148 Commissioners for adjusting - - -
v.4.

TABLE

Des Pièces contenues dans ce volume.

AVIS. . . . . Page j

MÉMOIRE *des Commissaires du Roi sur l'isle de Tabago.* . . . . . iij

MÉMOIRE *des Commissaires anglois, du 23 janvier 1753, sur les limites de l'Acadie; avec les observations des Commissaires du Roi en réponse.* 1

OBSERVATIONS préliminaires par les Commissaires du Roi. . . . . . Ibid.

Introduction *du Mémoire anglois. Etat de la question & idée de la méthode qu'on a suivie dans ce Mémoire.* 4

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi sur l'introduction des Commissaires anglois. 7

ARTICLE I *du second Mémoire anglois. Réponse à l'introduction du Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751.* 9

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi sur le précédent article. 28

ART. II. *Examen des Cartes de l'Acadie.* 43

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 59

ART. III. *Examen des Historiens, & en premier lieu du sieur Denys.* 69

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 84

ART. IV. *Examen de Champlain.* 100

TABLE.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 109

ARTICLE V. *Examen de l'Escarbot, & résultat des preuves tirées des Historiens.* 128

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 138

ART. VI. *Différens noms des parties du pays d'Acadie.* 153

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 183

ART. VII. *Gouvernement de Charnisay & de la Tour.* . 223

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 232

ART. VIII. *Termes de* Pays confins, *supposés additionnels dans la Commission de Charnisay.* 242

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 259

ART. IX. *Histoire des révolutions de l'Acadie.* 278

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 299

ART. X. *Preuves qui résultent de l'Histoire.* 315

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 322

ART. XI. *Lettres patentes de Jacques I.er* 333

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 340

ART. XII. *Chartre de Massachusets.* 353

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 356

ART. XIII. *Conduite du Chevalier Thomas Temple en 1668.* 361

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 363

ART. XIV. *Lettres & autorité de M. le Comte d'Estrades.* 366

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 373

ART. XV. *Conduite antérieure au traité d'Utrecht.* . . 376

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 381

ART. XVI. *Proposition de la Grande-Bretagne en 1711.* 396

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 397

TABLE.

ART. XVII. *Offres de la France d'une alternative en 1712.* 400

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. 403

ART. XVIII. *Explication des mots,* ut & Annapolim. . 406

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. 415

ART. XIX. *Contrée depuis le cap Canſeau juſqu'à Saint-Laurent.* 422

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. 425

ART. XX. *Droits de S. M. Britannique ſur Canſeau.* . 429

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. 433

ART. XXI. *Réſerve du Cap-Breton.* 436

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. 438

ART. XXII. *Limite intérieure de l'Acadie.* 441

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. 445

ART. XXIII. *Uſage des mots* céder *&* reſtituer. 451

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. 457

ART. XXIV. *Réponſe à l'hiſtoire des premiers établiſſemens dans l'Amérique ſeptentrionale.* 458

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. 470

ART. XXV & dernier. *Parallèle des deux ſyſtèmes, & des preuves ſur leſquelles ils ſont fondés.* 497

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. 514

LISTE *des autorités citées par les Commiſſaires anglois dans leur dernier Mémoire ſur l'Acadie.* 539

CARTE *d'une partie de l'Amérique ſeptentrionale, pour ſervir de ſupplément aux cartes angloiſes, & faire connoître l'étendue de leurs prétentions, tant ſur le Canada & la Louiſiane que ſur la Floride, la Nouvelle-Navarre & le Nouveau-Mexique.* 194

TABLE.

SUITE DES PIÈCES PRODUITES *par les Commissaires du Roi, pour servir de preuves à leurs Mémoires concernant les limites de l'Acadie.* 547

Extrait des Registres de la Chancellerie d'Angleterre sur le voyage de Jean Cabot & de Sébastien son fils. . . . . . Ibid.

Extrait du sixième livre de la troisième décade de Pierre Martir d'Angleria, concernant Cabot. . . . . . Ibid.

Extrait de la préface du troisième volume des navigations de Jean-Baptiste Ramusio, concernant Cabot. 549

Extrait de l'histoire générale des Indes occidentales, de François Lopès de Gomara, concernant Cabot. 550

Notes prétendues tirées de la dernière partie de la chronique de Robert Fabien, concernant Cabot. 551

Extraits de l'histoire universelle des Indes occidentales, de Corneille Wytsliet, concernant Cabot. 552

Première Chartre de Charles II, pour la Caroline, du $\frac{24 \text{ mars } 1662.}{4 \text{ avril } 1663.}$ 554

Seconde Chartre de Charles II, pour la Caroline, du $\frac{13}{24}$ *juin 1665.* 586

Chartre de George II, pour la Georgie, $\frac{9}{20}$ *juin 1732.* 617

AVIS.

LES Commissaires du Roi ont prévenu par un avis en tête du premier volume de ce Recueil, que les Commissaires anglois avoient fait une réplique à leur Mémoire du 4 octobre 1751, sur l'Acadie; & ils ont promis de la faire paroître avec une réponse satisfaisante.

C'est pour remplir cet engagement que l'on a publié ce volume qui renferme le dernier Mémoire que les Commissaires anglois ont produit sur l'Acadie, & la réponse qui avoit été annoncée. On y a joint quelques nouvelles Pièces; elles se trouvent à la suite de ces mêmes Mémoires.

Comme les Commissaires du Roi n'ont élevé aucunes prétentions qu'on ne pût les appuyer des preuves les plus décisives & les plus authentiques, ils ont cru devoir insérer dans ce volume le Mémoire qu'ils avoient préparé concernant l'isle de Tabago. Ils étoient sur le point de le remettre aux Commissaires anglois, lorsque l'infraction des traités par cette Nation, & ses violences, ont rompu les conférences de la commission.

Quoique le Mémoire sur Tabago ne paroisse ici

ſigné que par un des Commiſſaires du Roi, c'eſt un ouvrage qui lui eſt commun avec feu M. le Comte de la Galiſſonnière, dont la perte doit exciter les regrets de tous ceux qui honorent la vertu, les talens & les connoiſſances.

Il avoit auſſi travaillé avant ſon départ pour Toulon, où il prit le commandement de la flotte qui a été victorieuſe de celle des Anglois, ſous les ordres de l'infortuné Byng, à quelques notes ſur une partie du dernier Mémoire anglois, concernant l'Acadie; on s'eſt ſervi utilement de ces notes dans la réponſe que l'on y a faite, & l'on a cru devoir à ſa mémoire, d'en conſtater ici le témoignage.

MEMOIRE

CARTE
DES PRÉTENTIONS DES ANGLOIS DANS L'AMERIQUE SEPTENTRIONALE
Suivant leurs Chartres
Tant sur les Possessions de la France que sur celles de l'Espagne

Echelle de Deux Cent Lieues Marines de France.

50 100 200

MER DE L'OUEST Inconnue

N.° I.

N.° II

N.° III

N.° IV

NOUVEAU MEXIQUE

NOUVELLE NAVARRE

CALIFORNIE

MER DU SUD

LOUISIANE

FLORIDE

LABRADOR

TERRE NEUVE

GOLPHE ST LAURENT

GOLPHE DU MEXIQUE

BAYE DE HUDSON

Lac Ouinipique ou Lac Ouinipigon

Lac des Prairies

Lac Supérieur

Lac Rouge

L. Huron

L. Michigan

L. Ontario

Lac Erie

Mississipi

R. du Fond du Lac

Fort Charles

Fort la Reine

Fort S.t Pierre

Missouri

R. des Illinois

R. Colorado

R. du Nord ou Rio Bravo

Natchitoches Fort Franc.

Nle Orleans

Baye S. Louis

Quebec

Montreal

Anticosti

Belle Isle

Detroit de

I. S.t Jean

I Royale

Louisbourg

Canceau

Chibouctou

Baston

S Augustin

Remarques

N.° I. —— *Limites de la Virginie et de la Nouvelle Angleterre, suivant une Chartre de Jacques I. de 1620*

N.° II. ---- *Limites de la Caroline suivant une Chartre de Charles II du 24 Mars 1662*

N.° III. ---- *Limites de la Caroline plus étendues suivant une Seconde Chartre de Charles II. du 13 Juin 1665*

N.° IV —— *Limites de la Georgie suivant une Chartre de George II du 9 Juin 1732.*

CARTE
DES PRÉTENTIONS DES ANGLOIS DANS
L'AMERIQUE SEPTENTRIONALE
Suivant leurs Chartres
Tant sur les Possessions de la France que
sur celles de l'Espagne.
Echelle de Deux Cent Lieues Marines de France.
50
100
200
MER DE L'OUEST Inconnue
N°. I.
N°. II
N°. III
NOU
MER
DU
SUD
CALIFORNIE
NOUV. NAVARR
Belle Isle
Fort la
14/0
13/5
13/0
12/5
12/0
11/5
11/0
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25

MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI,
Sur l'Iſle de Tabago.

LES Commiſſaires du Roi penſent qu'il ſeroit ſuperflu d'entrer dans aucun examen ni aucune diſcuſſion ſur la découverte & ſur les premiers établiſſemens de l'iſle de Tabago.

Les Nations françoiſe & angloiſe doivent, de bonne foi, renoncer à la gloire de la première découverte des iſles & du continent de l'Amérique, & reconnoître qu'elle appartient à la Nation eſpagnole ou portugaiſe.

Mais, quoi qu'il en ſoit à cet égard, ainſi que par rapport aux premiers établiſſemens de Tabago, il n'eſt pas néceſſaire pour ſe mettre en état d'en diſcuter la propriété, de remonter à une date plus ancienne que celle de la conquête de cette iſle par les Anglois.

Les Hollandois en étoient en pleine & paiſible poſſeſſion avant la guerre qui précéda le traité de Breda.

Cette guerre fut terminée par deux traités, l'un entre la France & l'Angleterre, l'autre entre l'Angleterre & la Hollande, tous deux conclus & ſignés à Breda le même jour, 31 juillet 1667.

Dans le cours de la guerre, les Anglois prirent ſur

les Hollandois les isles de Saint-Eustache & de Tabago. Dans le cours de la même guerre, les François reprirent ces deux mêmes isles sur les Anglois : & lorsque la paix fut conclue, les François en étoient en possession publique, connue & avouée.

Par le traité fait entre l'Angleterre & la Hollande, il fut stipulé que chaque Nation conserveroit ses conquêtes : voici ce que porte l'article III.

« Il a de plus été arrêté que chacune des susdites » parties tiendra & possédera à l'avenir en tout droit de » souveraineté, propriété & possession, tous & tels pays, » isles, villes, forts, places & colonies, & autant que » chacune, soit pendant cette guerre ou auparavant, en » quelque temps que ce soit, en a pris & retenu de l'autre » par force ou par les armes, ou de quelque manière que » ce puisse être ; & ce de la manière qu'elles les auront » occupées & possédées le 10 mai dernier, aucunes desdites places n'étant exceptées. »

C'est en vertu de cet article, que les Anglois sont restés en possession, & sont aujourd'hui propriétaires de la Nouvelle-Belgique dont ils avoient fait la conquête dans le cours de la guerre, dont ils étoient en possession le 10 mai 1667, & à laquelle ils ont donné & fait porter depuis le nom de Nouvelle-York.

Le même article les exclut de la possession de Saint-Eustache & de Tabago, qu'ils ne possédoient ni au temps de la conclusion du traité, ni au 10 mai 1667.

L'isle de Tabago leur avoit été enlevée au mois

d'août 1666 par un détachement qu'y fit paſſer le Gouverneur de la Grenade, ſuivant le détail de cette expédition rapportée par le P. du Tertre, dans ſon hiſtoire des Antilles, *tome IV, page 165.*

Il n'en fut pas de même par rapport au traité entre la France & l'Angleterre: les deux Nations convinrent de ſe reſtituer mutuellement ce qui pouvoit leur avoir appartenu avant la guerre.

Saint-Euſtache ni Tabago ne furent donc point compris dans les reſtitutions ſtipulées par la France en faveur de l'Angleterre, & ne pouvoient pas l'être, puiſqu'avant la guerre elles appartenoient à la Hollande.

Voici les expreſſions de l'article XII du traité.

« Le Roi Très-Chrétien reſtituera auſſi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-deſſus déclarée, les « iſles appelées *Antigoa* & *Montſerat*, ſi elles ſont encore « à préſent entre ſes mains; & encore toutes les iſles, « pays, fortereſſes & colonies qui peuvent avoir été con- « quiſes par les armes du Roi Très-Chrétien devant ou « après la ſignature du préſent traité, & qui étoient poſ- « ſédées par le Roi de la Grande-Bretagne, *avant qu'il* « *eût commencé la guerre qui ſe termine par ce traité, contre* « *les Etats généraux des Provinces unies des Pays-bas.* »

Cette ſtipulation eſt, à tous égards, équivalente à une renonciation de l'Angleterre à toutes prétentions ſur l'iſle de Tabago, puiſque c'étoit adhérer auſſi formellement à ce que cette iſle, dont la France s'étoit emparée, reſtât en la poſſeſſion de la France, comme

la Hollande avoit elle-même adhéré à ce que la Nouvelle-Belgique ou la Nouvelle-York reſtât en la poſſeſſion de l'Angleterre.

L'explication que l'on vient de donner des ſtipulations du traité de Breda, indépendamment de ce qu'elle eſt également puiſée dans l'eſprit & dans la lettre du traité, eſt entièrement conforme à ce qui s'eſt paſſé dans le temps entre les Miniſtres des deux Couronnes.

On peut le juſtifier par deux paſſages, entre pluſieurs autres, des Lettres & Mémoires de M. le Comte d'Eſtrades & de M. Courtin, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté pour la paix de Breda.

Le premier paſſage eſt tiré d'une lettre de M. le Comte d'Eſtrades & de M. Courtin au Roi, en date du 7 juillet 1667; elle ſe trouve dans le tome V des Lettres & Mémoires de M. le Comte d'Eſtrades, *page 357*, & eſt conçue en ces termes.

« Les Ambaſſadeurs d'Angleterre nous ont fait de » grandes inſtances pour la reſtitution des iſles de Tabago » & de Saint-Euſtache, juſqu'à nous ſoûtenir qu'on étoit » convenu à Paris de la reſtitution: ils nous en parlèrent » encore hier avec beaucoup d'opiniâtreté. Nous nous en » ſommes défendus, de manière que nous croyons leur » avoir fait perdre toute eſpérance de rien gagner ſur ce » point; mais nous ne ſaurions aſſez nous étonner de ce » qu'ils appuyent ſi long-temps ſur une prétention qu'ils » connoiſſent eux-mêmes ſi mal fondée, & ſur laquelle

nous voyons bien qu'ils ne s'attendent pas que nous « leur donnions aucune ſatisfaction. »

Le ſecond paſſage eſt d'un Mémoire des mêmes Ambaſſadeurs, qui ſe trouve joint à leur lettre au Roi, du 13 juillet 1667, *tome V, page 362*. Si le paſſage ci-deſſus rapporté prouve que les Anglois ont demandé la reſtitution de Saint-Euſtache & de Tabago, celui-ci prouve que cette demande leur a été refuſée par la manière dont l'article du traité a été libellé, & que l'Angleterre y a acquieſcé : voici ce que porte ce Mémoire.

« Au lieu de conſentir qu'il fût mis dans l'article X *, que Votre Majeſté rendroit les iſles d'Antigoa & de « Montſerat, & toutes les autres qui étoient au Roi de « la Grande-Bretagne, & dont il étoit en poſſeſſion avant « que la guerre eût commencé entre lui & les Etats géné- « raux des Provinces unies; ils avoient mis dans l'article « qu'ils avoient formé, que Sa Majeſté rendroit celles « qui appartenoient au Roi leur maître, & dont il étoit « en poſſeſſion avant le commencement de la guerre. Cela « étoit captieux; & ſi nous en étions demeurés d'accord, « ils auroient pû ſoûtenir dans la ſuite que, traitant ſépa- « rément & ne ſignant qu'avec nous, le commencement « de la guerre, ne ſe devroit compter que du jour de la « déclaration que Votre Majeſté fit publier au commen- « cement de l'année 1666, c'eſt-à-dire, deux ans après « la rupture arrivée entre l'Angleterre & les Etats, pen- « dant leſquels les Anglois ayant pris les iſles de Tabago »

* *N.*[a] que cet article eſt devenu le XII.[e] dans la rédaction définitive.

» & de Saint-Euſtache, nous les aurions trouvés en poſ-
» ſeſſion, lorſque Votre Majeſté rompit avec eux. Ils in-
» ſiſtèrent avec beaucoup d'opiniâtreté ſur ce point,
» ſoûtenant qu'on l'avoit ainſi entendu à Paris. Nous ſoû-
» tenons le contraire, & qu'il n'étoit pas vrai-ſemblable
» que Votre Majeſté eût voulu s'obliger à rendre ce qui
» appartenoit à ſes alliés, ce qu'ils lui redemandoient à
» préſent, & ce qui avoit été repris *avec leurs troupes*
» *jointes aux nôtres* *. Après enfin de longues diſcuſſions,
» leſdits Ambaſſadeurs convinrent qu'il étoit juſte & rai-
» ſonnable que l'article demeurât comme nous l'avions
» dreſſé, mais ils nous prièrent, pour leur décharge, qu'ils
» puſſent envoyer un Courier à Londres, nous témoignant
» qu'ils ne doutoient pas qu'il ne leur rapportât des ordres
précis pour l'accepter. »

C'eſt à la fin du même mois de juillet que le traité fut ſigné, où l'article dont il s'agit eſt en effet libellé comme les Miniſtres de France l'avoient propoſé pour exclurre toutes les prétentions des Anglois ſur les iſles de Saint-Euſtache & de Tabago.

On n'imagine pas qu'on puiſſe élever aucun nuage, doute ou équivoque, ſur le ſens du traité de Breda à ce ſujet. Il doit donc demeurer pour certain, que la France eſt reſtée par ce traité, propriétaire, & propriétaire reconnu par les Anglois, des iſles de Saint-Euſtache & de Tabago; que les Anglois ſe ſont alors déſiſtés de

* *Nota.* Que cette dernière circonſtance n'avoit de juſte application qu'à l'iſle de Saint-Euſtache.

V.4

toutes prétentions sur ces isles ; qu'ils ont par conséquent reconnu que le don que le Roi Charles II, en avoit fait dans le cours de cette guerre à un Duc de Curlande, le 17 novembre 1664, est nul, & qu'ils ne peuvent de bonne foi élever aujourd'hui des prétentions nouvelles sur Tabago, qu'ils n'aient acquis des droits postérieurs au traité de Breda.

Il s'agit à présent d'exposer en peu de mots quel fut le sort de ces deux isles après le traité de Breda ; & pour cet effet, il est nécessaire de rendre compte des différentes démarches que firent les Hollandois, & des fruits qu'ils retirèrent en cette occasion de la bienveillance du Roi pour leur République.

On voit par une lettre de M. le Comte d'Estrades, du 10 mars 1667, à M. de Lionne, Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, *tome V, page 83*, que les Hollandois demandèrent au Roi la restitution de ces deux isles.

« MM. les Etats généraux *(écrit M. d'Estrades)* « viennent de m'envoyer une députation pour me prier « d'écrire au Roi en leur faveur, pour la restitution qu'ils « prétendent des isles de Tabago & de Saint-Eustache, « & de la colonie de Baumerona. »

M. Van Beuningen, qui étoit Ambassadeur des Etats généraux auprès de Sa Majesté, fut dans le même temps chargé par ses Maîtres de solliciter la restitution de ces deux isles. Il présenta à cet effet, le 17 mars 1667, un

Mémoire qui est rapporté parmi les Lettres de M. le Comte d'Estrades, *tome V, page 90.*

Ce ne sont pas là les seuls passages que le recueil de ces Lettres & Mémoires contienne sur ce qui s'est passé avec les Hollandois par rapport à ces isles.

Plusieurs de ces passages font connoître de plus en plus combien le recouvrement de Tabago & de Saint-Eustache tenoit à cœur aux Etats généraux; combien ils craignoient que ces isles ne retournassent sous la domination de l'Angleterre; combien ils insistèrent pour que le Roi n'en remît pas la Nation angloise en possession: on verra en même temps l'attention de la part du Roi à les rassurer contre la crainte qu'ils avoient des Anglois à ce sujet; les premières dispositions de Sa Majesté pour se laisser persuader de les remettre aux Hollandois, mais à titre de grace; enfin la consommation de ces dispositions favorables, par la restitution qui leur en fut faite postérieurement au traité de Breda.

Dans une lettre au Roi de M.rs d'Estrades & Courtin, du 12 mai 1667, *tome V, page 198,* « il y a aussi, *disent-*
» *ils,* les isles de Tabago & de Saint-Eustache qui ont été
» prises par les Anglois. La compagnie occidentale de
» Hollande prétend que ces deux isles lui soient restituées.
» Les députés des Etats ne manqueront pas de nous en
» presser; ce qui nous oblige de supplier Votre Majesté
» de nous envoyer ses ordres là-dessus, afin que nous
soyons préparés à leur répondre. »

La

La première diſpoſition du Roi fut de tenir cette reſtitution en ſuſpens, comme il paroît par une lettre de M. de Lionne à M. le Comte d'Eſtrades, du 20 mai 1667, *tome V, page 219.* « Si les Plénipotentiaires de « Hollande, *porte cette lettre*, vous demandent la reſti- « tution de Saint-Euſtache, Tabago & la colonie de Bau- « merona, vous renverrez la choſe à Sa Majeſté, & vous « vous excuſerez ſur ce que vous n'êtes pas inſtruit de « ſes intentions. »

Les E'tats généraux ne tardèrent point à renouveler leurs inſtances auprès des Ambaſſadeurs du Roi. M. de Beverning, un des Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires des E'tats généraux pour la paix, en parla à M.rs d'Eſtrades & Courtin, ainſi qu'ils en rendirent compte au Roi par leur lettre du 26 mai 1667, *tome V, page 226:* voici ce que porte cette lettre.

« Le ſieur de Beverning en dernier lieu nous dit que M. Van Beuningen ayant ſupplié Votre Majeſté de reſ- « tituer à ſes Maîtres les iſles de Tabago & de Saint- « Euſtache, priſes ſur eux par les Anglois, & repriſes par « les François ſur ces derniers dans la guerre préſente, « Votre Majeſté lui avoit répondu qu'elle nous avoit en- « voyé ſes ordres là-deſſus; ce qui leur donnoit lieu de « nous prier de leur faire ſavoir nos ſentimens, dans l'eſ- « pérance qu'ils avoient, que les ayant aſſiſtés ſi généreu- « ſement, Votre Majeſté ne voudroit pas retenir ce qui « leur appartiendroit. Le député de Zélande appuya fort « les inſtances du ſieur Beverning, & nous lut une relation «

» par laquelle il paroiſſoit que les François étant venus au » ſecours des Hollandois qui aſſiégeoient un fort dans » l'iſle de Saint-Euſtache, dans le temps que la capitula- » tion étoit déjà faite, ils demandèrent à entrer les pre- » miers dans ce fort par honneur, & s'en rendirent les maîtres. »

On ne convint nullement en France de la vérité de la relation communiquée par le député de Zélande concernant la priſe de Saint-Euſtache. Le Roi ſe borna à annoncer à M. le Comte d'Eſtrades, par ſa lettre du 8 juin 1667, *tome V, page 265,* l'intention où il étoit de traiter favorablement les Hollandois, s'il avoit d'ailleurs ſujet d'être ſatisfait de leur conduite.

« Quant aux iſles de Tabago, Saint-Euſtache & » colonie de Baumerona, *porte la lettre de Sa Majeſté,* » je n'y ai pas encore pris ma dernière réſolution, & » l'affaire n'eſt pas ſans difficulté, & ne peut être en tout » cas *que de pure grace,* par la même raiſon que, par toutes » les loix de la mer, un vaiſſeau ami eſt cenſé de bonne » priſe, quand il a demeuré vingt-quatre heures entre les » mains de l'ennemi. Au reſte, les relations que j'ai de » la priſe de Saint-Euſtache, ne ſont pas conformes à ce » qui vous en a été dit de delà, qui ne ſeroit pas ſoûte- » nable : néanmoins, pourvû que j'aie en toutes choſes » ſatisfaction des Hollandois, je ſuis aſſez diſpoſé de les » gratifier en celle-ci. Cependant j'ai fort approuvé que » vous ayez, dans la même aſſemblée, expliqué mes pré- » tentions en la manière que vous avez faite, ſans vous

ouvrir encore du deſſein que j'ai de relâcher, pour le « bien de la paix, les iſles que mes armes ont priſes en « cette guerre dans l'Amérique. »

Par rapport aux nuages qui pourroient reſter d'après la lecture de ces Lettres ſur la priſe de Saint-Euſtache, ils ſont diſſipés par la relation aſſez détaillée qu'en a donnée le P. du Tertre dans ſon hiſtoire des Antilles, *tome IV, page 169.*

« Cette entrepriſe, *dit-il,* fut faite par un Flibuſtier hollandois, qui ayant pris une commiſſion du Gouver- « neur de Curaſſol pour la reprendre, vint vers la fin d'oc- « tobre ou au commencement de novembre (1666) à « Saint-Chriſtophe, & communiqua ſon deſſein à M. de « Saint-Laurent, qui lui permit de ramaſſer, dans cette « iſle, tous les Hollandois qui s'étoient ſauvés de Saint- « Martin & de Saint-Euſtache, & lui donna, pour les « conduire, le ſieur de Vandelbourg, Aide-major de la « Cabſterre, avec cinquante bons Soldats françois, qui, « joints aux Hollandois, faiſoient environ cent cinquante » hommes au plus. «

Tout cela fut embarqué ſur quatre ou cinq tant na- « vires que barques, qui les furent débarquer à la Cabſterre « de l'iſle de Saint-Euſtache, qui étoit le ſeul lieu où ils « pouvoient deſcendre, & néanmoins aſſez mal gardé par « les Anglois; car les attaquans les forcèrent, leur firent « quitter ce poſte, & entrèrent dans l'iſle ſans perdre un « ſeul homme. Ils ſe cantonnèrent dans cette iſle; & « prenant le fort aſſez mollement, s'arrêtèrent quelques «

» jours à faire bonne chère des beſtiaux qui étoient en » abondance dans cette iſle.

» M. de la Barre étant arrivé à la mi-novembre à « Saint-Chriſtophe, & ayant eu avis de cette entrepriſe, « envoya en diligence le ſieur d'Orvilliers ſon gendre, » ſur un navire de Sa Majeſté, nommé le *Saint-Sébaſtien*, » commandé par le ſieur Padejeu, & ſur le Saint-Chriſ- » tophe avec cent cinquante hommes. Ces vaiſſeaux par- » tirent de Saint-Chriſtophe le quinzième, & arrivèrent » à Saint-Euſtache le même jour, où, après avoir joint » ſes troupes avec celles du ſieur Vandelbourg, il apprit » de lui que les Hollandois avoient commencé à traiter » avec les Anglois, & que cela tiroit trop en longueur : » ſur ce rapport il fit avancer tous les François juſqu'à la » portée du mouſquet du fort; & ayant fait ſes détache- » mens, alloit donner un aſſaut vigoureux pour emporter » le fort d'emblée. Cela étonna ſi fort les Anglois, qu'ils » envoyèrent promptement le Lieutenant-colonel Zec- » brug, qui demanda à capituler avec le ſieur d'Orvilliers, » & ne voulant jamais entendre parler des Hollandois, ni faire aucun traité avec eux. »

Si l'on ne ſavoit déjà par l'hiſtoire de ce temps-là, qu'il y avoit une très-grande animoſité entre les Anglois & les Hollandois, le dernier trait de la relation que l'on vient d'en rapporter, en ſeroit un indice. On en trouve une nouvelle preuve, & autrement importante, dans la ſuite de la négociation qui précéda le traité de Breda.

M. de Flemming Ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire de la Couronne de Suéde, qui avoit interpoſé ſa médiation pour rétablir la paix entre la France, la Hollande & l'Angleterre, ayant fait part aux Ambaſſadeurs, que ceux d'Angleterre prétendroient la reſtitution de Tabago & de Saint-Euſtache, les Etats généraux prirent l'alarme, & firent des inſtances pour engager le Roi à ne point rendre ces iſles. Il en réſulte que les Hollandois auroient alors vû ces iſles entre les mains de la France avec moins de répugnance qu'entre les mains de l'Angleterre.

C'eſt ce qui paroît par une lettre au Roi de M.rs d'Eſtrades & Courtin, du 30 juin 1667, *tome V, p. 330*, où, en parlant des Etats généraux, ils mandent à Sa Majeſté que « ils ont pris la réſolution de ſupplier Votre Majeſté qu'elle ne rende point au Roi de la Grande- « Bretagne les iſles de Tabago & de Saint-Euſtache, & « M. Van Beuningen eſt chargé de * faire cette inſtance « de leur part. Nous les avons raſſurés là-deſſus, par la « communication de notre projet, dans lequel il eſt porté « en termes exprès, que Votre Majeſté rendra les iſles « qui ont été occupées par ſes armes, & qui appartenoient « aux Anglois, avant qu'ils entraſſent en guerre avec leſ- « dits Etats; ce qui, au jugement même des Plénipo- «

* *Nota.* La lettre porte, *de nous faire cette inſtance;* le mot *nous* eſt de trop, & vrai-ſemblablement une faute de copiſte ou d'impreſſion; M. Van Beuningen étoit alors Ambaſſadeur des Etats auprès de Louis XIV.

» tentiaires, exclut celles de Tabago & de Saint-Euſtache, » qui ont été priſes ſur eux depuis trois ans: mais ils ont » pris l'alarme ſur ce que M. de Flemming leur a dit que » les Ambaſſadeurs d'Angleterre prétendoient la reſtitu- » tion de ces trois iſles, & c'eſt ſur quoi néanmoins ils nous ont témoigné qu'ils n'inſiſteroient pas. »

De tout cet expoſé, il réſulte que les Plénipotentiaires anglois ſollicitèrent en vain ceux de France, pour que Tabago leur fût cédé: cette propoſition ſans fondement, ſans prétexte & ſans vrai-ſemblance, fut déciſivement rejetée; & l'on rejeta pareillement la demande des Hollandois, qui paroiſſoit beaucoup plus favorable, puiſqu'ils avoient été alliés de la France dans cette guerre, qu'ils avoient long-temps poſſédé cette iſle, & qu'il ſembloit que la conquête que la France en avoit faite, avoit pû être un obſtacle à la repriſe que la Hollande en auroit pû faire par ſes propres forces ſur les Anglois.

L'iſle de Tabago reſta donc, par le traité de Breda, au pouvoir de la France, du conſentement de ſes alliés, & de celui de ſes ennemis qui convinrent eux-mêmes de la juſtice du droit qu'elle s'étoit acquis par ſa conquête.

Ce ne fut qu'après la concluſion du traité, que le Roi céda aux mouvemens qui le portoient à faire reſſentir les effets de ſa bienveillance à la République des Provinces unies.

Dans une lettre du 5 août 1667, *tome VI, page 2*, M. de Lionne marque à M.rs d'Eſtrades & Courtin les intentions de ſa Majeſté, en ces termes.

« Le Roi deſire que vous faſſiez ſavoir à MM. les E'tats, que Sa Majeſté a pris la réſolution de leur faire « rendre les iſles de Tabago & de Saint-Euſtache, & la « colonie de Baumerona ; & demain, j'en fournirai les « expéditions à M. Van Beuningen, c'eſt-à-dire les ordres « pour ceux qui y commandent, dont je vous adreſſerai « même des duplicata par l'ordinaire prochain. »

En effet M. de Lionne, par une autre lettre du 12 août 1667, *tome VI, page 14*, leur marque : « je vous adreſſe cependant deux expéditions, dont j'ai donné « deux autres ſemblables à M. Van Beuningen pour la « reſtitution à MM. les E'tats de l'iſle de Tabago & de « S.t Euſtache, & de la colonie de Baumerona, quoique « nous n'ayons jamais ouï parler de cette dernière. »

Quant à Baumerona, on obſervera ici en paſſant, que c'étoit un fort que les Hollandois poſſédoient à la côte du continent de l'Amérique, à portée de l'iſle de Tabago, & que ce fort ou cette colonie étoit une dépendance du gouvernement de Tabago. On trouve la relation de la priſe de Baumerona par les François ſur les Anglois, ſous le nom de *Beauroum*, dans l'hiſtoire des Antilles par le P. du Tertre, *tome IV, page 77*.

C'eſt en vertu du don que le Roi fit aux Hollandois des iſles de Saint-Euſtache & de Tabago, que leur République a joui depuis & jouit encore de l'iſle de Saint-Euſtache ; qu'elle a joui alors de l'iſle de Tabago, & qu'elle en jouiroit encore, ſi elle n'en avoit été dépoſſédée par les guerres ſubſéquentes, & définitivement

privée par les traités qui les ont terminées, ainſi qu'on le fera voir ci-après : mais il doit reſter pour conſtant, que les Anglois, au traité de Breda, ont renoncé à tous droits & à toutes prétentions ſur l'iſle de Tabago; & qu'ils n'en peuvent alléguer aujourd'hui, qu'ils ne ſoient tenus en même temps de prouver que ces nouveaux droits leur ſont acquis depuis l'époque du traité de Breda.

Si l'on s'eſt étendu ſur la négociation & ſur les ſtipulations du traité de Breda, c'eſt que non-ſeulement le développement en étoit eſſentiel & important dans la diſcuſſion préſente; mais qu'encore, il y a des écrivains particuliers anglois qui ont avancé & publié que c'étoient les Hollandois, & non les François, qui ſe trouvoient en poſſeſſion de Tabago à la paix de Breda; qu'on n'étoit point informé en Europe que cette iſle eût été repriſe ſur les Anglois, & que c'eſt par haſard qu'elle a été laiſſée aux Hollandois par le traité de Breda. On ne peut guère cumuler autant d'erreurs, en auſſi peu de paroles.

C'eſt ce que l'on trouve dans un Traité anglois de quatre-vingt-neuf pages *in-8.°*, intitulé, *Tabago*, ou *Deſcription géographique, & Hiſtoire naturelle & civile, avec l'expoſition des productions & autres avantages réſultant de la fertilité, des ports excellens & de l'heureuſe ſituation de cette iſle fameuſe, où l'on a compris tout ce que l'on y trouve de relatif dans les Ecrivains eſpagnols, hollandois, françois & anglois, depuis ſa découverte juſqu'à préſent;*

préſent; & où l'on diſſipe entièrement la chimère du droit des François, & l'on montre clairement que la ſouveraineté en a toûjours appartenu & en appartient actuellement à la Couronne de la Grande-Bretagne.

L'exemplaire que les Commiſſaires du Roi en ont ſous les yeux, porte que c'eſt la ſeconde édition, à Londres, imprimé par W. Reeves dans Fleet-Street. Il n'y a point d'année: mais comme l'auteur rapporte une ordonnance de M. le Marquis de Caylus, Gouverneur de la Martinique, du 7 décembre 1748, l'édition n'en peut être que très-poſtérieure au traité d'Aix-la-Chapelle.

Voici ce qu'on trouve à la page 49 de cette brochure. « Par la paix de Breda, l'iſle de Tabago fut laiſſée aux Hollandois *par haſard.* Car comme il étoit impoſ- «
ſible d'être exactement informé des évènemens de la «
guerre en Amérique, dans le temps où la paix a été «
ſignée en Europe, les Etats généraux propoſèrent au «
Roi Charles II, deux expédiens, & en laiſſèrent le choix «
à Sa Majeſté, ſavoir, ou que toutes choſes ſeroient «
remiſes en l'état où elles étoient à l'ouverture de la «
guerre, ou que chaque partie garderoit ce dont elle «
étoit en poſſeſſion le 20 * mai 1667; & ne rendroit «
que ce qui paroîtroit avoir été pris poſtérieurement à «
cette date. Le Roi fit choix du dernier expédient, en «
vertu duquel nous avons gagné à quelques égards, & à «
quelques autres nous avons perdu: car, par ce moyen, «

* Le traité porte 10 mai, vieux ſtyle.

» l'iſle de Poléron, dans les Indes orientales, fut laiſſée
» aux Hollandois; Surinam, notre ancienne colonie, leur
» fut rendue, parce que nous ne l'avions recouvrée ſur
» eux qu'après la date ci-deſſus mentionnée, & pareille-
» ment ils gardèrent Tabago, parce qu'il arriva qu'ils la
» recouvrèrent avant cette même date : mais auſſi la Nou-
» velle-Belgique, depuis appelée la *Nouvelle-York*, nous
« fut laiſſée, & elle eſt, comme tout le monde le ſait,
» une *acquiſition* précieuſe, ſi l'on doit ſe ſervir de cette
» expreſſion à l'égard d'un pays qui nous appartenoit de
» droit, & dont nous avions été privés dans ces temps
» de confuſion, ſi funeſtes également pour nos intérêts
domeſtiques & pour nos intérêts au dehors. »

Tout ce qui ſe trouve dans ce livre, eſt ſans preuves, ſans autorités, ſans citations; l'on peut juger par l'eſquiſſe légère qu'on vient d'en rapporter, combien l'auteur eſt ou ignorant ou de mauvaiſe foi, & combien l'on doit peu compter ſur la pureté des ſources où il a pû puiſer, & en général ſur tout ce qui ſe trouve dans cet ouvrage.

Cet écrit, & ceux de ſemblable nature, qui ſe multiplient en Angleterre, ne mériteroient par eux-mêmes aucune attention, ſi l'on ne ſavoit par expérience que l'impreſſion qui en réſulte ſur l'eſprit de la Nation, contribue à lui faire concevoir des idées peu juſtes de l'étendue de ſes droits; d'où il arrive qu'elle enviſage comme des invaſions & des uſurpations de la part des Puiſſances étrangères, les juſtes précautions qu'elles

prennent pour la conſervation de leurs poſſeſſions. Ce n'eſt point contre la chaleur qui fermente dans les eſprits, d'après des notions auſſi abuſives, qu'on doit s'élever; elle n'eſt que la juſte conſéquence d'un injuſte principe: mais quel compte ne doivent point à leur patrie & à l'humanité, ces écrivains dont le zèle aveugle & partial en impoſe à l'eſprit des peuples, pour animer leurs paſſions & les précipiter inconſidérément dans les haſards de la guerre!

Que la Nouvelle-Belgique appartienne à l'Angleterre, en vertu d'un droit ancien, antérieur au traité de Breda, c'eſt une queſtion qui eſt étrangère aux Commiſſaires du Roi; mais une pareille prétention fait aſſez connoître qu'il n'y a pas de Nation dont les poſſeſſions ſoient à l'abri des écrivains particuliers anglois; & qu'à les en croire, les Hollandois n'auroient aucun droit ſur Tabago, dans le cas où la conquête de cette iſle n'en auroit pas aſſuré la propriété à la France. Il n'y a point de Nation en Europe qui ne puiſſe ſe trouver intéreſſée dans l'extenſion que ces écrivains donnent aux droits & aux prétentions de leur Couronne.

On ne peut voir qu'avec peine que les mêmes principes aient été quelquefois adoptés ou favoriſés par le gouvernement, comme dans le manifeſte projeté lors de l'invaſion du Canada en 1711, où l'on a déclaré que la Grande-Bretagne avoit des droits inconteſtables ſur toute l'Amérique ſeptentrionale; que la France même l'avoit reconnu; qu'elle y tenoit ſes poſſeſſions à titre

de conceſſions de l'Angleterre; que ces conceſſions avoient été données en vûe d'être tenues en qualité de fief; que, par la guerre, elles retournoient de droit à l'Angleterre; qu'enfin les François, habitués dans le Canada, devoient être eſtimés ſujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, auſſi-bien que s'ils étoient nés en Irlande ou dans quelque colonie angloiſe.

Quoique la guerre juſtifie les violences, on ne penſe pas qu'elle puiſſe juſtifier de pareils excès, contraires à toute vérité, qu'on ne pourroit caractériſer par des qualifications & dénominations trop fortes, & qui, au fond, tendroient à mettre une Nation dans un état de guerre perpétuelle avec toutes les autres Nations de l'Univers.

Si l'auteur du livre de Tabago n'avoit pas tenté de faire revivre ces prétentions; ſi l'auteur d'une brochure concernant la Nouvelle-Ecoſſe, n'avoit pas adopté les principes du manifeſte de 1711, & ne s'étoit pas ſervi de l'autorité même de cette pièce pour leur donner du crédit auprès de ſa Nation; ſi cette pièce enfantée dans la guerre, avoit été enſévelie dans la paix; ſi enfin ces écrits particuliers, remplis de partialité & de fauſſeté, n'avoient pas contribué à répandre des notions dont l'effet n'eſt devenu que trop ſenſible, on auroit paſſé ſous ſilence ce qu'on eſtime ne mériter que du mépris de la part des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, comme de la part des Commiſſaires du Roi.

Dès que les Hollandois furent rentrés en poſſeſſion

de Tabago, par la remiſe que le Roi leur fit de cette iſle, immédiatement après le traité de Breda, ils s'y fortifièrent de nouveau ſans aucune oppoſition de l'Angleterre, malgré la jalouſie réciproque que venoit de produire entre les deux Nations une guerre très-animée pour des intérêts aſſez médiocres.

Cependant une nouvelle guerre s'alluma entre la France & les Provinces unies; & comme les ports de Tabago, qui ſont ſitués au vent de toutes les iſles Caraïbes, donnoient une retraite commode & aſſurée à un grand nombre de vaiſſeaux de guerre & de Corſaires hollandois qui ruinoient le commerce des iſles françoiſes, Louis XIV réſolut de s'en emparer de nouveau.

Jamais entrepriſe de cette eſpèce ne coûta de part & d'autre tant d'hommes & de vaiſſeaux, tant par la belle & vigoureuſe réſiſtance des Hollandois qui repouſſérent la première attaque le 3 mars 1677, que par la perte que firent les François ſur les iſles d'Avès d'un grand nombre de vaiſſeaux de guerre & de Matelots, après la réuſſite de la ſeconde attaque qui fut le 12 décembre 1677; journée qui rendit le Roi maître de Tabago, ſans que les Hollandois aient tenté d'y rentrer. Eſt-ce donc pour l'Angleterre que cette conquête a été faite! Et le ſang ainſi que l'argent des François ſont-ils deſtinés à lui acquérir des poſſeſſions!

Cette guerre fut terminée par le traité de Nimègue, ſigné le 10 Mars 1678, ſept mois treize jours après la priſe de Tabago. Voici l'article VIII du traité.

« Chacun demeurera ſaiſi & jouira effectivement des » pays, villes & places, terres, iſles & ſeigneuries, tant » au dedans qu'au dehors de l'Europe, qu'il tient & » poſſède à préſent ſans être troublé, ni inquiété directement ni indirectement ».

Ce traité a été conclu par la médiation & avec la garantie de l'Angleterre, qui y a été compriſe par les articles XVIII & XX.

Il faut donc aux Anglois un nouveau titre pour détruire celui-ci.

On ne le trouvera pas dans le traité de neutralité ſigné à Londres le 16 novembre 1686, dont les articles II, III & IV défendent toutes les entrepriſes ſur les poſſeſſions reſpectives & actuelles des deux Nations en Amérique.

Ce ne ſera pas non plus dans le traité proviſionnel conclu à Whitehall le $\frac{1}{11}$ décembre 1687, où les défenſes des voies de fait ſont pareillement renouvelées; défenſes qui ne pouvoient regarder que les Commandans anglois, puiſqu'on ne ſauroit prouver qu'il eût été commis aucune voie de fait par les François.

Ce ne ſera pas le traité de Riſwick, dont l'article VII ordonne une reſtitution réciproque & générale de tout ce que l'une des deux Nations pouvoit avoir conquis ſur l'autre pendant le cours de la guerre, & qui par conſéquent remet toutes choſes en Amérique ſur le pied règlé par les traités de Breda & de Nimègue.

Le traité d'Utrecht & celui d'Aix-la-Chapelle n'ayant

pas nommé Tabago, n'ont rien changé non plus à l'état de cette iſle.

Les droits du Roi ſur Tabago, ſont donc établis d'une manière ſi évidente & ſi inconteſtable, que les Commiſſaires de Sa Majeſté ne doutent point que ceux de Sa Majeſté Britannique n'en reconnoiſſent la légitimité, & ne rendent cet hommage à la bonne foi, à la juſtice & à la vérité. FAIT à Paris en mil ſept cent cinquante-cinq. *Signé* DE SILHOUETTE.

SECOND

SECOND MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES ANGLOIS,
Sur les Limites de l'Acadie,
Du 23 Janvier 1753.

AVEC

Les Observations des Commissaires du Roi, en Réponse.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES,
par les Commissaires du Roi.

ON n'est point en état de présenter une traduction authentique du dernier Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique. Il a été remis en anglois aux Commissaires du Roi. Jusqu'à l'époque de ce Mémoire, les Commissaires anglois n'avoient point fait difficulté de remettre leurs Mémoires en françois; & l'on devoit d'autant moins s'attendre à aucune innovation

Observations préliminaires des Commissaires du Roi.

à cet égard, que c'est l'usage ordinaire des deux Cours de traiter en françois, & que c'est dans cette langue que la Cour de Londres traite avec les Cours d'Allemagne.

On ne peut dire si cette difficulté fut élevée dans l'intention de rompre les conférences. Le desir témoigné plus d'une fois par la Cour de Londres d'en voir la fin, avant que l'instruction des matières déférées aux Commissaires fut terminée, pourroit le faire soupçonner. La répugnance que cette Cour a constamment marquée pour la publicité des Mémoires respectifs, pourroit ajoûter à ces soupçons. Il est assez singulier que dans le temps même que la condescendance du Roi en suspendoit la publication, des Ecrivains anglois répandoient en Europe toutes sortes de brochures pour préoccuper les opinions sur les affaires de l'Amérique.

Plûtôt que de rompre la négociation pour une simple affaire de procédé, les Commissaires du Roi, après une assez longue suspension des conférences que cette difficulté avoit occasionnée, reçurent en anglois le Mémoire qui leur étoit présenté. Il fut convenu qu'ils le feroient traduire en françois, & que la traduction en seroit vérifiée & reconnue par les Commissaires de Sa Majesté Britannique. C'est avant qu'elle ait pû l'être, que les hostilités commises par les Navires de guerre anglois contre les Vaisseaux du Roi, ont donné lieu à la rupture des conférences & au rappel des Commissaires.

Dans ces circonstances, on a pensé qu'il convenoit

d'imprimer l'original anglois du Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, en même temps qu'on en préſente la traduction, afin que ſi nonobſtant tous les ſoins qu'on peut avoir apportés pour en avoir une traduction fidèle & littérale, il s'y étoit gliſſé quelque erreur, elle pût être rectifiée & plus facilement excuſée. *Obſervations préliminaires des Commiſſaires du Roi.*

Les Commiſſaires anglois ont donné le Mémoire de leurs demandes le 21 ſeptembre 1750 : les Commiſſaires du Roi ont expoſé les leurs par deux Mémoires des 21 ſeptembre & 16 novembre de la même année ; mais le *PREMIER* Mémoire de diſcuſſion de la part des Anglois, eſt celui du 11 janvier 1751 ; la réponſe des Commiſſaires du Roi à ce premier Mémoire, eſt du 4 octobre de la même année ; les Mémoires qui ſuivent ſont donc les *SECONDS* & derniers Mémoires qui aient été donnés de part & d'autre, pour inſtruire le fonds de la conteſtation. Cet avertiſſement a paru néceſſaire pour fixer ce que l'on entend par *PREMIERS* & *SECONDS* Mémoires, dans les citations fréquentes qu'en entraîne néceſſairement la diſcuſſion.

SECOND MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *Sur l'Acadie.*

INTRODUCTION.

Etat de la question, & idée de la méthode qu'on a suivie dans ce Mémoire.

LES Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne ayant remis le 21 septembre 1750 & le 11 janvier 1751, deux Mémoires aux Commissaires de la Couronne de France, dont l'un établit les limites suivant lesquelles le Roi de la Grande-Bretagne réclame le pays d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse dans l'Amérique septentrionale, comme lui ayant été cédé par le traité d'Utrecht; & l'autre contient les raisons & les preuves qui servent à appuyer les droits de Sa Majesté: & les Commissaires françois ayant dans leur réponse à ces Mémoires, en date du 4 octobre 1751, assigné à ce pays des limites différentes, nous allons examiner les raisons sur lesquelles ils se fondent.

Les Commissaires françois,

THE Commissaries of the King of Great-Britain having on the 21.th of September 1750, and on the 11.th of January 1751 delivered two Memorials to the Commissaries of the Crown of France, one setting forth the Limits with which the King of Great-Britain claims the Country of Acadie or Nova-Scotia in North-America, as ceded to him by the Treaty of Utrecht; the other containing the Reasonings and Proofs in Support of his Majesty's Right: and the french Commissaries having in their Answer to these Memorials dated the 4.th October 1751, assigned different Limits to this Country, we shall now proceed to consider the whole Argument and Matter of that Memorial.

The french Commissaries by

going into a Variety of Conſiderations not immediately connected with the Point in Diſcuſſion, and by their Method of dividing their Heads of Argument, and arranging their Materials in general, have indeed made it extreamly difficult for us to ſtrike out any Plan for our Anſwer, which will take in the Whole of the french Memorial, and at the ſame time always preſerve the true State of the Queſtion; yet we ſhould hope that we have diſcovered a Method which will enable us to be particular in our Anſwer to every Part of their Memorial, without mixing ſeparate Conſiderations, without ever ſeeming to acquieſce in putting the Queſtion upon an improper Footing, or departing from that Order in which it muſt be treated, to be clearly underſtood.

The Memorial of the french Commiſſaries divides itſelf into two Heads; the firſt containing their Idea of the ancient Limits of Acadie, and their Proofs in Support of it; the ſecond containing their Objections to our Manner of eſtabliſhing the Limits which Great-Britain claims. Under the former of theſe Heads, we ſhall examine what Proof reſults from the ſeveral ſorts of Evidence brought to ſhow that the ancient

Introduction du ſecond Mémoire anglois.

en ſe jetant dans une multitude de réflexions qui n'ont pas un rapport immédiat avec l'objet de la diſcuſſion préſente, & par leur manière de diviſer leurs preuves, par l'ordre qu'ils ont donné à leur matière en général, ne nous ont pas peu embarraſſé pour former un plan de réponſe qui, en conſervant toûjours le véritable état de la queſtion, embraſſât en même temps le Mémoire françois en entier; nous nous flattons toutefois d'avoir découvert une méthode qui nous mettra en état de répondre en particulier à chaque partie de leur Mémoire, ſans mêler des réflexions détachées, ſans jamais paroître acquieſcer à l'établiſſement de l'état de la queſtion ſous un faux point de vûe, & ſans nous départir de l'ordre dans lequel il faut la traiter pour la rendre parfaitement intelligible.

Le Mémoire des Commiſſaires françois ſe diviſe naturellement en deux chefs; le premier contient l'idée qu'ils ont des anciennes limites de l'Acadie, & les preuves qui ſoûtiennent leur opinion; le ſecond, leurs objections à notre manière d'établir les limites que réclame la Grande-Bretagne. Sous le premier de ces chefs, nous examinerons ce qui réſulte des différentes ſortes de preuves

Introduction du ſecond Mémoire anglois.

rapportées pour montrer que les anciennes limites de l'Acadie étoient bien connues & fixées long-temps avant aucun des traités qui ont été conclus entre les deux Nations relativement à ce pays : ſous le ſecond chef, nous montrerons combien ſont foibles les objections qui ont été faites, ſoit contre la juſtice, ſoit contre l'étendue des prétentions de Sa Majeſté ; & à ces deux chefs, nous nous propoſons d'ajoûter en dernier lieu, pour concluſion, une vûe ſommaire des deux différens ſyſtèmes des Commiſſaires anglois & françois, la nature de leurs différentes prétentions & les eſpèces de preuves qu'ils apportent pour les appuyer. Par ce parallèle & par cette expoſition de tous les argumens de part & d'autre, on ſera en état de juger tout d'un coup & clairement, lequel des deux ſyſtèmes eſt réellement le mieux fondé ſur l'équité la plus ſtricte, lequel eſt le plus conforme aux opinions reçûes des deux Nations dans les temps paſſés ſur ce ſujet, lequel eſt le mieux ſoûtenu par les témoignages anciens & modernes, & s'accorde le mieux avec l'interprétation naturelle du traité d'Utrecht ; en un mot, lequel doit être regardé par toutes les perſonnes impartiales, comme le plus véritable, le plus ſolide & le plus juſte.

Limits of Acadie were well known and aſcertained long before any Treaty which has been made between the two Nations relative to this Country ; under the latter, we ſhall ſhow how little Weight there is in the Objections which have been made, either to the Foundation or to the Extent of his Majeſty's Claim; and to theſe Heads, we propoſe in the laſt Place to annex, as the Concluſion of the Whole, a ſummary View of the two contrary Syſtems of the engliſh and french Commiſſaries, the Nature of their different Claims, and the ſorts of Evidence brought in Support of each ; from which comparative View and collective Repreſentation of the whole Argument, it will be at once and clearly ſeen, which of the two Syſtems has really the beſt Foundation in ſtricteſt Equity, wich is moſt conformable to the received Opinions of the two Nations in paſt times upon the ſame Subject ; which ſtands firmeſt upon the ancient and modern Evidences, and is moſt conformable to the fair Conſtruction of the Treaty of Utrecht ; and in one Word, which muſt be allowed by all unprejudiced People to be the moſt candid, conſiſtent, and juſt.

This Method, choſen by us as the moſt clear, will indeed oblige us to invert the Order in which the french Commiſſaries have arranged their Matter, beginning our Anſwer with that Article, which is the laſt in their Memorial; but this is a Variation which the Nature of the Subject ſtrictly impoſes upon us, which the french Commiſſaries will be convinced upon a due Conſideration of this Memorial, is not contrived by us to evade the Neceſſity of replying to any particular Part of their Reaſoning, and which we have made upon no other Reaſon, than that it will enable us to conſider every Part of the french Memorial with the greater Perſpicuity and Comprehenſion.

Introduction du ſecond Mémoire anglois.

Cette méthode, que nous avons choiſie comme la plus claire, nous obligera, à la vérité, de renverſer l'ordre que les Commiſſaires françois ont ſuivi dans la diſtribution de leur matière, en commençant notre réponſe par le dernier article de leur Mémoire; mais la nature du ſujet exige néceſſairement ce changement. Les Commiſſaires françois, en liſant attentivement ce Mémoire, verront bien que nous n'y avons pas eu recours pour nous ſouſtraire à la néceſſité de répondre à aucune de leurs raiſons particulières, & que nous ne l'avons fait par d'autres raiſons que pour nous mettre en état d'examiner toutes les parties de leur Mémoire avec plus de clarté & d'intelligence.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'Introduction du ſecond Mémoire des Commiſſaires Anglois.

LES Commiſſaires du Roi ont ſuivi, autant qu'il leur a été poſſible, dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, l'ordre & la méthode qui régnoient dans le Mémoire des Commiſſaires anglois, du 11 janvier de la même année, auquel il étoit queſtion de répondre.

Cet ordre d'ailleurs ſe concilioit mieux avec celui des temps; l'hiſtoire des temps modernes étoit précédée

Obſervations ſur l'introduction du ſecond Mémoire anglois.

par l'hiſtoire des temps anciens. Quant à la méthode, les raiſonnemens étoient précédés par les faits.

Il plaît aux Commiſſaires anglois, dans leur dernier Mémoire, de renverſer eux-mêmes l'ordre qu'ils avoient ſuivi dans leur Mémoire précédent; de parler des faits poſtérieurs avant que de parler de ceux qui leur ſont antérieurs; & de ne placer les faits, qu'après les diſcuſſions & les raiſonnemens dont les faits doivent être la baſe, & dont ils conſtituent la force & l'autorité.

Les Commiſſaires du Roi n'en agiront point de même à leur égard: ils ne s'apercevront pas même des inſinuations qu'on tente de ſuggérer, en conſéquence du bouleverſement d'ordre & de méthode qu'on leur impute, & qu'ils n'ont point à ſe reprocher. Il leur paroît peu important de diſcuter quelle eſt celle de ces différentes méthodes qui ſeroit la préférable : ce changement ne leur paroît opérer d'autre effet, que de mettre à la fin d'un Mémoire daté du 23 janvier 1753, ce qui étoit au commencement d'un Mémoire daté du 11 janvier 1751; & que de répéter au commencement de l'un, ce qui ſe trouvoit à la fin de l'autre.

On ne trouve dans l'un & l'autre Mémoire que les mêmes raiſonnemens & les mêmes erreurs; il eſt aſſez indifférent de quelle manière on les ait arrangés. On n'éludera pas la diſcuſſion, par l'introduction d'un ordre nouveau, ou d'une nouvelle méthode; on ſuivra les Commiſſaires anglois pas-à-pas dans leur nouvelle carrière; chaque article de leur Mémoire ſera ſuivi des obſervations

obſervations qui doivent ſervir à le refuter. On eſpère que la ſimple répétition des faits, & la ſimple citation des titres qu'on a déjà employés dans cette conteſtation, ſuffiront pour diſſiper les nouveaux nuages qu'il ſemble que l'on voudroit répandre à la faveur d'un ordre différent, ſans qu'on ait produit aucun titre qui n'eût déjà été vû & diſcuté, ni que l'on ait articulé aucun fait eſſentiel, dont on n'eût rendu raiſon dans les Mémoires précédens.

Obſervations ſur l'Introduction du ſecond Mémoire anglois.

ARTICLE PREMIER
DU SECOND
MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Réponſe à l'Introduction du Mémoire des Commiſſaires françois, du 4 octobre 1751.

BUT before we enter upon the Argument of the Memorial, it will be neceſſary to take ſome Notice of the Introduction to it; in which the french Commiſſaries have very artfully thrown together ſeveral general Poſitions with reſpect to the Nature of the Point in Diſcuſſion, general Obſervations upon our Manner of treating it, and particular Inſinuations with reſpect to the View of Great-

MAIS avant que d'examiner le fonds du Mémoire, il eſt néceſſaire de faire quelques remarques ſur l'introduction qui le précède. Dans cette introduction, les Commiſſaires françois ont jeté avec beaucoup d'art pluſieurs propoſitions générales concernant la diſcuſſion préſente, pluſieurs obſervations générales ſur notre manière d'en traiter le ſujet, & quelques inſinuations

ARTICLE I *du second Mémoire anglois.*

particulières par rapport aux vûes de la Grande-Bretagne, toutes ayant pour objet de prévenir les esprits en faveur de leur système, & contre lesquelles il est par conséquent essentiel de se mettre en garde dès le commencement, afin que l'esprit puisse examiner toutes choses, libre de tout préjugé particulier.

L'introduction commence par cette remarque générale. *Les Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées, après le dernier traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale, on étoit persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette occasion, il ne devoit être question que du traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.* Dans un paragraphe suivant, les Commissaires françois observent que *les articles XII & XIII de ce traité, sont si clairs & si précis, qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui auroient pû former quelques difficultés.* Dans un autre endroit, ils disent: *L'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites; tout*

Britain, all tending to prepossess the Judgement in favour of their System, and against which it may therefore be material to guard in this first Instance, that so the Mind may go into the Consideration of every Thing, free from any particular Prejudice.

The Introduction begins with this general Remark. Les Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale, on étoit persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette occasion, il ne devoit être question que du traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites. *In a subsequent Paragraph the french Commissaries observe that* les articles XII & XIII de ce traité, sont si clairs & si précis, qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui auroient pû former quelques difficultés. *In a nother Place they say:* l'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites; tout

annonce, & l'on ſait d'ailleurs que la Cour de Londres a eu pour objet de s'aſſurer en faveur des habitans d'Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche & les plus abondans. *In a fourth, they add that* le traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens ni prétextes pour ſoûtenir d'auſſi vaſtes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la queſtion.

If the french Commiſſaries intend nothing further by the firſt of theſe Paragraphs than to obſerve that the preſent Negociation for ſettling the reſpective Limits of the Dominions of the Crowns of Great-Britain and France in America took its riſe from the Preliminaries to the Treaty of Aix-la-Chapelle, and that in the preſent Diſcuſſion of the Boundaries of Acadie or Nova-Scotia, great Attention is to be paid to the Words and real Senſe of the Treaty of Utrecht, as the Treaty which laſt authentically fixed the Propriety of that Country by tranſferring it to Great-Britain; theſe are Matters of Fact undeniably evident, which having been mentioned in this Light would have required no Anſwer; but as on the contrary it is evident from every Part of the Memorial, that the french Commiſſaries mean here to lay it down as a leading Principle

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

tout annonce, & l'on ſait d'ailleurs que la Cour de Londres a eu pour objet de s'aſſurer en faveur des habitans d'Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche & les plus abondans. Dans un quatrième, ils ajoûtent que *le traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens ni prétextes pour ſoûtenir d'auſſi vaſtes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la queſtion.*

Si les Commiſſaires françois ne ſe propoſent d'autre objet par le premier de ces paragraphes, que d'obſerver que la négociation actuelle pour régler les limites reſpectives des domaines des Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France en Amérique, doit ſon origine aux préliminaires du traité d'Aix-la-Chapelle, & que dans la diſcuſſion préſente ſur les bornes de l'Acadie ou de la Nouvelle-Ecoſſe, on doit avoir une grande attention pour les termes & pour le véritable ſens du traité d'Utrecht, comme le traité qui a fixé en dernier lieu & authentiquement la propriété de ce pays en la transférant à la Grande-Bretagne, ce ſont des propoſitions inconteſtablement évidentes; & ſi elles euſſent été préſentées ſous ce point de vûe, elles n'auroient demandé aucune réponſe: mais comme toutes les

ARTICLE I
du second Mémoire anglois.

parties du Mémoire des Commissaires françois prouvent au contraire qu'ils ont en vûe de poser, comme principe fondamental de cette discussion, que le pays ayant été cédé à la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht, on doit par conséquent rejeter toutes les preuves additionnelles que l'on peut tirer des actes publics de chaque gouvernement, des traités entre les deux Nations, ou d'autres cessions semblables du même territoire, antérieurs au traité d'Utrecht, pour éclaircir & prouver le véritable esprit & les véritables intentions de ce traité ; nous nous croyons obligés de protester contre ce principe général, comme ne pouvant l'admettre pour vrai en aucune façon, & comme paroissant n'avoir été inséré dans cet endroit que pour faire naître des préjugés contre notre système, avant même qu'on l'ait examiné.

in this Discussion, that because the Peace of Utrecht ceded this Country to Great-Britain, therefore no additional Lights and Evidence are to be brought from Acts of Government, Treaties between the two Nations, or similar Cessions of the same Territory, previous to the Treaty of Utrecht, to clear up and enforce the true Meaning and real Intentions of that Treaty; we hold ourselves obliged to protest against this general Principle, as one which we cannot admit to be true in any Degree, and which seems to have been inserted here meerly to create a Prejudice to our System before it has been considered.

On veut faire entendre par les autres passages, que le sens des articles XII & XIII du traité d'Utrecht est très-clair & très-précis ; que les vûes de la Grande-Bretagne dans ces articles, étoient d'assurer aux Anglois une pêche exclusive, & que les Commissaires anglois ne pouvant établir les prétentions de la Grande-Bretagne sur les termes du traité d'Utrcht, ont eu recours à des témoignages & à des preuves étrangères à l'état de la question.

The Sense of the other Passages is that the Construction of the 12.th and 13.th Articles of the Treaty of Utrecht is very clear and precise, that the View of Great-Britain in those Articles was to secure to the English an exclusive Fishery and that the english Commissaries unable to support the Claim of Great-Britain upon the Words of the Treaty of Utrecht, have reasoned upon Evidence and Argument foreign to the Question.

The Words in the 12.th and 13.th Articles of the Treaty of Utrecht are certainly very plain in their Meaning, but the engliſh Commiſſaries cannot in any Degree allow the Interpretation here put by the french Commiſſaries upon thoſe Articles, or admit the Aſſertion that the engliſh Commiſſaries in endeavouring to demonſtrate the true Meaning of thoſe Articles by the Help of Circumſtances ſimilar or cotemporary, have reaſoned upon Evidence foreign to the Queſtion.

The Deſign of the Crown of Great-Britain in the 12.th Article of this Treaty, was to gain Poſſeſſion of all Acadie or Nova-Scotia, as a Territory which would give Strenght and Intireleſs to the Britiſh Settlements in North-America.

The Intention of the Crown of Great-Britain in excluding by the Treaty the French from fiſhing within the Limits deſcribed in Parts of the 12.th and 13.th Articles, was to confine to the English that beneficial Branch of Commerce within the Diſtrict there named, and with what Colour of Argument can the french Commiſſaries infer from this Stipulation of an excluſive Fishery in Parts of theſe articles, that the Fiſhery was the prevailing Object

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

Le ſens des termes des articles XII & XIII du traité d'Utrecht eſt aſſurément fort clair; mais les Commiſſaires anglois ne peuvent en aucune façon admettre l'interprétation que donnent à ces articles les Commiſſaires françois, ni convenir que les Commiſſaires anglois, en s'efforçant d'expliquer le véritable ſens de ces articles par le ſecours de circonſtances de même nature ou de même date, aient raiſonné ſur des preuves étrangères à l'état de la queſtion.

Le deſſein de la Couronne de la Grande-Bretagne dans le douzième article de ce traité, étoit d'acquérir toute l'Acadie ou Nouvelle-Ecoſſe, comme un territoire qui donneroit de la force & une entière conſiſtance aux établiſſemens Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale.

L'intention de la Couronne de la Grande-Bretagne, en excluant par ce traité les François de la pêche dans les limites décrites par quelques-unes des ſtipulations des articles XII & XIII, étoit ſans doute de réſerver aux Anglois cette branche avantageuſe de commerce dans le diſtrict qui y eſt nommé; mais par quel raiſonnement ſpécieux les Commiſſaires françois peuvent-ils inférer de cette ſtipulation d'une pêche excluſive,

ARTICLE I *du second Mémoire anglois.*

stipulation qui ne fait qu'une partie de celles portées par ces deux articles, que la pêche étoit l'objet principal & total de la Grande-Bretagne dans ces mêmes articles ! Peuvent-ils se persuader sérieusement que, pour forcer & pour réduire l'explication des termes de la cession de l'Acadie dans le douzième article à un sens étroit & pour changer les limites qu'on y a eues en vûe, il n'est nécessaire que de mal représenter d'abord les vûes de la Grande-Bretagne au temps du traité, & d'appuyer ensuite leur fausse explication des termes du traité, sur la représentation fausse qu'ils ont donnée des vûes de cette Couronne ! Les vûes de la Grande-Bretagne dans le douzième article de ce traité, étoient les mêmes que celles qu'avoit la France lors du traité de S.t Germain & du traité de Breda, le recouvrement de l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse, le même pays qui a fait partie de la restitution générale de la Nouvelle-France par le traité de S.t Germain, & le même pays qui, sous le nom d'Acadie seulement, fut rendu à la France par le traité de Breda, & depuis possédé par la Couronne de France en conséquence de ce traité, objet entièrement distinct de la pêche exclusive. Chaque objet & les

of Great-Britain, in the whole of both of them? Can they seriously think that in Order to force and confine the Meaning of the Words of Cession of Acadie in the 12.th Article to a narrow Sense, and to change the Limits there meant, nothing further is necessary than thus first to misrepresent the Views of Great-Britain at the time of the Treaty, and afterwards support their Misconstruction of the Words of the Treaty by the Help of that very Misrepresentation? The View of Great-Britain in the 12.th Article of this Treaty was the same with that France entertained at the Treaty of S.t Germain's, and at the Treaty of Breda; the Recovery of Acadie, or Nova-Scotia, the same Country which made Part of the general Restitution of New-France by the Treaty of S.t Germain's, and the same Country which under the Name of Acadie only was restored to France by the Treaty of Breda, and afterwards actually possessed by France in consequence of it; and this Object was interely distinct from the exclusive Fishery, each Object and the Words in which each is contained must stand upon its own separate Foundation, however it may serve the Purpose of his most Christian Majesty's Commissaries to treat them as one,

and ſo reſtrain the Senſe of one Part of theſe Articles by confounding it with the others.

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

termes qui en concernent la ſtipulation, doivent reſter chacun ſur leurs propres & particuliers fondemens, quelque utile qu'il puiſſe être au deſſein des Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne de les traiter comme un ſeul, & par-là de reſtreindre le ſens d'une partie de ces articles, en le confondant avec celui des autres parties.

To ſhow that thoſe Evidences by which the engliſh Commiſſaries have endeavoured to enforce the true Meaning of the 12.th Article of the Treaty of Utrecht are not étrangères à l'état de la queſtion, *we need only ſtate from whence this diſpute has taken its Riſe, and what is the Nature of it. The Treaty of Utrecht having ceded to Great-Britain* Novam-Scotiam ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, &c; *clear and preciſe as the french Commiſſaries now think the Words of that Treaty, a Difference of Conſtruction has by them been raiſed upon them, and different Limits are aſſigned by the two Crowns as the ancient Limits: in this the Treaty of Utrecht becomes doubtfull, and how is this Doubt to be ſettled? By the Words of the Treaty itſelf? The Doubt is originally raiſed upon them; but ſuppoſe any other Treaties can be found in which this Country has been before transferred, or any authentick Proceedings by which the Limits*

Pour montrer que les preuves par leſquelles les Commiſſaires anglois s'efforcent de prouver le véritable ſens du douzième article du traité d'Utrecht ne ſont pas *étrangères à l'état de la queſtion*, nous n'avons beſoin que d'établir quelle eſt la ſource de la conteſtation, & quelle en eſt la nature. Le traité d'Utrecht ayant cédé à la Grande-Bretagne *Novam-Scotiam ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, &c;* quelques clairs & précis que paroiſſent aux Commiſſaires françois les termes de ce traité, ils les interprètent autrement que nous, & les deux Couronnes aſſignent comme anciennes limites, des limites qui ſont fort différentes. En ce point donc, le traité d'Utrecht devient douteux, & comment fixer ce doute! Eſt-ce par les termes du traité même! Ce ſont eux qui donnent naiſſance au doute. Mais ſuppoſons que l'on puiſſe trouver quelques autres traités par leſquels ce pays aura été ci-devant tranſporté, ou quelques actes authentiques par

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

leſquels les limites de la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie auront été établies clairement après des recherches & des diſcuſſions, ou quelques déclarations faites par les deux Couronnes pendant la négociation du traité même, par leſquelles les intentions des deux Puiſſances auront été dans le temps du traité clairement démontrées; ne ſont-ce pas les ſeules pièces propres & ſuffiſantes auxquelles on doive s'en rapporter ou appeler, pour décider de l'étendue qu'il convient de donner aux termes du traité d'Utrecht, qui tranſporte à la Grande-Bretagne l'Acadie ou la Nouvelle-Ecoſſe avec ſes anciennes limites? Ne ſont-ce pas là les preuves que les Commiſſaires françois affectent de mettre de côté dans leur Mémoire, comme étant *étrangères à l'état de la queſtion?*

of Acadie or Nova-Scotia have been clearly aſcertained upon Enquiry and Diſcuſſion, or any Declarations made by the two Crowns during the Negociation of that Treaty it ſelf, by which the Intentions of the two Crowns at the time can be fully demonſtrated, are not ſuch the only ſufficient and proper Tranſactions to which we can refer or appeal for deciding what Extent is to be given to theſe Words in the Treaty of Utrecht, which transfer to Great-Britain Acadie or Nova-Scotia with its ancient Limits? Are not theſe the very Evidences which the french Commiſſaries affect to ſet aſide in their Memorial as being étrangères à l'état de la queſtion!

Le traité de Saint-Germain tranſporta la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie à la France, & l'on ſait aſſez quelles étoient les limites de l'Acadie lorſque la France en prit poſſeſſion ſous la reſtitution générale faite par ce traité. En exécutant la reſtitution faite à la France par le traité de Breda, il s'éleva un doute ſur les limites du pays; une diſcuſſion longue & particulière en fut la ſuite, en conſéquence de laquelle les limites furent décidées. Le pays cédé par le traité d'Utrecht à la

The Treaty of S.t Germain's transferred Nova-Scotia or Acadie to France, and it is well known with what Limits France received Acadie under the general Reſtitution made by that Treaty. In executing the Reſtitution made to France by the Treaty of Breda, a Doubt aroſe upon the Limits of the Country, and a long and particular Diſcuſſion followed upon it; in Conſequence of which the Limits were decided. The Country ceded by the Treaty of Utrecht to Great-Britain is the ſame

Acadie

Acadie which the Treaty of S.t Germain's transferred to France under the name of Acadie. The Diſpute now revived upon the Limits of that Country, is the ſame as that which occurred in the Execution of the Treaty of Breda, and was then decided; and yet the french Commiſſaries do not ſcruple to aſſert that no Argument can be drawn from the Treaty of Breda to ſhew the Senſe of the 12.th Article of the Treaty of Utrecht, although the Doubt now raiſed by them upon the latter Treaty occurred in the performance of the former, and the whole Matter now in Diſpute between Great-Britain and France ariſing upon the Treaty of Utrecht, was after the Treaty of Breda determined by Great-Britain in favour of France; the Crown of France then making the very ſame Claim which Great-Britain now does, and ſupporting it upon the very ſame Method of Argument and ſort of Proof which Great-Britain now alledges, and which the french Commiſſaries now condemn as foreign tho the Queſtion.

Grande-Bretagne eſt la même Acadie que le traité de Saint-Germain tranſporta à la France ſous le nom d'Acadie. La conteſtation que l'on fait revivre aujourd'hui ſur les limites de ce pays, eſt la même que celle qui s'éleva ſur l'exécution du traité de Breda, & qui fut alors décidée. Et cependant les Commiſſaires françois ne ſe font pas un ſcrupule d'avancer qu'on ne peut tirer aucune preuve du traité de Breda pour expliquer le ſens du douzième article du traité d'Utrecht, quoique le doute qu'ils élèvent *aujourd'hui* ſur le dernier traité, ſe ſoit préſenté lors de l'exécution du premier, & que toute l'affaire qui fait *aujourd'hui* le ſujet de la conteſtation entre la Grande-Bretagne & la France, à l'occaſion du traité d'Utrecht, ait été après le traité de Breda, déterminée par la Grande-Bretagne *en faveur de la France*, la France formant alors les mêmes réclamations que forme aujourd'hui la Grande-Bretagne, & l'appuyant ſur les mêmes raiſonnemens & les mêmes preuves qu'allègue aujourd'hui les Commiſſaires françois la queſtion.

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

La contexture de tous les raiſonnemens différens & généraux de ce Mémoire, démontrera la liaiſon qui ſe trouve entre

d'hui la Grande-Bretagne, & condamnent comme étrangers à

The Connection between ſome Parts of theſe Treaties, and the Neceſſity of recurring to the two firſt for the Solution of what

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

quelques parties de ces traités, & la néceſſité de recourir aux deux premiers pour la ſolution des difficultés qui s'élèvent au ſujet du traité d'Utrecht dans cette affaire particulière. On y verra clairement, par l'uſage que nous ferons de ces mêmes traités, *qui*, ſuivant les Commiſſaires françois, *ne tendent qu'à obſcurcir la matière & à faire diſparoître le traité d'Utrecht*, que les Commiſſaires anglois ne perdent jamais de vûe le traité d'Utrecht dans tous leurs raiſonnemens, & que les Commiſſaires françois, au contraire, n'ont que l'alternative, ou de renoncer à leurs doutes ſur le traité d'Utrecht, ou de s'en rapporter à l'ancienne déciſion arrêtée par les mêmes Nations ſur la même queſtion, après le traité de Breda; règle qui eſt clairement déſignée par le traité d'Utrecht même, comme la méthode convenable de décider tous les doutes à ce ſujet, ainſi que le font entendre les termes de l'article XII, par lequel l'Acadie eſt cédée à la Grande-Bretagne: *unà cum dominio, proprietate, poſſeſſione, & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæſito, quod Rex Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejuſdem ſubditi quicumque ad dictas inſulas, terras & loca, eorumque incolas hactenus habuerunt.*

Diſputes ariſe upon the laſt of them in this particular Matter, will be ſhewn by every part of the general Reaſoning of this Memorial, in which it will be fully demonſtrated by the Medium of theſe very Treaties which the french Commiſſaries ſay, ne tendent qu'à obſcurcir la matière & à faire diſparoître le traité d'Utrecht, *that the engliſh Commiſſaries never loſe Sight of the Treaty of Utrecht in their whole Argument, and that the french Commiſſaries on the contrary have nothing left them but this Alternative, either to drop their Doubt upon the Treaty of Utrecht, or decide it by the old Deciſion paſt by the two Nations upon the ſame Queſtion after the Treaty of Breda; a Rule which is plainly pointed out by the Treaty of Utrecht it ſelf, as the proper Method of deciding any Doubt upon it, in thoſe Words of the 12.th Article by which Acadie is ceded to Great-Britain;* unà cum dominio, proprietate, poſſeſſione, & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæſito, quod Rex Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejuſdem ſubditi quicumque ad dictas inſulas, terras & loca, eorumque incolas hactenus habuerunt.

The french Commiſſaries have alſo in this Introduction thrown out ſeveral Obſervations with reſpect to the Conduct of Great-Britain, in this particular Diſcuſſion, and the Views which they ſuppoſe Great-Britain to have in the Claim which ſhe makes, that require a particular Anſwer. In one part of it, ſpeaking of the Clearneſs of the Conſtruction of the Treaty of Utrecht, they ſay qu'on avoit lieu de préſumer que l'on s'accorderoit aiſément ſur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit ſe reduire à prendre des arrangemens de concert, & à ſe prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout ſujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la tranquillité & à la bonne intelligence ſi deſirables entre des peuples voiſins, & qui habitent des contrées auſſi éloignées de leurs Souverains.

In another Paſſage having obſerved that the View of Great-Britain in the 12.th and 13.th Articles of the Treaty of Utrecht was to ſecure an excluſive Fiſhery to the Engliſh, they add theſe Words: & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France. On n'a point vû depuis près de quarante ans qui ſe ſont écoulés

Les Commiſſaires françois ont auſſi jeté dans cette introduction pluſieurs obſervations par rapport à la conduite de la Grande-Bretagne dans cette diſcuſſion particulière, & aux vûes qu'ils ſuppoſent qu'a cette Puiſſance dans la prétention qu'elle fait: ces obſervations exigent une réponſe particulière. Dans une partie de cette introduction, en parlant de la clarté du traité d'Utrecht, ils diſent: *Qu'on avoit lieu de préſumer que l'on s'accorderoit aiſément ſur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit ſe réduire à prendre des arrangemens de concert, & à ſe prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout ſujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la tranquillité & à la bonne intelligence ſi deſirables entre des peuples voiſins, & qui habitent des contrées auſſi éloignées de leurs Souverains.*

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

Dans un autre paſſage, après avoir obſervé que les vûes de la Grande-Bretagne, dans les XII.me & XIII.me articles du traité d'Utrecht, étoient d'aſſurer aux Anglois une pêche excluſive, ils ajoûtent ces mots: *& non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France. On n'a point vû depuis près de quarante ans qui*

ARTICLE I *du second Mémoire anglois.*

Se sont écoulés depuis la signature du traité d'Utrecht, que la Cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles qu'on élève aujourd'hui, quoique c'eût été le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison. Et dans un troisième endroit, ils portent cette insinuation encore plus loin : *Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable.*

Nous croyons qu'il suffit de faire une réponse générale à ces remarques générales que nous avons rassemblées pour être plus concis. Premièrement, que quant aux deux premières, Sa Majesté est pleinement pénétrée de l'avantage & de l'extrême satisfaction qui reviendroient aux sujets des deux Couronnes dans l'Amérique septentrionale, d'un réglement final des limites de leurs Etats respectifs. Sa Majesté est aussi extrêmement jalouse d'affermir & de rendre durable la paix actuelle & la bonne intelligence qui subsistent entre les deux Puissances, & de contribuer par tous les moyens qui seront en son pouvoir, à régler depuis la signature du traité d'Utrecht, que la Cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles qu'on élève aujourd'hui, quoique c'eût été le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison : *and in a third place, they carry this Insinuation yet further;* Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre qui ne tend à rien moins qu'à envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable.

To these general Remarks, which we have collected together for the sake of Conciseness, we think it enough to make this general Answer. First, that as the two first of them, his Majesty is fully sensible of the Expediency and extream Satisfaction which would arise to the Subjects of both Crowns in North-America from a final Ascertainment of the Boundaries of their respective Dominions. His Majesty is also extreamly desirous of strengthening and perpetuating the present Peace and good Correspondence which subsists between the two Crowns, and of promoting by every Method in his Power the amicable Settlement of every Matter in Dispute

between them; but then the more important that Intereſt is which his Majeſty has in this Queſtion, and the more remote his Subjects in America are from his Perſon and the immediate Reſidence of his Government, the more neceſſary does he judge it to be, to maintain his actual Rights, and to preſerve his juſt Dominions in America entire, for the Encouragement, Advantage, and Security of thoſe very Subjects. Secondly, that what ever may be meant by the favourable Opportunities which it is hinted have been paſt over by Great-Britain of reviving her preſent Claim, the King of Great-Britain has always conſider'd the Country ceded to him by the Treaty of Utrecht with his ancient Limits, to be the ſame Acadie he now claims. And laſtly, that his Majeſty gave the ſtrongeſt Proof of his Willingneſſ to take proper Meaſures in concert with France for adjuſting all Differences, when he acceded to the preſent Negociation, and continues to act at this Moment, according to the ſtricteſt Juſtice and Candour, when he Scotia or Acadie in conſequence claims no other Poſſeſſion of Nova- of the Treaty of Utrecht, than the Crown of France actually enjoy'd by the Treaty of Breda; making the Claim of France in conſequence of that Treaty, and the Poſſeſſion

à l'amiable toute conteſtation qui ſubſiſte entre Elles; mais plus l'intérêt dont il s'agit dans la queſtion préſente eſt important & plus ſes ſujets en Amérique ſont éloignés de ſa perſonne & de la réſidence immédiate de ſon gouvernement, plus Elle juge qu'il eſt néceſſaire de maintenir ſes droits actuels & de conſerver dans leur intégrité les Etats qu'Elle poſsède en Amérique, pour l'encouragement, l'avantage & la ſûreté de ces mêmes ſujets. Secondement, quelque ſens que l'on veuille donner aux occaſions favorables dont on inſinue que la Grande-Bretagne n'a pas profité pour faire revivre ſa réclamation actuelle, le Roi de la Grande-Bretagne a toûjours conſidéré le pays qui lui a été cédé par le traité d'Utrecht, avec ſes anciennes limites, comme la même Acadie qu'Elle réclame aujourd'hui. Enfin Sa Majeſté a donné la preuve la plus frappante de ſa bonne volonté à prendre les meſures convenables, de concert avec la France, pour terminer tous les différends, lorſqu'Elle s'eſt prêtée à la négociation préſente, & qu'Elle continue à agir en ce moment, conformément aux règles de la candeur & de la juſtice la plus ſtricte, en ne réclamant d'autre poſſeſſion de la Nouvelle-

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

ARTICLE I *du second Mémoire anglois.*

Ecosse ou Acadie, en conséquence du traité d'Utrecht, que ce que la France en a Elle-même occupé en vertu du traité de Breda; faisant de la réclamation de la France, en conséquence de ce traité, & de la possession de la France, en conséquence de cette réclamation contestée, la règle & les bornes de ses propres prétentions.

of France in consequence of that disputed Claim, the Rule and Boundary of his own Pretentions.

La meilleure manière de répondre à l'insinuation que la prétention actuelle de la Grande-Bretagne ait été imaginée pour faciliter & préparer l'invasion du Canada, est d'en appeler aux dernières mesures de la Grande-Bretagne & à la conduite qu'Elle a tenue en Europe, ainsi qu'en Amérique. En plusieurs occasions, Elle a protégé, mais jamais n'a envahi les droits des autres Nations; & jamais dans aucune conjoncture ou circonstance, Elle n'est entrée sur les possessions de la France en Amérique contre les loix de la paix, & contre la foi des plus strictes alliances & de l'amitié. Les appréhensions d'une Nation ne fixent point les droits d'une autre. La Grande-Bretagne n'est point dans le cas de souffrir que ses possessions dans l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse soient rétrécies suivant l'idée des Commissaires françois, ou réduites à la partie sud-est de la péninsule, uniquement parce que si la Grande-Bretagne jouissoit entièrement de cette Province

The best Way of replying to the Insinuation, that the present Claim of Great-Britain is contrived to facilitate and prepare the Way for the Invasion of Canada, is by an Appeal to the late Councils and Measures of Great-Britain and the Part she has acted both in Europe and America; in many Instances, the Protectress, but in none the Invader of the Rights of other Nations, and who has never at any Juncture or in any Instance broke in upon the Possessions of France in America, contrary to the Laws of Peace and to the Faith of strictest Alliance and Friendship. The Rights of one Nation are not to be determined upon the Apprehensions of another, nor is Great-Britain to have her Possession of Acadie or Nova-Scotia narrowed and pared down to the Idea of the french Commissaries, and reduced to the South-eastern Part of the Peninsula, meerly because if fully possessed and improved by Great-Britain, it may give Umbrage to the french Settlements in

Canada. This is to make Great-Britain hold this Country by a ſtill more precarious and barren Tenure, not even by the Treaty of Utrecht, as the french Commiſſaries themſelves explain it, but by the comparative State of the french Colonies in America.

& l'amélioroit, Elle pourroit cauſer de l'ombrage aux établiſſemens françois en Canada. Ce ſeroit rendre le titre de la Grande-Bretagne ſur ce pays encore plus précaire & plus infructueux qu'il ne le ſeroit même d'après leur propre explication du traité d'Utrecht, en le faiſant deſormais dépendre de l'état plus ou moins fort des Colonies françoiſes en Amérique.

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

His Majeſty demands this Country in his ancient and determined Extent, and whatever be hereafter the State of its Improvements, the Strenght reſulting from it will be uſed for the Maintenance of his juſt Rights and the Protection of his own Subjects, without being ever uſed as the Means of Injuſtice or becoming in his Hands the Inſtrument of Uſurpation.

Sa Majeſté demande ce pays dans ſon étendue ancienne & déterminée, & quelles que ſoient à l'avenir ſes améliorations, la force qui en réſultera ſera appliquée à maintenir ſes juſtes droits & à protéger ſes ſujets, ſans jamais être employée pour ſervir de moyens à l'injuſtice, ou devenir dans ſes mains l'inſtrument de l'uſurpation.

As to the Charge in this Introduction brought againſt the Engliſh, as having poſſeſſed themſelves of Acadie in 1629 and 1654 times of full Peace; a due Attention to the Hiſtory of thoſe times would have prevented its being made. England declared War againſt France in 1627, (a) *in conſequence of which the Expeditions for the Relief of Rochelle and the Deſcent on the Iſle*

Quant à l'imputation que l'on fait aux Anglois dans cette introduction, de s'être emparés de l'Acadie en 1629 & en 1654 en pleine paix, les Commiſſaires françois la leur auroient épargnée s'ils avoient lû avec attention l'hiſtoire de ces temps-là. L'Angleterre déclara la guerre à la France en 1627 *(a)*; en conſéquence, elle entreprit le ſecours de la Rochelle & une

PREUVE.

(a) Hiſtoire d'Angleterre, par Rapin, *volume II, édition in-fol. p. 260*; Collections de Ruſworth, *vol. I, p. 423*, &c.

ARTICLE I *du second Mémoire anglois.*

descente dans l'Isle de Rhé. La guerre ne fut terminée qu'en 1632 *(a)*, & par conséquent la prise de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Acadie par les Anglois en 1629 étoit une hostilité naturelle & légitime. Par rapport à l'invasion de 1654, les Commissaires françois se trompent lorsqu'ils disent que la République de la Grande-Bretagne & la Couronne de France étoient alors en paix: les deux Nations commirent ouvertement des hostilités continuelles & réciproques pendant toute l'année 1652 *(b)*. La France étoit entrée dans une alliance offensive & deffensive avec les ennemis déclarés de la République d'Angleterre, & Cromwel en cette même année 1654 refusa d'admettre la France comme partie à un traité conclu avec les Etats Généraux *(c)*. Cette indisposition mutuelle & ces hostilités réciproques continuèrent jusqu'en 1655, lors de la conclusion du traité de Westminster; il paroît visiblement par les clauses de ce traité *(d)* qu'il avoit été fait pour rétablir la paix

of Rhee were undertaken. This War was not ended till 1632 (a), *and therefore the Taking of Nova-Scotia or Acadie by the English in 1629, was a very natural and allowable Hostility. As to the Action in 1654, the french Commissaries are mistaken when they say that the* Commonwealth *of Great-Britain, and the Crown of France were then in full Peace. Continual and open Hostilities were carried on by the two Nations during the whole Year 1652* (b). *France had entered into an offensive and defensive Alliance with the declared Enemies of the Commonwealth of England; and Cromwell in this very year 1654 refused to admit France a Party to a Treaty made with the States* (c). *This mutual ill Will and reciprocal Hostility continued till 1655, when the Treaty of Westminster, was made which plainly appears by the Provisions* (d) *of it to have been made to reestablish Peace in general, and the American Restitution seems to have been only an accidental and not the main Object of it. It is for these reasons hoped that when the History*

PREUVES.

(a) Corps diplomatique, *tome VI, part. I, p. 31.*
(b) Lettres de M. le Comte d'Estrades, *vol. I, p. 289.*
(c) Basnage, Annales des Provinces-Unies, *p. 352.*
(d) Traité de Westminster, Corps diplom. *tome VI, part. II, p. 121.*

of the

of the times has been conſulted, and the Facts juſt cited, have had their proper Weight with the french Commiſſaries, they will no longer think theſe Proceedings of the Engliſh in 1629 and 1654 were unjuſt or contrary to the Law of Nations, wich ſurely adtnits of all Hoſtilities between declared Enemies. We ſhall conclude what we have to obſerve upon this Introduction, with our Anſwer to the following Part of it.

en général, & la reſtitution de l'Amérique paroît n'avoir été qu'un objet accidentel & non le principal. C'eſt pour ces raiſons que l'on ſe flatte que lorſque les Commiſſaires françois auront conſulté l'hiſtoire de ce temps, & que les faits cités auront produit ſur leur eſprit l'impreſſion que nous devons en attendre, ils ne penſeront plus que la conduite des Anglois en 1629 & en 1654 étoit injuſte ou contraire aux loix des Nations qui autoriſent aſſurément les hoſtilités entre des ennemis déclarés. Nous conclurons nos Obſervations ſur cette introduction par la réponſe que nous ferons au paſſage ſuivant.

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

Pour donner plus de poids & de crédit à des impreſſions qui ſont détruites par la ſeule inſpection des traités, & pour perſuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des ceſſions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans pluſieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit pluſieurs extraits qui portent que les pays qu'ils réclament faiſoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & auroient été dans leur origine établis par l'Angleterre. Ils ſuppoſent même, mais à la vérité ſans aucune preuve, que nos anciens Rois ont confirmé des conceſſions anciennement faites dans ces pays de l'autorité du gouvernement d'Angleterre ;

Pour donner plus de poids & de crédit à des impreſſions qui ſont détruites par la ſeule inſpection des traités, & pour perſuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des ceſſions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans pluſieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit pluſieurs extraits qui portent que les pays qu'ils réclament faiſoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & auroient été dans leur origine établis par l'Angleterre. Ils ſuppoſent même, mais à la vérité ſans aucune preuve, que nos anciens Rois ont confirmé des conceſſions anciennement faites dans ces pays de l'autorité du gouvernement d'Angleterre ; tous ces faits ne

ARTICLE I *du second Mémoire anglois.*

sont pas mieux fondés que les inductions tirées des traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie avant que les Anglois eussent aucune colonie en Amérique ; ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes leurs prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des autorités inconteſtables.

Les Commissaires anglois ont eu soin d'appuyer le moins qu'il a été possible sur l'espèce de droit qui s'élève de l'ancienneté de la découverte ou de l'établissement, persuadés que cette preuve a peu de poids ou n'en a nul dans une matière où il est intervenu plus d'une fois des traités pour déterminer les possessions & régler toutes les prétentions les plus anciennes, & où il n'est pas question du *droit actuel*, mais de *l'étendue de la possession*. Les passages de notre Mémoire, qui ont donné lieu à cette observation des Commissaires françois, seront justifiés dans leur propre place; mais quant à présent les Commissaires anglois se borneront à remarquer que dans une discussion telle que celle-ci sur le sens des termes d'un traité récent, qui, suivant l'aveu de toutes les parties, fixe la possession ou la propriété de ce pays, faire tous ces faits ne sont pas mieux fondés que les inductions tirées des traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie avant que les Anglois eussent aucune colonie en Amérique; ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes leurs prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des autorités inconteſtables.

The english Commissaries in their Memorial have been carefull to dwell as little as possible upon the sort of Right arising from earliest Discovery or Settlement, as thinking such Argument of little or no Weight upon a Matter where Treaties have more than once interposed to determine Possessions, and regulate all earlier Claims, and where it is not the present Right but the Extent of Possession which is questioned. The particular Allegations in our Memorial which have given rise to this Observation of the french Commissaries will be defended under the proper Heads, and at present the english Commissaries will only remark that in such a Discussion as this upon the Sense of the Words of a recent Treaty which is allowed on all hands to fix the Possession or Propriety of that Country, to lay any great stress upon the original and antiquated Right from first Discovery and Settlement

ARTICLE I *du ſecond Mémoire anglois.*

is chercher des preuves étrangères à l'état de la queſtion, *and to introduce obſolete Conſiderations* qui ne tendent qu'à obſcurcir la matière & à faire diſparoître le traité d'Utrecht.

beaucoup de fonds ſur le droit originaire & ſuranné de l'ancienneté de la découverte & de l'établiſſement, c'eſt *chercher des preuves étrangères à l'état de la queſtion*, & introduire des réflexions uſées, *qui ne tendent qu'à obſcurcir la matière & à faire diſparoître le traité d'Utrecht.*

The Reſt of the Introduction to the Memorial of the french Commiſſaries being nothing more than a Delineation of the Method afterwards followed in it, there can be no Neceſſity of dwelling any longer upon it. The engliſh Commiſſaries thought it incumbent upon them to make the Reply they have done tho the general Endeavour, ſo ſtriking in this Preface, to ſhift the real Merits of the Queſtion in Diſcuſſion and to lead the Mind aſide from the only fair and proper Way of deciding upon it; and they ſhould have been much more circumſtantial in their Anſwer to ſeveral Parts of this Introduction, if the ſame Matter did not occur under other and diſtinct Articles in the french Memorial, where they will be ſeparately conſidered.

Le reſte de l'introduction du Mémoire des Commiſſaires françois n'étant qu'une idée de la méthode qu'ils y ont ſuivie, il eſt inutile de s'y arrêter. Les Commiſſaires anglois ſe ſont crus obligés à la réponſe qu'ils ont faite à l'effort général, ſi ſenſible dans cette préface, de changer l'état de la queſtion, & d'écarter la ſeule voie capable de conduire à une déciſion ſur cette affaire. Ils ſe ſeroient beaucoup plus étendus, dans leur réponſe, ſur les différentes parties de cette introduction, ſi la même matière ne ſe préſentoit dans d'autres articles du Mémoire françois où ils les examineront ſéparément.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article premier du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires du Roi ont prétendu que le ſeul titre de propriété que les Anglois pouvoient réclamer ſur l'Acadie, étoit la ceſſion qui leur en avoit été faite par le traité d'Utrecht.

Ils n'ont point entendu exclurre aucun titre ni aucun argument qui pût tendre à interpréter le traité d'Utrecht, quoiqu'ils penſent qu'il n'y ait point d'explications plus ſûres, plus ſolides & plus claires que celles que ſe prêtent mutuellement les diverſes ſtipulations de ce traité même. On ne peut au moins diſconvenir que de toutes les explications, ce ne ſoient celles qui doivent avoir le plus de poids, & qui méritent la préférence. Il eſt de principe que *les clauſes des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le ſens qui réſulte de toute la ſuite de l'acte entier**. C'eſt par cette règle que les Commiſſaires du Roi ont prétendu qu'on devoit interpréter, & qu'ils ont interprété le traité d'Utrecht.

C'eſt leur adhéſion à ce principe qui a donné lieu aux Commiſſaires anglois de les taxer d'avoir voulu qu'on ſe renfermât dans le traité d'Utrecht, & *qu'en*

* *Incivile eſt niſi tota lege perſpecta, una aliqua particula ejus propoſita, judicare, vel reſpondere.* Lib. 24, *ff.* de Legib.

conſéquence l'on rejetât toutes les preuves additionnelles.

Obſervations ſur l'article I du ſecond Mémoire anglois.

Pour éviter toute équivoque & tout ſophiſme, il faut expliquer ce qu'on entend *par preuves additionnelles.*

Ou *ces preuves additionnelles* ont pour objet d'expliquer les ſtipulations du traité d'Utrecht; loin de les exclurre, les Commiſſaires du Roi en ont fait uſage.

Ou *ces preuves additionnelles* ont pour objet d'établir que les Anglois ont *par addition* au traité d'Utrecht, & indépendamment de ce traité, d'autres droits ou d'autres preuves de propriété ſur l'Acadie; en ce ſens, les Commiſſaires du Roi prétendent & croient avoir démontré qu'on doit rejeter toutes les *preuves additionnelles.*

C'eſt ſur la confuſion de ces deux idées qu'eſt fondé en partie le ſyſtème anglois. A en croire les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, l'Angleterre, par le traité d'Utrecht, n'a fait que rentrer dans la poſſeſſion d'un pays qui lui avoit anciennement appartenu ſous le nom de Nouvelle-Ecoſſe, dont *la France avoit joui* paſſagèrement ſous le nom d'Acadie, *en conſéquence du traité de Saint-Germain & de celui de Breda,* qui l'avoient *tranſporté* à la France; & dont le traité d'Utrecht *a enfin fixé en dernier lieu & authentiquement la propriété.* De-là, ils concluent que les réclamations de la France, lorſque les pays dont il s'agit ont été USURPÉS ſur elle, & les réclamations actuelles de l'Angleterre pour un pays qui lui a été CÉDÉ, *ſont les mêmes réclamations, appuyées ſur les mêmes raiſonnemens, ſur les mêmes preuves;* c'eſt-à-

Obſervations ſur l'article I du ſecond Mémoire anglois.

dire, qu'il n'y a pas de différence entre des réclamations ou à titre de reſtitution, ou à titre de ceſſion.

Les Commiſſaires du Roi, dans leur Mémoire du 11 janvier 1751, avoient taxé les Commiſſaires anglois d'avoir confondu les termes de *reſtitution* & *de ceſſion*, & d'avoir en cela altéré le langage des traités de Saint-Germain & de Breda. Cette mépriſe eſt ci-après en partie excuſée, en partie deſavouée, & regardée par les Commiſſaires anglois mêmes, comme un *mépriſable artifice**. Mais en deſavouant cette mépriſe dans les mots, il ne paroît pas qu'on ait abandonné le fond des mêmes idées; & le langage des Commiſſaires anglois ſe reſſent encore dans l'article ci-deſſus & dans pluſieurs autres endroits de leur Mémoire, du préjugé que leurs Ecrivains cherchent à répandre dans leur nation, ſuivant lequel elle auroit eu ſur l'Acadie & les pays circonvoiſins, des droits antérieurs au traité d'Utrecht. En avouant nettement qu'elle n'en avoit aucun, ainſi qu'il eſt démontré, l'illuſion d'une Nouvelle-Ecoſſe antérieure au traité d'Utrecht, tombe d'elle-même; & les traités de Saint-Germain & de Breda, qui ſtipulent des reſtitutions dont l'étendue étoit déterminée par celle des invaſions, ne peuvent devenir la meſure de la ceſſion que porte le traité d'Utrecht. Cette dernière conſéquence eſt d'autant plus ſenſible, que l'étendue de ces reſtitutions a été inégale, parce que celle des invaſions n'étoit pas la même.

Au traité de Saint-Germain on reſtitua à la France

* Article XXIII.

le Canada & l'Acadie. La France n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & le Canada; & il n'y a abſolument rien dans le traité de Saint-Germain qui puiſſe tendre à diſtinguer ce qui étoit Acadie, ou ce qui étoit Canada. Ainſi avec de la bonne foi & des lumières très-médiocres, on ne pourra ſe diſpenſer de reconnoître que ce traité n'a aucune application à celui d'Utrecht.

Obſervations ſur l'article I du ſecond Mémoire anglois.

Le traité de Breda ſtipule la reſtitution mutuelle de ce que les François & les Anglois s'étoient enlevés en Amérique. On eut ſi peu d'égard aux limites de l'Acadie, que lorſque le Chevalier Temple repréſenta ce que ſoûtiennent aujourd'hui les Commiſſaires du Roi, & ce qui réſulte d'une charte de Cromwel, du 9 août 1656; ſavoir, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal n'étoient pas dans l'Acadie proprement dite : on ne ſe donna pas la peine de dire au Chevalier Temple, qu'il ſe trompoit; parce que d'une part, il ne ſe trompoit pas, & que de l'autre, l'eſprit du traité & l'objet de la reſtitution n'étoient pas de déterminer l'étendue de l'Acadie, mais de rendre & de reſtituer ce qui avoit été pris.

Il ſuffiroit pour en être convaincu, de ſe faire repréſenter l'acte émané de l'Angleterre même, le 17 février $166\frac{7}{8}$, en exécution de l'article X du traité de Breda. Cet acte qui a été produit par les Commiſſaires anglois, porte l'ordre de la reſtitution de l'Acadie; & on y comprend celle du pays de Cayenne, dont il n'eſt pas fait plus de mention dans le traité, que de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal: & cependant Cayenne

Observations sur l'article I du second Mémoire anglois.

ne peut pas être soupçonnée faire partie de l'Acadie.

Il n'y a pas d'homme impartial qui, à la lecture de tout ce qui s'est passé lors de la négociation de Breda & de tout ce qui l'a suivi, singulièrement à la vûe de l'acte du 17 février $166\frac{7}{8}$, dont on vient de parler, ne reconnoisse que l'étendue des invasions faites sur les François, est la seule règle qu'on a suivie pour les restitutions stipulées en leur faveur, sans aucun égard aux limites de l'Acadie. C'est néanmoins l'étendue de ces limites qui forme la seule question dont il s'agisse en vertu du traité d'Utrecht; en sorte qu'en ce point ces deux traités n'ont évidemment aucun rapport l'un avec l'autre.

Il n'en seroit pas de même, si la France n'avoit tenu la propriété de l'Acadie que du traité de Saint-Germain ou de Breda. S'en étant désaisie par le traité d'Utrecht, la mesure de la cession qui lui auroit été faite originairement par un de ces traités, deviendroit celle du même pays qu'elle auroit rendu par un traité subséquent. C'est ainsi que les Anglois ont voulu & voudroient le faire envisager. De-là, le choix des expressions qu'ils ont employées, lorsqu'ils ont parlé de la propriété & de la possession de l'Acadie; mais tous les faits & tous les titres résistent à une pareille prétention: & même il suffit d'exposer clairement leur système, pour en rendre l'illusion sensible & palpable.

On ne peut se dispenser d'ajoûter ici quelques observations sur les circonstances dans lesquelles les

Anglois

Anglois ont envahi l'Acadie ou les pays circonvoiſins.

Obſervations ſur l'article I du ſecond Mémoire anglois.

La première invaſion de Pentagoet, de Sainte-Croix & de Port-royal, eſt de 1613. On pilla en pleine paix toutes les habitations des François, on enleva leurs beſtiaux qui furent très-utiles au nouvel établiſſement des Anglois en Virginie, & l'on ſe retira après cette expédition. Les Commiſſaires anglois n'ont pas ſeulement tenté de prouver que les deux Nations fuſſent alors en guerre.

La ſeconde invaſion eſt celle de 1628. Si l'on veut parler exactement, & conſulter les titres originaux par préférence au ſieur Rapin de Thoiras, on conviendra qu'on ne trouve point qu'il y ait eu alors de déclaration de guerre entre la France & l'Angleterre. Il eſt vrai que dès l'année précédente, les déprédations & les voies de fait des Anglois *au préjudice de la paix entre les deux Royaumes & contre le droit des gens*, ainſi que s'exprime Louis XIII dans un acte du 8 mai 1627 *, l'avoient obligé à interdire le commerce avec l'Angleterre, & à ordonner des repréſailles. Les Commiſſaires du Roi ont rapporté ces faits avec la plus ſcrupuleuſe exactitude dans leur premier Mémoire : *(pp. 41, 42 & 171)* ils y ont dit que *les deux Nations étoient alors dans un état de guerre, quoiqu'elle ne fût pas encore déclarée.* On peut juger ſi c'eſt avec raiſon que les Commiſſaires

PREUVE.

* Voyez les Pièces juſtificatives produites par les Commiſſaires du Roi, à la ſuite de leur premier Mémoire, *tome II, p. 458.*

Observations sur l'article I du second Mémoire anglois.

anglois les taxent d'avoir altéré la nature des circonstances de cette seconde invasion.

Au surplus, ce n'est pas s'exprimer exactement que de dire, comme le font les Commissaires anglois, que *la guerre ne fut terminée qu'en 1632.* La paix fut signée à Suze le 24 avril 1629, & le 6 de septembre de la même année, le Roi d'Angleterre en jura à Windsor l'*observation inviolable, sans fraude & sans dol,* entre les mains de M. de Laubespine marquis de Châteauneuf, Ambassadeur du Roi & son fondé de procuration. C'est ce qu'auroient pû voir les Commissaires anglois dans le traité de Suze qui a été produit en entier, avec les actes de serment *(a)* qui l'ont confirmé.

C'est ce traité de 1629 qui rétablit la paix entre les deux Couronnes: celui de 1632, signé à Saint-Germain, ne fit que la confirmer, & qu'en assurer l'exécution par les restitutions qui y furent stipulées.

La troisième invasion est de 1654. Ce n'est point prouver qu'il y eût une guerre déclarée entre les deux Nations, que de dire que la France étoit ou avoit été en mauvaise intelligence avec Cromwel. Le traité de Westminster, de 1655, produit en entier dans le cours de la contestation *(b)*, ne dit pas qu'il y ait eu de

PREUVES.

(a) Voyez le serment du Roi d'Angleterre, parmi les Traités & Actes publics qui ont été produits par les Commissaires du Roi, à la suite de leur premier Mémoire, *tome II, p. 3.*

(b) Ibid. *p. 10.*

Obſervations ſur l'article I du ſecond Mémoire anglois.

guerre déclarée, mais ſeulement que *depuis ces derniers temps, l'intelligence & la liberté du commerce auroient été interrompues entre la France & l'Angleterre.*

Ce même traité, à l'article XXIV, ſemble exclurre formellement toute déclaration antécédente de guerre qui pût être réputée légitime ; puiſque, ſur les plaintes des déprédations commiſes depuis 1640, on convient de nommer des *Commiſſaires avec pouvoir ſuffiſant de voir, examiner, eſtimer & liquider leſdites priſes & dommages, & en ordonner & régler le payement, la compenſation ou ſatisfaction.*

Le traité ajoûte que *ſi dans le terme de ſix mois & deux ſemaines, leſdits Commiſſaires ne ſont pas d'accord entre eux, les différens ..... indécis ſeront ..... remis à l'arbitrage de la République de Hambourg.*

Par l'article ſuivant, la déciſion de la propriété de Pentagoet, du fort Saint-Jean & de Port-royal, eſt renvoyée aux mêmes Commiſſaires & arbitres.

On renvoie bien à des Commiſſaires la déciſion & la liquidation des priſes qui ſe font avant ou après la guerre, parce qu'elles ſont réputées illégitimes ; mais, par la raiſon contraire, il n'en eſt pas de même à l'égard des priſes faites durant la guerre. On ne voit donc pas comment les Commiſſaires anglois peuvent conteſter que les priſes dont il s'agit dans le traité de Weſtminſter, ainſi que l'invaſion de Pentagoet, du fort Saint-Jean & de Port-royal, n'aient été faites en temps de paix. Les Commiſſaires anglois ont cité les faits par leſquels

Observations sur l'article I du second Mémoire anglois.

leur Nation a troublé la paix, & c'est précisément prouver ce qui avoit été avancé par les Commissaires du Roi; mais ils n'ont cité, ni pû citer de déclaration de guerre, & c'étoit uniquement ce qu'il falloit prouver.

On pourra dire de même par la suite, qu'en 1755, lorsque la paix subsistoit encore entre les deux Nations, les prises que les Anglois ont faites n'ont pas été faites en pleine paix, mais dans un temps d'hostilité, & citer ces mêmes prises comme preuves de ces hostilités.

Il doit donc rester pour constant, que toutes les entreprises que l'on vient de citer des Anglois, sur les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale, sont des invasions faites en temps de paix, ainsi que les tentatives & les expéditions qu'ils ont faites contre l'isle de Sainte-Lucie en 1657, 1664 & 1688.

Les Commissaires anglois s'élèvent avec chaleur contre les vûes qu'on attribue à leur Nation, de n'avoir formé des prétentions aussi exorbitantes, par rapport à l'Acadie, que pour se faciliter l'invasion du Canada: suivant eux, les soins de Sa Majesté Britannique se sont bornés jusqu'ici *à la protection qu'Elle doit à ses sujets.*

On ne peut terminer cette réponse au premier article de leur Mémoire, sans faire voir combien les vûes qu'on supposoit à la Nation Britannique, ne sont que trop fondées & trop vérifiées.

Jusqu'à la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle, les Anglois ont principalement borné la jouissance de la cession qui leur avoit été faite par le traité d'Utrecht,

à la pêche excluſive des bancs ſitués vis-à-vis la côte d'Acadie. Juſqu'à cette époque, il n'y avoit pas un ſeul Anglois dans l'étendue des vaſtes poſſeſſions qu'ils réclament, ſinon à Port-royal qu'on ne leur diſpute pas, & à Pentagoet ou Penobſcot.

Obſervations ſur l'article I du ſecond Mémoire anglois.

Il paroît que dans l'origine ils renfermoient leurs vûes & l'exercice de leur autorité dans la péninſule: enſuite ils ont tâché, ſoit par crainte, ſoit par ſéduction, de ſe faire reconnoître par les François qui habitent la rivière Saint-Jean; mais il ſeroit aiſé de prouver que ces habitans ont toûjours reconnu pour ſeigneurs M.rs de Vaudreuil, auxquels une grande partie de ce terrein appartient, en conſéquence des conceſſions faites au ſieur Joibert de Soulanges, dont un M. de Vaudreuil, Gouverneur général du Canada, avoit épouſé la fille. M.rs de Vaudreuil ont nommé dans cette terre des Juges & des Notaires, & les habitans ont toûjours reconnu le Gouverneur général du Canada pour leur Commandant.

Si l'on parcourt les autres endroits que les Anglois réclament, on reconnoîtra qu'ils n'ont pas même tenté d'y exercer aucun acte d'autorité juſqu'à ces derniers temps.

Non ſeulement les habitans de Miſcou, qui eſt un des plus anciens établiſſemens du Canada, n'ont jamais reconnu le Gouverneur anglois de la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie, mais jamais ce Gouverneur n'a penſé à s'y faire reconnoître.

S'il y a un droit clairement attribué à la Nouvelle-

Obſervations ſur l'article I du ſecond Mémoire anglois.

E'coſſe par le traité d'Utrecht, c'eſt celui de la pêche excluſive le long de ſes côtes : or non ſeulement les habitans de Louiſbourg, ceux de l'iſle Saint-Jean, & deux différentes compagnies érigées ſucceſſivement en France pour la pêche ſédentaire à l'iſle Saint-Jean, ont toûjours pêché le long de la côte de la preſqu'iſle, qui donne ſur le golfe de Saint-Laurent, tant avec des bâtimens conſtruits dans le pays, qu'avec des navires envoyés de France; non ſeulement les Anglois ne les y ont jamais troublés, mais ils ne s'y ſont pas même préſentés pour y pêcher eux-mêmes.

Miſcou & la rivière Saint-Jean ne ſont pas les ſeuls poſtes de la Nouvelle-E'coſſe idéale, qui ſont reſtés publiquement & notoirement ſous la domination de la France depuis le traité d'Utrecht. Toute cette côte, & celle de la baie des Chaleurs, a eu continuellement depuis cette paix comme avant, des établiſſemens françois où le Gouverneur du Canada a donné des conceſſions, & dont les procès ont été portés au Conſeil ſupérieur de Québec.

Comment accorder la pêche excluſive & la propriété des côtes de l'Acadie, avec la pêche faite conſtamment à Gaſpé, à l'iſle Perſée & à Gapeau, non ſeulement par les habitans françois dont on vient de parler, mais encore par des navires de Québec, de Saint-Malo & de Bayonne, expédiés tous les ans expreſſément pour cette deſtination, & munis de congés de l'Amiral de France, ſans qu'il ait jamais paru de la part de l'Angleterre

la moindre oppoſition, proteſtation ou plainte, ni contre cette pêche, ni contre les établiſſemens qu'elle entraîne ſur la côte, nonobſtant la jalouſie de la pêche dont l'objet a principalement engagé l'Angleterre à inſiſter ſi opiniâtrément au traité d'Utrecht ſur la ceſſion de l'Acadie, ainſi que le prouvent tous les actes de la négociation de ce traité!

Obſervations ſur l'article I du ſecond Mémoire anglois.

Enfin, comment ſe peut-il qu'avec des droits auſſi certains & auſſi manifeſtes que ceux que les Anglois voudroient faire croire qu'ils ont ſur toute la rive gauche du fleuve Saint Laurent, en le remontant juſqu'à Québec, il ſe ſoit paſſé plus de quarante ans ſans qu'aucun Anglois y ait paru, même en paſſant! Ils ne pouvoient cependant ignorer que toute cette côte étoit remplie d'habitations françoiſes, ſoûmiſes au Gouverneur de la Nouvelle-France & au Conſeil ſupérieur de Québec, & qu'il s'y en formoit tous les jours de nouvelles.

C'eſt en vain que les Commiſſaires anglois veulent ici faire valoir *la protection que le Roi d'Angleterre doit à ſes ſujets.* Quoique la France eût pû réclamer une partie de la péninſule, ſes vûes, juſqu'au réglement qui devoit être fait par les Commiſſaires reſpectifs, ſe ſont bornées à empêcher les Anglois d'empiéter ſur le continent, & de s'emparer des établiſſemens qu'elle y poſſède, & qui ne ſont occupés que par ſes ſujets. Dans tous ces établiſſemens, il n'y avoit, ainſi qu'on l'a obſervé, aucun Anglois quelconque. Quels ſont donc *ces ſujets auxquels le Roi d'Angleterre doit ſa protection*, & ſur

Observations sur l'article I du second Mémoire anglois.

qui les François, qui sont établis dans tous ces postes depuis cent cinquante ans, ont fait des usurpations?

On reconnoît sensiblement que de pareilles prétentions, qui ont dormi pendant quarante ans, ou qui, pour mieux dire, n'avoient jamais existé, n'ont d'autre origine que l'espérance dont on a flatté la Nation angloise, qu'elles pourroient servir à envahir le Canada, & à se mettre en état de faire la loi à toute l'Europe pour le commerce de toute l'Amérique.

Ce n'est que postérieurement au traité d'Aix-la-Chapelle que les Anglois ont pris la résolution d'envoyer des forces considérables à l'Acadie, pour y préparer l'exécution de leurs projets. De-là, la nécessité où a été la France de redoubler d'attention pour conserver ses possessions sur le continent voisin; & de-là, le commencement de quelques altercations entre les deux Nations dans cette partie de la Nouvelle-France. Mais toutes les mesures de la France se sont bornées à empêcher les Anglois d'empiéter sur ses possessions: les Anglois au contraire se sont emparés par la force dès 1750, après un combat donné en pleine paix, du brigantin le *Saint-François*, qui étoit monté par des Officiers du Roi, & qui portoit des vivres & des munitions aux Troupes françoises sur la rivière Saint-Jean.

Cet acte d'hostilité a été le prélude des projets formés en pleine paix & dans le temps même de la négociation, pour attaquer tout à la fois le Canada par quatre endroits différens, que l'on se flattoit de trouver également dépourvûs.

dépourvûs. Un corps, ſous le Général Braddock, devoit ſe porter ſur l'Ohio; un ſecond corps, ſous M. Shirley, qui avoit été lui-même un des Commiſſaires pour régler ces prétentions, devoit ſe porter au centre du Canada ſur Niagara; un troiſième corps, ſous M. Johnſon, devoit attaquer le fort Saint-Fréderic; & un quatrième corps devoit attaquer la rivière Saint-Jean & Beau-ſéjour. Les inſtructions données au Général Braddock, & les entrepriſes tentées par les Anglois, ſont une preuve ſans replique des vûes qu'on leur avoit ſuppoſées.

Obſervations ſur l'article I du ſecond Mémoire anglois.

La priſe des vaiſſeaux du Roi l'*Alcide* & le *Lys*, faite le 8 juin 1755, a été une nouvelle infraction de la paix, dont les Anglois ont inutilement tenté de ſe diſculper, en prétendant que ces navires tranſportoient des troupes deſtinées à attaquer leurs colonies, & que par cette raiſon ils étoient en droit de les intercepter. Le Roi ne s'eſt déterminé à envoyer des troupes en Amérique, au commencement de 1755, que parce que les Anglois y avoient fait paſſer, à la fin de 1754, des régimens nationaux, ſous les ordres du Général Braddock; & comme vers le même temps le Roi d'Angleterre avoit traité les François d'uſurpateurs dans la harangue qu'il avoit faite à ſon Parlement, c'étoit annoncer d'une manière nullement équivoque, que les troupes envoyées ſous les ordres de M. Braddock, étoient deſtinées à attaquer les colonies françoiſes.

Ainſi, dans le fait, ce ſont les Anglois qui les premiers ont envoyé des bataillons en Amérique; & cette

Observations sur l'article I du second Mémoire anglois,

démarche ayant obligé le Roi à en user de même, ils l'ont trouvé mauvais & ont attaqué ses vaisseaux. Auroit-il donc fallu souffrir tranquillement que l'Angleterre eût envoyé des forces en Amérique, & les y laisser agir en liberté & sans opposition ! Falloit-il ensuite croire que l'attaque des navires du Roi, qui avoit été préméditée & ordonnée, n'étoit néanmoins *qu'une mépriſe & un mal-entendu !*

En exerçant ces premières violences, il paroît que les Anglois ne s'étoient d'abord proposés que d'arrêter & de saisir les navires qui porteroient des troupes & des munitions de guerre en Amérique ; mais quelque temps après, tous les navires françois, sans exception, devinrent l'objet de leur proie. Quel incident, quels motifs nouveaux ont déterminé l'Angleterre à altérer d'elle-même sa propre conduite ! La France n'avoit opposé à ces premières violences que la patience la plus constante. Les Anglois n'ont pû prétexter qu'on leur eût donné la moindre provocation nouvelle, puisque la marche des troupes françoises sur les bords de la mer, a été postérieure à cette époque. Il est bien difficile qu'on puisse citer d'autres raisons de la variation de leurs mesures, que celle de ne point connoître de bornes à leurs excès. En vain la foi de la paix & des traités qui stipulent que les vaisseaux marchands auront six mois, depuis la déclaration de guerre, pour se retirer des ports ennemis, sembloit assurer la liberté de la navigation marchande ; rien ne fut respecté : ces faits sont connus de toute l'Europe.

ARTICLE II
DU SECOND
MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Examen des Cartes de l'Acadie.

WE now proceed to conſider the particular Autorities upon which the french Commiſſaries argue to prove that the ancient Limits of Acadie were well known and aſcertained before the Treaty of Saint-Germain's in 1632, which are the ancient Maps of that Country, the Teſtimony of french Hiſtorians, and the different Names which, as they alledge, have been given to ſeveral Parts of that Country which we call Acadie; all which Evidences and the Reaſoning deduced from them, we ſhall Examine in their own Order.

In treating of Maps it may not be improper to remind the french Commiſſaries, that the Commiſſaries of the King of Great-Britain were not the firſt who appealed to theſe as an Authority in the preſent Diſcuſſion;

PASSONS à préſent à l'examen des autorités particulières, ſur leſquelles les Commiſſaires françois raiſonnent pour prouver que les anciennes limites de l'Acadie étoient bien connues & fixées avant le traité de Saint-Germain en 1632. Les autorités dont ils ſe ſervent, ſont les anciennes cartes de ce pays, le témoignage des Hiſtoriens françois, & les différens noms qui, ainſi qu'ils le prétendent, ont été donnés aux différentes parties de ce pays que nous appelons Acadie. Nous examinerons dans leur ordre toutes ces preuves & les raiſonnemens qu'ils en déduiſent.

En parlant des cartes, il ne ſera pas hors de propos de rappeler aux Commiſſaires françois, que les Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne ne ſont pas les premiers qui en ont appelé aux cartes comme à une autorité

ARTICLE II *du ſecond Mémoire anglois.*

dans la diſcuſſion actuelle; qu'ils ne les ont jamais citées que pour corriger les mépriſes qu'ont fait les Commiſſaires françois; que dans leur dernier Mémoire, ils ont renoncé au ſecours qu'ils pouvoient tirer des preuves déduites des cartes, dans le temps même qu'ils ont fait voir qu'elles favoriſoient les prétentions du Roi de la Grande-Bretagne; & qu'ils ne ſeroient pas entrés ici dans un plus grand détail, ſi les Commiſſaires françois ne l'avoient rendu néceſſaire, en donnant de nouveau un plus grand crédit aux cartes qu'elles n'en méritent, & en affectant de les faire paroître eſſentielles dans la diſcuſſion du point dont il s'agit; & s'ils ne jugeoient eux-mêmes intéreſſant de ne laiſſer paſſer aucune des preuves qu'apportent les Commiſſaires françois pour étayer leur ſyſtème, ſans une ſuffiſante réfutation.

Le ſieur Durand ayant remis en 1749, un Mémoire de la part de la Cour de France où l'on avance que les anciennes limites * de l'Acadie ſont compriſes dans la péninſule qui eſt bornée par le paſſage de Canſeau, l'entrée de

that they never have cited them but to correct Miſtakes made by the french Commiſſaries; that they, in their laſt Memorial, diſclaimed any very great Reliance upon the Evidence of Maps, even where they have proved them to favour the Claim of the King of Great-Britain; and that they ſhould not at this time have gone into a more minute Conſideration of them, if the french Commiſſaries had not made it neceſſary, by again giving a much greater Credit to Maps than they deſerve, and by affecting to make them ſeem material in the Diſcuſſion of the Point before us; and if they did not themſelves judge it to be eſſential not to leave one of the Proofs urged by the french Commiſſaries in Support of their Syſtem without a ſufficient Confutation.

*The ſieur Durand having in 1749 delivered a Memorial from the french Court, in which it is aſſerted that the ancient Limits * of Acadie are comprized within the Peninſula which is bounded by the Paſſage of Canſeau,*

* Les cartes faites chez toutes les Nations dans des temps non ſuſpects, les fixent bien préciſément d'après la poſition naturelle aux terres qui compoſent cette péninſule triangulaire, qui s'étend depuis la mer, entre le paſſage de Canſeau & l'entrée de la Baie-françoiſe, juſqu'à ce petit iſthme qui ſépare le fond de cette Baie de la Baie-verte, dans le golfe.

the Entrance of the Bay of Fundy and the Iſthmus at Bay-Verte, and vouched all the Maps ever made by the ſubjects of any Country, in times of any Credibility as unanimouſly aſſigning the ſame Limits to Acadie, to confute this Aſſertion we produced in our Memorial of the 11.th of January 1751, four Charts publiſhed by french Geographers of the greateſt Eminence *in time of the* greateſt Credibility, *all which place the weſtern Limits of Acadie as far as* Pentagoët, *and carry the northen much* beyond the Iſthmus above the Head of the Bay of Fundy, *and were therefore ſo many unanſwerable Confutations of the general Aſſertion of the ſieur Durand, and of the Limits he aſſigned upon the Autority of Maps.*

To theſe Charts the french Commiſſaries in the ſecond Paragraph of their thirteenth Article, entitled: Objections des Commiſſaires anglois ſur les notions géographiques de l'Acadie, *have objected that none of them are very ancient. And in the 36.th Paragraph, they conclude the Article with remarking that the Sentiments of all Geographers are contrary to his Majeſty's Pretentions, and more particularly the Engliſh, and that all thoſe who have beſt underſtood Hiſtory and*

la baie de Fundy, & l'iſthme de la Baie-verte; & où l'on ſoûtient que toutes les cartes faites chez toutes les nations dans des temps non ſuſpects aſſignent unanimement à l'Acadie les mêmes limites; pour réfuter cette opinion, nous produiſimes dans notre Mémoire du 11 janvier 1751, quatre cartes publiées par des Géographes françois *du plus grand mérite, dans des temps non ſuſpects, leſquelles toutes placent les limites occidentales de l'Acadie à Pentagoet,* & portent *les ſeptentrionales* beaucoup au de-là *de l'iſthme au deſſus de l'entrée de la baie de Fundi;* & étoient par conſéquent autant de réfutations ſans replique de l'opinion du ſieur Durand & des limites qu'il aſſigne ſur l'autorité des cartes.

ARTICLE II *du ſecond Mémoire anglois.*

Les Commiſſaires françois ont objecté à ces cartes dans le ſecond paragraphe de leur XIII.me article, intitulé: *Objections des Commiſſaires anglois ſur les notions géographiques de l'Acadie;* qu'aucune d'elles ne ſont anciennes: & dans le XXXVI.me paragraphe, ils terminent l'article en remarquant que les ſentimens de tous les Géographes ſont contraires aux prétentions de Sa Majeſté, & plus particulièrement les Géographes anglois; & que tous ceux qui ont le mieux entendu

ARTICLE II *du second Mémoire anglois.*

l'Histoire & la Géographie, ont borné l'Acadie à la partie sud-est de la péninsule. En faisant revivre cette espèce de preuve, les Commissaires françois nous ont obligé, quelque peu concluante qu'elle nous paroisse, à constater les preuves qui résultent réellement des cartes les plus anciennes de l'Amérique septentrionale.

La carte la plus ancienne qui existe de ce pays, est celle que l'Escarbot publia en 1609 avec son histoire, mais on n'y trouve pas le nom d'Acadie; & la situation, ainsi que les noms de chaque contrée, sont placés & assignés avec tant d'ignorance, qu'on ne peut en tirer qu'une autorité médiocre en faveur de quelque opinion que ce soit.

Après la carte de l'Escarbot, la plus ancienne est celle qui se trouve dans les voyages de Purchas *(tome IV)* qui furent publiés en 1625. Dans cette carte, la Nouvelle-France est placée au nord de la rivière de Canada; *toute la péninsule & le continent adjacent jusqu'au bord méridional du Canada* est appelé *Nouvelle-Ecosse*. Le nom de Nouvelle-Ecosse est marqué *des deux côtés de la baie de Fundi* (qui est appelée dans cette carte la baie d'Argal) & s'étend du côté de l'occident jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, dont les limites à l'orient sont marquées à la rivière Sainte-Croix.

Geography have confined Acadie to the South-eastern Part of the Peninsula, by which revival of this sort of Evidence, the french Commissaries have made it incumbent upon us, however we may disregard it as inconclusive to state that Information which really does result from the most ancient Maps of North-America.

The most ancient Chart extant of this Country is that which Escarbot published with his History in 1609, but in that the very Name of Acadie is not to be found; and both the Situation and Names of every Country within that Map, are so ignorantly placed and assigned that little Autority can be drawn from it in Favour of any Opinion.

The next most ancient Map is found in Purchass's Pilgrim Tom. 4.th which was publishea in 1625. In this, New-France is limited to the North-side of the River Canada, the whole Peninsula and Continent *adioigning as far as the* Southern-Bank of Canada *is named* New-Scotland, *the Name of* New-Scotland *is marked on both Sides of the Bay of Funday (there called Argall's Bay) as far as Westward as New-England, whose eastern Boundary is there marked to be the River Sainte-Croix.*

This is the firſt ancient Map of this Country which has the Marks of Knowledge and Correctneſs in it; it was publiſhed within about twenty Years after the earlieſt Settlements made in this Country by the Engliſh and French, which gave Geographers an Opportunity of getting a Knowledge of it: it is one of thoſe ancient engliſh Maps which the french Commiſſaries have challenged us to produce, and it marks both the Boundaries of every Territory within it, and the Limits of Nova-Scotia or Acadie in every particular, contrary to the Deſcription of the french Commiſſaries; this Map therefore confutes the Syſtem of the Court of France, as far as the Authority of one Map goes, and proves the french Commiſſaries not to have been more fortunate in their general Aſſertion, with reſpect to the ancient engliſh Maps, than the ſieur Durand has been in his with reſpect to all Maps whatever.

The next Map in order of time is the Indiæ occidentalis tabula generalis *publiſhed by Laët in 1633; in this Nova Francia is confined to the North ſide of River Canada; the Peninſula and Continent adjoigning are marked as far as the Southern-*

Cette carte eſt la première des anciennes cartes de ce pays, qui porte des marques de connoiſſance & d'exactitude; elle fut publiée environ vingt ans après les établiſſemens les plus anciens que firent dans ces pays les Anglois & les François; ce qui fournit aux Géographes le moyen d'en avoir connoiſſance. Elle eſt une de ces cartes angloiſes anciennes que les Commiſſaires françois nous ont défié de produire; elle marque les bornes de tous les pays qui y ſont compris, & les limites de la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie qui, dans tous les points, ſe trouvent contraires à la deſcription des Commiſſaires françois. Cette carte par conſéquent réfute le ſyſtème de la Cour de France, autant que l'autorité d'une carte peut le faire, & prouve que les Commiſſaires françois n'ont pas été plus heureux dans leur aſſertion générale par rapport aux anciennes cartes angloiſes, que le ſieur Durand l'a été à cet égard par rapport à toutes les cartes quelconques.

ARTICLE II *du ſecond Mémoire anglois.*

La carte ſuivante dans l'ordre du temps eſt *Indiæ occidentalis tabula generalis,* publiée par Laët en 1633. Dans cette carte, la Nouvelle-France eſt placée au nord de la rivière de Canada; la péninſule & le continent adjacent s'étendent juqu'aux bords

ARTICLE II *du second Mémoire anglois.*

méridionaux de la rivière du Canada avec le nom de *Nouvelle-Ecosse*, qui se trouve des deux côtés de la baie de Fundi jusqu'à l'oueſt de la Nouvelle-Angleterre. Il eſt vrai qu'il y a deux autres cartes dans cette hiſtoire de Laët qui, à quelques égards, different de celle-ci; mais celle que nous avons citée eſt ſa carte générale pour ſon livre en entier, & qu'il fit conformément à ſon opinion & aux idées les plus générales. La ſeconde carte intitulée, *Nova-Francia & regiones adjacentes*, fut formée ſur les deſcriptions françoiſes de ce pays, qui avoient été imprimées avant la publication de ſon hiſtoire, ainſi qu'il en informe le lecteur dans le XVIII.me chapitre de ſon ſecond livre, *p. 55*, où il dit: *hic nobis propoſitum fuit Novæ-Franciæ deſcriptionem ex Francorum obſervationibus potiſſimum contexere.* Et ſa troiſième carte intitulée, *Novum-Belgium, &c.* paroît avoir été copiée d'après celle de la Nouvelle-France, pour ce qui regarde le pays de la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie.

Les cartes angloiſes qui ſuivent celle de Purchaſs pour l'ancienneté, ſont une carte dédiée par Berry à Charles II; elle eſt intitulée: *Amérique ſeptentrionale, diviſée en ſes principales parties*, dans laquelle ſont diſtingués les

Banks of the River Canada, with the Name Nova-Scotia *which is extended on both Sides of the Bay of Fundy as far weſtward as New-England; it is true there are two other Charts in this Hiſtory of Laët, which in ſome reſpects differ from this, but this which we have cited is his general Map to his whole Book, and that which he made according to his own Opinion and Notions of the Countries included in it. His ſecond Map intitled* Nova-Francia & regiones adjacentes, *was formed upon the french Accounts of that Country which had been printed before the Publication of his Hiſtory, as he informs his reader in the 18.th Chapter of his ſecond Book,* p. 55, *where he ſays,* hic nobis propoſitum fuit Novæ-Franciæ deſcriptionem ex Francorum potiſſimum obſervationibus contexere. *And his third Map entitled* Novum-Belgium, &c. *appears to have been copied from that of Nova-Francia ſo far as it regards the Country of Nova-Scotia or Acadie.*

The engliſh Maps which follow after Purchaſs in Point of time are one by Berry, dedicated to the King Charles the Second, which is intitled North-America divided into its principal Parts *in which are diſtinguiſhed the ſeveral*

ſeveral Territories which belong tho the Engliſh, Spaniards and French.

Another by Morden which alſo appears to have been publiſhed in King Charles the ſecond's Reign, and is intitled a Map of the engliſh Empire on the Continent of America; *and a third by Thornton publiſhed in the Reign of King William the Third, intitled* a New-Chart of the Sea-Coaſt of New-Foundland, New-Scotland, New-England, New-Jerſey, Penſilvania, Maryland, Virginia, and Part of Carolina.

Theſe engliſh Maps whoſe Authority as engliſh Maps is the greater for their having been publiſhed during the time that France was in Poſſeſſion of Acadie, confine the Limits of Canada, as the Charts of Purchaſs and Laët do, to the North-Side of the River Canada, and mark the Peninſula and Continent adjoigning to it as far as the Southern-Bank of that River, with the Name of Nova-Scotia or New-Scotland which is extended on both Sides of the Bay of Fundy, as far weſtward as New-England, whoſe eaſtern and northern Boundaries are marked to be Sainte-Croix and the River Canada.

Theſe are three more engliſh

différens territoires qui appartiennent aux Anglois, aux Eſpagnols & aux François. ARTICLE II *du ſecond Mémoire anglois.*

Une autre par Morden, qui paroît auſſi avoir été publiée ſous le règne de Charles II, & porte pour titre: *Carte de l'empire Anglois ſur le continent de l'Amérique;* & une troiſième par Thornton, publiée ſous le règne de Guillaume III, intitulée: *Nouvelle carte de la côte maritime de Terre-neuve, Nouvelle-Ecoſſe, Nouvelle-Angleterre, Nouveau-Jerſey, Penſylvanie, Maryland, Virginie, & partie de la Caroline.*

Ces cartes angloiſes, dont l'autorité, comme cartes angloiſes, eſt d'autant plus conſidérable, qu'elles ont été publiées pendant que la France étoit en poſſeſſion de l'Acadie, placent le Canada, comme les cartes de Purchaſs & de Laët, au nord de la rivière du Canada, & marquent la péninſule & le continent auquel elle tient, juſqu'aux bords méridionaux de cette rivière, du nom de Nouvelle-Ecoſſe, (*Nova-Scotia* ou *New-Scotland*) qui s'étend des deux côtés de la baie de Fundi, du côté de l'oueſt juſqu'à la Nouvelle-Angleterre, & dont les bornes ſeptentrionales & orientales ſont marquées à Sainte-Croix & à la rivière du Canada.

Voilà donc trois cartes an-

ARTICLE II *du second Mémoire anglois.*

gloises, qui, indépendamment des cartes citées de Laët, & de celle de Wischer, se rencontrent exactement avec les anciennes limites que nous avons établies dans notre Mémoire du 21 Septembre 1750, & qui prouvent pleinement que les cartes anciennes les plus authentiques, faites dans différens pays, sont en faveur des réclamations de la Grande-Bretagne: & que les Commissaires françois se sont un peu mépris lorsqu'ils nous ont invité à produire quelques anciennes cartes angloises, telles que celles que nous venons de citer, comme des preuves qu'il n'étoit pas possible de trouver.

Maps which exactly coincide with the ancient Limits set forth in our Memorial of the 21.th September 1750, which with the Maps cited from Laët and Wischer fully prove that authentick ancient Maps made in different Countries are in Favour of the Demand of Great-Britain; and that the french Commissaries were a little misled when they called upon us to produce any such ancient english Maps, as we have now done, as Evidence not to be found.

Quant aux quatre cartes françoises, citées dans notre premier Mémoire, & publiées par Delisle, Bellin & Danville, quoiqu'elles n'étendent pas les limites septentrionales de l'Acadie jusqu'à la rive méridionale de la rivière du Canada, ce qui peut venir de ce que le gouvernement du Canada s'étend dans quelques-unes des commissions des Gouverneurs à l'espace de dix lieues au sud de cette rivière, toutefois elles placent évidemment le pays de la Nouvelle-France au nord de cette même rivière, & marquent les limites entre l'Acadie & la Nouvelle-Angleterre à l'oueſt, conformément aux prétentions de Sa Majesté.

As to the four french Maps cited in our former Memorial published by Delisle, Bellin and Danville; although they don't extend the northern Limits of Acadie to the southern Bank of the River Canada, which may be accounted for from the Government of Canada being extended in some of the french Commissions, ten leagues on the South-side of that River, yet they evidently confine the Country of New-France to the North-side of it, and mark out the Limits between Acadie and New-England to the westward according to his Majesty's Claim.

Theſe french Maps alſo ought to carry extraordinary Weight, eſpecially where they ſupport the Claim of Great-Britain, if ſo much Credit be due, as the french Commiſſaries ſay there is, to the Maps of thoſe who in their own Countries are eſteemed to have beſt approfondi l'Hiſtoire & la Géographie, *and to have* travaillé ſur les titres.

As the french Commiſſaries have gone ſo far into the Conſideration of Maps, it may be not improper to obſerve in aid of the Authorities already cited, that Champlain in his Map carries Acadie beyond the Peninſula, and makes Pentagoët the weſtern Boundary of it; that Hennepin (a) *in the Maps publiſhed with his Travels marks Acadie on the Continent between New-England and the River Saint-Laurent. That de Fer* (b) *Geographer to the King of France makes Nova-Scotia and Acadie one and the ſame Country, aſſigning the ſame Extent of Limits to both, and extends it to Canada northwards: in his Map, he makes the weſtern Limits of Nova-Scotia or Acadie to extend*

Ces cartes françoiſes doivent auſſi avoir un poids extraordinaire, ſur-tout lorſqu'elles favoriſent les prétentions de la Grande-Bretagne, s'il faut ajoûter tant de foi, ainſi que le prétendent les Commiſſaires françois, aux cartes de ceux qui, dans leur propre pays, ſont réputés avoir le mieux *approfondi l'Hiſtoire & la Géographie*, & avoir *travaillé ſur les titres.*

ARTICLE II *du ſecond Mémoire anglois.*

Puiſque les Commiſſaires françois ont porté ſi loin leurs obſervations concernant les cartes, il ne ſera pas hors de propos d'obſerver, pour ajoûter aux autorités que nous avons déjà citées, que *Champlain dans ſa carte, porte l'Acadie au de-là de la péninſule, & fait de Pentagoët ſa borne occidentale:* qu'Hennepin *(a)* dans les cartes publiées avec ſes voyages, marque l'Acadie ſur le continent entre la Nouvelle-Angleterre & la rivière Saint-Laurent; que de Fer *(b)* Géographe du Roi de France, fait de la Nouvelle-Ecoſſe & de l'Acadie un ſeul & même pays, aſſignant les mêmes limites à l'une & à l'autre, & l'étend au nord juſqu'au Canada. Dans ſa carte, il recule les limites ſeptentrionales de la Nouvelle-

PREUVES.

(a) Voyages d'Hennepin, 1683.

(b) De Fer, Atlas curieux, 1705, page 121.

ARTICLE II *du second Mémoire anglois.*

Ecosse ou Acadie jusqu'à la rivière de Pentagoët, par laquelle il sépare ce pays de la Nouvelle-Angleterre; & que Geudeville, dans son Atlas historique, étend l'Acadie depuis la rivière de Kinibequi, qu'il appelle sa frontière, jusqu'à l'isle appelée l'isle Persée à l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent *.

Les trois cartes angloises, citées par les Commissaires françois, sont, une par M. Halley, une autre par M. Popple, & une troisième par M. Salmon; & pour leur donner plus de poids ils ont soin de rendre justice à la grande connoissance de M. Halley dans la Géographie & l'Astronomie, & ils observent que M. Popple est un de ceux qui ont *travaillé sur les titres.* Le fait est que l'Acadie est marquée dans la carte de M. Halley dans l'intérieur de la péninsule près la côte maritime, & la Nouvelle-Ecosse près de l'isthme, par où il paroît qu'il ne pensoit pas que l'Acadie fût bornée à la partie sud-est de la péninsule, & qu'il étoit fort peu attentif à la position des pays dans sa carte, sa seule vûe ayant été de montrer les différentes variations de la bousole dans les différens degrés de

to the River Pentagoët, which he makes the Boundary between it, and New-England; and that Geudeville in his Atlas historique makes Acadie to extend from the Kennebec which he calls its Frontier, to the Island called l'Isle Persée at the Mouth of the River Saint-Laurent *

The three english Maps cited by the french Commissaries are one by M. Halley, another by M. Popple, and a third by M. Salmon, and to give them the greater Weight, they are very carefull to do Justice to the great Knowledge of M. Halley in Geography and Astronomy, and they observe that M. Popple is one of those who have travaillé sur les titres. *The fact is that Acadie is marked in M. Halley's Map within the Peninsula near the Sea-Coast, and Nova-Scotia near the Isthmus; from which it appears that he did not think Acadie was confined to the south-east Part of the Peninsula, and that he was very little attentive to the Position of Countries in his Map; his only View having been to show, the several Variations of the Needle in the several Degrees of Longitude there*

PREUVES.

* Geudeville, Atlas historique, 1719, *vol. VI, page 86.*

marked; the whole Map full of geographical Errors prove this to have been his Deſign, and the french Commiſſaries choſe an unfortunate Topick to Commend M. Halley upon, when they cited this Chart as a ſpecimen of his profound Knowledge in Geography; however ſtrong an Exemple this very Map may be of that Gentleman's great ſkill in Aſtronomy, and however perfect it may be in the Light and for the Purpoſe he deſigned it.

As to M. Popple's Map the french Commiſſaries have no other Authority from any Circumſtances attending the Publication of that Map, for ſuppoſing that it was made under the Inſpection or Patronage of the Board of Trade, or for repreſenting M. Popple as a Perſon whoſe Situation would give additional Credit to it, than that M. Popple has ſaid in the Margin of his Map, that he undertook that work with the Approbation of the Lords Commiſſioners of Trade and Plantations, who might very well approve of ſuch an Undertaking, but who never ſuperintended or approv'd of M. Popple's Manner of executing it. M. Popple inſerted this marginal Note meerly to ſecure a better Reception to his work; he does not pretend in it that

longitude qui y ſont marqués. Toute la carte remplie d'erreurs de Géographie, montre que tel a été ſon deſſein. Les Commiſſaires ont mal choiſi leur ſujet pour faire l'éloge de M. Halley, lorſqu'ils ont cité cette carte comme une preuve de ſa profonde connoiſſance en Géographie, quelque idée que nous donne cette carte de la ſcience de cet habile homme en Aſtronomie, & quelque parfaite qu'elle puiſſe être pour l'objet auquel il la deſtinoit.

ARTICLE II *du ſecond Mémoire anglois.*

A l'égard de la carte de M. Popple, les Commiſſaires françois n'ont d'autre raiſon pour ſuppoſer que cette carte a été faite ſous l'inſpection ou la protection du Bureau du commerce, ou pour repréſenter M. Popple comme un homme dont la ſituation devoit ajoûter du crédit à ſon travail, que ce qu'a dit M. Popple à la marge de cette carte, qu'il avoit entrepris cet ouvrage avec l'approbation des ſeigneurs Commiſſaires du commerce & des plantations; les ſeigneurs du commerce & des plantations pouvoient bien approuver une entrepriſe de cette nature, mais n'ont jamais dirigé ou approuvé la manière de l'exécuter de M. Popple. Il a inſéré cette note marginale uniquement pour procurer à ſa carte un accueil plus favorable: il ne

ARTICLE II *du second Mémoire anglois.*

prétend pas, dans cette carte, que le Bureau du commerce, ait jamais approuvé autre chose que l'entreprise; sa carte a été construite suivant ses idées particulières; il l'a publié sur sa simple autorité; le Bureau du commerce d'alors ne lui a donné aucune approbation extraordinaire: elle ne s'accorde pas avec les registres qu'il prétend avoir copiés: cette carte a paru comme l'ouvrage d'un particulier; elle a toûjours passé en Angleterre pour être fort inexacte, & n'a jamais été citée dans aucune négociation par la Grande-Bretagne entre les deux Couronnes, comme étant correcte ou de quelque autorité.

Mais si les Commissaires françois pouvoient prouver que cette carte a été l'ouvrage d'un homme employé par le Gouvernement anglois, & dirigé par le Bureau du commerce, quelle preuve favorable pourroient-ils en tirer dans la discussion actuelle! M. Popple a marqué la péninsule du nom d'Acadie, & tout le pays à l'oueſt jusqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, du nom de Nouvelle-Ecosse, dont il fait Sainte-Croix la borne septentrionale; ce qui prouve qu'il pensoit que le pays d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse, s'étendoit depuis la rive méridionale du

the Board of Trade had ever approved of any thing farther than the Undertaking, his Map was framed according to his own particular Notions, he published it upon his own single Authority; the Board of Trade at the Time gave it no extraordinary Sanction. It is inconsistent with the very Records it pretends to have copied; it came into the World as the performance of a single Person; it has ever been thought in Great-Britain to be a very incorrect Map, and has never in any Negociation between the two Crowns been appealed to by Great-Britain as being correct or a Map of any Authority.

But if the french Commissaries could make this Map to have been the Work of a Servant of the english Government directed at the Time by the Board of Trade, what Evidence could they draw from it, of any effect in the present Discussion! M. Popple has marked the Peninsula with the Name of Acadie, and the whole Country Westward as far as the southern Bank of the River Saint-Laurent with the Name of Nova-Scotia, of which he makes Sainte-Croix the western Boundary which shews he thought the Country of Acadie or Nova-Scotia extended from the southern Bank of the

River Saint-Laurent to Sainte-Croix, and makes his Map but a very ſlight Authority for the french Commiſſaries, who confine Acadie or Nova-Scotia to the ſouth-eaſtern Part of the Peninſula, or for the Opinion of the ſieur Durand who confines it to the whole of the Peninſula only.

As to M. Salmon, the engliſh Commiſſaries little expected ever to have heard his Authority cited in a national Diſcuſſion; the Author himſelf is a very obſcure Man, in great Diſtreſs, who writes entirely for bread: his Opportunities of Knowledge are very ſmall, and his Knowledge is in Proportion to them, and the french Commiſſaries could not poſſibly have found any other Work upon any Subject in the whole engliſh Language of ſo little Authority, and ſo little Credibility in all Lights as this Hiſtory of M. Salmon's which they have cited; it would be endleſs to tranſcribe Inſtances of the Ignorance of this Author, upon whoſe Authority, ſhould it ever be admitted in Diſcuſſions of this Nature, almoſt every Error in Fact or in Geography may be ſupported upon ſome Part of his Writings. We perſuade ourſelves that the french Commiſſaries would not have appealed to his Writings, as to any Authority,

fleuve Saint-Laurent juſqu'à Sainte-Croix, & rend ſa carte d'une autorité médiocre pour les Commiſſaires françois qui bornent l'Acadie ou Nouvelle-Ecoſſe à la partie ſud-eſt de la péninſule, ou pour l'opinion du ſieur Durand qui la borne à toute la péninſule ſeulement.

ARTICLE II *du ſecond Mémoire anglois.*

A l'égard de M. Salmon, les Commiſſaires anglois ne s'attendoient pas que l'on citeroit jamais ſon autorité dans une diſcuſſion nationale. Cet Auteur eſt un homme peu connu, dans le grand beſoin, & qui n'écrit que pour vivre. Les occaſions qu'il a d'acquérir des connoiſſances ſont fort rares, & ſes connoiſſances ſont en proportion avec ces occaſions; les Commiſſaires françois ne pouvoient peut-être trouver aucun autre ouvrage ſur aucun ſujet dans toute la langue angloiſe d'une autorité auſſi légère & qui méritât moins de confiance à tous égards, que cette hiſtoire de M. Salmon qu'ils ont citée. Il ſeroit inutile d'entrer dans le détail des fautes d'ignorance qu'a commis cet Auteur ſur l'autorité duquel, ſi elle étoit admiſe dans des diſcuſſions de cette nature, preſque toutes les erreurs dans les faits ou dans la Géographie pourroient être appuyées de quelque partie de ſes écrits. Nous nous perſuadons

ARTICLE II *du second Mémoire anglois.*

que les Commissaires françois ne s'en seroient pas rapportés à ses écrits comme à une autorité suffisante, s'ils avoient été mieux instruits du caractère & de la situation de l'écrivain, & du mépris universel que l'on témoigne pour ses écrits dans son propre pays; ou s'ils avoient considéré combien peu de confiance mérite son témoignage, si l'on prend ensemble toute sa description de l'Amérique.

if they had been better informed of the Character and Situation of the Writer, and the universal Contempt shown to his Writings in his own Country, or if they had considered how little Credibility is due to his Testimony if his whole Account of America be taken together.

Si les Commissaires anglois avoient pensé que des preuves tirées d'écrivains d'aussi peu de réputation, ou dignes d'aussi peu de foi que M. Salmon, dûssent jamais faire partie de celles que l'on emploie dans une discussion nationale de cette nature, ils auroient aussi cité un nombre infini d'écrivains françois, & leurs cartes, d'une autorité plus considérable que M. Salmon, qui tous décrivent l'Acadie dans la même étendue que la réclame Sa Majesté; mais les Commissaires anglois n'ont pas été jaloux de grossir leurs preuves d'une espèce de témoignage additionnel, qui ne feroit qu'augmenter la masse de toutes les preuves, sans y ajoûter la moindre force, & souvent retarde la décision de la question principale, en faisant naître de petites contestations accessoires sur la probabilité des autorités particulières.

If the english Commissaries had thought that any Evidence brought from Writers of so little Reputation or Credibility as M. Salmon, would have ever been made a Part of the Proofs used in a national Discussion of this Nature, they could have also cited an infinite Variety of french Writers and their Maps of more Authority than M. Salmon, who all describe Acadie as his Majesty claims it, but the english Commissaries were not desirous of swelling their Proofs by such kind of additional Testimony, which can only encrease the Bulk of any Evidence without adding to the Force of it, and often delays the original Question by creating lesser Contentions about the Credibility of particular Authorities.

PREUVES qui réſultent des Cartes.

ARTICLE II *du ſecond Mémoire anglois.*

From this Detail and particular Conſideration of this firſt head of Argument in the french Memorial, it is evident that it was the ſieur Durand who firſt appealed to the Authority of Maps, which impoſed a Neceſſity upon us to confute that general and miſtaken Aſſertion which he made, that Maps of all Nations ſupport the Opinion of the Crown of France; that the french Commiſſaries have obliged us by the new Poſitions which they have laid down with reſpect to Maps in general, and by their Obſervations upon thoſe we cited in our Anſver to the ſieur Durand to go a ſecond time into this Conſideration; that the more ancient Maps which we have now cited, as well as thoſe cited before, abſolutely contradict and deſtroy the Idea which the french Commiſſaries have of the ancient Limits of Acadie; that among the great Variety of Maps which we have produced of different Countries, made at ſo many different Periods of time, there is not a ſingle one to be found, not even among the french Maps themſelves, which does not expreſly confute the main and the eſſential Part of the Syſtem of the french Commiſſaries; that tho' they don't all exactly mark out the ancient Limits as the

De ce détail & de cet examen particulier du premier chef des preuves employées dans le Mémoire françois, il eſt évident que c'eſt le ſieur Durand qui le premier, en appelant à l'autorité des cartes, nous a mis dans la néceſſité de réfuter cette propoſition générale & fauſſe, par laquelle il ſoûtient que les cartes de toutes les Nations favoriſent l'opinion de la Couronne de France: Que les Commiſſaires françois nous ont obligés par les nouvelles thèſes qu'ils ont établies par rapport aux cartes en général, & par leurs obſervations ſur celles que nous avons citées dans notre réponſe au ſieur Durand, d'entrer une ſeconde fois dans l'examen des pièces de ce genre: Que les cartes les plus anciennes que nous venons de citer, & que nous avons citées ci-devant, contrediſent abſolument & détruiſent l'idée qu'ont les Commiſſaires françois des anciennes limites de l'Acadie: Que parmi la grande variété de cartes que nous avons produites de différens pays, faites dans un ſi grand nombre de différentes périodes de temps, on n'en peut trouver une ſeule, ni même parmi les cartes françoiſes, qui ne réfute expreſſément la partie principale & eſſentielle du ſyſtème des Commiſſaires françois:

ARTICLE II *du second Mémoire anglois.*

Que quoiqu'elles ne désignent pas toutes exactement les anciennes limites, telles que les Commissaires de Sa Majesté les soûtiennent, toutefois chaque carte est une réponse claire à l'opinion des Commissaires françois, comme fondée sur les cartes, parce que chaque carte diffère de leur description des anciennes limites dans quelque point essentiel, & toutes sont incompatibles & inconciliables avec l'idée générale qu'ils en ont: Que si les Commissaires françois étoient reçûs à décider les anciennes limites sur le témoignage des cartes, ils n'en auroient encore trouvé aucune faite dans aucun pays, en aucun temps, qui assigne les anciennes limites conformément à leurs prétentions; & que plus ils ont insisté sur cet argument particulier, employé d'abord par le sieur Durand, plus ils ont fourni successivement de preuves contre eux-mêmes, jusque-là qu'ils prouvent aujourd'hui clairement par leurs recherches & d'après leurs citations ainsi que les nôtres, qu'un grand nombre de cartes anciennes & modernes, faites dans différens pays, soûtiennent la prétention de Sa Majesté, ainsi qu'elle est produite dans notre Mémoire du 21 septembre 1750, mais qu'on ne peut en trouver aucune pour rendre authentique dans aucun degré & dans aucune partie les prétentions de la France.

Commissaries of his Majesty contend for them, yet every Map is a distinct and a clear Answer to the Opinion of the french Commissaries as founded upon Maps, because every Map differs from their Description of the ancient Limits in some essential Point, and all of them are inconsistent and irreconciliable with their general Idea of them; that if the french Commissaries were admitted to decide the ancient Limits upon the Testimony of Maps, they have not yet found any one Map made in any Country or in any Time which assigns the ancient Limits according to their Pretentions; and that the more they have pressed this particular Argument, first begun by the sieur Durand, the greater Evidence have they gradually brought out against themselves, untill they have now made it clear by their Enquiry, and upon their Citations as well as ours; that many ancient and modern Maps made in different Countries support the Claim of his Majesty as marked out in our Memorial of the 21.th September 1750, but that no one can be found to authenticate in any degree or in any one Particular the Pretentions of France.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article II du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

C'EST ſans fondement qu'on impute aux Commiſſaires du Roi, de donner aux cartes géographiques un plus grand crédit qu'elles n'en méritent. Ils ont déclaré en termes exprès & formels, *p. 124* du Mémoire du 4 octobre 1751, que *leur autorité ne doit point être déciſive;* ils ont réitéré cette déclaration à la *page 178,* où il eſt dit que *ce n'eſt point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie.* Qui ne croiroit, à la lecture du ſecond Mémoire des Anglois, que les Commiſſaires du Roi n'euſſent dit le contraire de ce qu'ils ont ſi formellement déclaré!

Le ſieur Durand a pû être, & a été induit en erreur par les cartes géographiques; mais ce qui concerne le ſieur Durand eſt étranger à la commiſſion établie par les deux Couronnes, pour diſcuter les limites de l'Acadie.

Les Commiſſaires anglois ſont ceux qui les premiers ont rappelé l'uſage que le ſieur Durand avoit fait de l'autorité des cartes géographiques, & qui à cette occaſion ont cherché à s'en prévaloir dans leur Mémoire du 11 janvier 1751, *p. 72 & ſuivantes.* On a les Mémoires reſpectifs ſous les yeux, & l'on peut vérifier le fait.

Ce n'eſt pas néanmoins que l'on prétende que l'autorité des Géographes ſoit abſolument nulle; on peut la conſidérer comme un témoignage *additionnel,* mais

Obſervations ſur l'article II du ſecond Mémoire anglois.

qui ne doit avoir de poids que ce qu'il en mérite.

Sur la première mention que les Commiſſaires anglois ont faite de l'autorité des cartes, dans leur Mémoire du 11 janvier 1751, les Commiſſaires du Roi avoient fait deux obſervations.

La première, que les Commiſſaires anglois, pour déterminer des limites anciennes, avoient eu recours à des cartes modernes.

La ſeconde, que ce qu'on trouve dans les Géographes antérieurs au traité d'Utrecht, concernant la Nouvelle-E'coſſe, eſt purement idéal, parce qu'il n'exiſtoit point alors de Nouvelle-E'coſſe.

Tout le mérite de la nouvelle diſcuſſion des Commiſſaires anglois, dans leur dernier Mémoire, eſt de confondre avec beaucoup d'art ce qu'on avoit diſtingué avec ſoin.

1.° De joindre l'autorité des cartes modernes avec celle des cartes anciennes, pour conclurre du tout ce qui ne ſe trouve que dans les cartes modernes, & nullement dans les anciennes.

2.° De confondre pareillement l'Acadie & la Nouvelle-E'coſſe idéale, pour appliquer enſuite à l'Acadie ce qui concerne la Nouvelle-E'coſſe idéale, ſouvent même en pleine contradiction à ce que portent ces mêmes cartes, lorſqu'il ſe trouve qu'elles ont en même temps fait mention de l'Acadie réelle & de la Nouvelle-E'coſſe idéale.

Ainſi, pour répondre à ce que les Commiſſaires

anglois ont avancé concernant l'autorité des cartes, on doit commencer par rejeter de cet examen les cartes modernes faites par Deliſle, Bellin & Danville, ainſi que celles faites par Hennepin, par de Fer & par Geudeville.

Obſervations ſur l'article II du ſecond Mémoire anglois.

On ne peut cependant paſſer ſous ſilence l'infidélité avec laquelle les Commiſſaires anglois avancent que Deliſle, Bellin & Danville ont reſtreint la Nouvelle-France au nord du fleuve Saint-Laurent. Pareille aſſertion avoit déjà été avancée par les Commiſſaires anglois, *p. 73* de leur premier Mémoire, à l'occaſion des cartes, par Deliſle. Les Commiſſaires du Roi avoient relevé cette erreur dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, *p. 120 & 121,* & ils avoient démontré que ces cartes diſoient le contraire de ce que les Commiſſaires anglois prétendoient leur faire dire. Mais une erreur réfutée ne devient point une vérité, pour être répétée; & ce qui n'étoit d'abord imputé qu'à inadvertance, devient alors trop fort pour être excuſé.

Au ſurplus, les limites de l'Acadie, lorſqu'on ne les a pas confondues avec celles de la Nouvelle-Ecoſſe idéale, n'ont jamais embraſſé la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, même dans les cartes où on les a le plus reculées.

Les cartes les plus anciennes, ſont celles de Champlain, de l'Eſcarbot, de Purchaſs & de Laët; & celle à laquelle on pourroit ajoûter le plus de foi, ſeroit peut-être celle du ſieur Denys, comme étant l'auteur qui

Observations sur l'article II du second Mémoire anglois.

a traité le plus expressément des limites de l'Acadie; mais cette carte manque à l'exemplaire qu'ont les Commissaires du Roi du livre du sieur Denys, & quelques recherches qu'ils aient pû faire, ils n'ont encore pû la retrouver.

Les Commissaires du Roi n'avoient point les cartes de Champlain sous les yeux lorsqu'ils ont traité cette matière pour la première fois; mais depuis ils ont recouvré un exemplaire des Voyages de Champlain de la première édition en 1613, où l'on trouve deux cartes des mêmes pays, dont l'une intitulée, *Carte géographique de la Nouvelle-France en son vrai méridien;* & l'autre, *Carte géographique de la Nouvelle-France, par le sieur Champlain Saintongeois, Capitaine ordinaire pour le Roi en la Marine.* Les Commissaires du Roi se seroient trouvés fort embarrassés pour répondre au dernier Mémoire des Commissaires anglois, s'ils n'avoient point recouvré ces cartes.

Suivant les Commissaires anglois, *Champlain, dans sa carte, porte l'Acadie au-delà de la péninsule, & fait de Pentagoët la borne occidentale.*

Les Commissaires du Roi déposeront à la Bibliothèque de Sa Majesté l'exemplaire de Champlain, de l'édition de 1613, afin que les Etrangers puissent être à portée de vérifier le fait qui est ici avancé par les Commissaires anglois avec autant de confiance que peu de vérité.

Des deux cartes de Champlain, il y en a une, qui

eſt la ſeconde, où l'on ne trouve point le nom d'Acadie, non plus que celui de Canada, à proprement parler. On dit *à proprement parler*, parce que Champlain y nomme deux Nations ſauvages qu'il appelle les *Canadas* & les *Canadiens ;* les premiers qu'il place au nord du golfe Saint-Laurent vers la terre de Labrador, & les autres au ſud du fleuve Saint-Laurent dans ce qui eſt appelé *Gaſpéſie* ſur les cartes poſtérieures.

Obſervations ſur l'article II du ſecond Mémoire anglois.

Dans l'autre carte de Champlain, l'Acadie eſt dans la péninſule, & n'embraſſe aucune partie du continent oppoſé, qui au contraire eſt appelé *Nouvelle-France.* Sur cette carte, comme ſur la précédente, le mot de *Canada* ne s'y trouve pas ; mais il a été obſervé que le *Canada* & la *Nouvelle-France* ſont quelquefois ſynonymes, & cette carte en eſt une preuve additionnelle.

Ni dans l'une ni dans l'autre carte, Pentagoët n'eſt *la borne occidentale*, on ne dira pas, *de l'Acadie,* (ce ſeroit abſurde après l'erreur que l'on vient de relever) mais de la Nouvelle-France. Loin de-là, les pays qui forment aujourd'hui la Nouvelle-Angleterre, n'y ſont déſignés que ſous des noms françois, & l'on a de plus ſur ce point l'autorité de Smith, le principal inſtrument de l'établiſſement des colonies Angloiſes dans le continent de l'Amérique, qui rapporte qu'en 1614, poſtérieurement aux cartes dont on vient de rendre compte, lorſqu'il alla reconnoître le pays appelé depuis la Nouvelle-Angleterre, on ne le connoiſſoit dans ces anciens temps que par des noms françois, & que *celui de Canada*

Observations sur l'article II du second Mémoire anglois.

étouffoit tous les autres, en sorte que d'après Smith même, la Nouvelle-Angleterre ne devroit être considérée que comme un empiétement sur le Canada.

Il est vrai, comme l'observent les Commissaires anglois, que le nom d'Acadie ne se trouve point dans la carte de l'Escarbot; mais elle confirme que la côte méridionale de la Nouvelle-France, qui comprend les rivières de Pentagoët & de Saint-Jean, s'appelle la côte des *Etchemins*, & non l'*Acadie*. Elle confirme pareillement que le fleuve Saint-Laurent traverse le Canada, en est le centre, & non *la borne naturelle*, comme l'ont prétendu les Commissaires anglois; que le pays de Gaspé fait partie du Canada & non de l'Acadie, & qu'en conséquence l'Acadie doit se renfermer dans la péninsule. Enfin l'Escarbot appelle le golfe Saint-Laurent, le *golfe du Canada*, ce qui montre que dans ces anciens temps on regardoit toutes les terres qui entourent ce golfe, comme faisant partie du Canada. Or toutes ces idées sont directement contraires au système anglois.

On convient, avec les Commissaires anglois, qu'on pourroit desirer dans ces cartes plus d'exactitude & de précision; mais n'en pourroit-on pas desirer de même dans les cartes de Purchas, même dans les cartes plus récentes! Celles de Champlain & de l'Escarbot ont cet avantage, que ce sont les premières qui aient paru d'un pays qui n'étoit pas connu.

Quant à la carte de Purchas, citée par les Commissaires anglois pour déterminer les anciennes limites de l'*Acadie*,

Obſervations ſur l'article II du ſecond Mémoire anglois.

l'*Acadie*, la réponſe eſt bien ſimple ; le mot d'*Acadie* ne s'y trouve pas : il n'y eſt fait mention que de la Nouvelle-Ecoſſe idéale que le Chevalier Guillaume Alexandre avoit partagée en province d'Alexandrie & en province de Caledonie, qui ne ſont pareillement que des dénominations idéales, comme celle de la Nouvelle-Ecoſſe. Il en réſulte ſimplement, ainſi que de trois autres cartes angloiſes plus récentes que citent les Commiſſaires anglois, que la Nouvelle-Ecoſſe idéale s'étendroit juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commiſſaires du Roi avoient déjà répondu à cette difficulté, en parlant dans leur premier Mémoire, *p. 119*, de la carte de Wiſcher qui eſt dans le même cas. Wiſcher a porté les limites de la Nouvelle-Ecoſſe idéale juſqu'au fleuve Saint-Laurent ; mais il a renfermé l'Acadie dans la péninſule.

Les Commiſſaires du Roi ont avancé qu'on ne trouvera aucune carte qui étende l'Acadie juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent ; les Commiſſaires anglois attaquent cette aſſertion : ils produiſent des cartes qui donnent cette étendue à la Nouvelle-Ecoſſe, & ils en concluent que ce ſont les limites de l'Acadie ; ſophiſme plus d'une fois réfuté, & auquel les Commiſſaires anglois ne ceſſent d'avoir recours.

Peut-être que ſi l'on avoit ſous les yeux les différentes cartes qu'ils citent, leur inſpection fourniroit de nouvelles preuves pour combattre leur opinion, ainſi

Obſervations ſur l'article II du ſecond Mémoire anglois.

qu'en fournit la carte de Wiſcher, qui renferme l'Acadie dans la péninſule, en même temps qu'il s'eſt conformé aux préjugés anglois pour l'étendue de la Nouvelle-Ecoſſe idéale.

La carte de Laët, que citent les Commiſſaires anglois, eſt dans le même cas: c'eſt une carte où il eſt fait mention de la Nouvelle-Ecoſſe, & où il n'eſt fait aucune mention de l'Acadie. C'eſt toûjours de la part des Commiſſaires anglois le même argument & le même ſophiſme: cette erreur eſt détruite par Laët même, dans les cartes où il fait mention de l'Acadie: alors il la renferme dans la péninſule. Dire que dans ces cartes Laët a travaillé d'après les notions françoiſes, c'eſt au moins dire que dans ces anciens temps les François regardoient l'Acadie comme renfermée dans la péninſule. Si Laët eût été mieux informé, il auroit borné l'Acadie à une partie ſeulement de la péninſule.

Que s'agit-il au fond d'établir dans la diſcuſſion préſente! Non quelles ſont les limites que les Anglois donnoient à leur Nouvelle-Ecoſſe idéale, mais quelles étoient les limites que les François reconnoiſſoient anciennement pour celles de l'Acadie!

On croit avoir rendu ſenſible ce qui a été avancé au commencement des obſervations faites ſur cet article, ſavoir que tout le mérite de la nouvelle diſcuſſion des Commiſſaires anglois ſur les notions géographiques, conſiſte à avoir confondu & encore plus embrouillé que dans leur premier Mémoire, les notions anciennes

avec les modernes, & la Nouvelle-Ecoſſe idéale avec l'ancienne Acadie: ils y ont été forcément réduits par l'impoſſibilité de prouver que les anciennes limites de l'Acadie aient jamais eu l'étendue qu'ils voudroient lui donner.

Obſervations ſur l'article II du ſecond Mémoire anglois.

En général, les cartes des pays dont il s'agit, peuvent ſe ranger ſous quatre claſſes différentes.

1.° Il y a des cartes qui ont adopté les préjugés anglois ſur la Nouvelle-Ecoſſe idéale dont les limites s'étendent juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

2.° Il y a des cartes qui comprennent dans l'Acadie, non ſeulement toute la péninſule, mais encore la côte des Etchemins, ſans cependant en étendre les limites juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

3.° Il y a des cartes qui bornent l'Acadie à la péninſule, & qui la comprennent en entier.

4.° Enfin il y a des cartes qui bornent l'Acadie ſeulement à la partie du ſud-eſt de la péninſule.

Parmi les cartes qui font mention de la Nouvelle-Ecoſſe idéale, il y en a qui font en même temps mention de l'Acadie; & de ces cartes, les unes comprennent, ſous le nom d'Acadie, toute la péninſule, les autres n'y comprennent que la partie du ſud-eſt de la péninſule.

Qu'eſt-ce que la France a cédé à l'Angleterre? l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites.

Or il n'y a pas une ſeule carte qui donne à l'Acadie les mêmes limites qu'à la Nouvelle-Ecoſſe idéale: il n'y

Obſervations ſur l'article II du ſecond Mémoire anglois.

en a pas une ſeule par conſéquent qui ſoit favorable aux prétentions angloiſes. C'eſt-là ce qu'ont avancé les Commiſſaires du Roi; c'eſt ce qu'ils ſoûtiennent; c'eſt ce que l'on peut embrouiller & obſcurcir, mais c'eſt ce que les Commiſſaires anglois n'ont pû détruire.

Il y a pluſieurs cartes, au contraire, qui ſont conformes aux prétentions des Commiſſaires du Roi: Champlain leur eſt favorable, en ce que l'Acadie n'excède pas les bornes de la péninſule: l'Eſcarbot l'eſt, en ce qu'il place le pays de Gaſpé dans le Canada. Pluſieurs cartes angloiſes, qui ſont récentes, s'expliquent d'une manière très-préciſe.

Les Commiſſaires du Roi ont cité la carte de l'Atlas anglois, *maritimus & commercialis*, qui eſt reſté ſans replique de la part des Commiſſaires anglois. Ils ont cité les cartes de Halley, de Popple & de Salmon. On n'a pû nier le fait; l'inſpection de ces cartes en eſt une preuve trop atérante; mais les Commiſſaires anglois ont dégradé, autant qu'ils ont pû, l'autorité de leurs propres compatriotes, qui cependant valent bien en général les autres Géographes de leur Nation. Et après tout, qu'eſt-ce que leur mérite importe aux Commiſſaires du Roi, qui avoient à démontrer qu'il y avoit des cartes favorables à leur opinion ſur les limites de l'Acadie; & que, quelques variées & quelques différentes que les cartes ſoient entre elles, quelques mépriſes que l'ignorance ait pû faire commettre aux Géographes les moins eſtimables, on n'a pas pû juſqu'ici produire une

ſeule carte de l'Acadie, conforme à l'opinion angloiſe! Les Commiſſaires anglois n'ont pas même trouvé un Salmon, en le ſuppoſant tel qu'ils le dépeignent, qui ait pû leur donner cette conſolation. Si ce n'eſt point un auteur ſublime qui puiſſe créer des ſyſtèmes, c'eſt au moins un écho qui répète ceux qu'il trouve établis. Et au ſurplus, l'on ne voit pas pourquoi les Commiſſaires anglois reprochent à ceux du Roi d'avoir cité cet auteur, lorſqu'ils ont pris la peine de citer eux-mêmes Geudeville.

Obſervations ſur l'article II du ſecond Mémoire angleis.

ARTICLE III
DU SECOND
MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
SUR L'ACADIE.

Examen des Hiſtoriens, & en premier lieu du ſieur Denys.

THE ſecond Authority upon which the french Commiſſaries rely for the Proof of the ancient Limits they aſſign, is taken from Hiſtorians of North-America; and theſe are the ſieurs Denys, Champlain and l'Eſcarbot.

But before we enter upon this Head we cannot help taking ſome Notice of the very uncommon and

LA ſeconde autorité ſur laquelle ſe fondent les Commiſſaires françois pour la preuve des anciennes limites qu'ils aſſignent, eſt priſe des hiſtoriens de l'Amérique ſeptentrionale, & ce ſont les ſieurs Denys, Champlain & l'Eſcarbot.

Mais avant d'entamer cet article, nous ne pouvons nous empêcher de faire quelque remarque

ARTICLE III *du second Mémoire anglois.*

sur la manière peu commune & peu suivie avec laquelle les Commissaires françois ont cité ces auteurs, & combien la preuve qu'ils prétendent en tirer, consiste dans des observations générales sur les titres & les notes marginales de leurs ouvrages, que les Commissaires françois y ont incorporés; souvent sur des expressions particulières détachées de la suite du discours, & quelquefois sur de simples omissions du nom d'Acadie, plûtôt que sur le sens naturel & entier d'aucun passage de ces écrivains, cité dans toute sa teneur & d'une manière satisfaisante.

On peut tirer des livres des argumens spécieux pour soûtenir une opinion en les citant d'une manière imparfaite, mais la seule manière concluante d'argumenter d'un ouvrage, est de prendre dans sa totalité chaque paragraphe en question, & de considérer tous les passages où l'auteur traite le même sujet comme partie d'une seule & même opinion; & du tout, résumer son opinion.

Le premier passage que citent les Commissaires françois, des ouvrages du sieur Denys, est celui-ci. *Par ces provisions, qui sont du 30 janvier 1654, il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de*

broken manner in which the french Commissaries have cited these Authors, and how much the Proofs which they pretend to draw from them is founded upon general Observations on their Tittle Pages, on marginal Notes found in their Works, and by the french Commissaries incorporated into them; frequently on single Expressions detached from the Context, and sometimes upon the mere Omissions of the Name of Acadie, rather than upon the fair and entire sense of any Passage in these Writers fully and satisfactorily cited.

Books may be made to carry any Appareance by being quoted imperfectly, and the only conclusive Way of arguing from them is by taking every Paragraph in Question entire, and considering every Passage of the Author in which he treats of the same Subject as Part of the same Opinion, and collecting that Opinion from the whole state.

The first Passage cited out of the Works of the sieur Denys by the french Commissaries is this. Par ces provisions, qui sont du 30 janvier 1654, il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue

de la grande baie de Saint-Laurent & iſles adjacentes, à commencer depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers en la *Nouvelle-France*, en ſorte que ces proviſions même ſont un titre que ſon Gouvernement étoit ſitué dans la Nouvelle-France ou Canada, & non en Acadie: *from the manner in which the ſieur Denys's Government is here ſaid to be in New-France, the french Commiſſaries argue that the Country from Cape Canſeau to Cape Roſiers; now claimed by England as Part of Acadie, was ſituated in New-France and not in Acadie, and as another Proof of the ſame Point they add that*, indépendamment de ce Gouvernement, le Roi lui accorda par les mêmes lettres la faculté d'établir une pêche ſédentaire, *tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie;* ce qui montre de plus en plus que ſon Gouvernement étoit diſtinct de l'Acadie, & n'en faiſoit point partie.

In Anſwer to their Application of theſe Paragraphs, we will in the firſt Place prove, from the beſt Authority, that New-France was the Term generally given at the time of the ſieur Denys's Commiſſion to all the Territory poſſeſſed by France in North-America; and ſecondly, we will

la grande baie de Saint-Laurent & Iſles adjacentes, à commencer depuis le cap Canſeau, juſqu'au cap des Roſiers en la Nouvelle-France, *en ſorte que ces proviſions même ſont un titre que ſon Gouvernement étoit ſitué dans la Nouvelle-France ou Canada, & non en Acadie.* De la manière dont il eſt dit ici que le Gouvernement du ſieur Denys eſt ſitué dans la Nouvelle-France, les Commiſſaires françois concluent que le pays depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers que réclame aujourd'hui l'Angleterre, comme partie de l'Acadie, étoit ſitué dans la Nouvelle-France & non en Acadie; & ils ajoûtent comme une ſeconde preuve, qu'*indépendamment de ce Gouvernement, le Roi lui accorda par les mêmes lettres la faculté d'établir une pêche ſédentaire*, tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie; *ce qui montre de plus en plus que ſon Gouvernement étoit ſéparé de l'Acadie, & n'en faiſoit point partie.*

En réponſe à l'induction qu'ils tirent de la teneur de ces patentes, nous prouverons en premier lieu, d'après les meilleures autorités, que la Nouvelle-France étoit le nom qu'on donnoit en général, au temps de la commiſſion du ſieur Denys, à tout le territoire que poſſédoit la France dans

ARTICLE III *du ſecond Mémoire anglois.*

ARTICLE III *du second Mémoire anglois.*

l'Amérique septentrionale : & secondement, nous montrerons par le passage qui ajoûte la permission de la pêche sédentaire au Gouvernement du sieur Denys, que tout le pays qui s'étend depuis le cap des Rosiers jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, étoit regardé, au temps de sa commission, par la France elle-même, comme partie de l'Acadie.

Les Commissaires françois ne peuvent ignorer que depuis 1611 jusqu'à 1627 *(a)* on accorda des commissions de Vice-Rois & de Lieutenans généraux de la Nouvelle-France à des personnes du plus haut rang en France, qui devenoient Gouverneurs en chef de *tous les territoires* de la France en Amérique en conséquence de ces commissions, ou qu'en 1627, *(b)* on érigea une Compagnie de cent sept associés, auxquels on accorda tout le pays de la Nouvelle-France ; & il paroît par des faits produits comme preuves par les Commissaires françois eux-mêmes, que cette Compagnie, quoiqu'elle ne possédât que les territoires qui étoient compris sous le nom de Nouvelle-France, fit une concession de la rivière & de la baie

show, from that very Passage which adds the resident Fishery to the sieur Denys's Government, that all the Country extending from Cape Rosiers to New-England, was at the very Time of his Commission, consider'd by France herself as Part of Acadie.

It cannot but be known to the french Commissaries that from 1611, to the Year 1627 (a), *Commissions of Vice-Roys and Lieutenant-Generals of New-France were successively granted to Persons of the highest Rank in France, who became Governors in chief over all the Territories of France in America in consequence of those Commissions, or that in the Year 1627* (b), *the Company of one hundred and seven Associates was erected, to whom all the Country of New-France was granted ; and it appears from Facts produced in Evidence by the french Commissaries themselves, that this Company tho' possessed of no Territories but such as were included within the Name of New-France, did make a Grant of the River and Bay*

PREUVES.

(a) Voyez le Père Charlevoix, *liv. IV, édition in-4.°, pages 152 & 161;* Champlain, *part. I, p. 231 ; & part. II, p. 80 & 81.*

(b) Le Père Charlevoix, *liv. IV, p. 161.*

of

ARTICLE III *du second Mémoire anglois.*

of Sainte-Croix to the sieur Razilly in 1632 (a), *of Lands situated upon the River of Saint-Johns in 1635* (b), *and of the Fur Trade of Acadie in 1645* (c); *not any of which Grants the Company could have made unless the Countries so granted had been then a Part of New-France, in the very Recital of which Grants the Company, to show their power of making them, call themselves the Company of New-France, and in some of which Grants, the Company expressly call Acadie a Part of New-France.*

Sainte-Croix au sieur de Razilly en 1632 *(a)* des terres situées sur la rivière de S.t Jean en 1635 *(b)* & du commerce des fourrures en Acadie en 1645 *(c)*. La Compagnie n'auroit fait aucune de ces concessions, si les pays ainsi concédés n'avoient fait alors partie de la Nouvelle-France; dans l'exposition desquelles concessions la Compagnie, pour montrer le pouvoir qu'elle avoit de les faire, prend elle-même le titre de Compagnie de la Nouvelle-France, & dans quelques-unes de ces mêmes concessions la Compagnie appelle expressément l'Acadie une partie de la Nouvelle-France.

From the Nature of these Commissions to Vice-Rois of New-France previous to the Erection of this Company, and from the french Commissaries not having cited any of those Commissions to prove the contrary, it is fair to presume *that the Vice-Rois of New-France had always the Government over the whole french Territories in America; from the Stile of the Company erected in 1627, and the Grants made by them in Consequence of their*

De la nature de ces commissions des Vice-Rois de la Nouvelle-France, antérieures à l'érection de cette Compagnie, & de ce qu'aucune de ces commissions n'a été citée par les Commissaires françois pour prouver le contraire, on peut présumer avec raison que le Gouvernement des Vice-Rois de la Nouvelle-France s'est toûjours étendu sur tous les territoires françois en Amérique; il est évident par le stile de la Compagnie

PREUVES.

(a) Concession faite à M. de Razilly le 19 mai 1632, communiquée par les Commissaires François.

(b) Concession de la Compagnie au sieur de la Tour, 15 janvier 1635. *Idem.*

(c) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 mars 1645. *Idem.*

ARTICLE III *du second Mémoire anglois.*

érigée en 1627, & par les concessions qu'elle a faites en conséquence de son incorporation, que dans cette chartre le mot *Nouvelle-France* passoit pour comprendre, & dans l'interprétation étoit reconnu pour emporter toutes les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale. Ces autorités réunies prouvent évidemment que Nouvelle-France étoit le nom donné depuis 1611, à tous les territoires françois de l'Amérique septentrionale dans tous les actes les plus positifs & les plus authentiques du Gouvernement françois; & qu'on ne peut tirer aucune preuve de la manière avec laquelle il est dit dans la commission du sieur Denys en 1654, que le pays depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Rosiers, est dans la Nouvelle-France, pour montrer que ce district n'étoit pas alors regardé comme partie de l'Acadie, lorsque la France avoit déterminé depuis si peu de temps, que l'Acadie elle-même étoit une partie de la Nouvelle-France.

Incorporation, it is certain that in that Charter the Word New-France *was thought to include, and in Construction was admitted to convey all the Possessions of France in North-America; and from these Authorities together, it is evident that New-France was the Name given to all the french Territories in North-America from the Year 1611 in all the most expres's and authentick Acts and Instruments of the french Government, and that no Proof can be drawn from the Manner in which the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers is said in the sieur Denys's Commission in 1654 to be in New-France, to show that that District was not then considered as Part of Acadie, when France had so very lately determined Acadie it self to be a Part of New-France.*

Il n'est pas hors de propos de remarquer dans cet endroit, que * le Père Charlevoix a compris la même étendue sous le nom général de Nouvelle-France, non comme un pays distingué en lui-même, mais

*It may not be improper to add in this Place that Pere Charlevoix * understood the general Name of New-France in the same Extent, not as a distinct Country in it self, but as the general Name of all the french*

PREUVES.

* Voyez le Père Charlevoix, *tome I, liv. IV, p. 176.*

Poſſeſſions in America; for in the fourth Book of his Hiſtory, after having given a ſummary Account of the Erection of the Company of Aſſociates in 1627, under the Title of the Company of New-France, with a particular Draught of their Powers and ſome Account of the Expedition of the Engliſh in 1628, he gives this Deſcription of the State of the french Colonies in North-America, as they ſtood at the Treaty of Saint-Germain's.

Le fort de Québec environné de quelques méchantes maiſons & de quelques baraques, deux ou trois cabanes dans l'iſle de Montréal, autant peut-être à Tadouſſac & en quelques autres endroits ſur le fleuve Saint-Laurent, pour la commodité de la pêche & de la traite, un commencement d'habitation aux Trois-rivières & les ruines de Port-royal; *voilà en quoi conſiſtoit la Nouvelle-France,* & tout le fruit des découvertes de Vérazzany, de Jacques Cartier, de M. de Roberval, de Champlain, des grandes dépenſes du Marquis de la Roche & de M. de Monts, & de l'induſtrie d'un grand nombre de François qui auroient pû y faire un grand établiſſement s'ils euſſent été bien conduits.

comme le nom général de toutes les poſſeſſions françoiſes en Amérique; car dans le quatrième livre de ſon hiſtoire, après avoir donné une deſcription ſommaire de l'érection de la Compagnie des aſſociés, en 1627, ſous le titre de Compagnie de la Nouvelle-France, avec un tableau particulier de ſes pouvoirs, & quelques détails de l'expédition des Anglois en 1628, il donne cette deſcription de l'état des Colonies françoiſes dans l'Amérique ſeptentrionale, lors du traité de Saint-Germain.

ARTICLE III *du ſecond Mémoire anglois.*

Le fort de Québec environné de quelques méchantes maiſons & de quelques baraques, deux ou trois cabanes dans l'iſle de Mont-réal, autant peut-être à Tadouſſac & en quelques autres endroits ſur le fleuve Saint-Laurent, pour la commodité de la pêche & de la traite, un commencement d'habitation aux Trois-rivières & les ruines de Port-royal; voilà en quoi conſiſtoit la Nouvelle-France, *& tout le fruit des découvertes de Vérazzany, de Jacques Cartier, de M. de Roberval, de Champlain, des grandes dépenſes du Marquis de la Roche & de M. de Monts, & de l'induſtrie d'un grand nombre de François qui auroient pû y faire un grand établiſſement s'ils euſſent été bien conduits.*

ARTICLE III *du second Mémoire anglois.*

Les Commissaires anglois ne sont point jaloux de charger le texte de citations inutiles, ou de produire des preuves additionnelles sans nécessité, uniquement pour la parade, & par conséquent ils ne citeront point d'autres passages de cet historien pour confirmer les premiers; mais si les Commissaires françois ont encore quelque doute sur sa façon de penser, que l'Acadie étoit une partie de la Nouvelle-France, nous les renvoyons aux citations ici mentionnées *, qui les conduiront à un grand nombre de passages extrêmement clairs & précis.

En prouvant notre second point, savoir, qu'il est dit expressément que l'Acadie comprend tout le pays depuis le cap des Rosiers jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, dans cette clause de la commission du sieur Denys qui regarde la pêche, il sera nécessaire de corriger quelques méprises qu'ont faites les Commissaires françois en transcrivant cette clause, dont les termes ne sont pas, *la faculté d'établir une pêche sédentaire, TANT DANS LEDIT PAYS QU'A LA COSTE D'ACADIE,* mais *la faculté d'établir une pêche*

*The english Commissaries are not ambitious of loading the Text with unnecessary Citations, or of producing additional Proofs without necessity for the sake of Parade, and therefore they will not transcribe any more Passages from this Historian in Confirmation of the former, but if the french Commissaries have still any Doubt how far he thought Acadie to be a Part of New-France, we refer them to the Citations in the Margin of this Memorial *, which will bring them to a Variety of Passages extreamly clear and explicit.*

In proving our second Head namely that Acadie is expressly said to include the whole Country from Cape Rosiers to New-England in that Clause of the sieur Denys's Commission which marks out the Fishery, it will be necessary first to correct some Mistakes which the french Commissaries have made in transcribing this Clause, the Words of which are not, la faculté d'établir une peche sédentaire, TANT DANS LEDIT PAYS QU'A LA COSTE D'ACADIE, *but* la faculté d'établir une pêche sédentaire dans l'étendue dudit pays &

PREUVES.

* Voyez le P. Charlevoix, *liv. XII, page 544; liv. XVII, p. 236; liv. XX, p. 363, 364 & 373.*

côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines *. *The Neceſſity of re-eſtabliſhing the real Words of the original Commiſſion as produced by the french Commiſſaries, in Oppoſition to this we ſuppoſe inadvertent Citation of the french Commiſſaries, muſt appear at firſt ſight, and the Reſtitution of the Text will carry us a great way towards ſettling the true Evidence of this Paſſage. Had the Words been*, tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie, *there might have been ſome Authority upon theſe disjunctive Adverbs for ſuppoſing the Commiſſion meant to ſpeak of two different Countries, but then if we determine this Matter upon the real Words of the Commiſſion, which after having deſcribed the Country from Cape Canſeau to Cape Roſiers as the Limits of the ſieur Denys's Government, annexes to that Government a Fiſhery* dans l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines, *it is extreamly clear that this Fiſhery was extended throughout all Acadie, that is, from Cape Roſiers to the Virgines which was then the Name of that Part of the engliſh Territories in North-America which lay next to ſédentaire dans l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines* *. La néceſſité de rétablir les termes réels de la commiſſion telle qu'elle a été produite par les Commiſſaires françois, en oppoſition à cette citation, (que nous ſuppoſons une faute d'inadvertance de leur part) doit paroître du premier coup d'œil; & le rétabliſſement du texte contribuera beaucoup à déterminer le véritable ſens de ce paſſage. Si les termes avoient été, *tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie*, on auroit pû ſe prévaloir avec quelque fondement de ces adverbes diſjonctifs pour ſuppoſer que la commiſſion vouloit parler de deux différens pays; mais ſi nous voulons décider cette queſtion par les termes réels de la commiſſion qui, après avoir décrit le pays depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers comme les limites du Gouvernement du ſieur Denys, attache à ce Gouvernement une pêche *dans l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines;* il eſt extrêmement clair que cette pêche s'étendoit dans toute l'Acadie; c'eſt-à-dire, depuis le cap des Roſiers juſqu'aux Virgines, qui

ARTICLE III *du ſecond Mémoire anglois.*

PREUVES.

* Proviſions pour le ſieur Denys en 1654, communiquées par les Commiſſaires françois.

ARTICLE III *du second Mémoire anglois.*

étoit alors le nom de cette partie des territoires anglois dans l'Amérique septentrionale qui avoisine l'Acadie, lequel espace est ici appelé toute l'étendue du territoire & côte d'Acadie; les mots *dudit pays* dans cette dernière partie de la commission, se rapportent évidemment au pays depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers ci-devant décrit, & que l'on dit ici être une partie de la côte d'Acadie qui s'étend jusqu'à la Nouvelle-Angleterre.

Les Commissaires françois ont observé que la partie orientale de la péninsule depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, dans cette commission du sieur Denys, faisoit partie du Gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, mais une attention légère sur les circonstances de ce fait développera cette difficulté. Le Gouvernement du sieur Denys étoit composé de *toutes les baies & territoires, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, à commencer du cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, isle de Terre-neuve, isles du cap Breton, de S.t Jean, & autres isles adjacentes*, & on lui donna ce nom parce qu'il renfermoit dans son étendue les isles qui, avec la côte depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, forment le golfe Saint-Laurent. Mais cette union d'une partie de

Acadie, and which Tract is here called the whole Extent of the Territory and Coast of Acadie; the Words dudit pays *in this latter Part of the Commission plainly refer to the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers before described and here said to be a Part of the Coast of Acadie extending to New-England.*

The french Commissaries have observed that the eastern Part of the Peninsula from Cape Canseau to Cape Rosiers is in this Commission of the sieur Denys, made Part of the Government of the grande Baye de Saint-Laurent, but a very common Attention to the Circumstances of the Case will explain this; the sieur Denys's Government consisted of toutes les baies & territoires, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, à commencer du cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, isle de Terre-neuve, isles de cap Breton, de Saint-Jean & autres isles adjacentes, *and it was from its thus having included within it the Islands which together with the Coast from Cape Canseau to Cape Rosiers form the Gulph of Saint-Laurent, that it took its Name, but this Union of a Part of the*

Peninſula with theſe Iſlands under the ſame Government cannot be thought any Proof that the Peninſula from Cape Canſeau to Cape Roſiers was always *a Part of a diſtinct Government called the Gulph of Saint-Laurent and not of Acadie, againſt ſuch a Variety of unexceptionable Evidences as we ſhall produce to the contrary, in the Courſe of this Memorial where the Argument makes it more neceſſary.*

If this whole Commiſſion of the ſieur Denys be taken together a very ſtrong additional Circumſtance occurs in ſupport of our Conſtruction of the former Clauſe granting the reſident Fiſhery, for if the Words, toute l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines, *be interpreted as extending this Fiſhery along the whole Coaſt of Acadie as far as the Virgines, and the Words* dudit pays, *are interpreted as referring to the former Part of the Commiſſion, they are very plain and conſiſtent, but if on the contrary* toute l'étendue dudit pays, *be applied to the grande Baye of Saint-Laurent and not to Acadie, they will extend the Fiſhery to Cape Breton, New-Foundland and the other adjacent Iſlands, which certainly was not the Deſign of the Commiſſion.*

la péninſule avec ces iſles ſous le même Gouvernement, ne peut paſſer pour une preuve que la péninſule, depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, ait *toûjours* fait une partie d'un Gouvernement diſtinct appelé le golfe de S.t Laurent, & non une partie de l'Acadie, contre le grand nombre de preuves ſans replique que nous produirons du contraire dans le cours de ce Mémoire, où le ſujet les rend plus néceſſaires.

ARTICLE III *du ſecond Mémoire anglois.*

Si l'on prend l'enſemble de la commiſſion du ſieur Denys, il ſe préſente une circonſtance très-forte qui confirme notre interprétation de la première clauſe, concernant la pêche ſédentaire; car ſi les mots, *toute l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines*, s'interprètent comme étendant cette pêche le long de toute la côte d'Acadie juſqu'aux Virgines, & ſi les mots *dudit pays* ſont interprétés comme ſe rapportant à la première partie de la commiſſion, ils ſont clairs & s'accordent entre eux, mais ſi au contraire *toute l'étendue dudit pays* eſt appliquée à la grande baie de Saint-Laurent & non à l'Acadie, on étendra la pêche juſqu'au cap Breton, à Terre-neuve & aux autres iſles adjacentes, ce qui n'étoit pas aſſurément le deſſein de la commiſſion.

ARTICLE III *du second Mémoire anglois.*

Si l'interprétation que nous avons donnée aux mots *Nouvelle-France* dans cette commission, est juste, & si notre preuve fondée sur les termes de la concession de la pêche, est suffisante pour prouver que le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à la côte méridionale de la rivière de Saint-Laurent, paroît avoir été considéré dans cette commission comme partie de l'Acadie, les Commissaires françois regarderont peut-être comme une confirmation de notre sentiment, si nous citons le sieur Champlain comme une autorité qui le favorise, lorsqu'il dit expressément dans le troisième chapitre de la première partie de ses voyages, intitulé, de la Nouvelle-France, que la rivière Saint-Laurent *côtoye la côte d'Acadie,* ou en d'autres termes, que l'Acadie s'étend à la rive méridionale de cette rivière.

Quant à la preuve tirée du titre du livre du sieur Denys, que citent les Commissaires françois, savoir, *Description de l'Amérique septentrionale,* & non *des côtes de l'Acadie,* il n'est pas aisé de découvrir le résultat de l'observation sur laquelle elle est fondée. Voudroient-ils inférer du titre de son livre, que le sieur Denys n'étoit pas en Acadie? Presque tous les passages de son

If the Construction we have put upon the Words Nouvelle-France *in this Commission be right, and our Argument founded on the Words of the Grant of the Fishery be sufficient to show that the Country extending from Cape Canseau to the southern Bank of the River of Saint-Laurent appears to have been considered in this very Commission as Part of Acadie, it may perhaps be thought by the french Commissaries some Confirmation of our Opinion, if we cite the sieur Champlain as an Authority in point for it, who expressly says in the third Chapter of the first Part of his Voyages entitled de la Nouvelle-France, that the River Saint-Laurent* côtoye la côte d'Acadie, *or in other Words that Acadie extends to the southern Banks of that River.*

As to the Argument drawn from the Title of the sieur Denys's Book which the french Commissaries alledge is, Description de l'Amérique septentrionale, *and not* des côtes de l'Acadie, *it is a little difficult to discover the Result of the Observation on which it is founded. Would they infer from the Title of his Book that the sieur Denys was not in Acadie? Almost every Page*

in

ARTICLE III
du ſecond Mémoire anglois.

in his Work ſays he was; or would they infer from it, that he did not deem any Part of the Country he deſcribes to be Acadie! They admit themſelves that a Part of his Book is a particular Deſcription of Acadie, and if the Omiſſion of Acadie in the Title Page is an Argument that not any Part of the Territory he deſcribes was thought to be Acadie, what becomes of the Notion of the Government of the grande-Baye de Saint-Laurent which he never ſpeaks of as a diſtinct Country any more than of Acadie. The Truth is, Reaſoning from Title Pages is very inſufficient, and all that can be collected from this Title Page in particular is that Acadie is Part of North-America.

There is a little force in the Uſe which the french Commiſſaries make of that Paragraph cited to prove that the Coaſt of Acadie begins at Cape Sable and ends at Cape Canſeau; the Words of Denys are; L'iſle Longue fait un paſſage pour ſortir de la baie Françoiſe & aller trouver la terre d'Acadie: *Et* ſortant de la baie Françoiſe pour entrer à la côte d'Acadie.

Whoever reads the ſieur Denys's Work will agree that he made a Tour from Pentagoët round the Bay of Fundy; of his tract he

ouvrage diſent qu'il y étoit. Ou voudroient-ils en inférer qu'il ne regardoit pas comme Acadie toutes les parties du pays qu'il décrit! Ils conviennent eux-mêmes qu'une partie de ſon livre eſt une deſcription particulière de l'Acadie, & ſi l'omiſſion d'Acadie dans le titre eſt une preuve qu'aucune partie du territoire qu'il décrit ne paſſoit pour être Acadie, que devient l'idée du Gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, dont il ne parle jamais comme d'un pays diſtinct, plus qu'il ne parle de l'Acadie! La vérité eſt que le raiſonnement déduit d'un titre de livre eſt inſuffiſant, & tout ce que l'on peut conclurre de ce titre en particulier, c'eſt que l'Acadie fait partie de l'Amérique ſeptentrionale.

Il y a auſſi peu de force dans l'uſage que font les Commiſſaires françois du paſſage qu'ils citent pour prouver que la côte d'Acadie commence au cap de Sable, & ſe termine au cap Canſeau; les termes de Denys ſont: *L'iſle Longue fait un paſſage pour ſortir de la baie Françoiſe & aller trouver la terre d'Acadie:* Et *ſortant de la baie Françoiſe pour entrer à la côte d'Acadie.*

Quiconque a lû l'ouvrage du ſieur Denys, conviendra qu'il fit le tour de la baie de Fundy depuis Pentagoët; c'eſt de cette

ARTICLE III *du second Mémoire anglois.*

étendue qu'il a donné une description particulière, & c'est lors de sa sortie de la baie Françoise pour entrer en pleine mer, qu'il appelle la côte depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau, la côte d'Acadie, dont elle fait certainement partie. Le sieur Denys ne dit pas ici que c'est toute la côte d'Acadie, & on ne peut prouver sur ce passage qu'il la considéroit comme telle; au contraire, il devoit avoir appris par l'article de sa commission qui lui donnoit la pêche sur la côte d'Acadie, depuis la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent jusqu'au cap Canseau, & de-là jusqu'aux Virgines, que la côte depuis le cap de Sable jusqu'à Canseau n'étoit qu'une partie de l'Acadie, quoiqu'en donnant une description particulière de toute la côte depuis Pentagoët jusqu'au cap Canseau, il ait pour sa commodité, divisé cette étendue en différentes parties, comme la baie depuis Pentagoët jusqu'au cap de Sable, & la côte maritime d'Acadie, depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau : méthode qui étoit naturelle dans un voyage sur les côtes, où toute sa route se divise d'elle-même en la baie & la côte depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau.

Après avoir ainsi examiné tous les passages cités par les

has given a particular Description, and it is upon his coming out of the Baye françoise into the open sea that he calls the Coast from Cape Sable to Cape Canseau, the Coast of Acadie, of which it certainly is a Part. The sieur Denys does not here say, this is the whole Coast of Acadie, nor can it be proved upon this Passage that he considered it as such. On the contrary he must have been taught by that Article in his Commission which gave him the Fishery on the Coast of Acadie, extending it from the southern Bank of the River Saint-Laurent to Cape Canseau, and from thence to the Virgines, that the Coast from Cape Sable to Canseau was only a Part of Acadie, though in giving a particular Description of all the Coast from Pentagoët to Cape Canseau, it was convenient for him to divide this tract into different Parts, as into the Bay from Pentagoët to Cape Sable; and the sea Coast of Acadie from Cape Sable to Cape Canseau; a Method not unnatural in a coasting Voyage, where his whole Route divides it self into the Bay and the Coast from Cape Sable to Cape Canseau.

Having thus examined every Passage cited by the french Com-

ARTICLE III
du ſecond Mémoire anglois.

miſſaries from the Work of the ſieur Denys, let us conſider what is the Evidence reſulting from this Writer, and in Favour of which Claim! Have the french Commiſſaries been able to found any Evidence upon any of the Paſſages which they have cited from this Author, which is not capable of being confuted ſingly upon reſtoring the real Text of the Writer! And has it not been demonſtrated that the Whole of the Commiſſion of the ſieur Denys, if it be conſidered together in a general Light and with any degree of Liberality of Conſtruction, plainly and undeniably proves that the Tract of Country from Cape Canſeau to the ſouthern Bank of the River of Saint-Laurent was at that very Time thought by France herſelf to be Part of Acadie, which ſhe in the ſame Commiſſion extends as far as weſtward as the Virgines!

After this minute Examination of the Paſſage cited from the ſieur Denys, it can hardly be neceſſary to obſerve in expreſs Words how far ſuch Evidence directly confutes any ancient Limits the Crown of France has aſſigned to Acadie, and how expreſsly it eſtabliſhes upon the Authority of the ſieur Denys, the preſent Claim of the Crown of Great-Britain in its fulleſt Extent.

Commiſſaires françois de l'ouvrage du ſieur Denys, conſidérons quelle preuve réſulte de cet écrivain, & en faveur de quelle prétention! Les Commiſſaires françois ont-ils été en état de tirer quelque preuve d'aucuns des paſſages qu'ils ont cités de cet ouvrage, qu'il ne ſoit poſſible de réfuter ſéparément, en rétabliſſant le texte véritable de l'auteur! Et n'a-t-il pas été démontré que toute la commiſſion du ſieur Denys, ſi on en conſidère l'enſemble dans une vûe générale & avec quelque *libéralité* dans l'interprétation, prouve évidemment & inconteſtablement que l'étendue de pays depuis le cap Canſeau juſqu'à la côte méridionale de la rivière Saint-Laurent, étoit alors regardée par la France même comme partie de l'Acadie, dont la France portoit les limites, dans la même commiſſion, vers l'oueſt juſqu'aux Virgines!

Après cet examen détaillé des paſſages cités du ſieur Denys, il ſeroit inutile d'obſerver dans des termes poſitifs combien cette preuve réfute directement toutes les anciennes limites que la Couronne de France a aſſignées à l'Acadie, & combien elle établit poſitivement ſur l'autorité du ſieur Denys la prétention actuelle du Roi de la Grande-Bretagne dans le ſens le plus étendu.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article III du ſecond Mémoire des Commiſſaires Anglois.

Les Commiſſaires du Roi éviteront en général de répondre à quelques reproches vagues qui ont échappé ſans doute aux Commiſſaires anglois. Si ces Meſſieurs les ont taxés de citer d'une manière imparfaite, les Commiſſaires du Roi s'en rapportent à ceux qui liront les Mémoires reſpectifs, & qui voudront prendre la peine de vérifier les citations de part & d'autre, & de les comparer. On a eu attention de citer avec ſoin les auteurs originaux, & l'on a preſque toûjours produit les pièces en entier.

Parmi ces pièces produites en entier *, ſont les proviſions pour le ſieur Denys, de Gouverneur & Lieutenant général de la grande baie de Saint-Laurent, depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers EN LA NOUVELLE FRANCE, & qui *de plus* lui donnent le droit & la faculté de faire une Compagnie ſédentaire de pêche en toute *l'étendue dudit pays & côte de l'Acadie*, juſqu'aux Virgines & iſles adjacentes: proviſions que les Commiſſaires anglois confondent mal-à-propos avec l'ouvrage même du ſieur Denys.

Les Commiſſaires du Roi ont conclu de l'inſpection

PREUVES.

* Voyez les Pièces produites par les Commiſſaires du Roi, à l'appui de leur premier Mémoire ſur l'Acadie, *tome II, p. 503.*

de ces proviſions, dont ils ſupplient les lecteurs de prendre communication en entier:

Obſervations ſur l'article III du ſecond Mémoire anglois.

1.° Que le Gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent eſt ſitué dans la Nouvelle-France ou Canada, & non dans l'Acadie.

2.° Que par ces proviſions, le Roi a accordé au ſieur Denys la faculté d'établir une pêche ſédentaire, tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie, d'où les Commiſſaires du Roi ont prétendu qu'il réſultoit que le Gouvernement du ſieur Denys étoit diſtinct de l'Acadie, & n'en faiſoit pas partie.

Pour réfuter ces argumens, les Commiſſaires anglois prétendent:

En premier lieu, que l'Acadie étoit compriſe ſous la dénomination de la Nouvelle-France; qu'en conſéquence, dire que le Gouvernement de la baie de Saint-Laurent eſt ſitué en la Nouvelle-France, ce n'eſt point l'exclurre de l'Acadie.

En ſecond lieu, que loin que le Gouvernement du ſieur Denys fût diſtinct de l'Acadie, il en faiſoit partie.

Les Commiſſaires du Roi ne diſconviennent pas que les premiers Vice-Rois du Canada n'aient eu le commandement ſur toutes les poſſeſſions de la France dans cette vaſte partie de l'Amérique ſeptentrionale, ſous le nom de *Nouvelle-France;* ils ont même dit formellement, à la *page 150* de leur premier Mémoire, que *l'Acadie avoit été quelquefois compriſe ſous le nom générique de Nouvelle-France;* mais cela n'empêche pas que l'Acadie

Observations sur l'article III du second Mémoire anglois.

n'ait eu & n'ait conservé son nom particulier : & de ce qu'elle faisoit partie du commandement de ces Vice-Rois, on ne sauroit conclurre, ni qu'elle eût alors plus d'étendue que les bornes qui en constatent les limites, ni que le plus souvent elle n'ait été comme séparée de ce qu'on appeloit communément la *Nouvelle-France.* On peut sur ce point consulter l'article XIV du Mémoire du 4 octobre 1751.

Mais afin de lever toute équivoque sur ce point, les Commissaires du Roi articulent que c'est une chose ordinaire & commune, ainsi qu'ils l'ont prouvé, d'employer comme termes synonymes les noms de *Nouvelle-France* ou *Canada ;* & ils déclarent que jusqu'ici ils n'ont pas encore trouvé un exemple où l'on ait employé comme synonymes les noms de *Nouvelle-France* ou *Acadie.*

L'usage, par rapport à l'Acadie, a été de la désigner par son propre nom, & de désigner les lieux qui y sont situés, par la désignation particulière de l'Acadie. Les Commissaires anglois, dans tous les exemples qu'ils ont cités, n'en apportent pas un seul des différens lieux situés depuis le cap Fourchu jusqu'à Canseau, qui y soit contraire.

En effet, les trois pièces qu'ils citent à cette occasion * ; savoir, la concession au sieur de Razilly, de Sainte-Croix, en 1632 ; celle au sieur de la Tour, de la

PREUVES.

* Voyez ces trois Pièces parmi celles que les Commissaires du Roi ont produites avec leur premier Mémoire sur l'Acadie, *tome II, pag. 491, 493 & 497.*

rivière Saint-Jean, en 1635; & un arrêt du Conſeil de 1645 ſur le commerce des fourrures, loin de prouver ce qu'ils deſirent, adminiſtrent au contraire des preuves de la diſtinction que les Commiſſaires du Roi ont établie entre l'Acadie & la côte des Etchemins, & entre l'Acadie & le golfe Saint-Laurent.

Obſervations ſur l'article III du ſecond Mémoire anglois.

Dans la première de ces pièces, comme il eſt queſtion d'une conceſſion faite au Commandeur de Razilly à la côte des Etchemins, le nom d'Acadie ne s'y trouve pas.

Dans la ſeconde, il eſt encore queſtion d'une conceſſion faite dans le même continent, au ſieur de la Tour; & quoique le ſieur de la Tour fût Gouverneur de l'Acadie, il n'eſt point dit que la conceſſion fût dans ſon Gouvernement, comme il ſemble qu'il eût été naturel de le faire, ſi effectivement cela eût été vrai.

Enfin, on trouve dans la troiſième pièce une diſtinction bien expreſſe entre la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent, la conceſſion de Miſcou qui eſt dans le golfe, & les colonies de l'Acadie & du Cap-Breton.

Les Commiſſaires du Roi ne peuvent que ſavoir beaucoup de gré aux Commiſſaires anglois de la citation de ces pièces. Peut-être que les perſonnes prévenues pour la cauſe de l'Angleterre, ne les auroient pas lûes: deſormais on les lira, & l'on verra avec ſurpriſe qu'on ſe ſoit aviſé de les objecter à la France, puiſqu'elles ſemblent faites exprès pour déſigner les anciennes limites de l'Acadie, & pour empêcher qu'on ne confonde cette province avec les territoires circonvoiſins.

Obſervations ſur l'article III du ſecond Mémoire anglois.

Loin donc que ces exemples détruiſent les remarques faites par les Commiſſaires du Roi ſur les proviſions du ſieur Denys, & ſur la ſituation de ſon Gouvernement, elles les confirment: & du tout, il réſulte évidemment que l'Acadie & la grande baie de Saint-Laurent faiſoient deux provinces différentes; que cette dernière étoit ſituée dans la Nouvelle-France ou Canada, nullement en Acadie, & qu'elle faiſoit alors un Gouvernement diſtinct & ſéparé; non qu'elle l'ait *toûjours* été; les Commiſſaires du Roi ne l'ont pas dit: mais ils ont dit & ils ſoûtiennent qu'il ne s'agit en aucune façon, dans la diſcuſſion préſente, d'une étendue de Gouvernemens ou de Commandemens, mais des limites de différentes provinces, qui quelquefois ont reconnu un même Gouverneur, comme du temps du ſieur de Subercaſe, & qui d'autres fois en ont reconnu pluſieurs, comme du temps du ſieur Denys.

Les Commiſſaires anglois accuſent ceux du Roi d'avoir altéré le texte des proviſions du ſieur Denys, parce qu'ils ont dit que ces proviſions lui accordoient *la faculté d'établir une pêche ſédentaire, TANT dans ledit pays* (en parlant de la grande baie de Saint-Laurent & des iſles de Terre-neuve, du Cap-Breton & de Saint-Jean) *QU'A la côte d'Acadie,* au lieu que le texte porte la faculté d'établir une pêche ſédentaire *dans l'étendue dudit pays, & côte d'Acadie, juſqu'aux Virgines.*

Ce reproche eſt d'autant plus mal fondé, que la pièce entière a été produite; ce n'eſt pas une marque de la bonne

bonne foi & de la candeur des Commiſſaires anglois, que de donner lieu de croire que le paſſage qu'ils relèvent eſt une citation d'une pièce, tandis que ce n'eſt que l'expoſition du ſens qu'on lui donne, le paſſage dont il s'agit, n'ayant été ni ſous-ligné dans la minute, ni mis en *italique* dans l'imprimé.

Obſervations ſur l'article III du ſecond Mémoire anglois.

La queſtion ſe réduit donc à ſavoir ſi les Commiſſaires du Roi ont bien ou mal interprété la conceſſion d'une pêche ſédentaire accordée au ſieur Denys.

1.° On ne croit pas qu'on puiſſe l'interpréter autrement; car ſi le ſieur Denys avoit été Gouverneur de l'Acadie, il auroit été abſurde de lui donner le droit d'y établir une pêche; mais ſon Gouvernement étant entièrement diſtinct de l'Acadie, il lui falloit une permiſſion particulière pour établir une pêche ſédentaire dans un Gouvernement diſtinct du ſien.

2.° *Les mots,* DUDIT PAYS (ainſi que l'obſervent les Commiſſaires anglois) ſe rapportent évidemment *au pays depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, ci-devant décrit:* & pour être exact, l'on ajoûtera que ces mots comprennent encore les iſles de Terre-neuve, de Cap-Breton, de Saint-Jean & autres adjacentes, qui formoient le Gouvernement du ſieur Denys. Il en réſulte donc, que ſi la conceſſion s'étoit bornée là, il n'auroit pû établir de pêche que dans l'étendue de ſon Gouvernement ſitué en la *Nouvelle-France*, comme s'expriment les proviſions; il n'auroit été alors nulle queſtion de la côte d'Acadie.

Observations sur l'article III du second Mémoire anglois.

En vain les Commissaires anglois objectent que *si L'ÉTENDUE DUDIT PAYS est appliquée à la grande baie de Saint-Laurent, & non à l'Acadie, on étendra la pêche jusqu'au Cap-Breton, à Terre-neuve & aux autres isles adjacentes, ce qui n'étoit pas assurément le dessein de la commission.*

Ce n'est pas une preuve qu'ils l'aient lûe avec attention, car c'est précisément ce qui en résulte; & s'ils veulent bien faire attention que la faculté accordée n'étoit point exclusive, en sorte que les autres Sujets du Roi pouvoient *y faire pêche verte & sèche tout ainsi qu'à l'ordinaire* *, il étoit bien moins extraordinaire d'avoir accordé ce droit au sieur Denys dans l'étendue de son Gouvernement, qu'à la côte d'Acadie, qui reconnoissoit un autre Gouverneur.

Les provisions du sieur Denys ne se bornent donc pas à lui accorder la pêche dans son propre Gouvernement, elles lui accordent plus; elles lui accordent la pêche à la côte d'Acadie jusqu'aux Virgines. Ainsi, le sieur Denys a obtenu deux choses; l'une, la pêche dans son Gouvernement; l'autre, la pêche hors de son Gouvernement, à la côte d'Acadie jusqu'aux Virgines. Ses provisions lui donnent un droit ou une faculté égale pour l'une & pour l'autre; ne peut-on pas dire par conséquent, *TANT pour l'une que pour l'autre!* où est

* Ce sont les termes mêmes des provisions du sieur Denys. Voyez la pièce même, *Tome II, page 506.*

Obſervations ſur l'article III du ſecond Mémoire anglois.

l'infidélité, l'inexactitude ! à quels replis ſubtils & tortueux les Commiſſaires anglois ne ſont-ils pas obligés d'avoir recours, pour dénaturer les conſéquences qui réſultent naturellement de la teneur des actes ! Le détail où les proviſions du ſieur Denys entrent, ſur l'étendue de ſon Gouvernement, en exclut ſi poſitivement l'Acadie, qu'on ne conçoit pas comment les Commiſſaires anglois ont pû inſiſter ſur un acte qui eſt ſi contraire à leur ſyſtème.

On conçoit encore moins comment ils ont pû taxer les Commiſſaires du Roi d'en avoir altéré la teneur, tandis qu'ils ne ſe font point de ſcrupule d'avancer que *par un article de ces proviſions on donnoit au ſieur Denys la pêche ſur* LA COSTE D'ACADIE *depuis la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent juſqu'au cap Canſeau.* On ne trouvera jamais dans ces proviſions, ni en termes exprès, ni en termes équivalens, que la côte depuis le cap des Roſiers juſqu'à Canſeau fit partie de *LA COSTE D'ACADIE :* car quant à *la rive méridionale* du fleuve Saint-Laurent, il n'y en eſt pas même fait mention; à moins qu'on ne prenne l'extrémité d'un fleuve, ou ſon embouchûre dans la mer, pour une des rives de ce même fleuve. On a peut-être cru qu'on ſeroit moins ſoupçonné d'altérer la teneur des actes, & qu'on pourroit le faire avec plus de confiance & de ſûreté, en commençant par en faire le reproche bien ou mal fondé aux Commiſſaires du Roi. Dans tous les cas, on doit au moins convenir que c'eſt bien abuſer de

Observations sur l'article III du second Mémoire anglois.

la *libéralité* dont les Commissaires anglois entendent se gratifier *dans l'interprétation* des actes.

Pour que le passage que les Commissaires anglois ont cité pût leur être favorable, il auroit fallu qu'au lieu de dire, *& côte d'Acadie,* on eût dit au moins, & à LADITE *côte d'Acadie;* mais c'eût été absurde, car cette côte n'étoit ni nommée ni compriſe dans l'état détaillé du Gouvernement du sieur Denys.

Enfin, les Commissaires anglois appuyent leur opinion d'un passage de Champlain; on n'en parlera point ici, parce qu'il sera discuté & pleinement réfuté dans l'article suivant.

De la permission accordée au sieur Denys, d'établir des pêches sédentaires hors de son Gouvernement, à la côte d'Acadie jusqu'aux Virgines, on ne peut pas conclurre que l'Acadie s'étendit jusqu'aux Virgines.

Cette expression, copiée dans d'autres patentes plus anciennes, n'a d'effet que d'étendre la permission, non seulement jusqu'à la côte d'Acadie, (dont les bornes, quoique dès-lors déterminées, pouvoient être peu connues de la Chancellerie) mais jusqu'aux possessions angloises connues alors en France sous le nom de *Virgines* ou *Virginies.* Si l'on prenoit ce terme à la rigueur, & qu'on lui donnât l'étendue de la concession accordée au sieur de Monts en 1604, il faudroit comprendre dans l'Acadie, la Nouvelle-Angleterre & la Nouvelle-Yorck, comme M. le Comte d'Estrades ou le Pensionnaire

de Hollande * paroiſſent l'avoir fait une fois par mépriſe ; ce qui ſeroit abſurde.

Obſervations ſur l'article III du ſecond Mémoire anglois.

Après avoir diſcuté ce qui concerne la commiſſion du ſieur Denys, il reſte encore à parler des preuves qui réſultent de la deſcription qu'il a donnée d'une partie des côtes de l'Amérique ſeptentrionale.

On commencera par rappeller ici ce que les Commiſſaires du Roi en ont dit & extrait dans leur premier Mémoire, *page 135.*

« Son ouvrage renferme la deſcription de preſque tout ce que les Anglois voudroient comprendre ſous « le nom d'*Acadie ;* il n'embraſſe aucun autre pays. Si « le tout eût été compris ſous le nom d'*Acadie*, peut-on « douter qu'il ne l'eût intitulé, *Deſcription des côtes de* « *l'Acadie*, au lieu de l'intituler, comme il l'a fait, *Deſ-* « *cription des côtes de l'Amérique ſeptentrionale !* en quoi « il s'eſt conformé au langage du traité de Weſtminſter, « fait entre la France & l'Angleterre en 1655. «

On rapportera les propres expreſſions du ſieur Denys, « ſur la déſignation des limites où commence l'Acadie, « & de celles où elle ſe termine. «

L'iſle Longue ..... fait un paſſage pour ſortir de la « *baie Françoiſe & aller trouver la terre d'Acadie ;* & dans « un autre endroit, *ſortant de la baie Françoiſe pour entrer* « *à la côte d'Acadie, &c.* Ces deux paſſages déſignent «

PREUVES.

* Voyez les Pièces juſtificatives produites par les Commiſſaires du Roi, *tome II, page 551.*

Observations sur l'article III du second Mémoire anglois.

» d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre d'Acadie.

» Le sieur Denys, après avoir fait, dans le premier chapitre, la description de la côte des Etchemins jusqu'à » la rivière Saint-Jean, & dans le second, celle de la » baie Françoise, depuis la rivière Saint-Jean jusques & » compris l'isle Longue, commence dans le troisième » chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie, » depuis l'isle Longue jusqu'à la Hève; & il la finit dans » le chapitre quatrième, dont voici le titre:

» *Suite de la côte d'Acadie, depuis la Hève jusqu'à* » *Canseau où elle finit.*

» Les quatre chapitres suivans renferment la description » de la grande baie de Saint-Laurent, & le cinquième » commence par ces mots:

» *Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur,* » *& qui du cap commence l'entrée de la grande baie de Saint-* » *Laurent.*

» Si le sieur Denys a marqué avec précision le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas » apporté moins de précision pour en désigner l'extrémité » & la fin; & l'on peut dire que sa description ne laisse » rien d'obscur ni de douteux sur les anciennes limites de l'Acadie. »

La simple comparaison des preuves qu'on vient d'exposer sur les véritables limites de l'Acadie, & des argumens par lesquels les Commissaires anglois tâchent de les renverser, suffiroit pour assurer le triomphe de la

vérité, & pourroit diſpenſer de toute replique ; mais il ne ſera pas inutile de faire connoître quelle eſt l'eſpèce de logique qui règne dans les Mémoires des Commiſſaires anglois.

Obſervations ſur l'article III du ſecond Mémoire anglois.

Leur PREMIÈRE OBJECTION eſt de demander ſi les Commiſſaires du Roi *voudroient inférer du titre du livre du ſieur Denys, qu'il ne fut point en Acadie, tandis que preſque tous les paſſages de ſon ouvrage diſent qu'il y étoit.*

RÉPONSE. Les Commiſſaires du Roi n'ont ni dit ni voulu faire entendre que le ſieur Denys n'avoit été ni n'étoit en Acadie. A propos de quoi l'auroient-ils dit ? quand ils l'auroient dit, qu'en réſulteroit-il ? que fait cette queſtion à la diſcuſſion préſente ?

SECONDE OBJECTION. Les Commiſſaires du Roi *voudroient-ils en inférer que le ſieur Denys ne regardoit pas comme Acadie toutes les parties du pays qu'il décrit ?*

RÉPONSE. Oui. Si en effet toutes les côtes que décrit le ſieur Denys font partie de ce que les Anglois veulent aujourd'hui appeler Acadie, le livre auroit dû être intitulé, *Deſcription de l'Acadie* ou *de partie de l'Acadie.*

TROISIÈME OBJECTION. Les Commiſſaires du Roi *conviennent eux-mêmes qu'une partie du livre du ſieur Denys eſt une deſcription particulière de l'Acadie.*

RÉPONSE. Oui ; & de plus, qu'il en avoit une connoiſſance très-exacte par le long ſéjour qu'il y avoit fait ; qu'il en marque les bornes avec plus de préciſion qu'aucun autre Auteur ; que lui & le Chevalier Temple

Observations sur l'article III du second Mémoire anglois.

sont les seuls qui aient traité la matière *ex professo :* & enfin, pour répondre plus spécifiquement à l'objection, c'est précisément parce que la description particulière de l'Acadie ne fait qu'une partie du livre du sieur Denys; que le surplus de ce qu'il décrit, savoir la côte des Etchemins, la baie Françoise & la grande baie de Saint-Laurent, ne font point partie de l'Acadie.

QUATRIÈME OBJECTION. *Si l'omission d'Acadie dans le titre, est une preuve qu'aucune partie du territoire qu'il décrit ne passoit pour être Acadie, que devient l'idée du gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, dont il ne parle jamais comme d'un pays distinct plus qu'il ne parle de l'Acadie?*

RÉPONSE. L'omission d'Acadie dans le titre, n'est point une preuve qu'aucune partie du territoire qu'il décrit, ne fut point Acadie; la supposition est absurde.

L'omission prouve seulement que le tout n'étoit point Acadie, & qu'il y en avoit précisément plusieurs parties, comme entr'autres la grande baie de Saint-Laurent, qui étoient distinctes de l'Acadie; que cette même baie n'étoit pas plus distincte de l'Acadie qu'elle l'étoit de la baie Françoise & de la côte des Etchemins, ou que l'étoient tous ces différens pays entr'eux: enfin que la grande baie de Saint-Laurent n'étoit pas alors tellement *une idée de gouvernement*, qu'elle ne fût un gouvernement très-réel.

CINQUIÈME OBJECTION. *La vérité est que le raisonnement déduit d'un titre de livre, est insuffisant.*

RÉPONSE.

Obſervations ſur l'article III du ſecond Mémoire anglois.

Réponse. Lorſqu'un titre de livre eſt bien fait, ce doit être une preuve bonne & ſuffiſante que le livre traite de telle ou telle matière. Les Commiſſaires anglois ne veulent ni des titres de livre, ni de ceux des chapitres, ni des notes marginales imprimées du vivant des Auteurs & ſous leurs yeux : en général, ils voudroient exclurre d'un Ouvrage tout ce qui en fait la charpente, & en rejeter tout ce qui peut les gêner ou les inquiéter. Il paroît qu'ils ſont fort difficiles ſur les preuves qu'on leur oppoſe, & qu'ils le ſont peu ſur celles qu'ils produiſent, pluſieurs des extraits que leur a fournis le Bureau des plantations étant moins recevables que la plus chétive note marginale de Champlain ou de l'Eſcarbot.

Sixième Objection. *Tout ce que l'on peut conclurre de ce titre en particulier, c'eſt que l'Acadie fait partie de l'Amérique ſeptentrionale.*

Réponse. Oui ; & de plus, qu'elle ne fait que partie des différens pays dont le ſieur Denys a donné la deſcription.

Septième Objection. *Le ſieur Denys appelle la côte depuis le cap de Sable juſqu'au cap Canſeau la côte d'Acadie..... mais il ne dit pas ici que c'eſt* TOUTE LA COSTE D'ACADIE.

Réponse. Le ſieur Denys dit poſitivement que l'Acadie commence après l'iſle Longue & après être ſorti de la baie Françoiſe, & que l'Acadie finit au cap Canſeau. Qui dit le commencement & la fin, dit *tout ;*

Observations sur l'article III du second Mémoire anglois.

c'est évidemment, clairement & incontestablement comme s'il eût dit que l'espace entre la baie Françoise & Canseau est TOUTE LA COSTE D'ACADIE.

HUITIÈME OBJECTION. *L'article de sa commission, qui lui donnoit la pêche SUR LA COSTE D'ACADIE, depuis la RIVE MÉRIDIONALE de la rivière Saint-Laurent jusqu'au cap Canseau, & de là jusqu'aux Virgines, devoit lui avoir appris que la côte depuis le cap de Sable jusqu'à Canseau, n'étoit qu'une partie de l'Acadie.*

RÉPONSE. Sa commission ne s'énonce point de la sorte, ainsi qu'on l'a déjà observé; elle lui donne la pêche *d'abord*, non SUR LA COSTE D'ACADIE, mais sur la côte de la Nouvelle-France; non depuis la RIVE MÉRIDIONALE du fleuve Saint-Laurent, mais depuis le cap des Rosiers jusqu'à Canseau; & ensuite sa commission ajoûte, & *côte d'Acadie jusqu'aux Virgines.* Ainsi, *la côte d'Acadie* n'est censée commencer qu'à Canseau.

Par cette commission, le sieur Denys a eu la faculté de pêcher à la côte d'Acadie, & il l'a eue jusqu'aux Virgines. On a déjà discuté ci-devant cette difficulté; mais la véritable question est de savoir si l'objet de la commission a été de déterminer l'étendue de la pêche accordée au sieur Denys, ou l'étendue de la côte d'Acadie! Si la côte d'Acadie s'étoit étendue jusqu'aux Virgines, quelle nécessité y avoit-il de le spécifier! Il paroît donc que l'objet a été de déterminer l'étendue de la pêche; & le foible argument qu'on peut tirer ici d'une expression équivoque, ne peut détruire une

aſſertion auſſi claire & auſſi évidente comme celle qui réſulte du témoignage contraire du ſieur Denys, l'homme de ſon temps le mieux inſtruit de cette matière. *Obſervations ſur l'article III du ſecond Mémoire anglois.*

Auſſi la commiſſion du ſieur Denys ne lui a nullement appris que la côte depuis le cap de Sable juſqu'à Canſeau, ne fût qu'une partie de l'Acadie, puiſque le ſieur Denys dit ſi poſitivement que c'en eſt le commencement & la fin.

NEUVIÈME ET DERNIÈRE OBJECTION. *En donnant une deſcription particulière de toute la côte, depuis Pentagoët juſqu'au cap Canſeau, il a, pour ſa commodité, diviſé cette étendue en différentes parties, comme la baie depuis Pentagoët juſqu'au cap de Sable, & la côte maritime d'Acadie, depuis le cap de Sable juſqu'au cap Canſeau.*

RÉPONSE. Cette objection ne mérite d'autre replique, ſinon qu'il paroît évidemment que c'eſt pour *leur propre commodité* que les Commiſſaires anglois attribuent un pareil motif au ſieur Denys; & rien n'eſt plus propre à démaſquer la foibleſſe de leur cauſe.

C'eſt d'après les preuves & les raiſonnemens dont on vient de faire une fidèle expoſition, que les Commiſſaires anglois ont le courage d'aſſurer que le ſieur Denys eſt favorable à leur ſyſtème, & qu'on peut établir ſur ſon autorité la prétention actuelle du Roi de la Grande-Bretagne, dans le ſens le plus étendu.

Mais, nonobſtant toutes leurs ſubtilités & leur ſingulière logique, leur opinion ne peut prévaloir qu'auprès des perſonnes qui ne ſe donneront point la peine de

Observations sur l'article III du second Mémoire anglois.

lire ni de vérifier. La commission du sieur Denys, jointe à son ouvrage, fournit une démonstration complète sur la fixation des véritables limites de l'Acadie, depuis l'extrémité de la baie Françoise jusqu'au cap Canseau. On prie les Lecteurs de lire le livre même du sieur Denys, qui est court, & l'on est assuré qu'après l'avoir lû, il ne restera aucun doute sur l'étendue que cet auteur donne à l'Acadie. Quelque attention que les Commissaires du Roi aient apportée pour suivre les Commissaires anglois dans tous les replis & tous les retours de leurs objections, ils ne se flattent point que leurs réponses puissent jamais répandre sur cette matière un jour aussi lumineux que la lecture de l'ouvrage même du sieur Denys.

ARTICLE IV

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Examen de Champlain.

NOUS allons présentement examiner les passages de Champlain que les Commissaires françois ont cités, & bien convaincus qu'il n'est pas possible d'asseoir une opinion d'après aucun

WE shall next examine the Authorities which the french Commissaries have cited from Champlain, and being fully sensible that no conclusive Opinion can be properly formed upon any

ARTICLE IV *du ſecond Mémoire anglois.*

diſtinct Paſſages in this Writer (a principle laid down by the french Commiſſaries themſelves in reſpect to this Author) before we make a particular Anſwer to every ſhort Hint or broken Citation which the french Commiſſaries have tranſcribed from this Work, we ſhall endeavour to ſhow upon a fair Conſideration of his Book in general, what was the Opinion of this Writer as to the ancient Limits of Acadie.

*In the 47.th Page of his Book ſpeaking of the Manner in which the ſieur de Monts * has executed his Commiſſion in 1603, he obſerves that as the ſieur de Monts would not ſettle on the River of Saint Laurent, he ought to have choſen a proper Place for laying the Foundation of a Colony, which would not have afterwards been likely to be deſerted, as thoſe of Sainte-Croix and Port-royal were, and adds, that in the caſe the People would not have abandonned their Settlements in that Country (the River Saint-Laurence) within*

paſſage particulier de cet écrivain (principe qu'établiſſent les Commiſſaires françois eux-mêmes à l'égard de cet auteur) avant de faire une réponſe particulière à chaque brièvе inſinuation ou citation détachée, que les Commiſſaires françois ont tirées de cet ouvrage, nous tâcherons de montrer, après un examen impartial de ce livre en général, quelle étoit l'opinion de cet auteur par rapport aux anciennes limites de l'Acadie.

A la 47.e page de ſon livre, en parlant de la manière dont le ſieur de Monts * avoit exécuté ſa commiſſion en 1603, il obſerve que comme le ſieur de Monts ne vouloit pas s'établir ſur la rivière Saint-Laurent, il devoit choiſir un endroit convenable pour jeter les fondemens d'une colonie qui n'auroit pas été vrai-ſemblablement abandonnée enſuite, comme celles de Sainte-Croix & de Port-Royal, & il ajoûte que dans ce cas les habitans n'auroient pas déſerté leurs établiſſemens dans ce pays (la rivière Saint-Laurent) dans

PREUVES.

* Or puiſque le ſieur de Monts n'avoit voulu aller habiter au fleuve Saint-Laurent, il devoit envoyer reconnoître un lieu propre pour y jeter les fondemens d'une colonie qui ne fût ſujette à être délaiſſée, comme celles de Sainte-Croix & de Port-Royal .... Et bien que la commiſſion dudit ſieur de Monts eût été révoquée, l'on n'eût pas laiſſé d'habiter le pays en trois ans & demi comme l'on avoit fait en Acadie.

ARTICLE IV *du second Mémoire anglois.*

l'espace de trois ans & demi, comme ils firent ceux d'Acadie, nommément Sainte-Croix & Port-royal.

A la 48.e page, il dit: qu'il ne sera pas étranger au dessein de son ouvrage, ou du moins que le lecteur ne lui saura pas mauvais gré de décrire les découvertes qu'il a faites sur les côtes du pays pendant trois ans & demi qu'il a été en Acadie, *tant à l'habitation de Sainte-Croix qu'à Port-royal:* dans ces passages, Champlain place expressément Sainte-Croix & Port-royal en Acadie.

Le titre du premier chapitre de son second livre est: *Description de la Hève, du port au Mouton, du port du cap Nègre, du cap & baie de Sable, de l'isle aux Cormorans, du cap Fourché, de l'isle Longue, de la baie Sainte-Marie, du port de Sainte-Marguerite, & de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie.*

Le titre de son second chapitre est: *Description du Port-royal & des particularités d'icelui, de l'isle Haute, du port aux Mines & de la grande baie Françoise, de la rivière Saint-Jean, & ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines jusqu'à icelle, de l'isle appelée par les Sauvages*

three Years and an half, as they did those in Acadie, namely Sainte-Croix and Port-royal.

In the 48.th Page he says it will not be foreign to the Design of his Work or unsatisfactory to the Reader if he should describe the Discoveries he made upon the Coast of the Country during the three Years and an half he was in Acadie, tant à l'habitation de Sainte-Croix qu'à Port-royal; *in which Passages Champlain expresly makes Sainte-Croix and Port-royal to be in Acadie.*

The Title of the first Chapter of his second Book is, Description de la Hève, du port au Mouton, du port du cap Nègre, du cap & baie de Sable, de l'isle aux Cormorans, du cap Fourché, de l'isle Longue, de la baie Sainte-Marie, du port de Sainte-Marguerite, & de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie.

The Title of his second Chapter is, Description du Port-royal & des particularités d'icelui, de l'isle Haute, du port aux Mines & de la grande baie Françoise, de la rivière Saint-Jean, & ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines jusqu'à icelle, de l'isle

ARTICLE IV
du second Mémoire anglois.

appelée par les Sauvages Manthame, de la rivière des Etchemins & de plusieurs belles isles qui y sont, de l'isle Sainte-Croix & autres choses remarquables d'icelle côte.

He entitles his third Chapter, De la côte, peuple & rivière de Norembègue, *and in the same Chapter he says,* La grande rivière Saint-Laurent côtoye la côte d'Acadie & de Norembègue *.

After his description of the Coast as far as the River Norembegue, which he says is the River Pentagoët, he enters upon the Description of the Coast of the Almouchiquois, which the french Commissaries acknowledge to be Part of New-England, which takes up the fourth, fifth, and sixth Chapter of his second Book.

From this Collection of the several Passages in his Works which are material on the present Question it results; First, that the sieur Champlain in the Conclusion of his first Book makes the Coast of Acadie extend as far westward as Sainte Croix, which Place together with Port-royal he there declares to be in Acadie.

2.ly That the sieur Champlain in his second Chapter of his Manthame, de la rivière des Etchemins, & de plusieurs belles isles qui y sont, de l'isle Sainte-Croix, & autres choses remarquables d'icelle côte.

Il intitule son troisième chapitre: *De la côte, peuple & rivière de Norembègue.* Et dans le même chapitre, il dit: *La grande rivière Saint-Laurent côtoye la côte d'Acadie & de Norembègue* *.

Après sa description de la côte jusqu'à la rivière de Norembègue, qu'il appele la rivière de Pentagoët, il entre dans la description de la côte des Almouchiquois, que les Commissaires françois reconnoissent faire partie de la Nouvelle Angleterre, qui comprend les quatrième, cinquième & sixième chapitres de son second livre.

Il résulte de cette collection des différens passages de ses ouvrages, qui sont essentiels dans la discussion actuelle; 1.° que le sieur Champlain, dans la conclusion de son premier livre, étend la côte d'Acadie à l'oueſt jusqu'à Sainte-Croix, lequel endroit, ensemble avec Port-royal, il déclare être dans l'Acadie.

Secondement, que le sieur Champlain, dans le second

PREUVES.

* Voyez Champlain, *pages 65 & 66.*

ARTICLE IV *du second Mémoire anglois.*

chapitre de son second livre, qui commence par la description de Port-royal, & finit à Sainte-Croix, comprenant sa description de la baie Françoise, de la rivière Saint-Jean & du pays des Etchemins, se considéra comme continuant sa première description de la côte d'Acadie, qu'il avoit commencée dans son premier chapitre à la Hève, & poursuivie du côté de l'oueſt jusqu'à la baie Sainte-Marie, (le premier endroit à l'est de Port-royal) & dans laquelle il renferme expressément Sainte-Croix dans son premier livre.

Troisièmement, que les Commissaires françois, en avançant dans le 18.e paragraphe de leur seizième article, que le sieur Champlain ne comprend ni Port-royal ni la baie Françoise dans l'Acadie, ont défiguré le sens de cet écrivain, qui dit expressément, que non seulement Port-royal, mais encore Sainte-Croix, sont dans l'Acadie; & qu'en ce point, aussi-bien que dans leur manière d'argumenter sur les premier & second chapitres de son second livre, comme s'ils étoient des descriptions séparées de pays particuliers que Champlain regardoit comme distincts parce qu'il les place dans des chapitres différens, ils se sont mépris sur tout l'ouvrage & sur l'opinion

second Book, which begins with the Description of Port-royal, and ends at Sainte-Croix including his Account of the Baie françoise, the River Saint-John and the pays des Etchemins, considered himself as continuing his first Account of the Coast of Acadie, of which he had begun a Description in his former Chapter at la Hève, and pursued as far westward as the Baye of Saint-Mary (the next Place to the East of Port-royal) and within which he expressly includes Sainte-Croix in his first Book.

3.ly That the french Commissaries in asserting in the eighteenth Paragraph of their sixteenth Article, that the sieur Champlain does not include either Port-royal or Baie françoise in Acadie, have misrepresented the sense of this Writer who expressly says that not only Port-royal but Sainte-Croix is in Acadie, and that in this as well as in their Manner of arguing upon the first and second Chapters of his second Book, as separate Accounts of Countries he therefore thought distinct because he puts them into different Chapters, they have been led into a Mistake of the whole Work and Opinion of this Writer by not observing the very Rule they at first laid

laid down to themſelves, that is by taking particular inſufficient Sentences ſeparte from the whole and grounding an Opinion upon them without looking forward to the ſeveral other Parts of the Work which treat of the ſame Matter. From hence ariſes the Error of making Chapters which are profeſſedly Parts of the ſame Narration of the ſtate of one Country, ſeparate Accounts of different Countries; and from hence the general Miſconſtruction the french Commiſſaries have made of the Notion which the ſieur Champlain had of the Limits of Acadie.

To make our Anſwer to the Uſe the french Commiſſaries have made of the ſieur Champlain complete according tho their idea and expreſs to each of their Objections, we will apply this State of his Opinion we have juſt made from a full Conſideration of his Work, to the particular Citations the french Commiſſaries have made from it, to which we have not as yet ſeparately given any Anſwer.

Theſe Citations are contained in the 11.th, 13.th, 15.th, 16.th and 17.th Paragraphs of the 16.th of their Memorial.

In the 11.th they ſay: Il

ARTICLE IV *du ſecond Mémoire anglois.*

de cet auteur, en n'obſervant pas la règle qu'ils avoient d'abord établie pour eux-mêmes, c'eſt-à-dire, en prenant des phraſes particulières, inſuffiſantes, détachées du corps de l'ouvrage, & en fondant ſur ces phraſes une opinion, ſans conſidérer les différentes parties du tout qui traitent de la même matière. De-là vient l'erreur de faire de chapitres qui ſont manifeſtement partie de la narration de l'état d'un même pays, des deſcriptions ſéparées de différens pays; & de-là vient la fauſſe interprétation générale que les Commiſſaires françois ont faite de l'idée qu'avoit le ſieur Champlain des limites de l'Acadie.

Pour répondre à l'uſage qu'ont fait les Commiſſaires françois, du ſieur Champlain, conformément à leur idée, & ſatisfaire à chacune de leurs objections, nous allons comparer ſon opinion telle que nous la venons de repréſenter d'après un examen complet de ſon ouvrage, aux citations particulières qu'en tirent les Commiſſaires françois, auxquelles nous n'avons pas encore répondu ſéparément.

Ces citations ſont contenues dans les 11e, 13e, 15e, 16e & 17e paragraphes du ſixième article de leur Mémoire.

Dans le 11e, ils diſent: *Il*

ARTICLE IV *du second Mémoire anglois.*

parle dans un autre endroit des côtes de la Nouvelle-France, *où sont*, dit-il, *l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.*

Nous avons déjà prouvé qu'on s'est toûjours servi du mot Nouvelle-France, comme d'un terme général pour tous les territoires de la Nouvelle-France, & ce passage en est une nouvelle preuve; car les Commissaires françois n'ont jamais nié qu'il n'y eût un pays nommé l'Acadie, en même-temps qu'ils soûtiennent que la Nouvelle-France est un pays distinct; & Champlain, dans ce passage, fait de l'Acadie une partie de la Nouvelle-France. Nous avons déjà montré que Champlain dit expressément que l'Acadie renfermoit Port-royal, & s'étendoit jusqu'à Sainte-Croix à l'oüest, *dans laquelle étendue se trouve le pays des Etchemins*, & par conséquent il n'y a pas un endroit décrit dans ce paragraphe, qui ne soit considéré par le sieur Champlain comme partie de l'Acadie, excepté la côte des Almouchiquois, que les Commissaires françois reconnoissent faire partie de la Nouvelle-Angleterre.

Quant à ce qu'ils avancent dans le 13.e paragraphe, *que dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens*

parle dans un autre endroit des côtes de la *Nouvelle-France*, où sont, *dit-il*, l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de S.t Laurent.

We have already proved that Nouvelle-France has been ever used as a general Term, for all the Territories of New-France, and this Passage is an additional Proof of it, for the french Commissaries have never denied that there is such a Country as Acadie at the same Time that they argue New-France to be a distinct Country it self, and Champlain in this very Passage makes Acadie a Part of New-France. We have also shown that Champlain expressly says that Acadie included Port-royal and extended to Sainte-Croix westward, within which the pays des Etchemins lies, *and therefore there is not a Place in the Recital of this Paragraph which is not actually described by the sieur Champlain as a Part of Acadie, except the Coast of Almouchiquois, which is acknowledged by the french Commissaries to be a Part of New-England.*

As to the Assertion in the 13.th Paragraph, que dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens

ARTICLE IV *du ſecond Mémoire anglois.*

pays, celui des Etchemins n'eſt pas moins différent de l'Acadie que celui des Almouchiquois ou Nouvelle-Angleterre, *we cannot but expreſs a little ſurpriſe to find the french Commiſſaries making ſo poſitive a Declaration capable of ſo little Support! Can they deny that the Country called the pays des Etchemins lies between the Bay of Fundy and the River Sainte-Croix? They have expreſsly ſaid in the firſt Paragraph of their ſeventeenth Article that the ſieur de Monts made a Settlement* in the Iſland of Sainte-Croix upon the Coaſt of the Etchemins; *and Champlain himſelf marked that Diſtrict out as a Part of Acadie it ſelf, and why therefore do the french Commiſſaries ſay that Champlain has declared that the pays des Etchemins is a diſtinct from Acadie as New-England it ſelf?*

In the 15.th Paragraph the french Commiſſaries endeavour to ſet up a marginal Note, (probably inſerted by an Editor) to give the Conſtruction they deſire to the Body of the Work; but it is obſervable that if that marginal Note was admitted to direct the Conſtruction of the Text, it would prove Acadie to be a Part of New-France, and this Paſſage, thus helped by a ſpurious marginal pays, celui des Etchemins n'eſt pas moins différent de l'Acadie que celui des Almouchiquois ou Nouvelle-Angleterre, nous ne ſommes pas peu ſurpris de voir que les Commiſſaires françois faſſent une déclaration ſi poſitive & auſſi peu ſoûtenable. Peuvent-ils nier que le pays appelé le pays des Etchemins ne ſoit ſitué entre la baie de Fundy & la rivière S.te Croix! Ils ont dit expreſſément dans le premier paragraphe de leur dix-ſeptième article, que le ſieur de Monts fit un établiſſement *dans l'iſle de S.te Croix ſur la côte des Etchemins*, & Champlain lui-même a déſigné ce diſtrict comme une partie de l'Acadie elle-même: pourquoi par conſéquent les Commiſſaires françois diſent-ils que Champlain a déclaré que le pays des Etchemins eſt diſtinct de l'Acadie comme la Nouvelle-Angleterre elle-même!

Dans le 15.e paragraphe, les Commiſſaires françois s'efforcent de faire valoir une note marginale (qui a vrai-ſemblablement été inſérée par l'éditeur) pour donner le ſens qu'ils deſirent au corps de l'ouvrage; mais on doit obſerver que ſi l'on admettoit cette note marginale pour régler l'interprétation du texte, cela prouveroit ſeulement que l'Acadie fait partie de la Nouvelle-

ARTICLE IV *du ſecond Mémoire anglois.*

France; d'ailleurs on regardera difficilement ce paſſage, ainſi étayé par une note marginale apocryphe, comme une autorité ſuffiſante pour prouver que Champlain ne penſoit pas que Port-royal fût en Acadie, lui qui l'a ſi expreſſément déclarée *en faire partie dans un paſſage que nous venons de citer de cet auteur*, & dans les parties de ſon ouvrage *où il eſt queſtion des limites de ce pays*, & où nous voyons que c'eſt Champlain, & non ſon éditeur, qui parle.

Le 16.e paragraphe roule ſur une ſemblable note marginale, probablement de la même main, & tend à ne prouver rien autre choſe, ſi l'on admettoit le paſſage tel qu'il eſt expliqué par la note, ſinon que l'Acadie faiſoit partie de la Nouvelle-France, ce que les Commiſſaires anglois admettent, de même que les *provinces de Connecticut & de la Nouvelle-Hampshire ſont provinces de la Nouvelle-Angleterre*, qui n'eſt pas par conſéquent un pays diſtinct en lui-même de l'une ou l'autre de ces provinces.

Après tout, ce que l'on peut inférer des écrits de Champlain, conſidéré tel que les Commiſſaires françois prétendent qu'il doit l'être, & tel que nous l'avons conſidéré, c'eſt en peu de mots, que dans cette partie de ſon ouvrage, où il parle des

Note, will hardly be thought a ſufficient Authority to prove Champlain did not think Port-royal in Acadie, which he has ſo expreſsly declared in a Paſſage juſt cited from him to be a Part of it, *and in Parts of his Work* où il eſt queſtion des limites de ce pays, *and where we know that it is Champlain and not his Editor that ſpeaks.*

The 16.th Paragraph goes upon a like marginal Note, probably from the ſame hand, and tends to prove nothing more, if the Paſſage, as explained by the Note, was admitted, than that Acadie was a Part of New-France, which the engliſh Commiſſaries admit to be as true as that the Provinces of Connecticut, and New-Hampshire are Provinces of New-England, *which is not therefore a Country in it ſelf diſtinct from either of thoſe Provinces.*

Upon the whole therefore, all that can be collected from the Writings of Champlain, conſidered as the french Commiſſaries ſay he ought to be, and as we have conſidered him, is in a few Words this, that in that Part of his Work where he ſpeaks of the

Limits of Acadie more expreſsly, and where we are ſure, we have his Sentiments only, he ſays in direct Words, that Port-royal and Sainte-Croix are in Acadie, *and that the River Saint-Laurent waſhes the northern Coaſt of Acadie; and that therefore he is an Authority in point for the Claim of the King of Great-Britain, as to the northern Limit of Acadie,* and as to its weſtern Limit as far as Sainte-Croix, *and a direct Confutation, as to the northern and weſtern Limit of Acadie, both of the french Commiſſaries who would make Acadie conſiſt of the ſouth-eaſt Part of the Peninſula, and of the ſieur Durand, who confines it to the Peninſula only.*

limites de l'Acadie le plus expreſſément, & où nous ſommes ſûrs d'avoir ſon ſentiment ſeulement, il dit en termes directs, que *Port-royal & Sainte-Croix ſont en Acadie,* & que la rivière Saint-Laurent baigne la côte ſeptentrionale d'Acadie; & que par conſéquent ſon autorité eſt en ce point pour la prétention du Roi de la Grande-Bretagne, tant par rapport aux limites ſeptentrionales de l'Acadie, *qu'à ſes limites occidentales, juſqu'à Sainte-Croix;* & qu'elle réfute directement, quant aux limites ſeptentrionales & occidentales de l'Acadie, les Commiſſaires françois, qui veulent que l'Acadie ſoit reſſerrée dans la partie ſud-eſt de la péninſule, & le ſieur Durand qui la borne à la péninſule ſeulement.

ARTICLE IV *du ſecond Mémoire anglois.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article IV du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires du Roi avoient obſervé dans leur premier Mémoire, qu'on ne doit pas déterminer le ſens de Champlain par un ou deux paſſages, mais par la contexture générale de ſon ouvrage, & ils ont ſuivi cette méthode dans le ſeizième article de leur Mémoire.

Les Commiſſaires anglois adoptent l'obſervation faite par les Commiſſaires du Roi ſur la manière d'inter-

Observations sur l'article IV du second Mémoire anglois.

préter Champlain : mais comment s'y conforment-ils ! ils commencent par deux passages particuliers, & les deux seuls de cet auteur qui puissent favoriser leur opinion, & c'est ensuite par ces deux passages particuliers, qu'ils interprètent la *contexture générale* de l'ouvrage ; c'est-à-dire qu'ils détruisent dans le fait la méthode qu'ils n'ont pû s'empêcher de reconnoître que l'on devoit suivre, & qu'ils en prennent une directement contraire. Or il est facile, en soûmettant la contexture générale d'un ouvrage à deux passages que l'on choisit à son gré, de faire dire à un Auteur tout ce que l'on juge à propos.

Cette seule réflexion dispenseroit d'en faire d'autres sur les deux passages dont il s'agit.

L'un de ces passages, porte que si l'on eût choisi sur le fleuve Saint-Laurent un endroit propre à faire une habitation, *bien que la concession du sieur de Monts eût été révoquée, l'on n'eût pas laissé d'habiter le pays en trois ans & demi, comme l'on avoit fait en Acadie,* ce qui s'entend des établissemens faits à Port-royal & à Sainte-Croix. On sent bien que cette réflexion vient du fondateur de Québec, & que lorsque le sieur Champlain écrivoit ainsi, il regardoit l'Acadie & les établissemens qui dépendoient de ce gouvernement comme distincts de la partie de la Nouvelle-France qui étoit de son commandement. Son objet étoit de comparer les suites de l'établissement qu'il avoit formé sur le fleuve Saint-Laurent, avec celui que le sieur de Monts avoit formé dans les dépendances de son gouvernement d'Acadie.

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

Dans le ſecond paſſage, Champlain dit *qu'il a été trois ans & demi en Acadie, tant à l'habitation de Sainte-Croix qu'à Port-royal.* C'eſt de même une ſuite de la diſtinction qu'il mettoit entre le gouvernement de l'Acadie & celui qui lui étoit confié.

Ces deux paſſages ſont tirés de la ſeconde édition des ouvrages de Champlain en 1632. Il y en a une première de 1613; & comme il s'agit des anciennes limites de l'Acadie, c'eſt ſans difficulté la plus ancienne édition qu'on doit conſulter.

Or l'on ne trouve dans cette ancienne édition aucun des deux paſſages que les Anglois ont tirés de la ſeconde: dans ces anciens temps on n'appeloit Acadie que la côte du ſud-eſt de la péninſule qui étoit depuis long-temps & habituellement fréquentée par les navires françois pour la pêche & la traite. On voit que le ſieur Champlain *(a)* y fit rencontre en 1608 d'un Capitaine Baſque, nommé Savalette; & l'Eſcarbot *(b)* marque que c'étoit ſon quarante-deuxième voyage. C'étoit au moyen du commerce établi ſur cette côte que les Sauvages des côtes voiſines ſe muniſſoient de haches: & on apprend encore de Champlain, que les Sauvages de la côte des Almouchiquois, n'avoient que des haches de pierre, *ſi ce n'eſt, (c)* ajoûte-t-il, *que quelques-uns d'eux en*

PREUVES.

(a) Page 157 de l'édition de 1613.
(b) Page 598.
(c) Page 75 de l'édition de 1613, & *p. 78* de l'édition de 1632.

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

recouvrent par le moyen des Sauvages DE LA COSTE D'ACADIE, *auxquels on en porte pour traiter de pelleterie.*

Il eſt naturel d'attribuer cette différence dans les deux éditions de Champlain, à celle que le progrès des établiſſemens a dû naturellement occaſionner dans la dénomination des lieux ſur leſquels le nom des gouvernemens a inſenſiblement & ſucceſſivement influé.

Par des Lettres patentes de 1603, Henri IV avoit conſtitué le ſieur de Monts ſon Lieutenant général *à l'Acadie.... pays circonvoiſins.... & autres contrées de la Terre-ferme.* Les termes mêmes de ces Lettres ſemblent aſſez ſpécifier la différence qui exiſtoit anciennement entre l'Acadie, les pays circonvoiſins comme Port-royal, & les autres contrées qui étoient en terre ferme comme la côte des Etchemins. Au lieu de s'établir le long des côtes de l'Acadie, le ſieur de Monts fixa d'abord ſon habitation en terre ferme à Sainte-Croix, dont l'établiſſement fut enſuite transféré à Port-royal dans le voiſinage de l'Acadie. On étendit ſucceſſivement le nom d'Acadie, qui étoit dans l'origine la principale dénomination du gouvernement du ſieur de Monts, aux différens établiſſemens qu'il avoit formés au-delà des terres auxquelles ce nom étoit ſpécialement affecté.

Le ſieur Champlain, de ſon côté, obtint en 1612 une commiſſion de Commandant *en la Nouvelle-France*, avec charge ſpéciale d'aller s'établir à Québec ſur le fleuve Saint-Laurent, appelé *la grande rivière du Canada*, & de

& de reconnoître les rivières qui ſe déchargent dans ledit fleuve.

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

On trouve dans ces anciens titres la diſtinction qui a exiſté de tout temps entre le Canada ou la Nouvelle-France, & l'Acadie; d'abord le ſieur Champlain n'a donné le nom d'Acadie qu'à la partie du ſud-eſt de la péninſule; mais lorſque par ſon établiſſement à Québec & ſur le fleuve Saint-Laurent, les affaires de l'Acadie & celles des pays circonvoiſins ceſſèrent de lui être auſſi perſonnelles & auſſi intéreſſantes que dans le temps où il étoit lui-même un des principaux inſtrumens des entrepriſes du ſieur de Monts, il n'a plus été auſſi exact; & lorſqu'il a parlé des établiſſemens du ſieur de Monts, il s'eſt ſervi du mot d'Acadie, même à l'égard de ce qui n'en faiſoit pas partie, mais parce que l'Acadie étoit la principale dénomination ſous laquelle on connoiſſoit le gouvernement du ſieur de Monts.

Pour parler exactement, le ſieur Champlain n'auroit point dû dire que Sainte-Croix & Port-royal étoient dans l'Acadie; ce qui ne peut ſe concilier ni avec la contexture générale, ni avec un très-grand nombre d'autres paſſages de ſon ouvrage: mais il auroit dû dire que ces places étoient dépendantes du gouvernement de l'Acadie; & c'eſt ainſi qu'on doit l'entendre pour le concilier avec lui-même, & faire diſparoître les contradictions qui ſans cela ſe trouveroient dans ſon ouvrage.

C'eſt une règle d'interprétation univerſellement

Observations sur l'article IV du second Mémoire anglois.

adoptée. *On peut*, dit Grotius, *découvrir le véritable sens, en considérant la liaison des paroles avec d'autres, ou dites au même endroit, ou dites par la même personne. Ce qui part de la même volonté, quoiqu'elle se soit expliquée dans un autre endroit & dans une autre occasion, a par-là une liaison qui donne lieu à des conjectures raisonnables, parce que dans un doute on présume que chacun est d'accord avec lui-même.* * A l'occasion de ce principe, Grotius cite un passage qui porte que *c'est vouloir tromper les ignorans, que de choisir quelques traits détachés dont on n'observe pas la liaison avec ce qui précède & ce qui suit, par où l'on peut connoître la volonté & l'intention de l'Ecrivain.*

Ce sont ces considérations qui avoient porté les Commissaires du Roi à dire que les relations de Champlain ne sont ni si précises ni si exactes que celles du sieur Denys; & c'est néanmoins à ces deux seuls passages que se borne *la collection* des passages de Champlain qu'on oppose aux Commissaires du Roi, sauf un troisième passage qui n'a aucun trait à la discussion présente, dont on a tronqué la citation, & que l'on rétablira ci-après en son entier & dans son véritable sens.

Les Commissaires du Roi demandent la permission de rappeler ici ce qu'ils ont dit dans leur premier Mémoire sur les preuves qui résultent des voyages du sieur Champlain.

PREUVES.

* Grotius, du Droit de la guerre & de la paix, traduction de Barbeyrac, *liv. II, ch. 16, §. 7.*

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

« Ce n'eſt point ſur un ou deux paſſages de cet Auteur qu'on peut aſſeoir une opinion certaine ſur la « véritable dénomination des pays dont il eſt queſtion dans « ſes voyages; il faut les raſſembler, les comparer, les « interpréter les uns par les autres, & alors il en réſultera « évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la « partie du ſud-eſt de la péninſule. «

Le premier chapitre du ſecond livre de ſes voyages « annonce la deſcription de toutes les choſes remarquables « qui ſont le long de la côte d'Acadie, depuis la Hève; « cette deſcription ne s'étend pas au-delà de la baie de « Sainte-Marie, qui eſt près de l'entrée de la baie Françoiſe; & en ce point, le ſieur Champlain eſt d'accord « avec le ſieur Denys qui place l'entrée de l'Acadie à « l'extrémité de la baie Françoiſe. «

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande « baie de Saint-Laurent au paſſage qui eſt entre le cap Canſeau & l'iſle du cap Breton. *Il y a*, dit-il, *une grande* « *baie qui fait paſſage entre l'iſle du cap Breton & la Grande-* « *terre qui va rendre en la grande baie Saint-Laurent, par* « *où on va à Gaſpé.* On peut obſerver qu'il n'appelle point « Acadie la côte qui eſt oppoſée à celle de l'iſle Royale « ou du cap Breton, mais ſimplement la Grande-terre. «

Il paroît au contraire diſtinguer ces pays. En parlant des « deux navires qui l'y tranſportèrent, en 1604, avec le « ſieur de Monts, il eſt dit qu'*étant arrivés à Canſeau, l'un* « *prit le long de la côte vers l'iſle du cap Breton, & que* « *l'autre prit ſa route plus aval vers les côtes de l'Acadie.* «

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

» Au chapitre deuxième du ſecond livre, il donne la
» deſcription de la baie Françoiſe ; & à cette occaſion il
» rapporte qu'il alla à une iſle qui s'appelle l'*iſle Longue,*
» *laquelle fait paſſage pour aller dans la grande baie Fran-*
» *çoiſe, ainſi nommée par le ſieur de Monts.*

» Ainſi, dès le premier voyage du ſieur de Monts,
» en 1604, dès l'origine des premiers établiſſemens des
» François dans l'Amérique ſeptentrionale, cette partie
» de la Nouvelle-France eut ſa dénomination propre qui
» fut celle de *baie Françoiſe*, & non celle d'*Acadie*, pro-
» vince qui ne commençoit, ainſi qu'on l'a démontré,
» qu'à l'extrémité de ladite baie.

» En effet, le premier chapitre du ſecond livre de
» Champlain, qui annonce la *deſcription de toutes les choſes*
» *remarquables qui ſont le long de la côte d'Acadie*, ne dit
» pas un mot de Port-royal, ni de la baie Françoiſe ; &
» le ſecond chapitre du même livre, qui annonce la *deſ-*
» *cription du Port-royal & de la baie Françoiſe*, ne contient
» point une ſeule fois le mot d'*Acadie*, ni rien qui y ſoit
» relatif ; ce qui eſt d'autant plus remarquable que Cham-
» plain prétend, dans ce même chapitre, que c'eſt lui qui
» a nommé le Port-royal.

» On trouve dans pluſieurs endroits de ſes voyages,
» que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'A-
» cadie juſqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui Nouvelle-
» Angleterre) eſt celui de *la côte des Etchemins ou pays*
» *de Norembègue.*

» L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle

d'Acadie ſoient une ſeule & même choſe. Il paroît au contraire que Champlain les conſidère comme différens pays : *Voilà*, dit-il, *toutes les choſes que nous découvrimes, tant à l'Acadie qu'ès Etchemins & Almouchiquois.* « *Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.*

Il parle dans un autre endroit des côtes de la Nouvelle-France, *où ſont*, dit-il, *l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois & la grande rivière de Saint-Laurent.*

Dans ſon traité de navigation qui eſt à la ſuite de ſes voyages, il dit que *ſi l'on deſire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le cap Breton.*

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain, où il eſt queſtion de ces différens pays, celui des Etchemins n'eſt pas moins différent de l'Acadie que celui des Almouchiquois ou Nouvelle-Angleterre. »

On ne peut nier que la clarté qui réſulte de la contexture générale de l'ouvrage de Champlain & de pluſieurs autres paſſages particuliers qu'on ne rappelle point ici, & qui ſont cités dans le premier Mémoire des Commiſſaires du Roi, ne doive effacer toutes les impreſſions nébuleuſes que peuvent donner deux paſſages détachés qui ne peuvent entrer en comparaiſon avec des chapitres entiers où la matière eſt traitée exprès & avec un aſſez grand nombre d'autres endroits déciſifs, qu'on pourroit à meilleur titre appeler une *collection* de paſſages.

Les Commiſſaires anglois ſont eux-mêmes convenus dans l'article III, que ſi la pêche ſédentaire concédée

Observations sur l'article IV du second Mémoire anglois.

au sieur Denys, eut été TANT pour l'étendue de son Gouvernement que pour l'Acadie, *l'adverbe disjonctif* TANT auroit emporté la distinction de deux pays différens. Ils n'avoient pas, sans doute, alors sous les yeux ce passage de Champlain : *Voilà toutes les choses que nous découvrimes tant à l'Acadie qu'ès Etchemins ;* car ils se trouvent ici condamnés par leurs propres principes.

Ils ont voulu se prévaloir d'un passage de Champlain, *liv. II, chap. 3,* où il dit que *la grande rivière de Saint-Laurent côtoie la côte d'Acadie & de Norembègue.* Ils citent le même passage en un autre endroit; suivant eux, *Champlain dit en termes exprès .... que la rivière de Saint-Laurent baigne la côte septentrionale d'Acadie.*

C'est ce même passage que les Commissaires anglois avoient cité dans l'article précédent, & dont on a promis la réfutation ; mais pour cet effet, il convient de rapporter le passage en entier, *édition de 1632, page 65.*

Il faut de nécessité, dit Champlain, *que cette rivière* (savoir, Pentagoët) *soit celle de Norembègue, car passé icelle jusqu'au quarante-unième degré que j'ai côtoyé, il n'y en a pas d'autre sur les hauteurs ci-dessus dites, que celle de Quinibequi, qui est presque en même hauteur, mais non de grande étendue. D'autre part, il ne peut y en avoir qui entrent avant dans les terres, d'autant que la grande rivière de Saint-Laurent côtoie la côte d'Acadie & de Norembègue, où il n'y a pas plus de l'une à l'autre par terre de quarante-cinq lieues ou soixante au plus large, en droite*

ligne; l'édition de 1613, *p. 46*, ajoûte, *comme il ſe pourra voir par ma carte géographique.*

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

On avoit débité toutes ſortes de merveilles ſur le pays & la rivière de Norembègue; on y avoit ſuppoſé de grandes villes & des peuples riches & puiſſans. Le ſieur Champlain fait voir que la rivière de Norembègue ne peut être que celle de Pentagoët, & que tout ce que l'on avoit dit ne ſont que des fables. *Voilà au vrai*, dit-il, en terminant ce chapitre *, *tout ce que j'ai remarqué, tant des côtes, peuples, que rivière de Norembègue, & ne ſont les merveilles qu'aucuns en ont écrites.*

Le raiſonnement du ſieur Champlain, pour prouver que la rivière de Pentagoët eſt celle de Norembègue, eſt bien clair & bien ſimple.

Premièrement, il obſerve qu'il n'y a vers la hauteur où l'on plaçoit la rivière de Norembègue, d'autres rivières que celles de Pentagoët & de Quinibequi; & que de ces deux rivières, celle de Quinibequi n'eſt pas de grande étendue.

Secondement, comme il s'en faut beaucoup que la rivière de Pentagoët, quoique le ſieur Champlain l'eſtime plus conſidérable que le Quinibequi, réponde néanmoins aux idées que les relations donnoient de la rivière de Norembègue, le ſieur Champlain dit qu'il ne peut y avoir ſur cette côte de rivières d'une certaine étendue: *Il ne peut pas*, dit-il, *y en avoir qui*

* *Page 67*, édition de 1632.

Observations sur l'article IV du second Mémoire anglois.

entrent avant dans les terres; il en donne la raison, *d'autant que la grande rivière de Saint-Laurent côtoie la côte d'Acadie & de Norembègue, où il n'y a pas plus de l'une à l'autre par terre de quarante-cinq lieues ou soixante au plus large, comme il se pourra voir par ma carte géographique:* c'est-à-dire que, dans une distance de quarante-cinq à soixante lieues, qui se trouve entre le fleuve Saint-Laurent & les côtes de Norembègue & d'Acadie, il n'est pas possible qu'il y ait une rivière qui soit telle qu'on disoit être celle de Norembègue.

Troisièmement, Champlain renvoie à sa carte, suivant laquelle le cours du fleuve Saint-Laurent est presque parallèle à la côte de Norembègue & à celle d'Acadie; la distance du fleuve à la côte de Norembègue, ne se trouve en quelques endroits que de quarante lieues, & n'est que d'environ soixante-cinq lieues jusqu'au cap Fourchu qui fait l'entrée de l'Acadie: ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que cette même carte à laquelle il renvoie, renferme l'Acadie dans la péninsule, loin de l'étendre jusqu'au fleuve Saint-Laurent. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi Champlain auroit dit la côte d'*Acadie & de Norembègue,* si celle d'Acadie eût été celle de Norembègue, ou que celle de Norembègue eût été celle d'Acadie. Les termes de *côtoyer la côte d'Acadie & de Norembègue,* ne signifient & ne peuvent signifier que couler parallèlement à ces côtes, & non pas, comme le prétendent les Commissaires anglois, *baigner la rive septentrionale de l'Acadie:* il est si peu vrai que

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

que le ſieur Champlain le diſe *en termes exprès*, comme l'avancent les Commiſſaires anglois, & ces termes ſont ſi inalliables & ſi contradictoires avec le reſte de la phraſe qui a été ſupprimée par ces Meſſieurs dans leur citation, qu'il en réſulteroit l'abſurdité la plus complète; car il faudroit dire alors que *le fleuve Saint-Laurent baigne la rive ſeptentrionale de l'Acadie & de Norembègue dont elle eſt éloignée de quarante-cinq à ſoixante lieues.*

On voit évidemment que les Commiſſaires anglois ont ſupprimé ce qui étoit le plus important dans le paſſage de Champlain, & qu'enſuite ils ont fait dire à ce qu'ils ont jugé à propos de conſerver, tout le contraire de ce que l'Auteur vouloit faire entendre. Quelques reproches qu'ils puiſſent faire aux Commiſſaires du Roi ſur de prétendues citations imparfaites, ils n'en ont pas encore produit, & ils n'en produiront pas de cette eſpèce & de cette nature.

Les Commiſſaires du Roi ont obſervé, dans leur premier Mémoire, que Champlain avoit deſtiné le premier chapitre de ſon ſecond livre, uniquement à la deſcription de l'Acadie, & en cela ils n'ont dit que ce qu'annonce le titre même du chapitre, & ce que prouve le détail de ce même chapitre & celui du chapitre ſuivant qui traite de Port-Royal & de Sainte-Croix, où il étoit naturel de marquer leur ſituation, & où le mot d'Acadie ne ſe trouve pas une ſeule fois. De-là, & appuyés de pluſieurs autres paſſages de Champlain, ils ont cru être en droit d'en conclurre que l'Acadie

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

ne comprenoit ni Port-Royal, ni la côte des Etchemins.

Les Commiſſaires anglois, pour répondre à cet argument, diſent que *le ſieur Champlain, dans le ſecond chapitre de ſon ſecond livre.... ſe conſidéra comme continuant la première deſcription de la côte d'Acadie qu'il avoit commencée dans ſon premier chapitre, &c.*

Mais de même l'on pourroit dire que le ſieur Champlain s'eſt conſidéré dans les chapitres ſuivans, où il continue la deſcription de la côte de Norembègue & de celle des Almouchiquois, comme continuant la première deſcription de la côte d'Acadie qu'il avoit commencée dans les chapitres précédens ; & par-là l'Acadie comprendroit non ſeulement Port-royal & Sainte-Croix, mais encore la plus grande partie de la Nouvelle-Angleterre qui occupe la côte des Almouchiquois : or ce qui prouve trop ne prouve rien.

C'eſt à la ſuite de ce raiſonnement, que les Commiſſaires anglois taxent les Commiſſaires du Roi d'avoir dit que *le ſieur Champlain ne comprend ni Port-royal, ni la baie Françoiſe dans l'Acadie, tandis qu'il dit expreſſément que non ſeulement Port-royal, mais encore Sainte-Croix ſont dans l'Acadie.*

On a expliqué ci-deſſus les paſſages détachés où Champlain a dit, par erreur, que Port-royal & Sainte-Croix étoient en Acadie, au lieu de dire qu'ils étoient de la dépendance du gouvernement d'Acadie ; mais la repréſentation que font les Commiſſaires anglois de ce qui a été dit par les Commiſſaires du Roi, n'eſt pas

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

fidèle. Les Commiſſaires du Roi ont dit que le *premier chapitre du ſecond livre de Champlain, qui annonce la deſcription de toutes les choſes remarquables qui ſont le long de la côte d'Acadie, ne dit pas un mot de Port-royal ni de la baie Françoiſe.* Rien n'eſt plus exact ni plus vrai, & les Commiſſaires anglois ne pourront jamais établir ni prouver le contraire.

Les Commiſſaires du Roi ont ajoûté que *le ſecond chapitre du même livre, qui annonce la deſcription de Port-royal & de la baie Françoiſe, ne contient point une ſeule fois le mot d'Acadie, ni rien qui y ſoit relatif....* A cet égard encore, les Commiſſaires du Roi ſoûtiennent que rien n'eſt plus exact ni plus vrai, & ils répètent que les Commiſſaires anglois ne pourront jamais établir ni prouver le contraire.

C'eſt ainſi que lorſqu'on ne peut réfuter ce qu'un Auteur a dit, il ne reſte à l'eſprit de conteſtation ou d'intérêt, d'autre reſſource que de faire dire à un Auteur ce qu'il n'a jamais dit, afin de lui imputer des fautes qu'il n'a jamais commiſes.

Les Commiſſaires du Roi ont avancé, dans leur premier Mémoire, que *dans tout l'ouvrage de Champlain, où il eſt queſtion de ces différens pays, celui des Etchemins n'eſt pas moins différent de l'Acadie, que celui des Almouchiquois ou Nouvelle-Angleterre.*

Pour attaquer cette aſſertion, on dit que Sainte-Croix eſt ſituée dans le pays des Etchemins, ce que perſonne ne conteſte; & que le pays des Etchemins

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

fait partie de l'Acadie : c'eſt ce qui s'appelle une pétition de principe, & ſuppoſer ce qui eſt à prouver.

En prouvant que l'Acadie fait partie de la Nouvelle-France, ſur quoi l'on peut voir ce que les Commiſſaires du Roi ont dit dans leur réponſe à l'article précédent, *p. 85 & ſuivantes*, prouve-t-on par-là que l'Acadie & les Etchemins faſſent un même pays, & que la totalité de ce pays doit être nommée Acadie?

Les Commiſſaires du Roi prient les lecteurs qui ne ſeroient pas entièrement ſatisfaits des preuves qu'ils ont apportées dans leur premier Mémoire, pour établir que Champlain parle de la rivière de Saint-Laurent, de la Gaſpéſie, de l'Acadie, des Etchemins & des Almouchiquois, comme d'autant de pays diſtincts les uns des autres, de lire le ſecond livre de cet Auteur & ſon Traité de la Navigation : on ne doute pas qu'ils n'en ſoient convaincus par la lecture de cette partie de ſon ouvrage.

Comme les titres de chapitre & les notes marginales ſont ce qu'il y a de plus propre à faire connoître la contexture générale d'un ouvrage, les Commiſſaires du Roi ont été dans le cas d'en faire uſage; les Commiſſaires anglois ont trouvé que le plus court & le plus expédient pour ſe débarraſſer du poids de l'autorité des notes marginales, étoit de les traiter d'*apocryphes;* ils ont avancé qu'*elles ont vrai-ſemblablement été inſérées par l'éditeur, pour donner au corps de l'ouvrage le ſens que deſirent les Commiſſaires du Roi.* Ils ont ajoûté de plus

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

que Champlain, *dans les parties de ſon ouvrage où il eſt queſtion des limites de ce pays*, c'eſt-à-dire de l'Acadie, y a expreſſément placé Port-royal.

On ne cite ce dernier paſſage des Commiſſaires anglois que pour avoir lieu de faire remarquer de plus en plus quelle eſt leur manière de citer, de raiſonner & de conclurre: c'eſt préciſément dans l'endroit où il eſt queſtion de la deſcription de l'Acadie, que Champlain ne profère pas un mot de Port-royal, & ce n'eſt que dans un autre endroit qui n'a aucun trait, ni à la deſcription du pays, ni à ſes limites, qu'on trouve deux paſſages iſolés, qui ſoient favorables au ſyſtème anglois. Comme les Commiſſaires anglois ne ceſſent de les rappeler, on ne peut ceſſer de répéter qu'on en a ſuffiſamment montré l'erreur & l'inexactitude. Ce qu'il y a de plus dans la dernière citation qu'en font les Commiſſaires anglois que dans les précédentes, c'eſt de placer ces deux paſſages dans l'endroit de Champlain qui traite expreſſément de la deſcription de l'Acadie, lorſque rien n'eſt plus contraire à la vérité: mais ils avoient ſans doute beſoin de cette circonſtance pour donner quelque force aux inductions qu'ils ont prétendu tirer de ces paſſages.

Quant à l'obſervation qu'ils font ſur les notes marginales de Champlain en les traitant d'apocryphes & d'inſérées à deſſein, c'eſt la foible reſſource d'une cauſe deſeſpérée; car il y a tout lieu de croire que l'éditeur de Champlain, eſt Champlain lui-même: & ne le fût-il

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

pas, quel droit ont les Commiſſaires anglois de traiter cet éditeur comme un fauſſaire !

Dire que *ces notes ont été inſérées pour donner au corps de l'ouvrage le ſens que deſirent les Commiſſaires du Roi*, n'eſt-ce pas avouer que ſi ces notes s'y trouvent ſans que l'on ait eu cette intention, c'eſt une preuve que l'ouvrage ne doit avoir d'autre ſens que celui que lui donnent les Commiſſaires du Roi !

Or ſi Champlain même n'eſt pas l'éditeur de ces notes, ſi elles n'ont pas été faites ſous ſes yeux, ſi Champlain étoit mort ou abſent, par quel don de prophétie ce malheureux éditeur, accuſé ſi témérairement, auroit-il pû prévoir en 1632 que deux ou trois de ces notes auroient pû, dans cent vingt ans, être contraires au ſyſtème que l'Angleterre vient d'enfanter ! au ſurplus, depuis quelle époque & par quelle logique peut-on ôter toute autorité aux notes marginales d'un livre imprimé, & imprimé du vivant de l'Auteur !

Seroit-ce auſſi dans la vûe de favoriſer le ſyſtème des Commiſſaires du Roi, que le Chevalier Temple a ſoûtenu que Pentagoët, Saint-Jean & Port-royal ne ſont point en Acadie !

Qu'antérieurement Cromwel avoit donné lieu de le penſer par la manière dont s'énonce la conceſſion qu'il accorda le 9 août 1656 aux ſieurs Charles de Saint-Etienne, Crowne & Temple, *du pays & territoire appelé l'Acadie, & d'une partie du pays nommé* (c'eſt-à-dire qu'il nommoit) *la Nouvelle-Ecoſſe !*

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

Que le ſieur Denys a marqué ſi expreſſément les limites de l'Acadie depuis le cap Fourchu juſqu'au cap Canſeau!

Que l'Auteur anglois de l'*Atlas maritimus & commercialis*, dédié aux Commiſſaires de l'Amirauté d'Angleterre, dit que l'*Acadie eſt la partie du ſud-eſt de la* (prétendue) *Nouvelle-Ecoſſe!*

S'il y a deux paſſages inexacts dans Champlain, peut-on en conclurre avec autant d'aſſurance que le font les Commiſſaires anglois, que le ſens qui en réſulte, doit être regardé comme le ſens qui réſulte du corps de ſon ouvrage? Ne doit-on pas au contraire, comme le preſcrivent les règles de la ſaine critique, interpréter ces deux paſſages par un très-grand nombre d'autres qui diſent le contraire, & ſur-tout par ceux où il fait expreſſément la deſcription du pays? ne doit-on pas chercher à fortifier ou à détruire cette interprétation par l'autorité des Auteurs les plus inſtruits, & qui ont traité la même matière? Les notes marginales que le nouveau Mémoire des Commiſſaires anglois traite ſi mal, prouvent non ſeulement que lorſqu'on parloit de l'Acadie, on n'employoit pas communément le mot de Nouvelle-France; mais ce qui eſt plus important, elles ſont avec les textes qui y ſont joints, & avec toutes les autorités dont on peut les fortifier, une chaîne de preuves concernant l'étendue de l'Acadie, province qui faiſoit, ſi l'on veut, partie de la prétendue Nouvelle-Ecoſſe ou de la Nouvelle-France, mais province

Obſervations ſur l'article IV du ſecond Mémoire anglois.

très-diſtinguée de celles de la grande baie de Saint-Laurent, de la baie Françoiſe, de celle des Etchemins & de la rive gauche du grand fleuve du Canada en le remontant: quatre diſtricts dont les Anglois voudroient faire un ſeul & même pays, & lui faire porter le nom d'Acadie en dépit des titres, des Hiſtoriens, & en dépit des notes ainſi que des textes.

ARTICLE V

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Examen de l'Eſcarbot, & réſultat des preuves tirées des Hiſtoriens.

LE dix-ſeptième article du Mémoire françois eſt intitulé: *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la Nouvelle-France par l'Eſcarbot.*

Les Commiſſaires anglois ne peuvent s'empêcher de témoigner leur ſurpriſe de voir cité avec tant de déférence, pour prouver les anciennes limites de l'Acadie, un auteur qui, dans tout ſon ouvrage, n'a jamais fait mention une fois d'aucun pays ſous le nom d'Acadie. Recherchons quels principes ou quelles

THE 17.th Article of the french Memorial is entitled; Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la Nouvelle-France par l'Eſcarbot.

The engliſh Commiſſaries cannot but expreſs a little degree of ſurpriſe to find an Author cited with ſo much Deference in Proof of the ancient Limits of Acadie, who in his whole Work never once makes Mention of any Country under the Name of Acadie. Let us enquire upon what Principles or Notions the french Commiſſaries

Commiſſaries proceed for diſcovering the Opinion of this Author, concerning the Limits of a Country which he does not once Name.

In their 1.ſt, 2.d, 3.th, 4.th, 5.th, 6.th, 12.th, 14.th, 15.th, and 16.th Paragraphs they cite Paſſages out of this Writer in which the ſeveral Parts of that Tract of Country now claimed by Great-Britain as Acadie, are ſaid by l'Eſcarbot to be Parts of New-France or Canada (which they make ſynonymous Terms) and in the Pays des Etchemins without being expreſsly ſaid to be in Acadie, from which Paſſages they infer that theſe Countries were not then thought to be Parts of Acadie; in this they have again had recourſe to that Principle which we have before confuted, and argued upon the Suppoſition that New-France was a diſtinct Province and not a general Name for the whole french Territories in America, but we have ſhown upon the Evidence of the moſt authentick Acts of the french Government in times when the State and Diviſion of their American Colonies was well known and the Intereſt of them attentively purſued, that New-France has ever been eſteemed by the People and the Crown of France as the

ARTICLE V *du ſecond Mémoire anglois.*

idées ont adopté les Commiſſaires françois pour découvrir les ſentimens de cet auteur touchant les limites d'un pays qu'il ne nomme pas une ſeule fois.

Dans leurs 1er, 2d, 3e, 4e, 5e, 6e, 12e, 14e, 15e & 16e paragraphes, ils citent des paſſages de cet écrivain, où il dit, que les différentes parties de cette étendue de pays que réclame aujourd'hui la Grande-Bretagne comme Acadie, ſont parties de la Nouvelle-France ou Canada, (mots qu'ils ſont ſynonymes) & ſont ſituées dans le pays des Etchemins, ſans qu'il ſoit dit expreſſément qu'elles ſoient dans l'Acadie; ils concluent de ces paſſages, que ces pays n'étoient pas alors regardés comme parties de l'Acadie: en cela ils ont eu de nouveau recours à ce principe que nous avons ci-devant réfuté, & ont raiſonné ſur la ſuppoſition, que la Nouvelle-France étoit une Province particulière, & non un nom général pour tous les territoires françois en Amérique; mais nous avons montré ſur le témoignage des actes les plus authentiques du Gouvernement françois dans les temps où l'état & la diviſion de leurs colonies en Amérique étoient bien connus, & que l'on veilloit avec attention à l'intérêt de ces colonies, que le mot de Nouvelle-France

ARTICLE V *du second Mémoire anglois.*

a toûjours été regardé par le peuple & la Couronne de France comme le nom général des colonies françoises dans l'Amérique septentrionale : & par conséquent les Commissaires françois n'étant pas en état de produire aucune commission de Gouverneur pour la Nouvelle-France, comme un Gouvernement particulier, ils ne font guère par ces citations que montrer que l'Escarbot s'est contenté dans son histoire de décrire les endroits qu'il visita dans la Nouvelle-France, c'est-à-dire, dans la partie de l'Amérique que possédoit alors la France, sans spécifier dans quelles parties particulières ou Provinces de ce pays chacun d'eux étoit particulièrement situé.

general Name of the french North-American Colonies, and therefore the french Commissaries, not being able to produce any Commission of Government over New-France as a distinct Government, do little more by these Citations, than barely show that l'Escarbot has in his History contented himself with describing the Places he visited in New-France, that is, in the Part of America possessed at that Time by France, without saying in what particular Parts or Provinces of that Country each were particularly situated.

Les Commissaires anglois conviennent que l'Escarbot a dit proprement que Port-royal & le pays des Etchemins étoient dans la Nouvelle-France, parce qu'ils admettent que l'Acadie elle-même a toûjours été une partie de la Nouvelle-France; mais ils doivent ajoûter que les Commissaires françois devoient prouver sur des témoignages circonstanciés & solides, en quel temps la France a érigé quelque Province particulière sous le nom de Nouvelle-France, & quels en étoient les limites, avant d'inférer qu'il ne pouvoit y avoir aucune place située en même-temps dans la Nouvelle-France & dans

The english Commissaries admit that Port-royal and the pays des Etchemins were properly said by l'Escarbot to be in New-France, because they admit Acadie it self to have been always a Part of New-France, but they must add, that the french Commissaries ought to have proved upon circumstantial and solid Evidence at what Time any particular Province has been erected by France under the Name of New-France and with what Limits, before they inferred that no Place could have been in New-France and Acadie at the same Time. Evidence in Support of this System we cannot but think it would be

ARTICLE V *du ſecond Mémoire anglois.*

difficult to find, not only as it would have been greatly to the Purpoſe of the french Commiſſaries to have produced it, but additionally as we have never met with any Hiſtorian of America, nor been referred to any in the Courſe of this Negociation, who does not uſe the Word New-France *as comprehenſive of all the french Poſſeſſions in North-America, who gives the leaſt Account of the Riſe, the Progreſs, or the Government of any ſuch Province as New-France diſtinct from Canada or Acadie whilſt that was in the Poſſeſſion of France, who does not alſo aſſign ſeparate Bounds to the Province of Canada making it diſtinct from Acadie whilſt that was a Province of France, and at the ſame Time give the Name of New-France equally and generally to both Acadie and Canada.*

l'Acadie. Nous ne ſaurions nous empêcher de croire qu'il ſeroit difficile d'en trouver des preuves, non ſeulement parce que les Commiſſaires françois, à qui elles auroient été fort utiles pour l'appui de leur ſyſtème, n'auroient pas manqué de les produire; mais encore parce que nous n'avons trouvé aucun hiſtorien de l'Amérique, & que l'on ne nous a renvoyé à aucun dans le cours de cette négociation, qui n'emploie le mot Nouvelle-France, comme comprenant toutes les poſſeſſions françoiſes dans l'Amérique ſeptentrionale, qui parle le moins du monde de l'origine, des progrès ou du gouvernement d'aucune Province ſous le nom de Nouvelle-France, diſtinguée du Canada ou Acadie, tandis que cette dernière contrée appartenoit à la France; qui n'aſſigne auſſi des bornes ſéparées à la Province du Canada en le diſtinguant de l'Acadie, lorſque l'Acadie étoit Province de France; & qui ne donne en même temps le nom de Nouvelle-France également & généralement à l'Acadie & au Canada.

As to the Argument in the eighth Paragraph to prove that Port-royal was not then ſituated in Acadie, founded ſingly upon the Title of a Plan publiſhed with l'Eſcarbot's Book, the french Commiſſaries would not have laid ſogreat a Streſs upon that Circumſtance if they had either

Quant au raiſonnement déduit dans le 8.e paragraphe pour prouver que Port-royal n'étoit pas alors ſitué en Acadie, fondé uniquement ſur le titre d'un plan qui ſe trouve dans le livre de l'Eſcarbot, les Commiſſaires françois n'auroient pas inſiſté avec tant de force ſur cette

ARTICLE V *du second Mémoire anglois.*

circonstance, s'ils avoient ou considéré la nature de cette preuve, ou si l'admettant pour meilleure qu'elle n'est, ils avoient jeté les yeux au de-là du titre de ce plan; car quoique le titre de ce plan soit: *Figure du Port-royal en la Nouvelle-France*, il n'y a aucun endroit, tel que Port-royal, nommé dans le plan même.

La ville ainsi appelée est marquée du nom de Poitrincourt; par conséquent si les Commissaires françois croyent que ce passage prouve que Port-royal ne passoit pas alors pour être en Acadie, parce que le titre du plan annonce qu'il est dans la *Nouvelle-France*, d'après le même raisonnement, *le plan lui-même* prouvera aussi évidemment que, n'y étant pas fait mention de Port-royal, il n'y avoit pas alors d'endroit nommé Port-royal.

Les 9e, 10e & 13e paragraphes du même article contiennent tous des citations pour prouver que Port-royal étoit situé dans la Nouvelle-France: ces citations sont des notes marginales auxquelles nous ne penserions pas nécessaire de faire la moindre attention, après la manière dont nous avons répondu à de meilleures preuves du même genre, tirées du même écrivain, si nous croyons que l'on dût souffrir cette seconde entreprise

considered the Nature of such Evidence, or if admitting the Evidence to be better than it is, they had looked beyond the Title of this Plan; for tho' the Title of the Plan is: Figure du Port-royal en la Nouvelle-France, *there his no such Place as the Port-royal named in the Plan it self.*

The Town at first so called is marked with the Name of Poitrincourt, and therefore if this Plan is thought by the french Commissaries to prove that Port-royal was not then esteemed to be in Acadie because in the Title of the Plan it is said to be in New-France, it must upon the same reasoning be as clear from the Plan it self, that Port-royal, not being mentioned in it, there was no such Place as Port-royal at-all.

The 9.th, 10.th, 11.th, and 13.th Paragraphs of the same Article all contain Instances to prove that Port-royal was situated in New-France, which Instances are founded upon marginal Notes, of which we should not think it necessary to take any Notice here, after having answered the same Argument better founded upon other Parts of this Writer, if we did not think it improper to suffer this second Attempt to argue upon the marginal

ARTICLE V
du second Mémoire anglois.

Notes of any Book, as certainly Part of the Author's own Works, without entering our Proteſt againſt ſuch Evidence as very inſufficient and unſatisfactory.

qu'ils haſardent encore, d'argumenter d'après les notes marginales d'un livre, comme faiſant certainement partie du propre ouvrage de l'auteur, ſans proteſter de nouveau contre de ſemblables preuves comme étant inſuffiſantes & non ſatisfaiſantes.

We cannot conclude this Head without obſerving the Inaccuracy with which his moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries have cited l'Eſcarbot in the 3.th and 4.th Paragraphs of this Article. In the third, in Order to prove that the Iſle de Sainte-Croix was anciently deemed to be in Canada or New-France, they obſerve that it was currently ſaid of the ſieur de Monts, *when he was making his Settlements in the* Iſland of Sainte-Croix, qu'il arrachoit des épines en Canada. *Had this Paſſage been in l'Eſcarbot, as it is repreſented in the french Memorial, but little could have been inferred from it, the Notions of the common People being but a very ſlight Proof of the Limits of any Country; but it appears from l'Eſcarbot himſelf that this very ſaying was nothing more than a* Prognoſtication, *which* * *as he ſays appeared in a Pamphlet* filled with all ſorts of news

Nous ne pouvons conclurre ce chapitre, ſans remarquer avec quelle inexactitude les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne ont cité l'Eſcarbot dan les 3.e & 4.e paragraphes de cet article. Dans le 3.e pour prouver que l'iſle de Sainte-Croix paſſoit anciennement pour être en Canada ou Nouvelle-France, ils obſervent que *l'on diſoit communément du ſieur de Monts*, lorſqu'il faiſoit ſes établiſſemens *dans l'iſle de Sainte-Croix, qu'il arrachoit des épines en Canada.* Si ce paſſage ſe trouvoit dans l'Eſcarbot, tel qu'il eſt repréſenté dans le Mémoire françois, on ne pourroit en inférer que peu de choſe, les idées du commun du peuple n'étant qu'une preuve légère des limites d'aucuns pays; mais il paroît par l'Eſcarbot même, que ce dicton n'étoit qu'un pronoſtic qui*, comme il le dit lui même, parut *dans des livrets farcis de toutes ſortes de nouvelles, qui furent publiés l'hiver*

PREUVES.

* L'Eſcarbot, *liv. IV, page 461.*

ARTICLE V *du second Mémoire anglois.*

suivant, après le premier voyage du sieur de Monts, sous le nom de maître Guillaume. L'auteur n'avoit jamais probablement entendu parler du pays de Cadie, ainsi qu'on l'appeloit alors, & peut-être n'avoit-il jamais entendu parler de Sainte-Croix lorsqu'il publia ce livre, parce que la description de l'arrivée du sieur de Monts dans ce pays, & *le nom qu'il avoit donné* à cette isle, d'isle de Sainte-Croix, ne pouvoient alors être connus en France. Si les Commissaires françois veulent lire ce paragraphe dans l'Escarbot une seconde fois, & s'ils le considèrent sous ce point de vûe, nous sommes persuadés qu'ils entendront ce passage dans le sens que nous lui avons donné.

Dans le 4.e paragraphe ils représentent l'Escarbot & le sieur Denys comme assignant les mêmes limites au pays des Etchemins, au lieu qu'on verra par la comparaison des passages de l'Escarbot, dans lesquels il décrit l'étendue de cette côte, avec la description qu'en fait le sieur Denys *, que ces deux écrivains different entièrement; l'Escarbot étend cette côte depuis la rivière Saint-Jean jusqu'à la rivière de

which was published in the next Winter after the sieur de Mont's first Voyage under the Name of maître Guillaume; *the Writer of which probably had never heard of the Country of Cadie, as it was then very lately called, nor could he possibly have ever heard of the Isle of Sainte-Croix, when he published his Book; because the Account of the Monts's arrival there and his having given that Island the Name of the Isle de Sainte-Croix, could not as that time be known in France. If the french Commissaries will read this Paragraph in l'Escarbot a second time and consider it in this Light, we are confident they will understand this Passage in the sense we have put upon it.*

In the fourth Paragraph they represent l'Escarbot and the sieur Denys as assigning the same Limits to the Pays des Etchemins, whereas it will appear upon comparing the Passages of l'Escarbot in which he describes the Extent of that Coast with the Description of it in the sieur Denys * *that these two Writers entirely differ; l'Escarbot extends that Coast from the River Saint-John, to the River Kennebeck,*

* Denys, *tome I, pages 29 & 30.*

and Denys from Port-royal to Boſton, and therefore theſe two Writers are ſo far from giving a mutual Support to each other's Opinion by their Agreement, as the french Commiſſaries ſay they do, that they expreſsly ſet aſide each other's Authority by their Contradiction.

The Argument urged by the french Commiſſaries in this Chapter to prove that Gaſpeſia is Part of Canada is entirely inconſiſtent and irreconciliable with that Principle which they have laid down in the beginning of their Memorial, where they ſay that diſtinct Names are always Proofs of ſeparate Territories; for if Gaſpeſia tho' it bears a ſeparate Name, can yet be a Part of Canada, with what Authority can the french Commiſſaries argue in another Part of their Memorial from the very Name of this Country, that it cannot be a Part of Acadie?

We ſhall finiſh our Conſiderations of this Article of the french Memorial with our anſwer to the Obſervation contained in the 12.th Paragraph of this Article, in which the french Commiſſaries ſay that l'Eſcarbot had made his chief Reſidence at Port-royal, where he landed in 1606, that

Quinibequi, & Denys depuis Port-royal juſqu'à Boſton: & par conſéquent ces deux écrivains ſont ſi éloignés de ſoûtenir mutuellement leur opinion par leur accord, ainſi que le prétendent les Commiſſaires françois, qu'ils détruiſent expreſſément leur autorité par leur contradiction.

ARTICLE V *du ſecond Mémoire anglois.*

L'argument ſur lequel inſiſtent les Commiſſaires françois dans ce chapitre, pour prouver que la Gaſpéſie fait partie du Canada, eſt entièrement incompatible & inconciliable avec le principe qu'ils ont établi dans le commencement de leur Mémoire, où ils diſent que les noms particuliers ſont toûjours une preuve de territoires ſéparés; car ſi la Gaſpéſie, quoiqu'elle porte un nom particulier, peut être encore partie du Canada, de quelle autorité les Commiſſaires françois prouvent-ils dans un autre endroit de leur Mémoire, par le nom de ce pays, qu'elle ne peut être une partie de l'Acadie!

Nous terminerons notre examen de cet article du Mémoire françois, par répondre à l'obſervation contenue dans le 12.e paragraphe de cet article, dans lequel les Commiſſaires françois diſent que l'Eſcarbot avoit fait ſa principale réſidence à Port-royal, où il avoit débarqué en

ARTICLE V *du second Mémoire anglois.*

1606 ; qu'il avoit été un de ceux qui avoient le plus contribué à y faire des établissemens françois ; qu'il en a parlé plus de deux cens fois dans son histoire, & cependant qu'il en place constamment la situation ou dans la Nouvelle-France, ou dans le Canada, ou dans la Baie françoise, & non en Acadie. Si ce raisonnement prouvoit quelque chose, il prouveroit aussi-bien qu'il n'y avoit pas un pays tel que l'Acadie en Amérique, comme il prouveroit que Port-royal n'étoit pas en Acadie dans le temps que l'Escarbot écrivoit ; car il n'a pas plus fait mention dans sa carte qu'il y avoit un pays tel que l'Acadie en Amérique, qu'il n'a nommé dans son livre Port-royal comme partie de l'Acadie. Cette preuve, & presque toutes celles de cette sorte que tirent les Commissaires françois, quelquefois du silence de ces premiers écrivains de voyages, & quelquefois de la contexture générale & indistincte de leurs observations, sont fondées sur l'idée & l'attente d'une plus grande exactitude que ces écrivains n'ont ordinairement, & qu'ils ne croient même nécessaire ; leur vûe, dans le temps qu'ils écrivent, n'étant que de rapporter les événemens & les circonstances de leurs voyages,

he had been one of the principal Instruments in making the french Settlements there, of which he has spoken above two hundred times in his History, and yet he constantly makes the Situation of it to be either in New-France or in Canada, or in the Baye-françoise and not in Acadie: if this Argument proved any thing it would as well prove that there was no such Country as Acadie in America, as that Port-royal was not in Acadie at the time when l'Escarbot wrote, for he has no more mentioned in his Map such a Country as Acadie to be in America, than he has in his Book named Port-royal as a Part of Acadie. This and almost every Proof of this sort brought by the french Commissaries, sometimes from the Silence of these early Writers of Voyages, and sometimes from the Indistinctness and general Manner of their Relations, is founded upon a Notion and Expectation of greater Exactness in them than such Writers usually have or can ever think necessary ; their View at the time of writing being no more than to relate the Event and Transactions of their Voyages, and at most to give a Relation of the Soil, Climate and Produce of the Country, without the least Intention of furnishing

out

ARTICLE V *du ſecond Mémoire anglois.*

out preciſe Evidence of the real or received Limits of the Countries viſited by them. From hence it is that we find Champlain ſpeaking of Acadie in one Page, as a diſtinct Territory, without the mentioning New-France. *In another* making Port-royal a Town in New-France, without mentioning Acadie; *and in a third* calling Acadie it ſelf a Part of New-France; *and from hence ariſes the ſame indifferent Manner of expreſſion in all the other french Writers, and in the french Commiſſions of Government of the ſame Age.*

& tout au plus de donner une relation du ſol, du climat & du produit du pays, ſans la moindre intention de fournir des preuves poſitives des limites réelles ou reçûes des pays qu'ils ont viſités. C'eſt pour cela que nous voyons Champlain parlant de l'Acadie dans un paſſage, *comme d'un territoire diſtinct, ſans faire mention de la Nouvelle-France.* Dans un autre, *il place la ville de Port-royal dans la Nouvelle-France, ſans faire mention de l'Acadie;* & dans un troiſième *il appelle l'Acadie elle-même une partie de la Nouvelle-France;* & de-là vient la même diverſité d'expreſſions dans tous les autres écrivains françois, & dans les commiſſions françoiſes des Gouverneurs du même temps.

ETAT des preuves tirées des Hiſtoriens.

We have now examined all the french Hiſtorians cited by his moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries to eſtabliſh their Syſtem of the ancient Limits of Acadie, and we think ourſelves authorized to ſay from this View of their ſeveral Works, that the ſieur Denys's Commiſſion in 1654, and that Clauſe in particular which grants him the ſedentary Fiſhery on the Coaſt of Acadie, marks out the ſouthern Bank of the River Saint-Laurent as the northern Boundary of Acadie,

Nous avons préſentement examiné tous les Hiſtoriens françois que citent les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour établir leur ſyſtème des anciennes limites de l'Acadie, & nous nous croyons autoriſés à dire, d'après cet examen de leurs différens ouvrages, que la commiſſion du ſieur Denys, en 1654, & cette clauſe en particulier qui lui accorde la pêche ſédentaire ſur la côte d'Acadie, déſigne la côte méridionale de la rivière Saint-Laurent, comme la borne ſep-

ARTICLE V *du second Mémoire anglois.*

tentrionale de l'Acadie, & porte son étendue du côté de l'oueſt, juſqu'à la Nouvelle-Angleterre; que M. Champlain s'accorde avec le ſieur Denys pour la limite ſeptentrionale de l'Acadie, & place Sainte-Croix dans la limite occidentale de cette province; que l'Eſcarbot n'aſſigne jamais aucunes limites à l'Acadie, ou ne fait pas même mention de cette contrée; & que par conſéquent des deux ſeuls hiſtoriens dont on pourroit tirer quelques preuves, l'un prouve évidemment les prétentions de la Grande-Bretagne en leur entier; l'autre aſſigne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent pour limite ſeptentrionale, & eſt en même temps une autorité juſqu'à Sainte-Croix pour les limites occidentales que nous aſſignons: & tous les deux réfutent conjointement l'aſſertion des Commiſſaires françois; Que ces écrivains bornoient les limites de l'Acadie à la péninſule.

and makes it extend as far to the weſt as New-England; That M. Champlain agrees with the ſieur Denys in the northern Limit of Acadie, and makes Sainte-Croix within the weſtern Limit of it; That l'Eſcarbot never aſſigns any Limits to Acadie or even mentions the Country; and that therefore one of the only two Hiſtorians from whom any Evidence at all can be collected, is a very full Evidence in Support of the whole Claim of Great-Britain, and the other by aſſigning the ſouthern Bank of the River Saint-Laurent as the northern is Authority alſo for the weſtern Boundary we aſſign as far as Sainte-Croix; and both confute the Aſſertion of the french Commiſſaries, that theſe Writers confined the Bounds of Acadie to the Peninſula.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article V du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires anglois ont commencé l'article qu'il s'agit d'examiner, en répétant ce qu'ils avoient dit dans le troiſième au ſujet de la dénomination de la Nouvelle-France.

Suivant eux, le *nom de Nouvelle-France a* TOUJOURS

été regardé comme le nom général des colonies Françoiſes dans l'Amérique ſeptentrionale, & ſe donne ÉGALEMENT *& généralement à l'Acadie & au Canada.*

Obſervations ſur l'article V du ſecond Mémoire anglois.

Les Commiſſaires du Roi ſe réfèrent à ce qu'ils ont déjà dit dans leurs obſervations précédentes ſur l'article III, d'où il réſulte deux conſéquences.

La première, que quoique le nom de Nouvelle-France ait *quelquefois* été employé pour déſigner toutes les colonies françoiſes dans l'Amérique ſeptentrionale, loin de l'avoir *toûjours* été en ce ſens, il l'a été *très-ſouvent & communément* pour ſignifier *le Canada* ſeulement, même dans des occaſions où il étoit en même-temps queſtion *de l'Acadie.*

On en a cité pour preuve dans le premier Mémoire du 4 octobre 1751, *p. 131*, un Edit ſolennel du mois de décembre 1674, pour la réunion des iſles de l'Amérique, du *Canada ou Nouvelle-France*, & de l'Acadie, à la Couronne. On trouve en deux différens endroits de cet Edit, *le Canada ou la Nouvelle-France, & l'Acadie.* On peut en voir pluſieurs autres preuves dans l'article XIV du premier Mémoire des Commiſſaires du Roi; & l'on ne peut exprimer combien l'on a lieu d'être ſurpris que les Commiſſaires anglois qui avoient ſous les yeux ces faits & ces preuves, qui n'ont pû les nier, qui même ne les ont point attaqués, aient néanmoins avancé des aſſertions qui y ſont totalement contraires: c'eſt bien une preuve qu'il n'y a pas de faits qui tiennent contre les ſyſtèmes.

Obſervations ſur l'article V du ſecond Mémoire anglois.

La ſeconde, qu'il n'eſt pas exact de dire, comme le ſont les Commiſſaires anglois, que *le nom de Nouvelle-France ſe donne* ÉGALEMENT *à l'Acadie & au Canada.* Les Commiſſaires du Roi ont produit pluſieurs exemples où les mots de Nouvelle-France & de Canada ſont employés comme s'ils étoient ſynonymes, quoique cependant ces mots ne le ſoient pas rigoureuſement, & c'eſt-là ce que les Commiſſaires du Roi ont entendu, lorſqu'ils ont dit que ces termes étoient *preſque ſynonymes.* Les Commiſſaires anglois auroient donc dû, pour ſoûtenir leur aſſertion, produire au moins quelque exemple où les mots de Nouvelle-France & d'Acadie fuſſent pareillement & ÉGALEMENT employés comme ſynonymes. Les Commiſſaires du Roi déclarent qu'ils n'en ont jamais trouvé d'exemple, & ils doutent que les Commiſſaires anglois en puiſſent produire un ſeul.

De ces deux conſéquences, il en réſulte une troiſième; c'eſt que dans le cas où l'on ne déſigne pas la ſituation d'un lieu par le nom de Canada ou par celui d'Acadie, mais par la dénomination générale de Nouvelle-France, le doute qui en peut réſulter doit s'interpréter pour le Canada, & non pour l'Acadie. Tel eſt l'argument dont les Commiſſaires du Roi avoient fait uſage dans leur premier Mémoire, & qui n'eſt nullement détruit par le dernier Mémoire des Commiſſaires anglois.

Mal-à-propos les Commiſſaires anglois avancent-ils qu'il n'y a eu aucune commiſſion particulière pour la

Nouvelle-France, comme gouvernement particulier.

Obſervations ſur l'article V du ſecond Mémoire anglois.

Pour répondre à cette objection, il ſuffit de les renvoyer aux proviſions déjà citées par les Commiſſaires du Roi, & produites avec leur premier Mémoire; ſavoir,

1.° A la commiſſion donnée à Champlain le 15 octobre 1612, par le Comte de Soiſſons: on y trouve ces mots, *l'avons commis.... pour repréſenter notre perſonne audit pays de la Nouvelle-France, & pour cet effet lui avons ordonné d'aller ſe loger avec tous ſes gens au lieu appelé Québec....* Tout le reſte de la commiſſion fait entendre que cette *commiſſion de Lieutenant général au pays de la Nouvelle-France,* regarde ſeulement le commandement des pays dont les eaux ſe rendent dans le fleuve Saint-Laurent, & qui très-ſouvent ont été compris ſous le nom de Canada; on n'y trouve pas un mot qui laiſſe croire que l'Acadie fût ſous le commandement de Champlain.

2.° Autre & pareille commiſſion donnée au même Champlain, le 15 février 1625, par le Duc de Ventadour, où l'on retrouve les mêmes termes, & où les bornes de ſon commandement du côté du ſud paroiſſent fixées à Gaſpé.

En effet, il ne paroît en aucun endroit, que Champlain, comme Lieutenant général de la Nouvelle-France, ſe ſoit mêlé des affaires de l'Acadie, ni qu'il y ait donné aucun ordre dans le temps de l'invaſion des Anglois en 1629. Il rapporte à la *page 282 &*

Obſervations ſur l'article V du ſecond Mémoire anglois.

ſuivantes de la ſeconde partie de ſon ouvrage, la défenſe que fit le ſieur de la Tour au fort du cap de Sable en Acadie, & nulle réflexion ne fait connoître que le ſieur Champlain le regardât comme à ſes ordres, ou qu'il y exerçât aucune autorité.

Au ſurplus, on ne doit regarder que comme ſurabondantes les preuves que l'on vient de donner; car fût-il vrai, comme il ne l'eſt pas, que le Gouvernement ou la Lieutenance générale de la Nouvelle-France n'eût jamais été bornée à un Gouvernement particulier, s'enſuivroit-il que les différentes preuves alléguées par les Commiſſaires du Roi pour démontrer qu'on a ſouvent confondu la dénomination de la Nouvelle-France avec celle du Canada, & jamais avec celle d'Acadie, en fuſſent moins vraies, & qu'elles ne fuſſent pas ſuffiſantes pour prouver ce qui avoit été avancé?

Le principal, mais non l'unique argument des Commiſſaires du Roi, relativement à ce qui réſulte de l'Eſcarbot, ſe réduit à établir une preuve négative. L'Eſcarbot avoit fait ſa principale réſidence à Port-royal; il en parle plus de deux cens fois dans ſon hiſtoire; il le place conſtamment dans la Nouvelle-France; la dénomination d'Acadie ne lui étoit pas inconnue, non plus que le pays auquel on la donnoit, car ce nom ſe trouve dans pluſieurs pièces qu'il a rapportées en leur entier. Or ſi l'Eſcarbot avoit penſé que Port-royal & Sainte-Croix étoient dans l'Acadie, il ſeroit bien extraordinaire qu'il n'eût jamais nommé un

pays à l'établiſſement duquel il avoit contribué par ſes ſoins. Ce ſeroit à peu près comme ſi un étranger avoit paſſé pluſieurs années de ſa vie en Poitou & en Anjou, & qu'il ne parlât jamais de ſon ſéjour dans ces provinces, mais uniquement de ſon ſéjour en France. Quoi qu'en puiſſent dire les Commiſſaires anglois, cet argument négatif ſera toûjours fort dans ſon eſpèce auprès de ceux qui examineront la diſcuſſion préſente avec impartialité, & il acquiert un degré de force auquel il n'y a pas de replique, lorſqu'il eſt confirmé par des paſſages poſitifs qui font connoître que l'Eſcarbot regardoit Port-royal comme ſitué dans le Canada.

Obſervations ſur l'article V du ſecond Mémoire anglois.

Entre les preuves dont les Commiſſaires du Roi ont fait uſage pour établir que l'Eſcarbot marque la ſituation de Port-royal dans la Nouvelle-France, ils ont cité un plan de Port-royal, fait par l'Eſcarbot même, & intitulé par lui, *Port-royal en la Nouvelle-France.*

Comme le nom de Port-royal n'eſt que dans le titre, & qu'il n'eſt pas répété dans le reſte du plan, les Commiſſaires anglois obſervent que *ſi l'omiſſion faite par l'Eſcarbot dans le cours entier de ſon ouvrage, d'avoir dit que Port-royal eſt en Acadie, eſt une preuve qu'il n'eſt pas en Acadie; l'omiſſion d'avoir répété dans le plan le nom de Port-royal qui n'eſt que dans le titre, ſeroit une preuve qu'il n'y avoit pas alors d'endroit nommé Port-royal.*

C'eſt-à-dire, premièrement, qu'il faut ſéparer du plan le titre qui eſt en tête, qui en fait partie & qui énonce ce que le plan renferme. Il a déjà été obſervé

Observations sur l'article V du second Mémoire anglois.

que les Commissaires anglois rejettent d'un ouvrage tous les titres & toutes les notes qui ne leur conviennent point.

Secondement, après avoir séparé le titre du plan, il faut encore séparer le plan lui-même de tout le reste de l'ouvrage de l'Escarbot, qui fait sans cesse mention de Port-royal en la Nouvelle-France, & il faut en même temps anéantir la carte générale que l'Escarbot a donnée, & où l'on trouve Port-royal dans le corps de la carte.

Si l'on objecte aux Commissaires du Roi, d'avoir relevé un raisonnement qui mérite si peu de l'être, ils répondront que ce même raisonnement devient pour les Commissaires anglois comme une espèce d'échelon qui les conduit à en faire un sur l'Acadie, pareil à celui qu'ils ont fait sur Port-royal; & qu'après avoir apprécié leur commentaire sur les argumens tirés de l'Escarbot, on reconnoîtra peut-être avec quelque sorte d'étonnement, que c'est en cela qu'en consiste le principal mérite.

De ce que l'Escarbot place constamment Port-royal dans la Nouvelle-France ou dans le Canada, ou dans la baie Françoise, & non en Acadie, les Commissaires du Roi en ont conclu que Port-royal n'étoit pas en Acadie: *Si ce raisonnement*, disent les Commissaires anglois, *prouvoit quelque chose, il prouveroit aussi-bien qu'il n'y avoit pas un pays tel que l'Acadie en Amérique, comme il prouveroit que Port-royal n'étoit pas en Acadie dans le temps que l'Escarbot écrivoit.* Et voici comment

les

les Commiſſaires anglois le prouvent ; *car il n'a pas fait plus de mention dans ſa carte qu'il y avoit un pays tel que l'Acadie en Amérique, qu'il n'a nommé dans ſon livre Port-royal comme partie de l'Acadie.*

Obſervations ſur l'article V du ſecond Mémoire anglois.

L'omiſſion qu'a faite l'Eſcarbot de nommer l'Acadie dans ſa carte de la *figure de la Terre-neuve, grande rivière de Canada, & côtes de l'Océan en la Nouvelle-France*, ne pourra jamais être regardée par perſonne comme une preuve que l'Acadie n'exiſtoit pas : on pourroit, en raiſonnant comme les Commiſſaires anglois, pouſſer l'argument beaucoup plus loin ; car en ſéparant, comme eux, de la carte le titre même de ſa carte, on pourroit conclurre qu'il n'exiſte pas de Nouvelle-France en Amérique, parce que le mot de Nouvelle-France ne ſe trouve que dans le titre, & non dans le reſte de la carte.

Dans deux cartes qu'a données Champlain, il y en a une où il nomme l'Acadie, & une autre où il ne la nomme pas.

Les argumens qu'on tire d'une omiſſion, tirent leur principale force des circonſtances ; c'eſt le ſéjour de l'Eſcarbot à Port-royal, c'eſt la part qu'il a eue à l'établiſſement de cette colonie naiſſante, c'eſt le très-grand nombre de fois qu'il en parle, c'eſt de l'avoir placé dans la Nouvelle-France, au lieu d'en déſigner la ſituation particulière en Acadie ; c'eſt d'avoir lui même parlé des premiers établiſſemens du ſieur de Monts à Sainte-Croix & à Port-royal, comme étant faits dans le Canada :

Observations sur l'article V du second Mémoire anglois.

ce sont toutes ces circonstances & tous ces faits qui forment un corps de preuves, d'où il résulte que, suivant l'Escarbot, Port-royal n'étoit pas situé dans l'Acadie.

Est-ce répondre, que de commencer par dépouiller une preuve de toutes les circonstances qui la fortifient, & de bâtir ensuite sur quelques-unes de ces circonstances, ainsi séparées & atténuées, les hypothèses les plus chimériques? C'est-là néanmoins ce que font les Commissaires anglois pour réfuter l'autorité des preuves tirées de l'Escarbot.

Que le dicton rapporté par cet Auteur sur le sieur de Monts, *arrachant des épines en Canada*, soit un pronostic; qu'il soit tiré d'une brochure publiée sous le nom de *Maître Guillaume*, ou tel autre nom que l'on voudra; que l'Auteur de la brochure sût ou ne sût pas ce que c'étoit que Canada, ou Acadie, ou Sainte-Croix: ce dicton n'en prouve pas moins, étant sur-tout rapporté par l'Escarbot, que l'isle de Sainte-Croix étoit regardée comme située en Canada.

Mais si les Commissaires anglois n'avoient pas voulu séparer de cette citation, un autre passage de l'Escarbot, rapporté par les Commissaires du Roi dans le même article, & où l'Escarbot parle lui-même, ils auroient reconnu que le sentiment de cet Auteur & celui de Maître Guillaume, sont les mêmes. « L'Escarbot, en » parlant des productions de Port-royal & des environs, » observe que les blés y sont extrêmement beaux. Il

combat à cette occaſion la mauvaiſe opinion que quelques perſonnes avoient de la qualité du pays : *Voilà comme de tout temps*, dit-il, *on a décrié le pays de Canada, ſous lequel on comprend toute cette terre, ſans ſavoir ce que c'eſt.* »

« *Obſervations ſur l'article V du ſecond Mémoire anglois.*

Or ſi l'Eſcarbot plaçoit Port-royal en Canada, on ne doit pas taxer *Maître Guillaume* d'ineptie & d'ignorance pour y avoir placé Sainte-Croix.

Ce n'eſt pas là le ſeul paſſage de l'Eſcarbot ſur lequel les Commiſſaires anglois ont gardé le ſilence, comme le Lecteur pourra s'en convaincre par lui-même, s'il veut ſe donner la peine de relire l'article XVII du premier Mémoire des Commiſſaires du Roi. Il paroît que les Commiſſaires anglois, qui rejettent les titres ou les notes qui ne leur conviennent pas, ſuppriment ou paſſent ſous ſilence les paſſages qui leur ſont contraires.

Après avoir réfuté à leur manière Denys, Champlain & l'Eſcarbot, les Commiſſaires anglois concluent que l'autorité des Ecrivains qui ont donné des relations des pays qui ſont l'objet de la conteſtation, ne peut être d'un grand poids ni d'une grande utilité ; c'eſt-à-dire, en d'autres termes, que pour acquérir la connoiſſance d'un pays, il faut rejeter la lecture des Auteurs qui en ont traité.

Pour décréditer de plus en plus ces Auteurs, ils prétendent les mettre en contradiction, tant les uns avec les autres qu'avec eux-mêmes, comme s'il étoit poſſible qu'il n'échappât pas quelques légères inexactitudes

Observations sur l'article V du second Mémoire anglois.

aux Ecrivains les plus fidèles & les plus exacts ; mais ces fautes doivent être soûmises à une critique judicieuse ; & lorsqu'elles sont rares & de peu d'importance, elles n'ont jamais décrédité un ouvrage.

De cette espèce, est un passage où Denys, dans le premier chapitre de son ouvrage *, étend le nom de la côte des Etchemins jusqu'à celle des Almouchiquois & à une partie de la baie Françoise : mais quant à la côte des Almouchiquois, il n'en a point traité en particulier ; il lui suffisoit que les Etchemins fréquentassent cette étendue de côte : & quant à ce qui concerne la baie Françoise, il peut fort bien se faire que cette partie ait été comprise sous le nom général de côte des Etchemins, avant que d'en avoir été distinguée par le sieur Champlain & le sieur de Monts, sous le nom particulier de baie Françoise ; l'un n'est point contraire à l'autre ; & lorsque le sieur Denys, dans le second chapitre de son ouvrage, traite de la baie Françoise, il le fait avec la précision & l'exactitude qui lui sont ordinaires ; au surplus, cette critique des Commissaires anglois n'a aucun trait à ce qui concerne l'Acadie.

Les Commissaires anglois tâchent aussi de mettre Champlain en contradiction avec lui-même ; & à cet effet ils citent trois passages de cet Auteur ; mais les Commissaires du Roi avouent que, loin d'y apercevoir aucune contradiction, il leur paroît au contraire qu'il

* Denys, *pages 29 & 30.*

n'en peut réſulter que trois propoſitions qui ſe lient entr'elles, & avec le véritable ſyſtème concernant les anciennes limites de l'Acadie; ſavoir,

Obſervations ſur l'article V du ſecond Mémoire anglois.

1.° Que l'*Acadie eſt un territoire diſtinct*, de ce qu'on appelle le plus communément Nouvelle-France.

2.° Que *Port-royal* eſt dans la Nouvelle-France ſans être en Acadie.

3.° Que l'*Acadie* fait partie de la Nouvelle-France, en prenant cette dénomination dans le ſens le plus général; mais qu'elle eſt diſtincte de la Gaſpéſie, de la baie Françoiſe, &c.

En un mot, le ſyſtème anglois trouve par-tout des contradictions, & les multiplie; le ſyſtème des Commiſſaires du Roi concilie au contraire les Auteurs avec eux-mêmes, & fait diſparoître un amas de contradictions apparentes, qui ne pourroient devenir réelles que dans une hypothèſe contraire à l'eſprit dans lequel ces Auteurs ont écrit & compoſé leurs ouvrages.

Les Commiſſaires anglois voudroient auſſi inférer de ce que la Gaſpéſie a été appelée en même temps du nom de Gaſpéſie & de celui de Canada, que les dénominations particulières des pays ne prouvent pas la diſtinction des territoires; ſi tout le Canada avoit été appelé du nom de Gaſpéſie, il n'y auroit pas de différence entre Canada & Gaſpéſie; mais comme il n'y a jamais eu qu'une partie du Canada appelée Gaſpéſie, il s'enſuit de la diverſité de ces dénominations, que la Gaſpéſie eſt différente du ſurplus du Canada: & ſi les

Observations sur l'article V du second Mémoire anglois.

Commissaires du Roi ont dit que l'Acadie & la Gaspésie ont eu deux noms différens & n'ont jamais été une même province, on ne voit pas où peut être la contradiction.

Les Commissaires anglois ne prouveront pas assurément, par l'autorité de l'Escarbot, que la Gaspésie fait partie de l'Acadie, puisque l'Escarbot met positivement le pays de Gaspé dans le Canada, comme on peut s'en convaincre par sa carte & par plusieurs passages qu'on a rapportés de son ouvrage, & que les Commissaires anglois n'ont pas relevés.

Pour réfuter l'Escarbot & les autres Historiens cités dans la présente discussion, il faudroit que les Commissaires anglois eussent prouvé que l'Acadie & tout le pays depuis la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, sont une seule & même province comprise anciennement sous le même nom : que la Gaspésie & tout le golfe de Saint-Laurent (que l'Escarbot appelle *golfe du Canada*) ont anciennement été compris sous le nom d'Acadie, non seulement dans le temps où ces pays ont été réunis sous un seul Gouverneur, mais encore lorsque le commandement en a été séparé : il faudroit qu'ils eussent prouvé la même chose de la baie Françoise, de la côte des Etchemins, & de toute la profondeur des terres où les rivières de Pentagoët, de Quinibéqui & de Saint-Jean prennent leurs sources ; il faudroit enfin que, contre l'opinion de tout l'Univers, & même contre celle des Anglois jusqu'à ces derniers

temps, une partie du Canada fût devenue ſubitement Acadie; & qu'elle le fût devenue, afin de donner aux Anglois une entrée juſque dans le cœur des établiſſemens François en Canada.

Obſervations ſur l'article V du ſecond Mémoire anglois.

On ne conçoit pas comment le zèle des Commiſſaires anglois, quelque étendue qu'on y puiſſe donner, a pû leur faire illuſion au point de voir dans les proviſions du ſieur Denys & dans ſa deſcription d'une partie des côtes de l'Amérique ſeptentrionale, tout le contraire de ce qui s'y trouve dans les termes les plus clairs & les plus poſitifs; comment on a pû citer Champlain pour mettre à l'iſle de Sainte-Croix les bornes de l'Acadie, c'eſt-à-dire, ſelon le ſyſtème anglois, celles de toutes les poſſeſſions françoiſes de ce côté-là, pendant que cet Auteur rapporte très en détail ſes découvertes depuis Sainte-Croix juſqu'au-delà du cap Malabarre, découvertes pour leſquelles il n'étoit ſûrement pas employé par l'Angleterre: comment enfin on peut prétendre que l'Eſcarbot, qui place la Gaſpéſie & Port-royal en Canada, favoriſe évidemment les prétentions de la Grande-Bretagne.

Les Commiſſaires du Roi ne peuvent ſe diſpenſer de ſe plaindre que, dans un Mémoire que les Commiſſaires anglois ne peuvent avoir fait qu'après avoir lu & relu les Auteurs qu'on y cite, & les Mémoires qu'ils y veulent combattre, on ait haſardé les différentes aſſertions qu'on y a déjà relevées, qui ne ſont ſoûtenues que par les répétitions les plus hardies, & dont la ſimple

Observations sur l'article V du second Mémoire anglois.

inspection des livres ou des pièces fait voir l'inexactitude ou l'illusion.

Le succès passager de cette méthode, est peut-être ce qui l'a mise en vogue en Angleterre: à force de parler des empiétemens & des usurpations des François; à force de le répéter & de le prêcher, pour ainsi dire, l'enthousiasme a pû persuader pour un temps aux personnes qui n'étoient pas instruites ou qui étoient prévenues, que ces empiétemens & ces usurpations avoient quelque réalité: mais ces prestiges ne peuvent avoir un effet durable; & ceux qui les ont employés, ne doivent pas se flatter que l'espèce d'enthousiasme par lequel ils ont séduit les esprits d'une partie du peuple Anglois, se communiquera au reste de l'Europe qui aura devant les yeux les preuves de la fausseté de ces prétendus empiétemens ou invasions.

ARTICLE VI

ARTICLE VI

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Différens noms des parties du Pays.

THE next Proof urged by the french Commiſſaries in Support of their Idea of the ancient Limits, is founded upon this Circumſtance; that ſeveral Parts of the Country which his Majeſty claims as Acadie, have always paſt under diſtinct Names; which Fact they introduce with ſeveral general Principles which it will be neceſſary to conſider before we examine into the Truth of the Fact it ſelf; more eſpecially as their Principles are contrived to prepare the greater Credit to their Inſtances, and it is the Intention of the Commiſſaries of his Majeſty to ſhow that neither the Principles, nor the Facts are concluſive.

The french Commiſſaries in their Introduction of this Head lay down theſe Maxims as Principles not to be controverted. Firſt, that the ancient Acadie can only be that Part of America which

LA preuve qu'apportent enſuite les Commiſſaires françois pour appuyer leur idée des anciennes limites, eſt fondée ſur cette circonſtance, que différentes parties du pays que réclame Sa Majeſté, comme Acadie, ont toûjours porté des noms particuliers, lequel fait ils introduiſent avec pluſieurs principes généraux qu'il ſera néceſſaire de conſidérer avant d'examiner la vérité du fait même; d'autant plus que leurs principes ont pour objet de donner une plus grande autorité à leurs exemples : l'intention des Commiſſaires de Sa Majeſté eſt de montrer que ni les principes, ni les faits ne concluent rien.

Les Commiſſaires françois, dans leur introduction ſur ce chapitre, établiſſent ces maximes comme des principes qu'on ne peut conteſter. Premièrement, que l'ancienne Acadie ne peut

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

être que cette partie de l'Amérique qui a toûjours été appelée exclusivement de ce nom.

Secondement, que si quelque pays a toûjours porté le nom d'Acadie, il doit être différent de ces districts qui ont porté & portent encore d'autres dénominations; & ils ajoûtent que c'est sur ce principe clair & évident qu'ils se proposent de déterminer l'étendue de l'Acadie.

La vûe des Commissaires françois en établissant ces deux principes, est de se prévaloir de quelques circonstances accidentelles de l'ancienne situation de l'Acadie, dont il n'est pas difficile de rendre compte, & par des inductions qu'ils tirent de ce que quelques parties de ce pays ont conservé de temps immémorial leurs anciens noms, (pour des causes qu'il est aisé d'approfondir) ils s'efforcent de réduire les limites de l'Acadie à l'idée qu'ils s'en sont faite; mais nous montrerons l'insuffisance de cette manière de déterminer l'étendue de l'Acadie: car si on admettoit que l'Acadie ne peut être que ce territoire qui a toûjours porté ce nom exclusivement, & qu'un pays qui a toûjours porté un nom différent, doit pour cette raison avoir toûjours été distinct de l'Acadie, que résulteroit-il de

has ever been exclusively called by that Name.

2.d *That if any Country has always borne the Name of Acadie, it must be different from such Districts as have passed, and do still pass under other Denominations; and they add that it is upon this clear and plain Principle they mean to determine upon the Extent of Acadie.*

The View of the french Commissaries in laying down these two Principles is to avail themselves of some accidental Circumstances attending the ancient Situation of Acadie, which are easily accounted for, and by an Argument founded on the Manner in which some Parts of that Country have retained immemorially their ancient Names, from Causes easily to be traced out, they endeavour to reduce the Limits of Acadie to their own Idea; but this Manner of determining upon the Extent of Acadie shall be shown to be insufficient; for if it should be admitted that Acadie can be only such Territory as has ever had that Name exclusively, and that any Country which has ever passed under a different Name must for that Reason have been always distinct from Acadie, what results from these Maxims when they are

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

admitted! Will it reſult from them that no particular and leſſer Parts of Acadie can have had particular Names, or that ſuch particular Parts cannot be within the general Territory, becauſe they preſerved their Original particular Names, and becauſe, the Country never having been much peopled, the unſettled Parts of it have not acquired modern Names, which in ſuch Caſes are occaſionally given, as the Inhabitants increaſe and ſpread themſelves! Will it follow from theſe Maxims that becauſe large Territories in their general Extent may be diſtinguiſhed from others by different Denominations, therefore Parts of a Country *may not have different Names, from the general Country! The engliſh Commiſſaries are ready to admit that Country to be Acadie which has ever paſſed by Treaties between the two Nations as Acadie, and this is the only Way of reaſoning from the excluſive Name of a Country for the deciſion of its Limits; but they can never agree to conſtrue Acadie to be only ſo much of that Territory which does not include any Diſtrict called by another Name: they are ready alſo to allow that no Country can be made Part of Acadie which bears a different Name, unleſs it appears by other*

ces maximes ſi elles étoient admiſes! En réſulteroit-il qu'aucune des parties particulières & les plus petites, ne peuvent avoir eu des noms particuliers, ou que ces parties particulières ne peuvent être dans le territoire général, parce qu'elles conſervent leurs premiers noms particuliers, & parce que le pays n'ayant jamais été beaucoup peuplé, les cantons où il n'y avoit pas d'établiſſemens n'ont pas pris de noms modernes, que l'on donne dans ces cas occaſionnellement, ſuivant que les habitans s'augmentent & s'étendent! S'enſuivra-t-il de ces maximes, que parce que de vaſtes territoires dans leur étendue générale peuvent être diſtingués des autres par des dénominations différentes, *les parties d'un pays* ne peuvent pas avoir des noms différens du nom général du pays! Les Commiſſaires anglois ſont prêts à reconnoître pour Acadie le pays qui a toûjours paſſé pour tel dans les traités entre les deux Nations; c'eſt ſeulement d'après le nom d'un pays fixé excluſivement de cette manière, qu'on peut raiſonner pour décider de ſes limites. Mais ils ne conſentiront jamais qu'on ne comprenne ſous le nom d'Acadie, que la partie d'un territoire qui ne renfermera aucun diſtrict appelé par un autre

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

nom : ils sont également disposés à convenir qu'aucun pays qui porte un nom différent ne peut faire partie de l'Acadie, à moins qu'il ne paroisse par d'autres circonstances qu'il ait été regardé comme partie de ce pays ; & alors la différence de la dénomination est un accident, dont les explications & les exemples se rencontrent dans tous les pays du monde. Après avoir ainsi montré à quel point sont justes les principes des Commissaires françois, & quelle est la seule explication qu'on en peut faire, nous passons à l'examen des preuves qui, ainsi qu'ils les divisent, sont de deux sortes ; les premières tendent positivement à établir ce que c'est que l'Acadie ; les secondes à prouver que nous réclamons des pays, comme parties de l'Acadie, qui ne sont point dans ses limites.

Circumstances to have been considered as Part of that Country, and then the Difference of Denomination is only an Accident which has its Explanation and its Exemple in every Country upon the Globe. Having thus shown how far the Principles of the french Commissaries are just, and what is the only proper Application of them, we proceed to consider the Proofs which, as they divide them, are of two sorts; the first are positively to establish what Acadie is; the second to prove that we claim Countries as Part of it, which are not within the Limits of it.

Les Commissaires françois, pour borner les limites de l'Acadie au pays qui est entre la baie Françoise & Canseau, prétendent que ce district n'a jamais été appelé d'un autre nom qu'Acadie. Nous pourrions prouver la fausseté de cette circonstance, si cela étoit essentiel, car toute cette côte a toûjours été appelée par le Gouvernement anglois, *Nova-Scotia*, & non Acadie, depuis l'année 1621, où le Roi Jacques érigea par des Lettres patentes cette province de *Nouvelle-Ecosse*. Et les Anglois

The french Commissaries to confine the Bounds of Acadie to the Country between the baye Françoise and Canseau, alledge that this District was never called under any other Name than Acadie; which Circumstance we will show is not true, if it was material, for this whole Coast has ever been called by the english Government Nova-Scotia, *and not Acadie, ever since the Year 1621, when King James by Letters-Patent erected this Province of* Nova-Scotia; *nor was this Country called* Nova-Scotia

by the Engliſh only, for it appears by a Paſſage before cited out of Laët's Hiſtory that the Peninſula of Acadie was called Nova-Scotia, *in a Map ſoon after publiſhed by Laët, who in the Map which he has publiſhed in his Hiſtory under the Title of* Nova-Scotia antiqua, &c. *has marked this very Tract from Cape Sable to Cape Canſeau, under the Name of* Nova-Scotia; *and in his Map intitled* Americæ ſive Indiæ occidentalis tabula generalis, *not only the whole Peninſula but the Continent adjoining to it, as far to the North as to the ſouthern Bank of the River Saint-Laurent, and as far weſtward as to New-England is called* Nova-Scotia. *The ſame Coaſt is conſtantly called* Nova-Scotia *in the engliſh Maps from the Year 1625 to 1700 publiſhed by Berry, Morden, Thornton and Halley, Hydrographers to King Charles the Second and King William the Third.*

This Name of Nova-Scotia *uſed by the Engliſh and adopted in the foreign Maps was known to the Court of France very early, for beſides the Improbability of ſuppoſing France not to have heard of Kings James's Letters-Patent in 1621, or of a Name*

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

n'étoient pas les ſeuls qui appelaſſent ce pays-là Nouvelle-Ecoſſe, car il paroît par un paſſage que nous avons cité ci-devant de l'hiſtoire de Laët, que la péninſule de l'Acadie fut appelée *Nova-Scotia* dans une carte publiée peu de temps après par Laët, qui dans la carte qu'il a publiée dans ſon hiſtoire, ſous le titre de *Nova-Scotia antiqua*, &c. a marqué cette étendue depuis le cap de Sable juſqu'au cap Canſeau du nom de *Nova-Scotia:* & dans ſa carte intitulée, *Americæ ſive Indiæ occidentalis tabula generalis*, non-ſeulement toute la péninſule, mais encore le continent adjacent du côté du nord juſqu'à la rive méridionale du fleuve S.t Laurent, & du côté de l'oueſt juſqu'à la Nouvelle-Angleterre, eſt appelé *Nova-Scotia.* La même côte eſt conſtamment appelée *Nova-Scotia* dans les cartes angloiſes publiées depuis 1625 juſqu'à 1700 par Berry, Morden, Thornton, & Halley, Hydrographes de Charles II & de Guillaume III.

Ce nom de *Nova-Scotia* dont ſe ſervoient les Anglois, & qu'on a adopté dans les cartes étrangères, fut connu de très-bonne heure de la Cour de France; car outre le peu de vrai-ſemblance qu'il y auroit à ſuppoſer que la France n'a pas entendu parler des

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

Lettres Patentes du Roi Jacques en 1621, ou d'un nom devenu général dans les cartes de ce pays, (preuves qui seroient extrêmement fortes si ce point étoit douteux) le sieur Champlain dans un mémoire qu'il présenta en Angleterre en 1631, lorsqu'il sollicitoit la restitution de l'Acadie, dit expressément * que les Anglois avoient *depuis deux ou trois ans imposé des noms en ladite Nouvelle-France, comme la Nouvelle-Angleterre & Nouvelle-Ecosse.*

Par conséquent cette marque caractéristique de la côte maritime depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau, sur laquelle les Commissaires françois prétendent que ce district est l'Acadie; & au défaut de laquelle, pour les autres parties de ce que nous appelons Acadie, ils bornent ses limites au pays depuis la baie de Fundy jusqu'à Canseau, paroît d'après les recherches n'être pas véritable, même pour cette côte maritime, puisqu'elle a porté dans différens temps des noms différens, & que par-là ce caractère ne lui convient pas plus qu'à aucune des parties de l'Acadie à qui les Commissaires françois le refusent.

*become general in the Maps of that Country, (Evidences which would be very strong if the Point were conjectural) the sieur Champlain in a Memorial presented in England in 1631, when he was soliciting the Restitution of Acadie expressly says * that the English had,* depuis deux ou trois ans imposé des noms en ladite Nouvelle-France, comme la Nouvelle-Angleterre & Nouvelle-Ecosse.

This Characteristick therefore of the Sea-Coast from Cap Sable to Canseau, upon which the french Commissaries admit this District to be Acadie, and upon the Want of which in other Parts of what we call Acadie, they confine the Limits of it to the Country from the Bay of Fundy to Canseau, comes out upon Enquiry not to be true even of this Sea-Coast, which has at different times borne different Names, and is no more capable of being ascertained and established upon this particular Test laid down by the french Commissaries than any of the other Parts of Acadie which they reject.

PREUVES.

* Champlain, *partie II, page 268.*

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

The Truth is the french Commiſſaries have been led into a Syſtem calculated with great Art for one Purpoſe, without conſidering how it may affect them in other Lights, and from hence ariſe the ſeveral Contradictions occurring in their Memorial; from hence their preſent inability to reject what they would reject as not Acadie, and defend what they would maintain as Acadie, upon the ſame Syſtem.

La vérité eſt que les Commiſſaires françois ont été entraînés dans un ſyſtème concerté avec beaucoup d'art pour un objet, ſans conſidérer juſqu'à quel point il peut leur préjudicier enviſagé ſous d'autres faces; de-là naiſſent les différentes contradictions qui ſe rencontrent dans leur Mémoire; de-là, l'impuiſſance où ils ſe trouvent de rejeter ce qu'ils voudroient rejeter comme n'étant pas Acadie, & de défendre ce qu'ils voudroient conſerver comme Acadie, ſur le même ſyſtème.

To prove that no Part of the Country claimed as Acadie in our Memorial of the 21 of September 1750, except ſuch as have been admitted by the french Commiſſaries, are within that Country, the french Commiſſaries lay it down as a certain Fact, that the Terms of New-France and Canada are almoſt *ſynonymous, which they add is not true of Acadie; and that when any Place is not ſaid to be in Acadie, it is to be underſtood to be in New-France or Canada; and when it is ſaid to be in New-France or Canada, it is to be underſtood not to be in Acadie; in Proof of which they cite a Map of Deliſle intitled* Canada *ou* Nouvelle-France, *and obſerve that Acadie is not made*

Pour prouver qu'il n'y a dans cette contrée aucunes parties du pays que nous réclamons comme Acadie dans notre Mémoire du 21 ſeptembre 1750, excepté celles qu'ont admiſes les Commiſſaires françois, ils établiſſent comme un fait certain que les termes de Nouvelle-France & de Canada ſont *preſque* ſynonymes, ce qu'ils ajoûtent n'être pas vrai de l'Acadie; & que lorſqu'on ne dit pas qu'une place eſt en Acadie, on doit entendre qu'elle eſt dans la Nouvelle-France ou Canada, & que lorſqu'on dit qu'elle eſt dans la Nouvelle-France ou Canada, on doit entendre qu'elle n'eſt pas dans l'Acadie; pour le prouver, ils citent une carte de Deliſle, intitulée, *Canada* ou

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

Nouvelle-France, & ils observent que le mot d'Acadie n'a jamais été synonyme avec celui de *Nouvelle-France*, mais a toûjours fait un pays distinct, & qui n'y étoit pas renfermé.

Ils citent aussi les commissions données par le Comte de Soissons *(a)* en 1612, & le Duc de Ventadour en 1625 *(b)*, au sieur Champlain, qui, suivant qu'ils le remarquent, fut le fondateur de Québec & le premier Gouverneur du Roi dans ce pays: dans l'une & l'autre ils disent qu'il est appelé *Commandant en la Nouvelle-France*, & que son Gouvernement étoit limité à une partie seulement du Canada, & ne s'étendoit pas à l'Acadie.

En réponse à ce qu'ils allèguent, nous observons que quant à la carte de Delisle, l'Acadie y est marquée s'étendant des deux côtés de la baie Françoise sur la côte de Norembègue ou Etchemins, jusqu'à la rivière de Pentagoët, que les Commissaires françois prétendent faire partie de la Nouvelle-France; & que par conséquent cette carte prouve que la côte de Norembègue ou des Etchemins fait partie de l'Acadie, & détruit leur

synonymous with New-France, but always made a distinct Country and not included within it.

They also cite the Commissions given by Count de Soissons in 1612 (a), *and the Duke of Ventadour in 1625* (b), *to the sieur Champlain; (who they observe was the Founder of Quebec and the King's first Governor there) in both which they say he is stiled* Commandant en la Nouvelle-France, *and that his Government was limited to a Part only of Canada, and extended not to Acadie.*

In Answer to this we observe that as to Delisle's Map, Acadie is there marked to extend on both sides the baie Françoise upon the Coast of Norembegue or Etchemins as far as the River Pentagoët, which the french Commissaries insist upon being Part of New-France, and that therefore this Chart proves that the Coast of Norembegue or the Etchemins is Part of Acadie, and destroys their Distinction between that and New-France upon the

PREUVES.

(a) Champlain, *partie I, page 231.*
(b) Idem, *partie II, page 81.*

very

very Poſition of the french Commiſſaries, who make New-France and Canada ſynonymous Terms, and Acadie not a Part of New-France. We ſay ſynonymous Terms, *becauſe it is not eaſy to ſay what Terms are* almoſt ſynonymous, *and we cannot form any Idea of that Medium, which the french Commiſſaries have ſuppoſed between being quite ſynonymous and quite diſtinct.*

miſſaires françois ont ſuppoſé, & entièrement diſtinct.

As to the Limits of the ſieur Champlains's Government in his Commiſſion from the Count Soiſſons and Duke de Ventadour, the leaſt Inſpection into thoſe Commiſſions will ſhow they extended as far as the Commands of the Vicerois themſelves, which compriſed all the Territories of New-France, and that the Words in the laſt of theſe Commiſſions of Champlain, upon which the french Commiſſaries ſeem to found their Pretence that it did not extend to Acadie, only forbid him to ſeize the Effects of thoſe whom he ſhould find trading with the Savages to the ſouthward of Gaſpeſie.

merçer avec les Sauvages au ſud de la Gaſpéſie.

We have under a former head made a curſory Mention of the

diſtinction entre elle & la Nouvelle-France, d'après le propre principe des Commiſſaires françois, qui font Nouvelle-France & Canada termes ſynonymes, & qui ſoûtiennent que l'Acadie ne fait pas partie de la Nouvelle-France. Nous diſons *termes ſynonymes,* parce qu'il n'eſt pas aiſé de dire quels termes ſont *preſque ſynonymes*, & que nous ne pouvons nous former aucune idée de ce milieu que les Com- entre être entièrement ſynonyme

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

Quant aux limites du Gouvernement du ſieur Champlain dans les commiſſions qu'il avoit reçûes du Comte de Soiſſons & du Duc de Ventadour, la première inſpection de ces commiſſions fera connoître que ces Limites s'étendoient auſſi loin que le commandement des Vice-Rois mêmes, qui comprenoit tous les territoires de la Nouvelle-France; & que les termes, dans la dernière de ces commiſſions de Champlain, ſur leſquels les Commiſſaires françois paroiſſent ſe fonder pour dire que ſon Gouvernement ne s'étendoit pas à l'Acadie, lui défendoient ſeulement de confiſquer les effets de ceux qu'il trouveroit com-

Nous avons ci-devant fait mention, en paſſant, des conceſſions

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

faites par la Compagnie de la Nouvelle-France, en 1632, au sieur de Razilly, qui étoit alors Gouverneur de l'Acadie; & en 1635, au sieur de la Tour: mais il sera nécessaire dans cet endroit de développer plus au long l'usage que nous faisons de ces pièces, parce qu'elles servent efficacement à montrer combien peu les Commissaires françois sont fondés à dire que l'Acadie n'a jamais été renfermée sous le nom général de Nouvelle-France. Dans la concession de 1632, le sieur de Razilly est appellé *Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle-France*, sans aucune mention de l'Acadie. Dans la dernière, la Tour est appelé *Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle-France.*

La raison qu'assigne la Compagnie dans ces deux concessions, pour donner au premier la rivière & la baie de Sainte-Croix, & au dernier les terres sur la rivière Saint-Jean, est le desir qu'elle avoit d'augmenter la colonie de la Nouvelle-France, & de récompenser ceux qui l'avoient aidée dans cette entreprise. Ces deux concessions, & la raison que l'on y donne du motif qui les fait accorder, ne sont-elles pas des preuves inconteſtables, 1.° que l'on croyoit alors que l'Acadie

Grants made by the Company of New-France in 1632 to the sieur Razilly who was then Governor of Acadie, and in 1635 to the sieur la Tour, but in this Place it will be requisite to be more explicit in our Application of those Facts, as they serve most effectually to evince how little Foundation the french Commissaries have for saying that Acadie was never included within the general Term of New-France. In the Grant of 1632, the sieur Razilly is stiled Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle-France, *without any Mention of Acadie; in the latter, la Tour is stiled* Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle-France.

The Reason assigned in both Grants by the Company for giving to the former the River and Baye of Sainte-Croix, and to the latter Lands upon Saint-John's River, is the Desire they had of making the Colony of New-France grow and to gratify those who had assisted them in that Undertaking; and are not both of these Grants and the Reasons given in each as the Motive of granting them undeniable Proofs, 1.st That Acadie was then thought to be in New-France, 2.dly That Acadie

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

and New-France were as much ſynonymous Words as Canada and New-France, and laſtly That Saint-John's River and Sainte-Croix were then held to be in Acadie!

étoit dans la Nouvelle-France; 2.° qu'Acadie & Nouvelle-France étoient termes ſynonymes autant que Canada & Nouvelle-France; & enfin que la rivière Saint-Jean & Sainte-Croix paſſoient alors pour être en Acadie!

To theſe Authorities to ſhow how inconcluſive the Argument is that whenever a Place is mentioned as being in New-France it cannot be in Acadie, and that Acadie is not a Part of New-France, we will add a Paſſage or two from Champlain which we have already cited for another Purpoſe. In the 47.th and 48.th pages of his firſt Book he ſays expreſsly that Sainte-Croix and Port-royal are in Acadie, and yet in his third Book page 98.th and 99.th cited by the french Commiſſaries, he ſpeaks of Port-royal as being in New-France without adding that it is in Acadie; *which proves that he thought Acadie was a Part of New-France.*

A ces autorités, qui tendent à prouver combien peu concluant eſt l'argument que toutes les fois qu'on dit qu'un pays eſt dans la Nouvelle-France, il ne peut être en Acadie, & que l'Acadie ne fait point partie de la Nouvelle-France, nous ajoûterons un paſſage ou deux de Champlain, que nous avons déjà cités, dans une autre vûe. A la 47.e & 48.e pages de ſon premier livre, il dit expreſſément que Sainte-Croix & Port-royal ſont en Acadie; & toutefois dans ſon troiſième livre, pages 98 & 99, citées par les Commiſſaires françois, il parle de Port-royal comme étant *dans la Nouvelle-France, ſans ajoûter qu'il eſt en Acadie;* ce qui prouve qu'il penſoit que l'Acadie faiſoit partie de la Nouvelle-France.

Other Authorities might be cited from Laët, the ſieur d'Aulnay Charniſay's Commiſſions, and l'Eſcarbot, to eſtabliſh this Point were it needfull.

On pourroit citer d'autres autorités de Laët, les commiſſions du ſieur d'Aulnay Charniſay, & l'Eſcarbot, pour établir ce point s'il étoit néceſſaire.

Let us next examine thoſe Parts of this Article in the french Memorial, in which the french

Examinons préſentement les autres endroits de cet article du Mémoire des Commiſſaires

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

françois, où ils s'efforcent de prouver que différentes parties du pays que la Grande-Bretagne réclame comme Acadie, en ont toûjours été distinguées, parce qu'elles ont porté des noms différens. Nous avons déjà montré combien le principe sur lequel porte cette exception est superficiel & destitué de fondement, à le regarder comme principe général: nous allons actuellement rechercher les faits particuliers sur lesquels il est fondé dans le cas présent. Les pays que citent les Commissaires françois, comme étant appelés de noms différens de l'Acadie, & qui par conséquent, selon eux, n'en font point partie, sont Norembègue ou les Etchemins, la baie Françoise, la grande baie de Saint-Laurent & la Gaspésie. Il arrive un peu malheureusement, pour l'argument des Commissaires françois, que l'on peut prouver que quelques-uns des pays qu'ils citent comme preuves de leur proposition, ont tiré les noms qu'on leur donne ici de circonstances fabuleuses, & que tous les historiens françois, qui, comme on l'a montré ci-dessus, étendent l'Acadie à l'oueſt jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, connoissoient ces noms particuliers que l'on donnoit à quelques districts de ce pays, dans le temps qu'ils les renfermoient dans l'Acadie.

Commissaries endeavour to prove that several Parts of the Country Great-Britain claims as Acadie have always been distinct from it, from their having borne distinct Names. We have already shown how very superficial and groundless the Principle is as a general Principle upon which this Objection goes, and we will now enquire into the particular Facts on which it is founded in the present Case. The Countries cited by the french Commissaries as being called by different Names from Acadie, and which they therefore argue are not Parts of it, are Norembegue or the Etchemins, the Baie Françoise, the grande Bay of Saint-Laurent and Gaspesie. It happens a little unfortunately for the Argument of the french Commissaries, that some of the Countries cited by them as Proofs of their original Position, can be shown to have derived the Names here given them from fabulous Circumstances, and that those french Historians who have before been shown to extend Acadie as far westward as New-England, all knew of these distinct Names given to some particular Districts of that Country at the time they included them within Acadie.

ARTICLE VI
du ſecond Mémoire anglois.

It appears from Laët's Nova-Francia, *Chap. 18.th, page 55.th that the River which the french Commiſſaries call Norembegue, and which, as they relate, gave its Name to the whole Coaſt and Country from the River of Saint-John's to Kennebeck, which Country they alledge was inhabited by Indians called Etchemins after whom it is ſometimes called the Coaſt of the Etchemins, had two other Names, viz. That of Pentagoët by which the French called it, and Penobſcot which was given it by the Engliſh. Theſe Names it has preſerved to this Day, and Laët ſhows the Names of Norembegue and Etchemins to have been merely fabulous in his Account of the Riſe and Occaſion of them; for the 18.th Chapter of his Book is intitled,* De flumine Pentagoët quod multi Norembeguam opinantur veterum errores notati; *in which he ſays,* Qui ſuperioribus annis de hiſce regionibus ſcripſerunt, *multa fabulati ſunt de celebri oppido & flumine Norembegua, barbaris Agguncia, quæ hodie longe ſecus deprehenduntur, neque veriſimile eſt hic unquam* tale quid fuiſſe. Interea ſi altitudinis quam deſignant & aliarum circumſtantiarum ratio inibatur, haud dubium eſt illos de hoc flumine locutos, quod barbaris

Il paroît par la *Nova-Francia* de Laët, chap. XVIII, p. 55, que la rivière que les Commiſſaires françois appellent Norembègue, & qui, ſuivant qu'ils le rapportent, a donné ſon nom à toute la côte & pays depuis la rivière de Saint-Jean juſqu'au Quinibequi, lequel pays ils prétendent avoir été habité par des Sauvages appelés Etchemins, de qui la côte eſt quelquefois appelée la côte des Etchemins, avoit deux autres noms, ſavoir, celui de Pentagoët que lui donnoient les François, & celui de Penobſcot que lui donnoient les Anglois. Il a conſervé ces noms juſqu'à ce jour; & Laët dit, en parlant de l'origine & de l'occaſion qui a donné lieu aux noms de Norembègue & d'Etchemins, qu'ils ont éte purement fabuleux: car le XVIII.e chapitre de ſon livre eſt intitulé, *De flumine Pentagoët quod multi Norembeguam opinantur veterum errores notati.* Il dit dans ce chapitre; *Qui ſuperioribus annis de hiſce regionibus ſcripſerunt*, multa fabulati ſunt de celebri oppido & flumine Norembegua, barbaris Agguncia, quæ hodie longe ſecus deprehenduntur, neque veriſimile eſt hic unquam *tale quid fuiſſe. Interea ſi altitudinis quam deſignant & aliarum circumſtantiarum ratio inibatur, haud dubium eſt illos*

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

de hoc flumine locutos, quod barbaris ut Gallis quidem placet Pentagoët dicitur, ut Anglis autem Penobscot.

Si les Commissaires françois veulent consulter le VII.e chapitre du IV.e livre de l'Escarbot, page 485, intitulé: *Découverte de nouvelles terres par le sieur de Monts, contes fabuleux de la rivière & ville feinte de Norembègue, réfutation des auteurs qui en ont écrit*, ils trouveront que l'Escarbot regardoit aussi le nom de Norembègue comme fabuleux; le sieur Denys parlant de la même rivière, dans son premier livre, page 1.ere, l'appelle *la rivière de Pentagoët, ainsi nommée par les Sauvages*, sans faire mention du nom de Norembègue.

Il ne sera pas hors de propos d'observer ici, que Champlain, partie 1.ere, page 64, parlant de la Tribu de Sauvages qu'il trouva à son arrivée à Pentagoët, & qu'il appelle les Etchemins, dit expressément, page 66: *ils n'y viennent, non plus qu'aux isles, que quelques mois en été, durant la pêche du poisson & la chasse du gibier, qui est en quantité. Ce sont gens qui n'ont point de retraite arrêtée, à ce que j'ai reconnu & appris d'eux, car ils hivernent tantôt en un lieu, & tantôt en un autre, où ils voient que la chasse*

ut Gallis quidem placet Pentagoët dicitur, ut Anglis autem Penobscot.

If the french Commissaries will consult the 7.th Chapter of his fourth Book, page 485, entitled: Découverte de nouvelles terres par le sieur de Monts, contes fabuleux de la rivière & ville feinte de Norembègue, réfutation des auteurs qui en ont écrit, *they will find that l'Escarbot also looked upon the Name of Norembegue as fabulous; and the sieur Denys speaking of the same River in his first Book page the first, calls it* la rivière de Pentagoët, ainsi nommée par les Sauvages, *without mentioning the Name of Norembegue.*

It may not be improper to observe here that Champlain, Part the 1.st p. 64, speaking of the Tribe of Indians whom he found at his Arrival at Pentagoët, and whom he calls the Etchemins, expressly says p. 66; ils n'y viennent, non plus qu'aux isles, que quelques mois en été, durant la pêche du poisson & la chasse du gibier, qui est en quantité. Ce sont gens qui n'ont point de retraite arrêtée, à ce que j'ai reconnu & appris d'eux, car ils hivernent tantôt en un lieu, & tantôt en un autre, où ils

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

voient que la chaſſe des bêtes eſt meilleure. *And therefore admitting that there is ſuch a Country as the pays des Etchemins, and that it took its Name from an indian Tribe, when and by what Rule will you aſcertain the Bounds of a Country repreſented to have been the Habitation of a People who had no ſettled Habitation? the Coaſt of the Etchemins appears to be as uncertain and fabulous a Name as the Coaſt of Norembegue, and indeed thoſe who have pretented to deſcribe the Extent of the Coaſt of either, have ſufficiently proved the Uncertainty and Fabulouſneſs of both, by the Difference of their Deſcriptions. For Exemple, the ſieur Denys ſays the Etchemins inhabited the Country from Boſton to Port-royal *, which includes the Saint-John's Indians and even the Souriquois. L'Eſcarbot places the Etchemins between Saint-John's River and Kennebeck; and ſuch of the french Geographers who have marked this Coaſt at all on their Charts give the Etchemins a much leſs Extent. Smith, who publiſhed an Account of theſe Parts before Laët, calls the Etchemins Indians by other Names. Danville in des bêtes eſt meilleure.* Et par conſéquent en admettant qu'il y a une contrée telle que le pays des Etchemins, & qu'elle a pris ſon nom d'une Tribu ſauvage, quand & par quelle règle détermineroit-on les bornes d'un pays qu'on aſſure avoir été habité par un peuple qui n'avoit aucune habitation fixe? La côte des Etchemins paroît être un nom auſſi incertain & fabuleux que la côte de Norembègue, & en effet ceux qui ont prétendu décrire l'étendue de la côte de l'une & de l'autre, ont ſuffiſamment prouvé l'incertitude & le fabuleux de tous les deux, par la différence de leurs deſcriptions. Par exemple, le ſieur Denys dit que les Etchemins habitoient le pays depuis Boſton juſqu'à Port-royal *, ce qui renferme les Sauvages de S.t Jean, & même les Souriquois. L'Eſcarbot place les Etchemins entre la rivière de Saint-Jean & le Quinibequi: & ceux des Géographes françois qui ont marqué cette côte ſur leurs cartes, donnent aux Etchemins beaucoup moins d'étendue. Smith, qui publia une deſcription de ces parties avant Laët, donne aux Sauvages Etchemins d'autres noms. Danville, dans ſa carte de l'Amérique

PREUVES.

* Denys, *page 29 & 30.*

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

septentrionale, qu'il publia en 1746, ne paroît pas avoir cru qu'il y eût aucune côte de Norembègue, ou aucun pays des Etchemins, car il ne parle ni de l'un ni de l'autre. Les Anglois, absolument étrangers au nom de Norembègue ou d'Etchemins, n'ont jamais connu la rivière & le pays, comme le remarque Laët, que sous le nom de Penobscot, qui lui fut donné de la Tribu la plus considérable des Sauvages de ces pays, qui y demeurent encore avec le même nom, ainsi que quelques Sauvages, en petit nombre, du Sagadahock, du Quinibequi & Narragoe, qui, suivant le rapport de Purchas dans ses voyages, (ainsi que nous l'avons remarqué ci-devant) habitoient ce pays lorsque les Anglois y commencèrent leurs établissemens en 1602, & l'appellerent alors Mawooshen.

Mais quels qu'aient pû être les noms que l'on donnoit occasionnellement ou fabuleusement aux parties particulières du pays, depuis la baie de Fundy jusqu'à Pentagoët, il est clair, par la commission du sieur Denys en 1654, que toute cette partie de la côte que le sieur Denys appelle le pays des Etchemins, qui s'étend depuis Port-royal jusqu'à Pentagoët inclusivement, & que celle qui est désignée dans

his Chart of North-America published in 1746 does not appear to have thought there was any such a Coast as the Coast of Norembegue, or any such Country as the Pays des Etchemins, for he marks neither. The English absolute strangers to the Name of Norembegue or Etchemins, have ever called the River and the Country, as Laët Remarks, by the Name of Penobscot, which was given it from the most considerable Tribe of Indians in those Parts, who remain there to this Day with the same Name, as do some few of the Sagadehock, Kennebek, and Narragoe Indians, whom Purchas mentions in his Pilgrim (as has been before observed) to have inhabited this Country when the English begun their Settlements there in 1602, and then called it Mawooshen.

But whatever may have been the Names occasionally or fabulously imposed upon particular Parts of the Country from the Bay of Fundy to Pentagoët, it is clear from the sieur Denys's Commission in 1654 that all that Part of the Coast which the sieur Denys calls the Pays des Etchemins, which extends from Port-royal to Pentagoët inclusive, and that which is marked in the Letter of Lewis the 13.th in 1638

1638 to the ſieur d'Aulnay Charniſay as the Coaſt of the Etchemins, namely from the middle of the Head of the Bay to the Virgines are in expreſs Words declared to be Parts of Acadie in that Commiſſion of the ſieur Denys, and appear from that Letter of Lewis the 13.th to have been then conſidered by France as ſuch in 1638.

We would farther remark that the ſieur Champlain, who made the firſt Voyage to this Country with the ſieur de Monts in 1604, many Years before the Date of this Commiſſion and Letter, and who as it appears from his Book was employ'd by him to diſcover the Coaſt, expreſsly ſays that Port-royal, the River of the Etchemins and Sainte-Croix, *which two laſt Places he likewiſe makes to be Part of the Coaſt of the Etchemins, were ſituated within Acadie, from whence it neceſſarily reſults that the Territory called Norembegue or the Etchemins, which the french Commiſſaries ſay are ſynonymous Terms, was then deemed by this Writer to be Part of Acadie, and not a different Country from it.*

As to the Baye Françoiſe which the french Commiſſaries pretend

la lettre de Louis XIII en 1638 au ſieur d'Aulnay Charniſay comme côte des Etchemins, nommément depuis le milieu de l'entrée de la baie juſqu'aux Virgines, ſont en termes précis déclarés parties de l'Acadie dans cette commiſſion du ſieur Denys, & paroiſſent, par cette lettre de Louis XIII, avoir été regardées par les François comme telles en 1638.

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

On pourroit encore remarquer que le ſieur Champlain, qui fit ſon premier voyage dans ce pays avec le ſieur de Monts en 1604, pluſieurs années avant la date de cette commiſſion & de cette lettre, & qui, comme il paroît par ſon livre, fut employé par de Monts à découvrir la côte, dit expreſſément que *Port-royal, la rivière des Etchemins & Sainte-Croix*, leſquels deux derniers endroits il déclare pareillement faire partie de la côte des Etchemins, étoient ſitués dans l'Acadie; d'où il réſulte néceſſairement, que le territoire de Norembègue ou des Etchemins, car ces deux termes ſuivant les Commiſſaires françois ſont ſynonymes, étoit alors regardé par cet écrivain comme faiſant partie de l'Acadie, & non comme une contrée différente.

Quant à la baie Françoiſe, que les Commiſſaires françois

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

prétendent être le nom particulier d'un des pays que les Commissaires de Sa Majesté réclament comme partie de l'Acadie, la distinction qu'ils font est, s'il est possible, plus chimérique encore que celle de la côte ou pays de Norembègue ou des Etchemins.

On n'a jamais entendu autre chose par baie Françoise, même parmi les François eux-mêmes, que cet amas d'eaux qui compose la baie de Fundy, (le seul nom sous lequel elle a toûjours été connue parmi les Anglois) & que les François, lors de la première découverte qu'ils en firent, appelèrent *la baie Françoise.*

On le prouve clairement par le passage suivant du sieur Denys, dans son second chapitre, pages 47 & 48, dans lequel il décrit la baie Françoise ainsi: *Depuis l'entrée de la rivière Saint-Jean jusqu'à celle du Port-royal, il y a douze lieues de trajet qui forme ce que nous appelons la baie Françoise, & qui s'enfonce dix ou douze lieues avant dans les terres.*

Le sieur Champlain, dans la 54.e page de son livre, place la baie Françoise en Acadie, & en cela il a été suivi dans les cartes de Delisle & dans celles de Danville & de Bellin, toutes citées dans le Mémoire anglois; dans

to be the distinct Name of one of the Countries which his Majesty's Commissaries claim as Part of Acadie, this Distinction is, if possible, more chimerical than that of the Coast or Country of Norembegue or the Etchemins.

Nothing more was ever understood by the Baye Françoise, even among the French themselves, than that Body of Waters which compose the Bay of Fundy (the only Name under which it was ever known among the English) and which the French upon the first discovery of it called the Baye Françoise.

This is clear from the following Passage of the sieur Denys in his second Chapter page 47.th and 48.th, in which he describes the Baye Françoise thus; Depuis l'entrée de la rivière Saint-Jean jusqu'à celle du Port-royal, il y a douze lieues de trajet qui forme ce que nous appelons la baie Françoise, & qui s'enfonce dix ou douze lieues avant dans les terres.

The sieur Champlain in the 54.th page of his Book places the Baye Françoise in Acadie, and in this he is followed by the Charts of Delisle, and those of Danville and Bellin, all cited in the english Memorial; in the three

first of which the Country on both sides of the Bay, extending as far westward as Pentagoët, is marked to be Part of Acadie under the Name of Acadia; *and in the Last, it is described as Part of it under the Name of Nouvelle-Ecosse.*

*In the Letter of Lewis the 13.th dated the 10.th of February 1638 *, the Lands lying on one side of the Baye Françoise (in the Division there made of Acadie into two Governments given to the sieur Charnisay and the sieur de la Tour who had before been appointed Governor of all Acadie) are assigned to the sieur Charnisay as far as the Virgines, and the Lands lying on the other side of the Baye Françoise are assigned to the sieur de la Tour as far as the Streights of Canseau, which Distribution and Division of this Country plainly destroys the Notion that the Lands around the Baye Françoise formed a particular Country in themselves separate from Acadie.*

The Assertion that the Grande Baye de Saint-Laurent forms another Country, appears to be founded upon the single Cicumstance

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

les trois premières desquelles la contrée des deux côtés de la baie qui s'étend à l'oueſt jusqu'à Pentagoët, est marquée comme faisant partie de l'Acadie sous le nom *d'Acadie;* & dans la dernière elle est décrite comme partie de l'Acadie, sous le nom de Nouvelle-Ecosse.

Dans la lettre de Louis XIII, en date du 10 février 1638 *, les terres situées d'un côté de la baie Françoise (dans la division qui y est faite de l'Acadie en deux Gouvernemens, donnés au sieur de Charnisay & au sieur de la Tour qui avoit été auparavant nommé Gouverneur de toute l'Acadie) sont assignées au sieur de Charnisay jusqu'aux Virgines, & les terres situées de l'autre côté de la baie Françoise, sont assignées au sieur de la Tour, jusqu'au détroit de Canseau; la distribution & la division de ce pays détruisent entièrement l'idée que les terres aux environs de la baie Françoise formoient par elles-mêmes une contrée particulière séparée de l'Acadie.

L'opinion que la grande baie de Saint-Laurent forme un autre pays, paroît être fondée sur la seule circonstance de l'érection

PREUVES.

* Lettre du Roi Louis XIII, au sieur de Charnisay, du 10 février 1638, communiquée par les Commissaires françois.

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

en Gouvernement que fit la Compagnie de la Nouvelle-France, environ l'an 1650, de cette partie de la péninsule qui s'étend le long du golfe de Saint-Laurent & des isles de Terre-neuve, du cap Breton & de Saint-Jean sous le nom de grande baie de Saint-Laurent; ce qui n'est pas plus une raison pour appeler la côte depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, le pays de la grande baie de Saint-Laurent, qu'il n'y en a pour appeler ainsi les trois isles, ce qu'on n'a jamais encore prétendu.

Quant à la Gaspésie, nous avons montré sur l'autorité de plusieurs historiens & d'un grand nombre d'actes de Gouvernement du côté de la France même, que l'Acadie s'est toûjours étendue, conformément à l'opinion & à la déclaration de la France même, au nord jusqu'à la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent; & par conséquent nous avons prouvé que ce pays a toûjours été dans les limites de l'Acadie: quant à présent, nous ferons seulement une observation de plus sur l'inconsistance que nous avons ci-devant remarquée dans le système & le raisonnement des Commissaires françois, qui dans un temps prétendent que la Gaspésie fait partie

of the Company of New-France having formed a Government about the Year 1650, out of that Part of the Peninsula, which extends along the Gulph of Saint-Laurence and the Islands of New-Foundland, Cape Breton and Saint-John's, under the Name of Grande Baye Saint-Laurent; which is no more a Reason for calling the Coast from Cape Canseau to Cape Rosiers the Country of the Grande Baye Saint-Laurent, than it is for calling the three Islands so, which was never yet pretended.

As to Gaspesie, we have shown upon the Authority of several Historians and many Instruments of Government on the Part of France herself, that Acadie has always extended according to the Opinion and Declaration of France herself, as far northward as to the southern Bank of the River Saint-Laurent; and therefore we have shown this Country to have always been within the Limits of Acadie; at present we shall only take a little farther Notice of an Inconsistency we have before observed in the System and Reasoning of the french Commissaries, who at one time argue that Gaspesie is a Part of Canada, tho' the Name is distinct; and at another, that

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

Gaſpeſie cannot be a Part of Acadie, merely becauſe it is called Gaſpeſie.

His moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries in the 14.th, 15.th and 16.th Paragraphs of the ſame Article obſerve; Qu'on ne ſe rappelle pas que dans les titres, les hiſtoires & les relations que l'on a eu occaſion de lire, on trouve une ſeule fois qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Hève, il ſoit dit qu'ils ſont en la Nouvelle-France: ou bien l'on ne déſigne pas leur ſituation, ou, ce qui eſt aſſez ordinaire & aſſez ſingulier, il eſt dit que c'eſt en Acadie; ce qui fait regarder cette circonſtance comme une ſingularité, c'eſt qu'en parlant des autres lieux ſitués dans la Nouvelle-France, il n'eſt pas à beaucoup près auſſi commun d'ajoûter à leur nom celui de leur ſituation, comme il l'eſt pour les lieux ſitués en Acadie: ſi donc en parlant des lieux ſitués depuis l'extrémité de la baie Françoiſe juſqu'à Canſeau, on n'a jamais dit qu'ils ſont ſitués dans la Nouvelle-France, ſi preſque toûjours on a ajoûté qu'ils ſont ſitués en Acadie, il en réſulte que lorſque l'on marque qu'un lieu eſt ſitué dans

du Canada, quoique le nom en ſoit différent; & dans un autre, que la Gaſpéſie ne peut faire partie de l'Acadie, uniquement parce qu'elle s'appelle Gaſpéſie.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, dans les 14e, 15e & 16e paragraphes du même article, obſervent; *Qu'on ne ſe rappelle pas que dans les titres, les hiſtoires & les relations que l'on a eu occaſion de lire, on trouve une ſeule fois qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Hève, il ſoit dit qu'ils ſont en la Nouvelle-France: ou bien l'on ne déſigne point leur ſituation, ou, ce qui eſt aſſez ordinaire & aſſez ſingulier, il eſt dit que c'eſt en Acadie; ce qui fait regarder cette circonſtance comme une ſingularité, c'eſt qu'en parlant des autres lieux ſitués dans la Nouvelle-France, il n'eſt pas à beaucoup près auſſi commun d'ajoûter à leur nom celui de leur ſituation, comme il l'eſt pour les lieux ſitués en Acadie: ſi donc en parlant des lieux ſitués depuis l'extrémité de la baie Françoiſe juſqu'à Canſeau, on n'a jamais dit qu'ils ſont ſitués dans la Nouvelle-France, ſi preſque toûjours on a ajoûté qu'ils ſont ſitués en Acadie, il en réſulte que lorſque l'on marque qu'un lieu eſt ſitué dans la Nouvelle-France, dès-lors c'eſt une preuve preſque certaine qu'il n'eſt*

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

pas situé en Acadie. Mais si les Commissaires françois veulent consulter la lettre de Louis XIII au sieur d'Aulnay Charnisay, en date du 10 février 1638, ils trouveront qu'il est dit expressément dans le titre, que le fort de la Hève est situé dans la Nouvelle-France, sans faire mention que c'est en Acadie.

Le sieur Denys, dans sa description, chapitre I.er, page 26, place la Hève dans la Nouvelle-France, sans faire mention qu'il est en Acadie. Dans sa commission de 1654, il est dit que le cap Canseau est dans la Nouvelle-France, sans faire aucune mention de l'Acadie. Dans la commission du sieur de Charnisay de 1647, & dans celle du sieur Denys de 1654*, le Gouvernement de l'Acadie est donné à chacun comme faisant un pays particulier, & toutefois il est dit que l'Acadie est en la Nouvelle-France; nous venons de citer plusieurs passages des voyages de Champlain, où il est dit que Port-royal est dans la Nouvelle-France, sans ajoûter que c'est la Nouvelle-France, dès-lors c'est une preuve presque certaine qu'il n'est pas situé en Acadie. *But if the french Commissaries will consult the Letter of Lewis the 13.th to the sieur d'Aulnay Charnisay dated the 10.th of February 1638, they will find the Fort of la Hève to be expressly said in the Title of it, to be situated in New-France without mentioning that it is in Acadie.*

*The sieur Denys in his Description Chapter the first, page the 26th, places la Hève in New-France without mentioning that it is in Acadie. In his Commission of 1654, Cape Canseau is said to be in New-France without any Mention of Acadie. In the sieur Charnizay's Commission of 1647, and Denys's Commission of 1654 *, the Government of Acadie is given to each, as of a distinct Country, and yet Acadie is said to be in New-France; and we have just cited several Passages from Champlain's Voyages, where Port-royal is mentioned to be in New-France, without adding that it is in Acadie; all which prove that the Facts here alledged are not well*

* Copie de cette commission datée en février 1647, déjà communiquée aux Commissaires françois.

founded; and as to the Inference drawn from theſe Facts, that has been before fully conſidered and confuted.

The Allegations of the french Commiſſaries in the 11.th, 22.th and 28.th Paragraphs of their 18.th Article are founded on a Miſtake eaſily corrected.

In the firſt of theſe Paragraphs they ſay, that they find ſeveral Grants deſcribing all the Coaſt which they call the Coaſt of the Etchemins and the Baye Françoiſe by the Name of New-France only, and proving that they were holden of Quebec which they obſerve demonſtrates them to have been Parts of Canada and not of Acadie.

It is not ſurpriſing that the Facts being once ſtated inaccurately, wrong Concluſions ſhould be afterwards drawn from them.

*The two firſt Inſtances which they cite of this are in their 12.th and 13.th Paragraphs of the Grant of the River and Bay of Sainte-Croix to the ſieur Razilly in 1632 * then Governor of Acadie by the Company of New-France, and of the other*

en Acadie, ce qui prouve que les faits allégués par les Commiſſaires françois ne ſont pas bien exacts; & quant aux inductions que l'on en tire, nous les avons ci-devant pleinement examinées & refutées.

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

Les citations des Commiſſaires françois, dans les 11e, 22e & 28e paragraphes de leur dix-huitième article, ſont fondées ſur une méprise qu'il eſt aiſé de corriger.

Dans le premier de ces paragraphes, ils diſent qu'ils trouvent pluſieurs conceſſions qui décrivent toute la côte qu'ils appellent la côte des Etchemins & la baie Françoiſe, ſous le nom de Nouvelle-France ſeulement, & qui prouvent qu'elles relevoient de Québec, ce qui démontre, ſelon eux, qu'elles faiſoient partie du Canada, & non de l'Acadie.

Il n'eſt pas ſurprenant que les faits étant une fois établis avec peu d'exactitude, on en déduiſe enſuite des conſéquences fauſſes.

Les deux premiers exemples qu'ils en rapportent, ſont dans leurs 12e & 13e paragraphes: ils les tirent de la conceſſion de la rivière & baie de Sainte-Croix au ſieur de Razilly en 1632 *, alors Gouverneur de l'Acadie, au nom de la Compagnie de

PREUVES.

* Conceſſion faite à M. de Razilly, communiquée par les Commiſſaires françois.

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

la Nouvelle-France; & d'une autre concession faite par elle des terres sur la rivière Saint-Jean, en 1635 *, au sieur de la Tour; lesquelles, suivant ce qu'ils observent, furent faites à condition *de rendre foi & hommage à Québec, & de tenir leurs concessions de cette place :* au lieu que dans la première de ces concessions, il est ordonné de rendre la foi & hommage *au fort Saint-Louis à Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie*, sans faire aucune mention de relever aucunement de Québec; & les termes de la dernière sont, *tenir en tout le fief mouvant & relevant de Québec ou autre lieu, qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie.*

Il est sensible que la suppression des derniers termes de ces concessions dans le Mémoire, en change le véritable état; & les citations exactes de ces concessions prouvent évidemment qu'on ne peut en conclurre que les rivières de Sainte-Croix & de Saint-Jean font partie du Canada; car il est évident que les propriétaires devoient tenir leurs terres de toute place que la Compagnie de la Nouvelle-France ordonneroit, & par

*Grant made by them of Lands upon the River Saint-Johns in 1635 * to the sieur de la Tour, which they observe were both made upon the Condition* of paying Fealty and Homage at Quebec and holding their Grants as of that Place: *whereas in the former of these Grants, the Fealty and Homage are ordered to be made* au fort Saint-Louis à Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie, *without any Mention made of its being holden of Quebec at all, and the Words of the latter are*, tenir en tout le fief mouvant & relevant de Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie.

It is obvious how entirely the Suppression of the last Words of these Grants in the Memorial changes the true State of these Grants, and it is evident from the Grants fairly cited, that no such Conclusion can be made from them as that the River of Sainte-Croix, and Saint-John's are Parts of Canada. For it is evident that the Proprietors were to hold their Lands of any Place which the Company of New-France should order, consequently their being ordered

PREUVES.

* Concession faite à M. de la Tour, communiquée par les Commissaires françois.

ARTICLE VI
du ſecond Mémoire anglois.

ordered to hold them for the preſent of Quebec is no more an Argument of their being Part of Canada, than their holding them afterwards of any other Country in New-France, which was not Part of Canada (in Caſe the Company ſhould have thought proper to order it) would have been a Proof of their being Part of ſuch Country.

There can be no Doubt but that the ſame Clauſe is contained in the Compagny's Grant of Acadie it ſelf, referred to in the King's Arreſt of 1645, which it is ſuppoſed the french Commiſſaries will not pretend to be a Proof that Acadie was Part of France.

*It may be properly obſerved here, that in the two Grants of the 12.th and 16.th of October 1676 *, of Lands upon the River Saint-Johns with the Confirmation of them by the Intendant, and in that of the*

conſéquent qu'ayant eu ordre de relever, quant à préſent, de Québec, ce n'eſt pas plus une preuve qu'elles faiſoient partie du Canada, que relever enſuite de tout autre pays dans la Nouvelle-France, qui n'étoit point partie du Canada, (dans le cas où la Compagnie auroit jugé à propos de l'ordonner ainſi) auroit été une preuve qu'elles faiſoient partie de ce pays.

On ne peut douter que cette même clauſe ne ſoit contenue dans la conceſſion que la Compagnie fit de l'Acadie même, rapportée dans l'Arrêt du Roi de 1645. On ſuppoſe que les Commiſſaires françois ne prétendront pas que ce ſoit une preuve que l'Acadie faiſoit partie de la France.

Il n'eſt pas hors de propos d'obſerver ici que dans les deux conceſſions des 12 & 16 octobre 1676 * de terres ſur la rivière Saint-Jean, avec la confirmation d'icelles par l'Intendant, & que dans celle du 24 octobre de

PREUVES.

(a) Conceſſion de la terre de Soulanges ſur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, 12 octobre 1676. Conceſſion de la terre de Soulanges ſur la rivière de Saint-Jean, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle-France, 12 octobre 1676.

Conceſſion au ſieur Joubert de Soulanges, du fort de Gemiſik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada. 16 octobre 1676. Conceſſion audit ſieur, du fort de Gemiſik, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle-France, 16 octobre 1676. Toutes ces conceſſions communiquées par les Commiſſaires françois.

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

la même année, de terres à Chinecto *, produites par les Commissaires françois, où les terres doivent relever du Château de Québec, on ajoûte en même temps, *en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ;* & on ne peut inférer que ces terres étoient en Canada, uniquement parce qu'il étoit ordonné qu'elles releveroient de Québec, capitale de la Nouvelle-France, tandis que dans les concessions mêmes elles sont destinées à ne relever de Québec que jusqu'à ce qu'on ait nommé une autre place. Mais cette preuve, considérée même séparément de ces circonstances, ne concluroit rien : les terres dans les trois Gouvernemens de la baie de Massachusets, de Connecticut & de Rhode-island, relèvent de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme dépendant du Château Royal de Greenwich en Angleterre, toutefois jamais personne n'a imaginé qu'elles faisoient par conséquent partie de l'Angleterre.

Avant de terminer nos réflexions sur cet argument employé dans le Mémoire françois,

*24.th of October in the same Year of Lands at Chignecto *, produced by the french Commissaries, where the Lands are directed to be held of the Castle of Quebec, it is at the same Time added,* en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; *and it cannot be argued that these Lands were in Canada merely becaufe they were ordered to be held of Quebec the chief Place in New-France; when in the Grants themselves they are directed to be held of Quebec no longer than untill any other Place shall be named instead of it: but this Argument considered even abstractedly, from these Circumstances would not be conclusive: the Lands in the charter Governments of the Massachusets-Bay, Connecticut and Rhode-Island, are held of the Crown of Great-Britain, as of the King's Manor of east-Greenwich in England, yet no one ever imagined that they were therefore Part of England.*

Before we finish our Consideration of this Head of Argument in the french Memorial we think

PREUVES.

* Concession de Chinecto au sieur de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, 24 octobre 1676. Concession de Chinecto, audit sieur, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France, 24 octobre 1676; communiquées par les Commissaires françois.

it requiſite to take ſome Notice of the 28.th, 29.th and the ſubſequent Paragraphs.

In the 28.th Paragraph as a farther Proof that Canada extends on both ſides of the River Saint-Laurent, they ſay; On voit par un contrat de 1627, que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, toutes les rivières qui ſe déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

If they would here inſinuate that la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, *was the real Title of this Company as they ſeem to do, and that the Grant made them by the Cardinal Richelieu did not compriſe Acadie, as well as Canada, as they muſt do in order to give this Argument any force; they are miſtaken in the Recital of the Company which is not* la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, *but only* la Compagnie de la Nouvelle-France.

*In the Arreſt of 1645 *, produced by the french Commiſſaries, in the Grant by the ſaid Company of the River and Bay*

nous croyons qu'il eſt néceſſaire de faire quelques remarques ſur les paragraphes 28, 29 & ſuivans.

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

Dans le 28e paragraphe, comme une nouvelle preuve que le Canada s'étend des deux côtés de la rivière Saint-Laurent, ils diſent: *On voit par un contrat de 1627, que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, toutes les rivières qui ſe déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.*

S'ils veulent inſinuer ici que *la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada,* étoit le titre réel de cette Compagnie, ainſi qu'ils paroiſſent le faire, & que la conceſſion que leur fit le Cardinal de Richelieu ne comprenoit pas l'Acadie, ainſi que le Canada, comme ils doivent le faire pour donner à cette preuve quelque force, ils ſe méprennent dans le titre de la Compagnie qui n'eſt point *la Compagnie de la Nouvelle-France, dite* Canada, mais ſeulement *la Compagnie de la Nouvelle-France.*

Dans l'arrêt de 1645 *, produit par les Commiſſaires françois, dans la conceſſion faite par ladite Compagnie de la rivière

PREUVES.

* Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 mai 1645.

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

& baie de Sainte-Croix au sieur de Razilly en 1632 *(a)*, & dans la concession des terres situées sur la rivière Saint-Jean au sieur de la Tour en 1635 *(b)*, que produisent aussi les Commissaires françois, cette Compagnie s'appelle elle-même & est toûjours appelée *la Compagnie de la Nouvelle-France*, sans ajoûter *dite Canada*, ou aucune autre chose.

Si l'on considère attentivement les termes & le sens général de cet arrêt de 1645, qui fait mention du contrat de 1627, sur lequel les Commissaires françois fondent leur observation, on n'y trouvera pas le sens que lui donnent les Commissaires françois dans le dernier paragraphe de leur Mémoire. L'arrêt avoit pour objet de confirmer les concessions qu'avoit fait la Compagnie de la Nouvelle-France du commerce de fourrure *le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Acadie, de Miscou &*

of Sainte-Croix to the sieur Razilly in 1632 (a), *and in the Grant of Lands situated upon the River Saint-John to the sieur de la Tour in 1635* (b), *which are also produced by the french Commissaries in Evidence, this Company stile themselves and are always called* la Compagnie de la Nouvelle-France; *without the Addition of* dite Canada, *or any other whatever.*

If the Words and general Purport of this Arrest in 1645 setting forth the Contract in 1627, upon which the french Commissaries found their Observations be carefully considered, it will not be found to admit of the Construction put upon it by the french Commissaries in the next Paragraph of their Memorial. The Arrest was intended to confirm the Grants which had been made by the Company of New-France of the fur Trade, le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Acadie, de

PREUVES.

(a) Concession faite à M. de Razilly, 19 mai 1632.

(b) Concession de la Compagnie au sieur de la Tour, 15 janvier 1635.

Miſcou & du cap Breton, deſquelles ladite Compagnie a ci-devant diſpoſé; *and from theſe Words the french Commiſſaries argue that Acadie was not then thought to extend to the ſouthern Bank of the River Saint-Laurent, whereas the Inference to be drawn from it ſeems to be juſt the contrary. For if the Territory wherein the Inhabitants were by this Grant empowered to carry on the fur Trade, namely along the River Saint-Laurent and the Rivers which Diſcharge themſelves into it, had been conſidered as diſtinct from Acadie, there would have been no Occaſion to have taken any Notice in this Grant of their former Grant of the fur Trade in Acadie, and the Reaſon of excepting out this Grant what they had before granted could be only that Part of the Territory along the River Saint-Laurent and the Rivers which Diſcharge themſelves into it was conſidered as within the Limits of Acadie, which made it neceſſary to except in expreſs Words the fur Trade of Acadie before granted leaſt the two Grants ſhould interfere.*

de l'Acadie ci-devant concédé, afin que les deux conceſſions ne s'entre-choquaſſent pas.

The french Commiſſaries have alſo cited in a ſubſequent Part of this Article, three Commiſſions

du cap Breton, deſquelles ladite Compagnie a *ci-devant diſpoſé*. Les Commiſſaires françois inférent de ces termes qu'on ne croyoit pas alors que l'Acadie s'étendît à la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent, au lieu que la conſéquence qu'on doit en tirer paroît être juſtement le contraire; car ſi le territoire dans lequel les habitans étoient en droit, par cette conceſſion, de faire le commerce de fourrure, nommément le long de la rivière Saint-Laurent & des rivières qui s'y déchargent, avoit été regardé comme un pays diſtingué de l'Acadie, il n'y auroit eu aucune occaſion de faire dans cette conceſſion, mention de leur précédente conceſſion du commerce de fourrure en Acadie; & il n'y avoit d'autre raiſon d'excepter de cette conceſſion ce qu'ils avoient ci-devant concédé, ſi ce n'eſt que cette partie du territoire le long de la rivière Saint-Laurent & des rivières qui s'y déchargent, étoit regardée comme étant dans les limites de l'Acadie, ce qui mettoit dans la néceſſité d'excepter en termes précis le commerce de fourrure

Les Commiſſaires françois ont auſſi cité dans un autre endroit de cet article, trois commiſſions

ARTICLE VI *du ſecond Mémoire anglois.*

ARTICLE VI *du second Mémoire anglois.*

des sieurs de Monmagny, Lauson & Comte d'Argenson en 1645, 1651 & 1657, comme de nouvelles preuves que l'Acadie ne s'étendoit pas alors jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; mais ces commissions ne prouvent autre chose, si ce n'est que le pays situé sur la rivière Saint-Laurent, & les rivières qui s'y déchargent, sont dans la Nouvelle-France, ce que l'on ne conteste pas. Nous avons déjà montré que Nouvelle-France étoit le nom général qu'on donnoit à tout le territoire de la France dans l'Amérique septentrionale; & c'est en expliquant ce terme en ce sens, qu'il est dit dans ces commissions que le pays situé sur les bords du fleuve Saint-Laurent, fait partie de la Nouvelle-France: il n'est ni dans l'une, ni dans l'autre de ces commissions, que le pays soit ou partie du Canada, ou une partie distincte de l'Acadie, encore que les Commissaires françois les appellent artificieusement commissions des Gouverneurs du Canada *.

*to the sieurs Monmagny and Lauson, and the Comte d'Argenson in 1645, 1651 and 1657, as farther Proof that Acadie did not then extend to the Bank of the River Saint-Laurent, but these Commissions prove nothing more than that the Country situated on the River Saint-Laurent, and the Rivers discharging themselves into it are there mentioned to be in New-France, which is not disputed. We have already shown that New-France was the general Name given to all the Territory of France in North-America; it is in this Application of the Word, that the Country situated on the Banks of the River Saint-Laurent is in these Commissions said to be a Part of New-France, and that Country is not said in either of those Commissions to be either a Part of Canada or distinct from Acadie, tho' the french Commissaries artfully call them Commissions of the Governors of Canada *.*

PREUVES.

* Prolongation de la commission du sieur Huault de Montmagny, 6 juin 1645. Provisions en faveur du sieur de Lauson, 17 janvier 1651. Lettres patentes de Gouverneur de la Nouvelle-France en faveur du Vicomte d'Argenson, 26 janvier 1657.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article VI du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires anglois ſont tombés, en ce ſixième article de leur Mémoire, dans des répétitions fréquentes de ce qu'ils ont dit & cité dans les articles précédens.

Ce n'eſt pas pour la ſeconde fois qu'ils taxent à faux les Commiſſaires du Roi d'avoir dit qu'on ne comprenoit jamais l'Acadie ſous le nom générique de Nouvelle-France. Ce n'eſt pas non plus la ſeconde fois qu'ils s'élèvent contre ce que les Commiſſaires du Roi ont avancé & prouvé; que très-ſouvent & communément on employoit comme ſynonymes, encore qu'ils ne le fuſſent pas exactement, les termes de Nouvelle-France & de Canada.

Ils rappellent pluſieurs paſſages de Denys & de Champlain qu'ils avoient déjà cités, & qu'on a déjà expliqués.

Il en eſt de même des commiſſions de ces deux Gouverneurs.

Enfin, ils font encore reparoître les cartes faites par Deliſle & par pluſieurs autres Géographes: car nonobſtant le mépris avec lequel ils ont parlé des notions géographiques, ce ſentiment s'affoiblit & s'atténue lorſque ces notions peuvent ſervir à leur cauſe.

Le Lecteur ſauroit ſans doute mauvais gré aux Commiſſaires de France, de ſuivre ceux d'Angleterre dans toutes ces répétitions. Il eſt bien douteux que ceux

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

qui auront le courage de lire ces répétitions dans le Mémoire des Commiſſaires anglois, en aient aſſez pour en lire une ſeconde fois la réfutation dans le Mémoire des Commiſſaires du Roi.

Les Commiſſaires du Roi ſe propoſent donc d'écarter tout ce qui ne ſeroit qu'inutile répétition : mais ils ne laiſſeront ſans réponſe rien de ce qui ſe trouve en cet article, & qui ne ſe trouve pas dans les articles précédens.

La France ayant cédé à l'Angleterre toute l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, les Commiſſaires du Roi s'étoient attachés à un raiſonnement très-ſimple, ſavoir, que pour décider entre les deux Nations ce que c'étoit que l'ancienne Acadie, il ne s'agiſſoit que de trouver les bornes d'un pays qui eût toûjours été reconnu ſous ce nom, comme diſtinct des pays voiſins, dont les uns ſe ſont nommés & ſe nomment encore Etchemins, baie Françoiſe, grande baie de Saint-Laurent, Gaſpéſie, &c.

Les Commiſſaires françois ont trouvé ce pays, en ont déſigné les limites, non par des traités, parce qu'il n'y en a aucun qui ait parlé des limites de l'Acadie, mais par les titres les plus authentiques & par les Auteurs les plus dignes de foi.

Mais comme l'étendue de l'Acadie renfermée dans ſes anciennes limites, ne peut ſatisfaire l'ambition de l'Angleterre, ni répondre à ſes vûes, les Commiſſaires anglois refuſent de ſe rendre à ces principes & à ces faits ;

faits ; ils ne veulent point que le pays qui a toûjours été appelé excluſivement Acadie, ſoit l'ancienne Acadie, ni que ce pays ſoit diſtinct de ceux qui, de toute ancienneté, ont porté des dénominations différentes.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Pour attaquer ces principes, les Commiſſaires anglois en tirent ces conſéquences ; ſavoir, qu'*aucune partie particulière d'un pays, ne pourroit avoir de nom particulier ;* ou, comme ils le répètent eux-mêmes en d'autres termes, *que les différentes parties d'un pays ne pourroient avoir des noms différens du nom général du pays ;* ou enfin, comme ils le rediſent de nouveau, *qu'aucune partie particulière d'un pays ne pourroit être dans un territoire général, parce que ces parties particulières auroient conſervé leurs premiers noms, ou parce qu'elles n'en auroient point encore.*

C'eſt-à-dire, pour rendre ce raiſonnement ſenſible, & l'appliquer au pays même dont il s'agit, que parce qu'on ſoûtient qu'il y a une province en Amérique qui a toûjours porté le nom d'Acadie excluſivement à toute autre province, & qui n'en a jamais eu d'autre ; qu'en conſéquence, cette province eſt l'Acadie, & qu'elle eſt diſtincte des provinces voiſines qui, dans leur première origine, ont été appelées la baie Françoiſe, la côte des Etchemins, le pays de Gaſpé & la grande baie de Saint-Laurent, il en réſulteroit qu'aucune partie de l'Acadie ne pourroit avoir eu de dénominations particulières ; que le fort du cap de Sable, le Port-au mouton, la Hève, Chibouctou, le Port-roſſignol,

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Canſeau, &c. n'ont pû s'appeler par leurs noms particuliers; ou que parce qu'ils s'appellent de ces noms particuliers, ou qu'ils n'en auroient encore aucun, il s'enſuivroit qu'ils ne peuvent être ſitués en Acadie.

Les Commiſſaires du Roi ſont perſuadés que perſonne ne croira qu'on puiſſe tirer ces conſéquences des principes qu'ils ont avancés; il en réſulte ſeulement que la dénomination différente de ces différens lieux de l'Acadie, prouve que ces lieux ſont auſſi différens les uns des autres, comme la dénomination différente des provinces de l'Amérique, prouve que ces provinces ſont différentes entr'elles; & comme enfin la dénomination différente des quatre parties du monde, prouve qu'elles ſont diſtinctes les unes des autres.

Comme les Commiſſaires anglois ont pû ſentir intérieurement que leur nouvelle logique ne détruiroit pas les argumens qui ſe tirent de la dénomination d'un pays pour en fixer l'étendue; ils prétendent que le nom d'Acadie n'a pas été ſi ſpécialement affecté à l'étendue de pays qui eſt depuis le cap Fourchu juſqu'au cap Canſeau, que ce même pays n'ait eu d'autre dénomination.

Pour l'établir, ils diſent que ce pays s'eſt appelé la Nouvelle-Ecoſſe; & comment le prouvent-ils?

1.° Par la chartre de Jacques I.er, de 1621, chartre que les Commiſſaires du Roi ont démontrée être nulle dans l'article V de leur premier Mémoire.

Si les Anglois prétendent que leur chartre de la

prétendue Nouvelle-Ecoſſe a pû leur donner quelque droit ſur les pays qu'elle décrit, à plus forte raiſon pourroient-ils prétendre une partie du Canada, de la Louiſiane & des poſſeſſions Eſpagnoles, en vertu de leurs différentes chartres de la Virginie & de la Caroline, qui comprennent toute l'étendue des terres d'une mer à l'autre, & qui embraſſent non ſeulement la partie du golfe du Mexique, le long de la côte de la Floride, mais encore la Nouvelle-Navarre & tout le Nouveau-Mexique.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Il ne ſera pas hors de propos d'obſerver ici quelle eſt la progreſſion de leurs différentes chartres.

La plus ancienne pour former des établiſſemens en Amérique, mais qui reſta ſans effet, eſt celle de la Reine Eliſabeth, du 11 juin 1578 *(a)*, qui permet au Chevalier Humphrey Gilbert, d'y établir des colonies dans les pays qu'il pourra découvrir, & qui ne ſeront poſſédés par aucun Prince ou peuple Chrétien. Cette même chartre en fixe les limites à deux cens lieues de diſtance des endroits où le Chevalier Gilbert auroit fait des habitations.

Les lettres de la même Reine, du 25 mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh *(b)*, & qui n'ont été ſuivies d'aucun établiſſement durable, contiennent les mêmes clauſes, & par rapport aux poſſeſſions des autres

PREUVES.

(a) Voyez cette chartre parmi les Pièces produites par les Commiſſaires du Roi, *tome II, page 419.*

(b) Ibidem, page 425.

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

Princes chrétiens, & par rapport à l'étendue des colonies dont elles autorisent l'établissement.

La chartre de Jacques I.er, du mois d'avril 1606, pour l'établissement de deux colonies, l'une entre le 34.e & le 41.e degré de latitude; l'autre entre le 38.e & le 45.e degré, & qui a donné lieu à l'établissement de la Virginie en 1607 *(a)*, contient pareillement l'exception des pays qui seroient possédés par des Princes chrétiens, & borne les limites de chacune des deux colonies à établir, à cent milles d'étendue le long des côtes, autant dans l'intérieur des terres, & aux isles qui seroient à pareille distance dans la mer, vis-à-vis des côtes de ces colonies.

Jusqu'ici toutes ces concessions ont des limites circonscrites, & ne donnent aucune atteinte aux droits des autres Puissances.

Il n'en a pas été de même des chartres subséquentes. Il paroît qu'il y en eut une nouvelle pour la Nouvelle-Angleterre & la Virginie en 1620, par Jacques I.er, la dix-huitième année de son règne. Cette chartre n'est pas parvenue aux Commissaires du Roi, mais le contenu leur en est connu par la relation qui en est faite dans le préambule de la dernière chartre de la Nouvelle-Angleterre du 7 octobre 1691. *(b)*

PREUVES.

(a) Voyez l'extrait de cette chartre parmi les Pièces produites par les Commissaires anglois, *tome II, page 185.*

(b) Voyez ladite chartre parmi les Pièces produites par les Commissaires du Roi, *tome II, page 593.*

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Il eſt vrai qu'elle exclut, comme les précédentes, des conceſſions qu'elle renferme, les pays qui ſeroient poſſédés par des Princes chrétiens; mais elle en diffère, en ce qu'elle en porte les bornes vers le nord, plus loin qu'on ne l'avoit jamais fait; elle les étend du 40.e au 48.e degré; & du côté de l'oueſt, elle les étend juſqu'à la mer du ſud. Ainſi cette conceſſion, contradictoirement à la clauſe qui en exceptoit les poſſeſſions des autres Princes chrétiens, embraſſoit dans ſa vaſte étendue, non ſeulement toute l'Acadie, mais encore Québec & la plus grande partie du Canada.

C'eſt en conſéquence de ces ſortes d'actes que les Anglois ſe ſont inſenſiblement accoûtumés à regarder les établiſſemens des autres Nations, quoiqu'antérieurs aux leurs, comme des eſpèces d'invaſions ou d'empiétemens ſur leur domaine & leur territoire: car dès-lors ils ont enviſagé tout le pays circonſcrit dans leurs chartres, comme le domaine de leur Couronne, & les établiſſemens étrangers qui pouvoient s'y trouver, tout au plus comme des exceptions au droit qui en rendoit la Nation angloiſe propriétaire.

On en a une preuve bien évidente dans le projet du manifeſte * dont le Général des troupes angloiſes devoit appuyer l'invaſion du Canada en 1711.

On y lit que la Couronne *de la Grande-Bretagne a*

* Cette pièce a été produite par les Commiſſaires du Roi, *tome II, page 643.*

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

des droits & des titres justes & inconteſtables sur TOUTE *l'Amérique ſeptentrionale par la découverte qui en a été faite;* ce qui n'embraſſe pas moins les poſſeſſions des Eſpagnols que les colonies Françoiſes.

On ne craint point enſuite de déclarer que ce droit eſt reconnu par la France, *comme il paroît par les conceſſions d'une partie de l'Amérique ſeptentrionale accordée à Sa Majeſté Très-Chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne;* ce qui eſt une inſigne fauſſeté.

Enfin on y déclare les pays que la France y poſſède, *tenus* de l'Angleterre *en qualité de fiefs .... qu'ils retournent de droit, par les loix de la Nature & des Nations, à la Couronne de la Grande-Bretagne dont ils viennent originairement, & que Sa Majeſté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entr'Elle & le Roi Très-Chrétien.*

C'eſt ſur ces principes, ſans doute, qu'ont été formés les derniers projets de l'Angleterre, pour s'emparer des poſſeſſions de la France en Amérique, tandis que l'on négocioit en Europe pour en régler les limites: mais quelle eſt la Puiſſance de l'Europe qui ne doive être ſoûlevée à la vûe de pareils principes & de pareille conduite!

Les chartres qui concernent la Caroline, feront connoître, d'une manière plus particulière, quels pourront être un jour les projets des Anglois ſur la Floride & ſur le Nouveau-Mexique.

La première chartre de la Caroline, eſt du 24 mars

1662 *(a)*, vieux ſtyle, & par conſéquent du 4 avril 1663, nouveau ſtyle. Elle ne s'énonce pas auſſi clairement que les précédentes ſur la clauſe qui concerne les poſſeſſions des autres Puiſſances chrétiennes: il n'en eſt fait aucune mention dans le diſpoſitif de la chartre; les impétrans y expoſent, contre la vérité la plus notoire, que les pays où ils ſe propoſent de former des colonies, ſont ſeulement habités par des Nations barbares; & ſur cet expoſé, Charles II leur accorde toute l'étendue compriſe *dans ſes domaines de l'Amérique*, depuis le 31.e degré de latitude juſqu'au 36.e, & d'une mer à l'autre; ce qui embraſſe une partie de la Nouvelle-Navarre & tout le Nouveau-Mexique qui étoit depuis long-temps poſſédé par les Eſpagnols.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Mais le gouvernement d'Angleterre ne s'en tint point à cette première chartre, Charles II en accorda bien-tôt une ſeconde qui eſt en date du $\frac{13}{24}$ juin 1665. *(b)*

On trouve dans cette dernière conceſſion un nouveau degré de la progreſſion des chartres angloiſes.

Nulle mention, ni dans le préambule, ni dans le diſpoſitif, de la réſerve des droits des autres Puiſſances chrétiennes.

Même étendue comme dans la précédente chartre,

PREUVES.

(a) Voyez cette chartre, à la ſuite de ces Mémoires, dans le préſent volume.

(b) Ibidem.

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

de la mer atlantique à la mer du sud ; mais comme il ne suffisoit pas, sans doute, d'embrasser tout le Nouveau-Mexique, cette chartre, au lieu de borner les possessions angloises au 31.e degré de latitude, les étend depuis 36 degrés & demi jusqu'au 29e ; & par-là l'Angleterre enveloppe dans ses domaines, non seulement la ville de Saint-Augustin, capitale de la Floride Espagnole, mais encore toute la côte septentrionale du golfe du Mexique. On ne pouvoit cependant ignorer à Londres que l'Espagne en étoit alors en pleine & tranquille possession, & il ne pouvoit y avoir aucun motif pour reculer les bornes de la première chartre, sinon la vûe éloignée de se former un jour des établissemens sur le golfe du Mexique.

On ne peut presque pas douter, à la vûe de la chartre de la Géorgie, qu'un jour les Anglois n'entreprennent de déposséder les Puissances qui sont établies dans les limites que leurs chartres donnent à la Caroline ; & que ce ne soit pour se mettre en état de l'exécuter qu'ils ont d'abord projeté de s'emparer du Canada, afin de n'avoir plus rien qui puisse les contenir du côté du nord, & agir ensuite avec plus de liberté du côté du sud.

Cette chartre, qui est du $\frac{9}{20}$ juin 1732 *, donne pour étendue à la Nouvelle-Géorgie, une portion

PREUVES.

* Voyez cette chartre parmi les Pièces, à la suite de ces Mémoires, dans ce même volume.

seulement

ſeulement des terres de la Caroline méridionale. Elle fixe les limites de la nouvelle conceſſion, depuis le filet d'eau le plus ſeptentrional de la riviere de Savannah, juſqu'au filet d'eau le plus méridional de la rivière d'Alatamaha; & par cette clauſe extraordinaire & bizarre, on entend priver les Eſpagnols de la navigation de l'Alatamaha, même d'y puiſer de l'eau, ſi on le vouloit: ainſi qu'on a prétendu en vertu de cette même clauſe, exclurre les Caroliniens de la navigation de la Savannah, ce qui a cauſé de vives conteſtations entre les deux colonies de la Caroline & de la Géorgie.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

De l'eſt à l'oueſt, on donne pour limites à la Géorgie, non ſeulement toute l'étendue de la mer atlantique à la mer du ſud, mais on y comprend encore toutes les iſles à vingt lieues de la côte dans l'Océan atlantique, *ſi elles ne ſont établies par une autorité émanée de la Grande-Bretagne;* c'eſt-à-dire, que s'il y avoit quelques iſles ſur l'etendue de cette côte que d'autres Puiſſances euſſent occupées avant que les Anglois euſſent ſongé à s'y établir, & qu'elles ne les euſſent point occupées en vertu de conceſſions émanées du Roi d'Angleterre, les Anglois ſont autoriſés par la chartre de la Géorgie à les expulſer.

C'eſt ainſi que ſucceſſivement & graduellement, les Anglois ont d'abord excepté dans leurs chartres de conceſſion, les pays poſſédés par les autres Puiſſances chrétiennes; qu'ils ſe ſont enſuite bornés à faire mention de ces pays, ſans les excepter; que poſtérieurement

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

ils n'en ont fait aucune mention ; & qu'enfin ils ont attaqué directement le principe, qui veut que l'on respecte les possessions des autres Puissances, en traitant comme illégitimes les possessions qui n'auroient pas été *établies par une autorité émanée de la Grande-Bretagne.*

Quant aux nouvelles concessions que l'Angleterre a faites sur la rivière d'Ohio, c'est un ouvrage de ténèbres auquel on n'a point encore fait voir le jour, & sur lequel par conséquent on ne peut rien dire.

Si l'on a pû être surpris à la vûe de l'étendue immense que les dernières cartes publiées en Angleterre donnent à leurs colonies, cette surprise n'aura affecté que ceux qui n'avoient point connoissance de leurs chartres. Mais comme la plupart de ces cartes, en n'embrassant qu'une partie de l'Amérique septentrionale, ont avec prudence laissé indéfinies les limites de ces colonies, afin de ne pas laisser apercevoir les suites de leurs principes & de leurs prétentions, on joindra à ce Mémoire une petite carte pour y servir de supplément, & faire reconnoître plus sensiblement la vérité de ce qu'on avance. Il est de l'intérêt du genre humain que la jurisprudence Angloise, par rapport à l'Amérique, soit manifestée aux yeux de tout l'Univers, & qu'on sache ce que l'on doit appréhender d'une Nation aussi ambitieuse dans ses vûes, aussi captieuse dans ses preuves & ses raisonnemens, & aussi peu délicate sur le choix des moyens.

D'après ces remarques sur les chartres Angloises, on

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

ne préſume pas que la citation de la chartre de la Nouvelle-E'coſſe, pour prouver qu'il y a eu une Nouvelle-E'coſſe, faſſe plus d'impreſſion que n'en feroit celle de la Caroline pour prouver que le Nouveau-Mexique en fait partie.

2.° Les Commiſſaires anglois entreprennent de prouver que l'Acadie s'eſt appelée Nouvelle-E'coſſe par différentes cartes de Géographie, nommément par celles de Laët & par une citation de Champlain.

Mais ce n'eſt point par des cartes de Géographie qu'on établit l'exiſtence d'une colonie : il faut des habitations, des peuples, des cultures, un gouvernement, &c. Voilà ce que les Anglois n'ont jamais établi dans le pays dont il s'agit; ils n'y ont fait que des invaſions paſſagères, toutes contraires au droit des Gens, toutes redreſſées par les traités ſubſéquens, toutes incapables de leur donner aucun titre légitime.

Il eſt certain que les Anglois ne poſſèdent actuellement aucune colonie dans le pays auquel il leur a plû de donner le nom de Nouvelle-Albion. Cependant toutes leurs cartes marquent une Nouvelle-Albion au nord de la Californie : or il n'exiſte pas plus de Nouvelle-Albion, qu'il n'exiſtoit de Nouvelle-E'coſſe avant le traité d'Utrecht.

Si les cartes pouvoient devenir des preuves en pareille matière, celles que les Anglois viennent de publier de l'intérieur du Canada, ſeroient bien propres à en impoſer à la poſtérité; ceux qui connoiſſent le pays ont

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

peine à en croire leurs propres yeux. Qui croira en effet qu'il n'y a jamais eu d'Anglois, même voyageur, dans des endroits qu'on a remplis *de factories* imaginaires! Que de prétendues villes d'Indiens ſujets des Anglois, ne ſont que des cabanes où il y a cinq ou ſix familles, & qui ne reconnoiſſent pas plus le Roi d'Angleterre que le Kan des Tartares! que des forts qu'on prétend avoir été uſurpés par les François, ſont établis & connus avant qu'aucun Anglois eût haſardé de paſſer les monts Apalaches! que les Iroquois n'ont jamais fait de conquêtes ni ſongé à en faire! enfin que les Nations ſur leſquelles on veut que ces conquêtes aient été faites, ſubſiſtent dans le même pays, & vivent en paix depuis plus de cinquante ans avec ces prétendus conquérans! Qui ne voit que les Géographes anglois ne leur ont attribué des triomphes chimériques, ainſi que des alliances fabuleuſes, que pour en compoſer en faveur de leur Nation un Empire phantaſtique, au moyen duquel elle pût troubler toute la terre; Empire qui n'a d'autre fondement qu'une fauſſe énonciation que les Anglois ont inſérée dans le traité d'Utrecht, & qu'ils ont enſuite cherché à étayer par des interprétations ſans vérité & ſans vrai-ſemblance!

De pareils excès ont donné lieu à la conſtruction des cartes où les Anglois ont inſéré une Nouvelle-E'coſſe qui n'exiſtoit pas; ces cartes ont été enſuite ſucceſſivement copiées par d'autres Géographes: c'eſt ce qui eſt arrivé à Laët.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Mais on peut juger de ce qu'il penſoit de la Nouvelle-Ecoſſe par la manière dont il rend compte de l'entrepriſe de Guillaume Alexandre. Après avoir raconté la navigation ſans ſuccès du navire que ce premier Conceſſionnaire avoit envoyé à ſa prétendue Nouvelle-Ecoſſe, il ajoûte * : « Je ne ſais ce qu'ils ont fait depuis, ſi ce n'eſt que je trouve que les noms de ces « provinces ont été changés par Guillaume Alexandre, « dans la carte géographique *nouvellement imprimée en An-* « *gleterre*, dans laquelle la peninſule *Cadie* eſt appelée « *Nouvelle-Caledonie*, & la partie ſeptentrionale qui regarde « Gaſpé, *Nouvelle-Alexandrie;* & les autres lieux, ainſi « nommés de nouveaux *noms*, à leur MODE: voilà ce que « nous avions à dire de la NOUVELLE-FRANCE. »

Dès ce temps, *la mode* des Anglois étoit de défigurer les noms ſur les cartes pour défigurer enſuite les propriétés : mais on voit bien que Laët ne jugeoit pas que la nouvelle nomenclature du Chevalier Guillaume Alexandre, pût rien changer aux poſſeſſions de la Nouvelle-France; & ce paſſage de Laët eſt une nouvelle preuve qu'il renfermoit l'Acadie dans la péninſule, & que la partie ſeptentrionale qui regarde Gaſpé, n'en faiſoit pas partie.

L'autorité de Champlain eſt plus contre les Anglois qu'en leur faveur, & confirme ce que l'on vient d'obſerver ſur l'uſage où ont été les Anglois de défigurer

PREUVES.

* Laët, *liv. II, chap. 23.*

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

les anciennes dénominations des pays qu'ils ont cherché à s'approprier.

Champlain dit * qu'*ils ont imposé depuis deux ou trois ans des noms en ladite Nouvelle-France, comme la Nouvelle-Angleterre & la Nouvelle-Ecosse.* Ils s'en sont avisés bien tard.

Le nom de *Nouvelle-Angleterre*, donné à une partie de l'Amérique qui étoit auparavant connue sous le nom de Canada, ainsi que le rapporte Smith, a pris de la consistance & de la réalité par les établissemens stables & solides que l'Angleterre y a faits; Champlain avoit reconnu le pays, mais ne l'avoit point établi: il n'en étoit pas de même du pays auquel les Anglois s'avisoient de donner le nom de Nouvelle-Ecosse: il étoit dès-lors établi par les François; & Champlain ne rapporte cette vaine dénomination que pour en tirer cette conséquence, savoir, qu'à la faveur de dénominations arbitraires, les Anglois cherchoient à s'emparer des pays qui ne leur appartenoient pas. On peut lire le passage entier dans Champlain, *partie II, page 268;* la lecture du passage en entier, & dont les Commissaires anglois n'ont cité qu'une partie, ne laissera aucun doute sur les inductions que Champlain en tire lui-même.

Au surplus, l'Acadie ne peut s'appeler, même dans le système anglois, NOUVELLE-ECOSSE; il y aura toûjours cette différence, que le nom de Nouvelle-Ecosse

PREUVES.

* Champlain, *partie II, page 268* de l'édition de 1632.

étoit la dénomination générale qui comprenoit non ſeulement l'Acadie, mais encore la côte des Etchemins, la baie Françoiſe, la Gaſpéſie & la grande baie de Saint-Laurent; l'Acadie n'en conſerveroit pas moins ſa dénomination propre & particulière.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

On pourroit tout auſſi-bien ſoûtenir, d'après le ſyſtème anglois, que l'Acadie ſe ſeroit appelée l'Amérique ſeptentrionale, comme ſoûtenir qu'elle ſe ſeroit appelée Nouvelle-Ecoſſe, par la raiſon qu'elle auroit fait partie de l'une comme de l'autre.

Ainſi tous les efforts que font les Commiſſaires anglois pour trouver à l'Acadie une autre dénomination que celle d'Acadie, ſont vains & impuiſſans. L'Acadie a toûjours été Acadie, & n'a jamais été connue ſous une autre dénomination.

Si les Commiſſaires anglois n'ont pû réuſſir dans leurs argumens contre la dénomination de l'Acadie, il reſte à examiner s'ils ont été plus heureux dans les inductions qu'ils tirent de leurs allégations au ſujet de la côte des Etchemins, de la baie Françoiſe, de la grande baie de Saint-Laurent & de la Gaſpéſie.

Il n'en eſt pas de la côte des Etchemins comme de l'Acadie: la côte des Etchemins a été connue ſous différentes autres dénominations, ſavoir, de pays de Norembègue, de Penobſcot & de Pentagoët.

Mais que ce pays ait eu différentes dénominations, que le nom de Norembègue ait une origine fabuleuſe, que les Etchemins aient été une Nation errante ou

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

sédentaire, qu'il y ait même des variations sur les bornes du pays que ces Sauvages habitoient ou fréquentoient; toutes ces différences & toutes ces variations sont fort indifférentes aux Commissaires du Roi : ils n'ont point dit, & ils n'avoient aucune raison de dire, que la côte des Etchemins n'avoit jamais eu d'autre dénomination ; il ne s'agit point de régler ni de déterminer les limites du pays des Etchemins; il suffit que ce pays, quelque nom qu'on veuille lui imposer, soit aussi distinct qu'il l'est en effet, & qu'il est reconnu l'être par des historiens exacts & par des titres formels, d'un autre pays qui a toûjours porté le nom d'Acadie, & qui est le seul dont il s'agisse de déterminer l'étendue.

Il n'est pas également indifférent aux Commissaires du Roi, que les Commissaires anglois donnent à entendre que leurs établissemens ont commencé dans cette partie de l'Amérique en 1602, à un endroit appelé Mawooshen.

Ils citent en général l'autorité de Purchas, sans aucune désignation particulière ; & ils ne le pouvoient, car Purchas ne parle d'aucun établissement Anglois à Mawooshen en 1602. Cet auteur, *vol. IV, p. 1873 & suivantes,* fait la description de ce pays, qu'il dit avoir été *découvert* par les Anglois dans les années 1602, 1603, 1605, 1606, 1607, 1608 & 1609; mais non pas *établi.* Dans le détail que renferme cette description, il est fait mention de la rivière de Sagahadock, & une note marginale porte que ce fut là que le chevalier Popham bâtit

bâtit le fort Saint-George & fit une plantation. Purchaſs ne dit point que ce fut en 1602. Smith, l'hiſtorien & le fondateur de la Nouvelle-Angleterre, a marqué l'époque de cette entrepriſe, qui ne fut point en 1602, mais en 1607, & qui ne fut qu'une tentative infructueuſe. Les Commiſſaires du Roi en ont fait mention dans leur premier Mémoire, à l'article premier, *page 21*. Les Commiſſaires anglois ne ſe ſont pas donné la peine de relever ni de conteſter ce qu'en ont dit les Commiſſaires du Roi ; mais ils avancent hardiment le fait contraire, contre les autorités les plus certaines & les moins recuſables ; & ils en citent d'autres qui n'en font aucune mention. C'eſt-là très-ſouvent leur méthode, & c'eſt le fruit de l'ordre qu'ils ont établi dans leur Mémoire ; car en ſuivant le Mémoire des Commiſſaires du Roi dans leur réponſe, ils n'auroient pû commettre ces erreurs. Il ſera encore queſtion du prétendu établiſſement de Mawooshen à l'article XXIV de ce Mémoire.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Par rapport au pays qui a pris la dénomination de la baie Françoiſe, les Commiſſaires anglois en nient l'exiſtence, & ils prétendent prouver leur opinion par l'autorité de Denys & de Champlain.

Ils citent un paſſage tiré du ſecond chapitre de Denys, qui dit que *depuis l'entrée de la rivière Saint-Jean juſqu'à celle de Port-Royal il y a douze lieues de trajet, qui forme ce que nous appelons la baie Françoiſe, & qui s'enfonce dix ou douze lieues avant dans les terres (p. 47)*.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Le chapitre dont eſt tiré ce paſſage eſt préciſément celui *qui traite..... de toute la baie Françoiſe, de la terre, des bois, de la chaſſe, & de tout ce qui s'y eſt paſſé (p. 35);* ce qui ne peut s'appliquer, comme le voudroient les Commiſſaires anglois, à un pur & ſimple amas d'eau. Il n'y a d'ailleurs rien qui prouve mieux la diſtinction de la baie Françoiſe d'avec l'Acadie, que ce même chapitre. Plus on lira le livre du ſieur Denys, plus on ſera perſuadé qu'on ne peut aſſigner d'autres anciennes limites à l'Acadie, que celles que les Commiſſaires du Roi lui ont aſſignées d'après cet auteur.

Suivant les Commiſſaires anglois, *le ſieur Champlain, dans la 54.e page de ſon livre, place la baie Francoiſe en Acadie.* Ici les Commiſſaires anglois entendent par la baie Françoiſe, les pays qui environnent la baie, comme la baie même, puiſqu'ils ajoûtent, qu'en ce point Champlain a été ſuivi par les Géographes, qui ont marqué les deux côtés de la baie comme faiſant partie de l'Acadie.

On ne s'arrêtera pas à ce qui concerne l'autorité des Géographes cités par les Commiſſaires anglois, parce que ce n'eſt qu'une répétition paſſagère de ce qui a été dit & réfuté; on ſe bornera à deux réflexions.

La première, que les Commiſſaires anglois détruiſent ici par l'autorité de Champlain ce qu'ils avoient tâché, mais en vain, d'établir dans le paragraphe précédent par l'autorité de Denys.

La ſeconde, c'eſt qu'après avoir lû & relû la 54.e

page de Champlain, les Commiſſaires du Roi n'y ont pas trouvé un mot de ce que les Commiſſaires anglois y font dire à cet auteur. La mépriſe eſt des plus fortes. On ne trouve dans cette page le mot de baie Françoiſe, que dans le titre du chapitre ſecond; ce titre y annonce entr'autres choſes, *la deſcription..... de la grande baie Françoiſe,* & ne dit rien au-delà relativement à ce pays, ſinon que comme Champlain avoit annoncé dans le titre du chapitre précédent, *la deſcription..... de* TOUTES *les choſes remarquables qui ſont le long de la côte d'Acadie,* il en réſulte que la baie Françoiſe, dont il a réſervé la deſcription pour le chapitre ſuivant, n'en fait pas partie.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Enfin les Commiſſaires anglois citent une Lettre de Louis XIII *, qui fixe les limites des gouvernemens du ſieur de Charniſay & de la Tour; du premier, en qualité de Lieutenant général à la côte des Etchemins, & du ſecond, en qualité de Lieutenant général à la côte d'Acadie: le Roi leur partage les terres de la baie Françoiſe; d'où les Commiſſaires anglois concluent que les terres aux environs de la baie Françoiſe ne formoient pas une contrée particulière, ſéparée de l'Acadie.

Les Commiſſaires du Roi croient qu'on en doit tirer une concluſion toute contraire; car 1.° ces Lettres

PREUVES.

* Voyez cette Lettre parmi les Pièces produites par les Commiſſaires du Roi, *tome II, page 495.*

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

établissent deux gouvernemens bien distincts, celui de la côte des Etchemins & celui de l'Acadie; & elles ajoûtent une nouvelle preuve à tout ce qui a été dit par les Commissaires du Roi, sur la distinction de ces deux contrées.

2.° Il en résulte que la baie Françoise formoit une contrée distincte, qui n'étoit de la dépendance ni de la contrée des Etchemins ni de l'Acadie, puisque le Roi jugea à propos de la séparer entre les Gouverneurs de ces deux provinces; & si la distribution & division de ce pays prouvoit quelqu'autre chose, on ne voit pas pourquoi on n'en concluroit pas que les terres de la baie Françoise ne formoient pas une contrée séparée de la côte des Etchemins, comme il plaît aux Commissaires anglois d'en conclurre qu'elles ne formoient pas une contrée séparée de l'Acadie.

3.° La Lettre de Louis XIII, porte cette expression, *la terre ferme de la baie Françoise*, en parlant de la partie de cette baie qui est sur le continent. Nouvelle preuve que par la baie Françoise on entend les terres dont elle est environnée.

4.° Les Commissaires anglois disent que, par ces Lettres, on divise en deux le gouvernement de l'Acadie, dont le sieur de la Tour avoit été auparavant nommé seul Gouverneur.

Dès 1632 le sieur de Razilly étoit Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle-France, comme il paroît par l'acte de la concession qui lui fut faite de la rivière

& baie de Sainte-Croix le 19 mai de cette année *(a)*; & l'on voit par une conceſſion faite au ſieur de la Tour dans la rivière Saint-Jean le 15 janvier 1635 *(b)*, que dès-lors il étoit Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Les Commiſſaires du Roi n'ont pû retrouver de titres plus anciens ſur la diſtinction qu'il y avoit entre le gouvernement de la côte des Etchemins & celui de l'Acadie.

Il paroît que la Lettre de Louis XIII ne diviſe point en deux le gouvernement de l'Acadie, mais qu'elle fait mention de la diſtinction plus ancienne qui exiſtoit entre le gouvernement de la côte des Etchemins & celui de l'Acadie.

5.° Enfin le gouvernement du ſieur de Charniſay, & celui du ſieur de la Tour, n'ayant point eu entr'eux pour bornes les limites de l'Acadie, on ne peut tirer, ni de leurs proviſions, ſi on pouvoit les recouvrer, ni de la Lettre ci-deſſus mentionnée de Louis XIII, les limites préciſes de cette province.

Les Commiſſaires anglois voulant prouver qu'il n'y a point eu de pays qui ſe ſoit appelé la grande baie de Saint-Laurent, diſent que vers 1650, la Compagnie de la Nouvelle-France érigea ſous ce nom un gouvernement qui comprenoit la partie de la péninſule qui s'étend

PREUVES.

(a) Voyez cette conceſſion parmi les Pièces produites par les Commiſſaires du Roi, *tome II, page 491.*

(b) Ibid. page 493.

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

le long du golfe Saint-Laurent, & les isles de Terre-neuve, du cap Breton & de Saint-Jean; qu'on n'a jamais prétendu appeler ces trois isles du nom de la grande baie de Saint-Laurent, & qu'en conséquence le surplus ne peut l'être.

En premier lieu, il y a erreur de date. Il paroît par les provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654*, qu'il avoit déjà été pourvû de ce gouvernement neuf ou dix ans auparavant; ainsi l'époque de l'érection de ce gouvernement est antérieure à 1650, & remonte au moins jusqu'en 1645. Peut-être n'a-t-on cherché à altérer cette date que pour sauver la contradiction qui se trouve entre les premières provisions du sieur Denys, de 1645, & celles du sieur de Charnisay de 1647.

Mais, en second lieu, citer l'érection même du gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, & ensuite conclurre qu'il n'y a pas eu de pays qui se soit appelé de ce nom, est un raisonnement qui ne peut appartenir qu'à la logique & à la bonne foi angloises.

On ne sait ce que les Commissaires anglois veulent dire, lorsqu'ils avancent qu'on n'a jamais encore prétendu appeler les isles de Terre-neuve, du cap Breton & de Saint-Jean, du nom de grande baie de Saint-Laurent: les Commissaires du Roi prétendent au contraire qu'on ne peut pas contester que ces trois isles

PREUVES.

* Voyez lesdites provisions parmi les Pièces produites par les Commissaires du Roi, *tome II, page 503.*

ne fiſſent partie de la grande baie de Saint-Laurent. Ce ſeroit une ſingulière manière de prouver qu'un pays n'exiſteroit pas, que d'alléguer que les parties dont il ſeroit compoſé n'en porteroient pas le nom général.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

Au ſurplus, le texte des proviſions du ſieur Denys, de 1654, eſt formel contre la prétention angloiſe. Le Roi l'établit Gouverneur & ſon Lieutenant général *en tout le pays, territoire, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent.*

Les Commiſſaires anglois veulent bien ne pas nier l'exiſtence de la Gaſpéſie: ils diſent avoir prouvé que *ce pays a toûjours été dans les limites de l'Acadie.* Les Commiſſaires du Roi croient au contraire avoir prouvé que ce pays fait partie du Canada, & non de l'Acadie. C'eſt au Lecteur à juger des preuves rapportées de part & d'autre.

Après cette longue déduction ſur les divers pays que les Commſſaires anglois prétendent confondre avec l'Acadie, & que les Commiſſaires du Roi ſoûtiennent en être différens & diſtincts, les Commiſſaires anglois obſervent que les Commiſſaires du Roi n'ont point été exacts lorſqu'ils ont avancé ne point ſe rappeler que, *dans les titres, les hiſtoires & les relations qu'ils ont eu occaſion de lire, ils aient trouvé une ſeule fois qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Hève, il ſoit dit qu'ils ſont en la Nouvelle-France.*

Il eſt à propos de rendre compte de la manière dont les Commiſſaires anglois attaquent cette aſſertion.

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

1.° Ils citent la Lettre de Louis XIII, du 10 février 1638, ou, disent-ils, *il est dit expressément dans le titre, que le fort de la Hève est situé dans la Nouvelle-France.*

Ce titre porte *, *au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-royal, Pentagoët & côte des Etchemins en la Nouvelle-France.*

Lorsque les Commissaires du Roi ont dit ne se point rappeler qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Hève, on ait dit qu'ils fussent en la Nouvelle-France, ils ont entendu parler des endroits où il est fait une mention particulière du cap de Sable ou de la Hève, & non lorsque l'un ou l'autre se trouvent joints avec plusieurs autres villes, lieux ou pays situés hors de l'Acadie.

Ce n'est pas l'usage, par exemple, en parlant d'une seule ville de Normandie, de dire qu'elle est située en France; mais s'il étoit en même temps question de plusieurs autres villes situées hors de la Normandie, on désigneroit alors leur situation *en France,* comme une dénomination générale & commune à toutes les villes mentionnées: & c'est dans ce sens qu'on devoit entendre l'assertion des Commissaires du Roi sur la situation de la Hève & du cap de Sable en Acadie.

Nonobstant l'exemple tiré de la Lettre de Louis XIII, les Commissaires du Roi continueront donc de soûtenir

* Voyez cette Lettre, *tome II, page 495.*

qu'*ils*

qu'*ils n'ont point encore trouvé une ſeule fois qu'en parlant ſpécialement & particulièrement du fort du cap de Sable & du port de la Hève, il ſoit dit qu'ils ſont en la Nouvelle-France.* Et il faut ajoûter ici, que pour l'uſage que les Commiſſaires du Roi vouloient faire de cette obſervation, qui étoit de mettre en oppoſition les lieux ſitués en Acadie, avec ceux ſitués dans le ſurplus de la Nouvelle-France, il ſuffiſoit à leur deſſein qu'il ne ſe trouvât aucune mention *ſpéciale & particulière* de la Hève & du cap de Sable, comme ſitués en la Nouvelle-France.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

2.° *Le ſieur Denys*, diſent les Commiſſaires anglois, *place la Hève dans la Nouvelle-France*, chap. 1, p. 26.

Voici le paſſage du ſieur Denys : *Toute la mâture qui vient dans la Nouvelle-France, depuis la Hève juſqu'à l'entrée de la grande rivière de Saint-Laurent, où le pays eſt tempéré, n'eſt pas bonne.*

Même réponſe à cette citation qu'à la précédente. Qui n'auroit cru, ſur la manière dont les Commiſſaires anglois les rapportent, qu'il étoit queſtion dans l'une & l'autre d'une mention expreſſe & particulière de la Hève ! mais il eſt ſouvent très-utile de vérifier leurs citations.

3.° Ils allèguent que, dans la commiſſion du ſieur Denys de 1654, il eſt dit que *le cap Canſeau eſt dans la Nouvelle-France;* & ils répètent à cette occaſion, que par les mêmes proviſions *le gouvernement d'Acadie lui eſt donné comme faiſant un gouvernement particulier.*

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

Voici ce que portent ces provisions ; car avec les Commissaires anglois, la simple exposition du texte est souvent la meilleure réponse.

Le préambule porte donc, que le sieur Denys avoit été *ci-devant institué & établi par la Compagnie de la Nouvelle-France, Gouverneur dans toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canseau jusqu'au cap des Rosiers en la Nouvelle-France.* C'est le passage dont argumentent les Commissaires anglois.

On pourroit se contenter de faire la même réponse qu'aux précédentes citations ; mais celle-ci est encore plus inexacte en deux points :

Le premier, c'est que ce passage n'a aucun trait à la Hève ni au cap de Sable dont il étoit question : on cite le cap Canseau, borne commune entre l'Acadie & le surplus de la Nouvelle-France, par conséquent susceptible de l'une & de l'autre dénomination.

Le second, c'est que le mot de *Nouvelle-France* doit ici s'adapter à toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent, que les Commissaires du Roi ont toûjours soûtenu être dans la Nouvelle-France sans être de l'Acadie ; en sorte que ce passage, loin d'être contraire à leur opinion, y est favorable.

Après le préambule des provisions du sieur Denys, le Roi dit : *icelui sieur Denys ..... établissons ..... Gouverneur & notre Lieutenant général, représentant notre personne en tout le pays, territoires, côtes & confins de la*

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

grande baie de Saint-Laurent, A COMMENCER *du cap de Canſeau* JUSQU'AU *cap des Roſiers, iſle de Terre-neuve, iſle du Cap-Breton, de Saint-Jean, & autres iſles adjacentes .....* DE PLUS, *nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit ſieur Denys, le droit & faculté de pouvoir faire une compagnie ſédentaire de la pêche des molues, &c. en toute l'étendue dudit pays & côte de l'Acadie, juſqu'aux Virgines.*

Qui ne voit clairement dans ce texte deux conceſſions?

La première, d'un gouvernement qui ne s'étend que depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers & iſles y dénommées & adjacentes, & qui ne s'étend pas au-delà.

La ſeconde, d'une faculté de pêcher en Acadie, qui étoit hors de ſon gouvernement.

Et néanmoins les Commiſſaires anglois ne ſe font aucune difficulté de dire & de répéter que ces proviſions donnent au ſieur Denys le gouvernement de l'Acadie, contre la teneur formelle du texte.

Si les Commiſſaires du Roi ont été entraînés ici dans une répétition, par une ſuite des répétitions des Commiſſaires anglois, c'eſt qu'il eſt eſſentiel de bien conſtater la manière dont ils citent les actes & dont ils les interprètent; & avec combien de raiſon on peut leur appliquer ce paſſage de leur propre Mémoire : *Il n'eſt pas ſurprenant que les faits étant une fois établis avec peu d'exactitude, on en déduiſe enſuite des conſéquences fauſſes.*

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

4.° Les Commiſſaires anglois répètent ici que l'Acadie eſt dans la Nouvelle-France.

Les Commiſſaires du Roi répètent donc qu'ils l'ont eux-mêmes déclaré dans leur premier Mémoire ; mais que demandoit-on ? une mention ſpéciale de la ſituation, non de l'Acadie, mais de la Hève & du cap de Sable en la Nouvelle-France.

5.° Enfin les Commiſſaires anglois obſervent que Champlain dit en pluſieurs endroits, que Port-royal eſt ſitué dans la Nouvelle-France.

Les Commiſſaires du Roi le diſent comme Champlain. On doit avouer que la manière dont les Commiſſaires anglois prouvent le reproche d'inexactitude qu'ils font à ceux du Roi, eſt bien ſingulière. Ceux-ci prétendent qu'on ne trouve point de paſſages où en parlant de la Hève & du cap de Sable, qui ſont ſitués en Acadie, l'on ait fait une mention ſpéciale de leur ſituation dans la Nouvelle-France. Les Commiſſaires anglois pour prouver le contraire, citent des paſſages ſur Port-royal qui n'eſt point en Acadie, mais qui eſt dans la Nouvelle-France.

Les Commiſſaires du Roi ont rapporté un grand nombre de conceſſions émanées du Roi, de la Compagnie de la Nouvelle-France, & des Gouverneurs & Intendans de cette contrée, pour prouver que les différens pays que les Anglois réclament comme Acadie étoient dans la mouvance féodale de Québec, & faiſoient par conſéquent partie du Canada, & non de

l'Acadie; & ils avoient penſé que cette quantité de titres formoit une chaîne de preuves à laquelle il étoit difficile de rien oppoſer. Les Commiſſaires du Roi n'en feront point ici le détail de nouveau; il ſe trouve à l'article XVII de leur premier Mémoire, & ils prient le lecteur de vouloir bien ſe le remettre ſous les yeux, afin d'y reconnoître deux points eſſentiels; l'un, que les Commiſſaires anglois n'ont fait aucune réponſe à la plus grande partie de ces titres; l'autre, quelle eſt la foibleſſe des objections qu'ils ont élevées contre deux de ces conceſſions.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

L'une de ces objections eſt, que les Commiſſaires du Roi ont dit, en parlant de la conceſſion de la rivière & baie de Sainte-Croix au ſieur de Razilly, qu'elle avoit été faite à la charge d'en porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec *(a)* & *d'en relever.* Les Commiſſaires anglois obſervent que l'acte ne fait aucune mention de *relever* de Québec.

Cette objection n'a beſoin d'aucune réponſe pour quiconque eſt au fait du langage féodal, où les termes de porter la *foi & hommage* & de *relever,* ſont ſynonymes.

La ſeconde objection eſt au ſujet de la conceſſion au ſieur de la Tour, du fort de la Tour dans la rivière Saint-Jean, pour tenir *le tout en fief mouvant & relevant de Québec (b)*: les Commiſſaires anglois obſervent que

PREUVES.

(a) Voyez cette conceſſion, *tome II, page 491.*
(b) Ibidem, page 493.

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

le titre ajoûte, *ou autre lieu qui sera ci-après désigné.*

Ils prétendent que ces mots additionnels changent le véritable état de ces lieux. Les Commissaires du Roi prétendent au contraire qu'ils n'y changent rien du tout, puisque la liberté que s'y réserve la Compagnie de transporter ailleurs le chef-lieu du fief qu'elle concède, n'empêche pas que cette concession ne fût actuellement dans la mouvance & dépendance de Québec; & c'est tout ce que les Commissaires du Roi s'étoient proposés de prouver.

Les Commissaires du Roi ne peuvent rien conclurre de la nature des mouvances de la Nouvelle-Angleterre qu'on paroît leur opposer; ces mouvances ni les loix de la Grande-Bretagne, en pareille matière, ne leur sont pas connues : mais quant à ce qui concerne la Nouvelle-France, & les loix & les usages qui gouvernent les fiefs dans la Monarchie françoise, le Roi en concédant la Nouvelle-France à la Compagnie qui en a porté le nom, s'en réserva la foi & hommage, comme le porte l'article IV de l'acte du 29 avril 1627 *(a)*, revêtu de lettres patentes en forme d'édit du 6 mai 1628 *(b)*. Cette réserve, suivant les loix de la Monarchie, est une preuve que la Nouvelle-France fait partie de la France même, comme les ports de foi à Québec par les arrière-vassaux de la Couronne, prouvent que leurs

PREUVES.

(a) Voyez cet acte, *tome II, page 466.*
(b) Ibid. page 482.

fiefs faiſoient partie du domaine mouvant, relevant & dépendant de Québec. Ainſi l'on ne voit pas pourquoi les Commiſſaires anglois penſent que les Commiſſaires du Roi ne prétendroient pas que l'Acadie fît partie de la France, ſi cette province n'avoit pas été cédée à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

On ne doit pas omettre de rendre compte d'un raiſonnement, par lequel les Commiſſaires anglois tâchent d'éluder les diſtinctions qu'un arrêt du Conſeil du 6 mars 1645 * met entre l'Acadie, la colonie de Miſcou ſituée dans la baie des Chaleurs, le Cap-Breton & le ſurplus de la Nouvelle-France.

On voit par cet arrêt, que la Compagnie de la Nouvelle-France avoit accordé à différentes compagnies particulières la traite des pelleteries à l'Acadie, à Miſcou & au Cap-Breton.

Il lui reſtoit à diſpoſer de la traite des pelleteries dans le ſurplus de la Nouvelle-France; c'eſt-à-dire, qu'ayant déjà diſpoſé de la traite dans l'Acadie, à Miſcou & au Cap-Breton, elle avoit encore à diſpoſer de la traite dans toutes les terres le long du fleuve Saint-Laurent & des rivières qui s'y déchargent.

Par cet arrêt, la Compagnie cède aux habitans *de tous les pays & étendue des terres de la Nouvelle-France... TOUT le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries EN LA NOUVELLE-FRANCE, dans l'étendue des*

* Voyez cet arrêt, *tome II, page 497.*

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

terres au long du grand fleuve Saint-Laurent, & rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre dans la mer..... sans comprendre en ladite concession les traites qui peuvent se faire ès colonies de l'Acadie, Miscou & Cap-Breton ; DESQUELLES LADITE COMPAGNIE a ci-devant disposé, & auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après, lorsqu'il y aura lieu.

Les Commissaires anglois prétendent qu'on a été obligé d'excepter l'Acadie de la concession de la traite à faire le long de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, parce que sans cette exception les deux concessions se seroient entre-choquées.

Les Commissaires du Roi prétendent que c'est une subtilité plus captieuse qu'exacte, & contraire à la teneur même du titre.

Car en argumentant, comme le font les Commissaires anglois, pourquoi l'exception n'est-elle pas aussi nécessaire pour la rive septentrionale du fleuve S.t Laurent, comme pour la rive méridionale ? la dénomination de l'Acadie devenue synonyme avec celle de la Nouvelle-France, embrasseroit le tout, rive droite & rive gauche, & les habitans n'auroient pû jouir de la faculté de la traite sur ces deux rives, que parce qu'on auroit excepté ces deux rives de la concession de l'Acadie.

Mais tout ce système est fabriqué sur des hypothèses idéales. La construction de l'arrêt est fort simple ; on accorde à tous les habitans, dans toute l'étendue de la Nouvelle-France, la faculté de la traite des pelleteries ; on

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

on la ſpécifie nommément le long du golfe Saint-Laurent & de toutes les rivières qui s'y déchargent : on en excepte les conceſſions particulières qu'on avoit antérieurement accordées dans d'autres parties de la Nouvelle-France, qui n'avoient aucun trait ni rapport à l'une ni à l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, comme nommément les colonies de Miſcou & du Cap-Breton : celle d'Acadie eſt dans le même cas. Si en effet, l'Acadie avoit compris la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, ce ſeroit alors qu'en accordant aux habitans la traite le long des deux rives du fleuve, & en exceptant de cette conceſſion par le même acte l'Acadie, on ſeroit tombé en contradiction en donnant & en exceptant du don la conceſſion de la traite ſur la rive méridionale. Voilà l'abſurdité où conduit l'interprétation angloiſe. Dans le fait, & ainſi que l'acte le porte, la conceſſion de la traite de l'Acadie étoit antérieure ; aucune trace, aucun indice que l'on ait rien retranché ni diminué de cette conceſſion ; tout concourt donc pour prouver qu'elle ne s'étendoit pas à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & que par conſéquent la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent ne faiſoit pas partie de l'Acadie, non plus que la colonie de Miſcou & celle du cap Breton, qui en ſont repréſentées, par l'arrêt, comme totalement diſtinctes. On ne craint point de déclarer que cet arrêt ſera toûjours regardé comme un des titres où l'on voit le plus clairement la diſtinction entre la partie de la Nouvelle-France qui

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

comprend toutes les eaux affluentes dans le fleuve Saint-Laurent, l'Acadie, Miscou & le cap Breton : distinction également connue des habitans de la rive méridionale du fleuve, de la Compagnie, alors propriétaire de la Nouvelle-France, & du Conseil même du Roi.

On n'a jamais séparé du commandement du fleuve Saint-Laurent, celui des rivières qui y affluent : c'est dans cette vûe que les Commissaires du Roi ont dit que l'on avoit accordé à la Compagnie de la Nouvelle-France, toutes les rivières qui se déchargent dans ce fleuve : c'est dans le même esprit qu'ils ont rapporté les provisions de plusieurs Lieutenans généraux pour le Roi, dont le gouvernement embrassoit toutes les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent.

On objecte aux Commissaires du Roi d'avoir appelé la Compagnie de la Nouvelle-France, par le nom *de la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada*, mais les Commissaires du Roi ont copié ces propres termes *(a)* dans l'acte de son érection.

On voit même par un acte du premier février 1664 *(b)*, pour l'exploitation de l'isle Saint-Jean, que les particuliers l'appeloient quelquefois simplement Compagnie du *Canada*. Les Commissaires du Roi n'ont point conclu de ces actes, que cette Compagnie ne se soit pas aussi appelée la *Compagnie de la Nouvelle-France*, puisqu'ils

PREUVES.

(a) Voyez cet acte, *tome II, page 462.*

(b) Ibid. *page 524.*

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

ont eux-mêmes cité grand nombre d'actes qui le portent : ils n'en ont pas non plus conclu que l'Acadie ne fût pas compriſe dans l'étendue de ſa conceſſion, ce qui auroit été d'autant plus abſurde, qu'elle s'étendoit du Cercle polaire à la Floride. Les Commiſſaires du Roi ont ſimplement parlé le même langage que celui des actes qu'ils avoient devant eux, & qu'ils citoient.

Il n'y a eu aucun *artifice* de la part des Commiſſaires du Roi à avoir appelé les commiſſions du ſieur de Montmagny, du ſieur de Lauſon, du Vicomte d'Argenſon & du ſieur de Mézy *, du nom *de commiſſions de Gouverneurs de Canada.*

Dans le même temps, il y avoit des Gouverneurs qui commandoient en Acadie, & dans quelques autres provinces de la Nouvelle-France qui en étoient le plus à proximité : les ſieurs de Charniſay & de la Tour s'étoient ſucceſſivement accuſés & ſupplantés : ils avoient ſurpris des commiſſions du Roi ; & à la faveur de ces commiſſions, ils avoient empiété ſur les Gouvernemens voiſins, & notamment ſur celui du ſieur Denys. Nonobſtant toutes les variétés & les viciſſitudes des Gouverneurs & Gouvernemens, on connoiſſoit en général la Nouvelle-France ſous les dénominations de Canada & d'Acadie ; & ſouvent, comme on l'a obſervé, on confondoit celles de Canada & de Nouvelle-France.

PREUVES.

* Voyez ces quatre commiſſions parmi les Pièces produites par les Commiſſaires du Roi, *tome II, pages 499, 501, 517 & 522.*

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

Les Gouverneurs qui résidoient à Québec étoient en général connus sous le nom de Gouverneurs du Canada ; & peut-être seroit-on embarrassé à leur donner une autre appellation qui fût plus exacte : si les Commissaires du Roi les avoient appelé *Gouverneurs de la Nouvelle-France*, on auroit pû objecter que leurs provisions ne leur donnent pas ce titre ; que, dans le fait, ils n'étoient pas Gouverneurs de toute la Nouvelle-France ; & les Commissaires anglois auroient vrai-semblablement taxé ceux du Roi de l'avoir fait *artificieusement* pour favoriser leur opinion sur l'identité assez ordinaire de la dénomination du Canada avec celle de la Nouvelle-France.

Il en résulte qu'on n'auroit donc pû les appeler Gouverneurs, ni du Canada, ni de la Nouvelle-France, ni de l'Acadie : cependant il a fallu leur donner une dénomination ; l'usage a décidé des noms, & les Commissaires du Roi n'ont fait que le suivre en les appelant *Gouverneurs du Canada.* Les Commissaires anglois prétendent-ils que tout est Acadie, qu'il n'y a pas de Canada, ou que le Canada n'a point eu de Gouverneurs ! car, horsmis l'épithète injurieuse dont ils ont gratifié les Commissaires du Roi, on ne voit pas quel est l'objet de la difficulté qu'ils ont faite à cet égard !

Mais si le nom de Canada est étranger aux commissions de ces Gouverneurs, comment donc leurs commissions les appellent-elles ! Les Commissaires du Roi, loin de chercher à y mettre le moindre *artifice*,

Obſervations ſur l'article VI du ſecond Mémoire anglois.

en ont fait un détail très-exact à la page 156 & 157 de leur premier Mémoire. En général leur gouvernement eſt appelé, dans leurs proviſions, *le gouvernement de Québec & des provinces arroſées du fleuve Saint-Laurent & des autres rivières qui s'y déchargent.* Mais pour plus d'exactitude, on prie le Lecteur de conſulter le Mémoire du 4 octobre 1751, aux pages citées, ou de conſulter les proviſions mêmes qui ont été produites en entier au nombre des pièces juſtificatives.

Au ſurplus, ces quatre commiſſions ont été produites pour prouver, 1.° que les Gouverneurs de Québec ou du Canada, comme on voudra les appeler, ont toûjours eu le commandement ſur tous les pays dont les eaux vont ſe rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

2.° Que les commiſſions les plus étendues qu'aient eues les Gouverneurs de l'Acadie, ne leur ont point donné de commandement ſur le fleuve Saint-Laurent, ni ſur aucune des rivières qui s'y rendent, & que par conſéquent la rive gauche de ce fleuve, en remontant de Gaſpé à Québec, n'a jamais été dite, même par erreur ou par mégarde, faire partie de l'Acadie.

3.° Que ſoit que les Gouverneurs de Québec ſe ſoient appelés Gouverneurs de la Nouvelle-France ou Gouverneurs du Canada, c'eſt un exemple que ſouvent ſous le nom de Nouvelle-France, proprement dite, on ne comprenoit pas l'Acadie, mais ſimplement le Canada, & que le Canada embraſſoit les deux rives du fleuve Saint-Laurent.

Observations sur l'article VI du second Mémoire anglois.

4.° Que par ces commissions, par celles plus anciennes du sieur de Razilly pour la Nouvelle-France, par celle du sieur de Charnisay pour la côte des Etchemins, & par celle du sieur de la Tour pour l'Acadie, avant que les sieurs de Charnisay & de la Tour eussent cherché à se supplanter, que par la Lettre de Louis XIII, pour diviser entr'eux la baie Françoise, & qu'enfin par la commission du sieur Denys pour la grande baie de Saint-Laurent, il est évident que plusieurs parties de la Nouvelle-France, que les Commissaires anglois veulent aujourd'hui confondre avec l'ancienne Acadie, en étoient, dans le temps de ces commissions, très-réellement & très-expressément distinctes.

Si ces objets sont remplis, si dans le cours de la discussion on a prouvé la certitude de ce qui a été avancé comme certain, & la vrai-semblance de ce qui a été annoncé comme vrai-semblable, les subtilités sans consistance des Commissaires anglois pourront embrouiller la matière, la rendre plus épineuse à expliquer, plus difficile à entendre, plus longue & beaucoup plus ennuyeuse à approfondir, mais elles ne changeront pas la nature des choses, & ne rendront point Acadie ce qui, dans l'origine, en a été distinct & séparé.

ARTICLE VII

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Gouvernement de Charniſay & de la Tour.

TO theſe Proofs urged by the french Commiſſaries in ſupport of their Deſcription of the ancient Limits of Acadie, it may not be improper to add the Argument which they have drawn for the ſame Purpoſe from the Manner in which, as they alledge, this Country was diſtributed into different Governments previous to the Year 1647, when, as we have ſhown, the ſieur Charniſay had a Commiſſion of Governor of Acadie which marks the Limits of that Province as the King of Great-Britain now claims them. The french Commiſſaries have gone into this Conſideration to avoid and remove the Weight and neceſſary Evidence of the ſieur Charniſay's Commiſſion in 1647, but as their Allegation*

AUX preuves qu'apportent les Commiſſaires françois pour appuyer leur deſcription des anciennes limites de l'Acadie, il ne ſera pas hors de propos d'ajoûter le raiſonnement qu'ils ont tiré pour le même but, de la manière dont, ſuivant qu'ils le prétendent, cette contrée étoit diſtribuée en différens Gouvernemens avant l'année 1647, lorſque, comme nous l'avons montré, le ſieur de Charniſay avoit une commiſſion de Gouverneur de l'Acadie, qui marque les limites de cette Province telles que le Roi de la Grande-Bretagne les réclame aujourd'hui *. Les Commiſſaires françois ſont entrés dans ces conſidérations, pour éviter & éloigner le poids de la preuve réſultante

PREUVES.

* Copie de la commiſſion de Sa Majeſté Très-Chrétienne au ſieur d'Aulnay de Charniſay, datée à Paris en février 1647, déjà communiquée aux Commiſſaires françois.

ARTICLE VII *du ſecond Mémoire anglois.*

néceſſairement de la commiſſion du ſieur de Charniſay en 1647; mais comme leurs allégations & leurs raiſonnemens tendent à prouver que les anciennes limites de l'Acadie ne s'étendoient pas au de-là de la partie ſud-eſt de la péninſule, le plan que nous avons choiſi, pour préſenter les choſes ſous le vrai point de vûe, exigera de nous néceſſairement que nous examinions ici leurs preuves, puiſqu'elles ſont réellement une partie du fondement de leur ſyſtème, que nous nous propoſons de réfuter dans tous les points, avant que d'aller plus avant.

Le fait ſur lequel les Commiſſaires françois écartent les preuves tirées de la commiſſion du ſieur de Charniſay en 1647, eſt que le ſieur de Charniſay & le ſieur de la Tour avoient *des Commandemens particuliers* ſur les parties de ce pays long-temps avant l'année 1647; & pour le prouver ils renvoyent à la lettre de Louis XIII, datée de 1638 *: laquelle lettre & laquelle commiſſion de Charniſay en 1647, prouvent inconteſtablement que le ſieur de Charniſay & le ſieur de la Tour n'avoient jamais eu des *Commandemens*

and their reaſoning both tend, and are deſigned to prove that the ancient Limits of Acadie did not extend beyond the ſouth-eaſtern Part of the Peninſula, it will be moſt conſiſtent with that Plan, which we have choſen for Perſpicuity, to conſider their Argument upon this Head in this Place, as it is in reality a Part of the Foundation of their Syſtem, which we propoſe to confute in every Part before we proceed to any thing elſe.

The Fact upon which the french Commiſſaries ſet aſide the Evidence of the ſieur Charniſay's Commiſſion in 1647 is this, that the ſieur Charniſay and the ſieur de la Tour had commandemens particuliers *over Parts of this Country long before the Year 1647; and to prove this, they refer to the Letter of Lewis the 13.th dated 1638 *, from which Letter and the Commiſſion of Charniſay in 1647, it is undeniably clear that the ſieur Charniſay and M. de la Tour never had* commandemens particuliers *in this Country at all. For*

PREUVES.

* Lettre du Roi Louis XIII au ſieur d'Aulnay de Charniſay, du 10 février 1638.

in

*in the firſt Place it appears from the Preamble of the Commiſſion of Charniſay in 1647, and the ſieur de la Tour in 1651 *, that they former Commiſſions were of the ſame Extent with theſe latter, and the Fact appears upon the whole to be this; they both had equal Commiſſions as Governors of all Acadie previous to the Year 1647, theſe Commiſſions gave them equal Juriſdiction in the ſame Country, that Concurrency of Juriſdiction created thoſe Hoſtilities between them which the french Commiſſaries call an open War, and the Letter of Lewis the 13.th in 1638, improperly cited as the Origin of their Commiſſion, was intended to end theſe Differences, by limiting the Exerciſe of their Juriſdiction for the future.*

The Commiſſion of Charniſay over all Acadie in the Year 1647, was granted after M. de la Tour had been recalled in Diſgrace, and the Commiſſion of M. de la Tour was granted in 1651, with the ſame Limits as that of Charniſay in 1647, upon his having vindicated himſelf

particuliers dans ce pays. Car en premier lieu, il paroît par le préambule de la commiſſion de Charniſay en 1647, & du ſieur de la Tour en 1651 *, que leurs premières commiſſions étoient de la même étendue que ces dernières; & ſur le tout, le fait paroît être ceci. Ils avoient l'un & l'autre des commiſſions égales, comme Gouverneurs de toute l'Acadie, avant l'année 1647: ces commiſſions leur donnoient une égale juriſdiction dans le même pays: ce conflict de juriſdiction fit naître entre eux ces hoſtilités que les Commiſſaires françois appellent une guerre ouverte, & la lettre de Louis XIII en 1638, qu'on a citée mal à propos comme l'origine de leur commiſſion, avoit pour objet de terminer ces différens, en limitant l'exercice de leur juriſdiction à l'avenir.

ARTICLE VII *du ſecond Mémoire anglois.*

La commiſſion de Charniſay ſur toute l'Acadie, en 1647, fut accordée après que M. de la Tour eut été diſgracié & rappelé, & la commiſſion de M. de la Tour fut accordée en 1651, avec les mêmes limites que celle de Charniſay en 1647, lorſque de la Tour ſe fut juſtifié

PREUVES.

* Copie de la commiſſion du Roi de France à Charles Etienne, Chevalier de la Tour, datée à Paris le 25 février 1651, déjà communiquée aux Commiſſaires françois, & la commiſſion ſuſdite du ſieur de Charniſay, en 1647.

ARTICLE VII *du second Mémoire anglois.*

après la mort du sieur de Charnisay.

L'exposé simple de ce fait prouve clairement, premièrement, que le sieur de Charnisay & M. de la Tour avoient, avant l'année 1647, deux commissions égales sur l'Acadie, existantes dans le même temps, & avec les mêmes limites, mais que la première commission donnoit à l'Acadie les mêmes limites que leurs deux dernières commissions en 1647 & 1651. Secondement, que leurs premières & dernières commissions étoient sur tout le pays de l'Acadie, qui, dans la commission du sieur de Charnisay, est désignée avec les mêmes limites que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui; il y est dit expressément qu'elle s'étend jusqu'à Pentagoët à l'oueſt. Enfin que la lettre de Louis XIII, à laquelle renvoyent les Commissaires françois, n'étoit autre chose qu'un moyen d'accommodement qu'avoit pris la Cour de France pour écarter l'inconvénient des deux premières commissions égales & rivales, & pour mettre fin aux hostilités qu'elles avoient occasionnées.

and after the Death of the sieur Charnisay.

From this plain state of the Fact it is clear, first that the sieur Charnisay and M. de la Tour had previous to the Year 1647, two equal Commissions over Acadie existing at the same Time, and with the same Limits, but that the first Commission described Acadie and it's Limits as their two latter Commissions did in 1647 and 1651; secondly, that both their first and latter Commissions were over the whole Country of Acadie, which in the sieur Charnisay's Commission is marked out with the very Limits Great-Britain now claims, and expressly said to extend to Pentagoët westward; and lastly that the Letter of Lewis the 13.th referred to by the french Commissaries was nothing more than a Method of Accomodation taken by the Court of France to remove the Inconvenience of the two former equal and rival Commissions and to put an end to the Hostilities they had occasioned.

Quant à l'usage ultérieur que font les Commissaires françois de la lettre de Louis XIII, nommément pour prouver que le pays depuis la baie de Fundy jusqu'à la Nouvelle-Angleterre,

As to the second Application which the french Commissaries make of the Letter of Lewis the 13.th namely to prove that the Country from the Bay of Fundy to New-England has been always

called the Pays des Etchemins, giving the ſieur Charniſay's Commiſſion in 1647 in Proof of it; this Application is founded on a Miſtake which a little Attention to the Particulars of this Tranſaction, even as they ſtate them, will eaſily point out and correct. It is not in the ſieur Charniſay's Commiſſion of 1647 (a), *that the Pays des Etchemins is ſpecified, but in the Letter of Lewis the 13.th* (b), *which being written to aſſign different Juriſdictions to two Perſons in the ſame Country required the Specification of the particular Names which Parts of the Province to be divided had uſually borne, and it is evident that this occaſioned the naming the Pays des Etchemins in that Letter, and not any Notion that the Pays des Etchemins was a diſtinct Province from Acadie, from this Name being ſunk again in the general Appellation of Acadie, in the ſubſequent Commiſſion of Charniſay in 1647, and of the ſieur de la Tour in 1651* (c), *who are appointed Governors of Acadie without any Mention of the Pays des Etchemins which if it had ſo lately been held a diſtinct Country would*

a toûjours été appelé le pays des Etchemins, en alléguant pour preuve de cette aſſertion la commiſſion du ſieur de Charniſay en 1647, cet argument eſt fondé ſur une mépriſe qu'une attention légère aux particularités des faits, tels mêmes que les établiſſent les Commiſſaires françois, fera aiſément ſentir & corriger. Ce n'eſt point dans la commiſſion du ſieur de Charniſay *(a)* de 1647, que le pays des Etchemins eſt ſpécifié, mais dans la lettre de Louis XIII *(b)*, qui ayant été écrite pour aſſigner différentes juriſdictions à deux perſonnes dans le même pays, exigeoit la ſpécification des noms particuliers que les parties de la Province à diviſer avoient ordinairement portés; & il eſt évident que c'eſt ce qui donna lieu de nommer le pays des Etchemins dans cette lettre, & non aucune notion que le pays des Etchemins fut diſtinct de l'Acadie, puiſque ce nom fut confondu de nouveau dans la dénomination générale de l'Acadie dans les commiſſions ſuivantes de Charniſay de 1647, & du ſieur de la Tour de 1651 *(c)*, leſquels ſont nommés

ARTICLE VII *du ſecond Mémoire anglois.*

PREUVES.

(a) Voyez la commiſſion du ſieur de Charniſay, datée de février 1647.
(b) Lettre du Roi Louis XIII, du 10 février 1638.
(c) Copie de la commiſſion du Chevalier de la Tour, datée de février 1651.

ARTICLE VII *du second Mémoire anglois.*

Gouverneurs de l'Acadie, sans faire aucune mention du pays des Etchemins, qu'on auroit assurément désigné sous son nom, s'il eût été regardé, il y avoit si peu de temps, comme un pays particulier, mais qu'il étoit naturel de ne pas spécifier, s'il n'étoit alors regardé que comme partie d'un pays général déjà décrit dans ces commissions.

surely have been added by Name, but which it was natural not to specify if it was then thought to be only a Part of a general Country already described in these Commissions.

Les Commissaires françois ont aussi conclu de la commission qu'avoit le sieur Denys, environ vers ce temps, sur le pays depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, sous le nom de la grande baie de Saint-Laurent, que cette étendue de terre n'étoit pas alors regardée comme une partie de l'Acadie; mais il est aisé de répondre à cette remarque, car le Gouvernement du sieur Denys étoit composé de la côte située entre le cap Canseau & le cap des Rosiers qui forme un côté du golfe de Saint-Laurent, & des isles adjacentes; toutefois il est remarquable que la seule partie de ce Gouvernement, dont il est aujourd'hui question, & que les Commissaires françois peuvent avoir quelque envie de montrer par cette commission n'avoir pas alors passé pour être en Acadie, & qu'ils nous défient de prouver en avoir fait partie dans ce temps, est déclarée dans la commission même former une partie du pays de l'Acadie.

The french Commissaries have also argued from the Commission which the sieur Denys had about this Time over the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers under the Name of the Grande Baye de Saint-Laurent, that that Tract of Land was not then thought a Part of Acadie; but this Remark is very easily answered, for the sieur Denys's Government consisted of the Coast lying between Cape Canseau and Cape Rosiers, which forms one side of the Gulph of Saint-Laurence and of the adjacent Islands; yet it is very remarkable that the only Part of this Government now in Question, which the french Commissaries can have any desire to show by this Commission not to have been then thought in Acadie, and which we are at all called upon to prove to have been at this time a Part of it, is in this very Commission described to be Part of the Country of Acadie.

*By this Commiſſion of the ſieur Denys * a Fiſhery is granted to him along the Coaſt from Cape Roſiers to New-England; and this Country is thus marked out* toute l'étendue dudit pays & côte de l'Acadie juſques aux Virgines; *from which Expreſſion and the Name here given to all the Country contained within this Commiſſion, except the Iſlands, it is plain that the Court of France at this very time knew and declared the ſieur Denys to have a ſedentary Fiſhery on the whole Coaſt of Acadie, and a Government in a Part of it, and that Acadie really extended from Cape Roſiers to New-England.*

Par cette commiſſion du ſieur Denys *, la pêche lui eſt accordée le long de la côte depuis le cap des Roſiers juſqu'à la Nouvelle-Angleterre, & ce pays eſt ainſi déſigné, *toute l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie juſques aux Virgines.* Cette expreſſion, & le nom que l'on donne ici à tout le pays contenu dans cette commiſſion, excepté les iſles, prouvent évidemment que la Cour de France ſavoit dans ce même temps & déclaroit que le ſieur Denys avoit une pêche ſédentaire ſur toute la côte de l'Acadie, & un Gouvernement dans une partie d'icelle, & que l'Acadie s'étendoit réellement depuis le cap des Roſiers juſqu'à la Nouvelle-Angleterre.

ARTICLE VII *du ſecond Mémoire anglois.*

It is true this Commiſſion of the ſieur Denys was entitled the Government of the Grande Baye Saint-Laurent, which Name we ſuppoſe was given to this Government, becauſe it included the Iſlands in that Bay; but the french Commiſſaries will hardly ſet up the Name of the Government as ſufficient Authority againſt the Declaration in the Commiſſion, nor argue that the Country from Cape Canſeau to Cape Roſiers or from Cape Canſeau to

Il eſt vrai que cette commiſſion du ſieur Denys étoit intitulée, Gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, lequel nom nous ſuppoſons avoir été donné à ce Gouvernement, parce qu'il renfermoit les iſles de cette baie; mais les Commiſſaires françois établiront avec peine le nom de ce Gouvernement comme une autorité ſuffiſante pour détruire ce qui réſulte de la déclaration portée par cette commiſſion, & ils feront croire

PREUVES.

* Proviſions pour le ſieur Nicolas Denys, du 30 janvier 1654, communiquées par les Commiſſaires françois.

ARTICLE VII *du second Mémoire anglois.*

difficilement que le pays depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, ou depuis le cap Canseau jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, ne faisoit point partie de l'Acadie, contre l'autorité des termes de cette commission qui déclare qu'il en fait partie, uniquement parce qu'en mettant ce pays & la pêche sous le même Gouvernement que les isles de la baie de S.t Laurent, ce Gouvernement auroit pris son nom de celui de la baie.

New-England was not Part of Acadie against the Authority of the Words of this Commission which declare it to be Part of it, merely because upon putting this Country and Fishery under the same Government with the Islands in the Bay of Saint-Laurent the Government took it's Name from the Bay.

Ce même pays, depuis le cap des Rosiers jusqu'au cap Canseau, étoit aussi renfermé dans la commission du sieur de Charnisay en 1647, comme les Commissaires françois le reconnoissent eux-mêmes dans le 30.e paragraphe du III.e article de leur Mémoire.

This same Country from Cape Rosiers to Cape Canseau was also included in the sieur Charnisay's Commission in 1647, as is acknowledged by the french Commissaries themselves in the 30.th Paragraph of the 3.d Article of their Memorial.

Il ne sera pas hors de propos, à la fin de nos réflexions sur cette matière, que la variété des commissions, les divisions faites dans le pays, & la fausse interprétation qu'ont donnée les Commissaires françois à la lettre de Louis XIII, ont un peu embrouillée, d'établir en peu de mots les preuves qui résultent réellement de toute cette affaire. En premier lieu, les dernières commissions de Charnisay de 1647, & de M. de la Tour de 1651, prouvent clairement que leurs premières commissions étoient les mêmes que ces dernières qui

It may not be improper at the End of our Consideration of this Matter, which the Variety of Commissions, the Divisions made in the Country, and the Misconstruction made by the french Commissaries of the Letter of Lewis the 13.th have made a little intricate, shortly to state the Evidence which really results from this whole Transaction. In the first Place then it is clear from the subsequent Commissions of Charnisay in 1647, and M. de la Tour in 1651, that their former Commissions were the same with these latter which mark out

Acadie as Great-Britain now claims it ; that the Letter of Lewis the 13.th in 1638, was written only to aſſign the Exerciſe of two Juriſdictions in Parts of the ſame Country to different Perſons at Enmity ; that the ſieur Denys's Commiſſion it ſelf declares as much of his Government as we aſſert to have been Part of Acadie, to have been in Acadie ; that the Name of the Pays des Etchemins was uſed in the Letter of Lewis the 13.th to ſerve a preſent Purpoſe and drop'd when that ceaſed; that the ſieur Denys's Commiſſion expreſsly declares the Pays des Etchemins to be within Acadie, and the latter Commiſſions of Charniſay and de la Tour in 1647 and 1651 ſink it in the general Term of Acadie ; and that upon the whole, if the Senſe of France as expreſt in theſe Commiſſions be taken together and impartially conſidered, it plainly appears to have been that Acadie, however ſhe occaſionally in Compliance with particular Intereſts and for immediate Convenience parcelled out this Country into ſeveral Governments, extended from Pentagoët to the River of Saint-Laurence; that is, that the Country of Acadie and its ancient Limits had the very Extent Great-Britain is now contending for.

ARTICLE VII *du ſecond Mémoire anglois.*

déſignent l'Acadie telle que la Grande-Bretagne la réclame aujourd'hui ; que la lettre de Louis XIII en 1638 étoit écrite uniquement pour aſſigner l'exercice de deux juriſdictions dans les parties du même pays, à différentes perſonnes en meſintelligence ; que la commiſſion du ſieur Denys déclare elle-même que toute la partie de ſon Gouvernement, que nous aſſurons avoir fait partie de l'Acadie, étoit ſituée dans l'Acadie ; que le nom de pays des Etchemins a été employé dans la lettre de Louis XIII pour ſervir un objet préſent, & eſt tombé lorſque cet objet a ceſſé ; que la commiſſion du ſieur Denys déclare expreſſément que le pays des Etchemins eſt dans l'Acadie, & que les dernières commiſſions de Charniſay & de la Tour en 1647 & 1651, l'enveloppent dans le terme général d'Acadie ; & que ſur le tout, ſi on conſidère ſans eſprit de parti l'enſemble de ces commiſſions, il paroît clairement que l'on a toûjours penſé en France que l'Acadie (quelques raiſons qu'on ait pû avoir dans certaines circonſtances pour partager ce pays en divers Gouvernemens) s'étendoit depuis Pentagoët juſqu'à la rivière Saint-Laurent ; c'eſt-à-dire, que le pays de l'Acadie & ſes anciennes limites avoient la même étendue que réclame aujourd'hui la Grande-Bretagne.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI sur l'article VII du second Mémoire des Commissaires anglois.

UN des objets des Commissaires anglois dans cet article de leur Mémoire, est de prouver que les commissions accordées au sieur de Charnisay en 1647, & au sieur de la Tour en 1651, donnent à l'Acadie les limites que réclame aujourd'hui la Grande-Bretagne.

Pour éviter toute confusion, les Commissaires du Roi n'examineront point ici si ces commissions se bornoient à l'Acadie, ou si elles n'enveloppoient pas plusieurs pays circonvoisins. La discussion en est renvoyée aux observations sur l'article subséquent, où l'on traite expressément cette question. Celle dont il s'agit actuellement, est uniquement d'examiner si le gouvernement donné au sieur de Charnisay & au sieur de la Tour, embrasse précisément la même étendue que ce que les Anglois réclament sous le nom d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse.

Les commissions du sieur de Charnisay & du sieur de la Tour, quoique la dernière soit en partie modelée sur la première, diffèrent cependant en ce que la première marque des limites au gouvernement qui étoit concédé au sieur de Charnisay; & que la seconde n'en marque pas. Les Commissaires du Roi pensent donc qu'ils ne doivent s'attacher ici qu'à l'examen de la première commission, qui est de 1647.

Par

Obſervations ſur l'article VII du ſecond Mémoire anglois.

Par cette commiſſion, le Roi *confirme*, &, EN TANT QUE DE BESOIN, ÉTABLIT le ſieur de Charniſay ſon Lieutenant général *en tous leſdits pays, territoire, côte & confins de l'Acadie, à commencer dès le bord de la grande rivière de Saint-Laurent, tant du long de la côte de la mer & des iſles adjacentes, qu'au dedans de la terre ferme, & en icelle étendue, tant & ſi avant que faire ſe pourra juſqu'aux Virgines.*

Les Commiſſaires du Roi prétendent que ces termes, *à commencer DÈS LE BORD de la grande rivière de Saint-Laurent*, ne doivent point s'entendre de la rive méridionale de ce fleuve en le remontant juſqu'à Québec, mais *du bord* depuis l'extrémité de ce fleuve, & que ces termes par conſéquent ne comprennent que les côtes du golfe & l'intérieur des terres en l'étendue de ces mêmes côtes.

Le contexte de ce qui ſuit ces expreſſions, ſemble emporter avec ſoi l'explication qu'on vient d'en donner : c'eſt à commencer *du bord*, non en ſuivant le long du fleuve, mais en ſuivant *le long de la côte de la mer & des iſles adjacentes.* Les mots qui ſuivent immédiatement, *au dedans de la terre ferme, & en icelle étendue, tant & ſi avant que faire ſe pourra juſqu'aux Virgines*, ne doivent s'entendre que *de la terre ferme*, vis-à-vis des iſles adjacentes, & dans l'intérieur des côtes le long de la mer.

Cette explication eſt confirmée par deux autres endroits de la commiſſion à la page 284 ; le premier

Observations sur l'article VII du second Mémoire anglois.

marque que c'est DEPUIS *ladite rivière Saint-Laurent jusqu'aux Virgines;* le second, qui est encore plus précis & plus clair, que c'est DEPUIS *ladite rivière Saint-Laurent* JUSQU'A LA MER, *& tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre jusqu'aux Virgines.* Ce dernier passage ne peut laisser aucun doute sur l'étendue du gouvernement du sieur de Charnisay.

C'est donc contre la teneur formelle du texte, que les Commissaires anglois ont prétendu que le gouvernement du sieur de Charnisay embrassoit la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

C'est également contre la plus grande certitude des faits; car le gouvernement de Québec embrassoit les deux rives du fleuve & toutes les rivières qui s'y rendent, comme on peut le vérifier par la commission du sieur de Montmagny, de 1645, & par les commissions subséquentes des Gouverneurs de Canada: commissions qui ont eu une exécution publique, notoire & paisible, sans que le sieur de Charnisay, ni aucun de ses successeurs, aient jamais songé à y apporter le moindre trouble.

Comme les Commissaires anglois répètent très-souvent que les commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour sont exactement conformes à leurs prétentions, le Lecteur est prié de se souvenir qu'il n'y a rien de moins vrai ni de moins exact, & de vouloir bien en même temps dispenser les Commissaires du Roi de répéter la réfutation à chaque répétition & à chaque renouvellement de l'erreur.

Obſervations ſur l'article VII du ſecond Mémoire anglois.

Il en eſt à cet égard comme de la répétition fréquente, déjà faite pluſieurs fois, réitérée de nouveau dans cet article, & dont les Commiſſaires du Roi ont démontré la fauſſeté, que la commiſſion donnée en 1654 au ſieur Denys, de la grande baie de Saint-Laurent, déclare que cette baie *étoit ſituée dans l'Acadie*, tandis qu'elle prouve préciſément le contraire.

Dans tout le cours de la diſcuſſion préſente, les Commiſſaires du Roi ſe ſont attachés à produire les titres les plus authentiques, & à en tirer les concluſions les plus ſimples & les plus naturelles; ils ont cité les livres les plus précis & les auteurs les mieux inſtruits: ils ont appuyé leurs raiſonnemens ſur des faits, & ils ont ſoûtenu que ce que les Anglois réclament ſous le nom d'Acadie, comprenoit pluſieurs pays dont celui d'Acadie ne formoit anciennement qu'une partie; & que pluſieurs de ces pays avoient eu des Gouverneurs différens. Pour détruire ce corps de preuves, les Anglois oppoſent deux commiſſions de 1647 & de 1651, qu'ils diſent comprendre tout ce qu'ils réclament, & qu'on démontre n'en comprendre qu'une partie, & qui pour le ſurplus, ne peuvent être favorables aux Anglois, qu'autant qu'il ſeroit démontré que les pays dont ces commiſſions réuniſſent le gouvernement, n'auroient pas plus anciennement formé des pays & des gouvernemens différens, dont l'Acadie n'étoit qu'une partie.

Pour renverſer ces titres, ces autorités & ces faits,

Observations sur l'article VII du second Mémoire anglois.

les Commissaires anglois prétendent qu'avant 1647, les sieurs de Charnisay & de la Tour étoient, par d'anciennes Lettres patentes qui leur avoient été accordées, Gouverneurs en même temps & concurremment, avec une égale autorité, des mêmes pays mentionnés en leur commission de 1647 & de 1651; ces deux commissions n'ayant été que confirmatives des précédentes, & la Lettre que Louis XIII écrivit en 1638, n'ayant eu pour objet que de mettre fin aux différends qui naissoient du conflict de leur autorité, en en limitant l'exercice à l'avenir.

On a inutilement recherché les premières & anciennes commissions données au sieur de Charnisay & au sieur de la Tour, qui éclairciroient d'une manière à l'abri de toute replique les difficultés dont les Commissaires anglois embarrassent cette matière.

Mais, pour faire sentir toute l'illusion du roman qu'ont imaginé les Commissaires anglois, il suffit de lire les deux dernières commissions de 1647 & de 1651, qu'ils prétendent n'avoir été que confirmatives des premières.

Il n'y a personne qui, en les lisant, ne convienne que, par chacune de ces patentes, on confie l'autorité du Roi dans l'étendue du gouvernement qui y est décrit, à une seule personne, sans adjoint & sans concurrent: & que de doubles patentes de cette nature à deux personnes différentes, ne pourroient évidemment subsister en même temps, & seroient le comble de la déraison.

Obſervations ſur l'article VII du ſecond Mémoire anglois.

Si ces Lettres n'ont été que confirmatives des précédentes, il faut néceſſairement porter des premières le même jugement que des dernières, & reconnoître que jamais le gouvernement du ſieur de Charniſay & celui du ſieur de la Tour, n'ont été & n'ont pû être le même.

Mais, objectera-t-on, (& c'eſt le ſeul argument des Commiſſaires anglois) les Lettres de commiſſion de 1647 & de 1651, portent qu'ils avoient été l'un & l'autre inſtitués Lieutenans généraux pour le Roi *au pays & côte de l'Acadie*, & ces lettres ne ſont que les confirmer.

On répond à cette objection, que l'on ne peut ni l'on ne doit expliquer les expreſſions d'un acte quelconque, par des abſurdités; & que de pareilles abſurdités ſont une preuve que la commiſſion du ſieur de Charniſay, ou celle du ſieur de la Tour, peut-être toutes les deux, étoient obreptices & ſubreptices.

L'art de faire comprendre dans ces proviſions le gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent dont le ſieur Denys jouiſſoit depuis 1645, ſans en faire aucune mention, ſuffiroit ſeul pour faire regarder ces proviſions en partie comme ſubreptices; l'exiſtence ſéparée de ce gouvernement eſt d'ailleurs une preuve que les anciennes proviſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour, ne comprenoient point tous les pays dont ils ſe faiſoient accorder le gouvernement en 1647 & 1651, ſous le prétendu titre de confirmation.

Observations sur l'article VII du second Mémoire anglois.

Cette seule circonstance prouve que les sieurs de Charnisay & de la Tour ont fait un faux exposé pour obtenir avec plus de facilité l'objet de leur demande : mais on doit penser en même temps qu'ils étoient trop éclairés sur leurs intérêts, pour s'en tenir à une pure & simple confirmation.

Aussi leurs provisions ne se bornent pas là, comme les Commissaires anglois le supposent, & ont été obligés de le supposer, afin de donner une apparence de fondement à leur chimère. Il n'y a qu'à relire le passage extrait des provisions de 1647, qui a été rapporté ci-dessus : on y trouvera non seulement *confirmation*, mais *institution ;* le Roi confirme, mais, en tant que de besoin, *établit ;* & la même clause se retrouve dans les provisions de 1651.

Il faut supposer qu'on ne se donnera pas la peine de lire la lettre écrite par Louis XIII en 1638, sur les différends qui existoient dès-lors entre les sieurs de Charnisay & de la Tour, pour oser avancer que ces différends n'avoient pas pour objet l'étendue & les limites de deux gouvernemens très-distincts l'un de l'autre ; mais simplement un conflict d'autorité dans l'étendue d'un même pays, comme, par exemple, il en arrive quelquefois dans la même province entre des Gouverneurs, des Intendans ou des corps de Magistrature, sur les fonctions & les prérogatives de leurs charges.

Cette lettre commence par ces mots : *M. d'Aulnay*

Charniſay ; Voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le ſieur de la Tour, ſans que LES LIMITES DES LIEUX OU VOUS AVEZ A COMMANDER L'UN ET L'AUTRE, *puiſſent donner ſujet de controverſe entre vous, &c.*

Obſervations ſur l'article VII du ſecond Mémoire anglois.

Ce texte déclare d'une manière expreſſe, qu'ils n'avoient pas *à commander* dans les mêmes lieux, & qu'il s'agiſſoit entr'eux *des limites* de leur commandement, & nullement d'un conflict d'autorité dans le même gouvernement.

Le Roi déclare enſuite ſes intentions ſur l'étendue de leur commandement : il entend que le ſieur de Charniſay ſoit *ſon* LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LA COSTE DES ETCHEMINS, *depuis le milieu de la terre ferme de la baie Françoiſe en tirant vers les Virginies, & que la charge de ſon* LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LA COSTE D'ACADIE, *ſoit depuis le milieu de ladite baie Françoiſe juſqu'à Canſeau.*

Comment peut-on dire, contre la teneur auſſi formelle du texte, que le ſieur de Charniſay & le ſieur de la Tour n'avoient pas chacun un territoire ſéparé, & que leurs proviſions de 1647 & de 1651 n'ont fait que les confirmer dans le même gouvernement qu'ils avoient auparavant !

Au ſurplus, les Commiſſaires du Roi n'ont point dit que la lettre de Louis XIII, de 1638, fût l'origine des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour ; le reproche que leur en font les Commiſſaires anglois, eſt ſans aucune ſorte de fondement. La lettre de

Observations sur l'article VII du second Mémoire anglois.

Louis XIII suppose au contraire deux Lieutenans généraux, & par conséquent deux commissions antérieures à sa date.

Les Commissaires anglois taxent aussi les Commissaires du Roi de mépriſe au sujet du pays des Etchemins, comme si les Commissaires du Roi eussent dit que ce pays étoit spécifié dans la commission du sieur de Charnisay, de 1647.

Les Commissaires du Roi n'ont jamais dit, ni prétendu faire entendre, qu'il fût parlé du pays des Etchemins dans la commission du sieur de Charnisay, de 1647; ce n'est point cette commission, mais la lettre de Louis XIII de 1638, qu'ils ont citée pour prouver que le sieur de Charnisay avoit le gouvernement du pays des Etchemins; & la distinction du pays des Etchemins avec l'Acadie, se trouvant dans une pièce plus ancienne de neuf ans, en est d'autant plus favorable pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, que si elle se fût trouvée dans les patentes du sieur de Charnisay, de 1647.

Cette pièce est aussi plus favorable, en ce que, dans les commissions de 1647 & de 1651, il n'a été question que de donner une grande étendue à un gouvernement, en quelque manière *in globo;* au lieu que, dans la lettre de 1638, on a eu pour but d'expliquer ou de modifier des commissions précédentes, ce qui a donné occasion de marquer bien clairement la distinction entre la côte des Etchemins & celle de l'Acadie.

Les Commissaires anglois conviennent eux-mêmes que

Obſervations ſur l'article VII du ſecond Mémoire anglois.

que le nom des Etchemins, qui avoit été marqué dans la lettre de Louis XIII, comme le nom d'une province diſtincte, *a été confondu de nouveau dans la dénomination générale de l'Acadie, dans les commiſſions ſuivantes du ſieur de Charniſay de 1647, & du ſieur de la Tour de 1651.* N'eſt-ce pas convenir que l'*Acadie, ſuivant ſes anciennes limites,* ne comprenoit pas le pays des Etchemins, & que ce n'eſt pas *depuis peu,* mais dans des temps antérieurs à ceux dont les Anglois veulent ſe prévaloir pour fixer les limites de l'Acadie, que *le pays des Etchemins étoit regardé comme un pays particulier,* & qui en étoit indépendant!

Pour ſe réſumer en peu de mots,

1.° Les limites du gouvernement du ſieur de Charniſay ne rempliſſent point, comme les Anglois le prétendent, toute l'étendue de leurs demandes.

2.° Les commiſſions de 1647 & de 1651, ne ſe bornent pas à une pure & ſimple *confirmation,* mais elles renferment de plus une *inſtitution.*

3.° La lettre de Louis XIII n'a point été écrite pour régler un conflict d'autorité entre deux Gouverneurs du même pays, dont l'inſtitution auroit été abſurde, mais pour que les limites des lieux où chacun d'eux avoit à commander, ne puſſent faire naître aucune controverſe.

4.° Loin que la commiſſion du ſieur Denys déclare ſon gouvernement en Acadie, elle fait entendre clairement qu'il en étoit diſtinct & ſéparé.

5.° Il y avoit antérieurement à 1638, deux autres

Observations sur l'article VII du second Mémoire anglois.

gouvernemens séparés & distincts l'un de l'autre, dans les pays que les Anglois veulent confondre avec l'Acadie; l'un de ces gouvernemens, suivant la lettre de Louis XIII, étoit le gouvernement de la côte des Etchemins, l'autre celui de l'Acadie.

6.° Il est aussi déraisonnable qu'inutile de vouloir détruire le nom des Etchemins, parce qu'il déplaît aux Commissaires anglois dans la lettre de Louis XIII de 1638. Ce nom est ancien, & a été même employé dans les chartres de Jacques I.er en 1621, & de Charles I.er en 1625.

ARTICLE VIII

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Termes de Pays confins, *supposés additionnels dans la commission de Charnisay.*

LES Commissaires anglois ayant cité la commission du sieur de Charnisay de Gouverneur de l'Acadie en 1647, comme une preuve authentique que la Couronne de France étoit alors persuadée que les limites de ce pays étoient celles que la Grande-Bretagne demande aujourd'hui, & les Commissaires françois

THE english Commissaries having cited the sieur Charnisay's Commission of Governor of Acadie in 1647, as an effectual Proof that the Crown of France at that time considered the Limits of that Country to be those Great-Britain now demands, and the french Commissaries having endeavoured to show that the

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

ancient Limits cannot be decided by the Deſcription of ancient Acadie in that Commiſſion, becauſe it extends not only to Acadie but the pays confins, *it will be moſt purſuant to our Plan to conſider in this Place their Authorities and Reaſonings upon this Point, as their Repreſentation of the ancient Limits of Acadie is founded among other Things upon their Conſtruction of theſe Commiſſions.*

s'étant efforcés de montrer que les anciennes limites ne peuvent être décidées par la deſcription de l'ancienne Acadie dans cette commiſſion, parce qu'elle s'étend non ſeulement juſqu'à l'Acadie, mais encore aux *pays confins ;* il ſera très-conforme à notre plan de conſidérer dans cet endroit leur autorité & leur raiſonnement ſur ce point, d'autant que leur deſcription des anciennes limites de l'Acadie eſt fondée entre autres choſes ſur le ſens qu'ils donnent à ces commiſſions.

The french Commiſſaries ſeem to admit that if the Commiſſion of the ſieur Charniſay, deſcribing the Bounds of Acadie to extend from the River of Saint-Laurence northward to the Virgines or New-England weſtward, had been only a Commiſſion over Acadie, the Uſe made of it by us in our laſt Memorial would have been concluſive ; but that as the Commiſſion is over Acadie and les pays confins, *it cannot be received to be an adequate Proof of the then reputed Limits of Acadie. Let us conſider how far this Objection is valid upon the Words of the Commiſſion, and how far the additional Words, whatever they are after* Acadie, *can be conſtrued in this Senſe.*

Les Commiſſaires françois paroiſſent convenir que ſi la commiſſion du ſieur de Charniſay, qui décrit les bornes de l'Acadie, s'étendant depuis la rivière de Saint-Laurent au nord, juſqu'aux Virgines ou à la Nouvelle-Angleterre à l'oueſt, n'avoit été une commiſſion que pour l'Acadie, l'uſage que nous en avons fait dans notre dernier Mémoire, auroit été concluant, mais que comme la commiſſion s'étend ſur l'Acadie & *les pays confins*, elle ne peut être reçûe comme une preuve ſuffiſante de ce qu'on regardoit alors comme les limites de l'Acadie. Examinons quelle eſt la force de cette exception, aux termes de la commiſſion, & ſi les mots additionnels (quels qu'ils ſoient) qui ſe trouvent après celui d'*Acadie*, peuvent s'interpréter dans ce ſens.

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

En premier lieu, les Commiſſaires françois ont, nous ſuppoſons par inadvertance, altéré eſſentiellement les termes de cette commiſſion dans leur citation *; car les termes ne ſont pas *Acadie & pays confins*, mais ſeulement *pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie:* par ce changement, les Commiſſaires françois ont viſiblement donné un autre œil à cette partie de la commiſſion, car ſi on la prend telle qu'elle a été citée par les Commiſſaires françois, les termes *Acadie & pays confins* peuvent être interprétés comme réuniſſans les pays qui avoiſinent l'Acadie; & ſi au contraire on lit les termes de la commiſſion comme ils ſont, ſavoir, *pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie*, ils comprennent ſeulement les contrées, territoires & confins de l'Acadie: ſuivant la citation du Mémoire françois, les diſtricts voiſins, qui ſont reconnus n'être pas en Acadie, ſont ajoûtés à l'Acadie; mais la commiſſion fait entendre que les pays, territoires, côtes & confins qu'elle ſpécifie, ſont dans l'Acadie même. On conçoit aiſément l'effet de cette différence entre ces termes dans la matière en

*In the firſt Place the french Commiſſaries have, we ſuppoſe inadvertently very materially varied from the Words of this Commiſſion in their Citation of it *; for the Words are not* Acadie & pays confins, *but only* pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie, *by which Variation the french Commiſſaries have very remarkably changed the Appearance of this Part of the Commiſſion, for if it be taken as it has been cited by the french Commiſſaries, the Words* Acadie & pays confins *may be conſtrued as annexing Countries bordering on Acadie, whereas if you take the Words of the Commiſſion in their own Order, which are,* pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie, *they imply only the Countries, Territories and Confines of Acadie: according to the Citation of the french Memorial, neighbouring Diſtricts profeſſedly not in Acadie are added to Acadie, but the Commiſſion makes every thing meant as the* pays, territoires, côtes & confins *there ſpecified to be within Acadie it ſelf. The Operation of this difference between theſe Words upon the Matter in Queſtion is very evident, and the reſtoring the true Text of the Commiſſion*

PREUVES.

* Commiſſion du ſieur de Charniſay, datée en février 1647.

ART. VIII. *du ſecond Mémoire anglois.*

was very neceſſary in many Lights. The Commiſſion thus being reeſtabliſhed in its own Words let us now conſider what Weight there is in the Objection of the french Commiſſaries founded upon theſe ſuppoſed additional Words Acadie & pays confins. *They think that theſe Words having been added ſomething more than Acadie was deſigned to be included within the Commiſſion, and then, having Recourſe to their firſt Opinion that Acadie included only the ſouth-eaſtern Part of the Peninſula, they make all the Reſt of this Tract of Country deſcribed poſitively in the ſieur Charniſay's Commiſſion, to paſs under the Words* pays confins. *In Caſes, where the Limits of a Province have never been aſcertained and the neighbouring Country has never been brought within any known Deſcription or been made a Part of any other Government, it may be not always unreaſonable upon the Conſtruction of ſuch additional Words as* côtes & pays confins, *to admit the Commiſſion to have been deſigned to include within its Limits a ſmall Extent of ſuch neighbouring Tract; but are the french Commiſſaries aware how Great a Tract they would make in this Inſtance paſs as a Confine? If they would caſt an Eye upon the Map and ſee what avaſt*

queſtion ; & le rétabliſſement du véritable texte de la commiſſion étoit néceſſaire à pluſieurs égards. Après avoir ainſi rétabli la commiſſion dans ſes propres termes, examinons à préſent quelle eſt la force de l'objection des Commiſſaires françois fondée ſur ces termes additionnels & ſuppoſés, *Acadie & pays confins.* Ils croient que par l'addition de ces termes, on ſe propoſoit de renfermer quelque choſe de plus que l'Acadie dans cette commiſſion, & partant enſuite de leur première opinion, que l'Acadie ne renfermoit que la partie ſud-eſt de la péninſule, ils font paſſer tout le reſte de cette étendue de pays, décrite poſitivement dans la commiſſion du ſieur de Charniſay, pour *pays confins.* Dans des cas où les limites d'une province n'ont jamais été bien déterminées, & le pays voiſin n'a jamais été connu par aucune deſcription, ou qu'il fait partie d'un autre Gouvernement, il ne ſeroit pas déraiſonnable, d'après les termes *côtes & pays confins*, d'admettre que la commiſſion avoit pour objet de renfermer dans ſes limites une petite étendue du pays qui l'avoiſine ; mais les Commiſſaires françois ſongent-ils quelle grande étendue de pays ils veulent faire paſſer dans ce cas-ci pour confins ! S'ils vou-

ART. VIII *du second Mémoire anglois.*

loient jeter les yeux sur la carte, & voir quelle vaste étendue de terre il y a depuis le cap Canseau jusqu'à la rivière Saint-Laurent au nord, & de-là jusqu'à Pentagoët au sud, & de-là au Cap-de-Sable à l'est, & comparer ensuite cette étendue avec la petite partie de la péninsule qu'ils prétendent former l'Acadie, ils reconnoîtroient qu'ils persuaderont difficilement croire de bonne foi que la commission du sieur de Charnisay pouvoit avoir pour objet de faire passer une étendue de terres aussi considérables pour le confin d'un district aussi étroit. Il suffiroit, pour répondre à cet argument du Mémoire françois, de montrer l'impossibilité qu'il y a de penser que les termes cités par mépriſe par les Commissaires françois, comme étant dans la commission du sieur de Charnisay, portent ce sens, quand même ils y seroient; & si cette manière d'interpréter la commission étoit admise comme légitime pour ces sortes d'expressions, il suffiroit alors d'observer que ces expressions ne s'y trouvent pas. Mais pour écarter toutes les difficultés, nous montrerons que ces termes additionnels se rencontrent continuellement dans d'autres commissions semblables de la Couronne de

Extent of land there is from Cape Canseau to the River of Saint-Laurence northward, and from thence to Pentagoët southward, and from thence to Cape Sable eastward, and afterwards compare this Extent with the small Part of the Peninsula which they say is Acadie, they will hardly give it sincerely as their Opinion, that it could have been intended in the Commission of the sieur Charnisay to pass so immense a Tract of Land as the Confine of such a very narrow District. It might be enough in Answer to this Argument in the french Memorial to show how impossible it is to think that even the Words cited by the french Commissaries by Mistake out of the sieur Charnisay's Commission would bear this Construction if they were to be found there, and that if this Method of construing the Commission was admitted to be the fair one upon those Words, those Words themselves are not in the Commission at all; but to put this Matter still more out of Dispute, we will show that these Words of Addition occur continually in other similar Commissions under the Crown of France, and that it appears by the general Use of them that they are never inserted with any particular View, but are generally merely superfluous and become

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

Words of Form from Practice and Cuſtom. The ſieur Champlain was appointed Lieutenant Governor to the ſucceſſive Viceroys of New-France from the Year 1612 to 1625, and by his Commiſſion reciting the Extent of Government of the Governor in Chief of New-France, he is commiſſioned to exerciſe the Power of Lieutenant Governor within that Government, and les terres circonvoiſines; *from whence it follows, that if* terres circonvoiſines *be here conſtrued to enlarge the other Words which deſcribe the general Limits of the Government of New-France, the Lieutenant Governor will hold a Government under the Governor in Chief, and by Appointment from him, more extenſive than he has himſelf.*

France ; & qu'il paroît par l'uſage général qu'on en a fait, qu'on ne les a jamais inſérés dans aucune vûe particulière, mais que généralement ils ſont purement ſuperflus, & deviennent des termes de forme introduits par l'uſage & la pratique. Le ſieur Champlain fut nommé Gouverneur-Lieutenant des Vice-Rois ſucceſſifs de la Nouvelle-France, depuis 1612 juſqu'à 1625, & par ſa commiſſion, qui contient le détail de l'étendue du gouvernement du Gouverneur en chef de la Nouvelle-France, il eſt chargé d'exercer le pouvoir de Gouverneur-Lieutenant dans ce Gouvernement, & *les terres circonvoiſines*. D'où il ſuit que ſi l'on interprète les mots de *terres circonvoiſines* comme étendant les autres termes qui décrivent les limites générales du Gouvernement de la Nouvelle-France, le Gouverneur-Lieutenant aura un Gouvernement ſous le Gouverneur en chef, & en vertu de ſa commiſſion, plus étendu que le ſien.

In 1625 the Duke of Ventadour was appointed by Lewis the 13.th Lieutenant General of New-France & terres circonvoiſines, *which additional Words are omitted in the Commiſſion of the Count de Soiſſons, and yet it appears from Champlain and Laët that their Governments had the ſame Extent tho' theſe Words* terres circonvoiſines *thought by the french Commiſſaries always to*

En 1625, le Duc de Ventadour fut nommé par Louis XIII, Lieutenant général de la Nouvelle-France & *terres circonvoiſines*, leſquels termes additionnels ſont omis dans la commiſſion du Comte de Soiſſons; & toutefois il paroît par Champlain & Laët, que leurs Gouvernemens avoient la même étendue, encore que ces termes *terres circonvoiſines*, que les Commiſſaires françois

ART. VIII *du second Mémoire anglois.*

croyent ajoûter toûjours un nouveau ressort, ne fussent insérés que dans une de leurs commissions *. Les Commissaires françois diront-ils que les Lieutenans généraux de la Nouvelle-France avoient le dessein, ou qu'on pouvoit le leur supposer, d'accorder en conséquence du pouvoir qui leur étoit délégué, un Gouvernement plus étendu qu'ils ne l'avoient eux-mêmes? Diront-ils que ces termes de *terres circonvoisines* étoient essentiels, ou étendoient la juriſdiction dans la commission du Duc de Ventadour, tandis que le Comte de Soissons avoit la même étendue de Gouvernement que le Duc de Ventadour, en vertu d'une commission qui ne contenoit pas ces termes! Ils doivent ou soûtenir ces deux points, ou convenir directement que les termes de *terres circonvoisines*, quand même ils seroient mis comme additionnels au pays général, (ce qui n'est pas quant à la commission du sieur de Charnisay) se trouvent souvent dans les commissions françoises pour l'Amérique dans des endroits, ou les interpréter, ainsi que les françois disent qu'il faut le faire, seroit introduire des absurdités sans fin, tandis que les commissions elles-mêmes prouvent qu'ils ont été ajoûtés par routine & sans aucune vûe particulière.

*add a new Jurisdiction were only inserted in one of their Commissions *. Will the french Commissaries say that the Lieutenant Generals of New-France meant or can be interpreted to have granted in Consequence of their delegated Power a more extensive Government than they held themselves? Will they say the Words* terres circonvoisines, *were material or enlarged the Jurisdiction in the Commission of the Duke of Ventadour when the Count de Soissons had the same Extent of Government that the Duke of Ventadour had by a Commission which had not these Words! They must either assert these two Points or directly admit that the Words* terres circonvoisines, *even when put as additional to the general Country, (which they are not in the sieur Charnisay's Commission) are often to be found in the french American Commissions in Places where to construe them, as the French now say they ought to be construed, would be to introduce endless Absurdities, and where the Commissions themselves prove they were added of Course and without any particular View.*

PREUVES.

* Champlain, *partie I, page 231; & partie II, page 81.*

It

It is evident from the latter Parts of this Commiſſion of the ſieur Charniſay that the Words, territoires, côtes & confins de l'Acadie, *are leſs capable of this remote Conſtruction in this than they would be in any other Inſtance, for when the Limits are afterwards particularly deſcribed in this Commiſſion the Words* côtes & confins de l'Acadie *are omitted, and the Words* appartenances & dépendances *are inſerted as Expreſſions of the ſame Purport and Meaning; which Alteration is the more particular as it is made in a Part of the Commiſſion where if the firſt Words had been thought material they would have been moſt carefully preſerved, as it is in this Place that the Limits are moſt preciſely delineated and where the Deſcription recapitulates the former Recital and takes in all the Extent of it tho' it leaves out the very Words ſelected by the french Commiſſaries as the moſt material. It may be proper to obſerve here that the french Commiſſaries have endeavoured to ſtrenghten the Weight they lay upon theſe Words, and to ſhew they were deſigned as material by obſerving that they were copyed after the Commiſſion of the ſieur de Monts in 1603; and they farther remark that the Commiſſion of the ſieur de Monts*

La dernière partie de cette commiſſion du ſieur de Charniſay, montre évidemment que les termes *territoires, côtes & confins de l'Acadie*, ſont moins ſuſceptibles de cette interprétation éloignée dans cette pièce, qu'ils ne le ſeroient dans aucune autre, car lorſque les limites ſont enſuite décrites particulièrement dans cette commiſſion, les termes *côtes & confins de l'Acadie* ſont omis, & les termes *appartenances & dépendances* ſont inſérés comme des expreſſions qui reviennent à la même ſignification; ce changement eſt d'autant plus remarquable, qu'il ſe trouve dans une partie de la commiſſion, où on auroit conſervé avec le plus grand ſoin les premiers termes, ſi on les avoit cru eſſentiels, parce que c'eſt dans cet endroit que les limites ſont décrites très préciſément, & où la deſcription réſume la première narration, & en embraſſe toute l'étendue, quoiqu'elle omette les termes qu'ont choiſis les Commiſſaires françois comme les plus eſſentiels. Il ne ſera pas hors de propos d'obſerver ici que les Commiſſaires françois ſe ſont efforcés d'ajoûter à la force qu'ils donnent à ces termes, & de montrer qu'on les regardoit comme eſſentiels, en obſervant qu'ils ont été copiés ſur la commiſſion du ſieur de

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

Monts en 1603, & ils remarquent de plus que la commiſſion du ſieur de Monts en 1603, réfute viſiblement notre idée des anciennes limites de l'Acadie, parce que cette commiſſion étant bornée aux pays entre les 40 & 46.e degrés, ne pouvoit contenir toute la péninſule, ni l'iſthme, ni la Gaſpéſie. Quant à la première de ces obſervations, que la commiſſion du ſieur de Charniſay en 1647 a emprunté l'expreſſion de *pays confins*, de la commiſſion du ſieur de Monts en 1603, nous avons déjà montré qu'il n'y a aucune expreſſion ſemblable dans la commiſſion de Charniſay; & quant à la ſeconde, il eſt évident par un grand nombre des parties de cette commiſſion, que le ſieur de Monts fut fait Gouverneur de tous les pays appartenans à la France dans l'Amérique ſeptentrionale, & que l'indication des bornes du 40 au 46.e degré, comme étant l'étendue géographique de ſon Gouvernement, provient de l'ignorance de la géographie de ce pays, & du peu de connoiſſance qu'avoit alors la France de la ſituation des territoires qu'elle y poſſédoit. Le titre de la patente eſt, *Commiſſion du Roi au ſieur de Monts pour l'habitation & terres de l'Acadie, Canada, & autres endroits de la Nouvelle-*

in 1603, plainly confutes our Notion of the ancient Limits of Acadie, becauſe that Commiſſion being confined to the Countries between the 40.th and 46.th Degrees could not contain the Whole of the Peninſula, nor the Iſthmus, nor Gaſpeſia. As to the firſt of theſe Obſervations that the ſieur Charniſay's Commiſſion in 1647 took the Expreſſion of pays confins, *from the Commiſſion of the ſieur de Monts in 1603, we have already ſhown that there is no ſuch Expreſſion in Charniſay's Commiſſion at all; and as to the ſecond it is evident from a Variety of Parts of this Commiſſion that the ſieur de Monts was made Governor of all the Countries then belonging to France in North-America, and that the Aſſignment of the 40.th and 46.th Degrees, as the geographical Compaſs of his Government, aroſe from an Ignorance of the Geography of the Country and the little acquaintance France then had with the Situation of thoſe Territories ſhe held there. The Title of the Patent it ſelf is,* Commiſſion du Roi au ſieur de Monts pour l'habitation & terres de l'Acadie, Canada, & autres endroits de la Nouvelle-France. *In reciting the Views of the Commiſſion they are ſaid to be* pour peupler &

habituer les terres, côtes & pays de l'Acadie, *and in that Clauſe of it which grants to the ſieur de Monts an excluſive fur Trade which is expreſsly confined to the Limits of his Government from the 40.th to the 46.th Degree* *, toute la côte de l'Acadie, terre & cap Breton, baies de Saint-Cler, des Chaleurs, *iſle Percée*, Gachepé, Chizedec, Meſamichi, Leſquemin, Taddouſſac, *& la rivière du Canada, tant d'un côté que de l'autre*, & toutes les baies & rivières qui entrent au dedans deſdites côtes *are particularly named: from which two Recitals of the Commiſſion it is evident how little Authority the french Commiſſaries have for arguing from the geographical Limits of the ſieur de Monts's Commiſſion in 1603, that it did not include one ſide of that Part of the Peninſula which is ſituated upon the Gulph of Saint-Laurence, nor the Iſthmus, nor Gaſpeſie, contrary to the expreſs Recital of the Commiſſion which ſpecifies Gaſpeſie, and certainly takes in the Iſthmus, and the Whole of the Peninſula lying on the eaſt of Saint-Laurent when it extends by Name to both ſides of the River Saint-Laurence and*

France; en décrivant les motifs de la commiſſion, il eſt dit que c'eſt *pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie*, & dans cette clauſe, qui accorde au ſieur de Monts un commerce de fourrure excluſif, qui eſt expreſſément borné aux limites de ſon Gouvernement depuis le 40 juſqu'au 46e dégré *, *toute la côte de l'Acadie, terre & cap Breton, baies de Saint Cler, des Chaleurs*, Iſle percée, *Gachepé, Chizedec, Meſamichi, Leſquemin, Taddouſſac*, & la rivière du Canada, tant d'un côté que de l'autre, *& toutes les baies & rivières qui entrent au dedans deſdites côtes*, ſont particulièrement nommés. Ces deux morceaux de la commiſſion montrent évidemment combien peu les Commiſſaires françois ſont fondés à conclurre des limites géographiques de la commiſſion du ſieur de Monts en 1603, qu'elle ne renfermoit pas la partie de la péninſule qui eſt ſituée ſur le golfe de Saint-Laurent, ni l'Iſthme, ni la Gaſpéſie, malgré les termes précis de la commiſſion qui ſpécifie la Gaſpéſie, & comprend certainement l'Iſthme & toute la péninſule ſur le golfe Saint-Laurent, puiſqu'on l'étend

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

PREUVES.

* Voyez l'Eſcarbot, *page 417.*

ART. VIII *du second Mémoire anglois.*

nommément aux deux rives de la rivière Saint-Laurent, & qu'on y renferme tout le Canada. On explique aisément la différence qui se trouve dans la commission entre la clause où elle détaille les pays qu'on se proposoit qu'elle renfermât, & celle dans laquelle elle assigne les limites géographiques; cette commission fut donnée en 1603: les François avoient alors visité quelques parties de l'Amérique, ils en connoissoient des endroits particuliers par leurs noms respectifs, mais la situation géographique ne leur en étoit pas connue, & conséquemment la France se proposant de donner au sieur de Monts une commission sur toute la Nouvelle-France, (& on doit remarquer qu'il n'y avoit alors aucune autre commission subsistante pour aucune partie de la Nouvelle-France) on fit alors un dénombrement exact de tous les pays qui composoient ce nouveau domaine, parce que la France les connoissoit par leurs noms; mais comme dans ce Royaume on ne connoissoit pas encore exactement les latitudes & la situation de l'Amérique, on se méprit dans la description géographique. L'énumération dans la patente montre les limites qu'on donne effectivement à la commission,

includes all Canada. The Occasion of this Difference between the Commission in that Clause where it enumerates the Countries meant to be included, and that in which it assigns the geographical Limits is easily explained; this Commission was past in 1603; Parts of America had then been visited by France, particular Parts of it were known to France by their respective Names, but the geographical Situation of them was not known: accordingly France meaning to give the sieur de Monts a Commission over all New-France, (and it is remarkable there was no other Commission subsisting for any Part of New-France at this Time) the Countries then composing New-France are accurately enumerated, because these France knew by their Names, but France not having yet become accurate in Latitudes and Situation of America, is mistaken in the geographical Description. The Enumeration in the Patent shows the Limits actually given to the Commission, and at the same time proves the Circumstance on which the french Commissaries found their Observation to have been an Error in the Commission, and it is very remarkable that Laët has made very near the same mistake in the second Chapter of his History, which

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

Miſtake in the Geography of the Commiſſion is ſurely to be corrected by the Intention ſo plainly expreſſed in the Enumeration of the Parts of New-France, and not the Commiſſion to be conſtrued to have extended no farther than the 40.th and 46.th Degree againſt the expreſs Declaration of it.

& prouve en même temps que la circonſtance ſur laquelle les Commiſſaires françois fondent leur obſervation, a été une erreur dans la commiſſion, (& on doit remarquer que Laët a fait à peu près la même faute dans le ſecond chapitre de ſon hiſtoire) laquelle erreur dans la géographie de la commiſſion, doit être ſûrement corrigée par l'intention qui eſt développée ſi ſenſiblement dans l'énumération des parties de la Nouvelle-France, la commiſſion ne devant pas s'interpréter comme ne s'étendant qu'aux 40 & 46.e degrés contre la déclaration préciſe qui énonce le contraire.

From all that has been ſaid upon theſe two Commiſſions of the ſieur Charniſay in 1647, and the ſieur de Monts in 1603, it is evident that the Words cited by the french Commiſſaries to prove the ſieur Charniſay's Commiſſion extended beyond Acadie are not in that Commiſſion; that all the côtes & confins, *there mentioned are mentioned as Parts of Acadie, and not as additional Diſtricts, that if the Words* Acadie & pays confins, *were to be found in that Commiſſion they muſt upon the Authority of other french Commiſſions be taken as Words of form merely; that the ſieur de Monts's Commiſſion in 1603, in reality extended to all New-France; that all the Country included within the ſieur Charniſay's Commiſſion was*

Il paroît par tout ce qui a été dit ſur ces deux commiſſions du ſieur de Charniſay en 1647, & du ſieur de Monts en 1603, que les termes cités par les Commiſſaires françois, pour prouver que la commiſſion du ſieur de Charniſay s'étendoit au de-là de l'Acadie, ne ſe trouvent point dans cette commiſſion; que toutes les *côtes & confins* dont il y eſt fait mention, y ſont mentionnés comme parties de l'Acadie, & non comme des diſtricts additionnels; que ſi on pouvoit trouver dans cette commiſſion, les termes d'*Acadie & pays confins*, on devroit, ſur l'autorité d'autres commiſſions françoiſes, les prendre pour des termes de pure forme; que la commiſſion du ſieur de Monts en 1603, s'étendoit réellement

ART. VIII *du second Mémoire anglois.*

sur toute la Nouvelle France ; que tout le pays compris dans la commission du sieur de Charnisay y étoit compris comme Acadie, & que par conséquent cette commission désignant l'étendue des anciennes limites de l'Acadie, comme nous avons fait, au nord jusqu'à la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent, & à l'oueſt jusqu'aux territoires anglois, montre ce que la France regardoit alors comme les limites de l'Acadie, & est une preuve sans replique de la justice des prétentions actuelles de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne.

included as Acadie, and that therefore that Commission marking out the ancient Limits of Acadie, as we have done to extend northward as far as the southern Banks of the River Saint-Laurence and westward to abut on the britiſh Territories, ſhews what France then thought the Limits of Acadie, and it is an unanſwerable Proof of the preſent Claim of his Majeſty the King of Great-Britain.

Nous avons jusqu'à présent considéré attentivement le système des Commissaires françois pour la fixation des anciennes limites de l'Acadie, & examiné quelle autorité ils peuvent tirer même sur leur propre plan, des anciennes cartes, des historiens de ce pays, de la teneur particulière des commissions des plus anciens Gouverneurs françois de cette contrée, & de toutes les autres espèces de preuves qu'ils ont apportées, pour resserrer les anciennes limites à la partie sud-est de la péninsule. Par cette recherche de toutes les considérations générales & de tous les faits particuliers sur lesquels ils se fondent, nous avons à présent établi inconteſtablement, comme une vérité authentique dans cette

We have now very carefully conſidered the Syſtem of the french Commiſſaries for the Deciſion of the ancient Limits of Acadie, and examined what Authority they can derive, even upon their own Plan, from ancient Maps, the Hiſtorians of that Country, the particular Tenor of the Commiſſions of the early french Governors of it, and every other ſpecies of Evidence they have brought for confining the ancient Limits to the ſouth-eaſtern Part of the Peninſula; from which Enquiry into every general Conſideration and each particular Fact upon which they found themſelves, it is now undeniably eſtabliſhed as an authentick Truth in this Argument, that neither the ancient Maps or Hiſtorians cited by the

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

french Commiſſaries are reconciliable with their Deſcription of the ancient Limits; that much Proof might be deduced to ſupport the Claim of the King of Great-Britain from ancient and modern Maps; that among the french Hiſtorians the ſieur Denys and his Commiſſion in 1654, aſſign the very ſame Bounds to Acadie that we do; that Champlain marks out the northern Limit at the ſouthern Bank of the River Saint-Laurent and expreſsly carries the weſtern as far as Sainte-Croix; and that therefore if this Queſtion was to be decided upon theſe Authorities Great-Britain might draw from Maps no ſmall Aſſiſtance in the Maintenance of her Pretentions, and from the french Hiſtorians themſelves a ſufficient Defence of her whole Claim; but that the Crown of France would thus far, upon the Argument of the french Commiſſaries, be obliged to depart from her Opinion upon the very Evidence they have brought in ſupport of it.

We have alſo ſhown that the Commiſſions of the french Governors cited originally by the engliſh Commiſſaries to prove the Senſe of France in very early times of what were then the Boundaries of

matière, que ni les anciennes cartes, ni les hiſtoriens cités par les Commiſſaires françois, ne peuvent ſe concilier avec leur deſcription des anciennes limites; qu'on peut tirer beaucoup de preuves des cartes anciennes & modernes pour appuyer la prétention du Roi de la Grande-Bretagne; que parmi les hiſtoriens françois, le ſieur Denys, & ſa commiſſion en 1654, aſſignent à l'Acadie les mêmes limites que nous; que Champlain déſigne la limite ſeptentrionale à la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent, & porte expreſſément la limite occidentale juſqu'à Sainte-Croix, & que par conſéquent ſi cette queſtion devoit être décidée ſur ces autorités, la Grande-Bretagne ne tireroit pas de médiocres ſecours des cartes pour ſoûtenir ſes prétentions, & même des hiſtoriens françois, pour défendre toute ſa réclamation, & que ſur les preuves mêmes que les Commiſſaires françois apportent pour ſoûtenir le ſyſtème de la Cour de France, elle ſeroit obligée de l'abandonner.

Nous avons auſſi montré que les commiſſions des Gouverneurs françois, citées originairement par les Commiſſaires anglois, pour prouver le ſentiment de la France dans ces premiers

ART. VIII *du second Mémoire anglois.*

temps, de ce qu'étoient alors les bornes de ce pays, étoient des commissions sur tout le pays, & par conséquent des preuves complètes de ce qu'ils vouloient établir ; qu'il n'y a aucune force réelle dans la preuve fondée sur les noms particuliers (différens du nom général de la Province) qu'ont portés les parties particulières de l'Acadie ; que la Nouvelle-France a été dans tous les temps les plus reculés, le nom qu'ont donné les écrivains françois, le peuple & la Couronne de France, au territoire françois dans l'Amérique septentrionale; & nous avons, par une méthode claire & régulière, répondu à tous les points sur lesquels les Commissaires françois appuyent leur manière de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, indépendamment des traités de Saint-Germain & de Breda ; par-là nous avons en même temps prouvé la vérité du principe que nous avons établi comme la base de notre système; car rien ne peut mieux prouver la bonne foi d'avoir recours aux traités qui ont été conclus entre les deux Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, pour régler ce que les deux puissances ont toûjours regardé, & devroient encore aujourd'hui regarder

that Country were Commissions over that Country only, and therefore compleat Proofs of the Matter they were brought to establish ; that there is no real Weight in the Argument founded upon the particular Names which particular Parts of Acadie have borne different from the general Country ; that New-France has from very early times been the Name given by the french Writers, the People and Crown of France to the french Territory in North-America ; and we have in a clear and regular Method given answers to every separate Point upon which the french Commissaries rest the Validity of their manner of determining the ancient Limits of Acadie, independant of the Treaties of Saint-Germains and Breda. By doing this we have at the same time proved the Truth of that Principle which has been laid down by ourselves as the basis of our own System, for nothing can better show the Fairness of having Recourse to the Treaties which have passed between the Crowns of France and Great-Britain in order to ascertain what have ever been and ought to be considered by both Crowns as the ancient Limits of Acadie, than the having proved that the most ancient Maps, tho' irreconciliable among themselves in many particulars,

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

particulars, all agree in ſome Meaſure with the Limits we have aſſigned, and that the moſt ancient french Hiſtorians as far as they decide upon the ancient Limits at all, eſtabliſh thoſe which we contend for. Poſſibly the french Commiſſaries may now be inclined to reject their own firſt Method and agree with us in recurring to Treaties upon finding that their own Maps, Hiſtorians and the more authentick Evidence of the Commiſſions to their Governors, the Baſis and very Subſtance of their Syſtem, when carefully examined, are but ſo many Authorities in Favour of his Majeſt's Claim falling in with and confirming the Senſe and Operation of the Treaties.

comme les anciennes limites de l'Acadie, que d'avoir prouvé que les cartes les plus anciennes, quoiqu'il ne ſoit pas poſſible de les concilier entre elles dans un grand nombre de points particuliers, s'accordent toutes en quelque façon avec les limites que nous avons aſſignées, & que les plus anciens hiſtoriens françois, autant qu'ils décident ſur les anciennes limites, établiſſent celles que nous réclamons. Peut-être les Commiſſaires françois ſeront-ils tentés de rejeter leur première méthode, & d'adopter notre ſentiment en recourant aux traités, lorſqu'ils trouveront que leurs propres cartes, les hiſtoriens & la teneur des commiſſions de leurs Gouverneurs, la baſe & la ſubſtance de leur ſyſtème, conſidérés attentivement, ne ſont qu'autant d'autorités favorables à la prétention de Sa Majeſté, & qui concourent à confirmer le ſens des traités.

*The Treaty of Saint-Germains is the firſt publick Treaty between the two Crowns which ſettles the Poſſeſſion of Acadie in either; no Limits are even mentioned in that Treaty *. The Treaty of Breda in which no Country but Acadie is mentioned, a ſecond time fixes it in the Crown of France; the Limits of the Country not being deſcribed in that Treaty, a Difference of Opinion upon them*

Le traité de Saint-Germain eſt le premier traité public entre les deux Couronnes qui établit la poſſeſſion de l'Acadie à l'une des deux; il n'eſt fait aucune mention des limites dans ce traité *. Celui de Breda, dans lequel il n'eſt fait mention d'aucun pays que de l'Acadie, le fixe une ſeconde fois à la Couronne de France; comme les limites du pays ne ſont point décrites

PREUVES.

* Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 41.*

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

dans ce traité, il s'éleva entre les deux Couronnes une différence de ſentimens à cet égard; après une diſcuſſion de pluſieurs années, les limites de ce pays furent déterminées. Le traité d'Utrecht céda l'Acadie, avec les anciennes limites, à la Grande-Bretagne, ce qui fit revivre l'ancienne conteſtation entre les deux Couronnes au ſujet des limites, & c'eſt par ce rapport ſenſible entre ces différens traités, & la poſſeſſion de la France ſous la ſanction des deux premiers, enſemble par les termes du traité d'Utrecht, que les Commiſſaires anglois entreprennent de prouver avec quelles limites la Grande-Bretagne doit en juſtice & équité poſſéder l'Acadie, conformément à ce traité.

aroſe between the two Crowns, upon which after a Diſcuſſion of ſeveral Years, the Limits of that Country were ſettled. The Treaty of Utrecht ceded Acadie with its ancient Bounds to Great-Britain, in Conſequence of which the old Diſpute between the two Crowns upon the Boundaries is revived, and it is from this evident Relation between theſe ſeveral Treaties and the Poſſeſſion of France under the two former, together with the Words of the Treaty of Utrecht, that the engliſh Commiſſaries undertake to prove with what Limits Great-Britain ought in Juſtice and Equity to poſſeſs Acadie under that Treaty.

C'eſt-là le ſyſtème ſur lequel nous raiſonnerons; pour le ſoûtnir nous n'aurons pas beſoin d'exalter l'autorité des cartes faites dans des temps de peu de vrai-ſemblance, ou de nous appuyer ſéparément ſur le témoignage peu valide des premiers hiſtoriens de l'Amérique. Au contraire, nous n'aurons guère qu'à faire connoître l'hiſtoire du pays, les traités qui ont été conclus entre les deux nations, relativement à cet objet, la manière dont elles ont agi en conſéquence, & les poſſeſſions priſes en vertu de chacun de ces traités,

This is the Syſtem upon which we ſhall argue; in Defence of which we ſhall have no Occaſion to magnify the Authority of Maps made in times of little Credibility or to rely ſingly upon the inconcluſive Teſtimony of the earlieſt Hiſtorians of America. On the contrary we ſhall have little more to do than to ſtate the Hiſtory of the Country, the Treaties which have paſſed between the two Nations concerning it, with the Proceedings which followed in Conſequence of them, and the Poſſeſſion taken in Purſuance of every Treaty which has ever transferred

this Country in the moſt general Terms, in order to prove that it is from theſe Evidences it ought to be determined what now ſhould be conſidered as the ancient Limits of Acadie, and that it is from theſe Evidences only thoſe Limits can be determined at all. All Authorities founded on Maps and Hiſtorians, uncertain in their Nature, being ſuch as Great-Britain refuſes ſingly to rely on, tho' they be ſufficient to confute the Syſtem of the french Commiſſaries in their Memorial and the ancient Limits aſſigned by the Crown of France.

qui ont toûjours cédé ce pays dans les termes les plus généraux, pour prouver que c'eſt par ces titres qu'il convient de déterminer ce que l'on doit aujourd'hui conſidérer comme les anciennes limites de l'Acadie, & que ce n'eſt que par ces titres ſeuls qu'on peut déterminer ces limites ; la Grande-Bretagne refuſant de reconnoître toutes les autorités tirées des cartes & des hiſtoriens, à cauſe de leur incertitude, encore que telles qu'elles ſoient elles ſuffiſent pour réfuter le ſyſtème des Commiſſaires françois dans leur Mémoire, & les anciennes limites qu'aſſigne la Couronne de France.

ART. VIII *du ſecond Mémoire anglois.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article VIII du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires anglois renouvellent dans cet article leur prétention, qu'on doit déterminer les limites de l'Acadie par l'étendue du gouvernement accordé au ſieur de Charniſay en 1647.

Les Commiſſaires du Roi obſervent en premier lieu, & croient avoir démontré dans leur réponſe à l'article précédent, que l'étendue de ce gouvernement ne ſuffiroit point pour remplir l'étendue des demandes de l'Angleterre.

Ils prétendent, en ſecond lieu, que le gouvernement

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

du ſieur de Charniſay embraſſoit, non ſeulement l'ancienne Acadie, mais encore pluſieurs des pays circonvoiſins, qui n'ont point été cédés à l'Angleterre par le traité d'Utrecht.

Pour le démontrer ſans replique, il ſuffit d'obſerver que ce nouveau gouvernement renfermoit celui de la côte des Etchemins & celui de la grande baie de Saint-Laurent, pays qui, de tout temps, ont été ſéparés & diſtincts de l'ancienne Acadie, ainſi qu'on l'a prouvé dans la diſcuſſion des articles antérieurs.

Si l'on comprenoit ſous le nom d'Acadie, comme le prétendent les Commiſſaires anglois, toute l'étendue des pays qui formoient le gouvernement du ſieur de Charniſay, il en réſulteroit ſimplement ce que les Commiſſaires du Roi n'ont jamais conteſté, que le gouvernement de l'Acadie a eu, en différens temps, plus ou moins d'étendue; que peut-être la commiſſion du ſieur de Charniſay ſeroit propre à déterminer les limites modernes de l'Acadie; mais l'on n'en pourroit rien conclurre par rapport aux anciennes limites de l'Acadie, qui eſt le ſeul point dont il ſoit queſtion: c'eſt ce que les Commiſſaires du Roi ont répété en pluſieurs endroits de leur premier Mémoire, & ils ne ſont jamais convenus que ſi la commiſſion du ſieur de Charniſay donnoit le nom d'Acadie à tous les pays compris dans l'étendue qu'elle décrit, on en dût conclurre que cette commiſſion pouvoit déterminer les anciennes limites de l'Acadie.

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

La commiſſion du ſieur de Charniſay l'établit Lieutenant général pour le Roi *en tous leſdits pays, territoires, COSTE & CONFINS de l'Acadie.*

Ces termes ſont les mêmes que ceux qui avoient été employés dans la commiſſion accordée au ſieur de Monts le 8 novembre 1603. Le Roi l'établit ſon Lieutenant général *au pays, territoire, côte & CONFINS de l'Acadie.*

Après cette inſtitution générale, le Roi enjoint au ſieur de Monts, de *faire obéir les peuple de ladite terre, ET LES CIRCONVOISINS.*

Le Roi, par les mêmes lettres, autoriſe le ſieur de Monts pour tout ce qui pourra concerner *la conſervation de ladite terre de l'Acadie & des côtes, territoires CIRCONVOISINS, & de leurs appartenances & dépendances.*

C'eſt d'après les lettres du ſieur de Monts que les Commiſſaires du Roi ont penſé qu'on devoit interpréter le mot de *CONFINS;* que ce mot, qui eſt interprété dans la commiſſion du ſieur de Monts par *les peuples circonvoiſins,* par les *territoires circonvoiſins,* & qui ne l'eſt pas auſſi clairement dans celle du ſieur de Charniſay, vouloit dire néanmoins, dans l'une comme dans l'autre commiſſion, *les pays confins de l'Acadie;* & les Commiſſaires du Roi ont eu l'attention, en diſant que les proviſions du ſieur de Charniſay étendoient ſon gouvernement *à l'Acadie & pays confins,* d'obſerver en même temps que ces *dernières expreſſions étoient tirées de la commiſſion accordée au ſieur de Monts.*

C'eſt ſur cela que les Commiſſaires anglois accuſent

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

ceux du Roi d'avoir altéré le texte, comme ſi les Commiſſaires du Roi avoient employé ces mots pour repréſenter le texte de la commiſſion du ſieur de Charniſay, produite par les Commiſſaires anglois, qu'ils avoient ſous les yeux, & ſur laquelle on n'auroit pû en impoſer, ſi l'on eût été capable d'en avoir le deſſein. On vouloit ſeulement montrer par ces mots, que les *confins de l'Acadie* ne ſont que ce qui eſt appelé *pays circonvoiſins* dans les patentes du ſieur de Monts.

Il paroît que les Commiſſaires anglois n'ont d'autre argument pour ſoûtenir que *les confins de l'Acadie* ſont partie de l'Acadie, que parce que le mot *confins* précède le mot *Acadie*, & qu'ils n'en porteroient pas le même jugement, s'il étoit après : mais ſi le mot de *confins* doit s'entendre des *pays confins*, comme il eſt démontré par les lettres du ſieur de Monts, où ces termes ſont ſynonymes, on ne voit pas quelle différence il y a entre concéder *tous leſdits pays, territoire, côte & confins de l'Acadie*, ou concéder *tous leſdits pays, territoire, côte de l'Acadie & confins.*

Les Commiſſaires anglois conviennent que « lorſque » les limites d'une province n'ont jamais été bien déter- » minées, & que le pays voiſin n'a jamais été connu, il n'eſt » pas déraiſonnable d'admettrre que la commiſſion a eu » pour objet de renfermer une petite partie du pays qui » l'avoiſine : mais les Commiſſaires françois ſongent-ils » (ajoûtent les Commiſſaires anglois) quelle grande éten- due de pays ils veulent faire paſſer ici pour *confins !* »

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

On ſe trouvoit dans le cas de *pays circonvoiſins* dont les limites n'étoient pas déterminées. Le nom d'Acadie, par rapport au pays dont il s'agit, étoit plus connu; & c'eſt par cette raiſon qu'on en donna d'abord le titre au ſieur de Monts; & après qu'il eût paſſé ſucceſſivement à d'autres Gouverneurs dont on n'a pû retrouver les commiſſions, on donna le même titre au ſieur de Charniſay en 1647, & au ſieur de la Tour en 1651.

Il eſt évident que la commiſſion du ſieur de Monts comprenoit plus que l'Acadie, puiſqu'elle s'étendoit juſqu'au 40ᵉ degré, & dans l'intérieur des terres, *tant & ſi avant que faire ſe pourra.* Elle engloboit par conſéquent toute la Nouvelle-Angleterre, la Nouvelle-Yorck & la plus grande partie de la Penſilvanie; pays où il n'y avoit pas alors un ſeul habitant Anglois. On doit donc convenir que la commiſſion du ſieur de Monts comprenoit non ſeulement l'Acadie, mais un pays immenſe en comparaiſon de l'Acadie, quand même on adopteroit pour cette province l'extenſion que les Anglois ſe ſont imaginés depuis peu de vouloir lui donner: ou il faudroit que toute la côte juſqu'à la hauteur du Maryland, & tout l'intérieur du pays dans l'étendue de cette côte, *tant & ſi avant que faire ſe pourra*, c'eſt-à-dire, juſqu'à la mer du ſud, ſe fuſſent alors appelés Acadie: ce que l'on ne perſuadera à perſonne.

Or ſi le ſieur de Monts, ſous le titre de Gouverneur de *la côte & confins d'Acadie*, a pû étendre ſon gouvernement auſſi loin, ſans que la plus grande partie de

Observations sur l'art. VIII du second Mémoire anglois.

ces pays ait pû être nommée Acadie, on ne voit pas pourquoi le sieur de Charnisay, Gouverneur des *côtes & confins d'Acadie*, n'a pas pû étendre son commandement dans le pays des Etchemins & autres confins de l'Acadie, quoique ces pays fussent aussi distincts de l'Acadie que peuvent l'être la Nouvelle-Angleterre, la Nouvelle-Yorck & la Pensilvanie, & qu'ils eussent beaucoup plus d'étendue que l'Acadie même.

Il faut convenir cependant qu'il seroit fort extraordinaire que, sous le mot de *confins* ou de *dépendances*, on entendît, dans un traité, un terrein cinq ou six fois plus grand que celui qu'on auroit eu intention de céder; c'est cependant ainsi que les Anglois voudroient l'interpréter de la cession de l'Acadie par le traité d'Utrecht: au lieu que cette extension du mot de *confins* n'a rien que de très-simple & de très-ordinaire dans les patentes du sieur de Monts & du sieur de Charnisay, si l'on considère qu'il s'agissoit d'établir de nouvelles colonies, *tant que lesdits pays & côtes peuvent s'étendre, & tant & si avant que faire se pourra;* en sorte que ces mêmes commissions n'avoient de bornes que les établissemens qui auroient été antérieurement faits par les autres Nations: nouvelle preuve que, par le mot de *confins*, on n'a pû entendre que les pays qui confinoient à l'Acadie, & non les frontières de l'Acadie, dont les limites se trouvoient circonscrites par les autres provinces qui l'environnoient.

Les Commissaires anglois prétendent au surplus, qu'on

qu'on ne doit regarder ces expreſſions de *conſins & pays circonvoiſins*, que comme des expreſſions de forme & de ſtyle, qui ne ſignifient rien, & qui ſont ſuperflues; & ils citent, pour le prouver, deux commiſſions de Champlain.

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

L'une, de 1612, du Comte de Soiſſons, *Lieutenant général de la Nouvelle-France*, & qui inſtitue Champlain ſon *Lieutenant en la Nouvelle-France*, avec puiſſance & autorité pour faire obéir les peuples de ladite terre, & *circonvoiſins* d'icelle: les Commiſſaires anglois obſervent que ſi ces mots de *pays circonvoiſins* avoient quelque ſignification, il en réſulteroit que le Comte de Soiſſons, qui ne ſe qualifie que de Lieutenant général dans la Nouvelle-France, ſans ajoûter *& pays circonvoiſins*, auroit donné à Champlain un commandement plus étendu qu'il ne l'avoit lui-même.

L'autre commiſſion de Champlain eſt de 1625, par le Duc de Ventadour, qui prend le titre de Lieutenant général de la Nouvelle-France & *terres circonvoiſines:* le reſte de la commiſſion eſt à peu près conçû dans les mêmes termes; or les Commiſſaires anglois obſervent que, quoique M. le Comte de Soiſſons s'intitulât ſimplement Lieutenant général de la Nouvelle-France, & que le Duc de Ventadour prît le titre de Lieute. ant général de la Nouvelle-France & terres circonvoiſines, ils avoient la même étendue de pouvoir; d'où ils concluent que les mots de *terres circonvoiſines*, ne ſignifient rien, & ne ſont que de ſtyle.

Observations sur l'art. VIII du second Mémoire anglois.

Tout cet argument porte sur ce que le Comte de Soissons a omis de se qualifier Lieutenant général de la Nouvelle-France & *terres circonvoisines ;* mais si ces derniers mots ne sont que de style & de forme, on doit présumer qu'ils se trouvent dans ses lettres de provisions comme dans celles du Duc de Ventadour ; & alors tout le raisonnement des Anglois est renversé par le fondement.

D'ailleurs il y a une grande différence à observer entre la dénomination générale d'un pays qui n'a point de limites, & la dénomination particulière d'une province qui a des limites fixes & déterminées. C'est la différence qu'il y a entre la Nouvelle-France & l'Acadie.

La Nouvelle-France n'avoit point alors, & n'a point encore aujourd'hui, de limites fixes & connues. On borne quelquefois ce nom générique à toutes les possessions de la France dans la partie du nord de l'Amérique où elle a formé des établissemens ; on étend aussi quelquefois sa signification jusqu'aux terres circonvoisines, qui ne sont point occupées par aucune Nation européenne, & que l'on découvre & établit journellement & successivement. C'est en ce dernier sens que toutes les anciennes provisions autorisent à former de nouveaux établissemens *tant & si avant que faire se pourra.*

De ces deux significations dans lesquelles on a pris & l'on prend encore très-communément le mot de Nouvelle-France, celle qui l'étend à tous les établissemens faits & à faire, rend inutile & superflue l'addition des

terres circonvoiſines. Cette même addition ne l'eſt pas, lorſqu'on n'entend par la Nouvelle-France que les poſſeſſions actuelles.

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

Cette explication ſuffit pour concilier les deux commiſſions de Champlain; mais il eſt en même temps ſenſible qu'on n'en peut pas faire d'application à l'Acadie, à moins que les Commiſſaires anglois ne ſoûtiennent que l'Acadie, qui leur a été cédée conformément *à ſes anciennes limites,* étoit une province qui n'avoit anciennement aucunes limites; & en effet, lorſque l'on conſidère que la clauſe, *tant & ſi avant que faire ſe pourra*, ſe trouve dans les proviſions du ſieur de Charniſay, il en réſulte que, ſi on veut comprendre ſous le nom d'Acadie toute l'étendue de ſa commiſſion & en exclurre les pays circonvoiſins, on s'engage néceſſairement à ſoûtenir qu'*anciennement* l'Acadie n'avoit point de *limites:* les Anglois ne peuvent cependant le dire ſans attaquer eux-mêmes leur titre de propriété, qui déclare le contraire de la manière la plus expreſſe & la plus formelle.

La difficulté que les Commiſſaires anglois ont fait naître à ce ſujet, ſe réduit donc à une pure chicane digne de la ſubtilité du Barreau où l'on épilogue le plus artificieuſement ſur les termes.

De ce que dans la commiſſion du ſieur de Charniſay, on trouve dans un endroit, *côte & confins* de l'Acadie, & que dans un autre on trouve *appartenances & dépendances,* il ne s'enſuit nullement que ces expreſſions ſoient

Observations sur l'art. VIII du second Mémoire anglois.

synonymes; elles veulent dire que le sieur de Charnisay a été établi Lieutenant général, non seulement pour la *côte & confins* d'Acadie, mais pour les *appartenances & dépendances* de cette même *côte* & de ces mêmes *confins:* on objecteroit en vain que le mot de confins ne se trouve pas dans ce dernier endroit des patentes; il n'y étoit nullement nécessaire, ayant été mis plus haut.

Pour détruire les preuves que l'on a tirées de la commission du sieur de Monts, en 1603, les défenseurs de la cause d'Angleterre prétendent que le sieur de Monts ne fut pas fait simplement Gouverneur de l'Acadie & pays circonvoisins, mais de tous les pays appartenans à la France dans l'Amérique septentrionale.

Ils tâchent de le prouver par le titre que l'Escarbot a donné aux provisions du sieur de Monts, qu'il rapporte en entier dans son ouvrage, *p. 417.* Ce titre porte, *commission du Roi au sieur de Monts pour l'habitation & terres de l'Acadie, Canada & autres endroits de la Nouvelle-France.*

Les Commissaires du Roi opposent à cet intitulé, qui paroît être l'ouvrage de l'Escarbot, le contenu & le texte même des provisions qui fixent les limites du commandement du sieur de Monts, *à commencer dès le 40.e degré de latitude jusqu'au 46.e,* ce qui exclut textuellement de son commandement, comme les Commissaires du Roi l'ont observé dans leur premier Mémoire, la partie septentrionale de la péninsule, où est située l'Acadie.

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

Au ſurplus, on ne doit pas être ſurpris que l'Eſcarbot, qui plaçoit Port-royal & Sainte-Croix en Canada, ait intitulé les proviſions du ſieur de Monts pour le Canada, comme pour l'Acadie.

Les Commiſſaires anglois prétendent rejeter cette fixation des limites du gouvernement du ſieur de Monts, du 40.e degré de latitude au 46.e, ſur l'ignorance de la Géographie & le peu de connoiſſance qu'on avoit alors de ces terres.

Mais cette ſuppoſition eſt gratuite; & quant au fait particulier dont il s'agit, elle eſt démentie par l'hiſtoire.

Le ſieur de Monts avoit été dans le golfe & le fleuve Saint-Laurent en 1599, avec le ſieur Chauvin, ainſi que Champlain le rapporte dans ſes voyages, *partie I, livre 1, chapitre 6.*

Au chapitre 8, Champlain apprend à ſes lecteurs, que ce que le ſieur de Monts avoit vû dans le voyage qu'il avoit fait avec le ſieur Chauvin, *étoit un fâcheux pays,* que cela *lui avoit fait perdre la volonté d'aller dans le grand fleuve Saint-Laurent, &* lui avoit fait *deſirer d'aller plus au midi pour jouir d'un air plus doux & plus agréable.*

Ce fut donc à deſſein que le golfe & le fleuve Saint-Laurent ne furent point compris dans l'étendue du commandement du ſieur de Monts, & non par une erreur géographique, qui a eu ſi peu lieu en cette occaſion, qu'en ſe bornant au 46.e degré, le ſieur de Monts embraſſoit toute la côte d'Acadie, & même un peu au-delà.

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

La circonſtance qu'il n'y avoit alors aucune autre commiſſion exiſtante pour la Nouvelle-France, ne prouve nullement que le commandement du ſieur de Monts excédât, ni dût excéder les limites qui lui avoient été preſcrites. Il y avoit eu des commiſſions antérieures données pour le Canada au ſieur de la Roche, au ſieur Chauvin & au Commandeur de Chaſte. En ne les remplaçant point, le Roi ſe réſervoit de diſpoſer du commandement du Canada, lorſqu'il le jugeroit à propos; & c'eſt ce qui eut lieu quelque temps après en faveur de Champlain.

Il reſte à rendre compte d'un dernier argument par lequel les Commiſſaires anglois prétendent prouver que la commiſſion du ſieur de Monts embraſſoit le Canada: pour cet effet, ils confondent à deſſein deux titres, de dates & d'objets différens.

L'un, du 8 novembre 1603, fixe l'étendue du gouvernement du ſieur de Monts, du 40.e au 46.e degré.

L'autre, du 18 décembre ſuivant, lui accorde la traite excluſive des pelleteries dans l'Acadie, dans le golfe Saint-Laurent & des deux côtés de la rivière du Canada, afin de lui donner quelque moyen & commodité de ſupporter la dépenſe de ſon établiſſement.

De ces deux titres, les Commiſſaires anglois n'en font qu'un. Ils argumentent de ce qui ſe trouve dans le dernier, ſur l'étendue excluſive de la traite de pelleterie, pour en conclurre que le premier titre donne au

commandement du ſieur de Monts la même étendue, contre la propre teneur de ce titre même.

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

Ils ne ſont pas moins inexacts ſur la teneur du ſecond titre concernant la traite accordée au ſieur de Monts, lorſqu'ils avancent que le commerce excluſif de fourrure *eſt expreſſément borné aux limites de ſon gouvernement depuis le 40.e juſqu'au 46.e degré.* Ce titre ne le dit ni *expreſſément* ni autrement, & il porte le contraire. Le Roi dit dans le préambule, qu'il a promis au ſieur de Monts que perſonne, autre que lui & ſes aſſociés, ne pourroit trafiquer de pelleteries dans l'étendue de ſa charge; ce qu'il veut avoir lieu: mais ce n'eſt point là où ſe borne ſa conceſſion: il n'eſt plus fait aucune mention, ni *expreſſe* ni *autrement*, des limites de ſon gouvernement; & par le diſpoſitif, le Roi lui accorde la traite excluſive dans *toute la côte de l'Acadie, terre & cap Breton, baie de Saint-Clair, des Chaleurs, Iſle percée, Gaſpay, Chicedec, Meſamichi, Leſquemin, Tadouſſac & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre, & toutes les baies & rivières qui entrent au dedans deſdites côtes.* Comment peut-on dire, comme le font les Commiſſaires anglois, que par ce titre le commerce excluſif des pelleteries, accordé au ſieur de Monts, ſe trouve *expreſſément borné depuis le 40.e juſqu'au 46.e degré!*

On eſt toûjours ſurpris comment les défenſeurs de la cauſe de l'Angleterre, ont recours à des infidélités auſſi palpables & auſſi contraires à la manière dont les affaires doivent être traitées entre les Nations. Il n'y a qu'à

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

diſtinguer les titres & les lire : c'eſt les réfuter.

C'eſt par une ſuite de cette même infidélité, que les Commiſſaires anglois avancent que Gaſpé ſe trouve compris dans la Lieutenance générale du ſieur de Monts: ce pays n'eſt nommé que dans la conceſſion de la traite; & pour lever tout doute, il eſt nommé avec Tadouſſac ſitué ſur la rive ſeptentrionale du fleuve Saint-Laurent, que le fanatiſme anglois le plus outré, ne s'eſt pas encore aviſé de placer en Acadie.

Laët n'a point commis d'erreur en ne donnant point au gouvernement du ſieur de Monts toute l'étendue que les Commiſſaires anglois voudroient lui donner: Laët ne s'eſt trompé qu'en ce qu'il a étendu l'Acadie dans toute la péninſule.

Il réſulte des obſervations que l'on vient de faire, que ces expreſſions, *confins de l'Acadie* & *pays circonvoiſins*, ſont ſynonymes dans la commiſſion du ſieur de Monts de 1603.

Qu'on ne peut ni l'on ne doit entendre autrement les mêmes expreſſions de *confins de l'Acadie*, employées dans la commiſſion poſtérieure du ſieur de Charniſay, en 1647.

Que ſi on leur donnoit un autre ſens, il s'enſuivroit qu'*anciennement* l'Acadie n'auroit point eu de limites, ce qui ſeroit directement contraire au titre en vertu duquel l'Angleterre poſſède l'Acadie, ainſi qu'aux anciennes proviſions du même ſieur de Charniſay pour la côte des Etchemins, du ſieur de la Tour pour l'Acadie,

&

& aux proviſions du ſieur Denys pour la grande baie de Saint-Laurent.

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

Il en réſulte pareillement, qu'on ne peut dire que la commiſſion du ſieur de Monts, du 8 novembre 1603, *s'étendoit réellement ſur toute la Nouvelle-France*, ſans aller directement contre la teneur des titres.

Que les lettres accordées au ſieur de Monts le 18 décembre ſuivant, n'avoient pour objet que la traite de la pelleterie.

Que c'eſt paſſer les bornes des inadvertances qui peuvent échapper dans une auſſi longue diſcuſſion, que de confondre, comme on affecte de le faire, ces deux pièces qui ont des dates différentes & des objets très-diſtincts & très-caractériſés; & qu'on ne peut, ſans infidélité, puiſer indiſtinctement dans ces pièces pour en tirer des concluſions démenties par la diſtinction de ces pièces mêmes.

Il en réſulte encore, que ſi l'on doit admettre toutes les raiſons employées par les Commiſſaires anglois, pour prouver que les différens pays compris dans l'étendue du gouvernement du ſieur de Charniſay étoient Acadie, parce que le ſieur de Charniſay eſt dénommé dans ſes lettres de proviſions, *Lieutenant général en Acadie*, elles prouveroient également que tout le contenu des commiſſion & conceſſion du ſieur de Monts eſt auſſi Acadie; & qu'ainſi la conceſſion de l'Acadie, faite à l'Angleterre, comprendroit non ſeulement les deux rives du fleuve Saint-Laurent, mais encore toute la Nouvelle-

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

France, puiſque, ſuivant l'heureuſe découverte des défenſeurs de la cauſe d'Angleterre, le ſieur de Monts, en vertu de ſes patentes de *Gouverneur de l'Acadie*, étoit Gouverneur de la Nouvelle-France; & l'on veut néanmoins dans le même temps que les mots de *pays circonvoiſins* ſoient de pure formalité, ne ſignifient rien, & n'ajoûtent rien à l'Acadie.

Enfin il réſulte, tant des obſervations faites ſur cet article que ſur les articles précédens, que les Commiſſaires anglois n'ont encore pû donner atteinte aux faits, aux principes, aux preuves & aux autorités par leſquels les Commiſſaires du Roi ont démontré qu'on devoit conſtater les anciennes limites de l'Acadie.

Que le ſyſtème des Commiſſaires du Roi eſt le ſeul qui ſe concilie avec les Géographes & les Hiſtoriens.

Qu'il n'y en a pas un ſeul favorable aux prétentions de l'Angleterre.

Que le témoignage du ſieur Denys eſt formel ſur les limites de l'Acadie.

Que Champlain n'a jamais fixé les limites de l'Acadie à la rivière Saint-Laurent; qu'il a dit le contraire; & qu'en rapprochant & comparant ſes paſſages, la contexture générale de ſon ouvrage eſt totalement contraire au ſyſtème anglois.

Que les premières commiſſions du ſieur de Charniſay pour la côte des Etchemins, & celle du ſieur de la Tour pour l'Acadie, ne pouvoient embraſſer ni le même pays, ni la totalité de ce que prétend l'Angleterre.

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

Que la différente dénomination des pays, lorſque ces pays embraſſent différens terreins, eſt une preuve que ces pays diffèrent entr'eux, & qu'une telle province n'en peut être une autre qui embraſſe un pays différent.

Que le nom de la Nouvelle-France ſe prend dans un ſens général pour toutes les poſſeſſions de la France dans l'Amérique ſeptentrionale; mais que très-ſouvent il ſe prend dans un ſens plus particulier, & qu'alors il eſt preſque ſynonyme avec celui de Canada, & que jamais il ne l'eſt, ni ne l'a été avec celui d'Acadie.

Que les Commiſſaires anglois n'ont encore pû produire un ſeul exemple d'une mention ſpéciale du cap de Sable & de la Hève, aux côtes d'Acadie, comme ſitués en la Nouvelle-France.

Qu'enfin les traités de Saint-Germain & de Breda ne peuvent avoir aucune application à la queſtion préſente, dont l'unique objet eſt de déterminer les anciennes limites de l'Acadie.

Cette ſorte de récapitulation que l'on vient de faire, a été néceſſaire, parce que les Commiſſaires anglois ne ceſſent de réſumer comme prouvé, ce qui ne l'a jamais été de leur part, & ce qui au contraire a été ſucceſſivement détruit, à meſure qu'on en a fait l'examen & la diſcuſſion.

Les Commiſſaires du Roi n'entreront point ici dans une nouvelle diſcuſſion des traités de Saint-Germain & de Breda, quoique le Mémoire des Commiſſaires

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

anglois ſemble les y exciter de nouveau ; ils ont déjà traité ſuffiſamment cette matière, & ils ſe réfèrent à ce qu'ils en ont dit ci-devant dans leurs obſervations ſur le premier article, & à ce qu'ils ſeront encore obligés d'en dire dans la ſuite de ce Mémoire.

On finira ces obſervations ſur le huitième article par deux remarques qu'on ne croit pas devoir paſſer ſous ſilence.

La première eſt au ſujet de l'averſion que les Commiſſaires anglois paroiſſent avoir pour les mots de *reſtituer* & de *rendre,* qui ſe trouvent dans les traités de Saint-Germain & de Breda, & qu'ils paroiſſent éviter comme un crime de haute trahiſon, même en citant ces traités où leurs Plénipotentiaires les ont employés ſans difficulté.

Ils voudroient faire entendre, contre la vérité de l'hiſtoire & contre le témoignage des traités qu'ils citent, que la France ne devroit la propriété primitive de l'Acadie qu'à ces mêmes traités.

Voici en effet la manière dont les Commiſſaires anglois s'expliquent vers la fin de l'article que l'on diſcute ici.

Le traité de Saint-Germain *établit la poſſeſſion de l'Acadie* à la France.

Celui de Breda *la fixe une ſeconde fois à la Couronne de France.*

La poſſeſſion de la France ſous la ſanction de ces deux traités.

Ces traités.... ont toûjours CÉDÉ *ces pays dans les termes les plus généraux.*

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

On voit, par ce dernier exemple, qu'encore que les Commiſſaires anglois ſoient convenus de l'abus qu'on a fait dans leur premier Mémoire du mot de *céder,* ils reviennent par une ſorte de penchant qui les entraîne, à l'employer de nouveau au lieu du mot de *reſtituer.* Mais il eſt dans l'ordre qu'un Gouvernement, qui s'attribue le privilége de violer impunément le droit des Gens, ſe donne auſſi celui de changer la ſignification de tous les termes.

La ſeconde remarque eſt au ſujet de la déclaration que font les Commiſſaires anglois, ſavoir, que *la Grande-Bretagne refuſe de reconnoître toutes les autorités tirées des cartes & des hiſtoriens, à cauſe de leur incertitude.*

Quoiqu'aſſurés d'avoir pour eux les Géographes & les Hiſtoriens, les Commiſſaires anglois ne veulent plus y avoir recours.

Quelle ſingulière prétention, pour acquérir la connoiſſance d'un pays, que de bannir & d'exclurre tous les Géographes & tous les Hiſtoriens!

Il faut avoir une cauſe bien extraordinaire à ſoûtenir, & être intérieurement perſuadé qu'on trouvera contre ſoi les Hiſtoriens & les Géographes.

Comment concilier la conduite encore plus extraordinaire, de vouloir bannir de cette diſcuſſion les Hiſtoriens, & d'entreprendre dans l'article immédiatement ſuivant, de ſe rendre ſoi-même l'Hiſtorien de l'Acadie!

Obſervations ſur l'art. VIII du ſecond Mémoire anglois.

Enfin, en vertu de quelle prérogative & de quelle prééminence l'Angleterre entend-elle dicter la loi, décider que telles preuves ſeront admiſes, telles autres rejetées; n'admettre que celles qui lui ſeront favorables, & exclurre celles qui lui ſeront contraires! Il n'y a aucune Nation qui ſoit reçûe à négocier avec un pareil ton d'autorité. Il ne peut produire d'autre effet que de manifeſter de plus en plus aux yeux de toute l'Europe, que l'Angleterre eſt auſſi injuſte dans la forme & dans ſes procédés, qu'elle l'eſt dans le fond & dans ſes prétentions.

ARTICLE IX

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Hiſtoire des révolutions de l'Acadie.

AFIN de faire mieux comprendre notre ſyſtème général, & que l'on puiſſe voir immédiatement dans le vrai point de vûe, & ſans aucun déguiſement, le fondement & la force de toutes les parties de nos preuves, il eſt à propos & avantageux de donner l'hiſtoire de l'Acadie & des révolutions qu'elle a eſſuyées depuis 1632 (date du traité de Saint-

THAT we may be more clearly underſtood in our general Syſtem, and that the Foundation and Force of each argumentative Part of it may be immediately ſeen in its true Light and without any Diſguiſe, it may be convenient and uſefull to make a ſtate of the Hiſtory of Acadie and the Revolutions it underwent from the Year 1632 (the date of the Treaty of

Saint-Germains) to the Treaty of Utrecht, in which, as we ſhall found many very eſſential Arguments on the Proceedings cotemporary with the Treaties, we will give a Summary of the Steps of the Negociation preceeding each Treaty, and of ſuch Meaſures as were taken in the Execution of it, as may contribute to explain the Intention and to aſcertain the Effect of it, at the ſame time that we mention the Treaty itſelf.

It is the more neceſſary to make this general ſtate in order to place our Evidence and Argument in its true and proper Light, becauſe the french Commiſſaries have in their Memorial broke into the Order and leſſened the Weight of the Facts which make up this Deduction, by conſidering each Part ſeparately, and never once taking a View of the whole Proof together; the ſeries of which has an Authenticity, Continuation and Uniformity ſeldom to be found in Diſcuſſions of this Nature.

Sir William Alexander and Sir David Kirk and others having by a Commiſſion from King Charles the firſt forced the French from both ſides of the River Saint-Laurent and taken Quebec, Port-royal, Sainte-Croix and Pentagoët, which, as M.

Germain) juſqu'au traité d'Utrecht; & comme nous tirerons pluſieurs preuves eſſentielles de ce qui a été fait de part & d'autre au temps des traités, nous donnerons, en même temps que nous parlerons de ces traités, un précis des démarches qui ont précédé la négociation de chaque traité, & des meſures qui ont été priſes pour leur exécution, ce détail pouvant contribuer à en développer les intentions, & à en conſtater les effets.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

Cet expoſé eſt d'autant plus néceſſaire pour préſenter nos preuves & nos raiſonnemens dans leur vrai point de vûe, que les Commiſſaires françois ont, dans leur Mémoire, bouleverſé l'ordre, & affoibli la force des faits d'où réſulte cette déduction, en conſidérant chaque partie ſéparément, & en n'embraſſant jamais toutes les preuves enſemble, dont l'enchaînement a une authenticité, une continuation & une uniformité que l'on trouve rarement dans des diſcuſſions de cette nature.

Le Chevalier Guillaume Alexandre & le Chevalier David Kirk & autres, ayant en vertu d'une commiſſion de Charles Ier, chaſſé les François des deux côtés de la rivière Saint-Laurent, & pris Québec, Port-royal, Sainte-Croix & Pentagoët, qui étoient,

ARTICLE IX *du second Mémoire anglois.*

suivant l'observation de M. d'Estrades, tous les territoires qu'avoit alors la France dans l'Amérique septentrionale ; par le 13.e article du traité de Saint-Germain en 1632 *(a)*, *tous les lieux occupés en la Nouvelle-France, Canada & Acadie*, sont restitués par la Grande-Bretagne à la Couronne de France : en conséquence de laquelle restitution générale, tout le pays à l'oueſt jusqu'à Pentagoët, & au nord jusqu'à la rivière Saint-Laurent, fut rendu à la France comme *Acadie*, suivant le Comte d'Estrades *(b)* & le Pere Charlevoix *(c)*, qui cite expressément comme son autorité, la commission de M. de Razilly en 1632.

La France demeura en possession de ce pays & de l'Acadie avec ces limites, ainsi qu'il paroît par la commission de Charnisay de 1647, & la commission de M. de la Tour en 1651 jusqu'en 1654 *(d)*, qu'un Officier chargé d'une commission d'Olivier Cromwel, fit une descente dans la rivière Saint-

d'Estrades observes, were all the Territories France then had in North-America, by the 13.th Article of the Treaty of Saint-Germains in 1632 (a), tous les lieux occupés en la Nouvelle-France, Canada & Acadie, *are restored by Great-Britain to the Crown of France. In consequence of which general Restitution the whole Country to the west as far as Pentagoët, and to the northward as far as the River Saint-Laurent, was restored to France as* Acadie *according to the Comte d'Estrades* (b), *and the Pere Charlevoix* (c) *who expressly cites as the Authority for his Account, the very Commission of M. Razilly in 1632.*

France continued in Possession of this Country and of Acadie with these Limits, as appears from the sieur Charnisay's Commission of 1647, and the Commission of M. de la Tour in 1651, till the Year 1654 (d), *when an Officer commissioned by Oliver Cromwell made a Descent in the River*

PREUVES.

(a) Voyez le traité de Saint-Germain, art. XIII.
(b) Les Lettres de M. d'Estrades, *tome I, page 293.*
(c) Le Père Charlevoix, *tome I, page 417.*
(d) Les Lettres de M. d'Estrades, *tome I, page 293.*

Saint-Jean

Saint-Jean and took from the French the Forts Pentagoët, Saint-Jean and Port-royal (a).

It appears from the 25.th Article of the Treaty of Weſtminſter in 1655 (b), *that in the Year 1654, theſe Forts, Pentagoët, Saint-Johns, Port royal and la Hève were claimed by France at the Treaty of Weſtminſter* as Forts in Acadie, *but by the 25.th Article of the Treaty of Weſtminſter this Matter is referred to the Conſideration of Commiſſaries who were to be appointed by that Treaty.*

Nothing being done in Conſequence of the Treaty of 1655, Colonel Thomas Temple, (afterwards Sir Thomas Temple) was appointed by Oliver Cromwell Governor of the Forts Saint-John, Port-royal and Pentagoët, as appears by the original Warrant of Oliver Cromwell to Captain Leverett, then Governor of thoſe Forts, directing him to deliver them to Colonel Temple, in which Warrant theſe forts are expreſsly ſaid to be in Acadie commonly called Nova-Scotia (c).

Jean, & enleva aux François les forts de Pentagoët, de Saint-Jean, & de Port-royal *(a)*.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

Il paroît par le XXV.e article du traité de Weſtminſter en 1655 *(b)*, qu'en 1654 la France réclama au traité de Weſtminſter les forts de Pentagoët, de Saint-Jean, de Port-royal & de la Hève, comme *forts en Acadie*; mais par le XXV.e article du traité de Weſtminſter, cette affaire fut renvoyée à l'examen des Commiſſaires que l'on dut nommer par ce traité.

Rien n'ayant été fait en conſéquence du traité de 1655, le Colonel Thomas Temple (depuis le Chevalier Thomas Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur du fort Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoët, ainſi qu'il paroît par le brevet original d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, alors Gouverneur de ces forts, lui ordonnant de les remettre au Colonel Temple, dans lequel brevet il eſt dit expreſſément, que ces forts ſont en Acadie, communément appelée *Nova-Scotia (c)*.

PREUVES.

(a) Capitulation de Port-royal, communiquée par les Commiſſaires françois.

(b) Corps diplomatique, *tome VI, partie II, page 123.*

(c) Copie du brevet au Capitaine Leverett, daté du 10 ſeptembre 1656, ci-devant communiqué aux Commiſſaires françois.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

Cette affaire, qui ne fut point décidée par le traité de Weſtminſter, ne fut renouvelée qu'en 1662 *(a)*, lorſqu'une requête ayant été envoyée de la Nouvelle-Angleterre à Charles Ier, & au Parlement de la Grande-Bretagne, ſuppliant qu'on ne rendît pas aux François l'Acadie ou *Nova-Scotia*; M. d'Eſtrades, alors Ambaſſadeur de la Cour de France à Londres, qui avoit des inſtructions pour demander cette reſtitution, deſira que l'on nommât des Commiſſaires pour diſcuter le droit des deux Couronnes en préſence de Sa Majeſté, ce qui fut fait, mais il ne s'en enſuivit aucune réſolution.

Il paroît par les lettres de M. d'Eſtrades *(b)*, que ſur la demande, en 1662, de reſtituer ce pays à la France, il s'éleva une différence d'opinions ſur les limites; & cet Ambaſſadeur, dans une de ſes lettres à Louis XIV, dit expreſſément qu'il demanda la reſtitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues, *& que les forts de Pentagoët & de Port-royal ſoient rendus*: & Louis XIV, dans ſa réponſe, adopte cette opinion, & reconnoît ces limites. Dans une autre

This Point undecided by the Treaty of Weſtminſter, was not revived till the Year 1662 (a), *when a Petition being tranſmitted from New-England to Charles the ſecond and the Parliament of Great-Britain praying that Acadie or* Nova-Scotia *might not be reſtored to the French, M. d'Eſtrades then Embaſſador at London from the Court of France, who had Inſtructions to demand this Reſtitution, deſired that Commiſſaries might be named to diſcuſs the Right of the two Crowns in the Preſence of his Majeſty, which was done, but no Meaſure of State followed upon it.*

It appears from the Letters of M. d'Eſtrades (b), *that upon his Application in 1662 to have this Country reſtored to France, a Difference of Opinion aroſe upon the Limits, and this Embaſſador in one of his Letters to Lewis the fourteenth expreſsly ſays that he demanded the Reſtitution of all Acadie, containing eighty Leagues,* & que les forts de Pentagoët & de Port-royal ſoient rendus: *and Lewis the fourteenth in his anſwer adopts this Opinion and acknowledges*

PREUVES.

(a) Voyez les lettres de M. d'Eſtrades, *tome I, page 253 & 254.*
(b) Ibidem, page 233.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

theſe Limits. In another Letter M. d'Eſtrades gives the King a very particular Account of the Arguments he uſed, and the Limits he aſſerted upon the Diſcuſſion, by Appointment between him and the Perſons named by Charles the ſecond, in which he maintains that the Forts Pentagoët, Sainte-Croix and Port-Royal have always been Part of Acadie; he urges the Reſtitution made to France in 1632, as a Proof of it; he aſſerts the Reſtitution then made of Acadie as Acadie to have been from Quebec to Pentagoët which he there ſays is the firſt Place in Acadie, and he adds that Razilly took upon him the Government of Acadie, in this Extent in Conſequence of that Treaty. The Manner in which the King expreſs himſelf in his Anſwer to one of theſe Diſpatches is remarkable and ſhows the Opinion Lewis the fourteenth had of the Boundaries of Acadie *. J'approuve fort tout ce que vous avez fait juſqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, des Calviniſtes qui vouloient engager le Roi mon frère, par leur intérêt, au ſoûtien d'une ſi manifeſte injuſtice : *and in another Letter he ſays,* Pour l'Acadie

lettre, M. d'Eſtrades rend un compte particulier au Roi de tous les argumens dont il fit uſage, ainſi que des diſcuſſions qu'il eut avec les perſonnes nommées par Charles II pour déterminer les limites de l'Acadie. Il ſoûtient que les forts de Pentagoët, Sainte-Croix & Port-royal ont toûjours fait partie de l'Acadie; il inſiſte ſur la reſtitution faite aux François en 1632, comme une preuve de ce qu'il avance, & prétend affirmativement que la reſtitution alors faite de l'Acadie, comme Acadie, a été depuis Québec juſqu'à Pentagoët, laquelle place eſt, ainſi qu'il le dit ici, la première de l'Acadie; & il ajoûte, que Razilly prit le Gouvernement de l'Acadie dans cette étendue, en conſéquence de ce traité. La manière dont le Roi s'exprime lui-même, dans ſa réponſe à une de ces dépêches, eſt remarquable, & montre l'idée qu'avoit Louis XIV des bornes de l'Acadie *. *J'approuve fort tout ce que vous avez fait juſqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, des Calviniſtes qui vouloient engager le Roi mon frère, par leur intérêt, au ſoûtien d'une ſi manifeſte injuſtice :* & dans une autre lettre, il dit,

PREUVES.

* Voyez les lettres de M. d'Eſtrades, *tome I, page 233.*

ARTICLE IX *du second Mémoire anglois.*

Pour l'Acadie, il n'y a rien à espérer que lorsqu'il se fera un traité entre la France & l'Angleterre, ils ont si peu de droit à la retenir, *qu'ils ne pourront pas se défendre de la rendre.*

Dans une autre lettre de M. d'Estrades au Roi, en date du 25 décembre 1664, dans laquelle il développe les avantages d'une ligue avec l'Angleterre, il dit, *Votre Majesté peut aussi, par un traité avec l'Angleterre, se faire rendre l'Acadie, depuis Pentagoët jusqu'au cap Breton, contenant quatre-vingt lieues de côtes.*

Lors de l'ouverture du congrès de Breda, M. de Lionne apprend à M. d'Estrades, dans sa première dépêche, que le Roi de France lui a ordonné de dire, *que si les Anglois font instance pour la restitution des deux isles, vous ne devez faire aucune difficulté de promettre, que l'Angleterre restituant l'Acadie, toutes choses soient remises en Amérique.* Et M. d'Estrades, dans une lettre suivante à M. de Lionne, répond, qu'il a fait cette offre à l'Ambassadeur d'Angleterre, qui a acquiescé à sa proposition.

Par le 10.e article du traité conclu, entre les deux nations, à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, la restitution de l'Acadie à la

il n'y a rien à espérer que lorsqu'il se fera un Traité entre la France & l'Angleterre, *ils ont si peu de droit à la retenir,* qu'ils ne pourront pas se défendre de la rendre.

In another Letter from M. d'Estrades to the King dated 25.th of December 1664, in which he is reasoning in Favour of a League with England he says, Your Majesty may also by a Treaty with the King of England get Acadie restored from Pentagoët to Cape Breton containing eighty Leagues of Coast.

Upon opening the Congress at Breda M. de Lionne informs M. d'Estrades in his first Dispatch that the King of France has directed him to say: Que si les Anglois font instance pour la restitution des deux isles, vous ne devez faire aucune difficulté de promettre que l'Angleterre restituant l'Acadie, toutes choses soient remises en Amérique; *and M. d'Estrades in a subsequent Letter to M. de Lionne gives an Account of his having made that very Offer to the English Embassador, who acquiesced in the Proposal.*

By the tenth Article of the Treaty concluded between the two Nations at Breda on the $\frac{21}{31}$ *July 1667, the Restitution*

of Acadie to the Crown of France is ſtipulated in the following Words *.

Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, reſtituera auſſi & rendra au ci-deſſus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de ſa part, ſcellé en bonne forme du grand ſceau de France, le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter cette reſtitution, le ſuſnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la préſente alliance, fournira au ſuſnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, néceſſaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & Officiers qui ſeront par lui délégués. *In which Article Acadie is no otherwiſe deſcribed than as ſituated in North-America, and as the* Acadie dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui, *tho' a Difference of Opinion had before this time ariſen between the two Crowns about the Boundaries of this Country, and Diſcuſſions had followed upon it.*

Couronne de France eſt ſtipulée dans les termes ſuivans *.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, reſtituera auſſi & rendra au ci-deſſus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de ſa part, ſcellé en bonne forme du grand ſceau de France, le pays appellé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter cette reſtitution, le ſuſnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la préſente alliance, fournira au ſuſnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, néceſſaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & Officiers qui ſeront par lui délégués. Dans cet article, l'Acadie n'eſt décrite que comme ſituée dans l'Amérique ſeptentrionale, & comme l'Acadie *dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui*, quoiqu'avant ce temps il ſe fût élevé une différence de ſentimens entre les deux Couronnes ſur les limites de ce pays, & qu'il s'en fût enſuivi des diſcuſſions.

PREUVES.

* Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 41.*

ARTICLE IX *du second Mémoire anglois.*

Sa Majesté donna le 17 février $166\frac{7}{8}$ un acte *(a)*, par lequel, en conséquence dudit traité, le Roi Charles II rend pour lui, ses hoirs & successeurs, pour toûjours, toute cette contrée appelée Acadie, située dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-Chrétien jouissoit anciennement, nommément les forts & habitations de Pentagoët, Saint-Jean, Port-royal, la Hève & Cap-de-Sable, dont ses sujets avoient la jouissance sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois en prirent possession en 1654 & depuis : & dans la copie de cet acte, dans les regîstres du bureau, il y a une note marginale vis-à-vis des noms des forts, dans ces termes, *insérés à la requeste de M. de Ruvigny.*

M. Mourillon du Bourg ayant eu un ordre scellé du grand sceau de France de recevoir l'Acadie, du 21 octobre 1668, en demanda la restitution, conformément au traité de Breda, au Chevalier Thomas Temple *(b)*, alors Gouverneur, lui remettant en même temps une

On the 17.th of February $166\frac{7}{8}$, *an Instrument was executed by his Majesty* (a), *by which in Pursuance of the said Treaty King Charles the second surrenders for himself, his Heirs and Successors for ever, all that Country called Acadie lying in North-America, which the said most Christian King did formerly enjoy, as namely the Forts and Habitations of Pentagoët, Saint-John, Port-royal, la Hève and Cap-de-Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority till the English possessed themselves of them in the Year 1654 and since : and in the Copy of this Instrument upon Record in the paper Office, there is a marginal Note opposite to the Names of the Forts in these Words, viz.t* inserted at the Requeſt of M. de Ruvigny.

M. Mourillon du Bourg being commissioned under the great Seal of France to receive Acadie on the 21.st of October 1668, demanded a Restitution of it, according to the Treaty of Breda from Sir Thomas Temple (b) *then Governor, delivering him at the same time a Letter from the King*

PREUVES.

(a) Acte pour la cession de l'Acadie, déja communiqué aux Commissaires françois.

(b) Copie de la lettre du Chevalier Thomas Temple aux Seigneurs du Conseil, datée du 24 novembre 1668, déjà communiquée aux Commissaires françois.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

of England dated the 31ſt of December 1667, under his Signet containing his Majeſty's Orders for the Surrender of it: but Sir Thomas Temple returned for Anſwer among other Things, that finding ſeveral Places mentioned in the Order by Name to be in Nova-Scotia *and not in Acadie, and his Majeſty having likewiſe commanded him in the ſaid Order to conform himſelf to the Articles of the ſaid Treaty where there is no Mention made of* Nova-Scotia, *for that and other Reaſons he held it his Duty to defer the Delivery of the ſaid Country untill his Majeſty's pleaſure was further known both as to the Bounds and Limits of Acadie and* Nova-Scotia, *there being no Places mentioned in his Order but la Hève and Cape-de-Sable which belonged to Acadie, and the Reſt of the Places mentioned viz.t Pentagoët, Saint-John and Port-royal, being in* Nova-Scotia, *bordering upon New-England.*

lettre du Roi d'Angleterre, datée du 31 décembre 1667, ſignée de ſa main, contenant les ordres de Sa Majeſté de la rendre; mais le Chevalier Thomas Temple répondit entre autres choſes, que trouvant pluſieurs places mentionnées dans l'ordre par leur nom, qui étoient dans la *Nouvelle-Ecoſſe*, & non dans l'Acadie, & Sa Majeſté lui ayant auſſi commandé dans ledit ordre de ſe conformer aux articles dudit traité, où il n'eſt fait aucune mention de la *Nouvelle-Ecoſſe;* pour cette raiſon & d'autres, il croyoit qu'il étoit de ſon devoir de différer de rendre ledit pays, juſqu'à ce que Sa Majeſté lui eût fait connoître plus amplement ſes intentions, tant par rapport aux bornes & limites de l'Acadie & *Nouvelle-Ecoſſe*, n'y ayant aucunes places nommées dans cet ordre, que la Hève & le Cap-de-Sable, qui appartinſſent à l'Acadie, & le reſte des places mentionnées; ſavoir, Pentagoët, Saint-Jean, & Port-royal, étant dans la *Nouvelle-Ecoſſe*, qui confine à la Nouvelle-Angleterre.

This anſwer is dated at Boſton the 16.th Day of November 1668, and is atteſted as well by the ſaid Mourillon du Bourg, as by Sir Thomas Temple, and the ſaid du Bourg in a Letter to the French Weſt-India Company

Cette réponſe eſt datée de Boſton le 16.e novembre 1668, & eſt atteſtée auſſi-bien par ledit Mourillon du Bourg, que par le Chevalier Thomas Temple; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie françoiſe

ARTICLE IX *du second Mémoire anglois.*

des Indes occidentales, datée du 9 novembre 1668 *(a)*, rendant compte de sa commission, dit que le Chevalier Thomas Temple faisoit une grande différence entre l'Acadie & la Nouvelle-Ecosse, qu'il étend depuis Mereguelish ou Mirligueche, en passant par le cap Breton, jusqu'à la rivière de Québec.

Charles II jugeant que cette distinction du Chevalier Thomas Temple étoit frivole, envoya, sur la représentation de l'Ambassadeur de France, de derniers ordres, signés de sa propre main, au Chevalier Thomas Temple, datés le 6 août 1669 *(b)*, lui ordonnant de remettre sans délai au Roi Très-Chrétien ledit pays d'*Acadie*, nommément les forts & habitations de Pentagoët, Saint-Jean, Port-royal & Cap-de-Sable, se conformant, dans l'exécution de cet ordre, aux X.e & XI.e articles du traité de Breda; cet ordre fut remis au Chevalier Thomas Temple par le Chevalier de Grand-fontaine, chargé d'une commission du grand sceau de France, pour recevoir l'Acadie, auquel on rendit l'Acadie & les habitations

dated the 9.th of November 1668 (a), *giving an Account of this Transaction says, that Sir Thomas Temple made a great Difference between Acadie and* Nova-Scotia, *which he makes to extend from Mereguelish by Cape Breton to the River of Quebec.*

King Charles the second judging this Distinction made by Sir Thomas Temple to be Frivolous, did, at the Representation of the Embassador of France, send final Orders under his Sign manual to Sir Thomas Temple dated the 6.th of August 1669 (b), *commanding him without Delay to restore to the most Christian King the said Country of* Acadie, *as namely the Forts and Habitations of Pentagoët, Saint-John, Port-royal and Cape-de-Sable, conforming himself in the Execution of this Order to the 10.th and 11.th Articles of the Treaty of Breda. This Order was delivered to Sir Thomas Temple by the Chevalier de Grand-Fountaine, the Person commissioned under the Seal of France to receive Acadie, to whom the*

PREUVES.

(a) Voyez la copie de cette lettre, ci-devant communiquée aux Commissaires françois.

(b) Voyez la copie des derniers ordres de Charles II, déjà communiquée aux Commissaires françois.

surrender

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

ſurrender of Acadie was made, and the Habitations of Pentagoët, Saint-John, Port-royal, la Hève and Cap-de-Sable as Parts of it (a).

France being thus ſettled in the Poſſeſſion of Acadie, the Chevalier de Grand-Fountaine was appointed Governor of it, who reſided at Pentagoët, and M. Marſon commanded in his Name at the Fort of Gimeſie in the River Saint-John (b).

Père Charlevoix in the 10.th Book of his Hiſtory gives an Account of an Expedition made by an Engliſh Man againſt Pentagoët and the Fort in the River of Saint-Jean in the Year 1673 (c), *where in ſpeaking of the Danger ariſing to Acadie, from the Loſs of theſe two Forts he ſays:* Ainſi l'Acadie, dont ces deux forts faiſoient toute la défenſe, demeura expoſée aux courſes des Anglois. *It is true this Expedition is related by no other Writer; it certainly was undertaken without any Authority from Great-Britain, yet the Paſſage is not the leſs a Proof for either of theſe Reaſons that*

de Pentagoët, Saint-Jean, Port-royal, la Hève & Cap-de-Sable, comme en faiſant partie *(a)*.

La France étant alors établie dans la poſſeſſion de l'Acadie, le Chevalier de Grand-fontaine, qui réſidoit à Pentagoët, en fut nommé Gouverneur, & M. Marſon commanda en ſon nom au fort de Gimeſik, ſur la rivière de Saint-Jean *(b)*.

Le Père Charlevoix, dans le x.e livre de ſon hiſtoire, rapporte une expédition faite par un Anglois contre Pentagoët & le fort de la rivière Saint-Jean en 1673 *(c)*, où, en parlant du danger qu'avoit à craindre l'Acadie de la perte de ces forts, il dit, *Ainſi l'Acadie, dont ces deux forts faiſoient toute la défenſe, demeura expoſée aux courſes des Anglois.* Il eſt vrai que cette expédition n'eſt rapportée par aucun autre écrivain; elle fut certainement entrepriſe ſans aucune autorité de la part de la Grande-Bretagne; toutefois le paſſage n'en eſt pas moins une preuve que le Père Charlevoix

PREUVES.

(a) Voyez la copie de la reddition faite par le Chevalier Thomas Temple, déjà communiquée aux Commiſſaires françois.

(b) Voyez le Père Charlevoix, *livre x, pages 449 & 450.*

(c) Ibidem.

ARTICLE IX *du second Mémoire anglois.*

croyoit que l'Acadie, en 1673, s'étendoit jusqu'à Pentagoët.

En 1685, sur ce que quelques vaisseaux Anglois pêchoient sur la côte d'Acadie, l'Ambassadeur de France, alors à Londres, présenta un Mémoire au Roi, le 16 Janvier *, dans lequel il établit, que la côte d'Acadie s'étendant depuis l'isle Percée, qui se trouve près du cap des Rosiers, à l'entrée de la rivière Saint-Laurent, jusqu'à l'isle Saint-George, qui est à l'entrée de la rivière Saint-George, a été possédée par la France jusqu'en 1654, qu'elle fut prise par les Anglois, & que l'Acadie fut de nouveau rendue à la France par le traité de Breda, avec les mêmes limites.

En octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepaus, (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à la Cour de la Grande-Bretagne, & tous deux Commissaires, de la part de la France, pour l'exécution du traité de neutralité conclu le 6 novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne

Père Charlevoix thought that Acadie in the Year 1673, extended to Pentagoët.

*In 1685 upon a Complaint that some English Vessels had fished upon the Coast of Acadie, the French Embassador, then in England, presented a Memorial to the King on the 16.th of January *, in which he sets forth that the Coast of Acadie extending from the Isle Percée, which lies near Cape Rosiers at the Entrance of the River Saint-Laurence, to Saint-George's Island which lies at the Entrance of the River Saint-George, was possessed by France till the Year 1654, when it was taken by the English, and that Acadie was again restored to France by the Treaty of Breda with the same Limits.*

In October 1687 M. de Barillon, and M. de Bonrepaus, (one Embassador and the other Envoy Extraordinary from the Court of France to the Court of Great-Britain, and both Commissaries on the Part of France for the Execution of the Treaty of Neutrality concluded on the 6.th of November 1686, between the Crowns of Great-Britain

PREUVES.

* Voyez la copie de ce Mémoire, déjà communiqué aux Commissaires françois.

*and France, with regard to their reſpective Territories in America) preſented a Memorial *, to the Court of Great-Britain, complaining that the Judge of Pemaquid a ſubject of the Crown of Great-Britain had ſeized and carried off certain Merchandize in the Poſſeſſion of M. Caſtein a French Merchant ſettled at* Pentagoët ſituated in the Province of Acadie *as contraband, and upon pretence that Pentagoët belonged to Great-Britain, whereupon they repreſented:* Que par les articles X & XII du traité de Breda, il eſt expreſſément déclaré, que l'Acadie appartient au Roi notre maître, & qu'en exécution de ce traité, le feu Roi d'Angleterre, par ſes dépêches du $\frac{16}{6}$ août 1669, a envoyé ſes ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boſton, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fountaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoët qui en font partie *; and then they circumſtantially recapitulate all the Particulars relating to the ſurrender of that Fort as we have before ſtated them.*

& de la France, par rapport à leurs territoires reſpectifs en Amérique) préſentèrent un Mémoire * à la Cour de la Grande-Bretagne, par lequel ils ſe plaignoient que le Juge de Pemaquid, ſujet de cette Puiſſance, avoit ſaiſi certaines marchandiſes appartenantes à M. Caſtein, Commerçant françois établi à *Pentagoët, ſitué dans la province d'Acadie,* comme contrebande, & ſous prétexte que Pentagoët appartenoit à la Grande-Bretagne; ſur quoi ils repréſentèrent, *que par les articles X & XII du traité de Breda, il eſt expreſſément déclaré, que l'Acadie appartient au Roi notre maître, & qu'en exécution de ce traité, le feu Roi d'Angleterre, par ſes dépêches du $\frac{16}{6}$ août 1669, a envoyé ſes ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boſton, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoët qui en font partie.* Enſuite ils font une récapitulation circonſtanciée de toutes les particularités relatives à la reddition de ce fort, ainſi que nous les avons ci-devant détaillées.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

PREUVES.

* Voyez la copie d'un Mémoire concernant des vins ſaiſis à Pentagoët, déjà communiqué aux Commiſſaires françois.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

Le 5 ſeptembre 1698, M. de Villebon, alors Gouverneur françois de l'Acadie, dans ſa lettre de cette date au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baie de Maſſachuſets, ſe plaignant des uſurpations des habitans de la Nouvelle-Angleterre ſur les côtes, dit *(a)*, *Il m'eſt auſſi expreſſément ordonné, de la part de Sa Majeſté, de maintenir les bornes qui ſont entre la Nouvelle-Angleterre & nous, qui ſont du haut de la rivière de Kinibequi juſqu'à ſon embouchûre, en laiſſant libre ſon cours aux deux nations.*

Le Chevalier Guillaume Phips ayant en 1690 (les deux Couronnes étant alors (*b*) en guerre) enlevé aux François Port-royal, détruiſit un établiſſement François à Saint-Jean, & prit poſſeſſion de l'Acadie au nom du Roi Guillaume & de la Reine Marie, en faiſant prêter ſerment de fidélité aux habitans qui reſtèrent après la capitulation : par les VIIe & VIIIe articles du traité de Riſwick en 1697 *(c)*, toutes les places priſes pendant la guerre furent mutuellement rendues,

On the 5.th of September 1698, M. de Villebon then the French Governor of Acadie in his Letter of that Date to the Lieutenant Governor of the Province of the Maſſachuſet's Bay complaining of the Encroachments of the Inhabitants of New-England upon the Coaſt ſays (a) : Il m'eſt auſſi expreſſément ordonné, de la part de Sa Majeſté, de maintenir les bornes qui ſont entre la Nouvelle-Angleterre & nous, qui ſont du haut de la rivière de Kinibequi juſqu'à ſon embouchûre, en laiſſant libre ſon cours aux deux nations.

Sir William Phips having in the Year 1690, (the two Crowns being at that time (b) *at War), taken from the French Port-royal, deſtroyed a French Settlement at Saint-Johns, and taken Poſſeſſion of Acadie in the Name of the King William and Queen Mary, adminiſtring an Oath of Allegiance to the People who remained after the Capitulation, by the 7.th and 8.th Articles of the Treaty of Ryſwick in 1697* (c), *all Places taken during the War were*

PREUVES.

(a) Voyez la copie d'une lettre de M. de Villebon à M. Stoughton Lieutenant-Gouverneur de la baie de Maſſachuſets, datée le 5 ſeptembre 1698, déjà communiquée aux Commiſſaires françois.

(b) Voyez l'hiſtoire de Néal de la Nouvelle-Angleterre, *tome II.*

(c) Corps diplomatique, *tome VII, partie II, page 400.*

mutually reſtored, and the Settlement of Limits was refered to Commiſſaries to be appointed.

In Conſequence of this Treaty, France entered into Poſſeſſion of Acadie with its former Limits, as is evident from a Paſſage in Père Charlevoix in the 17.th Book of his Hiſtory where he ſays (a), *that the Chevalier de Villebon,* dans une lettre qu'il écrivit à M. de Ponchartrain le 3 octobre 1698, mandoit à ce Miniſtre, que les Anglois ſongeoient à rétablir le fort de Pemquit, & à peupler les deux bords du Kinibequi ; qu'il ne croyoit pas qu'on dût ſouffrir ni l'une ni l'autre entrepriſe, mais que comme il n'avoit pas aſſez de forces pour s'y oppoſer ouvertement, il trouveroit bien le moyen de les faire échouer, en laiſſant faire les Sauvages.

In 1700 (b), *the French Embaſſador made the following Propoſal to the Court of Great-Britain, relating to the Limits between the French and Engliſh Territoires in North-America, contained in a Paper entitled:* Alternatives propoſées pour ſervir de limites dans l'Amérique entre la & le règlement des limites fut renvoyé aux Commiſſaires qui devoient être nommés.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

En conſéquence de ce traité, la France entra en poſſeſſion de l'Acadie avec ſes anciennes limites, ainſi qu'il paroît par un paſſage du Père Charlevoix, dans le XVII.e livre de ſon hiſtoire *(a)*, où il dit, *que le Chevalier de Villebon, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Pontchartrain le 3 octobre 1698, mandoit à ce Miniſtre, que les Anglois ſongeoient à rétablir le fort de Pemquit, & à peupler les deux bords de Kinibequi ; qu'il ne croyoit pas qu'on dût ſouffrir ni l'une ni l'autre entrepriſe, mais que, comme il n'avoit pas aſſez de forces pour s'y oppoſer ouvertement, il trouveroit bien le moyen de les faire échouer, en laiſſant faire les Sauvages.*

En 1700 *(b)*, l'Ambaſſadeur de France fit la propoſition ſuivante à la Cour de la Grande-Bretagne, relativement aux limites des territoires anglois & françois dans l'Amérique ſeptentrionale, contenue dans un écrit intitulé, *Alternatives propoſées pour ſervir de limites dans l'A-*

PREUVES.

(a) Voyez le Père Charlevoix, *page 235.*

(b) Voyez la copie d'une lettre de M. Vernon, Secrétaire, au Lord Lexington, avec un écrit des alternatives propoſées par l'Ambaſſadeur de France, daté le 29 avril 1700, déjà communiqué aux Commiſſaires françois.

ARTICLE IX *du second Mémoire anglois.*

mérique, entre la France & l'Angleterre, c'est-à-dire, par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichytowan, ayant de part & d'autre pour limites entre les deux nations de ce côté-là..... qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là, les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restreintes à la rivière Saint-George. Par la seconde alternative, je propose que le fort de Chichytowan reste à la France, le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière de Kinibequi.

Il ne paroît pas qu'on ait réglé les limites en conséquence de cette offre, mais la première de ces propositions donne à entendre que c'étoit le sentiment de la France en 1700, que la limite occidentale de l'Acadie s'étendoit au de-là de la rivière Saint-George; & la dernière, en confirmation de notre interprétation de la première, étend la limite occidentale de l'Acadie jusqu'à la rivière de Kinibequi.

Lorsque la guerre fut déclarée

France & l'Angleterre, *viz*t. par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichytowan, ayant de part & d'autre pour limites entre les deux nations de ce côté-là.... qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là, les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restreintes à la rivière Saint-George. Par la seconde alternative, je propose, que le fort de Chichytowan reste à la France, le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière de Kinibequi.

It does not appear that any Boundary was settled in Consequence of this Offer, but the former of these Proposals implies that it was the Opinion of France in 1700, that the western Limit of Acadie extended beyond the River Saint-George, and the latter, in Confirmation of our Interpretation of the first, makes the western Limit of Acadie extend as far as to the River Kinnebeck.

A War breaking out between

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

the two Crowns in 1702, General Nicholſon ſailed in 1710, from New-England with a conſiderable Force, and having laid ſiege to Port-Royal, (now Annapolis-Royal) the only Fortreſs then left ſtanding in Nova-Scotia *or Acadie, M. de Subercaſe then Governor of Acadie for the Crown of France capitulated and ſurrendered* (a), *and immediately after that ſurrender quitted America, and in a Paper whereby he obliges himſelf to procure Paſſports to Old-England for the Officers who were to conduct him to Old-France, he ſtiles himſelf* Gouverneur de l'Acadie, *du cap Breton, iſles & terres adjacentes,* depuis le cap des Roſiers du fleuve Saint-Laurent, juſqu'à l'ouverture de la rivière de Kinibequi *(b)*.

entre les deux Couronnes en 1702, le Général Nicholſon fit voile, en 1710, de la Nouvelle-Angleterre avec des forces conſidérables, & ayant mis le ſiége devant Port-royal, (aujourd'hui Annapolis-royale) la ſeule forteresſe qui reſta alors ſur pied dans la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie, M. de Subercaſe, alors Gouverneur de l'Acadie pour la Couronne de France, capitula & ſe rendit *(a)*, & auſſi-tôt après cette reddition, abandonna l'Amérique; & dans un écrit où il s'engage à procurer des paſſeports pour l'Ancienne-Angleterre aux Officiers qui devoient le conduire à l'Ancienne-France, il ſe qualifie *Gouverneur de l'Acadie*, du cap Breton, iſles & terres adjacentes, *depuis le cap des Roſiers du fleuve Saint-Laurent, juſqu'à l'ouverture de la rivière de Kinibequi (b)*.

Propoſitions for Peace having been made on the Part of France in April 1711 (c), *it was propoſed among other preliminary Demands of Great-Britain, that Great-Britain and France ſhould reſpectively keep the Countries,*

Des propoſitions de paix ayant été faites, de la part de la France, en avril 1711 *(c)*, il fut propoſé, entre autres demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, que la France & la Grande-Bretagne garderoient reſpectivement

PREUVES.

(a) Voyez la copie des articles de la Capitulation datée le 2 octobre 1710, déjà communiquée aux Commiſſaires françois.

(b) Voyez la copie de cet écrit, daté du 23 octobre 1710.

(c) Voyez la copie des offres de la France à l'Angleterre, & des demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, &c. communiquée aux Commiſſaires françois.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

les contrées, territoires & états que chacune d'elles poſſéderoit dans l'Amérique ſeptentrionale au temps de la ratification du traité propoſé.

En réponſe à cet article, le Roi Très-Chrétien propoſe dans ſa réponſe aux préliminaires, datée le 27 ſeptembre ſuivant, vieux ſtyle, de renvoyer toute cette affaire à une conférence générale. Les articles préliminaires furent ſignés le $\frac{27}{8}$ Septembre Octobre 1711 *(a)*.

Dans les inſtructions de la Reine de la Grande-Bretagne à ſes Plénipotentiaires au traité d'Utrecht, en date du 23 ſeptembre, vieux ſtyle, 1711, Sa Majeſté leur ordonne de demander *(b) que Sa Majeſté Très-Chrétienne abandonne toute prétention ou titre en vertu d'aucun traité antérieur, ou autrement, ſur le pays appelé* Nova-Scotia, *& expreſſément ſur Port-royal, autrement Annapolis-royale.*

Dans un Mémoire de M. de Saint-Jean, un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majeſté, à M. de Torcy, Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrétienne, daté du 24 mai 1712, on propoſe

Territories and Dominions which each of them ſhould poſſeſs in North-America, at the time the Ratifications of the propoſed Treaty ſhould be publiſhed there.

In Anſwer to which Article it is propoſed in his moſt Chriſtian Majeſty's Anſwer to theſe Preliminaries dated 27.th September O. S. following, that this whole Matter ſhould be referred to a general Conference. The preliminary Articles were ſigned on the $\frac{27}{8}$ *September October* 1711 (a).

In the Queen of Great-Britain's Inſtructions to her Plenipotentiaries at the Treaty of Utrecht dated 23.th September O. S. 1711, her Majeſty directs them to demand that his moſt Chriſtian Majeſty ſhould quit all Claim or Tittle by Virtue of any former Treaty or otherwiſe, to the Country called *Nova-Scotia*, and expreſsly to Port-Royal, otherwiſe Annapolis-Royale.

In a Memorial from M. Saint-John one of her Majeſty's Principal Secretaries of ſtate, to M. de Torcy his moſt Chriſtian Majeſty's Miniſter, dated the 24.th of May 1712, it is

PREUVES.

(a) Voyez les Mémoires de Lamberti, *tome VIII, page 684.*

(b) Voyez la Copie des inſtructions de la Reine Anne au Comte de Strafford, Garde du Sceau privé, déjà communiquée aux Commiſſaires françois.

propoſed

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

propoſed that his moſt Chriſtian Majeſty ſhould yield Nova-Scotia *or Acadie according to it's ancient Limits* (a). *To which it was anſwered* (b), *that his moſt Chriſtian Majeſty offered to leave to England the Artillery and Ammunition of Placentia, the Iſles adjacent to New-Foundland, to forbid the French the Liberty of fiſhing or drying of Codfiſh upon the Coaſts of that Iſland, and alſo upon that Part called the Petit-Nord, to make a Ceſſion of the Iſles of Saint-Martin, and Saint-Bartholomew, if the Queen of Great-Britain would conſent to reſtore Acadie, of which the River Saint-George ſhould in that Caſe for the future make the Boundary, as the Engliſh had ſometimes pretended.*

This Offer with little Variation is repeated on the 18.th September 1712 (c), *in which it is ſaid, if the Queen would reſtore Acadie to the Crown of France, the Crown of France would conſent to make the River of Saint-George the Boundary; neither of theſe Offers being*

à Sa Majeſté Très-Chrétienne d'abandonner la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie, ſuivant ſes anciennes limites *(a)*. On répondit *(b)* à cette propoſition, que Sa Majeſté Très-Chrétienne offroit de laiſſer à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaiſance, les iſles adjacentes de Terre-neuve, de défendre aux françois la liberté de pêcher ou de ſécher la morue ſur la côte de cette iſle: & auſſi ſur cette partie appelée le Petit-Nord, de céder les iſles de Saint-Martin & de Saint Barthelemi, ſi la Reine de la Grande-Bretagne vouloit conſentir à rendre l'Acadie, dont la rivière Saint-George feroit dans ce cas pour l'avenir les bornes, comme les Anglois l'avoient quelquefois prétendu.

Cette offre fut répétée avec peu de changement le 18 ſeptembre 1712 *(c)*; il y eſt dit, que ſi la Reine vouloit rendre l'Acadie à la Couronne de France, cette Puiſſance conſentiroit à prendre pour limite la rivière Saint-George; aucune de ces offres n'ayant été acceptée, la

PREUVES.

(a) Voyez la copie du Mémoire de Milord Saint-Jean à M. de Torcy, communiquée aux Commiſſaires françois.

(b) Voyez la copie de la Réponſe du Roi de France, communiquée aux Commiſſaires françois.

(c) Voyez la copie des offres de la France à l'Angleterre, des demandes de l'Angleterre & de la réponſe du Roi de France.

ARTICLE IX *du second Mémoire anglois.*

Nouvelle-Ecosse ou Acadie fut cédée à la Grande-Bretagne par le XII.e art. du traité d'Utrecht, dans les termes suivans.

Dominus Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti-Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam; Novam-Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure sive per pacta, sive aliomodo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca eorumque incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora Novæ-Scotiæ, ea nempe quæ Eurum

accepted Nova-Scotia *or Acadie was ceded to Great-Britain by the 12.th Article of the Treaty of Utrecht, in the following Words.*

Dominus Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ, litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti-Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam; Novam-Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cœteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure sive per pacta, sive aliomodo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca eorumque incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinu-

bus, aliiſque locis ad littora Novæ-Scotiæ, ea nempe quæ Eurum reſpiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura interdicatur.

reſpiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ vulgo Sable dictâ, eâque incluſâ & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura interdicatur.

ARTICLE IX *du ſecond Mémoire anglois.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article IX du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

ON ne penſe pas qu'on puiſſe exiger de perſonne d'ajoûter une foi aveugle à l'hiſtoire que les Commiſſaires anglois font de l'Acadie, après qu'ils ont déclaré que l'Angleterre rejetoit le témoignage de tous les Hiſtoriens. Au ſurplus, comment les Commiſſaires anglois perſuaderont-ils qu'après un eſpace de cent cinquante ans, *ils ont trouvé immédiatement le vrai point de vûe*, qui a échappé aux contemporains, & que, nonobſtant l'intérêt ſenſible de la cauſe qu'ils défendent, ils expoſeront les faits avec moins de *déguiſemens,* que ne l'ont fait des Ecrivains qui ne pouvoient pas prévoir la diſcuſſion préſente!

L'hiſtoire nouvelle qu'offre le Mémoire des Commiſſaires anglois, ne commence qu'en 1632; celle des temps précédens étoit effectivement ſujette à quelques incommodités & à quelques inconvéniens pour leur ſyſtème. On y voit l'antériorité des poſſeſſions des François, les pirateries de leurs adverſaires, & les ſubterfuges mis en uſage depuis le traité de Suze du 24 avril 1629 juſ-

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

qu'en 1632, pour ne pas reſtituer ce qu'on avoit uſurpé.

Pour une première preuve de vérité & d'impartialité, les nouveaux hiſtoriens de l'Acadie répètent le reproche qu'ils avoient déjà fait aux Commiſſaires du Roi d'avoir bouleverſé les règles de l'ordre, & d'avoir affoibli la force des faits.

Dans la narration des faits, les Commiſſaires du Roi ont ſuivi l'ordre des temps; ils en ont fait l'hiſtoire, de ſuite & ſans interruption, afin de repréſenter l'objet dans ſon total; ils ont enſuite examiné ſéparément les argumens qu'on a tâché d'en déduire, afin de n'en laiſſer aucun ſans une réfutation complète; & dans la réfutation de ces argumens, ils ont ſuivi l'ordre de ces mêmes argumens, tel qu'il avoit été établi par les Commiſſaires anglois dans leur premier Mémoire. La répétition de ce reproche autoriſe celle de la juſtification.

Les Anglois ayant envahi le Canada & l'Acadie en 1628 & 1629, ils en ſtipulèrent la reſtitution par le traité de Saint-Germain de 1632, ſans aucune ſpécification de ce qui étoit Acadie ou Canada.

Les Commiſſaires anglois citent une lettre du Comte d'Eſtrades du 13 mars 1662, & le Père Charlevoix, *tome I, page 417,* pour établir qu'en *conſéquence de cette reſtitution générale, tout le pays à l'oueſt juſquà Pentagoët, & au nord juſqu'à la rivière de Saint-Laurent, fut rendu à la France* COMME ACADIE. Ils ajoûtent que le Père Charlevoix *cite expreſſément, comme ſon autorité, la commiſſion de M. de Razilly en 1632.*

Voici le paſſage de M. d'Eſtrades. *En l'année 1629, ſous le feu roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoët, Sainte-Croix & Port-royal; prit enſuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique: & par la paix qui fut faite entre les deux Rois en 1632, la reſtitution fut faite depuis Québec juſqu'à la rivière de Norembègue où le fort de Pentagoët eſt conſtruit, qui eſt la première place de l'Acadie; enſuite duquel traité le feu Roi Louis XIII envoya M. le Commandeur de Razilly avec quatre vaiſſeaux pour prendre poſſeſſion de toute l'Acadie, & fut pourvû de la Lieutenance générale de tout ce pays dont nous avons paiſiblement joui juſqu'en l'année 1654, qu'Olivier Cromwel, ſous prétexte de lettres de repréſailles, envoya faire une deſcente avec quatre vaiſſeaux dans la rivière de Saint-Jean, & enſuite prit les forts de l'Acadie, ſans aucun ſujet légitime de rupture, & contre le droit des Gens.*

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

Les faits hiſtoriques contenus dans ce paſſage, ne ſont pas des plus exacts. La priſe de Port-royal & des forts ſitués dans les pays voiſins de l'Acadie, eſt de 1628, & non de 1629, qui eſt ſeulement l'époque de la priſe de Québec; & ces pays ne furent point pris par le Chevalier Alexandre Sterling, mais par David Kirk. On peut voir tout ce détail dans Champlain.

Mais, ſans s'arrêter à toutes ces fautes qui ſont peu importantes, il faut diſtinguer ce qui appartient au traité de 1632, & ce que l'on doit regarder comme le langage propre & particulier de M. le Comte d'Eſtrades.

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

Les Commiſſaires du Roi n'ont jamais nié qu'on n'ait compris très-ſouvent la baie Françoiſe & la côte des Etchemins ſous le nom d'Acadie, & ſur-tout depuis la commiſſion du ſieur de Charniſay en 1647. Leur Mémoire du 4 octobre 1751, en contient des aveux réitérés.

Ils ont obſervé que ces exemples prouvoient qu'en tels & tels temps on avoit donné à tels & tels pays la dénomination d'Acadie; mais qu'il ne s'agiſſoit pas d'examiner quels étoient les différens pays auxquels ce nom avoit pû être donné par extenſion, mais uniquement quelles étoient les anciennes limites de l'Acadie proprement dite.

Or en 1662, qui étoit le temps où écrivoit M. le Comte d'Eſtrades, l'uſage prédominant étoit d'appeler Acadie, non ſeulement l'Acadie propre, mais encore les pays circonvoiſins qui avoient été réunis ſous le même gouvernement, & qui, par une ſuite de cette même circonſtance, en avoient inſenſiblement ſubi la dénomination.

M. le Comte d'Eſtrades parle donc d'après le langage uſité de ſon temps: il dit que le Canada & l'Acadie ont été rendus à la France par le traité de 1632; il ne dit point que ce traité ait rien défini ni prononcé ſur les anciennes limites de ces provinces, & il ne pouvoit le dire, parce que le traité n'en fait aucune mention: s'il dit que Pentagoët, Sainte-Croix & Port-royal ont été reſtitués, il ne dit pas, ni ne peut dire que

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

c'eſt parce qu'ils faiſoient partie de l'ancienne Acadie, puiſqu'ils n'en auroient pas été moins reſtitués comme partie du Canada: ainſi mal-à-propos fait-on dire à M. le Comte d'Eſtrades, que ces forts ont été rendus, *comme Acadie*, tandis que le traité n'en dit pas un ſeul mot, & que tout ce que dit à ce ſujet M. le Comte d'Eſtrades doit ſe rapporter uniquement aux idées qu'on avoit de ſon temps ſur l'Acadie, & à l'objet qu'il avoit d'établir la propriété de ces places en faveur de la France, à quelque titre qu'elle les eût poſſédés. Plus mal-à-propos encore fait-on dire à M. le Comte d'Eſtrades, que l'Acadie s'étendoit au nord juſqu'au fleuve Saint-Laurent.

Quant au paſſage du Père Charlevoix, voici ce qu'il dit, *tome I, page 417*, à l'endroit cité par les Commiſſaires anglois.

La commiſſion en vertu de laquelle le Gouverneur françois (M. de Grand-fontaine) *ſe mit en poſſeſſion de cette place*, (Pentagoët) *eſt du cinquième de mars 1670, & marque les bornes de ſon gouvernement depuis le Quinibequi juſqu'au fleuve Saint-Laurent, conformément à la priſe de poſſeſſion faite en 1630 au nom du Roi Louis XIII par le Commandeur de Razilly. Les affaires étant ainſi réglées par rapport à l'Acadie & aux provinces qui y confinent, &c.*

Il y a plus d'une réponſe à la citation de ce paſſage.

1.° Ce paſſage eſt rempli de fautes. Le Père Charlevoix cite la commiſſion en vertu de laquelle le Chevalier de Grand-fontaine reçut la reſtitution de Pentagoët: il

Observations sur l'article IX du second Mémoire anglois.

ne l'avoit pas vû ; car il date cette commission du 5 mars 1670 ; & suivant l'ordre du Chevalier Temple au Capitaine Walker pour restituer l'Acadie, nommément Pentagoët, pièce produite par les Commissaires anglois mêmes, la commission de M. de Grand-fontaine, qu'il communiqua au Chevalier Temple, étoit du 22 juillet 1669.

2.° Le Père Charlevoix suppose une prise de possession faite en 1630 par le Commandeur de Razilly ; n'étant parti pour l'Amérique qu'après le traité de Saint-Germain, conclu en 1632, il n'a pû y faire une prise de possession en 1630.

3.° Si le Père Charlevoix a, dans cette occasion, défiguré les faits, les Commissaires anglois ont, dans leur citation, défiguré le Père Charlevoix. Le Père Charlevoix ne fait mention que d'une *prise de possession* qu'on ne sait comment interpréter : les Commissaires anglois y substituent des lettres de *commission*, tandis qu'il n'y en est pas parlé. Le Père Charlevoix place sa prétendue *prise de possession* en 1630. Les Commissaires anglois datent leur prétendue *commission* de 1632. Il leur étoit indispensablement nécessaire d'altérer la date. L'argument qu'ils en veulent tirer auroit été nul, si la date n'avoit été postérieure au traité de Saint-Germain de 1632. Car il est bien évident qu'une prise de possession faite en 1630, ou qu'une commission expédiée en la même année, ne peuvent jamais être considérées comme une conséquence d'un traité qui n'a été conclu qu'en 1632.

4.° Suivant

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

4.° Suivant le paſſage même du Père Charlevoix, en ſuppoſant qu'il doit s'entendre de l'étendue du gouvernement que l'on auroit donné à M. le Commandeur de Razilly & à M. de Grand-fontaine, & de plus en ſuppoſant exacte l'opinion qu'il en donne, l'Acadie n'auroit fait qu'une partie de leur gouvernement; car il y eſt queſtion bien expreſſément, non ſeulement de l'Acadie, mais encore *des provinces qui y confinent.*

Il doit donc reſter pour conſtant, que le paſſage du Père Charlevoix, dont il s'agit ici, eſt rempli de fautes; qu'il ne peut avoir aucun trait à l'exécution du traité de Saint-Germain; qu'au ſurplus il diſtingue l'Acadie des provinces qui l'avoiſinent, & que par toutes ces différentes raiſons, il ne prouve rien, ſinon l'infidélité ordinaire des Commiſſaires anglois dans leurs citations.

Ils font encore ici une nouvelle tentative pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie par l'étendue des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

La France, diſent-ils, *demeura en poſſeſſion de ce pays & DE L'ACADIE AVEC CES LIMITES, ainſi qu'il paroît par la commiſſion de Charniſay en 1647, & la commiſſion de la Tour en 1651*: comme ſi la France n'auroit pas également demeuré en poſſeſſion de ce pays, ſi les gouvernemens des ſieurs de Charniſay & de la Tour ſe fuſſent bornés à l'Acadie propre, & que la baie Françoiſe & le pays des Etchemins euſſent été l'objet de commiſſions particulières, ainſi que la grande baie de Saint-Laurent l'étoit en faveur du ſieur Denys.

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

Les Commiſſaires anglois citent enſuite l'article XXV du traité de Weſtminſter, de 1655, pour une preuve que la France réclama alors les forts de Pentagoët, de Saint-Jean, de Port-royal & de la Hève, *comme forts en Acadie.*

Ce traité prouve en effet que la France réclama ces forts ; mais loin qu'il prouve qu'elle les ait réclamés comme *forts en Acadie,* c'eſt abuſer de la confiance du lecteur que d'oſer l'avancer & de ſoûtenir ſa cauſe par des infidélités : le mot d'*Acadie* ne ſe trouve pas dans tout le traité qui déſigne ſimplement la ſituation de ces forts dans l'*Amérique ſeptentrionale.*

On ne peut pas tirer des preuves ſolides, ſur les limites de l'Acadie, du brevet d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, du 18 ſeptembre 1656, pour remettre au Colonel Temple les forts de Pentagoët & de Saint-Jean. Cet ordre ne dit point de remettre Port-royal, ce qui importe peu : ce n'eſt même, à proprement parler, que dans l'adreſſe qu'on trouve que *Saint-Jean, Port-royal & Pentagoët ſont en Acadie, communément appelée Nouvelle-Ecoſſe,* quoique les Commiſſaires anglois aient fait entendre que c'étoit dans le corps du brevet ; voici leurs expreſſions : *dans* LEQUEL BREVET *il eſt dit* EXPRESSÉMENT *que ces forts ſont en Acadie.* On ſait que l'adreſſe d'une lettre eſt l'ouvrage d'un Commis.

Il eſt vrai que le corps du brevet, ainſi que l'adreſſe, confond l'Acadie & la prétendue Nouvelle-Ecoſſe.

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

Les Commiſſaires du Roi n'ont point conteſté que le fort Saint-Jean & Port-royal ne fuſſent dans l'étendue des pays auxquels il a plu aux Anglois de donner le nom de Nouvelle-Ecoſſe; ainſi, dès que ces deux dénominations ſont confondues, l'ordre au Capitaine Leverett ne peut rien conclurre pour l'Acadie. Il eſt au ſurplus aſſez ſenſible que ces dénominations n'ont été confondues par Cromwel, qu'afin de donner à l'Acadie & aux autres pays que cet uſurpateur avoit envahis ſur la France, un air de propriété angloiſe, en les appelant d'un nom anglois, & par-là juſtifier en quelque manière ſes procédés.

Mais les Commiſſaires anglois uſent ici de réticence; & ils omettent dans leur prétendue hiſtoire de l'Acadie la citation d'un titre bien plus ſolemnel & plus important que l'ordre au Capitaine Leverett. C'eſt l'acte du 9 août 1656, par lequel Cromwel concède aux ſieurs de la Tour, Temple & Crowne, *le pays & territoire appelé l'Acadie, & partie du pays nommé la Nouvelle-Ecoſſe.* Ces termes emportent une diſtinction bien préciſe & bien formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la Nouvelle-Ecoſſe, & font voir évidemment, ainſi que les Commiſſaires du Roi l'ont d'ailleurs établi par pluſieurs autres preuves, que l'Acadie n'a jamais fait qu'une partie de ce qu'il a plu aux Anglois appeler la Nouvelle-Ecoſſe.

Les Commiſſaires du Roi ont rendu compte, dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, du peu d'exactitude

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

de M. le Comte d'Eſtrades dans la diſcuſſion qu'il eut en préſence de Charles II, au ſujet des poſſeſſions de la France dans l'Amérique ſeptentrionale; mais avancer, comme le font les Commiſſaires anglois, qu'*il s'éleva une différence d'opinions ſur les limites,* eſt une nouvelle infidélité de leur part ; il paroît qu'elle n'eſt avancée ici que pour préparer les eſprits à croire par la ſuite que le traité de Breda termina des conteſtations qu'il y auroit eues au ſujet des limites : le ſyſtème hiſtorique qu'il leur plaît de ſubſtituer à l'hiſtoire, ne pouvant ſe ſoûtenir que par des infidélités, des réticences & de fauſſes interprétations.

M. le Comte d'Eſtrades redemanda la reſtitution de ce qui avoit été enlevé à la France. C'étoit mal-à-propos, quoique conformément à un uſage qui s'étoit principalement établi depuis les proviſions du ſieur de Charniſay, qu'il comprit ſous le nom d'Acadie pluſieurs places uſurpées qui ne faiſoient point anciennement partie de cette province ; mais cette diſtinction ne faiſoit point comme aujourd'hui la matière du procès. Il ne s'agiſſoit pas de déterminer ſi ces places étoient en Acadie ou non, puiſque les Anglois n'offroient pas plus de reſtituer l'Acadie que les autres terreins qu'ils avoient uſurpés ſur la France. M. d'Eſtrades avoit ſeulement à prouver que les places dont il étoit queſtion, appartenoient à la France, & qu'on les lui avoit injuſtement enlevées.

Cette vérité fut reconnue au traité de Breda, & en

conſéquence ce que les Anglois avoient uſurpé ou pris ſur la France, lui fut rendu. Il ne fut pas plus queſtion, à la concluſion du traité de Breda, des limites de l'Acadie, qu'il n'en avoit été auparavant queſtion entre les deux Couronnes, au traité de Saint-Germain en 1632.

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

Pour ſe convaincre entièrement que ce n'eſt point parce que Port-royal, Saint-Jean & Pentagoët faiſoien partie de l'Acadie, que l'Angleterre ſe détermina à les reſtituer par le traité de Breda, ainſi que le prétendent aujourd'hui les Anglois; mais que l'Angleterre s'y eſt déterminée, parce que ces pays avoient appartenu à la France avant 1654, comme l'ont prétendu les Commiſſaires du Roi; il ſuffit de lire l'acte même qui en a ordonné la reſtitution, & qui eſt en date du 17 février $166\frac{7}{8}$. On n'avoit expreſſément & nommément ſtipulé dans le traité de Breda, que la reſtitution de l'Acadie, ſans y faire aucune mention du pays de Cayenne, non plus que de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoët. Cependant l'acte de reſtitution, en exécution du traité, ne ſe borne pas à l'Acadie; il porte la reſtitution, tant du pays de Cayenne que de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoët. Or ce ſeroit un ſingulier argument, que d'en conclurre que Cayenne, ſituée dans l'Amérique méridionale, ſeroit partie de l'Acadie ſituée dans l'Amérique ſeptentrionale, parce que le pays de Cayenne auroit été reſtitué en vertu de l'article d'un traité qui ne ſtipuloit que la reſtitution de la ſeule Acadie. Il eſt donc évident que de ce que le même acte a ordonné la

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

reſtitution de Port-royal, du fort Saint-Jean & de Pentagoët, on n'en peut pas conclurre que ces places fiſſent partie de l'Acadie.

La note inſérée à la demande de M. de Ruvigny, pour faire l'énumération des places & forts à rendre, eſt une nouvelle preuve qu'une partie de ce que la France redemandoit, n'étoit pas de l'Acadie, & qu'on auroit pû le lui refuſer ſous ce titre.

En effet, le Chevalier Temple qui connoiſſoit parfaitement le pays, ſoûtint avec raiſon, que Pentagoët, Saint-Jean & Port-royal n'étoient pas de l'Acadie; & il eſt remarquable que dans les nouveaux ordres qui lui furent envoyés par ſa Cour, on n'inſiſta pas ſur ce que ces forts fuſſent de l'Acadie, mais ſeulement ſur ce qu'ils avoient appartenu à la France; ce qui étoit ſi conforme à l'eſprit du traité de Breda, que s'il y avoit eu quelque partie de l'Acadie qui n'eût point appartenue à la France lors de l'invaſion de 1654, elle n'auroit pas été dans le cas de lui être remiſe, puiſque ce traité n'a jamais ſtipulé de *ceſſion*, mais de ſimples *reſtitutions*, & des reſtitutions réciproques.

Il eſt vrai qu'on regarda en Angleterre les repréſentations du Chevalier Temple, comme frivoles; mais, ainſi que les Commiſſaires du Roi l'ont prouvé dans leur premier Mémoire, ce n'eſt pas qu'on y crût qu'il avoit de fauſſes notions de l'Acadie; mais c'eſt que d'une part, il faiſoit valoir la prétendue Nouvelle-Ecoſſe comme quelque choſe de réel; & que de l'autre, il

réſiſtoit à l'eſprit du traité de Breda, qui étoit de reſtituer à la France ce qui lui avoit appartenu en Amérique.

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

Quant à l'idée d'interpréter l'opinion du Chevalier Temple, par une lettre du ſieur du Bourg, contraire à ce que le Chevalier Temple dit lui-même de la manière la plus claire & la plus préciſe au ſujet de l'Acadie, c'eſt prouver ſimplement que le ſieur du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou que la copie produite de la lettre du ſieur du Bourg, n'eſt pas exacte, le ſtyle donnant lieu, en pluſieurs endroits, de ſoupçonner que ce ſeroit une traduction d'une traduction angloiſe. C'eſt en même temps une nouvelle preuve de la manière dont les Commiſſaires anglois font l'hiſtoire de l'Acadie.

Le ſecond paſſage du Père Charlevoix, qu'ils ont cité, ſembleroit n'exiger aucune réponſe, puiſque ce n'eſt pas par l'étendue du gouvernement de l'Acadie en 1673, qu'on peut en déterminer les anciennes limites. D'ailleurs le danger qu'auroit pû courir l'Acadie par la priſe de Pentagoët, place ſituée entre cette province & la Nouvelle-Angleterre, ne ſeroit point une preuve que Pentagoët ni les Etchemins fuſſent de l'Acadie. Par de pareils paſſages, qui ne ſont pas rares dans les Hiſtoriens, on prouveroit que la Flandre fait partie de la Picardie, que le Luxembourg eſt de la Champagne, & que la Lorraine & l'Alſace ſont dans la Bourgogne.

Les allégations d'un Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, du 16 janvier 1685; d'un autre Mémoire de

Obſervations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

M.rs de Barillon & de Bonrepaus, de 1687; d'une lettre de M. de Villebon, du 5 ſeptembre 1698; d'un nouveau Mémoire de l'Ambaſſadeur de France de 1700, & d'une promeſſe du ſieur de Subercaſe de 1710, ne ſont que des répétitions de ce qui ſe trouve dans le premier Mémoire des Commiſſaires anglois, & qui a déjà été réfuté par les Commiſſaires du Roi dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, à l'article X.

Ils ont obſervé en général « que toutes ces pièces » ſont poſtérieures au traité de Breda; qu'alors l'abus de » donner le nom d'Acadie à la baie Françoiſe & à la côte » des Etchemins, étoit aſſez fréquent: c'eſt-là ce que » prouvent ces pièces, & c'eſt ce que les Commiſſaires » du Roi n'ont point conteſté; on pourroit tout au plus » en conclurre que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, » lorſque Port-royal a été pris par les Anglois: il en pour- » roit réſulter que ces pièces ſeroient propres à déſigner » les dernières limites de l'Acadie; mais cela même eſt » la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'ap- » pliquer aux anciennes limites de cette province, le ſeul objet dont il ſoit queſtion. »

Comme les Commiſſaires anglois n'allèguent rien de nouveau au ſujet de ces pièces, & qu'ils n'ont pas même tenté de détruire la réponſe qui y a été faite, les Commiſſaires du Roi ſont diſpenſés d'y faire de nouvelles obſervations.

Les Commiſſaires anglois citent l'expédition du Chevalier Guillaume Phips, en 1690, qui s'empara de Port-royal.

Port-royal. Les Anglois n'y demeurèrent que douze jours; cette ville, livrée à elle-même, fut dans le cours de la guerre à celui qui s'y trouvoit le plus fort: les Commiſſaires anglois ont omis ces circonſtances, & ont encore moins parlé de l'entrepriſe que la Nouvelle-Angleterre fit en 1692 contre le fort de la rivière Saint-Jean, & où elle échoua.

Observations ſur l'article IX du ſecond Mémoire anglois.

Toutes ces circonſtances, quoique peu importantes en elles-mêmes, font voir néanmoins quelle eſt la tournure du Mémoire des Commiſſaires anglois, qui repréſentent ce qu'ils appellent Acadie, comme ayant été pris dans le cours de la guerre qui précéda le traité de Riſwick en 1697, & qui diſent qu'*en conſéquence de ce traité, la France entra en poſſeſſion de l'Acadie avec ſes anciennes limites,* tandis que dans le fait, la fin de la guerre laiſſa la France en poſſeſſion de ce qui lui avoit appartenu; que loin qu'il ait été queſtion dans ce traité des *anciennes limites de l'Acadie,* comme on le pourroit préſumer de l'énonciation des Commiſſaires anglois, il n'y eſt fait aucune mention de l'*Acadie,* & qu'on s'eſt borné dans le traité, article VII, à une reſtitution générale & mutuelle de ce que chaque partie poſſédoit avant la guerre, *en quelque lieu du monde que ce fût.*

Il eſt vrai que pour prouver qu'*en conſéquence de ce traité, la France entra en poſſeſſion de l'Acadie avec ſes anciennes limites,* les Commiſſaires anglois citent un paſſage du Père Charlevoix, qui n'y a aucun rapport, & qui fait ſimplement mention des entrepriſes des Anglois en

Observations sur l'article IX du second Mémoire anglois.

1698, & par conséquent en pleine paix, pour occuper les deux rives du Quinibéqui.

Enfin les Commissaires anglois terminent leur prétendue histoire des révolutions de l'Acadie, par la mention qu'ils font de trois pièces relatives à la négociation qui précéda le traité d'Utrecht, & par l'article de ce traité qui détermina le sort de l'Acadie.

Ces trois pièces sont l'état des demandes formées par l'Angleterre, les instructions de la Reine Anne à ses Ambassadeurs plénipotentiaires, enfin, un Mémoire de M. de Saint-Jean, Secrétaire d'Etat d'Angleterre, qui propose la cession de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Acadie suivant ses anciennes limites.

Ces trois pièces avoient déja été citées dans leur premier Mémoire, & ce n'est ici qu'une répétition. Les Commissaires du Roi ont répondu, dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, aux inductions que les Commissaires anglois en prétendoient tirer pour soûtenir leur cause: & ils se réfèrent à ce qu'ils en ont dit à l'article XI.

Il en faut revenir à l'article même du traité d'Utrecht, dont l'interprétation fait toute la matière du procès; & c'est constamment à l'interprétation de cet article que les Commissaires du Roi ont soûtenu qu'on devoit s'en rapporter, sans avoir recours à des preuves étrangères qui n'ont fait qu'embarrasser la discussion & la rendre très-volumineuse.

ARTICLE X

DU SECOND MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Preuves qui réſultent de l'Hiſtoire.

FROM this hiſtorical Summary of authentick Facts, it neceſſarily and clearly reſults, firſt, that all Proofs of earlieſt Diſcovery and Arguments drawn from it, in ſupport of original Tittle can have no proper Place or any Weight in the preſent Diſcuſſion, the Treaty of Saint-Germains having in 1632 interpoſed and decided upon all ſuch Pretentions. Secondly, it appears from the Order of the Court of France to M. de Razilly in 1633, for accepting the Reſtitution of Acadie, that tho' Acadie was reſtored to France by the Treaty of Saint-Germains in 1632 without any Delineation of Limits, France actually took Poſſeſſion of the whole Country from Pentagoët to the River Saint-Laurence, in Conſequence of that Treaty as Acadie, with which Limits ſhe could then take it upon no Pretence but their being the ancient ones, and with which

IL réſulte néceſſairement & clairement de cet expoſé de faits authentiques; premièrement, que toutes les preuves de la priorité de découverte, & les raiſonnemens qu'on en tire pour appuyer le titre originaire, ne peuvent avoir place ni avoir aucune force dans la diſcuſſion actuelle, le traité de Saint-Germain ayant, en 1632, décidé toutes ces prétentions. Secondement, il paroît par l'ordre de la Cour de France à M. de Razilly, en 1633, d'accepter la reſtitution de l'Acadie, qu'encore que l'Acadie fut rendue à la France par le traité de Saint-Germain, en 1632, ſans aucune deſcription des limites, cette Puiſſance prit alors poſſeſſion de toute la contrée comme Acadie, depuis Pentagoët juſqu'à la rivière Saint-Laurent, en conſéquence de ce traité; elle ne pouvoit alors réclamer ces limites

ARTICLE X *du second Mémoire anglois.*

sous d'autre prétexte, que parce que c'étoient les anciennes limites, & c'est avec ces mêmes limites qu'elle l'a possédée sans interruption jusqu'en 1654; enfin la France en prenant possession de l'Acadie dans cette étendue, en conséquence *d'une cession si indéterminée*, détermina dans ce temps, autant qu'elle le pouvoit de son côté, les anciennes limites de ce pays, & établit ces limites comme étant les anciennes que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui comme telles.

she possessed this Country uninterruptedly till the Year 1654: and lastly, that the Crown of France did by taking Possession of Acadie in this Extent, in Consequence of so indistinct a Cession, *determine at that very time, as far as she could on her Part determine the Point, upon the ancient Limits of this Country, and establish those to be the ancient Limits which Great-Britain now claims as such.*

Il résulte de la demande faite à la Cour de Londres par la France en 1654, pour se faire rendre les forts de Pentagoët, Saint-Jean & Port-royal, comme situés en Acadie, qui lui avoient été enlevés par les Anglois, que la Cour de France conserva la même idée des limites de l'Acadie en 1654, sur laquelle elle avoit agi & fondé son idée des anciennes limites de l'Acadie en 1632.

It results from the Demand made at the Court of London by France in 1654, to have the Forts Pentagoët, Saint-Johns and Port-Royal restored to her as Forts in Acadie, which had been taken from her by the English, that the Court of France preserved the same Notion of the Limits of Acadie in 1654, that she had acted upon and established as her Notion of the ancient Limits in 1632.

Les limites avec lesquelles la France réclama la restitution de l'Acadie par M. d'Estrades son Ambassadeur à Londres, & la manière dont il renvoye à la restitution faite par le traité de Saint-Germain, & l'étendue du pays dont la France se mit en possession en vertu de la cession générale stipulée par ce traité,

The Limits with which France claimed the Restitution of Acadie by her Embassador at London M. d'Estrades, and the Manner in which he refers to the Restitution made by the Treaty of Saint-Germains and the Extent of Country of which France came into Possession in Consequence of the general Cession of that Treaty,

ARTICLE X *du ſecond Mémoire anglois.*

prove the Crown of France to have retained her firſt Notion of the Bounds of Acadie in 1662, which were then adjudged to be Pentagoët and the River Saint-Laurence.

The Difference of Opinion which aroſe upon the Limits of Acadie in 1668, the Manner in which that Difference was determined between the two Crowns, and the Poſſeſſion taken a ſecond time by France of the whole Country from Pentagoët to the ſouthern Bank of Saint-Laurence, by the 10.th Article of the Treaty of Breda, which Treaty refers for the preciſe Extent of Acadie, (the only Country reſtored by that Treaty) to the former Poſſeſſion of it, plainly demonſtrate that in 1670, France ſtill aſſigned the ſame ancient Limits, and received that Extent of Country as Acadie which Great-Britain now claims.

The ſeveral Claims cited from the Memorials of the Court of France, and her Embaſſadors at London, and the Complaints made by the French Governors in North-America of Incroachments made by the Engliſh on the true Limits of Acadie between the Year 1670 and the Year 1700, fully ſhow France to have retained her firſt Deter-

prouvent qu'elle conſervoit ſa première idée des limites de l'Acadie en 1662, que l'on fixa alors à Pentagoët & à la rivière Saint-Laurent.

La différence de ſentimens qui s'éleva ſur les limites de l'Acadie en 1668, la manière dont ce différend fut terminé entre les deux Couronnes, & la poſſeſſion que prit une ſeconde fois la France de tout le pays depuis Pentagoët juſqu'à la rive méridionale de Saint-Laurent, par le X.e article du traité de Breda, lequel traité renvoye, pour l'étendue préciſe de l'Acadie, (la ſeule contrée rendue par ce traité) à l'ancienne poſſeſſion de ce pays, démontrent ſenſiblement qu'en 1670 la France aſſignoit encore les mêmes anciennes limites, & regardoit comme Acadie cette étendue de pays que réclame aujourd'hui la Grande-Bretagne.

Les différentes réclamations citées dans les Mémoires de la Cour de France & de ſes Ambaſſadeurs à Londres, & les plaintes portées par les Gouverneurs françois dans l'Amérique ſeptentrionale, contre les uſurpations des Anglois ſur les véritables limites de l'Acadie, entre 1670 & 1700, montrent évidemment que la France avoit

ARTICLE X *du second Mémoire anglois.*

conservé sa première détermination des anciennes limites de l'Acadie jusqu'en 1700, & la capitulation entre M.rs de Subercase & Nicholson, lors de la reddition de Port-royal en 1710, prouve que la France avoit retenu la même idée de l'Acadie jusqu'au moment qu'elle lui fut enlevée.

Le traité d'Utrecht cède *Nova-Scotia*, ou l'Acadie à la Grande-Bretagne, d'une manière plus précise que l'un ou l'autre des premiers traités ne l'ont jamais cédée à la France, non seulement avec ses *anciennes limites*, mais après avoir spécifié Annapolis, il ajoûte, *cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate & possessione, & quocumque jure sive per pacta, sive alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas & terras hactenus habuerunt.*

Il est clair, par la manière dont cet article est libellé, que la Grande-Bretagne avoit alors en vûe de comprendre toutes les sortes de droits que la France avoit jamais acquis sur l'Acadie; car si la Grande-Bretagne n'eût senti la nécessité de prévenir pour la suite toute fausse inter-

mination of the ancient Boundaries of Acadie to the Year 1700, and the Instrument of Agreement between Messrs. Subercase and Nicholson at the surrender of Port-Royal in 1710, proves France to have preserved the same Notion of Acadie till the moment it was taken from her.

The Treaty of Utrecht cedes Nova-Scotia *or Acadie to Great-Britain in a much more precise Manner than either of the former Treaties ever transferred it to France, not only* cum limitibus suis antiquis, *but after having specified Annapolis it adds,* cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate & possessione, & quocumque jure sive per pacta, sive alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas & terras hactenus habuerunt.

It is clear from the Manner of drawing up this Article that Great-Britain had it then in her View to include every sort and Foundation of Right France had ever acquired to Acadie; for unless Great-Britain had been sensible there was a necessity of guarding against a future Mis-

ARTICLE X *du ſecond Mémoire anglois.*

interpretation of this Article, ſhe would have been contended with the common Expreſſions to be found in Treaties upon like Caſes, and not have taken ſo much Pains to take in every ſpecies of Tittle France has ever had to this Country, expreſsly enumerating all Rights to be derived proprietate, poſſeſſione & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæſito, quod Rex Chriſtianiſſimus & ſubditi ejus hactenus habuerunt, *and it is as certain from the ſame Obſervation that France herſelf meant to cede as Acadie the ſame Country which ſhe had ever poſſeſſed as ſuch by virtue of any Treaty.*

The ſeveral Memorials paſſing between the Miniſters of the two Crowns at the opening of the Congreſs and during the Courſe of the Negociation, and the Queen of Great-Britain's Inſtructions to her Embaſſadors do alſo ſhow that Great-Britain meant to have Acadie ceded to her in its full Extent; the Endeavours the Crown of France to avoid the Ceſſion of it, and above all the Offers made by France not only of an Equivalent in other Circumſtances, but to conſent to reſtrain the Limits of Acadie to the River Saint-George, if Great-Britain

prétation de cet article, elle ſe ſeroit contentée des expreſſions ordinaires qu'on trouve dans les traités en de ſemblables cas, & ne ſe ſeroit pas donnée tant de peine pour embraſſer toutes les eſpèces de titres que la France a jamais eus ſur ce pays, détaillant exactement tous les droits qu'on peut avoir, *proprietate, poſſeſſione & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæſito, quod Rex Chriſtianiſſimus & ſubditi ejus hactenus habuerunt;* & la même obſervation prouve auſſi certainement que la France elle-même entendoit céder, comme Acadie, le même pays qu'elle avoit toûjours poſſédé comme tel en vertu d'aucun traité précédent.

Les différens Mémoires qui ont eu lieu entre les Miniſtres des deux Couronnes, lors de l'ouverture du congrès & pendant le cours de la négociation, & les inſtructions de la Reine de la Grande-Bretagne à ſes Ambaſſadeurs, montrent auſſi que la Grande-Bretagne entendoit que l'Acadie lui fût cédée dans toute ſon étendue; les efforts de la France pour en éluder la ceſſion, & par-deſſus tout les offres faites par cette Puiſſance, non ſeulement d'un équivalent, mais encore de conſentir à reſtreindre les limites

ARTICLE X *du second Mémoire anglois.*

de l'Acadie à la rivière Saint-George, si la Grande-Bretagne vouloit rendre ce pays à la France, prouvent ce que cette dernière pensoit des anciennes limites de l'Acadie au temps de ce traité; & toutes ces différentes preuves prises ensemble, & interprétées impartialement, démontrent inconteſtablement, que les limites que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui comme les anciennes limites de l'Acadie, sont en effet les anciennes limites de cette Province, d'autant plus que ces limites ainsi fixées, se concilient avec ce qu'ont écrit les anciens historiens de l'Amérique, & qu'elles sont les mêmes que celles avec lesquelles la France reçut l'Acadie en 1632, lorsqu'elle ne pouvoit la prendre telle qu'elle l'a prise, qu'en supposant que telles étoient ses anciennes limites, les mêmes encore que les deux Couronnes déterminèrent être les anciennes limites en 1670, après une longue discussion; les mêmes enfin que la Grande-Bretagne demandoit, & que la France entendoit céder par le traité d'Utrecht, & qui sont très-exactement & très-particulièrement stipulées dans le XII.e article de ce traité.

would restore that Country to France, prove what France thought of the ancient Limits of Acadie at the very time of this Treaty, and all these several Evidences taken together and fairly construed undeniably demonstrate that the Limits which his Majesty the King of Great-Britain now claims as the ancient Limits of Acadie are, besides being conformable to the ancient Historians of America, the same as those with which France received Acadie in 1632, when she could only take it according to its ancient Limits, the same which the two Crowns determined to be the ancient Limits in 1670, after a long Discussion, the same which Great-Britain meant to provide for, and France meant to cede by the Treaty of Utrecht, and those which are most carefully and particularly stipulated in the 12.th Article of that Treaty.

Nous pouvons remarquer ici, après avoir ainsi avéré les possessions que la France a prises de l'Acadie en conséquence des traités de Saint-Germain & de Breda, combien il se présente de réponses nouvelles & frappantes

We might here observe, after having thus authenticated the Possessions taken of Acadie by France in Consequence of the Treaty of Saint-Germains and Breda, how continually new and effectual Answers arise additional

to

ARTICLE X *du ſecond Mémoire anglois.*

to thoſe which have been already given in the firſt Part of this Memorial to the ſeveral Diſtinctions which the French Commiſſaries have made, ſometimes upon the Authority of Maps, at other times of Hiſtorians, and by the Means of little immaterial Expreſſions in the French Commiſſions of Governors, between the ſouth-eaſtern Parts of the Peninſula, and the weſtern Parts of Acadie; for that whole Country which they argue not to have been Acadie in 1647, but one of the Pays circonvoiſins, was received by France in 1632 as Part of Acadie itſelf, and all that Tract of Country which they have ſometimes tried to prove was the Province of the Grande-Baye de Saint-Laurent, and that which they make a Part of New-France, and that which they annex to Canada, were all of them after the Diſcuſſion of 1662 and 1670 reſtored to France, not only as Parts of Acadie, but as Parts of that ſame Acadie which ſhe had before enjoyed.

pour ajoûter à celles qui ont déjà été données dans la première partie de ce Mémoire, aux différentes diſtinctions qu'ont faites les Commiſſaires françois, quelquefois ſur l'autorité des cartes, d'autres fois ſur celle des hiſtoriens, & par le moyen de quelques expreſſions peu eſſentielles dans les commiſſions des Gouverneurs françois, entre la partie ſud-eſt de la péninſule, & les parties occidentales de l'Acadie; car toute cette contrée, qu'ils prétendent n'avoir pas été en Acadie en 1647, mais un des pays circonvoiſins, fut reçûe par la France, en 1632, comme partie de l'Acadie, & toute cette étendue de pays qu'ils ont quelquefois tâché de prouver avoir formé une province particulière, ſous le nom de province de la grande baie de Saint-Laurent, celle qu'ils font partie de la Nouvelle-France, & celle qu'ils annexent au Canada, furent toutes, après la diſcuſſion de 1662 & de 1670, rendues à la France, non ſeulement comme parties de l'Acadie, mais comme parties de cette même Acadie dont elle avoit joui ci-devant.

We might alſo remark how near theſe Diſtinctions are in Point of time to the very Treaties which confute them, and how different not only the Opinion of the Crown of France is

Nous pourrions auſſi remarquer combien peu de temps ces diſtinctions ont tardé à être ſuivies de la concluſion des traités mêmes qui les réfutent, combien eſt différente aujourd'hui l'opinion

ARTICLE X *du second Mémoire anglois.*

de la France sur ce point, de ce qu'il paroît qu'elle étoit en 1632 & 1667, & que toutes les preuves & tous les faits employés par les Commissaires françois dans leur Mémoire, sont très-clairement réfutés par les meilleurs raisonnemens de la France sur le même sujet, dans un autre temps, & par la candeur & l'esprit de justice avec lesquels la Grande-Bretagne reconnut alors, à son grand desavantage, la vérité de ces preuves, & l'équité de cette même prétention qu'elle forme aujourd'hui. Mais cela nous ramèneroit à la considération des points déjà établis, & le Roi de la Grande-Bretagne ne desire point d'insister sur aucun des avantages qu'il peut avoir dans cette discussion au de-là de ce qui est nécessaire pour parvenir à découvrir la vérité, & à soûtenir ses propres droits.

now from what it appears to have been in the Years 1632 and 1667, but that every Argument in the French Memorial and every Fact now urged by them is most clearly confuted by the better reasoning of the Crown of France upon the same Point at another time, and by the Candour and Spirit of Justice with which Great-Britain then acknowledged to her great Disavantage the Truth of those Arguments and the Equity of that very Claim which she now brings: but this would lead us again into the Consideration of Points already settled, and the King of Great-Britain is not desirous of pressing any Advantages he may have in this Discussion farther than is necessary for the Discovery of Truth and the support of his own Right.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, sur l'article X du second Mémoire des Commissaires anglois.

LES défenseurs de la cause de l'Angleterre, ont commencé cet article de leur Mémoire, par vouloir exclurre toute discussion sur le droit primitif ou titre originaire de la France concernant l'Acadie & les pays circonvoisins; & dans le temps qu'ils excluent cette discussion,

ils ſuppoſent qu'il y en avoit eu antérieurement au traité de Saint-Germain, en 1632, ſur l'étendue de l'Acadie, & que *ce traité décida toutes ces prétentions.*

Obſervations ſur l'article X du ſecond Mémoire anglois.

C'eſt ainſi que les Commiſſaires anglois commencent par établir le réſultat de leurs preuves hiſtoriques ſur un fait démenti par toute l'hiſtoire.

Il n'y a jamais eu, ni avant le traité de 1632, ni à la ſuite de ce traité, aucunes diſcuſſions ſur l'étendue de l'Acadie: *jamais ce traité n'a décidé aucunes prétentions à cet égard;* & ceux qui voudront prendre la peine de le lire, ſeront ſurpris qu'on oſe citer des pièces pour des faits qu'elles détruiſent.

Les Anglois veulent que la France n'ait de droit ſur l'Acadie, qu'en conſéquence des traités de S.t Germain & de Breda. Ils en concluent que la France n'eſt entrée en poſſeſſion des pays dont il s'agit que par ces traités; que puiſque ces traités l'ont miſe en poſſeſſion de l'Acadie, ils en doivent déterminer l'étendue; & que la France en conſéquence a cédé à l'Angleterre par le traité d'Utrecht, les pays dont elle jouiſſoit en vertu des traités de Saint-Germain & de Breda.

De-là l'attention des Commiſſaires anglois à éviter, autant qu'il leur eſt poſſible, le mot de *reſtitution* portée par les traités de Saint-Germain & de Breda, à y ſubſtituer quelquefois le mot de *ceſſion*, & en général à prendre des tournures qui puiſſent également convenir à une reſtitution ou à une ceſſion, & qui par-là défigurent ou cachent le véritable état de la queſtion.

Obſervations ſur l'article X du ſecond Mémoire anglois.

Qu'on liſe avec attention toutes les preuves que les Commiſſaires anglois prétendent déduire des faits hiſtoriques, on trouvera que c'en eſt le réſultat.

Ce ſyſtème eſt diamétralement contraire à l'hiſtoire & à tous les titres, comme les Commiſſaires du Roi l'ont démontré dans leur premier Mémoire du 4 octobre 1751.

Le traité de Saint-Germain *a reſtitué*, & n'a *rien cédé*; le traité de Breda *a reſtitué*, & n'a *rien cédé*; le traité d'Utrecht, en ce qui concerne l'Acadie, a *cédé* & n'a rien *reſtitué*. Qu'eſt-ce qu'a *reſtitué* le traité de Saint-Germain! *l'Acadie & le Canada* indiſtinctement, ſans aucune déſignation de limites. Qu'eſt-ce qu'a reſtitué le traité de Breda! *textuellement la ſeule Acadie*, mais dans *l'eſprit du traité*, tout ce qui avoit été pris ſur la France; *eſprit* du traité prouvé par les actes de reſtitution émanés de l'Angleterre en exécution du traité, & qui comprennent *la colonie de Cayenne*, comme l'*Acadie*. L'étendue des invaſions, ſans aucun égard aux limites particulières des différens pays, a déterminé l'étendue des reſtitutions. Qu'eſt-ce qu'a cédé le *traité d'Utrecht! l'Acadie entière avec ſes anciennes limites, ſes appartenances & dépendances, à quelque titre que la France les poſſédât*. Rien ne détermine l'étendue de la ceſſion, que les bornes des anciennes limites de l'Acadie. On n'a point cédé à l'Angleterre ce qu'elle avoit enlevé à la France avant le traité de Saint-Germain; c'eût été céder l'Acadie & le Canada: on ne lui a pas cédé non

plus ce qu'elle avoit enlevé à la France avant le traité de Breda; il n'eſt fait aucune mention de ces deux traités. Voilà les faits, voilà l'hiſtoire, voilà ce qui réſulte des titres; & non le roman que les Commiſſaires anglois ont imaginé pour appuyer leurs prétentions ambitieuſes.

Obſervations ſur l'article X du ſecond Mémoire anglois.

En conſéquence de ce roman, il plaît aux Commiſſaires anglois de dire, ſur l'exécution du traité de Saint-Germain de 1632, que « la France, *en prenant poſſeſſion* de l'Acadie dans cette étendue, en conſéquence d'une CESSION ſi indéterminée, détermina dans ce temps, autant qu'elle le pouvoit de ſon côté, les anciennes limites de ce pays. » Ils avoient déjà dit plus haut que *la France ne pouvoit alors réclamer ces limites, ſous d'autre prétexte que parce que c'étoient les anciennes limites.*

La poſſeſſion que la France a repriſe après le traité de Saint-Germain, n'a point été en vertu d'une *ceſſion* & encore moins d'une *ceſſion indéterminée:* ce fut une *reſtitution*, & une *reſtitution* très-*déterminée*, puiſqu'il ne s'agiſſoit pour la France que de rentrer en poſſeſſion d'un pays qui lui avoit été enlevé; ce qui n'a rien de commun avec la demande que peut faire aujourd'hui l'Angleterre, & qui ſe borne à jouir d'une *ceſſion déterminée par le traité d'Utrecht*, ſavoir, de l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites.

Si l'on perd de vûe, pour un moment, le chimérique ſyſtème des Commiſſaires anglois, on ne ſait quel ſens

Obſervations ſur l'article X du ſecond Mémoire anglois.

donner à ce qu'ils diſent, *que la France* (au traité de Saint-Germain) *ne pouvoit alors réclamer ces limites ſous d'autre prétexte que parce que c'étoient les anciennes limites;* tandis qu'il n'y a eu, au traité de Saint-Germain, aucune réclamation *particulière ſur les limites.* Ce traité ayant ſtipulé la reſtitution de la Nouvelle-France, tant de l'Acadie que du Canada, par un ſeul & même acte, ne peut ſervir à fixer les anciennes limites de l'Acadie, puiſque ſi l'on ne connoiſſoit l'Acadie que par ce traité, & que les reſtitutions qui furent faites à la France ne l'euſſent été que parce qu'*elle ne pouvoit les réclamer ſous d'autre prétexte que parce que c'étoient les anciennes limites de l'Acadie*, on pourroit auſſi-bien y mettre Québec comme Pentagoët.

Les paſſages que l'on vient de citer, ſervent de plus en plus à prouver quelle eſt l'attention des Commiſſaires anglois, pour éviter les mots *de rentrer en poſſeſſion & de recevoir une reſtitution*, & pour y ſubſtituer ceux *de prendre poſſeſſion* & celui de *ceſſion*, contre la fidélité avec laquelle on doit rapporter les expreſſions & les ſtipulations des traités.

Au ſurplus, les Commiſſaires anglois citent un *ordre à M. de Razilly en 1633, pour accepter la reſtitution de l'Acadie, depuis Pentagoët juſqu'à la rivière de Saint-Laurent, en conſéquence du traité de Saint-Germain.*

Cet ordre cité n'eſt, ni n'a été produit. On convient que les reſtitutions que M. de Razilly a pû recevoir, ont été faites en conſéquence du traité de Saint-Germain:

Obſervations ſur l'article X du ſecond Mémoire anglois.

les Commiſſaires du Roi n'ont connoiſſance d'aucun titre qui en ſpécifie l'étendue; mais quelle qu'elle ait été, on nie que M. de Razilly ait été chargé, à raiſon & en conſéquence du traité de Saint-Germain, de recevoir *déterminément & préciſément telle ou telle portion particulière & déterminée* des reſtitutions générales à faire en conſéquence de ce traité. Il pouvoit être chargé de recevoir la reſtitution du Canada, comme celle de l'Acadie; il pouvoit être chargé de l'une en partie & de partie de l'autre; l'étendue de ſa commiſſion à cet effet, a uniquement dépendu de la volonté & de la confiance de ſon maître: ou c'eſt une infidélité de dire que *M. de Razilly a été chargé d'accepter la reſtitution de l'Acadie, depuis Pentagoët juſqu'à la rivière de Saint-Laurent, en conſéquence du traité*, ſi l'on veut par-là faire entendre que le traité a ſpécifié l'étendue particulière du pays dont M. de Razilly a été chargé de recevoir la reſtitution, & qu'il l'a ſpécifié comme Acadie; ou, ſi on ne l'entend pas de la ſorte, c'eſt viſiblement un entortillage qui ne peut avoir aucun but, dès que ce n'eſt pas dans l'intention de donner une fauſſe repréſentation du traité de 1632.

Pareille erreur des Commiſſaires anglois au ſujet du traité de Weſtminſter en 1655. La France redemanda alors la reſtitution de Pentagoët, de Saint-Jean & de Port-royal, qui lui avoient été enlevés en 1654: mais le traité ne porte point, ainſi que les Commiſſaires anglois le donnent à entendre, que la reſtitution de ces

Observations sur l'article X du second Mémoire anglois.

forts fut demandée, *comme situés en Acadie.* Et si le traité le portoit, il ne détermineroit rien sur les anciennes limites de cette province, puisqu'il étoit très-ordinaire, depuis 1647, d'en étendre la dénomination aux provinces circonvoisines.

On a déjà répondu dans les observations sur l'article précédent, aux inductions que les Commissaires anglois prétendent tirer des lettres de M. le Comte d'Estrades, en faveur de leur cause : on évitera donc d'en faire ici la répétition ; mais on ne peut s'empêcher de témoigner quelque surprise de ce que les Commissaires anglois avancent qu'on adjugea les limites de l'Acadie en 1662 à Pentagoët & à la rivière Saint-Laurent ; ce qui est également destitué de preuves & de vrai-semblance.

On a également expliqué, & plus d'une fois, les inductions que les Commissaires anglois prétendent tirer du traité de Breda.

On ne croit pas cependant devoir passer sous silence un passage des Commissaires anglois, qui contient plusieurs erreurs de fait, & où l'on peut encore observer leur affectation à se servir du mot de *prendre possession*, au lieu de celui de *recevoir une restitution*, & à ramener toûjours le principe de la propriété de la France, uniquement à des traités qui ne lui ont rien donné, & qui n'ont fait que prononcer des restitutions en sa faveur. Peu de lignes au-dessus, le mot de *cession* s'étoit encore montré au lieu de celui de *restitution.*

« La possession que *prit une seconde fois la France*

« (*comme*

(comme s'il n'y avoit antérieurement d'autre principe de ſa poſſeſſion que le traité de Saint-Germain) de tout le pays depuis Pentagoët juſqu'à la rive méridionale de Saint-Laurent par le dixième article du traité de Breda, lequel traité renvoie, pour l'étendue préciſe de l'Acadie, la ſeule contrée rendue par ce traité, à l'ancienne poſſeſſion de ce pays, démontre ſenſiblement qu'en 1670 la France aſſignoit encore les mêmes anciennes limites ».

« *Obſervations ſur l'article X du ſecond Mémoire anglois.*

1.° Les reſtitutions faites à la France, en vertu du traité de Breda, ne s'étendirent point depuis Pentagoët juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent. Les Anglois ne s'étoient mis en poſſeſſion que du pays qui s'étendoit depuis leur frontière jnſqu'à Merligueſche ſitué à la côte d'Acadie, entre la Hève & Chibouctou. Ce fut auſſi le ſeul pays dont Cromwel diſpoſa par ſes lettres du 9 août 1656 en faveur des ſieurs de la Tour, Crowne & Temple. Les François étoient notoirement & publiquement en poſſeſſion de toute la grande baie de Saint-Laurent qui formoit le gouvernement du ſieur Denys, & ils étoient établis tout le long du golfe & du fleuve de ce nom, où aucun Anglois n'avoit ni ne prétendoit rien. Il faut qu'une cauſe ſoit bien mauvaiſe pour avoir ſi ſouvent recours à des infidélités avérées.

Quoiqu'il plaiſe aux Commiſſaires anglois de dire que *la France prit poſſeſſion de tout le pays depuis Pentagoët juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent par le dixième article du traité de Breda*, le Lecteur s'abuſeroit, s'il croyoit ſur la foi de ce paſſage, que ce

Observations sur l'article X du second Mémoire anglois.

traité ait nommé Pentagoët ou le fleuve Saint-Laurent & qu'il ait fait aucune mention de limites.

2.° Comment les Commissaires anglois peuvent-ils dire que *la seule contrée rendue par ce traité* est l'Acadie, tandis qu'ils ont eux-mêmes produit un acte scellé du sceau d'Angleterre, par lequel Charles II ordonne en exécution du traité de Breda & par le même acte, non seulement la restitution de l'Acadie, mais encore celle du pays de Cayenne !

Au surplus, nulle question dans le traité *de l'étendue précise de l'Acadie*, comme les Commissaires anglois le disent. Si le traité renvoie à *la possession antérieure de la France*, ce n'est pas pour déterminer l'*étendue précise* de l'Acadie; c'est qu'on devoit lui rendre tout ce qu'elle avoit possédé & qu'on lui avoit enlevé, sous quelque dénomination & en quelque pays qu'elle eût possédé, comme il paroît par la restitution de Cayenne, qui n'étoit pas textuellement stipulée dans le traité : il ne pourra rester aucun doute sur cette matière à ceux qui liront le traité de Breda & les actes qui en ont assuré l'exécution.

On a suffisamment réfuté dans les observations sur l'article précédent, l'application que les Anglois voudroient faire aux *anciennes limites* de l'Acadie, de quelques passages de Lettres & de Mémoires qui ne concernent que les limites modernes du gouvernement de l'Acadie.

Quelque peine que se donnent les Commissaires anglois pour trouver, dans le traité d'Utrecht, une étendue

illimitée à l'Acadie, on n'y trouvera jamais que l'*Acadie ſuivant ſes anciennes limites ;* les mots d'appartenances & de dépendances, la ceſſion de tous les droits que la France a pû poſſéder, les différens Mémoires qui ont pû précéder le traité, les demandes formées alors par l'Angleterre, les inſtructions données aux Plénipotentiaires anglois, la reſtitution du Canada & de l'Acadie par le traité de Saint-Germain, celle du pays des Etchemins, de la baie Françoiſe & d'une partie ſeulement de l'Acadie par le traité de Breda; toutes ces circonſtances n'ajoûtent rien à l'étendue de la ceſſion ſtipulée par le traité d'Utrecht; elles ne peuvent ni la changer, ni l'altérer; elles ne font point que la France ait *cédé* à Utrecht ce qui lui avoit été *reſtitué* à Saint-Germain & à Breda, ni que les meſures inégales de ces reſtitutions puiſſent devenir la meſure uniforme d'une ceſſion unique & invariable dans ſes limites.

Obſervations ſur l'article X du ſecond Mémoire anglois.

Ce n'eſt nullement mettre de l'oppoſition entre les ſentimens de la France en différens temps, que d'en mettre entre les traités de Saint-Germain, de Breda & d'Utrecht. C'eſt en mettre entre des circonſtances qui étoient différentes, & entre des traités qui ne ſe reſſemblent ni ne pouvoient ſe reſſembler.

Réduits forcément à la fâcheuſe néceſſité de répéter ſans ceſſe pour détruire des argumens cent fois détruits & cent fois renouvelés, les Commiſſaires du Roi ont obſervé & obſervent de nouveau,

Que le traité de Saint-Germain n'a point parlé des

Obſervations ſur l'article X du ſecond Mémoire anglois.

limites de l'Acadie non plus que celui de Breda.

Que ni l'un ni l'autre de ces traités n'ont été rappelés dans celui d'Utrecht, ni même cités dans les négociations qui l'ont précédé.

Que ces traités ne ſe reſſemblent point entr'eux, & reſſemblent encore moins à celui d'Utrecht.

Que les deux premiers contiennent uniquement des reſtitutions dont l'étendue étoit déterminée par celle des invaſions qui les avoient précédées, ſans égard aux limites propres & particulières de chaque province; & que celui d'Utrecht contient la ceſſion préciſe & déterminée d'une province renfermée dans ſes anciennes limites.

Que les reſtitutions faites par le traité de Saint-Germain & de Breda ſont inégales entr'elles, que celle faite par le traité de Saint-Germain, contient beaucoup plus de pays que celle faite par le traité de Breda; & que la ceſſion faite par le traité d'Utrecht contient d'une part plus que la reſtitution de Breda, qui ne comprenoit pas toute l'Acadie; & d'une autre part moins, puiſqu'elle ne comprend pas les Etchemins ni la baie Françoiſe.

Enfin, que le ſyſtème des Commiſſaires anglois eſt évidemment contraire à tous les monumens hiſtoriques, & ne peut ſe ſoûtenir qu'en défigurant également l'hiſtoire & les traités.

ARTICLE XI

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Lettres patentes de Jacques I.er

We ſhall now proceed to anſwer ſuch Objections as the French Commiſſaries have made to the Syſtem we have juſt eſtabliſhed and the Authorities upon which it is founded.

*The French Commiſſaries in the 5.th Article and other Parts of their Memorial having made ſeveral Objections to the Arguments drawn by us in our former Memorial from the Letters Patent of King James the firſt in 1621 *, granting the Country of* Nova-Scotia *to Sir William Alexander, it is neceſſary for us to be particular in our anſwer to theſe Objections, having firſt reminded the French Commiſſaries, that the only purpoſe for which we cite theſe Letters Patent at all is to ſhow the Riſe of the Name of*

NOUS répondrons actuellement aux objections que les Commiſſaires françois ont faites contre le ſyſtème que nous venons d'établir, & contre les autorités ſur leſquelles il eſt fondé.

Les Commiſſaires françois, dans le V.e article & autres parties de leur Mémoire, ayant fait pluſieurs objections contre les preuves que nous avons tirées dans notre premier Mémoire des Lettres patentes de Jacques I.er en 1621 *, qui accordent le pays de *Nova-Scotia* au Chevalier Guillaume Alexandre, il eſt néceſſaire que nous répondions en particulier à ces objections, ayant d'abord rappelé aux Commiſſaires françois que le ſeul deſſein pour lequel nous citons ces Lettres patentes, eſt de faire

PREUVES.

* Voyez la copie de la conceſſion de la Nouvelle-Ecoſſe, du Roi Jacques I.er au Chevalier Guillaume Alexandre, datée le 10 ſeptembre 1621, ci-devant communiquée aux Commiſſaires françois.

ARTICLE XI *du second Mémoire anglois.*

connoître l'origine du nom de *Nova-Scotia*, & la contrée que la Grande-Bretagne a entendu y être compriſe. La première exception que les Commiſſaires françois ſont contre cette patente, eſt que les terres contenues en icelle étant, au temps de la conceſſion, en la poſſeſſion des François, la patente devint nulle en elle-même par une condition qu'elle renfermoit, qui exigeoit néceſſairement, ainſi qu'ils le prétendent, qu'aucune des terres dont on devoit entrer en poſſeſſion, en conſéquence de cette conceſſion, ne fuſſent occupées par des habitans qui les cultivaſſent. Cette objection paroît être fondée ſur une mépriſe par rapport aux termes de la patente dans laquelle le Roi Jacques, après avoir exprimé ſon ſentiment ſur l'utilité publique qui revient de l'établiſſement des colonies, ajoûte ces mots, *Præſertim ſi vel ipſa regna cultoribus prius vacua vel ab infidelibus quos ad Chriſtianam converti fidem, & Dei gloriam intereſt plurimum inſeſſa fuerint.* Ce ſont les termes ſur leſquels les Commiſſaires françois fondent leur objection, encore qu'il n'y ait rien de plus clair qu'ils n'expriment qu'une circonſtance, qui dans le cas où elle a lieu, n'en rend que plus utile au

Nova-Scotia *and the Country which has by Great-Britain been underſtood to be included within it. The firſt Exception taken by the French Commiſſaries to this Patent is that the Lands contained within it being at the time of the Grant in the Poſſeſſion of the French, the Patent became void in itſelf upon that Condition in it which, as they alledge, makes it neceſſary that no Lands to be poſſeſſed in Conſequence of that Grant ſhould be occupied by Inhabitants who cultivated them, which Objection ſeems to have been founded upon a Miſtake of the Words of the Patent, in which King James, after having expreſſed his Senſe of the publick Utility ariſing from the Eſtabliſhment of Colonies adds theſe Words,* præſertim ſi vel ipſa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus quos ad Chriſtianam converti fidem, & Dei gloriam intereſt plurimum inſeſſa fuerint. *Theſe are the Words upon which the French Commiſſaries found their Objections, tho' nothing can be more clear in Conſtruction than that they are only expreſſive of a Circumſtance which, where it happens, makes Settlements in foreign Countries additionally beneficial to Mankind, and imply no Condition at all. The Word* præ-

ſertim, *which takes up the Senſe of the foregoing Part of the Patent, can be conſtrued, upon the Authority of the Latin Language, in no other Senſe than* eſpecially, *and then this whole Paragraph will only carry the Senſe of the former a little farther, and be a Specification of ſome Advantages not mentioned before ariſing from Undertakings of this ſort.*

genre humain un nouvel établiſſement dans les contrées étrangères, & n'entraîne aucune condition. Le mot *præſertim*, qui embraſſe le ſens de la partie précédente de la patente, ne peut être rendu, ſuivant la valeur du latin, que par le mot *ſpécialement*, & alors tout ce paſſage ne fera qu'étendre un peu plus le ſens de ce qui précède, & déſigner quelques uns des avantages qui reviennent des entrepriſes de cette nature, dont il n'eſt point fait mention auparavant.

ARTICLE XI *du ſecond Mémoire anglois.*

They afterwards alledge that if no ſuch Condition had been contained in the Grant it would nevertheleſs have been void, the French having ſettled within it upon the Lands granted to the ſieur de Monts in 1603, by the Letters Patent of Henri the 4.th; that no Engliſh Settlements were ever made in Conſequence of this Grant; that the Nova-Scotia *granted by King James the firſt is merely ideal and had no Exiſtence till the Treaty of Utrecht; and laſtly that France never having poſſeſſed any Country under the Name of* Nova-Scotia, *could not mean to cede any Country under that Name at the Treaty of Utrecht, but what was included within the Words,* Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam. *Theſe Objections may very eaſily be anſwered.*

Ils allèguent enſuite, que quand la conceſſion n'auroit contenu aucune clauſe ſemblable, elle n'en auroit pas été moins nulle, les François s'étant établis dans les terres accordées au ſieur de Monts en 1603, en vertu des lettres patentes de Henri IV; que les Anglois n'ont jamais fait aucun établiſſement en conſéquence de cette conceſſion; que la Nouvelle-Ecoſſe concédée par Jacques I.er eſt purement idéale, & n'a eu d'exiſtence qu'au traité d'Utrecht; & enfin que la France n'ayant jamais poſſédé aucune contrée ſous le nom de Nouvelle-Ecoſſe, ne pouvoit entendre céder aucun pays ſous ce nom au traité d'Utrecht, que celui qui étoit renfermé dans les termes, *Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam.* Il eſt facile de répondre à ces objections.

ARTICLE XI *du second Mémoire anglois.*

Quant à la nullité de la concession, comme contenant les terres où le sieur de Monts avoit alors des établissemens, si c'étoit un point qui méritât d'être débatu, on pourroit aisément prouver que ce qu'ils appellent établissement du sieur de Monts, n'étoit autre chose qu'une usurpation passagère sur les droits de la Grande-Bretagne.

Et il est évident par un passage de Champlain, partie II, page 267, où il dit, *Les Anglois, qui n'y avoient été que sur nos brisées, s'étant emparés depuis dix à douze ans des lieux les plus signalés, même enlevé deux habitations, savoir, celle du Port-royal où étoit Pointrincourt, où ils sont habitués de présent;* que les Anglois firent des établissemens en conséquence de cette concession : car le Mémoire d'où ce passage est tiré fut présenté à Londres en 1631, dans lequel il dit que les Anglois avoient fait des établissemens à Port-royal, dix ans avant la date de ce Mémoire, ce qui les place en 1621, la même année que Jacques I.er fit cette concession. On doit aussi remarquer que l'on voit encore aujourd'hui les ruines d'un fort bâti dans ce temps, à l'entrée du bassin, qui conserve le nom de Fort-Ecossois.

As to the Grant being void as containing Lands then settled by the sieur de Monts, if it was a Point worth contending for, it could easily be proved that what they call the Settlement of the sieur de Monts was nothing more than a cursory Usurpation in Opposition to the Right of the Crown of Great-Britain.

And it is evident from Champlain, part. II, page 267, *in which he says:* Les Anglois, qui n'y avoient été que sur nos brisées, s'étant emparés depuis dix à douze ans des lieux les plus signalés, même enlevé deux habitations, savoir, celle du Port-royal où étoit Poitrincourt, où ils sont habitués de présent; *that the English did make Settlements in Consequence of this Grant: for the Memorial from which this Passage is taken was presented at London in 1631, in which he says, that the English had made Settlements at Port-royal ten Years before the date of that Memorial, which will place them in the Year 1621, the very Year in which King James made this Grant. It is also remarkable that there remain at this very day the Ruins of a Fort built at that time at the Entrance into the Bason which preserve the Name of the Scotch-Fort.*

It

ARTICLE XI *du ſecond Mémoire anglois.*

It is a little difficult to know in what ſenſe the French Commiſſaries would be underſtood when they ſay that Nova-Scotia *had no Exiſtence antecedent to the Treaty of Utrecht; if they mean only that France did not call that Country by that Name, it is true; but* Nova-Scotia *deſcriptive of ſome Country certainly had its Exiſtence before that Treaty, not only in the Letters Patent of King James the firſt, but in all the Engliſh Maps from 1625 to 1700, and in Laët's Hiſtory *, and in the beginning of the Negociation preceeding the Treaty of Utrecht.*

Il n'eſt pas aiſé de ſavoir dans quel ſens les Commiſſaires françois veulent qu'on les entende, lorſqu'ils diſent que la Nouvelle-Ecoſſe n'avoit aucune exiſtence antérieurement au traité d'Utrecht; s'ils entendent ſeulement que la France n'appeloit pas ce pays de ce nom, nous en convenons; mais la Nouvelle-Ecoſſe, comme embraſſant un certain pays, exiſtoit certainement avant ce traité, non ſeulement dans les lettres patentes de Jacques Ier, mais dans toutes les cartes angloiſes depuis 1625 juſqu'à 1700, dans l'hiſtoire de Laët *, & dans le commencement de la négociation qui précéda le traité d'Utrecht.

Nor indeed it is poſſible to ſuppoſe France not to have had an Idea of the Country called Nova-Scotia, *after it had been ſo frequently mentioned in the beſt Maps and Hiſtories of America, as Purchaſ's Pilgrim, Laët and Champlain; after the ſieur Champlain had ſollicited the Reſtitution of it at the Court of London in 1631, under that very Name; after the Tranſaction in 1668, when the Country called* Nova-Scotia *by Sir Thomas Temple was determined to be within Acadie by Great-Britain in Compliance with the Demands of the Crown*

Il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer que la France n'ait jamais eu aucune idée du pays appelé *Nova-Scotia*, après qu'il en a été ſi ſouvent fait mention dans les meilleures cartes, & dans les hiſtoriens de l'Amérique, comme dans les voyages de Purchaſs, dans Laët, & dans Champlain; après que ce dernier en a ſollicité la reſtitution à la Cour de Londres en 1631 ſous ce nom; après la tranſaction en 1668, lorſque le pays appelé *Nova-Scotia* par le Chevalier Thomas Temple fut reconnu être dans l'Acadie par la Grande-Bretagne

* *Vide page 18.*

ARTICLE XI *du second Mémoire anglois.*

pour acquiescer aux demandes de la Couronne de France, & que ce même nom de *Nova-Scotia* a été employé dans les premières propositions préliminaires qui précédèrent le traité d'Utrecht. Quant aux termes, *sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*, que les Commissaires françois prétendent avoir été insérés par la France pour fixer le pays appelé Nouvelle-Ecosse, il paroît par ce qui se passa lors du traité, qu'ils ont été ajoûtés suivant le desir de la Grande-Bretagne même, & que son objet en les faisant insérer, étoit d'empêcher qu'on ne mît, comme on avoit fait anciennement, de la différence entre ces deux contrées, & pour mieux embrasser tout ce qu'on avoit regardé dans aucun temps comme parties de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie. Il ne sera pas hors de propos de demander dans cet endroit aux Commissaires françois par quelle raison la France, si elle avoit cru qu'il étoit si nécessaire d'expliquer & de limiter le terme *Nova-Scotia* en ajoûtant Acadie dans une partie de ce traité, auroit hasardé de se servir du terme de *Nova-Scotia* sans ajoûter celui d'Acadie dans une autre partie du XII.e article, qui exclue les François de la pêche dont on stipule la propriété en faveur des Anglois!

of France, and when this very Name of Nova-Scotia *had been used in the very first preliminary Proposals preceeding the Treaty of Utrecht. As to the Words,* Sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, *pretended by the French Commissaries to have been inserted by France to ascertain the Country of* Nova-Scotia, *they appear upon the proceedings of the Treaty to have been added at the Desire of Great-Britain herself, and that the Reason of their being inserted at all was to obviate Differences formerly made between these two Countries, and in order the better to comprehend what had at any time been reputed to be Parts of* Nova-Scotia *or Acadie. It may not be amiss in this Place to ask the French Commissaries from whence it happens, if it was so necessary for France to explain and limit the Term* Nova-Scotia *by the Addition of Acadie in one Part of this Treaty, that France has risqued the Mention of* Nova-Scotia *without the Addition of Acadie in that Part of the 12.th Article which excludes them from the Fishery there appropriated to the English?*

From theſe Facts and this Conſideration it is evident that however the French Commiſſaries may affect to treat the Word Nova-Scotia *as* un mot en l'air, *it certainly had its Exiſtence very anciently in Maps and Hiſtorians; that the publick Negociations between the two Crowns in 1631 and 1667, had made it familiar to France long before the Treaty of Utrecht, and that France muſt have underſtood the Country meant by* Nova-Scotia *at the time of the Treaty of Utrecht, and which ſhe then could have no Difficulty in ceding to Great-Britain in the ſame Clauſe that ceded Acadie, as* Nova-Scotia *had at her Requeſt been in 1667, determined to be within Acadie, and Great-Britain only added the Term* Nova-Scotia *to prevent the old Diſtinctions being again made between that and Acadie, and to ſecure to herſelf a full Poſſeſſion of the ſame Acadie under the Treaty of Utrecht as France acquired by the Treaty of Breda, by inſerting both the Names which had ever been given to this Country by the former Proprietors of it.*

L'examen de ces faits montre évidemment qu'encore que les Commiſſaires françois affectent de traiter le terme de *Nova-Scotia* de *mot en l'air*, il avoit certainement ſon exiſtence fort anciennement dans les cartes & dans les hiſtoriens; que les négociations publiques entre les deux Couronnes en 1631 & 1667 l'avoient rendu familier à la France long-temps avant le traité d'Utrecht, & que la France doit avoir compris ſous le nom de Nouvelle-Ecoſſe, au temps du traité d'Utrecht, le pays dont il étoit queſtion, & qu'elle ne pouvoit faire difficulté de le céder à la Grande-Bretagne dans la même clauſe où elle cédoit l'Acadie, puiſque la Nouvelle-Ecoſſe avoit été à ſa requête en 1667, déterminée être dans l'Acadie; enfin, que la Grande-Bretagne ajoûta ſeulement le terme *Nova-Scotia* pour prévenir les anciennes diſtinctions qu'on avoit faites entre ce pays & l'Acadie, & pour s'aſſurer par le traité d'Utrecht la poſſeſſion entière de la même Acadie, que la France avoit acquiſe par le traité de Breda, en inſérant les deux noms que les premiers propriétaires de cette contrée lui avoient toûjours donnés.

ARTICLE XI *du ſecond Mémoire anglois.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, sur l'article XI du second Mémoire des Commissaires anglois.

LES Commissaires du Roi ont prétendu que la chartre de la Nouvelle-Ecosse, de 1621, par Jacques I.er en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, étoit nulle & de nul effet; & en conséquence ils ont prétendu que ce nom ne formoit qu'une vaine dénomination sans existence, *c'est-à-dire*, sans qu'il y eût une colonie réelle qui s'appelât la colonie de la Nouvelle-Ecosse.

Pour prouver la nullité de cette chartre, ils ont établi que Henri IV, dès 1603, avoit disposé d'une partie de ce pays en faveur du sieur de Monts; & que, dès 1604, les François y avoient formé des établissemens qui depuis n'ont souffert d'atteinte que par des invasions injustes & passagères, toutes redressées par des traités subséquens.

Lorsque Jacques I.er crut disposer de ce pays en 1621, il le fit dans la supposition que le pays étoit vacant & n'étoit point habité par les sujets d'aucune Puissance chrétienne. L'acte même ne le porteroit pas qu'on devroit le supposer, parce que c'est une clause de droit: elle étoit alors assez ordinaire dans les actes semblables émanés de l'Angleterre, comme on en peut juger par les lettres patentes de la Reine Elisabeth, en 1578, en faveur d'Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique; par les lettres de la même Reine,

de 1584, en faveur du fameux Walter Raleigh, pour l'établiſſement de nouvelles colonies; par d'autres lettres de Jacques I.er, de 1606, pour l'établiſſement de la Virginie; & par la chartre de la Nouvelle-Angleterre & de la Virginie, de 1620. En conſéquence les Commiſſaires du Roi ont prétendu que la chartre de la Nouvelle-Ecoſſe étoit radicalement nulle, parce que Jacques I.er n'avoit entendu & n'avoit pû diſpoſer de ce pays qu'autant qu'il ſeroit vacant, & qu'il ne l'étoit pas. Ce Prince déclare que, *pour ce qui concerne les nouvelles acquiſitions, il n'en a pas trouvé de plus faciles, & en même temps de plus* LÉGITIMES *que l'établiſſement des colonies dans les pays étrangers & incultes, qui fourniſſent d'ailleurs les choſes néceſſaires à la vie,* SUR-TOUT *ou* SPÉCIALEMENT *ſi ces pays ſont dépourvûs d'habitans ou occupés par des infidèles.*

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

Il paroît par le ſeul contexte de ce paſſage, quand même l'interprétation n'en ſeroit pas autoriſée par le ſtyle de pluſieurs autres chartres angloiſes, que Jacques I.er n'auroit pas regardé comme *LÉGITIME* l'occupation d'un pays, *ſur-tout* ou *SPÉCIALEMENT* ſi ce pays n'avoit pas été dépourvû d'habitans, ou qu'il eût été occupé par des Chrétiens; & que c'eſt ſur les circonſtances contraires qu'il a fondé *ſpécialement* LA LÉGITIMITÉ de ſon entrepriſe.

Les Commiſſaires anglois épiloguent, à leur façon, ſur le mot *ſpécialement*, comme n'entraînant, dans le cas préſent, aucune condition, & n'exprimant qu'une circonſtance qui, dans le cas où elle a lieu, n'en rend que

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

plus UTILE au genre humain un nouvel établiſſement; au lieu que le Roi Jacques déclare qu'il n'a pas trouvé d'acquiſitions *plus LÉGITIMES* que des établiſſemens *dans des pays incultes, ſpécialement ſi ces pays ſont dépourvûs d'habitans & occupés par des infidèles;* ainſi, antérieurement au mot *ſpécialement*, dont les Commiſſaires anglois argumentent, le Roi Jacques I.er ſuppoſoit que les pays à établir étoient *incultes;* ce qui ne pouvoit ſe dire alors de Port-royal, dont les environs étoient cultivés par les François. Ce qui ſuit ne fait que développer l'idée de ce Prince, qui regardoit la vacance du pays comme le fondement de la LÉGITIMITÉ de l'entrepriſe; interprétation fondée ſur le ſens que les expreſſions comportent, que la juſtice requiert, & que pluſieurs chartres précédentes déterminent. Pour le renverſer, les Commiſſaires anglois ont ſubſtitué la conſidération de l'*utilité* à celle de la *légitimité;* on ne fera aucun commentaire ſur les ſuites d'une pareille *mépriſe.*

C'eſt ſans doute par une ſuite de cette mépriſe que les Commiſſaires anglois avancent qu'il ſeroit aiſé de prouver que l'*établiſſement du ſieur de Monts étoit une uſurpation paſſagère ſur les droits de la Grande-Bretagne.*

Il n'y avoit pas un ſeul habitant anglois en Amérique en 1604, lorſque le ſieur de Monts y a formé ſes premiers établiſſemens. La plus ancienne colonie des anglois, qui eſt celle de Virginie, n'eſt que de 1607; leur plus ancien établiſſement dans la Nouvelle-Angleterre, n'eſt que de 1620.

C'eſt ainſi que l'entrée des François dans des pays vacans, ou même inconnus à l'Angleterre, ſont des uſurpations, & que les invaſions des Anglois ne ſont que les actes d'une autorité légitime; que les François, dans leurs plus foibles colonies, ſont toûjours les agreſſeurs des colonies angloiſes les plus floriſſantes; que ſi les François découvrent un pays & s'y établiſſent, c'eſt une injuſtice; que lorſque l'Angleterre prend par la force, en pleine paix, ſans prétexte, ſans revendication, ſans aucune des formalités uſitées chez les Nations les moins ſcrupuleuſes, des forts ou des colonies qu'elle n'a jamais poſſédés, ce ſont néanmoins des poſſeſſions regagnées, & légitimement regagnées. Voilà ce que prouve leur conduite; & l'on doit ceſſer d'en être ſurpris, lorſqu'on conſidère leurs principes & leurs prétentions.

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

Parmi les preuves alléguées par les Commiſſaires du Roi, pour prouver la nullité de la chartre de 1621, ils avoient obſervé qu'elle étoit reſtée ſans exécution.

Les Commiſſaires anglois, pour combattre cette aſſertion, citent le paſſage ſuivant de Champlain, *partie II, page 267.* « Les Anglois, qui n'y avoient été que ſur nos briſées, s'étant emparés depuis dix à douze ans, *des lieux les plus ſignalés*, même enlevé deux habitations, ſavoir, celle de Port-royal où étoit Poitrincourt, où ils ſont habitués de préſent. » Il eſt évident par ce paſſage, diſent les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, *que les Anglois firent des établiſſemens en conſéquence de cette*

Observations sur l'article XI du second Mémoire anglois.

concession; car le Mémoire d'où ce passage est tiré, fut présenté à Londres en 1631, dans lequel il dit que les Anglois avoient fait des établissemens à Port-royal dix ans avant la date de ce Mémoire, ce qui les place en 1621, la même année que Jacques I.er fit cette concession.

On ne peut s'empêcher de douter que l'allégation faite ici par les Commissaires anglois, soit de bonne foi. Il est notoire à tous ceux qui ont étudié les affaires de l'Amérique, qu'il n'y eut d'autre expédition en conséquence de la chartre de 1621, que l'expédition d'un navire que le Chevalier Guillaume Alexandre fit partir en 1622, avec quelques colons, pour former un établissement; que ce navire hiverna à l'isle de Terre-neuve; qu'il se remit en mer en 1623; qu'il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, ne dépassa pas le Port-nègre; reprit, sans avoir rien fait, la route de Terre-neuve, & ensuite celle de l'Angleterre. Tous ces faits sont rapportés par Laët, & ne pourroient être vrais, si dès l'année précédente, en 1621, le Chevalier Guillaume Alexandre eût formé un établissement à Port-royal.

Les Commissaires anglois abusent donc visiblement du passage de Champlain. Tout le mérite de leur argument consiste à faire quadrer avec la date de la chartre de la Nouvelle-Ecosse, les dix ou douze ans dont Champlain fait mention, comme étant le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'époque des établissemens anglois; mais les faits étant développés, cet argument se trouvera sans aucune réalité.

1.° Les

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

1.° Les Commiſſaires anglois commencent par falſifier la date du Mémoire de Champlain, qui n'eſt pas de 1631, mais de 1629. Champlain avoit été obligé de rendre Québec par capitulation, le 19 juillet 1629, au ſieur Kirk qui, dès la même année, le fit embarquer pour l'Angleterre. Champlain marque, *pages 266 & 267*, qu'il arriva à Londres le 29 octobre ſuivant; que le lendemain il vit l'Ambaſſadeur de France; qu'il donna des mémoires & une carte du pays, pour faire voir que *les Anglois n'y avoient été que ſur nos briſées, &c;* qu'il reſta à Londres près de cinq ſemaines, & qu'il en repartit le 30 novembre; ce qui fixe bien préciſément l'époque dont il s'agit en 1629, & non en 1631: ainſi l'exactitude du rapport des temps, qui faiſoit le ſeul mérite de l'argument des Commiſſaires anglois, diſparoît au premier examen.

2.° La chartre de Jacques I.er eſt du $\frac{10}{21}$ ſeptembre 1621. Pour que les Anglois euſſent pû faire des établiſſemens dès la même année, en vertu de cette conceſſion, il auroit fallu avoir des navires prêts, & entreprendre un établiſſement au milieu de l'hiver, dans une des contrées de l'Amérique, où le froid ſe fait ſentir avec le plus de ſévérité. Les vrai-ſemblances réſiſtent à ce ſyſtème, qui ſe trouve également contraire aux dates & aux ſaiſons.

3.° Il n'eſt pas moins contraire aux faits; car Champlain parle d'une expédition faite contre Port-royal du temps du ſieur de Poitrincourt. Or il n'eſt pas poſſible

Observations sur l'article XI du second Mémoire anglois.

de placer cette expédition en 1621, puisque le sieur de Poitrincourt, suivant l'Escarbot, qui rapporte son épitaphe, *page 694*, étoit mort dès 1615.

Pour bien entendre le passage de Champlain, il faut faire attention que dès 1605, long-temps avant qu'il y eût aucun Anglois à la Nouvelle-Angleterre, il avoit pris possession de ce pays dont il donne la description sous le nom de la côte des Almouchiquois. En 1606, le sieur de Poitrincourt, dont on vient de parler, y avoit semé du blé & planté de la vigne. En conséquence, Champlain regardoit les établissemens des Anglois dans cette partie de l'Amérique, comme une invasion sur les droits de la Couronne de France. Ce sont de ces établissemens dont il parle, lorsqu'il dit que *les Anglois ont été sur nos brisées, & se sont emparés, depuis dix ou douze ans, des lieux les plus signalés.* L'époque des établissemens anglois à la Nouvelle-Angleterre, est de 1620, & par conséquent, soit que l'on prenne l'époque de la fin de 1629, lorsque Champlain présenta son Mémoire à Londres, ou que l'on prenne celle de l'édition de son ouvrage, en 1632, le laps de temps se trouvera environ de dix à douze ans, ainsi qu'il s'en explique dans le passage dont il s'agit.

Après avoir dit que les Anglois se sont emparés, depuis dix à douze ans, des lieux les plus signalés, il ajoûte qu'ils ont *même enlevé deux habitations, savoir, celle de Port-royal où étoit Poitrincourt, où ils sont habitués de présent, & Pentagoët appelé autrement Norembègue; le*

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

tout ſaiſi & enlevé contre tout droit & raiſon. Champlain parle donc premièrement, *des lieux ſignalés dont les Anglois s'étoient emparés il y avoit dix à douze ans;* & ſecondement, *de l'invaſion de Port-royal & de Pentagoët.* Il eſt évident, par le paſſage même de Champlain, que c'eſt à l'occupation de ces lieux ſignalés que doit s'appliquer le laps des dix ou douze ans dont il fait mention, & nullement à l'invaſion de Pentagoët & de Port-royal, qui fait un ſecond objet diſtinct & ſéparé du premier. Ce ſecond objet, au ſurplus, doit néceſſairement avoir une date antérieure à la mort du ſieur de Poitrincourt: on a rapporté ci-deſſus qu'il étoit mort en 1615. Il eſt donc pareillement évident qu'il ne peut être ici queſtion que de l'invaſion faite-deux ans auparavant, en 1613, tant à Pentagoët qu'à Port-royal, par le Capitaine Argall, dont les Commiſſaires du Roi ont déjà fait mention dans leur premier Mémoire, *page 37,* où l'on peut lire une partie des circonſtances odieuſes qui accompagnèrent cette expédition, faite, comme le dit Champlain, *contre tout droit & raiſon,* & dont on avoue que l'on ne s'attendoit pas que les Commiſſaires anglois vouluſſent ſe faire un titre de propriété.

Quant à la ruine d'un fort E'coſſois, dont les Commiſſaires anglois diſent que l'on voit encore aujourd'hui les ruines, il ne peut avoir été bâti que dans le temps de l'invaſion de Kirk, en 1628 ou 1629.

Les Commiſſaires du Roi ſe croient d'autant mieux fondés à regarder la chartre de 1621, comme nulle &

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

de nul effet, que Charles I.er en 1625, accorda une chartre nouvelle pour la prétendue Nouvelle-Ecoſſe, au même Guillaume Alexandre, mais qui n'eut pas plus de ſuccès ni d'effet que la première.

Quoique la chartre de 1625 ſoit preſque une copie de celle de 1621, ce n'en eſt cependant point une confirmation, comme les Commiſſaires anglois l'avoient avancé, & comme ceux du Roi l'avoient dit après eux ſur leur autorité. La chartre de 1621 n'y eſt pas même rappelée. Par la dernière, le Roi Charles I.er fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puiſqu'il n'y parle de l'établiſſement de la prétendue Nouvelle-Ecoſſe, que comme d'une choſe à faire, & non comme d'une choſe commencée.

Il n'eſt pas difficile de répondre aux Commiſſaires anglois ſur ce qu'ils témoignent ne *ſavoir en quel ſens ceux du Roi veulent qu'on les entende, lorſqu'ils diſent que la Nouvelle-Ecoſſe n'avoit aucune exiſtence antérieurement au traité d'Utrecht.*

Ce que les Commiſſaires du Roi entendent, c'eſt qu'il n'exiſtoit en Amérique aucune colonie françoiſe qui portât le nom de Nouvelle-Ecoſſe, ce que l'on ne peut nier; non plus qu'aucune colonie angloiſe qui portât pareillement le nom de Nouvelle-Ecoſſe, puiſqu'il eſt démontré qu'il n'y avoit pas un habitant anglois dans le pays auquel on attribuoit ce vain nom, & qui formoit alors une colonie françoiſe ſous un nom différent.

La dénomination de la prétendue Nouvelle-Ecoſſe,

n'étoit pas moins vaine alors que le ſeroit celle de la Caroline, ſi les Anglois, en vertu de leurs chartres, prétendoient l'étendre à toute la côte de la Floride ſur le golfe du Mexique, à la Louiſiane poſſédée par les François, à la Nouvelle-Navarre & au Nouveau-Mexique qui appartiennent aux Eſpagnols, ſous prétexte que ces pays ſont compris dans les limites que leurs chartres donnent à la Caroline; elle étoit auſſi vaine, qu'il ſeroit abſurde d'étendre la dénomination de Virginie au-delà des monts Apalaches, & d'y comprendre une partie du Canada, ſous prétexte que la chartre de la Virginie en étend les limites d'une mer à l'autre: ſi donner arbitrairement un nom à un pays, le faiſoit exiſter ſous ce nom, on pourroit, à ſon gré, changer toute la face de la terre, & défigurer toutes les propriétés & les poſſeſſions.

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

Voilà ce que les Commiſſaires du Roi ont entendu; & ce qu'il eſt facile d'entendre, lorſqu'ils ont dit de vive voix dans les conférences, que la prétendue Nouvelle-Ecoſſe n'étoit qu'*un nom en l'air;* & lorſqu'ils ont écrit que ce n'étoit qu'une vaine dénomination ſans aucune exiſtence réelle.

Ici les Commiſſaires anglois ont recours aux cartes pour faire exiſter une Nouvelle-Ecoſſe; mais ces cartes ne la feront jamais exiſter que ſur le papier, lorſque dans le fait elle n'avoit aucune exiſtence réelle, ainſi qu'il a été démontré. Toutes ces cartes ont été ſucceſſivement copiées ſur les premières cartes angloiſes,

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

comme c'eſt d'après leurs relations que des Hiſtoriens ont pû quelquefois employer improprement le nom de Nouvelle-Ecoſſe.

Ils ont encore le courage de citer le paſſage où Champlain accuſe les Anglois d'avoir *impoſé* de nouveaux noms en la Nouvelle-France; paſſage qui les condamne, au lieu de les juſtifier; & ils ont l'infidélité d'ajoûter que ce fut ſous le nom de Nouvelle-Ecoſſe que Champlain en demanda la reſtitution, ce que ne porte nullement le texte de Champlain, comme on peut le vérifier, *page 268* de la ſeconde partie de ſes voyages.

Ils citent pareillement l'autorité de Laët, qui déclare ne *ſavoir ce que les Anglois ont fait depuis de* LEUR NOUVELLE-ECOSSE, ſinon qu'ils ont *nommé les lieux de nouveaux noms, à leur mode;* paſſages, tant de Champlain que de Laët, déjà rapportés & expliqués dans les obſervations que les Commiſſaires du Roi ont faites ſur l'article VI du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

Il n'eſt ni prouvé, ni vrai, qu'en 1668 la Grande-Bretagne ait reconnu que la Nouvelle-Ecoſſe étoit dans l'Acadie; dans le ſyſtème anglois, il auroit fallu dire, au contraire, que l'Acadie étoit dans la Nouvelle-Ecoſſe: mais quelques ſoins que prit le Chevalier Temple pour faire diſtinguer ce qui étoit Acadie, ou ce qui ne l'étoit pas, l'Angleterre n'entra pas dans cette diſcuſſion, & fit rendre indiſtinctement à la France ce qui lui avoit été enlevé, conformément à l'eſprit du traité de Breda

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

& aux actes de reſtitution émanés de l'Angleterre en conſéquence.

Que le terme de Nouvelle-Ecoſſe ſe trouve dans le traité d'Utrecht, & qu'après que ce traité a déclaré que, par ce terme, on entend l'*Acadie ſuivant ſes anciennes limites,* on ne répète enſuite que le terme de Nouvelle-Ecoſſe; c'eſt ce que les Commiſſaires du Roi n'ont jamais nié. Cette obſervation prouve au contraire ce qu'ils ont dit eux-mêmes, que la *Nouvelle-Ecoſſe* doit ſon *exiſtence réelle* au ſeul traité d'Utrecht; car tous les termes dont les Anglois ont pû ſe ſervir juſqu'alors, même durant le cours des négociations du traité d'Utrecht, n'empêchent pas que juſqu'à cette époque, cette dénomination n'eût aucune exiſtence réelle.

Enfin les Commiſſaires anglois prétendent que *les négociations* PUBLIQUES *entre les deux Couronnes, en 1631 & 1667, avoient rendu familier à la France le mot de Nouvelle-Ecoſſe.*

Les titres prouvent le contraire.

Dans le traité de Saint-Germain, de 1632, nulle mention de la Nouvelle-Ecoſſe.

Dans le traité de Veſtminſter, de 1655, nulle mention de la Nouvelle-Ecoſſe.

Dans le traité de Breda, de 1667, nulle mention de la Nouvelle-Ecoſſe.

Dans le traité de neutralité pour l'Amérique, de 1686, nulle mention de la Nouvelle-Ecoſſe.

Dans le traité proviſionnel concernant l'Amérique,

Observations sur l'article XI du second Mémoire anglois.

de 1687, nulle mention de la Nouvelle-Ecosse.

Enfin, dans le traité de Riswick, de 1697, nulle mention de la Nouvelle-Ecosse.

Il n'y a aucun acte public entre les deux Nations avant le traité d'Utrecht, où l'on trouve le mot de Nouvelle-Ecosse; les Commissaires anglois n'en ont point produit, & n'en peuvent produire aucun.

Le dernier trait des Commissaires anglois dans cet article de leur Mémoire, est de dire que la Grande-*Bretagne ajoûta* (dans le traité d'Utrecht) *le terme de Nouvelle-Ecosse seulement, pour prévenir les anciennes distinctions qu'on avoit faites entre ce pays & l'Acadie, & pour s'assurer la possession entière de la même Acadie, que la France avoit acquise par le traité de Breda, en insérant les deux noms que les premiers propriétaires de cette contrée lui avoient toûjours donnés.*

Les Lecteurs peuvent se rappeler ce qui a été observé dans les réponses à l'article précédent, pour montrer la différence qui se trouve entre l'étendue de l'Acadie, les restitutions faites en exécution du traité de Breda, & les demandes que forme l'Angleterre.

Si l'Angleterre a fait usage du mot de Nouvelle-Ecosse pour embrasser tout le terrein qu'elle réclame, & que dans le même temps elle ait fait entendre à la France qu'il ne s'agissoit que de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ce seroit une supercherie dont on ne doit pas soupçonner le Ministère Britannique d'alors, & cette supercherie auroit été inutile, parce que la France,

France, quels que ſoient les termes que l'Angleterre ait voulu inſérer, ne s'eſt engagée qu'à la ceſſion de l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites; ce n'eſt que ſous cette dénomination qu'elle a poſſédé, & qu'elle a pû céder.

Obſervations ſur l'article XI du ſecond Mémoire anglois.

Mais dire, comme le font les Commiſſaires anglois, que la France *avoit acquis la poſſeſſion de l'Acadie par le traité de Breda*, tandis qu'elle l'a acquiſe par les premiers établiſſemens qu'elle y a faits long-temps auparavant, lorſque le pays étoit vacant, & dire que ce pays a eu *deux premiers propriétaires* qui lui ont donné des noms différens, tandis que la France en a été la ſeule première propriétaire; ce ſont des faits démentis par l'hiſtoire & les titres: & le dernier, de plus, eſt abſurde. Il en réſulte ſeulement que ce n'eſt que par de continuelles prévarications que les Commiſſaires anglois peuvent donner un air de plauſibilité à leur ſyſtème.

ARTICLE XII

DU SECOND

MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Chartre de Maſſachuſets.

His moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries in the 33d, 34.th and 35.th Paragraphs of their

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, dans les 33e, 34e & 35.e paragraphes

ARTICLE XII *du ſecond Mémoire anglois.*

de leur X.e article, obſervent que par la chartre accordée aux habitans de la Province de la baie de Maſſachuſets, par le Roi Guiſlaume & la Reine Marie en 1691, ce Gouvernement a le pouvoir de faire des conceſſions abſolues, ſuivant qu'il le juge à propos, des terres ſituées à l'oueſt de la rivière Sagadahock, mais qu'aucune des conceſſions qu'il feroit des terres ſituées entre cette rivière & celle de Sainte-Croix ne ſeroient valides qu'autant qu'elles ſeroient confirmées par la Couronne, & ils prouvent par cette condition, à l'égard des conceſſions dans ce dernier eſpace, que l'on ne penſoit pas en Angleterre, dans le temps qu'on accordoit cette chartre, que la Grande-Bretagne eût aucun droit ſur les terres ſituées à l'eſt de la rivière Sagadahock.

10.th Article obſerve that by the Charter granted to the Inhabitants of the Province of the Maſſachuſet's Bay by King William and Queen Mary in 1691, Power is given to that Government to make abſolute Grants of ſuch Lands as they ſhall think proper lying to the weſtward of the River Sagadehock, but that no Grants which they ſhould make of Lands lying between that River and the River of Sainte-Croix, were to be valid untill confirmed by the Crown, and from this Circumſtance attending the latter Grants they argue that it was not the Opinion in England at the time of granting this Charter that Great-Britain had any Right to the Lands lying to the eaſtward of the River Sagadehock.

Après avoir enſuite obſervé que la contrée ſituée entre la rivière Sainte-Croix & Sagadahock n'eſt déſignée dans la chartre ſous aucuns noms particuliers, ils en concluent;

Premièrement, que l'Angleterre elle-même ne comprenoit pas ce pays dans le nom d'Acadie ou de Nouvelle-Ecoſſe, quoique les Anglois prétendent le réclamer aujourd'hui ſous ce nom; & ſecondement, que ce

Having afterwards obſerved that the Country ſituated between the River Sainte-Croix and Sagadehock is not called in the Charter by any particular Names, they conclude from thence;

Firſt, that England herſelf did not comprehend this Country within the Name of Acadie or Nova-Scotia *tho' the Engliſh Commiſſaries pretend to claim it now by that Name; and ſecondly, that this Country was never Part of*

the Domaine of the Crown of Great-Britain, and they add that if it had been, the Engliſh would have given it a Name.

The firſt of theſe Remarks appears upon examining the Charter to have been a Miſtake of the French Commiſſaries, wich they would not have fallen into, if they had read the whole Charter. For it appears from that Clauſe in it which directs that one at leaſt of the Councillors thereby provided to be yearly choſen for the Province, ſhall be of the Inhabitants or Proprietors of Lands within the Territory lying between the River of Sagadehock and Nova-Scotia, *that at the time of granting this Charter, many Engliſh Proprietors were actually ſettled on the Lands lying between the River Sainte-Croix and Sagadehock *. It is alſo clear from the Hiſtory of this Country that this Tract had been ſettled many Years earlier, but there is no Occaſion to cite theſe as this Clauſe in the Charter of itſelf removes the Objection founded by the French Commiſſaries upon it, and their Inference from it that Great-Britain did not then conſider*

pays n'a jamais fait partie des Etats de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ils ajoûtent que s'il en avoit fait partie, les Anglois lui auroient donné un nom.

ARTICLE XII *du ſecond Mémoire anglois.*

La première de ces remarques, en examinant la chartre, paroît avoir été une mépriſe des Commiſſaires françois, dans laquelle ils ne ſeroient pas tombés s'ils avoient lû toute la chartre. Car il paroît par cette clauſe de la chartre qui ordonne qu'un au moins des Conſeillers qui doivent être choiſis annuellement, ſera tiré des habitans ou propriétaires des terres dans le territoire ſitué entre la rivière Sagadahock & la Nouvelle-Ecoſſe; que dans le temps qu'on accordoit cette chartre, nombre de propriétaires Anglois étoient établis dans les terres ſituées entre la rivière Sainte-Croix & Sagadahock. * On voit auſſi clairement par l'hiſtoire de ce pays, qu'il y avoit eu dans cette étendue des établiſſemens plus anciens, mais il eſt inutile de les citer, parce que cette clauſe dans la chartre écarte d'elle-même l'objection ſur laquelle ſe fondent les Commiſſaires françois, & la conſéquence

PREUVES.

* Voyez la chartre de la Baie de Maſſachuſets, 1691.

ARTICLE XII *du second Mémoire anglois.*

qu'ils en tirent que la Grande-Bretagne ne considéroit pas alors ce territoire comme une partie de ses colonies en Amérique.

Les Commissaires françois se méprennent lorsqu'ils disent que nous réclamons le territoire entre Sagadahock & Pentagoët sous le nom d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse; car il est prouvé dans notre Mémoire qu'il fait partie de la Nouvelle-Angleterre qui appartient par un droit ancien à la Couronne de la Grande-Bretagne; & en même-temps, comme les François n'ont jamais réclamé ce pays que sur le prétexte qu'il faisoit partie de l'Acadie, le fondement de ce titre dans les temps antérieurs ne prouve pas moins clairement le droit actuel de la Grande-Bretagne, à qui toute la contrée de l'Acadie a été cédée par le traité d'Utrecht; & par conséquent ce territoire, comme partie de l'Acadie que la France réclamoit depuis Sainte-Croix jusqu'à Pentagoët. La Grande-Bretagne a donc dans les deux cas un droit également incontestable sur ce territoire.

this Territory as a Part of its American Colonies.

The French Commissaries are mistaken when they say that we claim the Territory between Sagadehock and Pentagoët under the Name of Acadie or Nova-Scotia, *for it is in our Memorial made to be a Part of New-England belonging of ancient Right to the Crown of Great-Britain, and at the same time as the French have never claimed this Country but upon the Pretence of its being Part of Acadie, the very Foundation of that Tittle in former times proves as clearly the present Right in Great-Britain, to whom the whole Country of Acadie, as a Part of which the Crown of France had laid Claim to the Territory from Sainte-Croix to Pentagoët, has been ceded by the Treaty of Utrecht; and in either case Great-Britain must have an undoubted Right to that Territory.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, sur l'article XII du second Mémoire des Commissaires anglois.

LES Commissaires du Roi ont employé l'autorité de la chartre de la Nouvelle-Angleterre, de 1691, pour

prouver que juſqu'alors les limites de la Nouvelle-Angleterre ne s'étendoient que juſqu'à la rivière de Sagadahock, & que l'Angleterre ne pouvoit réclamer, à aucun titre, le pays compris entre cette rivière & celle de Sainte-Croix, qui, ſuivant les chartres de l'Angleterre même, faiſoit les limites de la prétendue Nouvelle-E'coſſe.

Obſervations ſur l'art. XII du ſecond Mémoire anglois.

La Nouvelle-Angleterre, comme il paroît par cette chartre, fut compoſée de trois anciennes provinces, ſavoir, celle de Plymouth, celle de Maſſachuſets & celle de Maine qui étoit la plus ſeptentrionale.

Les bornes de cette dernière ſont bien diſertement marquées à la rivière de Sagadahock.

Le pays entre le Sagadahock & la rivière Sainte-Croix, étoit pour l'Angleterre une province ſi nouvelle, qu'elle n'avoit pas de nom, & qu'elle n'appartenoit à aucune des trois anciennes provinces.

A ces obſervations, les Commiſſaires anglois oppoſent, non une dénégation de ces faits, car il auroit fallu anéantir en même temps la chartre de 1691, mais une ſimple affirmation, ſans preuve, que tout le pays, juſqu'à la rivière de Pentagoët, appartenoit à l'Angleterre; & que le ſurplus, depuis Pentagoët juſqu'à Sainte-Croix, fait partie de la ceſſion de l'Acadie: car les limites de la prétendue Nouvelle-E'coſſe étoient ſi préciſes, qu'ils ne peuvent pas y englober ce territoire.

Il en réſulte l'aveu que, nonobſtant tous les efforts des Commiſſaires anglois pour identifier la prétendue

Obſervations ſur l'art. XII du ſecond Mémoire anglois.

Nouvelle-Ecoſſe & leur prétendue Acadie, le pays ſe refuſe opiniâtrement à leur ſyſtème.

Une ſeconde conſéquence, c'eſt qu'il eſt certain, de l'aveu des Commiſſaires anglois, que dans le temps qu'on accordoit cette chartre en Angleterre, on ne penſoit pas que l'Angleterre eût aucun droit, ſinon ſur toutes les terres à l'eſt de la rivière de Sagadahock juſqu'à Sainte-Croix, au moins ſur celles qui s'étendent dans la même direction à l'eſt de cette même rivière, depuis celle de Pentagoët juſqu'à celle de Sainte-Croix.

On doit donc regarder comme très-vrai-ſemblable, d'après les aveus des Commiſſaires anglois, que ſi leurs Majeſtés Britanniques ne jugèrent pas à propos d'accorder au gouvernement de la Nouvelle-Angleterre, le pouvoir de faire des conceſſions à l'eſt du Sagadahock, entre cette rivière & celle de Sainte-Croix, c'eſt qu'elles jugèrent qu'il y avoit au moins une partie de ce terrein, ſi ce n'étoit le tout, qui n'étoit point de la dépendance de la Nouvelle-Angleterre, & qui faiſoit partie de la Nouvelle-France.

Les Commiſſaires du Roi croient cependant devoir perſévérer à penſer que cette exception portoit ſur tout le terrein entre la rivière de Sagadahock & celle de Sainte-Croix, juſqu'à ce que les Commiſſaires anglois aient donné quelques preuves que les limites réelles de la Nouvelle-Angleterre excédoient alors celles de la province de Maine; & que ce qui ne faiſoit partie ni de la colonie de Plymouth, ni de celle de Maſſachuſets,

ni de celle du Maine, faiſoit néanmoins partie de la Nouvelle-Angleterre, & formoit une province ſéparée, ſans avoir aucune dénomination; en ſorte que, loin que l'Angleterre poſſède ce territoire à double titre, comme elle le prétend, ſoit comme partie de la Nouvelle-Angleterre, ſoit comme faiſant partie de la ceſſion de l'Acadie, les Commiſſaires du Roi ſoûtiennent qu'elle ne le poſſède à aucun titre quelconque.

Obſervations ſur l'art. XII du ſecond Mémoire anglois.

Mais, diſent les Commiſſaires anglois, il paroît, par la chartre même, qu'il y avoit des Anglois établis entre la rivière de Sagadahock & celle de Sainte-Croix, puiſque la chartre dit qu'on choiſira, parmi eux, un des vingt-huit aſſiſtans qui doivent former le Conſeil de la colonie de la Nouvelle-Angleterre.

Que s'enſuit-il? les Commiſſaires du Roi n'ont point avancé le contraire: ils n'ont point dit qu'il n'y eût aucun habitant anglois dans cette étendue de territoire; au contraire, ils ont rapporté qu'en 1680 & en 1687, en pleine paix, les Anglois avoient attaqué Pentagoët. La guerre ayant été déclarée en 1689, leur nombre ſe fortifia dans cette partie limitrophe de leurs colonies, & en conſéquence on a pû appeler un d'eux pour aſſiſter au Conſeil de la colonie. Ces faits ne contrediſent en rien les Commiſſaires du Roi, qui n'ont jamais prétendu que les Anglois n'aient envahi les colonies Françoiſes, en pleine paix, contre le droit des Gens, ni qu'ils n'aient pû les attaquer & les envahir légitimement en temps de guerre.

Observations sur l'art. XII du second Mémoire anglois.

Au surplus, on les taxe légèrement de mépriſe, pour avoir dit que les Anglois réclamoient le territoire entre Sagadahock & Pentagoët, ſous le nom d'Acadie ou de Nouvelle-Écoſſe.

Il n'y a qu'à lire la fin du Mémoire de demande, remis au commencement de la négociation par les Commiſſaires anglois, le 21 ſeptembre 1750: on y trouve » que toutes les terres & territoires ſitués entre leſdites » rivières de Penobſcot *(ou Pentagoët)* & Quinibequi, » *(dont il a été obſervé que l'embouchûre dans la mer, ſe* » *confond avec celle de Sagadahock)* & qui ſont bornés du » côté du nord par ladite rivière de Saint-Laurent, appar- » tiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant » par ancien droit qu'*en vertu du traité d'Utrecht*, par » lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder à » la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les iſles, » terres & pays quelconques, qu'il avoit, en aucun temps, » poſſédés, *comme partie de ladite Acadie ou de ladite Nouvelle-Écoſſe.* »

C'eſt ainſi que les Commiſſaires anglois accuſent ceux du Roi de mépriſe, & qu'ils dénient leurs propres Mémoires.

ARTICLE XIII

ARTICLE XIII
DU SECOND
MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Conduite du Chevalier Thomas Temple en 1668.

THE French Commiſſaries have in the 9.th Article of their Memorial made ſeveral Obſervations upon the Concluſion deduced by us from the Manner in which the Diſtinction made by Sir Thomas Temple in 1668, between Nova-Scotia *and Acadie was then overruled by the Crown of England and the whole Country then reſtored to France from Pentagoët to Saint-Laurent, in Conſequence of that Clauſe in the Treaty of Breda, which reſtores Acadie alone to France without the Mention of Limits, but only as ſhe before enjoyed it, and they add that our Proof under this Head deſtroys our own Syſtem. The View with which the Engliſh Commiſſaries related this proceeding on the Objection of Sir Thomas Temple was to ſhew two Things, firſt the mutual Opinion of France and England at the time of the Treaty of Breda,*

LES Commiſſaires françois ont, dans le neuvième article de leur Mémoire, fait pluſieurs obſervations ſur les concluſions que nous avons déduites, de la manière dont la diſtinction faite par le Chevalier Thomas Temple, en 1668, entre la Nouvelle-Ecoſſe & l'Acadie, fut alors rejetée par l'Angleterre, & tout le pays rendu à la France depuis Pentagoët juſqu'à Saint-Laurent, en conſéquence de cette clauſe dans le traité de Breda, qui rend l'Acadie ſeule à la France, ſans faire mention des limites, mais ſeulement comme elle en jouiſſoit ci-devant; & ils ajoûtent que notre propre ſyſtème eſt détruit par ce que nous diſons à cette occaſion. La vûe dans laquelle les Commiſſaires anglois ont rapporté ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de l'objection du Chevalier Thomas Temple, a été de prouver deux choſes;

ART. XIII *du second Mémoire anglois.*

premièrement, l'opinion mutuelle de la France & de l'Angleterre lors du traité de Breda, que les anciennes limites de l'Acadie s'étendoient à l'oueſt juſqu'à Pentagoët, ce qui eſt évident, entre autres exemples, par la manière dont cette diſtinction du Chevalier Thomas Temple entre *Nova-Scotia* & Acadie, fut rejetée par la Grande-Bretagne à la requête de la France, & Pentagoët par-là déclaré ſitué en Acadie; & ſecondement, pour déterminer, ſur l'autorité de ce fait, le motif qui engagea à inſérer les termes *Nova-Scotia* dans le traité d'Utrecht. Et comment réſulte-t-il de l'un ou l'autre de ces motifs, que le récit de ce qui ſe paſſa en cette occaſion détruiſe notre ſyſtème quant aux anciennes limites de l'Acadie! N'eſt-ce pas notre ſyſtème que l'Acadie a toûjours été regardée par les deux Couronnes comme s'étendant depuis Pentagoët juſqu'à la rivière Saint-Laurent! Tous les écrits, tous les actes auxquels cette affaire donna lieu ne prouvent-ils pas que Pentagoët étoit alors décidé être en Acadie, & en cela ne ſoûtiennent-ils pas notre ſyſtème! Mais les Commiſſaires françois diſent que le Chevalier Thomas Temple diſtinguoit entre la Nouvelle-Ecoſſe & l'Acadie, & que

that the ancient Limits of Acadie extended weſtward to Pentagoët, which is evident, amongſt other Inſtances, from the Manner in which this Diſtinction of Sir Thomas Temple between Nova-Scotia *and Acadie was ſet aſide by Great-Britain at the Requeſt of France and Pentagoët thereby declared to be in Acadie; and ſecondly to point out upon the Authority of this Fact the Reaſon of inſerting the Words* Nova-Scotia *in the Treaty of Utrecht. And how does it appear from either of theſe particulars that the Proof of this Tranſaction overturns our Syſtem as to the ancient Limits of Acadie! Is it not our Syſtem that Acadie has always been conſidered by the two Crowns as extending from Pentagoët to the River Saint-Laurent! Does not every Paper & Record in this Tranſaction prove that Pentagoët was then adjudged to be in Acadie, and in this does it not ſupport our Syſtem! But the French Commiſſaries ſay that Sir Thomas Temple diſtinguiſhed between* Nova-Scotia *and Acadie, and that in that Diſtinction he deſcribes Acadie according to the Limits of the French Commiſſaries, and therefore deſtroys our Syſtem which makes Acadie take in what he calls* Nova-Scotia. *We*

have admitted this, and ſhewn that it is this very Objection made by Sir Thomas Temple that makes the Weight of that Proof ſo ſtrong which is drawn from it, for this Diſtinction was overruled becauſe both Crowns then agreed in making the ancient Limits of Acadie extend weſtward to Pentagoët; and therefore the French Commiſſaries in this Objection do but maintain the Error of Sir Thomas Temple which the Crown of France as well as Great-Britain ſet aſide at that time as frivolous and contrary to the true Limits of Acadie.

dans cette diſtinction il décrit l'Acadie conformément aux limites des Commiſſaires françois, & par conſéquent détruit notre ſyſtème, ſuivant lequel l'Acadie embraſſe ce qu'il appelle *Nova-Scotia.* Nous reconnoiſſons ce fait, mais nous avons montré que c'eſt l'objection formée par le Chevalier Thomas Temple qui fait le poids de la preuve ſi frappante que nous tirons du traité de Breda; car cette diſtinction fut rejetée, parce que les deux Couronnes s'accordèrent alors à faire étendre les anciennes limites de l'Acadie à l'oueſt juſqu'à Pentagoët, & par conſéquent les Commiſſaires françois, dans cette objection, ne font que maintenir l'erreur du Chevalier Thomas Temple, que la France, ainſi que la Grande-Bretagne, rejetèrent alors comme frivole & contraire aux véritables limites de l'Acadie.

ART. XIII *du ſecond Mémoire anglois.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XIII du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires du Roi ſont encore obligés de faire mention de la réſiſtance qu'apporta le Chevalier Temple à l'exécution du traité de Breda.

Elle étoit fondée ſur ce que Pentagoët, Saint-Jean & Port-royal n'étoient pas ſitués en Acadie; en quoi le Chevalier Temple ſe conformoit aux diſpoſitions du

Observations sur l'art. XIII du second Mémoire anglois.

titre de concession de ces mêmes pays, qui étoit émané de Cromwel, en sa faveur.

On peut ajoûter, qu'ayant fait un long séjour en Amérique, dans le pays même, en ayant été Gouverneur & Propriétaire, il le connoissoit mieux qu'on ne pouvoit le connoître en Europe.

Mais enfin, les Commissaires anglois conviennent que « le Chevalier Temple distinguoit, entre la Nouvelle-» Ecosse & l'Acadie; & dans cette distinction, il décrit » l'Acadie conformément aux limites des Commissaires » françois, & par conséquent détruit notre système, (ce » sont toûjours les Commissaires anglois qui parlent) » suivant lequel l'Acadie embrasse ce qu'il appelle Nouvelle-Ecosse; nous reconnoissons ce fait. »

On pourroit s'en tenir là; car la question est jugée, jugée par un homme instruit & compétent, & les Commissaires anglois conviennent du fait.

Ils n'opposent d'exception à un fait aussi formel, sinon que *cette distinction fut rejetée, parce que les deux Couronnes s'accordèrent alors à faire étendre les anciennes* LIMITES *de l'Acadie, à l'oueſt jusqu'à Pentagoët.*

C'est à quoi se réduit toute la défense des Commissaires anglois.

Mais ils n'ont pas prouvé, & ils ne prouveront jamais qu'il y ait eu alors, on ne dira pas la moindre contestation, mais la moindre question entre les deux Couronnes, concernant les limites de l'Acadie; que moins encore il ait été question entr'elles des limites anciennes

ou récentes, & qu'il y ait eu le moindre accord pour les étendre, les fixer ou les déterminer.

Obſervations ſur l'art. XIII du ſecond Mémoire anglois.

La Cour de Londres ne daigna pas répondre aux allégations du Chevalier Temple, tant il eſt vrai qu'alors elle regardoit elle-même la Nouvelle-Ecoſſe, comme une chimère; & les pays qu'on comprenoit ſous ce nom, comme des pays auxquels elle n'avoit aucun droit.

On a fait voir, qu'en vertu de la promeſſe de rendre l'Acadie, on avoit reſtitué par le même acte, non ſeulement l'Acadie, mais le pays de Cayenne, dont il n'eſt pas dit un mot dans le traité, & qui n'eſt compris ni dans les limites anciennes, ni dans les limites récentes de l'Acadie.

Il eſt donc démontré que la meſure des invaſions, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, a été la ſeule & unique meſure des reſtitutions, ſans aucun égard à l'étendue qui pouvoit être particulière aux pays qu'on avoit ſtipulé de reſtituer.

Ces faits ſont ſi évidemment prouvés, les faits contraires ſont ſi gratuitement ſuppoſés & tellement détruits par les actes & par l'hiſtoire, qu'on ne croit pas qu'il puiſſe reſter le moindre doute au Lecteur ſur l'interprétation du traité de Breda.

ARTICLE XIV
DU SECOND
MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
SUR L'ACADIE.

Lettres & autorité de M. le Comte d'Eſtrades.

LES Commiſſaires françois, dans les 3.e & 10.e paragraphes de leur VII.e article, nous reprochent l'uſage que nous avons fait du Comte d'Eſtrades, dont les lettres telles que nous les avons citées, ſelon eux, ne méritent aucun crédit; premièrement, parce qu'il ne parle pas une ſeule fois des anciennes limites, & ſecondement, parce qu'il avoit, ainſi que le prétendent les Commiſſaires françois, des idées confuſes ſur la contrée d'Acadie. C'eſt une choſe qui paroît au premier aſpect extraordinaire & digne de remarque, de voir que les Commiſſaires de France prennent tant de peine pour ôter le reſpect & le poids qu'on ne peut refuſer ſans injuſtice aux talens & à la conduite du Comte d'Eſtrades dans une occaſion où toutes les meſures qu'il prit, tous les ſentimens qu'il avança, & toutes les preuves qu'il apporta pour

IN the 3.d and 10.th Paragraphs of their 7.th Article the French Commiſſaries object to the Uſe we make of the Count d'Eſtrades, whoſe Letters, as cited by us, in their Opinion, deſerve no Credit, firſt becauſe he never once ſpeaks of the ancient Limits, and ſecondly becauſe he had as the French Commiſſaries alledge very confuſed Ideas of the Country of Acadie. It is at firſt ſight a little unuſual and very remarkable to find the Commiſſaries of the Crown of France labouring ſo much to take off from the Reſpect and Weight ſo juſtly due to the Abilities and Conduct of the Count d'Eſtrades upon an Occaſion when every Meaſure he took, every Opinion he advanced, and every Argument he urged in ſupport of his Opinion, had the Confirmation of the Crown of France and the expreſs Approbation of Lewis the 14.th, when the Kingdom of

ART. XIV *du ſecond Mémoire anglois.*

France reap'd ſo much Advantage from the Succeſs of his Negociation and his whole Method of Reaſoning appears upon the Examination to be exactly conformable both to the Opinion of France in all preceeding Tranſactions relative to Acadie, and to the Conduct of France upon every ſubſequent Occaſion, where ſhe expreſſes herſelf upon the Limits of Acadie. We will examine how far the Reaſons aſſigned by the French Commiſſaries for this Manner of treating the Authority of the Count d'Eſtrades are juſt, and firſt as to their Obſervation that he has never once mentioned the ancient Limits of Acadie. The French Commiſſaries muſt mean this Obſervation in a ſtrictly litteral Senſe, and can have no farther Authority for their Remark than barely that he has not made Uſe of the Word ancient *in the ſpeaking of the Limits of Acadie. This Obſervation is very true and very eaſily anſwered, by reminding the French Commiſſaries that at the time of the Count d'Eſtrades's Negociation no Diſtinction had been then raiſed between* the conſtant and ancient Limits of Acadie; *which is ſufficient to explain his not having been ſo carefull to keep up that continual Uſe of the Word* ancient *in ſpeaking of the*

appuyer ſon ſentiment, eurent le ſuffrage de la Couronne de France & l'approbation expreſſe de Louis XIV; où le Royaume de France recueillit tant d'avantage du ſuccès de ſa négociation, & où toute ſa méthode de raiſonner paroît, après examen, exactement conforme en même temps à l'opinion de la France dans toutes les tranſactions précédentes qui regardoient l'Acadie, & à la conduite de la France dans toutes les occaſions ſubſéquentes où elle s'explique elle-même ſur les limites de l'Acadie. Nous examinerons juſqu'à quel point ſont juſtes les raiſons que donnent les Commiſſaires françois pour la manière dont ils traitent l'autorité du Comte d'Eſtrades. Premièrement, quant à leur obſervation, qu'il n'a jamais fait mention une fois des anciennes limites de l'Acadie, les Commiſſaires françois doivent entendre cette obſervation dans un ſens ſtrictement littéral, & ne peuvent avoir d'autre fondement pour appuyer leur remarque, que parce qu'il n'a pas fait uſage du terme *anciennes* en parlant des limites de l'Acadie. Cette obſervation eſt vraie, mais il eſt facile d'y répondre, en rappelant aux Commiſſaires françois que dans le temps de la négociation du Comte d'Eſ-

ART. XIV *du second Mémoire anglois.*

trades, on n'avoit pas encore élevé aucune distinction entre *les constantes & les anciennes limites de l'Acadie ;* ce qui explique suffisamment pourquoi il n'a pas fait un usage continuel de ce terme *anciennes* en parlant des limites, comme nous avons été obligés de le faire à cause de la distinction que la Couronne de France a faite depuis entre les limites que l'Acadie *avoit anciennement, & celles qu'elle a toûjours eues dans tous les temps où l'on peut remonter.* Mais quoique le Comte d'Estrades n'employe jamais l'expression *d'anciennes limites*, qui n'étoit nullement, comme nous l'avons montré, une expression nécessaire pour son dessein, toutefois il a montré ce que la France croyoit être les anciennes limites, & ce qu'elle a toûjours reçû pour telles comme s'il en eût parlé en termes exprès. Les Commissaires françois eux-mêmes n'ont fixé aucun temps précis auquel les anciennes limites doivent avoir été décidées, mais ils se sont efforcés seulement de prouver qu'on doit en chercher le règlement dans les temps antérieurs au traité de Saint-Germain ; & le Comte d'Estrades, dans son raisonne-

Limits which we have been forced to do, in Compliance with the Distinction which has since been made by the Crown of France between the Bounds which Acadie anciently had, and those which it has always had as far back as they can be traced. *But tho' the Count d'Estrades never Uses the Expression of* ancient Limits, *which we have shewn was not an Expression at all necessary for his purpose, yet he has shewn what the Crown of France thought to be the ancient Limits, and ever received as such, as fully as if he had spoke of them in direct Terms. The French Commissaries themselves have fixed upon no precise Point of time at which the ancient Limits are to be decided; but only endeavoured to shew that they are to be looked for in time previous to the Treaty of Saint-Germains, and the Count d'Estrades in his Reasoning with the English Commissaries in the presence of Charles the 2.d of which he gives an Account in his Letter of the 13.th of March 1662 *, seems to have gone upon this very Plan, for he there mentions Pentagoët, Sainte-Croix & Port-royal, as Forts in Acadie which were taken*

* Lettres de M. d'Estrades, *tome VII, page 288.*

in

in 1629, from the French by the Engliſh and reſtored to France by the Treaty of Saint-Germains under the general Ceſſion of Acadie: by which two Facts he meant to prove, firſt that Acadie had always and anciently *extended to Pentagoët, and ſecondly that it was for this very Reaſon that this Fort and Sainte-Croix as well as Port-royal paſt to the Crown of France under the Name of Acadie in 1632. In what ſenſe do the French Commiſſaries underſtand that Paragraph in another part of this Letter in which he ſays,* Pentagoët, qui eſt la première place de l'Acadie! *Could he mean that it was made ſo by the Treaty of Saint-Germain! That Treaty draws out no Limits at all: the Count d'Eſtrades on the contrary ſpeaks of Pentagoët as the ancient weſtern Limit of Acadie in ſenſe tho' not in expreſs Terms, and accounts for its having been included in the Reſtitution after the Treaty of Saint-Germains by its being the firſt Place in Acadie. In this he is ſupported by the ancient French Hiſtorians, the Commiſſions of the Crown of France to her earlieſt Governours and the proceedings of France conſequential of the Treaty of Saint Germains; all of which perhaps that diligent Ambaſſador,*

ment avec les Commiſſaires anglois en préſence de Charles II, dont il rend compte dans ſa lettre du 13 mars 1662, paroît s'être fondé ſur le même plan, car il y fait mention de Pentagoët, de Sainte-Croix & de Port-royal, comme ſitués en Acadie, qui furent pris par les Anglois ſur les François en 1629, & qui leur furent rendus par le traité de Saint-Germain dans la ceſſion générale de l'Acadie. Par ces deux faits il ſe propoſoit de prouver, premièrement, que l'Acadie s'étendoit, & s'étoit toûjours étendue *anciennement*, juſqu'à Pentagoët; & ſecondement que c'étoit pour cette raiſon que ce fort & Sainte-Croix, ainſi que Port-royal, paſſèrent à la France ſous le nom d'Acadie en 1632. Dans quel ſens les Commiſſaires françois entendent-ils ce paſſage dans une autre partie de cette lettre, où il dit, *(page 293) Pentagoët, qui eſt la première place de l'Acadie!* Pouvoit-il entendre que cela avoit été réglé ainſi par le traité de Saint-Germain? Ce traité n'indique aucunes limites. Le Comte d'Eſtrades au contraire parle quant au ſens, quoique non en termes précis, de Pentagoët comme de l'ancienne limite occidentale de l'Acadie, parce qu'il avoit été compris dans la

ART. XIV *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XIV *du second Mémoire anglois.*

restitution après le traité de Saint-Germain, comme étant la première place de l'Acadie. En cela il est soûtenu par les anciens historiens françois, les commissions de la France à ses Gouverneurs les plus anciens, & la conduite de cette Puissance en conséquence du traité de Saint-Germain; peut-être cet Ambassadeur laborieux, si infatigable, qui avoit tant d'expérience des affaires, & si zélé pour les droits de son maître, avoit-il eu soin de consulter toutes ces sources avant de donner son avis.

so indefatigable and experienced in Business, and so zealous of his Master's Rights, had carefully consulted before he gave his own Opinion.

L'exemple qu'apportent les Commissaires françois pour prouver que le Comte d'Estrades avoit des idées confuses du pays d'Acadie, est tiré d'un passage d'une de ses lettres, où il dit que la côte d'Acadie depuis Pentagoët jusqu'au Cap-Breton, ne contenoit que 80 lieues. Ce passage prouve qu'il avoit une idée précise des limites, encore qu'il pût se méprendre dans *la distance* de ces deux places, & l'étendue de la côte entre elles. Mais peut-être ne se méprenoit-il pas dans l'étendue, car si on entend par la côte maritime cette partie de l'Acadie qui est située entre le Cap-de-Sable & le cap Canseau, & l'on peut lui donner proprement ce nom en excluant la baie de Fundy qui commence à Pentagoët & se termine au cap de Sable, entre lesquels on peut bien ne compter aucune côte, alors le Comte d'Estrades aura donné presque

The Instance brought by the French Commissaries to prove that the Count d'Estrades had confused Ideas of the Country of Acadie, is taken from a Passage in one of his Letters in which he says that the Coast of Acadie from Pentagoët to Cape Breton contained only 80 Leagues, which Passage proves that he had a precise Idea of the Limits however he might be mistaken in the Distance *of these two Places and the Extent of the Coast between them. But perhaps he was not mistaken in the Extent, for if the sea Coast be understood to be that Part of Acadie which lies between Cape Sable and Cape Canseau, and it very properly may be called so exclusively of the Bay of Fundy, which begins at Pentagoët, and ends at Cape Sable and between which no Coast can well be computed, then the Count d'Estrades will have given almost the same Description*

of the Coaſt of Acadie as all Geographers and the beſt Pilots have done, who compute it about 80 or 90 Leagues. This Interpretation of the Count d'Eſtrades will ſeem the more probable and juſt if it be recollected that in the very ſame Letter he ſays that there are many commodious Harbours in this Coaſt, which is true only of the Coaſt from Cape Sable to Cape Canſeau, for the Navigation of the Bay of Fundy is remarkably dangerous. But if this was not ſo, ſurely the French Commiſſaries will not aſſert that no credit would be due to the Count d'Eſtrades upon this Matter if at the ſame time that he particularly marks the ancient Limits of Acadie by Name, which was all he had occaſion to know or to prove, he had appeared to miſtake the Extent of the Country. Would ſuch an Error prove he did not think Pentagoët the weſtern Boundary contrary to his expreſs Words? Such an Error might deſtroy the Credibility of a Geographer or Pilot, or bring the Truth of a Map into Doubt, but it ſeems to be but an inſufficient and a very particular Objection to make to the Authority of an Ambaſſador.

la même deſcription de la côte d'Acadie que tous les Géographes & les meilleurs Pilotes, qui comptent environ 80 ou 90 lieues. Cette interprétation du Comte d'Eſtrades paroîtra plus vrai-ſemblable & plus juſte, ſi on ſe rappelle que dans la même lettre, il dit qu'il y a un grand nombre de ports commodes ſur cette côte, ce qui eſt vrai ſeulement de la côte depuis le Cap-de-Sable juſqu'au cap Canſeau; car la navigation de la baie de Fundy eſt extrêmement dangereuſe. Mais s'il n'en étoit pas ainſi, ſûrement les Commiſſaires françois ne prétendront pas que l'on ne doit avoir aucune confiance au Comte d'Eſtrades ſur cette matière, parce qu'en même temps qu'il déſigne particulièrement les anciennes limites de l'Acadie par leur nom, ce qu'il avoit pour objet, & ce qu'il lui importoit de connoître ou de prouver, il n'auroit pas été au fait de l'étendue du pays. Une telle erreur prouveroit-elle qu'il ne penſoit pas que Pentagoët fût la limite occidentale, contre ſes termes précis! Une telle erreur peut détruire le crédit d'un Géographe ou d'un Pilote, ou mettre l'autorité d'une carte en doute; mais il ſemble que c'eſt un reproche particulier & inſuffiſant qu'on ne doit pas faire contre l'autorité d'un Ambaſſadeur.

ART. XIV *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XIV *du ſecond Mémoire anglois.*

Les Commiſſaires françois apportent encore, il eſt vrai, un autre exemple pour prouver que le Comte d'Eſtrades avoit des idées très-irrégulières & contradictoires ſur les limites de l'Acadie; il eſt tiré de ſa lettre au Roi, en date du 27 novembre 1664, dans laquelle, ainſi que le ſuppoſent les Commiſſaires françois, il fait la Nouvelle-York partie de l'Acadie. En reliſant cette lettre, nous trouvons que les Commiſſaires françois ſe ſont entièrement mépris ſur chaque mot; car dans cette lettre il rapporte une converſation qui s'eſt paſſée entre M. de Witt & lui, & cette erreur de faire la Nouvelle-York partie de l'Acadie, eſt une erreur de M. de Witt, & non du Comte d'Eſtrades. Nous ſommes perſuadés que les Commiſſaires françois s'accorderont avec nous s'ils reliſent encore une fois la lettre qu'ils ont citée, car le ſens de cette letttre eſt trop ſenſible, & le Comte d'Eſtrades a été trop attentif à ſéparer la partie de ſa converſation d'avec celle de M. de Witt, pour avoir aucun doute de cette nature ſur cet article.

The French Commiſſaries do indeed alledge one more Inſtance to prove how irregular and unconſiſtent Notions Comte d'Eſtrades had of the Limits of Acadie, and it is taken from his Letter to the King, dated the 27.th Novembre 1664, in which as the French Commiſſaries ſuppoſe he makes New-York a Part of Acadie. Upon turning to this Letter we find that the French Commiſſaries have entirely miſtaken every Word in it, for in that Letter he relates a Converſation which had paſt between Monſ.r de Witt and himſelf, and this Error of making New-York a Part of Acadie is the Error of Monſ.r de Witt and not of the Count d'Eſtrades. We are perſuaded the French Commiſſaries will agree with us in this, if they read the Letter they have cited once more, for the Turn of the Letter is too plain, and the Count d'Eſtrades has been to carefull to ſeparate his own ſhare of his Conference from Monſ.r de Witt's, to leave any doubt of this Kind upon it.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XIV du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires du Roi ſont obligés de commencer leurs obſervations ſur cet article, en réitérant la déclaration qu'ils ont faite dans leur premier Mémoire, *page 87*, que ce ne ſeroit pas rendre à M. le Comte d'Eſtrades la juſtice qui lui eſt dûe, que de faire dépendre l'appréciation de ſon mérite, de l'exactitude de ſes connoiſſances ſur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

Les Commiſſaires anglois conviennent au ſurplus eux-mêmes, que M. le Comte d'Eſtrades n'a jamais fait de diſtinction entre *les anciennes limites de l'Acadie* & celles qu'elle a pû avoir en différens temps, ſuivant l'étendue que le Roi a jugé à propos de donner au commandement des gouverneurs de l'Acadie. Comment donc eſt-il poſſible d'employer ſon autorité pour décider une queſtion qu'il n'a jamais eu intention de traiter?

Il eſt inexact, à tous égards, de dire, comme le font les Commiſſaires anglois, que *les Anglois rendirent aux François par le traité de Saint-Germain, dans la* CESSION *générale de l'Acadie*, les forts de Pentagoët, de Sainte-Croix & de Port-royal.

Jamais M. le Comte d'Eſtrades n'a employé le mot de *ceſſion* pour dire reſtitution. Cette erreur eſt propre aux Commiſſaires anglois.

Obſervations ſur l'art. XIV du ſecond Mémoire anglois.

Tout ce que l'on fait dire en cette occaſion à M. le Comte d'Eſtrades, ſur l'Acadie & ſur le traité de Saint-Germain, eſt fondé ſur le paſſage d'une de ſes lettres. On a rapporté ce paſſage en entier au commencement des obſervations ſur l'article IX, & on a détruit toutes les inductions que les Commiſſaires anglois en prétendoient tirer, & qu'ils ne font ici que renouveler & répéter, ſans y ajoûter aucun argument nouveau, comme ſi un argument répété pouvoit acquérir un degré de force qui lui manque. Car enfin, que M. le Comte d'Eſtrades ait regardé Pentagoët comme la première place de l'Acadie du côté de l'Angleterre, c'eſt qu'elle étoit en effet du *gouvernement* de l'Acadie en 1654, lorſque l'Angleterre en fit l'invaſion! C'eſt relativement à la reſtitution de cette place, & par conſéquent relativement au temps où les Anglois l'avoient enlevée, que M. le Comte d'Eſtrades dirigeoit tous ſes argumens; le ſurplus lui étoit étranger & indifférent. Mais les Commiſſaires du Roi ont-ils jamais nié que, dans ce temps, ce ne fût l'uſage prédominant, de comprendre ſous le nom d'Acadie la côte des Etchemins & la baie Françoiſe!

Comme M. le Comte d'Eſtrades ne donne que quatre-vingt lieues à la côte d'Acadie, les Commiſſaires du Roi en avoient conclu qu'il ſe tromperoit de beaucoup, s'il y comprenoit tout le pays qui s'étend depuis Pentagoët juſqu'à Canſeau. Pour ſauver cette erreur, les Commiſſaires anglois ne veulent pas qu'on calcule toutes

Obſervations ſur l'art. XIV du ſecond Mémoire anglois.

les côtes de la baie Françoiſe ; & pour qu'on ne calcule pas non plus celles de la côte des Etchemins, au moins depuis Sainte-Croix juſqu'à Pentagoët, ils confondent cette côte & celle de la baie Françoiſe ſous le nom général de *baie de Fundi.* Il faudra auſſi exclurre de la côte d'Acadie, toute celle du golfe Saint-Laurent, depuis Canſeau juſqu'à l'entrée du fleuve. Il eſt vrai qu'à cet égard il n'y a aucune erreur à reprocher à M. le Comte d'Eſtrades, car on ne trouve rien dans ſes lettres qui donne lieu de penſer qu'il regardât la grande baie de Saint-Laurent comme faiſant partie de l'Acadie.

Ce n'eſt pas le ſeul exemple que les Commiſſaires du Roi aient cité, du peu d'exactitude des notions de M. le Comte d'Eſtrades, ſur un pays dont on voudroit néanmoins que ſes notions ſerviſſent à déterminer les limites, nommément les *anciennes limites.*

On a rapporté une de ſes lettres où l'on trouve la ſituation de la Nouvelle-Hollande ou Nouvelle-Belgique, aujourd'hui la Nouvelle-York, *ſur la côte d'Acadie.*

Il eſt vrai qu'il eſt douteux, en liſant cette lettre, s'il faut attribuer cette erreur, ou à M. le Comte d'Eſtrades même, ou au Penſionnaire de Witt : mais ſi l'erreur eſt de M. de Witt, & que M. le Comte d'Eſtrades ne l'ait pas adoptée, il ſemble qu'il auroit dû la relever.

Mais pourra-t-on encore ſoûtenir que ſes notions ſur ce pays n'étoient pas extrêmement confuſes, lorſqu'il écrit au Roi le 6 juin 1667, au ſujet de la rédaction de

Observations sur l'art. XIV du second Mémoire anglois.

quelques articles du traité de Breda, & qu'il en parle comme d'*articles qui concernent la restitution* DES ISLES *de l'Acadie.*

Il n'y a personne de bonne foi, qui ne convienne, en lisant les lettres de M. le Comte d'Estrades, qu'il n'a jamais eu intention de décrire les limites de l'Acadie, ni d'en distinguer & fixer les limites, mais uniquement de réclamer la restitution de ce qui avoit été envahi par l'Angleterre.

ARTICLE XV

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Conduite antérieure au traité d'Utrecht.

NOUS allons présentement passer à l'examen des raisonnemens par lesquels les Commissaires françois se sont efforcés de montrer que notre preuve, pour juger de l'intention des parties & du sens du traité d'Utrecht, tirées des mémoires & des réponses qui ont été écrits durant la négociation, ne conclut rien. Dans le second paragraphe du XI.e article de leur Mémoire, ils disent: *On pourroit répondre en général que ce qui a*

WE shall now proceed to examine those Arguments upon which the French Commissaries have endeavoured to prove that our Evidence for inforcing the Intention of the Parties and the Sense of the Treaty of Utrecht by the Citation of the Memorials and the Correspondence which passed during the Negociation is inconclusive. In the 2.d Paragraph of the 11.th Article in their Memorial they say: On pourroit répondre en général, que

ce

ce qui a précédé un traité ne décide point de l'étendue des ſtipulations qu'il renferme; il eſt cenſé que chacune des parties contractantes a porté ſes demandes le plus loin qu'il lui a été poſſible, & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord. *We are not much ſurpriſed to find the French Commiſſaries indeavouring to ſet aſide all Evidence to be drawn from the proceedings cotemporary with the Treaty of Utrecht, becauſe that Evidence is capable of being ſo much uſed in ſupport of that Conſtruction which we put upon the 12.th Article of it, but as this Principle is here laid down as the Foundation of every Argument which is afterwards urged under this Head, it may be proper to ſhow the Weakneſs of it as a general Principle applied to this particular Caſe. France ceded to Great-Britain by the 12.th Article of the Treaty of Utrecht* Nova-Scotia *or all Acadie with its ancient Boundaries, a Diſpute has ſince ariſen upon thoſe Boundaries; a very uniform courſe of convincing Evidences has been brought to ſhow what have ever been eſteemed the ancient Limits and have paſs'd by Treaties as ſuch; to make the Point ſtill more clear we have ſhewn*

ART. XV *du ſecond Mémoire anglois.*

précédé un traité ne décide point des ſtipulations qu'il renferme; il eſt cenſé que chacune des parties contractantes a porté ſes démandes le plus loin qu'il lui a été poſſible, & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord. Nous ne ſommes pas fort ſurpris que les Commiſſaires françois s'efforcent de rejeter toutes les preuves qu'on peut déduire des différentes propoſitions qui ont eu lieu pendant la négociation du traité d'Utrecht, parce que nous pouvons tirer de grands avantages de ces faits pour appuyer l'interprétation que nous donnons au XII.e article de ce traité; mais comme ce principe des Commiſſaires françois eſt la baſe de tous les raiſonnemens qu'ils font contre les preuves que nous tirons de ces faits, il ne ſera pas hors de propos d'en montrer la foibleſſe, en le conſidérant comme principe général appliqué au fait particulier dont il s'agit. La France céda à la Grande-Bretagne, par le XII.e article du traité d'Utrecht, la *Nouvelle-Ecoſſe*, ou toute l'Acadie avec ſes anciennes limites; il s'eſt élevé depuis une conteſtation ſur ces limites: nous avons préſenté une ſuite uniforme de preuves convaincantes pour montrer ce que l'on a

ART. XV *du second Mémoire anglois.*

toûjours regardé comme les anciennes limites, & qui a passé pour tel dans les traités. Pour rendre ce point encore plus clair, nous avons prouvé par les Mémoires de la France pendant la négociation, ce que cette Puissance croyoit alors être les limites de la contrée qu'elle a cédée depuis, & les Commissaires françois font aujourd'hui des objections sur cette manière de raisonner, parce que les limites de l'Acadie que la France reconnut durant le cours de la négociation, sont différentes des limites que les Commissaires françois assignent aujourd'hui comme les limites entendues par ce traité. Penseroient-ils réellement que les mêmes termes qui occasionnent des doutes soient toûjours les seuls par lesquels on doive les résoudre! que l'on ne doit pas juger du sentiment ou de l'intention d'une Couronne par ses déclarations les plus publiques & les plus solennelles! ou que dans ce cas montrer ce que la France reconnoissoit pour les anciennes limites peu de temps avant de signer ce traité, n'est pas un moyen suffisant de prouver ce qu'elle croyoit être les anciennes limites du même pays dans le temps qu'elle le signa! Après avoir montré par d'autres autorités ce

from the Memorials of France during the Negociation what France then thought to be the Limits of the Country she afterwards ceded, and the French Commissaries now object to this manner of arguing, from what France in the course of the Treaty declared were the Limits of Acadie, in opposition to the different Limits which the French Commissaries now assign as the Limits meant by that Treaty. Would they really mean by this that the very Words which raise a Doubt must always be the only way for settling it! That the Opinion or Intention of any Crown is not to be judged of from her most publick and solemn Declarations of it! Or that in this Case the shewing what France declared to be the ancient Bounds but a little before she signed the Treaty is not a sufficient way of proving what she thought the Limits of the same Country at the time of her signing it! Having shewn by other Authorities what have ever been esteemed the ancient Limits of Acadie, and passed as such by Treaties and in the Judgment of the two Crowns for above a Century back, we thought if we could prove that France at the very time of the Treaty of Utrecht on which this Dispute arises considered the Country as having

ART. XV *du ſecond Mémoire anglois.*

the very Limits we now claim, and as ſuch meant to cede it, that this would be no ſmall Confirmation of our former reaſoning; it was with this View we cited thoſe French Memorials at the Negociation preceding the Treaty of Utrecht, in which the Crown of France offers to reſtrain the true Limits of Acadie to the River Saint-George as a Proof that France then thought Acadie extended even beyond that River, and we are ſtill of Opinion that this irreconciliableneſs of the preſent Pretentions of France with her expreſs Declarations in 1713 upon the ancient Limits of Acadie is a Circumſtance deſtructive of the preſent Syſtem of the French Commiſſaries, which would from thence ſeem to be a Syſtem invented ſince the Treaty of Utreht directly contrary to the Spirit of that Treaty and the View of the two Crowns at the time.

que l'on regardoit comme les anciennes limites de l'Acadie, & qui paſſoit pour tel dans les traités, ſuivant le jugement des deux Couronnes pendant un ſiècle, nous avons cru que, ſi nous pouvions prouver que la France, dans le temps du traité d'Utrecht qui donne lieu à cette conteſtation, a regardé le pays comme ayant les mêmes limites que nous réclamons aujourd'hui, & qu'elle a entendu le céder avec les mêmes limites, nous n'ajoûterions pas peu de force à notre premier raiſonnement. C'eſt dans cette vûe que nous avons cité ces Mémoires françois compoſés durant la négociation qui précéda le traité d'Utrecht, dans leſquels la France s'offre de reſtreindre les véritables limites de l'Acadie à la rivière Saint-George, comme une preuve que la France croyoit alors que l'Acadie s'étendoit même au de-là de cette rivière; & nous penſons encore que l'incompatibilité des prétentions actuelles de la France avec ſes déclarations expreſſes en 1713 ſur les anciennes limites de l'Acadie, eſt une circonſtance qui détruit le ſyſtème actuel des Commiſſaires françois, & qu'on pourroit en conſéquence le regarder comme un ſyſtème inventé depuis le traité d'Utrecht, & directement contraire à l'eſprit de ce traité & à l'intention des deux Couronnes dans ce temps.

As to the ſecond general Principle layd down by the French Commiſſaries to aid and ſtrengthen the former, namely that all Ceſſions

Quant au ſecond principe général établi par les Commiſſaires françois pour aider & fortifier le premier; ſavoir, qu'on

ART. XV *du second Mémoire anglois.*

doit interpréter toutes les cessions en faveur de la nation qui cède, il paroît très-peu fondé sur la justice, sur la convenance, ou sur l'usage; mais s'il étoit bien fondé, quelles conséquences en déduiroient les Commissaires françois! Le traité d'Utrecht a cédé la *Nouvelle-Ecosse*, ou l'Acadie à la Grande-Bretagne avec ses anciennes limites; elles sont aujourd'hui déterminées; il est aussi prouvé quelles étoient les limites que la France entendoit céder, & que ce sont celles que la Grande-Bretagne réclame: les Commissaires françois prouveront-ils que parce que la France cède l'Acadie dans le traité, elle peut sur le doute qui s'élève au sujet des anciennes limites, assigner toutes les nouvelles limites qu'elle jugera à propos, & qu'on doit les accepter simplement sur cette maxime si foible; Qu'on doit interpréter toutes les cessions dans les traités en faveur de la partie cédante! Les Commissaires françois peuvent-ils trouver quelque maxime dans les loix ou l'équité, qui établisse qu'un doute qui survient chez une nation sur les termes d'une cession qu'elle a faite elle-même dans un premier traité, doit faire rejeter le sens naturel des termes de ce traité, appuyé par ses propres déclarations?

should be construed in favour of the Nation who cedes, it seems to be very little founded in Justice, Expediency or Practice. But if it was founded in all, what would the French Commissaries infer from it? The Treaty of Utrecht ceded Nova-Scotia *or Acadie to Great-Britain with its ancient Limits; those are now ascertained; it is also proved what Limits France meant to cede it with and that they were those Great-Britain now claims; and will the French Commissaries argue that because it is France which makes the Cession of Acadie in the Treaty, that therefore she may now, upon raising a Doubt upon the ancient Limits, assign any new Limits she pleases, and that those are to be accepted merely upon so very lax a Maxim as this that all Cessions in Treaties are to be construed in favour of the Party who made them? Can the French Commissaries find any Maxim in Law or Equity which says that a subsequent Doubt in any Nation upon the Words of a Cession she has herself made in a former Treaty shall be admitted to set aside the natural meaning of the Words of the Treaty supported by her own Declarations at the time of making it? It is usually held that in such a Case the latter Doubt*

ſhould be explained and determined by the former Declaration; and we are confident that if theſe two principles advanced by the French Commiſſaries ſhould ever become the Poſitions of all Nations, they would be ſubverſive of all publick Faith, and publick Treaties, and inſtead ob being the Inſtruments of general Peace, would upon this Method of Interpretation, become themſelves the ſources of continual War.

rations dans le temps qu'elle le faiſoit ! Il eſt d'uſage que dans un pareil cas le dernier doute doit être expliqué & déterminé par la première déclaration; nous ſommes perſuadés que ſi les deux principes avancés par les Commiſſaires françois étoient jamais adoptés par toutes les nations, ils anéantiroient la foi publique, & les traités publics; & qu'au lieu de devenir les inſtrumens d'une paix générale, ils deviendroient, par cette manière d'interpréter, les ſources d'une guerre perpétuelle.

ART. XV *du ſecond Mémoire anglois.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XV du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

QUOI qu'en puiſſent dire les Commiſſaires anglois, il eſt certain que toutes les demandes antérieures à un traité ne lient pas les parties, & qu'on ne *doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.*

Ce principe ne déplaît aux Commiſſaires anglois que parce qu'ils ne voudroient pas s'en tenir aux ſtipulations du traité d'Utrecht, & que les mots d'*anciennes limites,* qui ſont celles ſuivant leſquelles la France leur a fait la ceſſion de l'Acadie, les gênent & s'oppoſent à leurs vûes ambitieuſes.

Jamais les Commiſſaires du Roi n'ont dit qu'on ne

Observations sur l'article XV du second Mémoire anglois.

devoit pas se prévaloir des actes antérieurs au traité d'Utrecht, & des Mémoires qui ont eu lieu pendant le temps même de la négociation du traité, pour chercher à en expliquer les stipulations; loin de-là, ils ont soûtenu qu'on ne doit avoir recours à ces Actes & Mémoires, qu'autant qu'ils peuvent servir à l'interprétation des articles du traité; mais ils ont en même temps démontré,

1.° Qu'il n'a été question des limites de l'Acadie dans aucun traité antérieur à celui d'Utrecht, & que l'assertion contraire, si constamment réitérée par les Commissaires anglois, est destituée de preuves, démentie par l'histoire & par les titres.

2.° Que ce que les Commissaires anglois ont allégué pour faire voir quelle étoit l'opinion de la France sur les limites de l'Acadie, lors de la négociation de la paix d'Utrecht, n'avoit de rapport qu'aux dernières limites de l'Acadie, & nullement aux limites *anciennes* stipulées par le traité.

Si les Commissaires anglois peuvent donner des preuves *de ce que la France reconnoissoit pour les* ANCIENNES *limites peu de temps avant de signer le traité;* qu'elle ait fait, à cet égard, *les déclarations les plus publiques & les plus solemnelles;* enfin qu'elle *ait entendu céder l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils réclament;* s'il en est ainsi, pourquoi donc se bornent-ils à l'affirmer avec la confiance qui leur est ordinaire! Pourquoi n'en donnent-ils pas les preuves! Pourquoi ne produisent-ils pas ces déclarations si publiques & si solemnelles sur

les anciennes limites, ou ſur celles que la France étoit dans l'intention de céder à l'Angleterre.

Obſervations ſur l'article XV du ſecond Mémoire anglois.

Mais qui pourra jamais imaginer que la France ait eu l'intention de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent juſqu'à la hauteur de Québec, comme le prétendent les Commiſſaires anglois? Et le prétendre, n'eſt-ce pas faire une ſorte d'affront au ſens commun du genre humain?

L'offre que fit la France de reſtreindre les limites de l'Acadie à la rivière Saint-George, ne pouvoit avoir d'application qu'aux dernières limites de l'Acadie, que la France conſentoit de reſtreindre, afin de ſe diſpenſer d'en faire la ceſſion ſuivant ſes anciennes limites; & prétendre trouver la France en contradiction à cet égard, c'eſt prétendre qu'il n'y a pas de différence entre les anciennes & les nouvelles limites; c'eſt les confondre, comme les Commiſſaires anglois ont tâché de le faire dans tout le cours de la diſcuſſion.

A la queſtion faite par les Commiſſaires anglois, ſi ceux du Roi veulent que les *mêmes termes qui occaſionnent des doutes, ſoient toûjours les ſeuls par leſquels on doive les reſoudre*, ils répondront que les termes d'*anciennes limites* ne doivent pas au moins être interprétés par ceux de *limites nouvelles;* que s'ils occaſionnent des doutes, ils doivent être expliqués, tant par les autres ſtipulations du traité d'Utrecht, ainſi que les Commiſſaires du Roi l'on fait ſpécialement dans l'article XX de leur premier Mémoire, que par le témoignage

Observations sur l'article XV du second Mémoire anglois.

des Gouverneurs, Commandans & autres personnes les mieux instruites, qui ont demeuré dans le pays, qui l'ont connu, & qui seuls peuvent dire quelles en étoient les *anciennes limites*. Parce qu'il plaît aux Commissaires anglois de regarder comme obscurs & douteux, des termes qui en eux-mêmes sont clairs & précis, & sur lesquels les témoignages du Chevalier Temple & du sieur Denys, qui ont commandé dans une partie des pays qu'on voudroit comprendre sous le nom d'Acadie, ne laissent aucun doute ni aucun nuage, faut-il, pour les satisfaire, retrancher du traité ces termes qui leur sont si incommodes !

Les Commissaires anglois trouvent pareillement incommode un principe qui a été posé par les Commissaires du Roi, qu'*on doit interpréter les cessions en faveur de la Nation qui cède ;* & ce principe ne leur paroît *fondé, ni sur la justice, ni sur la convenance, ni sur l'usage.*

Si les Commissaires anglois avoient moins consulté leur zèle que les Loix & les Jurisconsultes, ils auroient reconnu que ce principe est consacré par leur autorité, & qu'il est d'ailleurs de l'équité & de l'humanité de ne point aggraver le sort des malheureux, en voulant leur enlever plus qu'ils n'ont été obligés de céder.

Le Droit Romain, qui est regardé par toutes les Nations comme le dépôt des règles naturelles de l'équité, & qui a été le fruit d'une infinité de réflexions sur les événemens d'où sont venus les différends de toute nature, abonde en loix sur la manière d'interpréter les conventions,

conventions, lorſque les parties contractantes diffèrent ſur le ſens qu'on doit leur donner dans l'exécution.

Obſervations ſur l'article XV du ſecond Mémoire anglois.

Pluſieurs des loix relatives à ce ſujet, ſe trouvent raſſemblées par Domat, dans ſon excellent Traité *des Loix civiles dans leur ordre naturel.*

Les obſcurités & les incertitudes des clauſes qui obligent, dit ce Juriſconſulte *(a), s'interprètent en faveur de celui qui eſt obligé, & il faut reſtreindre l'obligation au ſens qui la diminue : car celui qui s'oblige, ne veut que le moins, & l'autre a dû faire expliquer clairement ce qu'il prétendoit.*

Il cite, à l'appui de cette maxime, quatre Loix Romaines.

Demandez-vous, ſi l'on eſt obligé, ou ſi on ne l'eſt pas ! lorſqu'il s'agit d'obligation, nous devons être portés, ſi l'occaſion le permet, à la dénier. S'il s'agit au contraire d'en être libéré, vous devez être plus facile pour la libération (b).

Lorſqu'on demande ce qui a été fait par une ſtipulation, les paroles doivent s'interpréter contre celui en faveur de qui eſt la ſtipulation (c).

On interprète les ſtipulations dans le ſens de celui qui

PREUVES.

(a) Livre I, tit. 1, ſect. 2, §. 13.

(b) Arrianus ait multùm intereſſe, quæras utrùm aliquis obligetur, an aliquis liberetur ; ubi de obligando quæritur, propenſiores eſſe debere nos, ſi habeamus occaſionem, ad denegandum : ubi de liberando ex diverſo, ut facilior ſis ad liberationem. *Leg. 47, ff. de Obligat. & Action.*

(c) In ſtipulationibus cum quæritur, quid actum ſit, verba contra ſtipulatorem interpretanda ſunt. *Leg. 38, ff. de Verb. oblig.*

Observations sur l'article XV du second Mémoire anglois.

promet, parce que celui qui a stipulé, pouvoit les exprimer dans des termes plus amples (a).

Si l'on a stipulé de donner dix ou quinze, on ne doit que dix; de même, de donner dans un an ou deux, on ne doit que dans deux ans: parce qu'on observe, dans les stipulations, de ne regarder comme obligatoire, que ce qui est le moins, & à plus long terme (b).

C'est dans ces différentes Loix que Domat a puisé les règles de l'interprétation des conventions: *Si l'obscurité, l'ambiguité, ou tout autre vice d'une expression,* ajoûte ce Jurisconsulte *(c), est un effet de.... la faute de celui qui doit expliquer son intention, l'interprétation s'en fait contre lui, parce qu'il a dû faire entendre nettement ce qu'il entendoit..... Si quelqu'un,* dit-il encore *(d), est obligé indéterminément à l'une ou à l'autre de deux choses, il a la liberté de donner celle qu'il voudra, si la convention n'a rien de contraire.* Ces principes sont également confirmés par de nouvelles citations que fait ce Jurisconsulte des loix tirées du Droit Romain.

PREUVES.

(a) Ferè secundùm promissorem interpretamur, quia stipulatori liberum fuit verba latè concipere. *Leg. 99, ff. de Verb. oblig.*

(b) Si ita stipulatus fuero, decem aut quindecim dabis? decem debentur. Item, si ita post annum aut biennum dabis? post biennum debentur; quia in stipulationibus id servatur, ut quòd minùs esset quodque longius, esse videretur in obligationem deductum. *Leg. 109, de Verb. oblig.*

(c) Livre I, tit. 1, sect. 2, §. 14.

(d) Ibidem, §. 15.

Obſervations ſur l'article XV du ſecond Mémoire anglois.

Indépendamment des loix citées par Domat, il eſt de principe que, *dans des cas obſcurs, on ſe détermine pour le moins (a)*; que, *dans ce qui eſt douteux, on préfère ce qui eſt le plus doux (b)*; que *la juſtice & la prudence l'exigent (c)*; enfin, *qu'il n'y a que ce qui eſt exprimé qui peut nuire, mais que ce qui n'eſt point exprimé, ne peut être préjudiciable (d)*.

Ce dernier principe fait voir que ce que les Commiſſaires anglois appellent *preuves additionnelles*, ne peut au moins avoir de poids au préjudice de ce qui eſt énoncé & exprimé dans le traité d'Utrecht, & qu'on ne doit pas ſuppoſer qu'on a eu en vûe les traités de Saint-Germain & de Breda, dont il n'y eſt fait aucune mention.

Tous les principes que l'on vient de rapporter, & qui ſont conſacrés par les Loix Romaines, ſe retrouvent dans les Juriſconſultes modernes les plus univerſellement eſtimés, dans Grotius & dans Puffendorf.

Dans les choſes odieuſes, dit Grotius *(e)*, *on peut en*

PREUVES.

(a) Semper in obſcuris quod minimùm eſt ſequimur. *Leg. 9ᵘ ff. de Reg. Jur.*

(b) Semper in dubiis benigniora preferenda ſunt. *Ibid. Leg. 56.*

(c) In re dubia benigniorem interpretationem ſequi, non minùs juſtius eſt quàm tutius. *Ibid. Leg. 192.*

(d) Expreſſa nocent; non expreſſa, non nocent. *Ibid. Leg. 195.*

(e) In odioſis verò etiam ſermo figuratus aliquantulùm admittitur, quo onus vitetur. Itaque in donatione & juris ſui remiſſione, verba, quantumvis generalia, reſtringi ſolent ad ea de quibus veriſimiliter eſt cogitatum. *Grotius, de Jure belli ac pacis, lib. II, cap. 16, §. 12.*

Observations sur l'article XV du second Mémoire anglois.

partie admettre le sens figuré, pour éloigner les suites onéreuses du sens propre & littéral: c'est pourquoi, dans les donations & dans les affaires où l'on relâche de son droit, les termes, quelque généraux qu'ils soient, se restreignent d'ordinaire à ce que l'on a eu vrai-semblablement dans l'esprit.

Grotius s'explique d'une manière encore plus particulière sur l'étendue ou la restriction qu'on doit donner aux promesses.

Il y a, dit-il *, *un genre d'interprétation fondé sur les conjectures qui ne sont pas tirées du sens des termes dans lesquels la promesse est conçûe; & ici, tantôt on étend l'idée que les termes donnent, & tantôt on la resserre. L'extension n'a pas lieu aussi aisément que la restriction. Car, comme par-tout ailleurs, les causes nécessaires doivent toutes concourir à la production d'un effet, au lieu que le*

PREUVES.

* Est & aliud interpretandi genus, ex conjecturis, extra significationem verborum, eorum scilicet quibus promissio continetur: idque duplex, vel extendens, vel coarctans: sed quæ extendit interpretatio, difficilius procedit; facilius, quæ arctat. Nam sicut in rebus omnibus, ut effectus non sequatur, satis est unam deesse causarum; ut nascatur, omnes convenire opportet: ita & in obligatione, conjectura extendens obligationem non temerè admittenda est .... Nam hic extra verba promittentia conjecturam quærimus, quæ valde certa esse debet, ut obligationem inducat .... Ut ergo talis extensio rectè fiat, opus est ut constet rationem sub quam venit casus quem volumus comprehendere, esse causam unicam & efficacem, quæ promittentem moverit; eamque rationem ab eo consideratam in sua generalitate, quia alioqui promissio futura fuisset iniqua aut inutilis. *Grot. l. II, c. 16, §. 20.*

Obſervations ſur l'article XV du ſecond Mémoire anglois.

défaut d'une ſeule ſuffit pour empêcher que cet effet ne s'enſuive ; de même, en matière d'actes par leſquels on s'engage à quelque choſe, il ne faut pas légèrement admettre une conjecture qui tend à rendre l'obligation plus étendue .... car cherchant ici à tirer des conjectures qui ne tiennent pas aux paroles dans leſquelles la promeſſe eſt conçûe, il faut que ces conjectures ſoient bien certaines pour impoſer à quelqu'un l'obligation de faire ce à quoi il n'auroit pas été tenu ſans cela .... Afin donc que l'extenſion dont il s'agit, ſoit bien fondée, il faut qu'il ſoit conſtant que la raiſon par laquelle on veut l'autoriſer, ait été l'unique & puiſſant motif qui a déterminé le promettant, & qu'il l'ait enviſagé dans une telle étendue, qu'autrement il auroit regardé ſa promeſſe comme injuſte ou de nul effet.

Or en appliquant ce principe à la conteſtation préſente, on ne peut pas dire que la France ait jamais enviſagé qu'elle commettroit une injuſtice à l'égard de l'Angleterre, ſi elle ne lui cédoit que l'Acadie, & que ce pays ne comprît que l'étendue du terrein renfermé entre le cap Fourchu & le cap Canſeau; ni que ſa promeſſe, renfermée dans ces termes, devînt de nul effet, en ſorte qu'il n'y a aucune raiſon ni aucune néceſſité de donner à la clauſe du traité d'Utrecht, l'extenſion que prétendent lui donner les Commiſſaires anglois, & qui n'a jamais été dans l'eſprit ni dans l'intention de la France.

On citera encore deux autres paſſages de Grotius.

Les articles d'un traité de paix ont quelquefois beſoin

Observations sur l'article XV du second Mémoire anglois.

d'interprétation, & là-dessus il y a d'abord à observer une règle que nous avons établie ailleurs; c'est que plus une chose est favorable, & plus on doit étendre la signification des termes; comme au contraire, moins la chose est favorable, & plus il faut resserrer le sens (a).

Lorsqu'il y a quelque chose de douteux & d'ambigu dans une clause, l'interprétation doit se faire plustôt au préjudice qu'à l'avantage de celui qui a lui-même prescrit les conditions du traité..... il pouvoit s'expliquer plus clairement; s'il ne l'a pas fait, tant pis pour lui: l'autre est en droit d'interpréter à son avantage des termes & des expressions susceptibles de plusieurs sens (b).

Puffendorf adopte les principes de Grotius sur l'interprétation des clauses des conventions *(c)*; il en a

PREUVES.

(a) Circà interpretandas pacis conventiones, observandum est quod suprà à nobis est traditum, quo quidque plus habet favoris, eo latius accipiendum; quo longius abit, eo restrictius. *Grot. ibid. lib. III, cap. 20, §. 11.*

(b) In dubio autem sensu magis est ut contra eum fiat interpretatio, qui conditiones elocutus est.... Habet enim quod sibi imputet, qui non apertius locutus est, alter autem quod plures sensus recipiebat, id suo jure accipere potuit in partem sibi utiliorem. *Idem Ibidem, lib. III, cap. 20, §. 26.*

(c) Puffendorf, de Jure Naturæ & Gentium, lib. V, cap 12, §. 13. Il y rappelle les différentes règles d'interprétation exposées par Grotius, & nommément celle-ci: *In odiosis etiam sermo figuratus aliquantulùm potest admitti, ut onus vitetur, inde in donatione & juris sui cessione verba quantùmvis generalia restringi solent tantùm ad ea de quibus verisimile est fuisse cogitatum.*

même preſque copié les expreſſions. *Il y a plus de raiſon*, dit-il, *de reſtreindre un engagement que de l'étendre; comme en toutes choſes, le défaut d'une ſeule cauſe empêche l'effet; & qu'au contraire, pour produire un effet, il faut que toutes les cauſes y concourent, de même, dans les actes qui emportent une obligation, il ſuffit, pour en reſtreindre le ſens, qu'une des cauſes n'y convienne pas; au lieu que, pour l'étendre, il faut que tout y convienne* *.

Obſervations ſur l'article XV du ſecond Mémoire anglois.

On voit par ces différentes citations, tant du Droit Romain que de Grotius & de Puffendorf, que le même eſprit a préſidé à leurs déciſions ou à leurs opinions. Par-tout on reconnoît que la faveur de l'interprétation eſt pour celui qui a dû ſubir une obligation; & il n'y a pas d'obligation plus dure ni plus odieuſe que celle de conſentir à ſa propre expoliation, en cédant le bien que l'on poſſédoit aux titres les plus légitimes. C'eſt le cas où la France s'eſt trouvée lorſqu'elle a été obligée au traité d'Utrecht, de céder l'Acadie à l'Angleterre.

Si les Commiſſaires anglois n'ont pas été heureux dans le jugement qu'ils ont porté d'un principe reconnu inconteſtable par les plus grands Juriſconſultes, ils ne

PREUVES.

* Ubi tamen obſervandum facilius dari rationes quæ ſuadeant interpretationem coarctari, quàm extendi. Scilicet uti in omnibus rebus ut effectus non ſequatur, ſatis eſt unam cauſam deeſſe, ſed ut naſcatur, omnes convenire oportet; ita in actibus obligationem producentibus ut interpretatio reſtringatur, ſatis eſt unam cauſarum deficere, ſed ut extendatur, unam congruere neceſſum eſt. *Puff. ibid. lib. V, cap. 12, §. 17.*

Obſervations ſur l'article XV du ſecond Mémoire anglois.

ſont pas plus équitables ni plus juſtes dans l'uſage qu'ils taxent les Commiſſaires du Roi d'avoir fait de ce principe.

Le doute qui s'élève au ſujet des anciennes limites, eſt l'ouvrage de l'Angleterre, & non celui de la France; & loin que, ſur ce doute, la France *ait prétendu aſſigner toutes les nouvelles limites qu'elle jugeroit à propos,* elle a au contraire rejeté toute propoſition de nouvelles limites, & elle a conſtamment adhéré aux *anciennes* limites; *nouvelles* limites auſſi incertaines & auſſi variées entr'elles, que les *anciennes* ſont fixes, certaines & invariables.

Les limites de l'Acadie, telles que les ſoûtiennent les Commiſſaires du Roi, depuis le cap Fourchu juſqu'au Cap-de-Sable, ſont de ſi grande ancienneté, que l'origine s'en perd dans les temps. Jamais cette étendue de pays n'a été connue ſous un autre nom, & jamais il n'a ceſſé de le porter. Telle eſt l'ancienne Acadie, & c'eſt ainſi qu'elle a été décrite par le Chevalier Temple & le ſieur Denys, qui ſont les deux perſonnes qui ont le mieux connu cette partie de l'Amérique. Les Commiſſaires du Roi n'ont jamais propoſé d'autres limites; loin de *prétendre aſſigner* TOUTES LES NOUVELLES *limites* qu'ils jugeroient à propos, leur ſyſtème a toûjours été uniforme & conſtant.

Mais au contraire, que d'incertitudes & de variétés dans le ſyſtème des Commiſſaires anglois, & combien de fois n'ont-ils pas aſſigné de nouvelles limites, toutes incertaines & toutes différentes les unes des autres!

Leur

Obſervations ſur l'article XV du ſecond Mémoire anglois.

Leur prétendue chartre de la Nouvelle-E'coſſe, laiſſe hors de leurs limites, le pays depuis Sainte-Croix juſqu'au Sagadahock; & ſi l'on prétend que le pays depuis le Sagadahock juſqu'à Pentagoët, fait partie de la Nouvelle-Angleterre, comment les Commiſſaires anglois répondront-ils pour le pays depuis Pentagoët juſqu'à Sainte-Croix, à moins que d'avoir recours à d'autres nouvelles limites qui ne correſpondront plus au reſte de la prétendue Nouvelle-E'coſſe!

Le traité de 1632, invoqué par les Commiſſaires anglois, rend indiſtinctement à la France le Canada & l'Acadie, & laiſſe dans la plus parfaite incertitude ce qui concerne les limites particulières de l'une & de l'autre province.

La commiſſion du ſieur de Charniſay, de 1647, ne s'étend que juſqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & n'en comprend pas la rive méridionale, en remontant juſque vis-à-vis de Québec; cette commiſſion d'ailleurs avoit été ſurpriſe, en ce qu'elle engloboit le gouvernement du ſieur Denys; & une partie de ſes limites étoient indéterminées, puiſqu'elles s'étendoient vaguement, *tant & ſi avant que faire ſe pourra juſqu'aux Virgines.*

Les Lettres & Mémoires de M. le Comte d'Eſtrades, quoique très-inexacts en cette partie, ne font jamais dépaſſer à l'Acadie le cap Canſeau.

Les reſtitutions faites par le traité de Breda, ſous le nom d'Acadie, ne s'étendoient que depuis Merligueſche,

Observations sur l'article XV du second Mémoire anglois.

entre Chibouctou & la Hève, jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Angleterre.

Les dernières limites, lors du traité d'Utrecht, que le Roi offroit de restreindre à la rivière Saint-George, & qui comprenoient non seulement l'Acadie, mais encore les terres adjacentes & l'isle du Cap-Breton, s'étendoient depuis le cap des Rosiers, à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'oueſt de la rivière de Quinibequi.

C'est ainsi que les Commissaires anglois ont recours à toutes sortes de nouvelles limites, dont la seule diversité démontre qu'on n'en peut faire aucune application à la question présente; & cependant ils ne cessent de répéter qu'ils *ont présenté une suite uniforme de preuves convaincantes, pour montrer ce que l'on a toûjours regardé comme les anciennes limites, & qui a passé pour tel dans les traités*, quoique les traités n'en aient jamais parlé avant celui d'Utrecht.

S'il n'y avoit d'autre cause de guerre en Europe, que de *se conformer à ce qui auroit été conclu définitivement d'un commun accord*, & que *d'interpréter les cessions en faveur de la Nation qui cède*, loin que ces deux principes, comme le prétendent les Commissaires anglois, anéantissent la foi publique & les traités publics, ils en affermiroient l'existence & la durée. C'est en s'en écartant qu'on rend les traités de paix les instrumens d'une guerre interminable; & dans le fait dont il s'agit, depuis le traité d'Utrecht jusqu'à celui d'Aix-la-Chapelle, les

deux Nations avoient vécu en paix dans l'Amérique ; chacune s'étoit contenue dans ſes limites, ſi l'on en excepte les entrepriſes des Anglois ſur l'iſle de Canſeau, & l'établiſſement du fort de Choueguen ou d'Oſwego à portée du lac Ontario; entrepriſes dont la France ſe contenta de porter des plaintes, ou contre leſquelles elle ſe renferma dans des proteſtations ; les Anglois ne dépaſſoient point les Apalaches ; ils n'imaginoient pas de venir ſur les bords du fleuve Saint-Laurent : les François fréquentoient paiſiblement l'Ohio & ſans concurrent ; ils occupoient la rivière de Saint-Jean & le golfe Saint-Laurent, ainſi que les deux rives du fleuve. Quelle eſt celle des deux Nations qui a prétendu changer cet état ! Quelle eſt celle qui a voulu donner une nouvelle interprétation au traité d'Utrecht après quarante ans d'une paiſible exécution, & bouleverſer toute la face de l'Amérique ſeptentrionale ! Les faits ſont deſormais connus de toute l'Europe.

Obſervations ſur l'article XV du ſecond Mémoire anglois.

ARTICLE XVI
DU SECOND
MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Proposition de la Grande-Bretagne en 1711.

LES Commissaires françois ont tiré des propositions faites par la Grande-Bretagne en 1711, une preuve que si la proposition de la Reine que chaque nation garderoit ce qu'elle posséderoit dans l'Amérique septentrionale, lors de la ratification du traité, étoit devenue la règle du traité, les Anglois n'auroient rien acquis par le traité, que Port-royal seul dont ils étoient en possession, & que le reste de l'Acadie seroit demeuré à la France. Il ne paroît pas nécessaire de prouver par conjectures quel auroit été le traité d'Utrecht, en supposant qu'il eût été disposé autrement qu'il ne l'est, mais si les Commissaires françois considèrent l'effet de la reddition de Port-royal par M. de Subercase, ils conviendront que la prise des principales fortereſſes d'un pays est le seul moyen possible de prendre le pays même; s'ils examinent les

THE French Commissaries have drawn an Argument from the Proposal made by Great-Britain in 1711, to show that if the Proposal of the Queen that each Nation should retain whatever it should possess in North-America at the time of the Ratification of the Treaty had been made the Rule of the Treaty, the English would have acquired nothing by the Treaty but Port-Royal, of which alone they were in Possession, and the rest of Acadie would have remained in Possession of France. It does not seem to be very necessary to argue conjecturally what would have been the Effect of the Treaty of Utrecht, supposing it to have been settled differently from what it is, but if the French Commissaries will consider the Effect of the surrender of Port-Royal by Monsr. de Subercase, they will admit that the taking the chief Fortresses of a Country

is the only poſſible way of taking a Country itſelf, and if they look into the Correſpondence paſſing between the two Crowns in the Negociation, they will find that Great-Britain always thought herſelf, and that France eſteemed Great-Britain in actual Poſſeſſion of the whole Country of Acadie. It is impoſſible for any Kingdom more effectually to take Poſſeſſion of any Country juſt taken from the Enemy than England took of Acadie in 1710, nor was ever any Nation thought to be more effectually poſſeſſed of any conquered Province than England appears to have been of Acadie by the Crown of France, during the Treaty of Utrecht. To cite Inſtances of this from the Expreſſions in the Memorials of both Crowns would be endleſs, and we can venture to ſay that the French Commiſſaries cannot refer to one which is not a Proof of it.

propoſitions faites par les deux Couronnes durant la négociation, ils trouveront que la Grande-Bretagne s'eſt toûjours crue, & que la France a toûjours cru la Grande-Bretagne en poſſeſſion actuelle de toute la contrée d'Acadie; il n'eſt pas poſſible qu'aucun Royaume prenne plus effectivement poſſeſſion d'aucun pays qui vient d'être enlevé à l'ennemi, que l'Angleterre fit de l'Acadie en 1710, & jamais aucune nation n'a été cenſée poſſéder plus entièrement une Province conquiſe, que l'Angleterre n'a été cenſée par la France poſſéder l'Acadie pendant le traité d'Utrecht: il ſeroit ſans fin de citer pour preuves, des paſſages des Mémoires des deux Couronnes: nous ne craignons pas d'haſarder de dire que les Commiſſaires françois ne peuvent renvoyer à aucun qui ne prouve contre eux.

ART. XVI *du ſecond Mémoire anglois.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XVI du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires anglois ne nient, ni ne peuvent nier le fait, que par les premières propoſitions de la Grande-Bretagne, en 1711, chaque Nation devoit garder ce qu'elle ſe trouveroit alors poſſéder en Amérique.

Les Commiſſaires du Roi ont conclu de ce fait, que

Obſervations ſur l'art. XVI du ſecond Mémoire anglois.

la ceſſion faite à l'Angleterre ſe ſeroit alors bornée à Port-royal ſeul & à ſon territoire; les Commiſſaires anglois prétendent que, maîtres de Port-royal, on les a regardés comme maîtres de toute l'Acadie, qu'on ne peut prendre plus effectivement poſſeſſion d'un pays, que l'Angleterre le fit de l'Acadie en 1710, & que la *priſe des principales fortereſſes d'un pays, eſt le ſeul moyen poſſible de prendre le pays même.*

Que dans les diſpoſitions où l'on étoit, lors des négociations de la paix d'Utrecht, on ait traité avec les Anglois, comme s'ils étoient maîtres de toute l'Acadie, ce n'eſt pas la queſtion élevée par les Commiſſaires du Roi: ils ont avancé que les Anglois ne l'étoient pas; & ſi cette propoſition ſe trouve véritable, il en réſulte ſeulement qu'on étoit, lors de la négociation du traité d'Utrecht, dans une erreur de fait; erreur que les ſtipulations, dont on eſt par la ſuite convenu, n'ont pas mis dans la néceſſité d'approfondir.

Pour prouver que les Anglois n'ont pas fait la conquête de toute l'Acadie, il ſuffit d'obſerver que les François en étoient en poſſeſſion avant que les Anglois les y attaquaſſent, & qu'on ne juſtifie pas qu'ils y aient fait d'autres conquêtes que celle de Port-royal.

L'occupation d'une ville principale ou d'une ville capitale, n'entraîne point après elle la conquête ni l'occupation de tout un pays. L'hiſtoire abonde d'exemples contraires, & la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne en fourniroit ſeule pluſieurs.

Pour faire la conquête de tout un pays, il faut le conquérir en entier, & y faire reconnoître ſon autorité. *Obſervations ſur l'art. XVI du ſecond Mémoire anglois.*

On a vû les Anglois en 1628, prendre Port-royal & ne pouvoir prendre le fort du Cap-de-Sable.

Et ſi, par ſuppoſition, l'on donne à l'Acadie, toute l'étendue que lui veulent donner les Commiſſaires anglois, la priſe de Port-royal en 1654, n'entraîna pas après elle celle de la grande baie de Saint-Laurent, du Cap-Breton, ni de la rive méridionale du fleuve.

Il en a été de même de la priſe même de Port-royal en 1710, dont il s'agit: il eſt de notoriété qu'elle ne cauſa pas la moindre altération, ni ſur le golfe, ni ſur la rivière de Saint-Laurent.

Ainſi, en cette occaſion, l'étendue même que les Anglois prétendent donner à l'Acadie, s'oppoſe aux inductions qu'ils veulent tirer de la priſe de Port-royal, inductions d'ailleurs démenties par l'hiſtoire de toutes les Nations, & aſſez indifférentes à la queſtion préſente.

ARTICLE XVII

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Offres de la France d'une alternative, en 1712.

LES Commissaires françois ont fait une objection contre la preuve que nous avons tirée des offres du Roi de France d'une alternative en 1712, à laquelle nous ne pouvons répondre plus convenablement dans aucun autre endroit que dans celui-ci. Voici le fait. La Grande-Bretagne ayant insisté sur la restitution de l'Acadie avec ses anciennes limites, la France qui n'étoit pas disposée à céder cette contrée, proposa un équivalent à la Grande-Bretagne, dans lequel entre autres insinuations elle offre de restreindre les limites de l'Acadie, si la Grande-Bretagne veut la lui rendre, à la rivière Saint-George. Les Commissaires anglois ont inféré de cette dernière circonstance, que la France croyoit alors que les anciennes limites de l'Acadie, qu'elle confine aujourd'hui au sud-est de la péninsule, s'étendoient à

THE French Commissaries have made an Objection to the Proof we have drawn from the King of France's Offers of an Alternative in 1712, which we cannot in any other place so properly answer as in this. The Fact stands thus; Great-Britain having insisted upon the Restitution of Acadie with its ancient Limits, France, very unwilling to make a Cession of that Country, proposed an Equivalent to Great-Britain, in which, among other Inducements, she offers to restrain the Limits of Acadie if Great-Britain will restore it to her, to the River Saint-George, from which last Circumstance the English Commissaries have inferred that France then thought the ancient Limits of Acadie, which she now confines to the south-east of the Peninsula, extended westward beyond the River Saint-George, to which the French Commissaries answer that

that it was the then Limits of the Government of Acadie France offered to reſtrain to the River Saint-George, and that nothing can be inferred from this Offer in a Caſe which did not take place to ſhow with what Limits France meant to cede Acadie as its ancient Limits by the Treaty of Utrecht. Does it not undeniably appear from this Offer of the Crown of France to reſtrain the Limits of Acadie to the River Saint-George, that France then thought the weſtern Limits of it extended beyond that River? Can Words expreſs any Opinion more explicitely than this Offer expreſſes the Senſe of the Crown of France? Can France in this Propoſal be ſuppoſed to ſpeak of any but the ancient Limits? Is not the confining the weſtern Limits of Acadie to the River Saint-George itſelf in this Offer propoſed by France as a Departure from the larger and what France deem'd the true Limits of Acadie? And does not this Offer conſidered in this its true Light clearly prove the only Thing in proof of which it was cited by the Engliſh Commiſſaries, namely that at the Treaty of Utrecht, the Crown of France conſidered the ancient Limits of Acadie as extending beyond the River Saint-George weſtward?

l'oueſt au de-là de la rivière Saint-George; les Commiſſaires françois répondent que c'étoit alors les limites du Gouvernement de l'Acadie que la France offroit de reſtreindre à la rivière Saint-George, & qu'on ne peut rien inférer de cette offre dans un cas où il n'étoit pas queſtion de montrer avec quelles limites la France entendoit céder l'Acadie quant à ſes anciennes limites, par le traité d'Utrecht. Ne paroît-il pas inconteſtablement par cette offre de la France de reſtreindre les limites de l'Acadie à la rivière Saint-George, que cette Puiſſance croyoit alors que les limites occidentales s'étendoient au de-là de cette rivière! Des termes peuvent-ils exprimer aucune opinion plus explicitement que cette offre exprime le ſentiment de la France! Peut-on ſuppoſer que la France parle dans cette propoſition d'autre choſe que des anciennes limites! La propoſition que fait la France dans cette offre de confiner les limites occidentales de l'Acadie à la rivière Saint-George, n'eſt-elle pas comme un déſiſtement de limites plus étendues, & une preuve de ce que la France penſoit être les véritables limites de l'Acadie! & cette offre conſidérée dans ſon vrai point de vûe ne

ART. XVII *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XVII *du ſecond Mémoire anglois.*

prouve-t-elle pas clairement la ſeule choſe que les Commiſſaires anglois ont voulu prouver par cette citation ; ſavoir, qu'au temps du traité d'Utrecht la France conſidéroit les anciennes limites de l'Acadie comme s'étendant au de-là de la rivière Saint-George à l'oueſt ! Si cette offre prouve cela, elle réfute, d'après l'autorité de la France même, l'opinion des Commiſſaires françois, ſur ce qu'ils prétendent avoir été l'Acadie que la France entendoit céder, & montre combien on eſt peu fondé à dire qu'on ne doit entendre par l'Acadie que la France a cédée par le traité d'Utrecht, que la partie ſud-eſt de la péninſule, ou toute la péninſule ſimplement.

If it proves that, it confutes, upon the Authority of the Crown of France herſelf, what the French Commiſſaries argue to have been the Acadie meant to be ceded by France, and ſhows how little Foundation there is for ſaying the Acadie ceded by France at the Treaty of Utrecht is to be conſtrued only to be the ſouth-eaſtern Part of the Peninſula, or the whole Peninſula merely.

On voit aiſément l'état réel de la queſtion. La France en 1712 conſidéra l'Acadie comme ayant les mêmes limites qu'elle lui avoit données en 1632, les mêmes limites qu'elle avoit réclamées en 1667, & avec leſquelles elle la reçut en conſéquence de ſa réclamation ; par conſéquent elle ſentoit de la répugnance à céder un pays auſſi étendu. Le deſir qu'elle avoit de le recouvrer, naturellement la détermina à offrir tous les moyens d'accommodement, & la réduction des limites du pays qu'elle demandoit qu'on lui rendit, étoit offerte dans la vûe de rendre la propoſition plus acceptable à la Grande-Bretagne ; mais ſon zèle pour le recouvrement du pays, & ſes offres d'en

The real ſtate of the Caſe is eaſily ſeen. France in 1712, thought Acadie and its Bounds what ſhe in 1632 made her Bounds, what in 1667 ſhe receiv'd and reclaim'd as ſuch, and therefore dreaded the ſurrender of ſo extenſive a Country : her Deſire to recover it naturally made her offer every method of Accomodation, and reducing the Bounds of the Country ſhe wanted to get reſtored was to offer a plauſible Inducement to Great-Britain ; but then her zeal for the Recovery of the Country and her Offer to reſtrain the Limits to the River Saint-George ſhows how little ſhe thought Acadie was the Peninſula merely ; how much later than the Treaty of

ART. XVII *du ſecond Mémoire anglois.*

Utrecht is the Diſtinction of pays circonvoiſins, *and how much ſhe foreſaw that that very Country from the River Saint-George to the River Saint-Laurent would paſs from her by the 12.th Article of the Treaty of Utrecht, if it ſhould ſtand as it was then propoſed.*

reſtreindre les limites à la rivière Saint-George, montrent combien peu elle croyoit que l'Acadie fût la péninſule ſimplement, combien la diſtinction des *pays circonvoiſins* eſt poſtérieure au traité d'Utrecht, & combien elle prévit que ce pays depuis la rivière Saint-George juſqu'au fleuve Saint-Laurent lui ſeroit enlevé par le XII.e article du traité d'Utrecht, s'il ſubſiſtoit tel qu'il étoit propoſé alors.

The words of Ceſſion in the Treaty of Utrecht are the very ſame with thoſe in the Preliminaries of 1712, which drew from the King of France his propoſal of an Equivalent, and therefore it is clear from this Uniformity of Great-Britain that whatever France feared in 1712 ſhe ſhould cede under the Words, Sive Acadiam totam cum limitibus ſuis antiquis, *ſhe actually did cede by the 12.th Article of the Treaty of Utrecht.*

Les termes de la ceſſion dans le traité d'Utrecht ſont les mêmes que ceux des préliminaires de 1712, qui engagèrent le Roi de France à propoſer un équivalent; & par conſéquent la Grande-Bretagne n'ayant rien retranché de ſa demande, ſa perſévérance prouve clairement que tout ce que la France craignoit de céder en 1712 par les termes, *ſive Acadiam totam cum limitibus ſuis antiquis,* elle l'a cédé par le XII.e article du traité d'Utrecht.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XVII du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires anglois ne ſe contentent pas de faire paſſer en revûe dans ce ſecond Mémoire, tout ce qu'ils ont déjà expoſé dans le premier; ce qui eſt expoſé

Obſervations ſur l'art. XVII du ſecond Mémoire anglois.

de nouveau dans leur ſecond Mémoire, n'eſt point à l'abri de nouvelles répétitions.

Ils ont déjà parlé dans l'article XV, des offres que fit la France de reſtreindre les limites *actuelles* de l'Acadie, ſi l'Angleterre ſe déſiſtoit de la demande de l'Acadie ſuivant ſes *anciennes* limites; & on y a déjà répondu une première fois.

Mais les Commiſſaires anglois y reviennent de nouveau, ſans aucuns nouveaux moyens, puiſqu'il ſuffira aux Commiſſaires du Roi, d'oppoſer, pour toute réponſe, ce qu'ils ont déjà repliqué, quoiqu'en peu de mots, dans leur premier Mémoire, & qui n'a encore pû être réfuté.

» De ce que la France offre de reſtreindre les limites » *actuelles* de l'Acadie, dans un cas qui n'a point eu lieu, » les Commiſſaires anglois en concluent que ſon intention » a été de la céder avec ces mêmes limites *actuelles.* Ce » raiſonnement eſt détruit par le traité même d'Utrecht; » il porte la ceſſion de l'Acadie, non ſuivant les limites *actuelles,* mais ſuivant ſes *anciennes* limites. » *Mémoire du 4 octobre 1751, page 112.*

Tout l'art des Commiſſaires anglois conſiſte à faire changer de place aux mots de limites *actuelles* ou *anciennes,* & à mettre conſtamment l'un dans la place que l'autre devroit occuper.

Lorſque la France offroit en 1712, de reſtreindre à la rivière Saint-George les limites *actuelles* de l'Acadie, il ne pouvoit pas être queſtion d'autres limites que des

limites d'alors; & c'eſt de-là cependant qu'ils inférent que *la France croyoit alors que les* ANCIENNES *limites s'étendoient à l'oueſt de la rivière Saint-George; ....qu'on ne peut pas ſuppoſer que la France parlât, dans cette propoſition, d'autre choſe que des* ANCIENNES *limites; .... qu'au temps du traité d'Utrecht, la France conſidéroit les* ANCIENNES *limites de l'Acadie, comme s'étendant au-delà de la rivière Saint-George à l'oueſt.*

Obſervations ſur l'art. XVII du ſecond Mémoire anglois.

Cette triple répétition, en moins de deux pages, n'ajoûte pas la moindre force à l'aſſertion par laquelle les Commiſſaires anglois voudroient qu'en traitant en 1712 de la reſtriction des limites de l'Acadie, il n'eût pas été queſtion des limites de l'Acadie, telles qu'elles étoient en 1712, mais telles qu'elles étoient *anciennement*, à moins que de confondre, comme on l'a déjà dit, les *anciennes* & *dernières* limites.

L'importance de l'Acadie, depuis le cap Fourchu juſqu'au cap Canſeau, eſt telle que ce motif ſeul ſuffiſoit pour engager la France à chercher des alternatives, afin d'éviter d'en faire la ceſſion à l'Angleterre. Il n'étoit pas néceſſaire pour cela que l'Acadie s'étendît vis-à-vis de Québec; car, dans ce cas, il lui auroit été plus avantageux d'abandonner en même temps le Canada, que de vouloir le conſerver, lorſqu'elle n'auroit plus été en état de le défendre.

Il plaît aux Commiſſaires anglois de dire, en finiſſant cet article, que la diſtinction de l'Acadie & des *pays circonvoiſins*, eſt poſtérieure au traité d'Utrecht; ils

Observations sur l'art. XVII du second Mémoire anglois.

oublient sans doute que cette distinction est puisée dans les Lettres patentes accordées au sieur de Monts en 1603, & qu'elle subsistoit encore vers le temps de la paix d'Utrecht, lorsque M. de Subercase, en 1710, s'intituloit *Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, isles & TERRES ADJACENTES, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière de Quinibequi:* il auroit fallu céder aux Anglois l'*Acadie* & les *TERRES ADJACENTES depuis le cap des Rosiers jusqu'à la rivière de Quinibequi,* au lieu de leur céder l'Acadie *suivant* ses *anciennes limites,* si l'intention de la France avoit été de leur céder la même Acadie dont le Roi leur offroit de restreindre les limites à la rivière Saint-George.

ARTICLE XVIII

DU SECOND MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Explication des mots ut & Annapolim.

TOUTES les autorités que nous avons alléguées pour prouver que les anciennes limites de l'Acadie s'étendoient à l'ouest jusqu'à Pentagoët, & que la France, lors du traité d'Utrecht, déclara que la rivière Saint-George étoit dans l'Acadie, sont

EVERY Authority we have alledged to prove that the ancient Limits of Acadie extended westward to Pentagoët, and that France at the time of the Treaty of Utrecht declared the River Saint-George to be within it, is an Answer to the Argument drawn

by the French Commiſſaries to ſhow, upon the Words ut & Annapolim *in the 12.th Article of the Treaty, that Annapolis was not then thought a part of Acadie, and therefore without going into a Repetition of what we have urged in our Memorial in Anſwer to this Manner of conſtruing the Article, (to all which the French Commiſſaries have given no reply) we will here only ſhow how little the Words themſelves admit of the Conſtruction the French Commiſſaries put upon them. The French Commiſſaries have inverted the proper Method of conſidering thoſe Words, for they have cited the French Tranſlation of the Original Latin as the Original, and then argued upon their Tranſlation as the Original itſelf; but we will ſhow, upon the Authority of three Treaties between different States in Europe (to all which the Crown of France was a Party at the time of making them) that neither the Words* ut & Annapolim *or* comme auſſi *in the Treaty of Utrecht can be conſtrued any otherwiſe than as a Specification of the chief Place within the general Country firſt named. By the 7.th Article of the Treaty between France and the States general concluded at Utrecht the 11.th April 1713* (a); *by the*

une réponſe à la preuve que tirent les Commiſſaires françois des termes *ut & Annapolim* dans le XII.e article du traité, pour montrer qu'Annapolis n'étoit pas alors regardée comme partie de l'Acadie, & par conſéquent ſans répéter ce que nous avons dit dans notre Mémoire contre cette manière d'expliquer cet article, (à quoi les Commiſſaires françois n'ont fait aucune réponſe) nous montrerons ſeulement ici combien ces termes eux-mêmes ſont peu ſuſceptibles du ſens que leur donnent les Commiſſaires françois. Ils ont renverſé la méthode convenable pour conſidérer ces mots; car ils ont cité la traduction françoiſe de l'original latin comme original, & ils argumentent ſur leur traduction comme ſi c'étoit l'original même; mais nous montrerons, d'après l'autorité de trois traités entre différens Etats de l'Europe, (dans leſquels la France étoit partie lorſqu'on les faiſoit) que ni les termes *ut & Annapolim* ou *comme auſſi*, dans le traité d'Utrecht, ne peuvent être interprétés autrement que comme ſpécifiant la principale place de la contrée générale nommée auparavant. Par le VII.e article du traité, entre la France & les Etats-Généraux, conclu à Utrecht le 11 avril 1713

ART. XVIII *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XVIII *du ſecond Mémoire anglois.*

(a), par le XIX.e article du traité entre l'Empereur Charles VI & l'Empire d'une part, & Louis XIV de l'autre, conclu à Raſtadt le 6 mars 1714 *(b)*, & par le XIX.e article du traité entre l'Empereur Charles VI & l'Empire d'une part, & Louis XIV de l'autre, conclu à Bade le 7 ſeptembre 1714 *(c)*, la ceſſion de la haute Gueldre au Roi de Pruſſe eſt faite ou détaillée en termes généraux; & toutefois les villes, bailliages & ſeigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden, Weel, Racy & Klein-Kavelaar, ſont enſuite ſpécifiés expreſſément, quoique tous ces bailliages faſſent partie de la haute Gueldre *(d)*, & par conſéquent ſoient compris dans la ceſſion générale; les termes employés dans ces traités pour ſpécifier ces parties particulières de la première conceſſion, ſont en latin dans le traité de Bade *uti &*, qui ſont rendus dans la traduction françoiſe *comme auſſi ſpécialement*, & dans le traité

19.th Article of the Treaty between the Emperor Charles VI and the Empire of the one part, and Lewis the XIV of the other part, concluded at Raſtadt the 6.th March 1714 (b), *and by the 19th Article of the Treaty between the Emperor Charles VI and the Empire of the one part and Lewis XIV of the other part concluded at Baden 7.th ſeptember 1714* (c), *the Ceſſion of the Upper Gueldre to the King of Pruſſia is either made, or recited in general Words, and yet the Towns, Bailiwicks and Lordships of Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden, Weel, Racy and Klein-Kavelaar are afterwards expreſsly ſpecified, tho' all theſe Bailiwicks are Parts of Upper Gueldre* (d), *and therefore were included within the firſt general Ceſſion. The Words uſed in theſe Treatys to ſpecify theſe particular Parts of the former Grant, are in the Latin Treaty of Baden*, uti &, *which in the French Tranſlation are rendered* comme auſſi ſpécialement, *and*

PREUVES.

(a) Voyez le Corps diplomatique, *tome VIII, page 367.*

(b) Ibidem, page 418.

(c) Ibidem, page 439.

(d) Voyez les cartes de Samſon & de Wiſcher, de la Gueldre Eſpagnole ou quartier de Ruremonde.

in the

in the Treaties of Utrecht and Raſtadt, of which there are no Latin Copies in the Corps Diplomatique, the Expreſſion is comme auſſi ſpécialement: *from which Inſtances ſo directly in Point it is clear, that the French Commiſſaries by appealing from the Original Treaty of Utrecht to the Tranſlation of it, have had Recourſe to an Authority directly againſt them, for the Words* comme auſſi, *which they alledge are never to be found in any Treaty in the ſenſe we put upon them, are uſed in that very ſenſe in each of theſe three Treaties we have cited, all of which are cotemporary with that Treaty of Utrecht on which the Doubt is now raiſed.*

The Manner in which Annapolis is ſaid to be a Part of Acadie in the Inſtructions of the Queen to her Ambaſſadors in 1711, the Manner in which it was demanded by the Queen in the Preliminaries of 1712, not as an Addition to Acadie, but as a Place of Eminence in it, (for the Expreſſion there is expreſsly Port-royal) and its being included as a Part of Acadie in the Alternative and Equivalent afterwards offered by France in 1712, in which France muſt be underſtood to have intended

d'Utrecht & de Raſtadt, dont il n'y a point de copie latine dans le corps diplomatique, l'expreſſion eſt *comme auſſi ſpécialement.* Ces exemples qui reviennent ſi bien à notre objet, prouvent clairement que les Commiſſaires françois, en appelant du traité original d'Utrecht à la traduction de ce traité, ont eu recours à une autorité qui prouve contre eux, car les termes *comme auſſi* qu'on ne peut jamais trouver, à ce qu'ils prétendent, dans aucun traité, dans le ſens que nous leur donnons, ſont employés dans ce même ſens dans chacun des traités que nous avons cités, leſquels tous ſont de même date que celui d'Utrecht, qui donne lieu au doute qui eſt préſentement élevé.

ART. XVIII *du ſecond Mémoire anglois.*

La manière dont il eſt dit qu'Annapolis fait partie de l'Acadie, dans l'inſtruction de la Reine à ſes Ambaſſadeurs en 1711, la manière dont elle fut demandée par la Reine dans les préliminaires de 1712, non comme une addition à l'Acadie, mais comme une place d'importance dans cette contrée, (car l'expreſſion eſt préciſément Port-royal) & la circonſtance d'être renfermée comme une partie de l'Acadie dans l'alternative & l'équivalent offerts depuis par la France en 1712, où l'on doit

ART. XVIII *du second Mémoire anglois.*

supposer que la France avoit intention de se faire rendre Annapolis, sont autant de preuves qu'elle n'étoit pas insérée dans le traité comme une cession séparée de l'Acadie; nous ne pouvons regarder que comme un bonheur que dans la réfutation de la preuve que tirent les Commissaires françois des termes *ut & Annapolim*, pour montrer qu'Annapolis est distinguée de l'Acadie, nous soyons autant en état de démontrer quelle étoit l'intention des deux Couronnes dans le temps du traité, par les propositions faites durant la négociation, & d'établir notre explication des termes de la traduction & de l'original du traité d'Utrecht sur l'autorité d'autres traités de même date; explication que les Commissaires françois regardent eux-mêmes comme une preuve suffisante en notre faveur, & qu'ils nous ont défié de produire avec une sorte de confiance.

to have had Annapolis restored to her, are all Proofs that it was not inserted in the Treaty as a separate Cession from Acadie; and we cannot but esteem it fortunate, that in confuting this Argument drawn by the French Commissaries from the Words ut & Annapolim, *for making Annapolis distinct from Acadie, we are so well able to demonstrate what was the Intention of the two Crowns at the time of the Treaty, by the steps of the Negotiation, and to establish our Construction of the Words both of the Original and the Translation of the Treaty of Utrecht, upon the Authority of other cotemporary Treaties; the very Proof which the French Commissaries have specified themselves as the only sufficient one, and which they have call'd upon us to produce with some degree of Confidence.*

Afin d'être aussi laconiques qu'il sera possible, & de nous faire entendre clairement dans notre réponse aux observations que les Commissaires françois ont faites sur la dernière partie du XII.e article du traité d'Utrecht, & à leurs efforts pour prouver que les limites qui y sont assignées à la pêche exclusive, doivent être regardées comme les limites de l'Acadie même, nous

That we may be as short as possible and clearly understood in our Answer to the Observations made by the French Commissaries upon the latter Part of the 12.th Article of the Treaty of Utrecht and their Endeavours to make the Limits there assigned to the exclusive Fishery to be marked as Limits of Acadie itself, we will directly transcribe the latter Part of that Article: Idque tam amplis

modo & formâ, ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad littora Novæ-Scotiæ, ea nempe quæ *Eurum reſpiciunt* intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ vulgo *Sable* dictâ, eaque incluſâ & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura interdicatur.

We have already ſhown in our Anſwer to that Part of the Introduction which ſpeaks of the View of Great-Britain, in the beginning of the 12.th Article in which Acadie is ceded to her, and in the 12.th and 13.th by which an excluſive Fiſhery is appropriated to her on the Coaſts there deſcribed, as being one and the ſame, that nothing can be more foreign to the Words of the Treaty, or the Intention of Great-Britain than this Suppoſition of the French Commiſſaries, and we will now examine the Arguments upon which they maintain this Opinion.

They firſt obſerve that the View of Great-Britain in procuring the Ceſſion of Acadie, was to ſecure an excluſive Fiſhery upon the Banks oppoſite to the Sea-Coaſts, that this View was anſwered by the Ceſſion of Acadie with thoſe Limits which they aſſign as the ancient ones, and then, ſuppoſing

ART. XVIII *du ſecond Mémoire anglois.*

tranſcrirons mot à mot la dernière partie de cet article: *Idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad littora Novæ-Scotiæ, ea nempe quæ* Eurum reſpiciunt *intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ vulgo* Sable *dictâ, eaque incluſâ & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura interdicatur.*

Nous avons déjà montré dans notre réponſe à cette partie de l'introduction, qui parle des vûes de la Grande-Bretagne, au commencement du XII.e article, dans lequel l'Acadie lui eſt cédée, & dans les XII.e & XIII.e, par leſquels la pêche excluſive lui eſt attribuée ſur les côtes qui y ſont décrites, comme étant les mêmes, que rien ne peut être plus étranger aux termes du traité ou à l'intention de la Grande-Bretagne, que cette ſuppoſition des Commiſſaires françois, & nous allons examiner les preuves ſur leſquelles ils fondent leur opinion.

Ils obſervent d'abord que les vûes de la Grande-Bretagne en ſe faiſant céder l'Acadie, étoient de s'aſſurer une pêche excluſive ſur les bancs vis-à-vis de la côte maritime; que ſes vûes furent remplies par la ceſſion de l'Acadie avec les limites qu'ils prétendent être les anciennes, &

ART. XVIII *du ſecond Mémoire anglois.*

enſuite ſuppoſant que les limites de la pêche doivent être les mêmes que celles de l'Acadie, ils ajoûtent qu'il n'y en a aucunes autres que l'on puiſſe aſſigner comme les anciennes limites, dans leſquelles on puiſſe faire accorder cette pêche & l'Acadie. Dans un autre endroit, ils obſervent, *qu'en même temps que le traité porte que la ceſſion de l'Acadie avec ſes dépendances eſt faite de la manière & de la forme les plus amples, il borne l'étendue de cette conceſſion aux côtes qui giſſent du nord-eſt au ſud-oueſt, le long deſquelles il n'eſt pas permis aux François de pêcher à trente lieues de diſtance au ſud-eſt, ce qui dans le fait reſtreint la poſſeſſion des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.*

Si la Grande-Bretagne ne s'étoit propoſé autre choſe par les XII.e & XIII.e articles de ce traité, comme le ſuppoſent les Commiſſaires françois, que d'aſſurer ſimplement à ſes ſujets la pêche excluſive ſur les bancs entre le Cap-de-Sable & le cap Canſeau, pour quelle raiſon les Commiſſaires françois imaginent-ils que la feue Reine Anne donna des inſtructions ſi particulières à ſes Plénipotentiaires pour inſiſter ſur ce qu'Annapolis la Royale, qui eſt ſituée à trente lieues en remontant la baie de Fundy, fût

in the firſt Place that the Limits of the Fiſhery muſt be the ſame as the Limits of Acadie, they add that there are no other which can be aſſign'd as the ancient Limits in which this Fishery and Acadie *can be made to agree. In another Place they obſerve;* Qu'en même temps que le traité porte que la ceſſion de l'Acadie avec ſes dépendances eſt faite de la manière & de la forme les plus amples, il borne l'étendue de cette conceſſion aux côtes qui giſſent du nord-eſt au ſud-oueſt, le long deſquelles il n'eſt pas permis aux François de pêcher à trente lieues de diſtance au ſud-eſt, ce qui dans le fait reſtreint la poſſeſſion des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

If Great-Britain propoſed nothing further by the 12.th and 13.th Articles of this Treaty as the French Commiſſaries ſuppoſe than merely to ſecure to her ſubjects the excluſive Fiſhery on the Banks between Cape Sable and Cape Canſeau, for what Reaſon do the French Commiſſaries imagine that the late Queen Anne gave ſuch particular Inſtructions to her Plenipotentiaries to inſiſt that Annapolis-Royal which is ſeated 30 Leagues up the Bay of Fundy ſhould be by Name inſerted in the Ceſſion of

Acadie; or why do they think Great-Britain was ſo carefull to add the Words Nova-Scotia *and ſo many other additional Expreſſions to prevent the Renewal of any of thoſe Diſputes which had ever happened with reſpect to the Limits and Extent of this Country? The great Utility of ſuch an excluſive Fiſhery in the Poſſeſſion of a naval Power, both as a beneficial Branch of Commerce and a Nurſery for Seamen, was a very good Reaſon for being deſirous to ſecure to Great-Britain this excluſive Fiſhery, a part of the many Advantages attending the Acquiſition of Acadie, but then Great-Britain had many other additional Motives for deſiring the compleat Ceſſion of Acadie, by the Acquiſition of which alone ſhe could ever hope to guard the Engliſh Settlements in America againſt perpetual Encroachments, and to avoid a Repetition of thoſe Inconveniencies which obliged Oliver Cromwell in the Year 1654 to ſeize all the French Forts in Acadie, and which had put the People in New-England as well as Great-Britain at different times under a Neceſſity of making frequent Expeditions againſt the Country untill Port-Royal was taken in the Year 1710 by General Nicholſon. There is alſo an Inaccuracy atten-*

inſérée par ſon nom dans la ceſſion de l'Acadie! ou pourquoi penſent-ils que la Grande-Bretagne fut ſi attentive à ajoûter les termes *Nova-Scotia*, & un ſi grand nombre d'autres expreſſions additionnelles pour prévenir le renouvellement de ces conteſtations qui ſe ſont toûjours élevées par rapport aux limites & à l'étendue de cette contrée! La grande utilité qui devoit revenir d'une pêche excluſive poſſédée par une Puiſſance maritime, comme branche avantageuſe de commerce, & comme pépinière de matelots, étoit une bonne raiſon pour que l'Angleterre deſirât de s'aſſurer cette pêche excluſive, qui fait une partie des différens avantages qui devoient réſulter de l'acquiſition de l'Acadie; mais la Grande-Bretagne avoit encore un grand nombre d'autres motifs pour deſirer la ceſſion complète de l'Acadie, par l'acquiſition de laquelle ſeule elle pouvoit eſpérer de garantir les établiſſemens Anglois en Amérique des uſurpations continuelles des François, & éviter de retomber de nouveau dans les inconvéniens qui obligèrent Olivier Cromwel, en 1654, à s'emparer de tous les forts francois en Acadie, & qui réduiſirent en différens temps les habitans de la

ART. XVIII *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XVIII *du second Mémoire anglois.*

Nouvelle-Angleterre, ainsi que la Grande-Bretagne à la nécessité de faire des expéditions fréquentes dans cette contrée, jusqu'à ce que Port-royal fût enlevé en 1710 par le Général Nicholson. Il y a aussi un défaut d'exactitude dans l'observation faite par les Commissaires françois, sur les termes du traité, qu'il ne sera pas hors de propos de remarquer; car ils expliquent cet article comme s'il disoit expressément que la pêche avoit la même étendue que les limites de l'Acadie, au lieu qu'on a prévenu cette explication avec le plus grand soin, en ajoûtant, après avoir parlé des côtes de la Nouvelle-Ecosse en général, des termes qui déclarent clairement que l'étendue de la côte qui y est décrite, n'est qu'une partie de la côte générale de l'Acadie. Si l'article avoit fini aux mots *littora Novæ-Scotiæ*, on auroit difficilement admis l'explication que donnent les Commissaires françois; mais si on prend ensemble tout l'article tel qu'il est réellement, les mots suivans que les Commissaires françois ont entièrement omis dans leur traduction, *ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas incipiendo ab insulâ vulgo* Sable *dictâ, eaque inclusâ & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur,* réfutent suffisamment le sens que les Commissaires françois voudroient donner à ceux qui les précèdent.

ding this Observation made by the French Commissaries upon the Words of the Treaty of which it may not be improper to take Notice, for they interpret this Article, as if it expresly said that the Fishery was coextensive with the Limits of Acadie, whereas it has guarded against that Interpretation in a most accurate manner by having added, after speaking of the Coasts of Nova-Scotia *in general, Words which plainly declare the Extent of the Coast there described to be only a Part of the general Coast of Acadie. Had the Article finish'd at the Words* littora Novæ-Scotiæ, *it would hardly have admitted of the Interpretation put by the French Commissaries, but if the whole Article be taken together as it really stands, the following Words which the French Commissaries have entirely omitted in their Translation;* Ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas incipiendo ab insulâ vulgo *Sable* dictâ, eaque inclusâ & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur, *sufficiently confute the sense which the French Commissaries would put upon the former.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XVIII du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires anglois auroient pû ſe diſpenſer d'avancer que les Commiſſaires du Roi n'avoient fait aucune réponſe à l'argument par lequel ils ont prétendu prouver qu'Annapolis étoit regardée comme partie de l'Acadie, fondé ſur ce que la rivière Saint-George y étoit elle-même compriſe.

C'eſt préciſément le point qu'on a diſcuté dans les obſervations ſur l'article précédent; & on y a rapporté la réponſe que les Commiſſaires du Roi y avoient faite dans leur premier Mémoire du 4 octobre 1751, & qui eſt reſtée ſans réplique, à moins que ce n'en ſoit une que de continuer à nier que cette réponſe ait exiſté, quoiqu'il n'y ait perſonne qui ne puiſſe la lire à la *page 112 du premier tome de ce recueil.*

Le traité d'Utrecht porte la ceſſion de l'Acadie, *comme auſſi* de Port-royal; d'où il réſulte évidemment que Port-royal n'a pas été regardé comme faiſant partie de l'ancienne Acadie.

On objecte aux Commiſſaires du Roi, qu'ils auroient dû prendre les expreſſions de l'original latin du traité d'Utrecht, & non de la traduction françoiſe; on fait même entendre qu'ils produiſent cette traduction comme un original, & qu'ils n'auroient pas dû le faire.

Il y a trois réponſes à faire à ce reproche.

Observations sur l'art. XVIII du second Mémoire anglois.

1.° Les termes françois, *comme aussi,* & les termes latins, *ut &,* ont la même force, & l'on n'a pas même tenté de faire voir la différence qui s'y trouveroit.

2.° Les Commissaires du Roi ont produit le traité d'Utrecht en François, tel qu'il se trouve dans le Corps diplomatique, sans dire si c'étoit un original ou une traduction.

3.° Le texte françois est original aussi-bien que le texte latin; l'original françois est conservé dans le dépôt des affaires étrangères au vieux Louvre.

Jamais donc imputation n'a été plus mal fondée à tous égards: elle prouve seulement les extrémités où l'on est réduit, lorsqu'on défend une mauvaise cause.

Mais pour justifier que ces mots, *comme aussi,* n'entraînent point une distinction entre ce qui les précède & ce qui les suit, on a cité, à l'appui des prétentions de l'Angleterre, trois traités; le premier, du 11 avril 1713, entre la France & les Etats-Généraux, à l'article VII; le second, du 6 mars 1714, entre l'Empereur, l'Empire & la France, à l'article XIX; & le troisième, du 7 septembre 1714, pareillement entre l'Empereur, l'Empire & la France, à l'article XIX.

Les articles mentionnés de ces trois traités, concernent la cession faite dans la Gueldre au Roi de Prusse. Les Commissaires anglois prétendent que la cession de la haute Gueldre est d'abord faite ou détaillée en termes généraux; & que nonobstant cette cession générale, on y a expressément spécifié plusieurs Villes, Bailliages & Seigneuries,

Seigneuries, quoiqu'ils fiſſent partie de la haute Gueldre, & qu'ils fuſſent par conſéquent compris dans la ceſſion générale. Or, comme les termes employés dans ces traités ſont les mêmes que ceux employés dans l'article XII du traité d'Utrecht, en latin *ut &*, & en françois *comme auſſi*, & que ces traités ont été faits dans le même temps que celui du traité d'Utrecht, on conclud que ces termes, *comme auſſi*, n'emportent point une diſtinction de pays ou de territoire.

Obſervations ſur l'art. XVIII du ſecond Mémoire anglois.

Des articles ci-deſſus cités, ceux du ſecond & du troiſième traité ne renferment qu'une copie ou une traduction littérale du premier, fait le 11 avril 1713, entre le Roi de France & les Etats-Généraux. Ainſi l'on ſe bornera à citer la teneur de l'article VII du traité de 1713.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldre, le Seigneur Roi de Pruſſe retiendra tout ce qu'il y poſſède & occupe actuellement, ſavoir, (*en latin* nimirùm) *la ville de Gueldre, la Préfecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en dépend; comme auſſi ſpécialement* (*en latin* uti &) *les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Klein-Kavelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances.*

Loin que cet article détruiſe l'interprétation que l'on doit donner à l'article XII du traité d'Utrecht, entre la France & l'Angleterre, il la confirme d'une manière encore plus évidente & plus ſenſible.

Obſervations ſur l'art. XVIII du ſecond Mémoire anglois.

Premièrement, il ne s'agit point de la ceſſion de la Gueldre entière, mais ſeulement de ce que le Roi de Pruſſe occupoit & poſſédoit dans la haute Gueldre, au lieu qu'il s'agit d'autre part de la ceſſion entière de l'Acadie.

Secondement, de cette différence il réſulte qu'en cédant toute l'Acadie, on étoit diſpenſé d'en ſpécifier aucune portion, & qu'on auroit pû par conſéquent ne point nommer Port-royal, s'il eût fait partie de l'Acadie; au lieu que ne s'agiſſant que d'une partie de la Gueldre, il devenoit indiſpenſable de faire l'énumération des parties cédées.

Pour que cet exemple eût la force que les Anglois voudroient lui donner, il faudroit que le traité eût porté, *que le Roi de Pruſſe retiendroit la poſſeſſion de la Gueldre en ſon entier, comme auſſi de la ville de Gueldre;* mais une pareille ſtipulation auroit ſans doute été fort extraordinaire; & c'eſt néanmoins une interprétation pareille que les Anglois voudroient donner au traité d'Utrecht.

Troiſièmement, ſi on lit avec une très-médiocre attention ce qui concerne la ceſſion d'une partie de la Gueldre au Roi de Pruſſe, on ne trouvera pas que le *comme auſſi* employé dans cette ſtipulation, l'ait été pour ſpécifier les différens diſtricts de la Gueldre, c'eſt par le mot *ſavoir,* en latin *nimirùm,* qu'on introduit l'énumération de ces diſtricts. On commence par énoncer la ville de Gueldre, ſa Préfecture & ſon Bailliage; mais comme ce n'eſt point à cette partie ſeule de la Gueldre

que devoit ſe borner la poſſeſſion du Roi de Pruſſe, on a ſtipulé que, *comme* il poſſédera la ville de Gueldre, il poſſédera *auſſi* les villes & ſeigneuries de Strahlen, de Wachtendonck, Middelaar, &c; le *comme auſſi* montre que ces dernières villes & la ville de Gueldre, ſont des objets diſtincts, différens, qui exigeoient une ceſſion particulière; que la ceſſion de la ſeule ville de Gueldre n'auroit point entraîné celle des autres villes dénommées, ſi on ne les eût point expreſſément & nommément compriſes dans la ſtipulation du traité; & c'eſt-là préciſément le ſens que portent les mêmes expreſſions dans le traité d'Utrecht, où la ceſſion de l'Acadie ſeule n'auroit point entraîné celle de Port-royal, ſi cette dernière n'y avoit pas été expreſſément & nommément compriſe.

Obſervations ſur l'art. XVIII du ſecond Mémoire anglois.

Pour que l'uſage que les Anglois voudroient faire des traités qui concernent une partie de la Gueldre, pût avoir une juſte application au traité qui concerne l'Acadie, il faudroit que ce dernier ſe fût exprimé dans ces termes: *la France cède à la Grande-Bretagne l'Acadie en ſon entier, ſavoir, Port-royal, comme auſſi Pentagoët, la rivière de Saint-Jean, &c.* alors on ſeroit auſſi fondé à dire que Port-royal ſeroit partie de l'Acadie, comme à ſoûtenir que le diſtrict de Pentagoët & celui de la rivière de Saint-Jean, ne ſeroient pas partie du diſtrict de Port-royal.

Il n'y a pas une ſeule ſtipulation du traité d'Utrecht, qui favoriſe la nouvelle interprétation que l'Angleterre

Observations sur l'art. XVIII du second Mémoire anglois.

voudroit lui donner plus de quarante ans après sa conclusion; au lieu que ce qu'on a cité de ce traité, n'est pas le seul endroit qui démontre ou qui indique le vrai sens dans lequel on doit entendre la cession de l'Acadie.

Dans l'endroit même du traité d'Utrecht, où l'on s'est proposé de faire sentir & d'exprimer toute l'étendue que l'on donnoit à la cession de l'Acadie, il y est dit que c'est *d'une manière & d'une forme si amples*, qu'il ne sera pas permis aux François d'exercer la pêche dans *lesdites mers*. Le traité spécifie ensuite ce que c'est que *lesdites mers;* ce sont celles *qui commencent depuis l'isle appelée vulgairement* de Sable, *inclusivement, & en tirant au sud-ouest.* Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte, pour voir que cette description, faite par le traité même, des mers de l'Acadie, ne peut se concilier qu'avec les limites de l'Acadie propre & ancienne, & nullement avec les prétentions de l'Angleterre.

Ce seroit une singulière manière de s'exprimer, que de dire qu'on cède à l'Angleterre la pêche exclusive de l'Acadie, *d'une manière & d'une forme si amples*, qu'il n'y aura qu'une partie de ces côtes qui y sera comprise. C'est-là cependant la construction que les Commissaires anglois prétendroient donner au traité d'Utrecht, en voulant que la clause qui marque le gisement des côtes de la Nouvelle-Ecosse, ne dût s'entendre que d'une partie de ses côtes, quoique les mots immédiatement précédens, *lesdites mers*, ne puissent s'entendre que de toutes les mers de l'Acadie.

Obſervations ſur l'art. XVIII du ſecond Mémoire anglois.

On a pû penſer que le principal objet des Anglois, en ſe faiſant céder l'Acadie, avoit été celui de la pêche, non ſeulement par les ſtipulations particulières que le traité d'Utrecht porte à cet égard, mais encore par l'uſage que les Anglois ont fait de l'Acadie pendant trente à quarante ans : les Commiſſaires du Roi n'ont cependant point dit que ce fût leur unique objet. L'Acadie peut leur être utile à plus d'un égard ; ſans doute qu'ils ont eu auſſi l'intention d'avoir une Nouvelle-Ecoſſe qu'ils n'avoient point eu juſqu'alors, & de donner à cette colonie nouvelle une capitale de quelque renom, comme étoit la ville de Port-royal.

Il eſt bien difficile d'admettre que les Anglois ſe ſoient déterminés à inſiſter ſur la ceſſion de l'Acadie, *pour ſe garantir des uſurpations continuelles des François.... & éviter les inconvéniens.... qui réduiſirent en différens temps les habitans de la Nouvelle-Angleterre.... à la néceſſité de faire des expéditions fréquentes dans cette contrée.*

Il auroit bien valu la peine que les Commiſſaires anglois euſſent cité quelques exemples de ces uſurpations continuelles des François ſur la Nouvelle-Angleterre, qui l'ont forcée à des expéditions fréquentes dans cette contrée. Les colonies angloiſes de cette partie du continent, étoient ſi floriſſantes, lorſque celles des François, dans l'Acadie & les pays adjacens, étoient ſi foibles, que les Anglois ſeuls avoient des forces pour envahir, & qu'à peine les François en avoient pour ſe défendre. Auſſi les Anglois ont-ils fait des invaſions

Obſervations ſur l'art. XVIII du ſecond Mémoire anglois.

fréquentes, même en temps de paix, comme on l'a prouvé; & on ne ſe rappelle pas que l'hiſtoire en fourniſſe un ſeul exemple de la part des François. Tous ces cris d'*uſurpations continuelles*, ne ſont que de continuelles chimères dont on cherche à bercer l'eſprit des peuples, pour les aigrir & les faire ſervir à des vûes particulières.

ARTICLE XIX
DU SECOND
MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
SUR L'ACADIE.

Contrée depuis le cap Canſeau juſqu'à Saint-Laurent.

LES 17.e & 18.e paragraphes des Commiſſaires françois, article XX, ont pour objet de montrer par la clauſe du traité d'Utrecht qui ſépare les iſles ſituées dans le golfe de l'Acadie, que la côte depuis le cap Canſeau juſqu'au fleuve Saint-Laurent, ne peut être en Acadie, & ils ajoûtent que les termes, *de toutes les iſles quelconques*, étant employés dans le traité, la Grande-Bretagne ne peut former aujourd'hui des prétentions ſur aucunes d'elles.

Nous avons pleinement prouvé dans ce Mémoire ce qu'on a

THE 17.th and 18.th Paragraphs of the French Commiſſaries 20.th Article, are deſigned to ſhow from that Proviſion in the Treaty of Utrecht which ſeparates the Iſlands ſituated in the Gulph from Acadie, that the Coaſt from Cape Canſeau to the River Saint-Laurent cannot be in Acadie, and they add that the Words de toutes les iſles quelconques, *being uſed in the Treaty, Great-Britain cannot now lay claim to any one of them.*

We have fully proved in this Memorial what have ever been

eſteemed the ancient Limits of Acadie, and paſt by Treaties as ſuch; thoſe Limits certainly included the Iſlands ſituated in the Gulph, and therefore had it not been for the expreſs Reſervation of them by the Treaty, out of the Ceſſion of Acadie with its ancient Bounds, they had certainly paſſed under thoſe Words to Great-Britain: and it is very remarkable that the very Proviſion, referred to by the French Commiſſaries to ſhow theſe Iſlands never were a Part of Acadie, could have been thought neceſſary upon no Conſideration but that of their being in Acadie; for where in Treaties is the Neceſſity of excepting one Country out of the Ceſſion of another if it not be a Part of it! And what is the Uſe of Reſervations but as they except particular Parts out of general Deſcriptions! And therefore this Reſervation is ſo far from affording any Argument in ſupport of the Syſtem laid down by the Commiſſaries of France, that it inconteſtably proves that all that Coaſt which extends from Cape Canſeau to Cape Roſiers was conſidered, at the time of making the Treaty, as Part of Acadie.

It is undeniably evident from the Negociation preceeding the

toûjours regardé comme les anciennes limites de l'Acadie, & ce qui a paſſé pour tel dans les traités; ces limites renfermoient certainement les iſles ſituées dans le golfe; & par conſéquent ſans la réſerve expreſſe qui en fut faite par le traité pour les ſéparer de la ceſſion de l'Acadie avec ſes anciennes limites, elles auroient certainement paſſé par ces termes à la Grande-Bretagne: & on doit remarquer que la clauſe à laquelle renvoient les Commiſſaires françois pour montrer que ces iſles n'ont jamais fait partie de l'Acadie, ne devoit être jugée néceſſaire que parce qu'elles étoient en Acadie; car quelle ſeroit la néceſſité dans les traités d'excepter un pays de la ceſſion d'un autre, s'il n'en faiſoit pas partie! & quel eſt l'uſage des réſerves ſi ce n'eſt d'excepter des parties particulières des deſcriptions générales! Par conſéquent cette réſerve eſt ſi éloignée de préſenter aucune preuve pour appuyer le ſyſtème établi par les Commiſſaires de France, qu'elle prouve inconteſtablement que toute cette côte qui s'étend depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, étoit conſidérée dans le temps du traité, comme partie de l'Acadie.

ART. XIX *du ſecond Mémoire anglois.*

Il eſt inconteſtablement évident par la négociation qui

ART. XIX *du second Mémoire anglois.*

précéda le traité d'Utrecht, que le Cap-Breton étoit regardé en Angleterre & en France comme partie de l'Acadie; car si la France n'avoit pas été de ce sentiment, elle n'auroit pas été si jalouse de se réserver le Cap-Breton, & de le séparer de la cession de l'Acadie; & le Parlement d'Angleterre fit assez connoître sa façon de penser sur ce point, lorsqu'il mit au nombre des accusations qu'il intenta contre le Comte d'Oxford, le conseil qu'il donna à la Reine de faire une cession à la France de l'isle du Cap-Breton, avec la liberté de le fortifier, quoique Sa Majesté eût déclaré du trône, que la France avoit consenti à faire une cession absolue de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Acadie, dont le Cap-Breton faisoit partie *.

Quant aux différentes observations rassemblées dans les 16.e & 17.e paragraphes de cet article, elles paroissent contenir nombre de particularités vraies, mais qui affectent peu la question. Terre-neuve étoit certainement un des objets du traité, & un objet séparé de l'Acadie. L'Acadie n'est pas certainement nommée dans cette partie du

Treaty of Utrecht that Cape Breton was considered both in Great-Britain and France as a Part of Acadie. For if France had not been of this Opinion she would not have been so desirous to reserve to herself Cape Breton out of the Cession of Acadie; and the Parliament of England sufficiently expres'd their Sense upon this Point, when they made it one of their Articles of Impeachment of the Earl of Oxford, that he had advised the Queen to make a Cession to France of the Isle of Cape Breton, with Liberty to fortify the same, altho' her Majesty had declar'd from the Throne that France had consented to make an absolute Cession of Nova-Scotia *or Acadie whereof Cape Breton was Part* *.

As to the several Observations thrown together in the 16.th and 17.th Paragraphs of this Article, they seem to contain a number of Particulars very true, but very little affecting the Question. New-Foundland was certainly one of the Points to be settled by the Treaty and a separate Object from the Cession of Acadie: Acadie is certainly not named in

PREUVES.

* Procès pour crimes d'Etat, *tome VI, page 113.*

that

that part of the 13.th Article where the Iſlands are reſerved; New-Foundland is there certainly ceded to Great-Britain, but does it follow from thence that the ancient Limits of Acadie did not include the Iſlands? Or how do any of theſe Obſervations anſwer the Reaſon we have aſſign'd for the Reſervation being made of theſe Iſlands at all? As to the Arguments drawn by the French Commiſſaries from Cape Breton not being ſaid to be excepted out of Acadie, the whole view in the Reſervation of Cape Breton was to except it out of the Ceſſion of Acadie, within whoſe ancient conſtant Limits it had ever been included, and it was as effectually reſerved to France without being ſaid to be a Part of Acadie, as if it had been call'd ſo.

XIII.e article où les iſles ſont réſervées; Terre-neuve y eſt certainement cédée à la Grande-Bretagne; mais s'enſuit-il de-là que les anciennes limites de l'Acadie ne renfermoient pas les iſles! ou comment aucune de ces obſervations détruit-elle la raiſon que nous avons aſſignée de la réſerve qui fut faite de ces iſles! Quant aux inductions que tirent les Commiſſaires françois de ce qu'il n'eſt pas dit que le Cap-Breton eſt excepté de l'Acadie, la réponſe eſt que l'unique vûe dans la réſerve du Cap-Breton étoit de l'excepter de la ceſſion de l'Acadie, dans les limites anciennes & reconnues de laquelle il avoit toûjours été enfermé; & il a été auſſi efficacement réſervé à la France, ſans qu'il ait été dit qu'il faiſoit partie de l'Acadie, que ſi on l'eût ainſi exprimé.

ART. XIX *du ſecond Mémoire anglois.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XIX du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Lecteurs pourront obſerver que dans l'explication de la clauſe du traité d'Utrecht, qui concerne les iſles du golfe Saint-Laurent, ainſi que dans l'explication des autres clauſes de ce traité, la méthode des Commiſſaires anglois eſt de commencer par rappeler

Obſervations ſur l'art. XIX du ſecond Mémoire anglois.

qu'ils ont pleinement démontré que les limites de l'Acadie étoient conformes à leur ſyſtème; cette ſuppoſition eſt la baſe de tous leurs raiſonnemens ſur le traité d'Utrecht; & néanmoins, loin qu'ils puiſſent avec l'aide d'une logique auſſi ſecourable, trouver dans ce traité de nouvelles preuves pour leur ſyſtème, ils ne peuvent parvenir à en concilier les différentes ſtipulations avec leurs divers raiſonnemens, & tout leur art ſe réduit à y jeter de la confuſion & de l'obſcurité.

Dans cet article, par exemple, les Commiſſaires anglois confondent abſolument l'art. XII & l'art. XIII.

L'article XII contient la ceſſion de l'iſle de Saint-Chriſtophe, de l'Acadie & de tout ce qui y eſt relatif.

L'article XIII ne dit pas un mot de l'Acadie; il eſt uniquement deſtiné à conſtater les propriétés de chaque Nation dans le golfe Saint-Laurent, Il déclare que Terre-neuve appartiendra à l'Angleterre, & que le Cap-Breton & toutes les autres iſles quelconques du golfe, appartiendront à la France.

Pourquoi dire que c'eſt par *une réſerve expreſſe* à la ceſſion de l'Acadie, tandis que le traité expreſſément ne dit pas un mot de *réſerve* ou d'*exception!*

Pourquoi ne diroit-on pas pluſtôt que l'iſle du Cap-Breton a été ſéparée de Terre-neuve, dont, ſans cette prétendue *réſerve*, elle auroit fait partie! Quoique cette interprétation fût ſuffiſamment abſurde, elle le ſeroit cependant encore moins que de prétendre que, par cet article du traité, l'on a ſéparé le Cap-Breton de l'Acadie.

Obſervations ſur l'art. XIX du ſecond Mémoire anglois.

Comment la France pouvoit-elle avoir beſoin de cette prétendue réſerve pour poſſéder les iſles qui ſont dans la partie ſeptentrionale du golfe Saint-Laurent? les Anglois n'ont pas encore prétendu qu'elles fiſſent partie de l'Acadie, & cependant les Commiſſaires anglois avancent que ſans la réſerve des iſles du golfe, elles auroient fait partie de la ceſſion de l'Acadie. Il faudra donc qu'après avoir ſuppoſé, dans le traité d'Utrecht, une réſerve qui n'y eſt pas, ils ſubdiviſent cette réſerve, pour n'y comprendre que ce qu'ils jugeront à propos, & en exclurre ce qui pourroit les contredire.

Comment imaginer que l'article XII cède les mers & les baies de l'Acadie & ce qui en dépend, de la manière la plus ample; & que l'article XIII, qui ne parle pas de l'Acadie, retranche néanmoins de l'Acadie tous les iſlots à portée de la plus grande partie des côtes!

Où les Anglois trouveront-ils l'exemple d'un traité par lequel on auroit cédé toutes les côtes d'un pays, & réſervé en même temps toutes les petites iſles qui y ſeroient adjacentes! où trouveront-ils dans l'hiſtoire l'exemple d'une pareille poſſeſſion.

Tout s'oppoſe donc à l'interprétation arbitraire que les Commiſſaires anglois voudroient donner ici au traité d'Utrecht, en en confondant les articles XII & XIII. Il eſt ſimple que les Anglois ayant demandé, dans le cours de la négociation, la ceſſion de l'iſle du Cap-Breton, ou qu'au moins la France ne pût s'y fortifier, le traité ait conſervé le ſouvenir de ce qui avoit été

Obſervations ſur l'art. XIX du ſecond Mémoire anglois.

convenu ſur le ſort de cette iſle ; la clauſe qui en fait mention, n'eſt que déclaratoire, & n'en donne pas plus la propriété à la France, que la France ne tient de cette même clauſe la faculté de ſe fortifier dans un lieu qui lui appartenoit.

C'eſt contre les termes du traité que les Commiſſaires anglois diſent que la Grande-Bretagne fit la *ceſſion* de l'iſle du Cap-Breton à la France ; mais cette expreſſion leur revient ſans ceſſe, quoique contre la teneur des actes & la vérité des faits.

Que l'iſle du Cap-Breton ait été conſidérée, par le Parlement d'Angleterre, comme partie de la Nouvelle-Ecoſſe ou de l'Acadie, c'eſt une erreur qui eſt une ſuite de celle d'avoir cru qu'il y avoit une Nouvelle-Ecoſſe antérieure au traité d'Utrecht, tandis qu'il n'y en avoit point eu juſqu'alors, & d'avoir confondu l'Acadie avec la Nouvelle-Ecoſſe idéale.

ARTICLE XX

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Droits de Sa Majeſté Britannique ſur Canſeau.

AS to the Claim made by the Crown of France to the Iſlands of Canſeau founded upon thoſe Words in the Treaty of Utrecht by which all the Iſlands ſituated in the Gulph of Saint-Laurence are reſerved to France, and upon the proceedings in the Caſe of the Repriſals made by Captain Smart in the Year 1718, his Majeſty's Commiſſaries do inſiſt and will prove that ſuch a Claim is in no degree to be admitted either upon the particular Words of that Reſervation, or upon the Circumſtances of Captain Smart's Caſe.

The Arguments urged by the Commiſſaries of his moſt Chriſtian Majeſty turn chiefly upon the Difference between the French and Latin Copies of the Treaty of Utrecht. The Words in the Latin Copy are, inſula vero cape Breton dicta, ut & aliæ quævis tam *in oſtio fluvii Sancti-Laurentii*

A L'ÉGARD de la prétention que forme la France ſur les iſles de Canſeau, fondée ſur ces mots dans le traité d'Utrecht, par leſquels toutes les iſles ſituées dans le golfe de Saint-Laurent ſont réſervées à la France, & ſur ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion des repréſailles faites par le Capitaine Smart en 1718, les Commiſſaires de Sa Majeſté ſoûtiennent & prouveront qu'on ne peut admettre en aucune façon cette prétention, ſoit ſur les termes particuliers de cette réſerve, ou ſur les circonſtances de l'expédition du Capitaine Smart.

Les raiſons qu'apportent les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne roulent principalement ſur la différence qui ſe trouve entre les copies françoiſe & latine du traité d'Utrecht. La copie latine porte, *Inſula vero cape Breton dicta, ut & aliæ quævis tam* in oſtio fluvii Sancti-

ARTICLE XX *du ſecond Mémoire anglois.*

Laurentii *quam* in ſinu ejuſdem nominis *ſitæ, Gallici juris in poſterum erunt.* Les termes de la copie françoiſe ſont, *mais l'iſle dite Cap-Breton & toutes les autres quelconques ſituées* dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, &c.

Les Commiſſaires françois, pour ſoûtenir leurs prétentions, produiſent & font valoir la copie françoiſe du traité : ils appliquent le mot d'*embouchûre* au golfe de Saint-Laurent, & non au fleuve ; application dont les termes mêmes ne ſont pas ſuſceptibles, & qui de plus eſt expreſſément contraire au véritable ſens & à l'interprétation naturelle des termes de la copie latine, où le mot *oſtium* ne ſe rapporte qu'au fleuve Saint-Laurent, & non au golfe ; & comme la copie françoiſe n'eſt que la traduction de l'original latin, & que l'original latin n'admet point une pareille explication, cette explication eſt contraire à la vraie manière dont on doit entendre le traité. Mais ſuppoſons que le mot *embouchûre* pût s'appliquer au golfe, les iſles de Canſeau qui giſſent tout près du cap du même nom, & à plus de cinq lieues au ſud du Cap-Breton, ne peuvent être conſidérées pour cela comme ſituées dans l'embouchûre du golfe de Saint-Laurent, qui eſt

quam *in ſinu ejuſdem nominis* ſitæ, Gallici juris in poſterum erunt. *The Words of the French Copy are*, mais l'iſle dite Cap-Breton & toutes les autres quelconques ſituées *dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, &c.*

The French Commiſſaries in order to ſupport their Claim produce and rely upon the French Copy of the Treaty and apply the Word embouchûre *to the Gulph of Saint-Laurence, and not to the River: a Conſtruction which the Words themſelves will not admit of, and which is expreſsly contrary to the true ſenſe and meaning of the Words in the Latin Copy, where the Word* oſtium *has moſt plainly a Reference only to the River of Saint-Laurence, and not to the Gulph, and as the French Copy is but a Tranſlation of the Latin Original, and the Original admits not of any ſuch Conſtruction, the Conſtruction itſelf is contrary to the Words and meaning of the Treaty. But ſuppoſing the Word* embouchûre *could be applied to the Gulph yet the Iſlands of Canſeau which lye contiguous to the Cape of the ſame name, and above five Leagues to the ſouthward of Cape Breton cannot be conſidered to be ſituated* dans l'embouchûre du golfe de Saint-Laurent, *which*

lyes between the Iſlands of Cape Breton and New-Foundland, the great Paſſage to Canada.

It appears from the Conferences in the Year 1719, and from the Memorial of the French Commiſſaries of the 21ſt of September 1751, that the Commiſſaries ſupport their Conſtruction of the Treaty upon the ſuppoſition that there are three ſeveral embouchûres *to the Gulph of Saint-Laurence, and that the narrow Gut or Channel which lyes between the Terra Firma of Acadie and Cape Breton is one of them, which is not only contradictory to the expreſs Words of the French Copy of the Treaty itſelf, where the Word* embouchûre *is in the ſingular Number, but is alſo inconſiſtent with the French Commiſſaries own Conſtruction of it. But ſhould even this Suppoſition be admitted, the true Situation of the Iſlands themſelves which lye at the diſtance of not more than half a mile from the Terra Firma of Acadie and above five Leagues diſtant from the Entrance of the Gut or Channel between Acadie and Cape Breton evidently ſhews they can not be deem'd to be included within ſuch a Deſcription. His Majeſty's Commiſſaries however do adhere to the true and genuine ſenſe of the deſcriptive Words*

entre les iſles du Cap-Breton & de Terre-neuve, lieu qui forme le grand paſſage au Canada.

ARTICLE XX *du ſecond Mémoire anglois.*

Il paroît par les conférences de 1719, & par le Mémoire des Commiſſaires françois, du 21 ſeptembre 1751, que les Commiſſaires appuyent leur interprétation du traité ſur la ſuppoſition que le golfe Saint-Laurent a trois différentes *embouchûres*, & que le canal étroit qui eſt entre la terre ferme de l'Acadie & le Cap-Breton, en forme une des trois, ce qui eſt non ſeulement contraire à la ſignification expreſſe des termes de la copie françoiſe du traité où le mot *embouchûre* eſt au ſingulier, mais auſſi à l'interprétation même des Commiſſaires françois. Mais quand on admettroit cette ſuppoſition, la ſituation des iſles mêmes qui ne ſont qu'à la diſtance d'une demi-lieue de la terre ferme de l'Acadie, & à environ cinq lieues de l'entrée du canal qui eſt entre l'Acadie & le Cap-Breton, montre évidemment qu'elles ne peuvent être cenſées y être renfermées. Les Commiſſaires de Sa Majeſté ne veulent pas toutefois s'écarter du ſens vrai & naturel des termes deſcriptifs qui ſont dans l'original latin du traité d'Utrecht, par lequel il n'y a d'iſles réſervées à la France que celles qui

ARTICLE XX *du second Mémoire anglois.*

sont situées *in ostio fluvii Sancti-Laurentii & in sinu ejusdem nominis.* Les termes sont si clairs & si positifs, qu'ils ne laissent aucun lieu à contestation, ni aucun prétexte à la France de former des prétentions sur les isles de Canseau. Les Commissaires de Sa Majesté soûtiennent que ces isles ont été cédées à la Grande-Bretagne par les mots du XII.e article du traité d'Utrecht, *cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent.*

in the Original Latin Treaty, by which such Islands only are reserved to France as are situated in ostio fluvii Sancti-Laurentii & in sinu ejusdem nominis, *which Words are so clear and plain that they do not leave the least room for Dispute or any Pretence whatever for a Claim on the part of France to the Islands of Canseau. His Majesty's Commissaries do insist that these Islands were ceded to Great-Britain, by the Words of the 12.th Article of the Treaty of Utrecht:* Cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent.

A l'égard des circonstances relatives à l'expédition du Capitaine Smart en l'année 1718, à titre de représailles, les Commissaires de Sa Majesté conviennent que l'on donna ordre au Capitaine Smart de restituer à M. Iribery, & autres sujets de France, les effets qu'il leur avoit enlevés à Canseau, mais avec cette clause que la restitution étoit une pure faveur, une pure grace, & que l'on feroit une pareille satisfaction à tous les sujets de Sa Majesté à qui les François auroient enlevé quelque chose par représailles; & ils observent qu'il fut signifié que cette restitution ne pourroit donner à la France aucun droit ou prétention sur les isles de Canseau ou les terres qui en dépendent, & que les

As to the proceedings in the Case of the Reprisals made by Captain Smart in the Year 1718, his Majesty's Commissaries do admit that orders were given to Captain Smart to cause Restitution to be made to M. Iribery and other French Subjects of the Goods & Effects he had taken from them at Canseau, provided however that such Restitution was made as a pure Act of Grace and Favour and that Satisfaction was likewise given to all his Majesty's Subjects on whom any Reprisals had been made by the French on Occasion of such seizure, and that it was signified that such Restitution was not to give France any Right or Claim to the Islands of Canseau or the Lands thereunto belonging, but

but that his Majeſty's Right thereto ſhould be and remain as full and entire and in the ſame Force and Virtue as if the ſaid Reſtitution had never been made.

Theſe Orders however to Captain Smart to make Reſtitution to M. Iribery were afterwards cancell'd and revok'd by a ſubſequent Order of his Majeſty in Council, whereby M. Iribery's Suit was diſmiſt; but his Majeſty in Compaſſion to his particular private ſuffering, and out of his ſpecial Grace and Bounty order'd L. St. 800, to be given to him out of his Treaſury, aſſerting and ſupporting his juſt Right to the Iſlands of Canſeau by cauſing a Fort to be erected there with a proper Garriſon of his Troops, which Fort and Garriſon remained there till the Rupture between the two Crowns in the Year 1744, when it was taken and deſtroyed by ſome French from Cape Breton.

ARTICLE XX *du ſecond Mémoire anglois.*

droits de Sa Majeſté ſur ces iſles & ſur ces terres, demeureroient dans leur pleine force & vigueur, comme ſi ladite reſtitution n'eût jamais été faite.

Toutefois les ordres envoyés au Capitaine Smart de faire reſtitution à M. Iribery furent enſuite annullés & révoqués par un ordre ſubſéquent de Sa Majeſté, ſéant en ſon Conſeil, en vertu duquel M. Iribery fut débouté de ſes demandes: il eſt vrai que Sa Majeſté, par commiſération, grace & généroſité, lui fit donner 800 liv. ſt. de ſa caſſette pour le dédommager. Mais elle pourvut en même temps à la ſûreté des droits qu'elle avoit ſur les iſles de Canſeau, en y faiſant élever un fort où elle mit une garniſon de troupes réglées: ce fort ſubſiſta juſqu'à la rupture entre les deux Couronnes en 1744, qu'il fut pris & détruit par quelques François du Cap-Breton.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XX du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

TOUTE la queſtion ſur la propriété de l'iſle ou des iſles de Canſeau, dépend d'un fait qu'on ne peut réſoudre que d'après la viſite même des lieux, ou d'après des plans détaillés & vérifiés; ſavoir, ſi ces iſles ſont ſituées

Obſervations ſur l'article XX du ſecond Mémoire anglois.

ou non dans l'embouchûre du golfe Saint-Laurent.

On a déjà répondu à l'aſſertion trop légère des Commiſſaires anglois, qui prétendent que l'exemplaire françois du traité d'Utrecht n'eſt pas original : il l'eſt comme le latin ; & les Commiſſaires du Roi ſont autoriſés à déclarer que le ſieur le Dran, Garde du dépôt des affaires étrangères au vieux Louvre, a ordre de communiquer, ſans déplacer, l'original françois à tous les Miniſtres étrangers qui auront la curioſité de le voir.

Mais la différence que les Commiſſaires anglois ont voulu trouver en cette occaſion entre le texte latin & le texte françois, eſt nulle, ou importe peu. L'embouchûre d'un golfe eſt une des parties du golfe même ; ainſi, dès que le traité déclare que toutes les iſles dans le golfe S.t Laurent appartiennent à la France, cette déclaration emporte toutes les iſles ſituées dans l'embouchûre.

Juſqu'ici il paroît qu'on avoit toûjours regardé le cap Canſeau comme un des termes du golfe Saint-Laurent, & que par conſéquent toutes les iſles qui ne dépaſſent pas ce cap, doivent appartenir au golfe.

La diſtinction que font les Commiſſaires anglois entre l'embouchûre ou les embouchûres du golfe, ne fait pas qu'une de ces embouchûres faſſe moins partie du golfe que les autres ; on les appelera comme on voudra, ou les différentes embouchûres du golfe, ou l'embouchûre du golfe dans la mer par pluſieurs bouches & détroits : l'expreſſion eſt en ſoi fort indifférente, mais le ſens du traité d'Utrecht ne l'eſt pas, & la diſtinction

qu'ont faite les Commiſſaires anglois, ſeroit en pure perte, ſi elle n'étoit une nouvelle preuve de leurs efforts pour altérer le ſens des traités.

Obſervations ſur l'article XX du ſecond Mémoire anglois.

Quant à l'affaire particulière du Capitaine Smart, il ne s'agiſſoit pas de repréſailles; c'étoit une vraie piraterie.

Les Commiſſaires anglois prétendent que les ordres donnés à ce Capitaine pour reſtituer ce qui avoit été pris, ſont émanés d'un pur mouvement de grace & de commiſération : c'étoit un acte de juſtice. Et à quel autre titre l'Angleterre auroit-elle pû exiger « que l'on feroit une pareille ſatisfaction à tous les ſujets de Sa « Majeſté (Britannique) à qui les François auroient enlevé « quelque choſe (on ajoûte) par repréſailles! »

C'eſt en quelque ſorte convenir que la France auroit été en droit de décerner des repréſailles, ſuppoſé que ce mot ne ſoit pas ici ajoûté par mépriſe, comme c'eſt ſans doute par mépriſe que les Commiſſaires anglois ont qualifié *de repréſailles* l'action du Capitaine Smart.

On prétend que les ordres de reſtituer, donnés au Capitaine Smart, furent enſuite révoqués; cela peut être. On a bien vû l'Angleterre expédier des ordres pour des reſtitutions ſtipulées par un traité, & les révoquer. La lettre du Chevalier Temple, du 19 novembre 1668, qui a été produite, en eſt la preuve.

Il eſt certain, par rapport à la France, qu'elle obtint la ſatisfaction qu'elle demandoit; qu'elle l'a reçûe à ce titre, quel qu'ait été celui auquel les Anglois l'ont accordée; que les actes intérieurs de leur gouvernement

Observations sur l'article XX du second Mémoire anglois.

sont étrangers à la France ; qu'ils ne peuvent donner atteinte à ses droits ; & si depuis les Anglois se sont établis sur l'isle Canseau, à ne l'envisager même que comme contentieuse, c'est une suite de leur méthode ordinaire de procéder par voies de fait, & de s'en faire ensuite des titres.

ARTICLE XXI

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Réserve du Cap-Breton.

DANS les 12.e & 13.e paragraphes du onzième article, les Commissaires françois disent que le Roi de France répondant le 10 de Juin 1712, à l'offre que faisoit la Grande-Bretagne de laisser le Cap-Breton commun aux deux nations, se montra très-éloigné d'accepter cette proposition, & que ses raisons étoient que suivant toutes les règles de la prudence il devoit garder la seule isle qui pouvoit lui assurer l'entrée dans le fleuve Saint-Laurent, & prévenir la perte du Canada à la première rupture entre les deux Cou-

IN the 12.th and 13.th Paragraphs of the 11.th Article the French Commissaries represent that on the 10.th June 1712, the King of France expressed himself, in Answer to an Offer made by Great-Britain that Cape Breton should remain in common to both Nations, extremely disinclined to the Proposal; and his Reasons for it are that in common prudence he ought to reserve to himself the only Island which can secure him an Entrance into the River Saint-Laurence, and prevent Canada from being lost upon the first Rupture between the two Crowns:

from which Anſwer they infer that it was the Intention of France at the Treaty of Utrecht to preſerve a ſafe Paſſage to Canada, and that nothing can be more oppoſite to that Intention than to ſuppoſe that France deſigned to make a Ceſſion to England of all the ſouthern Part of the Gulph of Saint-Laurence and the ſouthern Bank of the River as high up as Quebec. The Engliſh Commiſſaries admit that it was natural for Great-Britain, upon not having Cape Breton included within the Ceſſion of Acadie, to propoſe that Iſland ſhould remain in common to both Nations, that it was as natural in France to prefer an excluſive Poſſeſſion to the Participation of it, that the Reaſons aſſign'd in the King of France's Anſwer ſhow he was attentive to this Point, and all theſe Circumſtances are very good Reaſons to explain the Reſervation of this Iſland in the Treaty, but the French Commiſſaries are miſtaken if they really think that the Poſſeſſion between Canſeau and the Mouth of the River of Saint-Laurence by England is inconſiſtent with a ſafe Navigation for France to Quebec eſpecially while the French have the Iſlands of Cape Breton, Saint-John's and the other Iſlands in the Gulph and Mouth of the River

ronnes. Ils concluent de cette réponſe que c'étoit l'intention de la France, lors du traité d'Utrecht, de conſerver un paſſage ſûr au Canada, & que rien ne peut être plus oppoſé à cette intention, que de ſuppoſer que la France a eu deſſein de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe de Saint-Laurent & la rive méridionale du fleuve en remontant juſqu'à Québec. Les Commiſſaires anglois conviennent qu'il étoit naturel que la Grande-Bretagne, n'ayant point le Cap-Breton dans la ceſſion de l'Acadie, propoſât de le laiſſer en commun aux deux nations; qu'il étoit auſſi naturel que la France aimât mieux le poſſéder ſeule; que les raiſons alléguées dans la réponſe du Roi de France montrent qu'il apporta beaucoup d'attention à cette affaire, & que toutes ces circonſtances expliquent très-bien la réſerve de cette iſle faite dans le traité. Mais les Commiſſaires françois ſe ſont mépris s'ils croient réellement que la poſſeſſion entre Canſeau & l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent par l'Angleterre eſt incompatible avec la ſûreté de la navigation pour la France à Québec, ſur-tout lorſque les François ont les iſles de Cap-Breton, Saint-Jean & autres

ART. XXI *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XXI *du second Mémoire anglois.*

isles dans le golfe & l'embouchûre du fleuve, avec la liberté de les fortifier: on compte que le golfe a cent trente-cinq lieues en largeur, le fleuve vingt-une, & par conséquent par la nature de ces passages, la France doit toûjours avoir un passage sûr au Canada, quand le traité d'Utrecht seroit strictement observé selon sa teneur.

Les Commissaires anglois ne peuvent quitter cet objet sans témoigner leur satisfaction de voir que les Commissaires françois, dans cet endroit, adoptent leur méthode d'interpréter le sens du traité en citant l'opinion de la France dans le temps, parce que par-là ils établissent, sur leur propre autorité, la validité de cette manière de raisonner qu'ils ont rejetée dans leur Mémoire comme insuffisante & non satisfaisante, & pour la défense de laquelle les Commissaires anglois ont souvent été obligés d'argumenter dans le cours de ce Mémoire.

with the Liberty of fortifying them. The Gulph itself is computed to be in breath 135 Leagues, the River is 21, and therefore from the very Nature of these Passages France must ever have a safe Passage to Canada, tho' the Treaty of Utrecht was strictly executed as it now stands.

The English Commissaries cannot conclude this head without expressing a little satisfaction to find the French Commissaries in this place adopting their Method of inforcing the sense of the Treaty by citing the Opinion of France at the time, because in this they establish upon their own Authority the Propriety and Validity of that Manner of reasoning to which they have occasionnally objected in their Memorial as insufficient and unsatisfactory, and in defence of which the English Commissaries have been often obliged to argue in the Course of this Memorial.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, sur l'article XXI du second Mémoire des Commissaires anglois.

QUOIQUE le titre de ce vingt-unième article du Mémoire des Commissaires anglois, porte les mots de

réſerve du Cap-Breton, contre la foi des expreſſions du traité d'Utrecht, on n'ajoûtera rien à ce qui a été dit dans les obſervations ſur l'article XIX pour réfuter cette mépriſe.

Obſervations ſur l'art. XXI du ſecond Mémoire anglois.

Les Commiſſaires du Roi n'ont jamais dit qu'on ne devoit pas avoir recours aux actes de la négociation, pour interpréter les clauſes d'un traité, comme on ne ceſſe de leur objecter ſans fondement: ils ont répondu à cette imputation auſſi odieuſe que mal fondée, & ils ne répéteront plus ce qu'ils ont dit & déclaré à ce ſujet.

Il n'y a point de propoſition ſi évidente qu'on ne puiſſe rendre problématique.

Les Commiſſaires du Roi ont obſervé que la France s'étoit défendu de céder le Cap-Breton aux Anglois, parce qu'ils ſe ſeroient trouvés trop à portée d'intercepter la navigation du fleuve Saint-Laurent; qu'à plus forte raiſon elle n'avoit pû céder la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainſi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, juſqu'à la hauteur de Québec, puiſque cette ceſſion auroit encore mis les Anglois plus à portée d'intercepter la navigation du Canada.

C'eſt cette dernière vérité que les Commiſſaires anglois voudroient conteſter, & c'eſt une preuve qu'ils peuvent tout conteſter.

Premièrement, ils altèrent l'état de la queſtion: il s'agit d'une ceſſion qui s'étendroit, ſuivant eux, juſqu'à la hauteur de Québec. Pour ſe mieux défendre, ils changent la thèſe, & ne parlent plus que de la poſſeſſion

Observations sur l'art. XXI du second Mémoire anglois.

qu'ils auroient entre Canseau & l'embouchûre du fleuve, sans faire mention de la rive méridionale du fleuve.

En second lieu, ils se rejettent sur la largeur du golfe & de l'embouchûre du fleuve. Mais dans ce golfe si large, on ne débouche que par des pertuis ; & si les Anglois y avoient des ports, ils pourroient y établir des croisières presque certaines. Quant aux vingt-une lieues qu'ils donnent à l'entrée du golfe Saint-Laurent, cette largeur se maintient-elle jusqu'à la hauteur de Québec ? & peut-on également naviguer dans toute la largeur du fleuve ?

Enfin les Commissaires anglois ne s'aperçoivent pas qu'ils tombent en contradiction avec eux-mêmes : ils reconnoissent que les François ont l'embouchûre de la rivière, avec toute liberté de s'y fortifier ; comment peuvent-ils avoir l'embouchûre de la rivière, si les deux bords ne leur en appartiennent pas ?

C'est peut-être trop s'arrêter à réfuter ce qui ne peut tenir contre la plus légère connoissance des lieux.

ARTICLE XXII

ARTICLE XXII

DU SECOND MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Limite intérieure de l'Acadie.

THE French Commiſſaries having been preſſed by us in our Conferences to ſet forth preciſely what they admit to be the Limits of Acadie which they had avoided doing in their two firſt Memorials, they aſſert in the 3.d Paragraph of the 11.th Article of their laſt Memorial that the Interior of Acadie never had any eſtabliſhed Limits, and they add that the Settlement of an inland Boundary is preciſely the Object of the preſent Negociation. But we cannot agree with them either in their ſentiment that Acadie never had any inland Limit, or that the forming one is the proper Buſineſs of the reſpective Commiſſaries. The 12.th Article of the Treaty of Utrecht which cedes Novam-Scotiam *or* Acadiam totam *to Great-Britain according to its ancient Limits, with its Dependencies, implies that the ancient Limits of that Country*

LES Commiſſaires françois ayant été preſſés par nous, dans nos conférences, d'expliquer préciſément ce qu'ils prétendent être les limites de l'Acadie, ce qu'ils avoient éludé de faire dans leurs deux premiers Mémoires, avancent dans le 3.e paragraphe du onzième article de leur dernier Mémoire, que l'intérieur de l'Acadie n'a jamais eu aucunes limites déterminées, & ils ajoûtent que l'établiſſement d'une limite intérieure eſt préciſément l'objet de la négociation actuelle. Mais nous ne pouvons nous accorder avec eux, ſoit pour leur ſentiment que l'Acadie n'a jamais eu aucune limite intérieure, ou que d'en établir une ſoit l'objet des Commiſſaires reſpectifs. Le XII.e article du traité d'Utrecht qui cède *Novam-Scotiam* ou *Acadiam totam* à la Grande-Bretagne, ſuivant ſes anciennes limites avec ſes

ART. XXII *du second Mémoire anglois.*

dépendances, suppose que les anciennes limites de cette contrée étoient fixées, tant les limites intérieures que celles de ses côtes maritimes; le seul objet propre de cette négociation est de rechercher & de déterminer quelles sont ces anciennes limites, & non de substituer aucunes nouvelles limites à celles qui sont mentionnées par le traité d'Utrecht. Quant à l'opinion que l'Acadie n'a jamais eu aucune limite intérieure, elle paroît naître d'un manque de volonté à reconnoître cette limite intérieure que nous avons assignée, & de l'impuissance d'en indiquer aucune autre avec fondement. Car si le Mémoire de l'Ambassadeur françois, en 1685, qui prouve que l'isle percée située près du cap des Rosiers, est la limite septentrionale de l'Acadie, & si le passeport de M. de Subercase, dans lequel il est dit que son Gouvernement s'étend jusqu'au cap des Rosiers, sont tellement des garans suffisans des limites modernes de l'Acadie, que les Commissaires françois en inferent que ces limites ne peuvent être les anciennes, parce qu'elles sont modernes, pourquoi ne seroient-ils pas d'aussi bonnes preuves pour montrer que la limite intérieure assignée par ces garans est *la seule ancienne?*

were certain, the inland Limits as well as those of its Sea-Coast, and the only proper Object of this Negociation is to enquire and determine what those ancient Limits are, and not the substituting any new Limits to those referred to by the Treaty of Utrecht. As to the Assertion that Acadie never had any inland Limit at all, this Opinion seem to have arisen from an Unwillingness to acquiesce in that inland Limit which we have assign'd and an Inability with Authority to find any other. For if the Memorial of the French Ambassador in 1685, which makes out the Isle of Percée lying near Cape Rosiers to be the northern Limit of Acadie, and the Passport of M. Subercase in which his Government is said to extend to Cape Rosiers are such sufficient Vouchers for the modern Limits of Acadie, that the French Commissaries argue from them that those Limits can not be the ancient ones, because they are the modern, why are they not as good Proofs to show that the inland Boundary assigned by these is the ancient one, the French Commissaries not being able to prove that Acadie has ever had any other inland Boundary. The Argument seems stand thus: we have assigned several ancient and modern Proofs of a

variety of Kinds, and all Authentick, that the Country of Acadie has always had as far back as we can trace the ſouthern Bank of the River Saint-Laurence for its northern and inland Boundary; the French Commiſſaries object to theſe Proofs as being deſcriptive only of what they call the modern Limits, and at the ſame time they neither draw the Line between what is ancient and modern Authority, nor ſhow any time previous to the Authorities we have produced, in which any other inland Limit has been aſſign'd. We have given a ſeries of Proofs from Champlain, from the firſt Commiſſion of the ſieur Charniſay and the ſecond in 1647, from the firſt Commiſſion of the ſieur de la Tour and his ſecond in 1651, from M. Denys, and from the Poſſeſſions taken by France under the Treaties of Saint-Germains and Breda, that is from the Year 1605, down to 1670, and from thence to 1710; all of which prove upon the Authority of Hiſtorians, the Commiſſions of the French Government and the Operations of Treaties and other authentick Acts of State, that Acadie during that whole period of time, had the River Saint-Laurence for its inland Boundary and no other

ART. XXII *du ſecond Mémoire anglois.*

les Commiſſaires françois n'étant pas en état de prouver que l'Acadie n'a jamais eu aucune autre limite intérieure. La queſtion paroît ſe réduire à ceci: nous avons aſſigné pluſieurs preuves anciennes & modernes de différens genres, & toutes authentiques, que la contrée d'Acadie a toûjours, dans tous les temps que nous connoiſſons, eu pour limite ſeptentrionale & intérieure la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; les Commiſſaires françois rejettent ces preuves comme ne contenant que la deſcription de ce qu'ils appellent les limites modernes, ils ne marquent point en même-temps ce qu'ils appellent ancien & moderne, & ne déſignent point de temps antérieur aux autorités que nous avons produites, dans leſquelles on ait aſſigné aucune limite intérieure. Nous avons donné une ſuite de preuves tirées de Champlain, de la première commiſſion du ſieur Charniſay & de la ſeconde en 1647, de la première commiſſion du ſieur de la Tour & de la ſeconde en 1651, de M. Denys, & des poſſeſſions priſes par la France en vertu des traités de Saint-Germain & de Breda, c'eſt-à-dire, depuis 1605 juſqu'à 1670, & de-là juſqu'à

ART. XXII *du second Mémoire anglois.*

1710, lesquelles prouvent toutes sur l'autorité des historiens, des commissions du Gouvernement de France, & des dispositions des traités & autres actes authentiques d'Etat, que l'Acadie, pendant toute cette période de temps, avoit le fleuve Saint-Laurent pour limite intérieure, & aucune autre quelconque. Les Commissaires françois ont examiné cette suite de preuves, & doivent avoir vû jusqu'où elle remontoit avant de faire l'objection à laquelle nous répondons à présent; toutefois ils n'ont jamais déclaré de quel temps doit être une preuve pour être ancienne, *suivant leur système*, & ils n'ont rien allégué qui puisse faire voir qu'ils aient jamais eu dans l'esprit quelque date particulière, lorsqu'ils ont parlé des anciennes limites. Les Commissaires françois n'admettront-ils pas que le témoignage des historiens les plus anciens, *du père & fondateur des établissemens françois dans le Canada*, est une autorité assez ancienne pour établir comme anciennes limites celles qu'il décrit comme telles? S'ils en conviennent, alors ils ne peuvent nier d'après son autorité, que le fleuve Saint-Laurent a été la limite intérieure de l'Acadie; cette même limite

whatever. The French Commissaries had considered this series of Evidence and must have seen how far back it extended in point of time before they made the Objection which we are now answering and yet they have never declar'd of what Age *Evidence must be to be* ancient according to their System, *nor have they alledged any one Circumstance to shew that they have ever in their own minds had any particular time precisely before them, when they have spoke of the ancient Limits. Will not the French Commissaries admit that the Testymony of the very earliest Historians,* of the Father and Founder of the French Settlements at Canada, *is Authority ancient enough to establish those as ancient Limits which he describes to be such. If they do admit this, then the River Saint-Laurence must upon his Authority be alloved to have been the inland Limit of Acadie. This same inland Limit assigned by Champlain continually passed from his time to the Capitulation of M. Subercase, that is till the very moment that it came last into the Hands of Great-Britain, as the settled inland Limit of Acadie, and therefore we have sufficiently proved first that Acadie has had an inland Limit*

from the earlieſt times, and 2.dly that that Limit has ever been the River Saint-Laurence.

ART. XXII *du ſecond Mémoire anglois.*

intérieure aſſignée par Champlain paſſa ſans interruption de ſon temps au temps de la capitulation de M. de Subercaſe, c'eſt-à-dire, juſqu'au moment que le pays tomba enfin entre les mains de la Grande-Bretagne, comme limite intérieure & reconnue de l'Acadie; & par conſéquent nous avons ſuffiſamment prouvé, premièrement, que l'Acadie a eu une limite intérieure dans les temps les plus anciens; & ſecondement, que cette limite a toûjours été le fleuve Saint-Laurent.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XXII du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LES Commiſſaires du Roi ont prétendu que l'intérieur de l'Acadie n'a jamais eu aucunes limites déterminées, & de-là les Commiſſaires anglois concluent que ces limites ne peuvent être que celles qu'ils réclament, & ils s'appuient en même temps de tous les titres qu'ils croient propres à les établir, mais qui ne correſpondent nullement à leurs vûes.

1.° Ils déſignent l'iſle Percée, ſituée près du cap des Roſiers, comme limite ſeptentrionale, ſuivant un Mémoire de l'Ambaſſadeur de France en 1685.

A cela ne tienne; les Commiſſaires du Roi ont indiqué le cap Canſeau pour limite ſeptentrionale. Mais c'eſt une ſingulière manière d'argumenter, de citer une limite maritime, lorſqu'il eſt queſtion d'une limite dans l'intérieur des terres.

2.° Ils citent le cap des Roſiers, dont le paſſeport

Observations sur l'art. XXII du second Mémoire anglois.

donné par M. de Subercase, fait mention comme des limites de son gouvernement.

Même réponse que ci-dessus; & de plus, que M. de Subercase étoit Gouverneur de l'Acadie & pays adjacens, & que ces limites n'embrassent cependant point encore tout ce que prétendent les Commissaires anglois, puisqu'il n'y est pas question de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & qu'il est notoire qu'elle faisoit partie du commandement du Gouverneur de Québec.

3.° L'autorité de Champlain, sans doute d'après le passage où il dit que le cours de la rivière Saint-Laurent est presque parallèle à la côte de Norembègue & à celle d'Acadie!

On a démontré que le sens dans lequel les Commissaires anglois ont voulu faire entendre ce passage, ne peut se soûtenir, lorsqu'on prend la peine de le lire en entier dans Champlain.

4.° La première commission du sieur de Charnisay.

Les Commissaires anglois en ont supposé une semblable à celle de 1647, & ne peuvent la produire: raison d'après laquelle ils en argumentent avec d'autant plus de confiance qu'elle ne paroît pas; mais les Commissaires du Roi ont produit une lettre de Louis XIII qui bornoit son autorité à la côte des Etchemins, sans rien déterminer pour l'intérieur des terres; ce qui détruit, par un fait & par une pièce, les suppositions gratuites des Commissaires anglois.

5.° La commission du sieur de Charnisay en 1647.

Obſervations ſur l'art. XXII du ſecond Mémoire anglois.

Il a été démontré qu'elle ne comprend pas la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; & loin de déterminer les limites dans l'intérieur du pays, elle autoriſe le ſieur de Charniſay à étendre ſon gouvernement, *tant & ſi avant que faire ſe pourra.*

6.° La première commiſſion du ſieur de la Tour.

Même ſuppoſition de la part des Commiſſaires anglois pour cette première commiſſion, comme pour celle du ſieur de Charniſay; même réponſe de la part des Commiſſaires du Roi. La même lettre de Louis XIII, citée ci-deſſus, borne le commandement du ſieur de la Tour à la Lieutenance générale de l'Acadie dont elle ne détermine pas l'étendue pour l'intérieur des terres, & dont elle ſépare néanmoins expreſſément la côte des Etchemins.

7.° La ſeconde commiſſion du ſieur de la Tour en 1651.

Cette pièce eſt ſans doute citée par mégarde, car elle ne contient aucunes limites quelconques, ni ſur les côtes, ni dans l'intérieur des terres.

8.° Les proviſions du ſieur Denys.

On a fait voir que les proviſions du ſieur Denys diſtinguent le gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, de l'Acadie; que par conſéquent elles excluent poſitivement les bornes que réclament les Anglois.

Ce Gouverneur de la grande baie de Saint-Laurent a d'ailleurs marqué, en termes exprès & formels, les deux extrémités de l'Acadie, du ſud-oueſt au nord-eſt,

Observations sur l'art. XXII du second Mémoire anglois.

le cap Fourchu & le cap Canseau, mais rien dans l'intérieur des terres.

Ses provisions de la grande baie de Saint-Laurent, désignent les limites maritimes de son gouvernement du cap Canseau au cap des Rosiers, mais rien pour l'intérieur des terres, parce que c'étoit l'usage de ces anciens temps dans les colonies françoises.

9.° La prise de possession de la France en vertu du traité de Saint-Germain en 1632.

Cette prise de possession fut celle de toute la Nouvelle-France, tant du Canada qu'Acadie: loin qu'il y ait eu aucune limite marquée pour l'intérieur des terres, il n'y en eut pas même d'énoncées pour les côtes; & jusqu'à ce jour, on ne peut pas dire que le Canada ait des limites précises & déterminées pour l'intérieur des terres; elles se reculent à proportion des nouvelles découvertes que l'on fait vers l'oueſt.

10.° La prise de possession de la France en vertu du traité de Breda.

Les restitutions en conséquence du traité de Breda, n'ont embrassé que la moitié de la côte d'Acadie, la baie Françoise & la côte des Etchemins; mais on ne désigna aucunes limites, ni sur les côtes, ni dans l'intérieur des terres; on rendit, sans aucune distinction de limites, ce que l'Angleterre avoit enlevé à la France.

11.° Toutes les prises de possessions en vertu des susdits traités, c'est-à-dire, depuis 1605 jusqu'à 1670.

Il est absurde de dire que les prises de possession, antérieures

antérieures à 1632, ont été faites en conſéquence du traité de Saint-Germain, conclu en 1632: & ſi l'on remonte juſqu'à la date des établiſſemens du ſieur de Monts, qui eſt de 1604, & non de 1605, on trouvera que les limites qui lui étoient preſcrites, embraſſoient la côte de la Nouvelle-Yorck & de la Nouvelle-Angleterre: qu'elles n'embraſſoient point en entier la partie des côtes de la péninſule où eſt ſituée l'Acadie, qui s'étendent ſur le golfe de Saint-Laurent, & qu'il n'y avoit point de limites déterminées pour l'intérieur des terres.

Obſervations ſur l'art. XXII du ſecond Mémoire anglois.

Voilà cependant toutes les preuves alléguées par les Commiſſaires anglois, pour établir,

1.° En général, les anciennes limites de l'Acadie; & ſuivant la diverſité de ces titres, toutes ces limites varient entr'elles, & ſont toutes différentes les unes des autres.

2.° En particulier, les limites dans l'intérieur des terres; & à cet égard, il n'y a pas un ſeul de ces titres qui porte les limites intérieures à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, au-deſſus du cap des Roſiers, qui eſt une borne maritime; il n'y en a aucun qui n'établiſſe au contraire l'incertitude des limites dans les terres, & qui par conſéquent ne juſtifie la propoſition avancée par les Commiſſaires du Roi, que l'*intérieur de l'Acadie n'a jamais eu aucunes limites déterminées.*

Les Commiſſaires du Roi adhéreront au reproche qui leur eſt fait par les Commiſſaires anglois, qu'*ils n'ont*

Observations sur l'art. XXII du second Mémoire anglois.

jamais eu dans l'esprit aucune date particulière, lorsqu'ils ont parlé des anciennes limites.

La date de la dénomination de l'Acadie, & par conséquent de la dénomination du pays qui étoit compris sous ce nom, se perd dans les temps les plus reculés, sans qu'on en puisse découvrir l'origine. Il n'en est pas à ce sujet comme de la Nouvelle-Angleterre qui s'appeloit Canada, lorsque Smith, en 1614, lui donna le nom qu'elle porte aujourd'hui.

L'acte le plus ancien où se trouve le mot d'Acadie, sont les provisions du sieur de Monts en 1603; mais ce n'est point une dénomination que ces provisions aient créée: il paroît que, long-temps auparavant, la côte d'Acadie étoit fréquentée pour la pêche & pour la traite; que la commission du sieur de Monts a adopté le nom qui existoit; & que dès-lors l'Acadie étoit distincte, d'une part de la côte de Norembègue dont on racontoit des merveilles fabuleuses; & de l'autre, du grand golfe de Saint-Laurent, que l'on appeloit le golfe du Canada.

Ainsi les Commissaires du Roi, en parlant de l'ancienne Acadie, ont eu dans l'idée le pays qui a porté ce nom de toute ancienneté, sans qu'on puisse remonter à son époque, dont la distinction est constatée par les dénominations différentes des pays circonvoisins, dont on retrouve de premières traces dans les provisions du sieur de Monts, à qui le Roi concéda l'Acadie & les *pays circonvoisins;* dont on retrouve encore la trace

lorſque le Roi fit le ſieur de Charniſay ſon Lieutenant général *à la côte des Etchemins*, & le ſieur de la Tour ſon Lieutenant général *en Acadie;* & dont enfin la mémoire s'eſt perpétuée en Amérique, ainſi qu'il paroît par les témoignages qu'en ont rendus le Chevalier Temple & le ſieur Denys, lorſqu'il a été queſtion de diſtinguer, d'une manière préciſe, ce qui appartenoit proprement à l'Acadie ancienne, & ce qui, dans la ſuite, n'avoit été compris ſous cette dénomination, qu'à l'occaſion des gouvernemens qui s'étendirent tant ſur l'Acadie que ſur les pays circonvoiſins.

Obſervations ſur l'art. XXII du ſecond Mémoire anglois.

ARTICLE XXIII

DU SECOND MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Uſage des mots céder *&* reſtituer.

HAVING now gone through all the Objections made to our Syſtem, and the Authorities and Evidence urged by us in ſuppert of it, we ſhall give an anſwer to ſome Articles in the French Memorial which from the Nature and Subject of them could not have been conſidered in the argumentative Part of this Memorial, without breaking in upon that

APRÈS avoir parcouru toutes les objections qu'on fait contre notre ſyſtème, & les autorités que nous avons apportées pour l'appuyer, nous répondrons à quelques articles du Mémoire françois, que leur nature & leur ſujet ne nous auroient pas permis d'examiner dans la partie de ce Mémoire où nous développons nos raiſons ſans nous écarter de

ART. XXIII *du second Mémoire anglois.*

la méthode que nous avons jugé nécessaire pour la netteté, & sans détruire la suite de nos raisonnemens & de nos preuves.

Les Commissaires françois, dans leur quatrième article, ont pris beaucoup de peine pour prouver que les Commissaires de Sa Majesté ont dans leur Mémoire du 11 janvier 1751, fait un usage impropre du terme de cession en parlant des traités de Saint-Germain & de Breda qui, à ce qu'ils disent, restituèrent l'Acadie à la France; dans cette vûe ils ont rassemblé tous les passages de notre Mémoire, dans lesquels le terme de *cession* est employé, & ils ont transcrit les différens articles des traités de Saint-Germain & de Breda, pour montrer que le terme de *restitution* y est employé; en réponse à cette difficulté, nous montrerons d'abord de quelle manière nous avons employé dans notredit Mémoire ces termes de cession & de restitution, & enfin combien peu de rapport a cette observation avec la question dont il s'agit. Les Commissaires françois, il est vrai, nous ont accusés d'avoir changé ces termes dans le dessein d'en corrompre le sens; subtilité au dessous des Commissaires des deux Couronnes, & dont par conséquent nous sommes d'autant plus impatiens

Method which we thought necessary for clearness and without destroying the series of our Reasonings and of our Proofs.

The French Commissaries in their 4.th Article have taken great Pains to prove that the Commissaries of his Majesty have in their Memorial of the 11.th January 1751, made a very improper Use of the Word Cession in speaking of the Treaties of Saint-Germains and Breda, which as, they say, restored Acadie to the Crown of France. With this View they have collected together from our Memorial all the Passages in which the Word Cession *is used, and they have transcribed the several Articles from the Treaties of Saint-Germains and Breda, to show that the Word* Restitution *is used in them. In our answer to which we shall first show in what Manner these Words Cession and Restitution have been used by us in our said Memorial, and in the next how very little Relation this Observation has to the Question before us. The French Commissaries have indeed in express Words charged us with changing the Words of the Treaties with a design to pervert the Sense of them, which is a subtilty very unbecoming the Commissaries of the two Crowns, and from which*

ART. XXIII *du ſecond Mémoire anglois.*

we are therefore the more impatient to vindicate ourſelves. A bare Examination of the Paragraphs to which H. M. C. Majeſt's Commiſſaries refer will be ſufficient to do this. There are ſeveral places in the Engliſh Memorial where mention is made of England delivering up to France the Poſſeſſion of Acadie in conſequence of the Treaties of Saint-Germains and Breda; ſome of theſe are only recitals of the 10.th Article in one and the 3.d Article in the other Treaty, and the reſt are Paragraphs of the Memorial which ſpeak of theſe Treaties, in all which except three, the yeilding up of Acadie to France is called a Reſtitution of it. Thoſe three are the 21.ſt, 54.th and 75.th Paragraphs called by the French Commiſſaries the 22.d, 55.th and 82.th and we will Account for the Phraſe being changed in theſe. The ſingle Point which we had in View in the two former was to prove that by the Treaty of Breda the Reſtitution of Acadie to France was made according to its moſt ancient Limits, *and in the laſt that Great-Britain inſiſted at the Treaty of Utrecht that Acadie ſhould be ceded to her in the ſame extent as France had received that Country by the Treaty of Breda, in all which Paſſages*

de nous juſtifier. L'examen ſimple des paſſages auxquels renvoyent les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſuffira pour remplir notre objet. Il y a pluſieurs endroits dans le Mémoire anglois où il eſt fait mention de la délivrance faite par l'Angleterre à la France, de la poſſeſſion de l'Acadie, en conſéquence des traités de Saint-Germain & de Breda; quelques-uns ne ſont que le récit du X.e article de l'un, & du III.e article de l'autre traité, & les autres ſont des paſſages du Mémoire qui parlent des traités; dans tous, ſi on en excepte trois, la ceſſion de l'Acadie eſt appelée reſtitution. Ces trois paſſages ſont les 21e, 54e & 75e paragraphes, que les Commiſſaires françois appellent les 22e, 55e & 82e; nous allons rendre compte du changement de phraſe dans ces paragraphes. Le ſeul point que nous avons eu en vûe dans les deux premiers a été de prouver qu'en vertu du traité de Breda, la reſtitution de l'Acadie à la France a été faite conformément *à ſes anciennes limites*, & dans le dernier, que la Grande-Bretagne inſiſta au traité d'Utrecht ſur ce que l'Acadie lui fût cédée *dans la même étendue* où la France avoit reçu cette contrée par le traité de Breda. Dans tous ces paſſages

ART. XXIII *du second Mémoire anglois.*

c'étoient *les limites de la restitution* par le traité de Breda, & les limites auxquelles on se référoit par le traité d'Utrecht, que nous nous efforcions de prouver, en quoi nous ne pouvions avoir dessein d'éviter l'expression de restitution comme entraînant quelque propriété originaire de la part de la France. Si les Commissaires anglois s'étoient réellement proposés de changer les expressions du traité & d'en corrompre le sens, (artifice extrêmement au dessous du caractère des Commissaires des deux Couronnes, & qui tendroit à détruire cette confiance mutuelle si desirable dans les discussions nationales) ils n'auroient jamais employé le terme de restitution, mais au contraire ils s'en sont rarement écartés en parlant des différens traités qui ont rétabli la France dans la possession de cette contrée; exactitude à suivre les termes des traités que l'on n'est pas en droit d'exiger d'eux, qui ont toûjours rejeté de leur système & de leurs preuves cette espèce de prétention surannée, qui nient que la France ait fait la première découverte ou le premier établissement dans cette contrée, & qui justifient l'expulsion des François de Sainte-Croix, Pentagoët & Port-royal en 1613, par le droit que tire

it was the Limits of the Restitution *by the Treaty of Breda, and the* Limits *referred to by the Treaty of Utrecht which we were endeavouring to prove, and in which we could have no View to the avoiding the Expression of Restitution as implying any original Propriety in France. Had the English Commissaries really meant to change the Expressions in the Treaties and to pervert the Sense of them, (an Artifice highly unbecoming the Character of the Commissaries of the two Crowns, and very destructive of the mutual Confidence so desirable in national Discussions) they had never used the Word Restitution at all, but instead of that they have seldom varied from it in speaking of the several Treaties which have reinstated France in the Possession of this Country, which is having an exactness in following the Words of the Treaties not incumbent upon them, who have always thrown this sort of obsolete Claim out of their System and Argument, who deny that France either first discovered or settled this Country, and who justify the Expulsion of the French from Sainte-Croix, Pentagoët and Port-Royal, in 1613, upon the Right derived to Great-Britain from the earliest Discovery and Possession of that Country: but*

how very little Connection has the Queſtion of earlieſt Diſcovery or this ſcrupulous Exactneſs about the Word Ceſſion or Reſtitution with the Matter in Diſcuſſion! It is agreed on all Hands that France recovered the Poſſeſſion of Acadie by the Treaties of Saint-Germains and Breda, and Great-Britain ſets up no Right from prior Diſcovery againſt the Operation of thoſe Treaties. It is agreed that the Treaty of Utrecht cedes this ſame Acadie to Great-Britain. Will France ſet up any Right from original Propriety againſt the Poſſeſſion Great-Britain has under that Treaty? If not, what uſe can attend this ſort of retroſpective Enquiry which the French Commiſſaries are perpetually reviving to divert the Attention from the true Object of this Negociation, and break in upon the proper and natural Order of that Matter and thoſe Evidences which do really belong to the Subject, and which alone muſt decide it, if it be decided equitably? If the French Commiſſaries admit, (as they muſt do) that France came into Poſſeſſion of Acadie as Acadie by the Treaties of Saint-Germains and Breda, it is all the Engliſh Commiſſaries deſire to ſee eſtabliſhed for their reaſoning upon thoſe Treaties, and they are extremely indifferent whether

la Grande-Bretagne de la priorité de découverte & de poſſeſſion de cette contrée. Mais combien peu de connexion a la queſtion de l'ancienneté de la découverte, ou cette exactitude ſcrupuleuſe ſur le terme de ceſſion ou de reſtitution avec la matière en conteſtation ? Tout le monde convient que la France rentra en poſſeſſion de l'Acadie en vertu des traités de Saint-Germain & de Breda, & la Grande-Bretagne n'entreprend point de faire valoir aucun droit émané de la priorité de découverte contre la diſpoſition & l'effet de ces traités : on convient que le traité d'Utrecht cède cette même Acadie à la Grande-Bretagne : la France veut-elle faire valoir des droits de propriété originaire contre la poſſeſſion actuelle de la Grande-Bretagne en vertu de ce traité ? Si elle n'a point ce deſſein, quelle utilité peut réſulter de cette recherche rétroſpective que font revivre continuellement les Commiſſaires françois pour éloigner l'attention du véritable objet de cette négociation, & renverſer l'ordre propre & naturel de la matière & des preuves qui appartiennent réellement au ſujet qui ſeul décide la queſtion, ſi elle doit être décidée équitablement ! Si les Commiſſaires

ART. XXIII *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XXIII *du second Mémoire anglois.*

françois conviennent (comme ils doivent le faire) que la France prit possession de l'Acadie comme Acadie, en vertu des traités de Saint-Germain & de Breda, c'est tout ce que les Commissaires anglois desirent d'établir pour leurs preuves sur ces traités, & il leur est extrêmement indifférent qu'il soit dit que ces traités ont *cédé* ou *restitué* ce pays à la France, puisqu'ils comprennent que la question à décider n'est pas de savoir si l'Acadie fut *restituée* à la France par ces traités, mais quelles ont été les limites de la restitution, & quelles étoient les bornes du pays alors restitué: question qui ne peut jamais être décidée quoiqu'on puisse l'altérer dans la discussion, par le renouvellement de titres surannés, depuis long-temps rejetés & bannis; ou en renvoyant aux circonstances qui ont accompagné les premières découvertes pour expliquer des traités modernes, dont le principal objet a été de mettre fin à tous les droits équivoques fondés sur la découverte la plus ancienne, & cela en opposition aux effets qu'on sait que ces mêmes traités ont eus depuis, à l'explication qu'on sait leur avoir été donnée dans le temps qu'on les faisoit, & aux démarches des deux Couronnes, par lesquelles elles ont déclaré leur intention dans le temps de ces traités.

those Treaties are said to have ceded *or* restored *this Country to France, since they understand the Question now in Dispute to be, not whether Acadie was by these Treaties* restored *to France,* but what were the Limits *of the Restitution, and what the Boundaries of the Country then restored? a Question which can never be assisted, however it may be perverted, in the Discussion by the Renewal of obsolete Tittles long since barr'd and precluded, or by making Treaties of a recent date, whose chief Use was to put an End to all uncertain Rights founded upon earliest Discovery, refer to the Circumstances attending those very Discoveries for their Explanation and Effect, in opposition to the Operation which Treaties are since known to have had, the Construction known to have been put upon them at the time they were made, and the Proceedings of both Crowns declaratory of their Intention at the time of these Treaties.*

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, ſur l'article XXIII du ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois.

LA véritable réponſe aux reproches que les Commiſſaires du Roi avoient faits à ceux de Sa Majeſté Britannique, pour avoir ſubſtitué le mot de *ceſſion* à celui de *reſtitution*, auroit été de deſavouer plus clairement qu'ils ne le font, l'uſage qu'ils en avoient fait dans leur premier Mémoire: quiconque l'aura lû avec attention, y aura pû remarquer que, de tous les mots dont on pouvoit faire uſage, le ſeul propre à employer & autoriſé par les traités de Saint-Germain & de Breda, étoit le mot de *reſtituer;* & quoiqu'il plaiſe aux Commiſſaires anglois de donner à entendre qu'ils l'ont preſque toûjours employé, ils s'en ſont ſervis bien moins ſouvent que de tout autre terme qui pouvoit éloigner, écarter ou contredire l'idée de *reſtitution.*

Mais ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que, dans le temps que les Commiſſaires anglois conviennent que cet artifice eſt extrêmement au-deſſous de leur caractère, ils ne s'en ſoient pas garantis dans le cours de ce ſecond Mémoire, & qu'on y ait vû ſi ſouvent le mot de *ceſſion*, ou d'autres termes équivoques, occuper la place qui auroit dû être remplie par le mot de reſtitution

Il eſt vrai que ſi c'étoit ſans vûe & ſans intérêt, ce ſeroit une infidélité en pure perte: mais on eſpère qu'elle

Observations sur l'art. XXIII du second Mémoire anglois.

n'en sera pas moins infructueuse, quoiqu'elle soit faite à dessein, ainsi qu'on l'a rendu sensible en plusieurs endroits de ces observations.

ARTICLE XXIV

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Réponse à l'Histoire des premiers établissemens dans l'Amérique septentrionale.

LES Commissaires françois, dans les deux premiers articles de leur Mémoire, ont donné une relation abrégée & historique des premiers voyages faits par les Anglois & les François pour la découverte & l'établissement de l'Amérique septentrionale, à laquelle, ainsi qu'aux preuves qu'ils en tirent, il suffiroit de répondre en général, que la question que l'on discute aujourd'hui n'est pas quelle nation a droit sur l'Acadie ou la Nouvelle-Ecosse, mais quelles étoient les anciennes limites de cette contrée; que différens traités entre les deux Couronnes sont depuis long-temps intervenus pour les déterminer, &

THE French Commissaries in the two first Articles of their Memorial have given an historical summary Account of the first Voyages made by the English and French for the Discovery and Settlement of North-America, to which and to the Arguments drawn from it it would be sufficient to answer in general that the Question now in Discussion is not which Nation has the Right to Acadie or Nova-Scotia, *but what were the ancient Limits of that Country; that several Treaties between the two Crowns have long since interposed to determine upon, and indeed annull any Claim from the earliest Discovery or Settlement, and that very little Infor-*

mation can be reaſonably expected for deciding what were the ancient Boundaries of this Country from the proceedings of thoſe who firſt diſcover'd it or the Relations of their Voyages, it being well known how indiſtinctly firſt Diſcoveries of all Countries have been made, (every Pilot or Admiral taking Poſſeſſion of a vaſt Tract of a Country he never ſaw upon the Pretence of having landed in a part of it) and in how very imperfect or ſuſpicious a manner the Relations of theſe Voyages have come down to us; but as the French Commiſſaries have in theſe Articles, and the Inferences drawn from them placed ſeveral of the Voyages and Diſcoveries made by the Engliſh in a wrong Light, and as they have upon a Compariſon between the Dates of thoſe which they aſſign to have been the firſt real Diſcoveries, and actual Settlements made by the two Crowns, aſſigned a Precedency to France in both, which is not due to her, we think it incumbent upon us to give ſome Anſwer to theſe Miſtakes in the repreſentation, leaſt by paſſing them over in ſilence we ſhould be thought to admit that Precedency, and ſuch ſilence ſhould upon any future Occaſion be urged as an Authority in favour of it. With this View, and for this Purpoſe only qu'ils annullent en effet toutes prétentions fondées ſur l'ancienneté de la découverte ou de l'établiſſement, & que raiſonnablement on doit attendre peu de reſſources pour décider quelles étoient les anciennes limites de cette contrée, de la conduite de ceux qui en ont fait les premiers la découverte, ou des relations de leurs voyages; parce que l'on ſait aſſez avec combien peu d'ordre les premières découvertes de tous les pays ont été faites, (tout Pilote ou Amiral prenant poſſeſſion d'une vaſte étendue de pays qu'il n'avoit jamais vûe, ſous prétexte d'avoir mis pied à terre dans une de ſes parties) & combien eſt imparfaite ou équivoque la manière dont les relations de ces voyages ſont parvenus juſqu'à nous. Mais comme les Commiſſaires françois ont dans ces articles & dans les inductions qu'ils en tirent, préſenté pluſieurs des découvertes faites par les Anglois dans un faux jour, & qu'ils ont, dans un parallèle des dates des voyages qu'ils prétendent avoir occaſionné les premières découvertes réelles ou les établiſſemens actuels faits par les deux Couronnes, aſſigné dans l'un & l'autre la priorité de date à la France, qui ne lui eſt pas dûe, nous nous croyons obligés de

ART. XXIV *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XXIV *du second Mémoire anglois.*

réfuter cet exposé, de peur qu'en le passant sous silence on ne pensât que nous admettons cette priorité, & que dans quelque occasion à l'avenir on ne citât ce silence comme une autorité qui en favorise l'opinion. Dans cette vûe, & *pour ce dessein seulement*, nous montrerons avec combien peu de fondement les Commissaires françois rejettent le voyage de Jean Cabot & de ses fils, en 1497, comme un voyage en vertu duquel la Grande-Bretagne ne peut former aucune prétention, & combien peu ils sont fondés à dire que la colonie la plus ancienne que la Grande-Bretagne ait jamais plantée en Amérique, ne l'a été qu'en 1607. Examiner plus en détail l'histoire contenue dans ces articles, seroit s'écarter du sujet que nous traitons, & aider en quelque façon à changer l'objet réel de la recherche actuelle, & en fonder en partie la décision sur des preuves insuffisantes & des raisonnemens déplacés.

we shall show with how little Foundation the French Commissaries set aside the Voyage of John Cabot and his Sons in 1497 as a Voyage from which Great-Britain can derive no Advantage or Claim to herself, and how little Authority they have for saying that the earliest Colony Great-Britain ever planted in America was in the Year 1607. To enter more minutely than this into the Examination of the History contained in these Articles, would be to depart from the proper Subject before us, to assist in a certain degree towards changing the real Object of the present Enquiry, and in part to rest the Decision of it upon insufficient Evidence and improper Argument.

Pour prouver que la Grande-Bretagne ne peut se prévaloir de la découverte de Jean Cabot dans l'Amérique, & de ses fils, en 1497, les Commissaires françois établissent d'abord cette thèse générale: *On doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations, d'avec celles qui ont été entreprises dans*

To prove that Great-Britain cannot avail itself of the Discovery of North-America made by John Cabot and his Sons in 1497, the French Commissaries first lay down this general Position: On doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette

vûe; *and then they alledge in Aid and Application of this Diſtinction that John Cabot was a Venetian, that he undertook the Voyage at his own Charge, that his Object was the Diſcovery of a north-weſt Paſſage, and that his Diſcovery was not afterwards for many Years proſecuted or improved by Great-Britain. This Diſtinction and theſe Particulars will upon Conſideration appear to have very little Weight. As to the Diſtinction, in national Diſcuſſions, of Rights founded upon earlieſt Diſcovery, was there ever any farther Enquiry made than which was the earlieſt Diſcovery, and ſuch Diſcovery once proved was it ever afterwards examined whether it was made accidentally, in the courſe of another Undertaking, or whether the Ships were originally deſtined for that particular Deſign, or if the ſingle Object of the Voyage was the ſettling a Plantation on that particular Coaſt? Surely this Way of reaſoning is entirely new, nor has any Nation ever yet ſuffered a Tittle founded upon earlieſt Diſcovery to be arraigned upon ſuch a ſubtle, but groundleſs Diſtinction. As to the particulars brought in ſupport of it, ſuch of them as would be of any Weight, if they were true, are Miſtakes; and ſuch as are true, ſignify*

cette vûe. Et enſuite ils avancent, pour fortifier cette diſtinction & en faire uſage, que Jean Cabot étoit un Vénitien; qu'il entreprit le voyage à ſes propres dépens; que ſon objet étoit de découvrir un paſſage au nord-oueſt, & que la Grande-Bretagne ne fit aucune ſuite de cette découverte, & n'en tira parti qu'un grand nombre d'années après. Cette diſtinction & ces particularités paroiſſent à l'examen avoir peu de force. Quant à la diſtinction faite par les Commiſſaires françois, a-t-on jamais, dans des diſcuſſions nationales concernant les droits fondés ſur la priorité de découverte, cherché autre choſe qu'à connoître quelle étoit la découverte la plus ancienne? Et cette découverte une fois prouvée, a-t-on examiné enſuite ſi elle avoit été faite accidentellement dans le cours d'une autre entrepriſe, ou ſi les vaiſſeaux étoient originairement deſtinés à ce deſſein particulier, ou ſi l'unique objet du voyage étoit d'établir une plantation ſur cette côte particulière? Aſſurément cette manière de raiſonner eſt entièrement neuve, & jamais aucune nation n'a encore ſouffert que l'on jugeât, d'après une diſtinction auſſi ſubtile & auſſi mal fondée, d'un titre appuyé ſur la priorité de découverte.

ART. XXIV *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XXIV *du second Mémoire anglois.*

Quant aux faits particuliers qu'ils citent pour l'appuyer, quelques-uns, dont l'allégation auroit eu quelque force, si elle étoit exacte, sont des mépriſes; ceux qui ſont vrais ne ſignifient rien. Ce ſeroit prouver quelque choſe que de montrer que ce voyage étoit une entrepriſe de Cabot, faite ſans la participation de Henri VII, ſi tous les vaiſſeaux qui firent voile ſous les ordres de Cabot avoient été défrayés à ſes dépens, & lui avoient appartenu; mais il paroît par les meilleures autorités, qu'outre les vaiſſeaux qu'il acheta avec la permiſſion du Roi, pluſieurs autres l'accompagnèrent, équipés par des commerçans particuliers, ſujets de la Grande-Bretagne, qui furent aſſociés à cette entrepriſe. Ce ſeroit auſſi une circonſtance favorable à l'interprétation que donnent les Commiſſaires françois à ce voyage, ſi Henri VII n'avoit pas inſéré dans ſes lettres patentes des termes par leſquels il ſe réſerve à lui-même & à ſa Couronne, la ſouveraineté & le domaine de toutes les terres qui ſeroient découvertes ou établies par Cabot; mais il y eſt dit expreſſément, que Cabot & ſes hoirs tiendront toutes les terres qui ſeront découvertes, & où l'on formera des établiſſemens, comme *vaſſaux de la Couronne;*

nothing. It would be ſome Argument to ſhow this Voyage was the Adventure of Cabot not made on the part of Henry the 7.th if all the Ships which ſailed under Cabot's Command had been defrayed at his Expence and been his Property, but it appears from the beſt Authority that beſides the Ships he bought by the King's permiſſion ſeveral others accompanyed him, fitted out by private Merchants Subjects of Great-Britain, who became Parties to the Undertaking. It would alſo be a Circumſtance very favourable to the Interpretation the French Commiſſaries put upon this Voyage if Henry the 7.th had not in his Letters Patent inſerted Words by which he reſerves to himſelf and to his Crown, Dominion and Royalty in all the Lands which ſhould be diſcovered or ſettled by Cabot, but it is expreſsly there ſaid that Cabot and his Heirs ſhall hold all ſuch Lands as he ſhall diſcover and ſettle as Vaſſals of the Crown, *and the Acquiſition and Territory is ſaid to be made for the Crown, though the immediate Profit of the Voyage and various Exemptions in holding what Lands ſhall be diſcovered are granted to Cabot and to his Heirs, as Rewards for their Induſtry and a Recompenſe for their Expence. Theſe two Objec-*

tions therefore which if they were well grounded would have ſome Weight are founded upon Circumſtances which are not true. It is true that Cabot was a Venetian, but he was a Venetian in the ſervice of the Crown of England, accompanied by joint Adventurers, native Subjects and Merchants of England, but what follows from this? Should it be admitted that no Foreigner in the ſervice of any Prince can validly make Diſcoveries for the Prince who employs him? What will become of almoſt all the Titles which all Nations have to their foreign Settlements? Does not Spain derive her original Tittle to the Weſt-Indies from the Diſcovery of Chriſtopher Columbus? And was it ever objected to her that Columbus was a native of Genoa? Do not France and Portugal owe their firſt Diſcoveries of North-America to the Induſtry and Voyages of Verazzany and Americus Veſpuſius? If it was true that Cabot's chief View and Ambition in this Voyage was to diſcover a north-weſt Paſſage, does this appear in his Letters Patent to have been the only Object or Expectation of Henri the 7.th? On the Contrary does not he direct him to navigate the eaſtern, weſtern *and* northern *Seas under his Banners for the* Diſcovery of Countries *at*

& de plus, que l'acquiſition & le territoire doivent appartenir à la Couronne, quoique le profit immédiat du voyage & différentes exemptions dans la jouiſſance des terres que l'on découvriroit ſoient accordés à Cabot & à ſes hoirs, comme une récompenſe de leur induſtrie, & un dédommagement de leurs dépenſes. Ces deux obſervations qui, ſi elles étoient bien fondées, auroient quelque force, regardent des circonſtances qui ne ſont pas vraies. Il eſt vrai que Cabot étoit Vénitien, mais c'étoit un Vénitien au ſervice de la Couronne d'Angleterre, accompagné d'aventuriers aſſociés, ſujets naturels & commerçans de l'Angleterre; mais que s'enſuit-il de-là? Si l'on admettoit qu'aucun étranger au ſervice d'un Prince ne peut validement faire des découvertes pour le Prince qui l'emploie, que deviendroient preſque tous les titres qu'ont toutes les nations ſur leurs établiſſemens étrangers? L'Eſpagne ne tire-t-elle pas ſon droit originaire ſur les Indes occidentales de la découverte de Chriſtophe Colomb? Et lui a-t-on jamais objecté que Colomb fut natif de Gènes? La France & le Portugal ne doivent-ils pas leurs premières découvertes de l'Amérique ſeptentrionale à l'induſtrie & aux

ART. XXIV *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XXIV *du second Memoire anglois.*

voyages de Verazzany & d'Americ Vespuce ? S'il étoit vrai que la principale vûe & l'ambition de Cabot dans ce voyage fut de découvrir un passage au nord-oueſt, paroît-il dans ſes lettres patentes que ç'ait été le ſeul objet ou la ſeule attente de Henri VII ? au contraire, ne lui ordonne-t-il pas de naviger dans les mers *orientales, occidentales & ſeptentrionales* ſous ſon pavillon, pour découvrir de nouvelles contrées, en ajoûtant un nombre de règlemens & de clauſes qui n'étoient utiles qu'autant qu'il comptoit que Cabot feroit quelques établiſſemens dans les contrées qu'il découvriroit ; ce que le Roi n'auroit jamais fait ſi ſon intention eût été uniquement de découvrir un paſſage au nord-oueſt. On convient que l'Angleterre ne fit pas d'abord un grand cas de la découverte de 1497, & qu'on n'y ſongea pas pendant pluſieurs années ; toutefois la découverte de cette partie de l'Amérique ſeptentrionale, qui eſt ſituée entre la Floride & le 58.e dégré latitude nord, n'en eſt pas moins une découverte, malgré toute la négligence qui a pû la ſuivre, & on ne peut la rejeter ſur cette objection, ou aucunes autres que font les Commiſſaires françois, pour prouver que la Grande-Bretagne ne peut tirer

large, and with the Addition of a Variety of Regulations and Proviſions which were unneceſſary, but as he intended Cabot ſhould make ſome Settlements in the Countries he ſhould diſcover, and which the King had never provided had his Attention been merely to the Accompliſhment of a north-weſt Paſſage. It is admitted that England did not ſet a great Value at firſt upon the Diſcovery made in 1497, nor was it for many Years carried any farther ; but yet the Diſcovery of that part of North-America which lies between Florida and the 58.th Degree northern latitude ſtands valid as a Diſcovery in Oppoſition to any ſubſequent Neglect, nor it is to be ſet aſide upon that or upon any other of the Objections urged by the French Commiſſaries to prove that no Right, even ſuch as does ariſe from prior Diſcovery, can be derived to Great-Britain from the Voyage of Cabot in 1497, to the Tract of Country he then diſcover'd and took Poſſeſſion of. Thus, upon a fair Conſideration of the Manner in which it was undertaken, this Voyage of Cabot in 1497 repreſented by the French Commiſſaries to have been the Undertaking of a Venetian upon his own private account, in which and the Conſequences of it Henri the 7.th had

ART. XXIV. *du ſecond Mémoire anglois.*

had no Intereſt or Concern, intended merely for one purpoſe, the Diſcovery of a north-weſt Paſſage, appears to have been in reality performed under Letters Patent from Henri the 7.th for the Diſcovery of any uninhabited Territory for the Uſe and in the Name of the Crown of England, and that the north-weſt Paſſage ſuppoſed to have been the ſole Object of the Voyage is not ſo much as mentioned in the Commiſſion under which Cabot and the Engliſh Merchants ſailed who attended him.

des voyages de Cabot en 1497 aucun droit de la nature de ceux qui naiſſent de la priorité de découverte ſur cette étendue de pays qu'il découvrit alors, & dont il prit poſſeſſion. Ainſi après avoir bien examiné la manière dont cette entrepriſe fut faite, ce voyage de Cabot en 1497, que les Commiſſaires françois repréſentent comme l'entrepriſe d'un Vénitien pour ſon compte particulier, dans laquelle & dans les conſéquences de laquelle Henri VII n'avoit aucune part ou intérêt, qui n'avoit d'autre objet que la découverte d'un paſſage au nord-oueſt, paroît réellement avoir été exécuté en vertu de lettres patentes de Henri VII, pour la découverte de nouvelles terres inhabitées, pour l'utilité & au nom de la Couronne d'Angleterre; & que le paſſage au nord-oueſt, que l'on ſuppoſe avoir été le ſeul objet du voyage, n'eſt pas même mentionné dans la commiſſion en conſéquence de laquelle Cabot & les commerçans Anglois qui l'accompagnèrent ſe mirent en mer.

It was in Conſequence of the Diſcovery made by Cabot in 1497 on the part of Great-Britain that the ſeveral ſubſequent Voyages to North-America with a View to colonize that Tract of Country were made in the Reigns of Queen Eliſabeth and King James the 1ſt, ſome of which were more ſucceſsfull than others, but all performed with a View to the Eſtabliſhment of Colonies. It was from the ſame principle and in Exerciſe of the ſame ori-

Ce fut en conſéquence de la découverte faite par Cabot, en 1497, pour la Grande-Bretagne, que l'on fit pluſieurs voyages ſubſéquens à l'Amérique ſeptentrionale dans la vûe d'établir des colonies dans cette étendue de pays, ſous les règnes ſuivans d'Eliſabeth & de Jacques I.er; quelques-uns furent plus heureux que les autres, mais tous exécutés dans la vûe d'établir des colonies. Ce fut ſur le même principe, & pour exercer

ART. XXIV *du second Mémoire anglois.*

le même droit originaire, que Jacques I.er accorda un si grand nombre de chartres à des compagnies d'associés & à des particuliers qui vouloient entreprendre des établissemens dans l'Amérique septentrionale, & qu'en 1613 le Chevalier Samuel Argal reçut ordre de chasser les François de leurs habitations & forts à Pentagoët, Sainte-Croix & Port-royal. La France acquiesça alors à cet acte de force & à la démolition de ses établissemens, n'ayant pas alors, ainsi qu'on doit le présumer, trouvé aucun prétexte pour contester le droit que la découverte de Cabot en 1497 avoit acquis à l'Angleterre, qu'elle savoit que les Anglois avoient presque continuellement maintenu par des voyages répétés dans cette partie de l'Amérique septentrionale pour l'avantage de la pêche & l'établissement des colonies; & la nature de l'entreprise, la distance du pays, & l'état sauvage de l'Amérique septentrionale exigeoient qu'on répétât souvent ces entreprises avant qu'aucuns des établissemens occasionnels qu'on faisoit de temps à autres, exposés comme ils l'étoient à des attaques soudaines & à d'autres malheurs, pussent être perfectionnés & érigés en Province établie.

ginal Right King James granted so many Charters to Companies of Adventurers and to individuals willing to engage in the Settlements of North-America, and that in the Year 1613 S.r Samuel Argal received Orders to drive the French from their Habitations and Forts at Pentagoët, Sainte-Croix and Port-Royal, in which Act of Force and Demolition of their Settlements the Crown of France then acquiesced, not having then, it is to be presumed, found out any Pretext upon which to dispute the Right acquired to England by the Discovery of Cabot in 1497, which they knew the English had almost continually kept up by repeated Voyages to that part of North-America for the Benefit of the Fishery and for the Establishment of Colonies; and which the Nature of the Undertaking, the Distance of the Country and savage State of North-America required should be often repeated, before any of the occasional Settlements made from time to time, liable to sudden Attacks and constant Distress could be improved, and perfected into an established Province.

Il est prouvé que ce voyage

That this Voyage was prior

ART. XXIV *du ſecond Mémoire anglois.*

to any Diſcovery made by the French of North-America is evident from Purchaſ's Pilgrims, a Book of Credit and cited by the French Commiſſaries in their Memorial, and from the Hiſtory of John de Laët of Antwerp, (a judicious and impartial Author) who expreſsly ſays, in his Introduction to his 2.d Book, intitled Nova-Francia: Non quod hæ regiones à Francis primùm luſtratæ aut inventæ fuerint, nam ante Britannorum & Normannorum è Gallia navigationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ a Johanne & Sebaſtiano Cabotis Venetis Hen. 7.i Angliæ Regis auſpiciis non modo luſtrata ſed & delineata fuit. *Which Voyages here ſaid to have been made by the People of Bretagne and Normandy and which Laët confeſſes to have been after the Diſcovery of the Cabots in 1497 are probably the very ſame which the French Commiſſaries ſet up in their Memorial as having been earlier. Having ſhewn that the Engliſh were earlier than France in the Diſcovery of North-America, let us next conſider how far the French Commiſſaries have Authority for ſaying that the Engliſh never had any Settlement there 'till the Year 1607.*

a précédé toutes les découvertes des François dans l'Amérique ſeptentrionale, par les voyages de Purchaſs, livre digne de foi, cité par les Commiſſaires françois dans leur Mémoire, & par l'hiſtoire de Jean de Laët d'Anvers (auteur judicieux & impartial) qui dit expreſſément dans ſon introduction à ſon ſecond livre intitulé *Nova-Francia: Non quod hæ regiones a Francis primùm luſtratæ aut inventæ fuerint, nam ante Britannorum & Normannorum è Gallia navigationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ a Johanne & Sebaſtiano Cabotis Venetis Henrici ſeptimi Angliæ Regis auſpiciis non modo luſtrata ſed & delineata fuit.* Ces voyages que l'on dit ici avoir été entrepris par les habitans de la Bretagne & de la Normandie, & que Laët avoue avoir été après la découverte des Cabots en 1497, ſont probablement les mêmes que les Commiſſaires françois établiſſent dans leur Mémoire comme ayant été plus anciens. Après avoir montré que les Anglois ont devancé la France dans la découverte de l'Amérique ſeptentrionale, qu'il nous ſoit permis d'examiner enſuite juſqu'à quel point les Commiſſaires françois ſont autoriſés à dire que les Anglois n'y ont jamais eu aucun établiſſement avant 1607.

ART. XXIV *du second Mémoire anglois.*

Purchas, dans ses voyages, en parlant des plantations que les Anglois avoient faites en 1602, (deux ans avant l'époque fixée par les François comme le commencement de leurs tentatives pour s'établir en Acadie) donne une description particulière de cette contrée, alors appelée par les Indiens Mawooshen, & fait mention des rivières Pemaquid & Sagadahock, & des villes de Penobscot, Quinibequi & Maragove, dont les Anglois donnèrent les noms aux habitans de ces villes & rivières, en les appelant Indiens Pemaquid, Sagadahock, Penobscot & Quinibequi; & l'Escarbot, (auteur sur lequel les Commissaires françois font beaucoup de fonds dans leur Mémoire) dans son *histoire de la Nouvelle-France*, publiée en 1609, parle de plusieurs cantons qui appartenoient aux Anglois dans l'Acadie à son arrivée dans cette contrée en 1606.

Purchas in his Pilgrims speaking of the Plantations the English had made in 1602, (two Years before the Epocha fixed by the French as the Beginning of their Attempts to settle in Acadie) gives a very particular Description of that Country then called by the Indians Mawooshen and takes notice of the Rivers Pemaquid and Sagadehock, and the Towns of Penobscot, Kennebeck and Maragove, from which Names the English called the Inhabitans of those Towns and Rivers Pemaquid, Sagadehock, Penobscot and Kennebeck Indians; and l'Escarbot, (an Author much relyed upon by the French Commissaries in their Memorial) in his histoire de la Nouvelle-France, *published in 1609, speaks of the several Parts belonging to the English in Acadie at his arrival in that Country in the Year 1606.*

Nous pourrions examiner l'histoire donnée dans le second article des voyages & découvertes des François, & montrer combien ils sont susceptibles des mêmes objections qu'ont faites les Commissaires françois contre la priorité des Anglois; mais c'est une discussion inutile, parce qu'il est indifférent, suivant l'opinion des Commissaires an-

We might proceed to examine the History given in the 2.d Article of the Voyages and Discoveries of the French and show how necessarily they are liable to be set aside upon the same Objections the French Commissaries have made to the earliest of the English, but this is a very needless Discussion as it signifies very little in the Opinion of the

Engliſh Commiſſaries in the preſent Diſpute which Nation either firſt diſcovered the North-American Continent, or acquired the firſt Propriety of Acadie. It is preſumed the Crown of France, if it was admitted to have firſt ſettled this Country, would hardly ſet up that againſt the laſt Deciſion of the Treaty of Utrecht. We have done enough in taking notice of the Miſtakes to be obſerved in the Account of the Engliſh Diſcoveries to prevent the Appearance of ſeeming to admit them: the preſent Argument did not require even this: and as to the Hiſtory of the French Voyages Great-Britain will always have ſufficient authentick Materials to prove her Right to what Country ſhe holds under the Right of earlieſt Diſcovery, if ever any ſuch Right ſhould be brought in Diſpute, in Oppoſition to any ſtate of the French Voyages, which the French Commiſſaries have now given, or that Crown ſhall ever at a proper time make out. We have not gone into a particular Conſideration of that part of this Article of the French Memorial in which the French Commiſſaries have enquired which of the two Crowns went earlieſt into the Deſign of making Settlements *in North-America, becauſe it ſeems to us of little Conſequence to aſcertain the* Intention

glois dans la conteſtation actuelle, de décider quelle nation a d'abord découvert le continent de l'Amérique ſeptentrionale, ou a acquis la première la propriété de l'Acadie! Il eſt préſumé que la Couronne de France en ſuppoſant qu'elle eût la première établi ce pays, n'en feroit pas une objection contre la dernière déciſion du traité d'Utrecht. Nous avons fait aſſez en faiſant remarquer les mépriſes que l'on doit obſerver dans la relation des découvertes angloiſes pour empêcher de croire que nous l'admettons. Le ſujet que nous diſcutons ne l'exigeoit même pas: & quant à l'hiſtoire des voyages françois, la Grande-Bretagne aura toûjours aſſez de preuves authentiques pour fonder ſon droit ſur le pays qu'elle tient par le droit de priorité de découverte, ſi jamais on le conteſtoit, malgré l'hiſtoire des voyages françois, que les Commiſſaires françois nous donnent aujourd'hui, ou que la Couronne de France pourra jamais produire dans tel temps que ce ſoit. Nous ne ſommes pas entrés dans un examen particulier de cette partie de l'article du Mémoire françois, dans lequel les Commiſſaires françois ont recherché *laquelle des deux Couronnes conçut la première le deſſein*

ART. XXIV *du ſecond Mémoire anglois.*

ART. XXIV *du second Mémoire anglois.*

de faire des établissemens dans l'Amérique septentrionale, parce qu'il nous semble peu intéressant de déterminer l'intention des deux Couronnes, dans une matière où l'intention qui n'est suivie d'aucune entreprise actuelle & heureuse ne peut avoir de poids, & parce que nous nous imaginons que le moyen le plus efficace pour prouver que la Grande-Bretagne a devancé la France dans ses établissemens en Amérique, est celui que nous avons pris pour démontrer que la découverte de Cabot étoit bien plus ancienne qu'aucun des voyages des François, & en prouvant authentiquement, comme nous l'avons fait, l'établissement de 1602, qui est deux ans avant l'ère marquée par les Commissaires françois comme le commencement de leurs établissemens.

of either Crown in a Matter where the Intention, not followed by any actual and successfull Undertaking, can have no Weight, and because we imagine that the most effectual Way of proving Great-Britain to have been earlier in her American Settlements than France is that which we have taken of shewing that the Discovery of Cabot was long before any such Voyage being made by the French, and by authenticating that Establishment in 1602, which we have done, and which was two Years before the Æra marked by the French Commissaries themselves as the Beginning of their Settlement.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, sur l'article XXIV du second Mémoire des Commissaires anglois.

DEUX objets font la matière de l'article XXIV du second Mémoire des Commissaires anglois; savoir, la navigation & les découvertes de Sébastien Cabot, & l'établissement des Anglois en 1602, à Mawooshen, aux environs du Sagadahock & du Quinibequi.

Dans leur premier Mémoire du 4 octobre 1751, les Commissaires du Roi ont regardé le voyage de Cabot

comme n'ayant point été fait dans la vûe de former aucun établiſſement, & comme n'ayant eu aucunes ſuites. Ils en ont conclu que les Anglois n'en pouvoient tirer aucun droit ſur l'Amérique, non ſeulement parce qu'il eſt de principe qu'on n'acquiert pas ſans avoir le deſir d'acquérir, mais encore parce que le ſimple deſir d'acquérir, qui manqua même à Sébaſtien Cabot, ne ſuffit point, s'il n'eſt accompagné d'établiſſemens réels. En effet, s'il en étoit autrement, un navire qui feroit le tour du monde, pourroit, par un ſimple coup d'œil, prendre poſſeſſion de toutes les terres vacantes, & par-là en priver le reſte du genre humain; ce qui eſt auſſi abſurde que contraire à tous les principes du droit naturel & du droit des gens.

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

Les Commiſſaires du Roi reconnoiſſent qu'ils ont admis avec trop de facilité, dans leur premier Mémoire, ce que les Anglois ont débité du voyage de Sébaſtien Cabot. On peut, avec raiſon, élever plus d'un doute, tant ſur l'époque de ce voyage que ſur les terres qu'on prétend avoir été aperçûes par Cabot dans le cours de ſa navigation. Peut-être même n'eſt-il pas bien certain qu'il ſoit le premier qui les ait découvertes.

Pour ſe former de juſtes idées ſur cette matière, il eſt néceſſaire de diſcuter les différentes pièces & les différentes autorités qui ont rapport au voyage de Cabot, ou qui en font mention.

Elles ont été raſſemblées par Hackluyt, au commencement de ſon troiſième volume, dans la partie de ſon

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

ouvrage qui est intitulé : *Voyages (a), navigations & découvertes des Anglois, pour trouver un passage au nord-oueſt, vers les parties septentrionales de l'Amérique, à Meta-incognita & au Groenland, aussi loin que soixante-douze degrés douze minutes, entrepris d'abord par Sébastien Cabot, & depuis par Martin Frobisher & Jean Davis, avec les lettres patentes, les discours & les avertissemens qui y sont relatifs.*

Ce titre n'annonce le voyage de Cabot, que comme un projet de navigation pour découvrir le passage du nord-oueſt, & non comme un projet pour établir des colonies dans de nouvelles terres : il met le voyage de Cabot au rang de celui de Frobisher & de Davis, dont l'objet n'a été ni douteux ni contesté.

Les pièces citées par Hackluyt, concernant Cabot, sont au nombre de neuf.

La première sont des lettres patentes de Henri VII, du 5 mars $149\frac{5}{6}$ *(b)*, accordées à Jean Cabot, citoyen de Venise, & à ses trois fils Louis, Sébastien & Sanche, pour leur permettre de naviguer à leurs dépens sous pavillon d'Angleterre.

Cette pièce, qui est une des plus authentiques que produise Hackluyt, constate à la vérité le projet du voyage ; mais l'on n'en peut tirer aucune lumière pour son exécution.

PREUVES.

(a) Voyez Hackluyt, *tome III, page 4.*

(b) Ces Lettres patentes ont été produites par les Commissaires du Roi, *tome II, page 409.*

La

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

La ſeconde pièce eſt encore très-authentique. C'eſt une permiſſion donnée deux ans après, le 3 février $149\frac{7}{8}$, par le même Roi Henri VII, à Jean Cabot, d'équiper ſix bâtimens anglois, & d'y pouvoir recevoir des Officiers, Mariniers & Matelots anglois, & autres perſonnes ſujettes du Roi d'Angleterre *(a)*.

Cette pièce apprend deux faits importans: le premier, qu'en 1498, Jean Cabot, père de Sébaſtien Cabot, n'étoit point encore mort; le ſecond, que Cabot n'avoit point abandonné l'idée de ſon projet, mais qu'il ne l'avoit pas encore exécuté au commencement de 1498; que par conſéquent on n'en peut placer la date, ni en 1496, ni en 1497.

La troiſième pièce eſt intitulée: *Extrait tiré d'une carte de Sébaſtien Cabot, gravée par Clément Adams, concernant ſes découvertes des Indes occidentales (b), &c.*

Cet extrait eſt ſimplement le relevé d'une annotation inſcrite ſur une carte que l'on ne montre point. Suivant cet extrait, Jean Cabot & ſon fils découvrirent le continent le 24 juin 1497, à l'oppoſé d'une iſle qu'ils appelèrent l'iſle Saint-Jean: Cabot donna au continent le nom de *Prima viſta;* cet extrait ajoûte qu'on y trouve beaucoup de ces poiſſons qu'on appelle vulgairement *Baccalaos.*

PREUVES.

(a) Cette Pièce eſt inſérée ci-après parmi les Pièces jointes à ces Mémoires.

(b) Voyez cette Pièce parmi celles qui ont été produites par les Commiſſaires du Roi, *tome II, page 413.*

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

On voit, par un paſſage de Hackluyt, *tome I, page 242 & ſuivantes,* que Clément Adams étoit le maître d'école des Valets de pied de la Reine Marie d'Angleterre; & que lorſqu'il écrivit la relation d'un voyage fait en Ruſſie, ſous la dictée de Richard Chanceler, qui en étoit de retour en 1554, il n'étoit encore qu'un jeune homme.

On ne peut donc regarder comme une autorité fort grave, celle de Clément Adams qui eſt l'auteur des notes qui ſe trouvent ſur la carte qu'il avoit fait graver. Il ſuffit de lire l'extrait qu'en rapporte Hackluyt, & ce qu'en dit Purchaſs, *tome III, page 807,* pour ſe convaincre que les notes ſont de l'éditeur de la carte, & non de Sébaſtien Cabot; mais ce qui le prouve de plus en plus, c'eſt que cet extrait abonde de fautes.

En premier lieu, cet extrait attribue la découverte à Jean Cabot & à ſon fils Sébaſtien. Rien n'eſt plus contraire au langage de Sébaſtien même, ſi l'on en juge par Pierre Martir & par Ramuſio, qui, de même que Lopès de Gomara * & tous les autres Hiſtoriens, laiſſent Jean Cabot père dans un parfait oubli, & ne font mention que de Sébaſtien.

PREUVES.

* Voyez à la ſuite de ces Mémoires les extraits concernant Cabot, tirés du ſixième livre de la troiſième décade de Pierre Martir d'Angleria, de la préface du troiſième tome des navigations de Jean-Baptiſte Ramuſio, & du trente-neuvième chapitre du ſecond livre de l'Hiſtoire générale des Indes occidentales, par François Lopès de Gomara.

Obſervations ſur l'art. XXIV. du ſecond Mémoire anglois.

En ſecond lieu, on ne peut admettre pour date de la découverte, celle du 24 juin 1497, puiſqu'il paroît par une pièce authentique, & qui eſt la ſeconde pièce rapportée ci-deſſus, que Cabot n'étoit point encore parti au commencement de 1498.

En troiſième lieu, Lopès de Gomara rapporte que Sébaſtien Cabot ſe trouvoit dans le mois de juillet au-delà du 58.e degré de latitude nord, & qu'il y faiſoit un froid ſi exceſſif, qu'il ne put pénétrer plus avant, & qu'il fit voile alors vers la terre de Baccalaos. Les mêmes circonſtances ſont rapportées par Pierre Martir d'Angleria. Il eſt certain, par ces témoignages, que Cabot n'a pû découvrir la terre de Baccalaos, ou l'iſle de Terre-neuve, dans le mois de juin, puiſqu'il ne fit voile vers cette terre, tout au plus tôt, que dans le mois de juillet.

En quatrième lieu, il eſt dit dans cet extrait, que Cabot appela le continent, *Terre de Prima viſta;* or il eſt certain, ſuivant les témoignages de Pierre Martir & de Lopès de Gomara, que Cabot donna aux terres qu'il découvrit, le nom de terres de *Baccalaos.*

On en peut conclurre que cet extrait de Clément Adams, ne mérite d'attention qu'autant qu'il ſe concilie avec d'autres autorités, pour prouver que, dès le temps du premier voyage de Cabot, il étoit vulgaire & commun en Amérique d'appeler la morue du nom de *Baccalaos.*

Au ſurplus, ſi Clément Adams n'étoit qu'un jeune

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

homme lorſqu'il écrivit, ſous la dictée de Richard Chanceler, la relation d'un voyage fait en Ruſſie en 1554, il devoit être encore plus jeune cinq ans auparavant, lorſqu'il fit les notes qui ſe trouvent ſur la carte dont il s'agit, puiſque, ſuivant Purchaſs, *(tome III, page 807)* cette carte a été faite en 1549.

Purchaſs apprend auſſi que cette carte fait mention que Sébaſtien Cabot étoit Anglois, & Purchaſs argumente de cette autorité pour en faire honneur à ſa Nation; mais on doit ajoûter plus de foi à Ramuſio, compatriote de Sébaſtien Cabot; à Pierre Martir d'Angleria, contemporain & ami de Cabot, & enfin à Lopès de Gomara qui étoit de Séville, où Cabot demeura durant ſon ſéjour en Eſpagne, qui tous dépoſent unanimement que Sébaſtien Cabot étoit Vénitien; Clément Adams le dit lui-même dans l'extrait qu'a conſervé Hackluyt. Ainſi tout ce qu'on en peut conclurre, c'eſt que Clément Adams ſeroit tombé en contradiction avec lui-même.

La quatrième pièce eſt un diſcours attribué à Sébaſtien Cabot, & que Hackluyt lui fait tenir à Galeacius Butrigarius, Légat du Pape en Eſpagne *. Hackluyt indique en même temps qu'il a tiré cette pièce du recueil de voyages faits par Ramuſio.

Ramuſio ne fait aucune mention de Galeacius Butri-

PREUVES.

* Voyez ce diſcours parmi les Pièces produites par les Commiſſaires du Roi, *tome II, page 414.*

garius. Il raconte qu'il étoit avec quelques amis à Caffi, maiſon de plaiſance du célèbre Fracaſtor, ſituée ſur une colline d'où l'on découvre tout le lac de Garde: qu'il y fit rencontre d'un Gentilhomme Mantouan, grand Philoſophe & grand Mathématicien, dont il juge à propos de taire le nom, & qui s'étoit trouvé à Séville où il avoit vû Sébaſtien Cabot.

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

Ce que ce Gentilhomme Mantouan dit de Sébaſtien Cabot, fait partie d'un très-long diſcours qui roule ſur une infinité d'autres objets; ce n'eſt, à proprement parler, qu'un ſommaire indigeſte de différens propos tenus à la campagne, & recueillis par Ramuſio, qui avoue de bonne foi, qu'il ne le donne pas comme fidèlement retenu, qui promet de faire ſes efforts pour rendre ce qu'il pourra s'en rappeler, & qui déclare ſe méfier de ſa mémoire. Il y avoit pluſieurs années que ce Gentilhomme Mantouan avoit entendu ce diſcours, lorſqu'il le répéta; & il y avoit pluſieurs mois que Ramuſio l'avoit entendu, lorſqu'il l'écrivit.

Cette pièce eſt donc un récit de la troiſième main, touchant des faits déjà fort éloignés lorſqu'il fut fait en premier lieu, répété à la légère pluſieurs années après, par une autre perſonne, dans un entretien familier; & conſigné dans un écrit, après un autre intervalle de pluſieurs mois, par une troiſième perſonne qui déclare ne l'avoir pas bien préſent à la mémoire.

Toutes les préſomptions que ces circonſtances font naître contre l'authenticité du diſcours qu'on ſuppoſe

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

de Sébastien Cabot, sont confirmées par le contenu de la pièce; elle est remplie d'anacronismes, de fausſetés & de confusion.

1.° La forme même dont elle est revêtue, est frauduleuse. Hackluyt a altéré le texte de Ramusio. Il met dans la bouche de Cabot tout le récit qu'il produit sous le titre de *discours de Sébastien Cabot;* au lieu que, dans Ramusio, c'est seulement vers la moitié du récit que le Gentilhomme Mantouan, quittant le style indirect, commence à faire parler Cabot.

2.° On fait dire à Cabot, dans ce récit, que *son père mourut lorsqu'on apprit la nouvelle que Christophe Colomb, Génois, avoit découvert la côte de l'Inde.* Christophe Colomb découvrit le nouveau monde l'an 1492, & revint en Europe de ce premier voyage, en 1493 *. Or il est certain que Jean Cabot, père de Sébastien, vivoit encore en 1498. La permission que Henri VII lui accorda le 3 février de cette année, de prendre six bâtimens dans les ports d'Angleterre, en est une preuve inconteſtable.

3.° On fait ajoûter à Sébastien Cabot, que l'*exemple de Colomb l'animant du desir de se signaler dans une entreprise semblable, il conçut le projet de chercher un passage aux Indes par le nord-oueſt; qu'il fit informer Henri VII de son projet; & que ce Prince ordonna qu'on lui fournît*

* Antoine Herrera, Histoire des Indes occidentales, *première decade, tome I, livre II, chapitre 3.*

deux navires munis de toutes les choſes néceſſaires pour le voyage qui eut lieu, AUTANT QU'IL PEUT S'EN RESSOUVENIR, *en l'an 1496, au commencement de l'été.*

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

Rien n'eſt plus faux que ce que l'on prête ici à ce navigateur. L'honneur d'avoir conçu le projet de chercher un paſſage aux Indes par le nord-oueſt, appartient, ſans contredit, à ſon père Jean Cabot. Les lettres patentes du 5 mars $149\frac{5}{6}$, pour permettre à Jean Cabot de naviger ſous pavillon d'Angleterre, dépoſent hautement contre les prétentions qu'on veut que Sébaſtien s'arroge.

Ce qui regarde les deux navires eſt tout auſſi peu vrai. Henri VII, bien loin de commander qu'on fournît pour ce voyage deux navires tout équipés, ſpécifia au contraire très-ſoigneuſement, dans les patentes, que l'armement ſe feroit aux dépens de Jean Cabot & des ſiens. Cet arrangement étoit conforme au caractère de ce Prince, plus qu'économe, & au peu d'attention qu'il avoit marquée précédemment pour les propoſitions de Colomb. On peut conſulter ſur ce fait les Hiſtoriens d'Angleterre *(a)*.

Pierre Martir d'Angleria *(b)*, Ecrivain d'un grand poids dans la matière préſente, d'accord avec les lettres patentes dont on vient de parler & avec l'hiſtoire

PREUVES.

(a) Hiſtoire générale d'Angleterre, par Thomas Carte, *tome II, livre XIV, page 866.*

(b) Décade III, livre VI.

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

d'Angleterre, assure que Cabot arma à ses dépens.

4.° La date de 1496 est une autre fausseté.

5.° On ne sauroit s'empêcher de remarquer la façon singulière de s'exprimer que l'on prête à Cabot, sur l'époque d'un voyage auquel il devoit sa réputation. *Il eut lieu*, lui fait-on dire, *AUTANT QU'IL PEUT S'EN RESSOUVENIR, en l'an 1496.* Un pareil doute suffiroit pour faire rejeter cette époque.

6.° Si l'on s'en rapporte à des pièces valables, aux seules que l'on doive consulter dans cette discussion, la suite du récit pèche également en plusieurs endroits contre la vérité. *Je continuai*, dit-il, *de naviger le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toûjours la terre jusqu'au 56.e degré de notre pole. Voyant alors que la côte retournoit vers l'est, & desespérant de trouver un passage, je retournai sur mes traces, & je fis voile le long de la côte, vers la ligne équinoctiale, toûjours dans le dessein de trouver quelque passage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent que l'on appelle actuellement* la Floride. *Les vivres me manquant, j'en partis & je revins en Angleterre où je trouvai beaucoup de troubles parmi la Nation, & qu'on se préparoit à la guerre d'Ecosse; ce qui fut cause qu'on ne fit aucune attention à ce voyage. Dans ces circonstances, je vins en Espagne vers le Roi Catholique & la Reine Isabelle qui, informés de ce que j'avois fait, me reçûrent & me donnèrent, à leurs frais, plusieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Bresil.*

Une

Une lettre de Sébaſtien Cabot, écrite à Ramuſio *, donne de cette navigation une idée très-différente. Suivant ce qui en réſulte, Cabot pénétra juſqu'au *67.e degré & demi* ſous notre pole ; il ſe trouva à cette hauteur *le 12 de juin :* voyant *la mer libre & ſans aucun obſtacle, il croyoit fermement qu'il auroit pû arriver par-là au Cathay oriental*, & qu'il l'auroit fait, *ſi la mutinerie de ſes équipages* ne l'avoit forcé de revenir ſur ſes pas. *Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.*

Lopès de Gomara fait aller Cabot vers le nord, au-delà du 58.e degré de latitude ; & ſuivant Pierre Martir d'Angleria, il ne pénétra point vers le ſud, au-delà du 38.e degré ; en ſorte que, loin de parvenir juſqu'à la Floride, il n'auroit pas même reconnu les côtes de la Virginie, & n'auroit pas dépaſſé celles de Maryland. Dans toutes ces relations, il n'eſt pas queſtion de diſette de vivres.

Dans le récit que l'on ſuppoſe à Cabot, il ne paroît pas avoir été au-delà *du 56.e degré, la terre l'arrête ;* & c'eſt parce qu'il *deſeſpère* de trouver un paſſage, qu'il revient ſur ſes traces. Il tourne au ſud & arrive en Floride, c'eſt-à-dire dans la Floride eſpagnole, à plus de cinq cens lieues de-là. Les vivres lui manquent ; il reprend, *ſans vivres,* le chemin d'Angleterre, qui eſt éloigné des côtes de la Floride de près de mille lieues.

7.° Pierre Martir d'Angleria & Antoine Herrera prouvent que la même inexactitude règne dans le reſte

PREUVES.

* Ramuſio, *préface du troiſième volume de ſes navigations.*

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

de ce prétendu discours. Cabot y dit, comme on vient de le voir, qu'*à son retour en Angleterre, il trouva beaucoup de troubles parmi la Nation, & qu'on se préparoit à la guerre d'Ecosse; ce qui fut cause que l'on ne fit aucune attention à son voyage;* que *DANS CES CIRCONSTANCES il vint en Espagne vers le Roi Catholique & LA REINE ISABELLE qui, informés de ce qu'il avoit fait, LE REÇURENT & lui donnèrent, à leurs frais, plusieurs navires à commander, POUR FAIRE LA DÉCOUVERTE DES CÔTES DU BRESIL.*

Cabot par-là fait entendre clairement que, rebuté du peu d'accueil qu'on lui faisoit, & desespérant de se voir employé durant la guerre d'Ecosse, il passa de son propre mouvement, DANS CES CIRCONSTANCES, au service d'Espagne, où le Roi & LA REINE voulurent bien le recevoir & lui donner, quelque temps après, plusieurs navires pour faire LA DÉCOUVERTE DES COSTES DU BRESIL.

Pierre Martir *(a)* apprend au contraire, que Cabot fut appelé d'Angleterre en Espagne par le Roi Catholique, après la mort de Henri VII, dont l'époque est de 1508, par conséquent après la mort de la Reine Isabelle, qui décéda en 1504,

Herrera *(b)* dit formellement que ce fut le 13 septembre 1512, que Cabot vint en Espagne, & que le

(a) Decad. III, lib. VI.

(b) Hist. des Ind. occid. *tome II, livre IX, chapitre 13, page 677.*

Roi Ferdinand l'avoit demandé à un Milord Ulibi (c'eſt Willoughby vrai-ſemblablement) qu'il qualifie de Capitaine général du Roi d'Angleterre. *Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.*

Tous les Hiſtoriens qui ont parlé de la découverte des côtes du Breſil, placent unanimement le voyage de Cabot à ces côtes en 1526, trente ans après le voyage prétendu de Sébaſtien, en 1496, au nord de l'Amérique.

La cinquième pièce eſt un extrait de la préface du troiſième volume de Ramuſio *(a)*.

Ce paſſage eſt l'extrait en ſubſtance d'une lettre écrite à Ramuſio, Secrétaire de la République de Veniſe, par Sébaſtien même. Il conſtate la navigation de Sébaſtien au nord de l'Amérique, mais il n'en marque pas l'époque. Il conſtate auſſi que le ſeul objet de Cabot fut de découvrir un paſſage par le nord-oueſt pour aller aux Indes orientales, & nullement de faire aucun établiſſement en Amérique.

La ſixième pièce eſt un paſſage de Pierre Martir d'Angleria *(b)* membre du Conſeil des Indes d'Eſpagne, & qui avoit vécu habituellement & familièrement avec Sébaſtien Cabot, durant le ſéjour que Cabot fit en Eſpagne.

Ce paſſage de Pierre Martir ne donne pareillement aucuns renſeignemens ſur l'époque de la navigation de

PREUVES.

(a) Cet extrait ſe trouve inſéré ci-après, à la ſuite de ces Mémoires.

(b) On trouvera à la ſuite de ces Mémoires le paſſage dont il s'agit ici, de Pierre Martir d'Angleria.

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

Cabot; il confirme que la navigation s'en fit à ses frais & dépens; que son objet fut la découverte d'un passage aux mers de l'Inde; qu'il ne reconnut, à en juger par la description qu'il fait, que les parties les plus septentrionales de l'Amérique, & qu'il donna à ce pays le nom de *terres de Baccalaos.*

Mais on ne doit pas omettre d'observer ici que Hackluyt n'a pas jugé à propos d'insérer dans son recueil le passage de Pierre Martir en entier. La suite de ce passage, omise par Hackluyt, apprend deux circonstances remarquables.

Pierre Martir rapporte que Cabot navigua jusqu'à la hauteur du détroit de Cadix, qui est vers le 38.e degré de latitude, & qu'il s'avança à l'oueſt jusqu'au-delà de la longitude de Cuba; mais il ajoûte, & c'est ce que Hackluyt a supprimé, en premier lieu, qu'on ne convenoit nullement que Cabot se fût avancé aussi loin vers le couchant, & en second lieu, qu'il y avoit bien des personnes qui nioient que Cabot eût le premier découvert les *terres de Baccalaos.*

La septième pièce est un passage de Lopès de Gomara *, natif de Séville où Cabot avoit demeuré durant son séjour en Espagne, son contemporain & celui de Pierre Martir.

Il dit que ce fut Cabot qui apporta les nouvelles *les plus certaines* du pays *de Baccalaos*, ce qui suppose que

* Voyez l'extrait tiré de Lopès de Gomara, inséré à la suite de es Mémoires.

ce pays n'étoit pas totalement inconnu avant la navigation de Sébaſtien Cabot.

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

Ce paſſage confirme encore que le ſeul objet de Cabot a été la découverte d'un paſſage aux Indes, & qu'il n'a reconnu que les parties les plus ſeptentrionales de l'Amérique. Au ſurplus, il ne donne, ainſi que les paſſages précédens, aucun renſeignement ſur la date de ſa navigation.

La huitième & la neuvième pièces ſont deux extraits de la chronique angloiſe de Robert Fabien *, ou, pour mieux dire, d'une prétendue continuation manuſcrite de cette chronique.

On ne ſait ce que c'eſt que cette continuation de la chronique de Fabien dont parle Hackluyt. La chronique de Fabien finit au règne de Richard III incluſivement, & a été continuée par une autre main, quoique ſur le même plan, juſqu'à la fin du règne de la Reine Marie. Cette chronique, avec cette continuation, a été imprimée à Londres dès 1559, antérieurement au recueil de Hackluyt, qui eſt de 1600; & le continuateur de Fabien ne fait aucune mention de Cabot ni de ſon voyage.

Ce Chroniqueur, quel qu'il ſoit, dont Hackluyt a cité deux paſſages, n'eſt pas des plus exacts; car il attribue le voyage dont il s'agit à Jean Cabot; & l'on a vû,

PREUVES.

* On a inſéré à la ſuite de ces Mémoires ces deux prétendus extraits de la chronique de Robert Fabien.

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

par toutes les autorités rapportées ci-dessus, & qui sont uniformes en ce point, que cette navigation fut entreprise & exécutée par Sébastien Cabot.

On y dit que le vaisseau employé à cette navigation, fut équipé aux dépens de Henri VII; ce qui est également contraire aux lettres patentes émanées de ce Prince en faveur de Cabot, au caractère de ce Roi économe, & au rapport de Pierre Martir.

On y dit encore que Henri VII fit équiper ce vaisseau pour aller à la découverte d'une isle riche & abondante, que Cabot disoit connoître. Il n'auroit donc pas été le premier qui y auroit été; mais c'est une fable, & l'on ne peut révoquer en doute que la découverte d'un passage par le nord-oueſt aux Indes orientales, n'ait été l'unique objet du voyage de Cabot. Il en résulte seulement que le Chroniqueur n'a fait que ramasser de mauvais bruits populaires; & c'est une nouvelle preuve que c'est une mépriſe de Hackluyt, d'avoir attribué à Fabien la continuation d'une chronique dont il n'a fait que le commencement.

Cette chronique fait mention de trois Sauvages que Cabot auroit ramenés à Londres en 1498; mais premièrement, il ne fait partir Cabot qu'en 1498, dans la treizième année du règne de Henri VII; & il ajoûte, qu'étant parti de Briſtol au mois de mai, on n'en eut aucune nouvelle du temps du Maire actuel; secondement, qui peut savoir combien il s'étoit écoulé d'années lorsque l'auteur de cette chronique écrivoit ce qui

s'étoit paſſé en 1498! On a pû remarquer ci-deſſus, qu'on ne trouve rien de ſemblable dans une édition qui en a été faite en 1559. D'ailleurs, quoiqu'il prétende que ces Sauvages étoient d'abord comme des bêtes brutes, il dit qu'au bout de deux ans il ne pouvoit les diſcerner d'avec les Anglois, & qu'il ne leur entendit pas proférer une ſeule parole; en ſorte que ne les ayant diſtingués, ni à la vûe ni à l'ouïe, le témoignage du Chroniqueur devient des plus incertains; & ce pourroit bien encore n'être qu'un conte populaire, d'autant que ce fait n'eſt appuyé d'aucun autre témoignage. Au ſurplus, il n'entre dans aucun détail ſur les pays que découvrit Cabot, & il dit ſimplement que ces Sauvages avoient été pris dans Terre-neuve.

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

On peut ajoûter aux pièces citées & rapportées par Hackluyt, ce qu'en dit Corneille Wytfliet, dans ſon Hiſtoire des Indes occidentales, imprimée à Douay en 1611, conjointement avec l'Hiſtoire des Indes orientales par Magin.

Il y a trois paſſages de Wytfliet *, dont un marque que ce fut en 1496 que Cabot partit d'Angleterre pour aller au Cathay; il accompagne ce récit de pluſieurs circonſtances peu exactes. Les deux autres placent la découverte de Cabot en 1507.

Au ſurplus, Wytfliet fait mention de pluſieurs voyages au nord de l'Amérique, fort antérieurs à celui de Sé-

PREUVES.

* On a inſéré ces trois paſſages à la ſuite de ces Mémoires.

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

bastien Cabot; savoir, des frères Nicolas & Antoine Zeni, Vénitiens, en 1391; & de Jean Scolve, Polonois, en 1477.

Ce n'est que dans les sources que l'on vient de citer, que les Ecrivains postérieurs ont pû puiser ce qu'ils ont dit de Sébastien Cabot & de ses voyages: ainsi l'on ne doit faire attention à leurs témoignages, que relativement au degré de foi que peuvent mériter les pièces dont on vient de faire la discussion.

On a pû observer que ces pièces varient beaucoup entr'elles; mais il semble qu'en les comparant les unes avec les autres, & en pesant le poids de leur autorité, on en peut tirer les conclusions suivantes.

1.° Que ce fut Jean Cabot qui forma le projet de découvrir un passage aux Indes par le nord-oueſt de l'Amérique, mais qu'il ne l'exécuta point.

2.° Que Sébastien Cabot en entreprit la découverte à ses frais & dépens, & que son seul & unique objet fut la découverte de ce passage, sans aucune vûe de former des établissemens en Amérique.

3.° Qu'il se porta vers les parties les plus septentrionales de l'Amérique; qu'on ne peut encore dire aujourd'hui quelle est la partie du continent qu'il découvrit, & qu'il y a lieu de présumer qu'il n'aborda qu'à l'isle de Terre-neuve.

4.° Que les meilleures autorités s'opposent à l'opinion qu'il se soit avancé jusqu'à la hauteur des terres de la Floride; & qu'il y a lieu de croire qu'il ne s'avança

vers

vers le sud, tout au plus qu'à la hauteur des côtes de Maryland : & encore reconnut-il les côtes si imparfaitement que, du temps de Ramusio, on ignoroit si les terres de Baccalaos tenoient à la Floride ou non.

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

5.° Qu'on ne peut fixer l'époque de son voyage, ni en 1496, ni en 1497, comme le prétendent les Anglois, qui en concluent que Cabot découvrit le continent de l'Amérique un ou deux ans avant Colomb qui ne l'aperçut qu'en 1498 *.

6.° Qu'il n'y a que la seule autorité du continuateur de la chronique de Fabien, & qui mérite une foi très-médiocre, qui place le voyage de Cabot en 1498; & qu'on pourroit avec autant, ou avec aussi peu de raison, adopter le passage de Wytfliet qui en fixe l'époque en 1507.

7.° Que le soupçon rapporté par Pierre Martir, que Cabot n'avoit pas été le premier qui eût découvert la terre de *Baccalaos*, est confirmé par le nom même de *Baccalaos* qui signifie *morue* en langue basque ; ce qui prouve que les Basques avoient fréquenté ces mêmes pays avant l'arrivée de Sébastien Cabot, & depuis si long-temps, que les Naturels avoient adopté le nom basque de la morue. En effet, on ne connoît point l'origine de la navigation des Basques au banc de Terre-neuve.

8.° Qu'il n'est pas douteux d'ailleurs que le nord de l'Amérique avoit été aperçu long-temps avant Cabot,

PREUVES.

* Herrera, *décade I, livre III, chapitre 10.*

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

soit par les frères Zeni Vénitiens, en 1391, soit par Jean Scolve en 1477; & les Anglois prétendroient en vain s'attribuer la gloire d'une découverte plus ancienne, fondée sur la navigation de Madoc, fils d'un Prince Gallois, dont on fixe l'époque en 1170. Car, à supposer que tout ce que l'on en rapporte ne soit pas une pure fable, il en résulteroit que Madoc a navigué vers des pays inconnus; mais c'est gratuitement que l'on suppose que ces pays inconnus sont l'Amérique.

Mais en supposant, contre la vérité historique, que Cabot ait été le premier qui ait aperçu le continent de l'Amérique septentrionale, tout ce que les Commissaires du Roi ont rapporté dans leur premier Mémoire sur les circonstances de ce voyage, n'en est pas moins vrai.

Il n'en résulte pas moins que les Anglois n'en peuvent tirer aucun titre de propriété sur l'Amérique, & que les François ont, antérieurement aux Anglois, tenté des établissemens dans cette partie du monde, & réussi à y en former qui subsistent encore aujourd'hui.

Quoiqu'on ait rapporté & discuté ci-dessus tout ce qui peut concerner le voyage de Cabot, les Commissaires du Roi ne peuvent passer sous silence les imputations que leur ont faites les Commissaires anglois au sujet de ce voyage, ni plusieurs circonstances inexactes & quelques conséquences insoûtenables, même odieuses, dont ils voudroient se prévaloir.

Loin que les Commissaires du Roi aient dit que le voyage de Cabot fut entrepris *sans la participation de*

Henri VII, ils ont au contraire rapporté que Henri VII avoit permis à Cabot de le faire à ſes dépens, & néanmoins à condition d'avoir un cinquième du bénéfice. Ce fait ſur lequel les Commiſſaires anglois veulent jeter des nuages, & qu'ils atténuent en ſuppoſant que pluſieurs Négocians particuliers accompagnèrent Cabot, eſt établi par les propres lettres patentes de Henri VII, que les Commiſſaires du Roi ont produites au nombre des Pièces juſtificatives.

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

Les Commiſſaires du Roi n'ont point dit non plus que, dans le cas où Cabot feroit des conquêtes ou formeroit des établiſſemens, le Roi d'Angleterre ne s'en fût pas réſervé la ſouveraineté; ſouveraineté néanmoins bien ſingulière, puiſque ſuivant les lettres patentes qu'on vient de citer, ces conquêtes ou ces établiſſemens n'auroient pû être *fréquentés ou viſités* par quelqu'autre que ce fût des ſujets du Royaume d'Angleterre, ſans la permiſſion des Cabots ou de leurs ayans cauſe.

Ce que les Commiſſaires du Roi ont dit, & ce qu'ils ſoûtiennent, c'eſt qu'encore que Sébaſtien Cabot eût pû, en conſéquence de ſes lettres patentes, former des projets d'établiſſemens, il partit d'Angleterre ſans aucun projet de cette nature, mais uniquement dans la vûe de chercher un paſſage par le nord-oueſt aux Indes orientales. Le détail où l'on eſt entré dans ces obſervations, en contient de nouvelles preuves qui ſont ſans replique.

La diſtinction des voyages qui ſe bornent à une

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

simple vûe des côtes, ou des voyages qui sont entrepris dans la vûe de former des établissemens, ne mérite pas d'être traitée de *subtile* & de *mal fondée.* Elle est par elle-même très-simple; & elle est si bien fondée, que tous les Jurisconsultes ont établi comme principe que, pour acquérir, il faut au moins, ainsi qu'on l'a déjà observé, en avoir la volonté & le desir. Or toutes les circonstances connues du voyage de Cabot, établissent qu'il n'a pas eu la moindre pensée d'acquérir aucun domaine, ou en d'autres termes, de former aucun établissement en Amérique.

Comment les Commissaires anglois ont-ils osé comparer la navigation de Colomb & celle de Cabot!

La première qui se fit aux dépens de la Reine de Castille, qui fut suivie des plus grandes entreprises pour former des établissemens dans le nouveau monde, & qui fera à jamais la gloire de la Monarchie espagnole.

La seconde qui se fit aux dépens d'un particulier; entreprise dont on ne fit aucun cas ni aucune suite en Angleterre, & qui tomba dans l'oubli & l'abandon les plus absolus.

Si c'est sur les suites d'une entreprise qu'on en établit l'utilité, le mérite & la gloire; à ce titre, les Anglois ne peuvent rien revendiquer du voyage de Cabot.

C'est-là ce qu'ont soûtenu les Commissaires du Roi, & ce qui ne paroît pas que l'abandon total de toutes les suites du voyage de Cabot puisse permettre de contester.

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

Le premier Mémoire des Commiſſaires du Roi, porte en effet, & ceux d'Angleterre ne l'ont pas conteſté, qu'*il ſe paſſa plus de quatre-vingts ans depuis le voyage de Cabot* (ſuppoſé) *en 1497, avant que l'on vit éclorre en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique.*

Les Commiſſaires anglois veulent aujourd'hui que ce ſoit en conſéquence du voyage de Cabot qu'on ait, après quatre-vingts ans, formé des projets d'établiſſemens en Amérique: mais il eſt bon d'obſerver qu'on a ſi peu imaginé que c'étoit en conſéquence des découvertes de Cabot, que non ſeulement il n'en eſt fait mention dans aucune des chartres nombreuſes émanées de l'Angleterre juſqu'à ce jour pour l'établiſſement de ſes colonies; mais qu'au contraire toutes les premières chartres parlent des entrepriſes qu'elles autoriſent, comme des découvertes récentes ou à faire.

Il ne peut appartenir qu'aux défenſeurs de la cauſe d'Angleterre, d'avancer que ce *fut ſur le même principe*, c'eſt-à-dire, en conſéquence du voyage de Cabot, & pour *exercer le droit originaire* qui en réſultoit, que les Anglois, établis environ cent ans après à la Virginie, en 1607, envoyèrent en 1613, en pleine paix, le Capitaine Argal, détruire les établiſſemens que les François avoient formés, dès 1604 & 1605, à Pentagoët, Sainte-Croix & Port-royal.

Dire que *les François acquieſcèrent alors à cet acte de force & à la démolition de ces établiſſemens..... & que*

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

l'Etat sauvage de l'Amérique septentrionale exigeoit que l'on répétât souvent ces entreprises, parce que, suivant les Commissaires anglois, Cabot auroit aperçu quelques portions incertaines des côtes de l'Amérique en 1497; c'est se jouer à la face de toute la terre de l'opinion des hommes, & de tous les principes qui doivent gouverner leurs actions. Il n'y eut aucun acquiescement de la part des François au massacre de leurs gens, à l'enlèvement de leurs effets, & à la démolition de leurs établissemens. Les Anglois furent les plus forts; ils tuèrent une partie des habitans, en mirent une autre partie en fuite, enlevèrent le surplus, pillèrent, brûlèrent & saccagèrent les établissemens des François. D'un autre côté, jamais l'Etat de l'Amérique n'a exigé que les Anglois y surprissent les François, & les massacrassent en pleine paix.

Le passage de Laët que citent les Commissaires anglois, pour prouver que les navigations de Cabot ont précédé celle des François, ne détruit pas ce qui a été avancé par les Commissaires du Roi, qu'à ne calculer que d'après les navigations, dont le but a été de former des établissemens en Amérique, les François n'aient la priorité sur les Anglois; & en effet, les Commissaires anglois n'ont pas même tenté de renverser cette assertion.

S'ils n'ont pas attaqué la priorité des tentatives faites pour établir des colonies en Amérique, ils prétendent au moins avoir la priorité des établissemens; & pour le prouver, ils citent un établissement, en 1602, à Mawooshen.

Ils l'ont déjà cité ci-devant dans l'article VI de leur Mémoire; dans la réponſe à cet article, il a été obſervé que l'époque n'en eſt que de 1607, & non de 1602, comme l'avancent les Commiſſaires anglois; & qu'au ſurplus ce ne fut qu'une tentative infructueuſe, la colonie ayant été obligée de retourner en Angleterre, à cauſe des extrémités qu'elle avoit ſouffertes.

Obſervations ſur l'art. XXIV du ſecond Mémoire anglois.

Il y a eu, tant de la part des François que de celle des Anglois, des tentatives fort antérieures à l'époque de 1602, comme on peut le voir dans les deux premiers articles du premier Mémoire des Commiſſaires du Roi. Il n'étoit certainement pas queſtion d'aucune habitation à Mawooshen, lorſque Champlain reconnut la côte de la Nouvelle-Angleterre en 1605; lorſque le Chevalier Popham forma, en 1607, le projet d'un établiſſement dans ce même pays, à l'entrée de la rivière de Sagadahock, établiſſement qui ne ſubſiſta que juſqu'en 1608; lorſque le ſieur Smith alla reconnoître, en 1614, la côte de la Nouvelle-Angleterre, & qu'il tranſmua alors le nom de Canada, qu'elle portoit, en celui de Nouvelle-Angleterre, qu'elle a toûjours porté depuis; lorſqu'enfin les Puritains établirent, en 1620, la nouvelle colonie de Plymouth, qui a été le principe & l'origine des établiſſemens anglois dans la Nouvelle-Angleterre. Tous ces faits étoient connus des Commiſſaires anglois lorſqu'ils ont parlé de l'établiſſement prétendu de Mawooshen en 1602.

Cette explication prouve évidemment quon ne peut

Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.

citer l'établissement de Mawooshen que par erreur ou pour faire illusion : & si l'Escarbot a parlé dans son édition de 1609, de plusieurs cantons qui appartenoient aux Anglois, ce ne peut être relativement à l'entreprise de Mawooshen en 1602 ; mais peut-être à l'occasion de la tentative du Chevalier Popham en 1607. Pour en juger, il faudroit voir le passage de l'Escarbot, que les Commissaires anglois n'ont point indiqué : sûrement il ne parle pas de *plusieurs cantons qui appartenoient aux Anglois en* ACADIE ; car les Commissaires anglois ont eux-mêmes déclaré qu'on ne trouve pas le mot d'*Acadie* dans son ouvrage ; on peut au moins, à cet égard, conclurre que la citation n'est pas fidèlement rendue.

ARTICLE XXV

ARTICLE XXV ET DERNIER DU SECOND MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *SUR L'ACADIE.*

Parallèle des deux ſyſtèmes, & des preuves ſur leſquelles ils ſont fondés.

HAVING gone thro' the examination of the Syſtem of the French Commiſſaries, and re-eſtabliſhed our own in oppoſition to the Objections which have been made to it, no part of our original Plan remains unexecuted, but the comparative View which we propoſed to annex of theſe two different Syſtems and of the Evidence brought in ſupport of each of them.

The 12.th Article of the Treaty of Utrecht having ceded to Great-Britain, Novam-Scotiam, ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cœteraque omnia in iſtis regionibus quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, unà cum earumdem inſularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, poſſeſſione, & quocumque jure ſive per

APRÈS avoir examiné le ſyſtème des Commiſſaires françois, & rétabli le nôtre contre les objections qui y ont été faites, il ne reſte plus à exécuter aucune partie de notre plan originaire que le parallèle que nous nous propoſons de joindre de ces deux différens ſyſtèmes, & des preuves que l'on a apportées pour les appuyer.

Le douzième article du traité d'Utrecht ayant cédé à la Grande-Bretagne, *Novam-Scotiam, ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cœteraque omnia in iſtis regionibus quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, unà cum earumdem inſularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, poſſeſſione, & quocumque jure ſive per pacta, ſive aliomodo quæſito,*

ART. XXV *du second Mémoire anglois.*

quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca eorumque incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus.

Les Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne se sont, dans leur explication de ce traité, conformés à la règle établie par le traité même, & ont assigné comme les anciennes limites de cette contrée celles qui ont toûjours passé pour telles depuis les temps les plus anciens, de quelque certitude, jusqu'au traité d'Utrecht; celles que les deux Couronnes ont souvent déclarées être telles, que la Couronne de France a souvent reçûes comme telles, & que les négociations qui ont précédé le traité d'Utrecht, prouvent avoir été considérées comme telles par les deux Couronnes dans ce même temps.

Ces limites sont les rives méridionales du fleuve Saint-Laurent au nord, & Pentagoët à l'oueſt.

Pour montrer que ces limites ont toûjours été reçûes par les deux Couronnes comme les

pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca eorumque incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus.

The Commissaries of the King of Great-Britain in their Construction of this Treaty have conformed themselves to the Rule layd down by the Treaty itself, and assigned those as the ancient Limits of this Country which have ever pass'd as such from the very earliest times of any certainty down to the very Treaty of Utrecht, those which the two Crowns have frequently declared to be such, which the Crown of France has frequently received as such, and which the preliminary Proceedings of the Treaty of Utrecht prove to have been considered as such by the two Crowns at that very time.

These Limits are the southern Bank of the River Saint-Laurence to the north and Pentagoët to the west.

To show that these Limits have ever been received by the two Crowns as the ancient Limits

of Acadie, we have proved upon the Authority of Monſ.r d'Eſtrades and of Père Charlevoix, that by the Treaty of Saint-Germains in 1632, the firſt Treaty in which the Country of Acadie is mentioned at all, France received under the general Name of Acadie all that Country from the River Saint-Laurence to Pentagoët which Great-Britain now claims as ſuch.

To ſhow that France continued in Poſſeſſion of this Country with theſe Limits from the Year 1632 to 1654, when a deſcent was made upon Acadie under the command of Colonel Sedgwick, we have cited Monſ.r d'Eſtrades who expreſsly ſays this, the Authority of Père Charlevoix, the Letter of Lewis 13.th in 1638 regulating the Juriſdictions of the S.rs Charniſay and de la Tour, the ſubſequent Commiſſions of the French Government to the S.rs Charniſay and de la Tour in 1647 and 1651, as Governors of Acadie, and the Commiſſion to the ſieur Denys in 1654, which Commiſſions alſo expreſsly carry the Bounds of Acadie from the River Saint-Laurence to Pentagoët and New-England.

To prove that in 1654 France

anciennes limites de l'Acadie, nous avons prouvé, d'après l'autorité de M. d'Eſtrades & du Père Charlevoix, qu'en vertu du traité de Saint-Germain en 1632, le premier traité dans lequel il ſoit fait aucune mention de la contrée d'Acadie, la France reçut, ſous le nom général d'Acadie, toute cette contrée depuis le fleuve Saint-Laurent juſqu'à Pentagoët, que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui comme telle.

ART. XXV *du ſecond Mémoire anglois.*

Pour montrer que la France demeura en poſſeſſion de cette contrée avec ces limites, depuis 1632 juſqu'à 1654, que les Anglois firent une deſcente ſous les ordres du Colonel Sedgwick, nous avons cité M. d'Eſtrades, qui le dit préciſément, l'autorité du Père Charlevoix, la lettre de Louis XIII en 1638, qui règle la juriſdiction des ſieurs de Charniſay & de la Tour, les commiſſions ſubſéquentes de Gouverneur pour les ſieurs de Charniſay & de la Tour en 1647 & 1651, comme Gouverneurs de l'Acadie, & la commiſſion du ſieur Denys en 1654, leſquelles commiſſions portent auſſi expreſſément les bornes de l'Acadie depuis le fleuve Saint-Laurent juſqu'à Pentagoët & la Nouvelle-Angleterre.

Pour prouver qu'en 1654 la

ART. XXV *du second Mémoire anglois.*

France avoit de cette contrée les mêmes idées qu'elle avoit établies en 1632, lorsqu'elle ne pouvoit prendre l'Acadie comme elle la prit que suivant ses anciennes limites, nous avons produit la demande faite par l'Ambassadeur de France en 1654, pour la restitution des forts de *Pentagoët*, Saint-Jean & Port-royal, comme *forts situés en Acadie.*

Pour montrer le sentiment de la France en 1662, lors du renouvellement de la prétention de la France sur la contrée d'Acadie, qui n'avoit pas été décidée par le traité de Westminster, nous avons produit la demande faite alors par la France dans la personne de son Ambassadeur à la Cour de Londres, qui assigna Pentagoët comme la limite occidentale, & le fleuve Saint-Laurent comme la limite septentrionale de l'Acadie, & allégua la restitution de l'Acadie en 1632 & la possession prise par la France en conséquence, & la continuation de la possession par cette Puissance avec les mêmes limites jusqu'en 1654, comme des preuves de l'équité & de la validité de la prétention qu'il formoit alors, dans laquelle prétention & la manière de l'appuyer il fut approuvé particulièrement par la Cour de France.

had the same Notions of this Country which she established in 1632, when she could only take Acadie according to its ancient Limits, we have produced the demand made by the French Ambassador in 1654, for the Restitution of the Fort Pentagoët, *Saint-Johns and Port-Royal, as* Forts in Acadie.

To show the Sense of France in the Year 1662 upon the Revival of the Claim of France to the Country of Acadie which had been left undecided by the Treaty of Westminster, we have produced the Claim made by France at that time in the Person of her Ambassador at the Court of London, who then assigned Pentagoët as the western, and the River Saint-Laurence as the northern Boundary of Acadie, and alledged the Restitution of Acadie in 1632, and the Possession taken by France in consequence of it, and the Continuance of the Possession of France with the same Limits to the Year 1654, as Proofs of the equitableness and validity of the Claim which he then made, in which Claim and manner of supporting it he was particularly approved of by the Court of France.

ART. XXV *du ſecond Mémoire anglois.*

We have ſeen that notwithſtanding this Difference of Opinion in 1662 between the two Crowns upon the Limits of Acadie, France thought it ſo clear upon former Determinations and her own former Poſſeſſions that the true ancient Boundaries were Pentagoët to the weſt and Saint-Laurence to the north, that ſhe deſired no particular Specification of Limits in the Treaty of Breda, but was contended with the Reſtitution of Acadie generally named; that upon a Diſpute afterwards ariſing in the Execution of this Treaty, France reaſſerted the Limits ſhe had claimed in 1662, and that Great-Britain after ſome Diſcuſſion acquieſcing in that Claim, the Crown of France came into Poſſeſſion of Acadie under the Treaty of Breda with the Limits which we now aſſign.

Nous avons vû que nonobſtant cette différence de ſentimens, en 1662, entre les deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie, que la France avoit penſé qu'il étoit ſi clair par ſes premières déterminations & ſes premières poſſeſſions, que les véritables anciennes bornes étoient Pentagoët à l'oueſt & Saint-Laurent au nord, qu'elle ne deſira aucune autre ſpécification particulière des limites dans le traité de Breda, mais ſe contenta de la reſtitution de l'Acadie nommée généralement; que ſur une conteſtation qui s'éleva enſuite dans l'exécution de ce traité, la France réclama de nouveau les limites qu'elle avoit réclamées en 1662, & que la Grande-Bretagne, après quelque diſcuſſion, ayant acquieſcé à cette prétention, la France entra en poſſeſſion de l'Acadie par le traité de Breda, avec les mêmes limites que nous aſſignons aujourd'hui.

The Senſe of France upon this Subject in 1685 and 1687 is clearly manifeſted in the Memorials of the French Ambaſſador in 1685, then reſiding at London, in which complaining of ſome Encroachments made by the Engliſh upon the Coaſt of Acadie, he deſcribes Acadie as extending from Iſle Percée which lies at the Entrance of the River Saint-Laurence to Saint-George's Iſland,

Le ſentiment de la France ſur ce ſujet, en 1685 & 1687, eſt clairement manifeſté dans les Mémoires de l'Ambaſſadeur de France en 1685, alors réſidant à Londres, dans leſquels, en ſe plaignant de quelques uſurpations faites par les Anglois ſur la côte d'Acadie, il décrit l'Acadie comme s'étendant depuis l'iſle Percée, qui eſt à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, juſqu'à

ART. XXV *du second Mémoire anglois.*

l'isle de Saint-George, & dans la plainte faite à la Cour de la Grande-Bretagne par M. Barillon & M. Bonrepaus en 1687 contre le Juge de Pemaquid, pour s'être saisi des effets d'un Commerçant françois à Pentagoët, qu'ils disent être situé en Acadie, comme rendu à la France par le traité de Breda.

Pour montrer le sentiment de la France en 1700, nous avons produit la proposition de l'Ambassadeur de France, alors résidant à la Cour de la Grande-Bretagne, de restreindre les limites de l'Acadie à la rivière Saint-George.

Nous avons produit la reddition de Port-royal en 1710, dans laquelle l'Acadie est décrite avec les mêmes limites avec lesquelles la France l'avoit reçûe en 1632 & 1667.

Pour montrer le sentiment des deux Couronnes même au traité d'Utrecht, nous avons produit les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne à ses Ambassadeurs en 1711, dans lesquelles ils ont ordre d'insister *sur ce que Sa Majesté Très-Chrétienne abandonne toute prétention ou titre en vertu d'aucun ancien traité ou autrement, sur la contrée appelée* Nova-Scotia, *& expressément sur Port-royal, autrement Annapolis-royale,* & nous avons montré par des faits incontes-

and in the Complaint made by Monsr. Barillon and Monsr. Bonrepaus at the Court of Great-Britain in 1687 against the Judge of Pemaquid for having seized the Goods of a French Merchant at Pentagoët *which, they say, is situated in* Acadie *as restored to France by the Treaty of Breda.*

To show the Sense of France in 1700, we have produced the Proposal of the French Ambassador then residing in Great-Britain to restrain the Limits of Acadie to the River Saint-George.

We have produced the surrender of Port-Royal in 1710, in which Acadie is described with the same Limits with which France had received it in 1632 and 1667.

To show the Sense of the two Crowns even at the Treaty of Utrecht itself, we have produced the Queen of Great-Britain's Instructions to her Ambassadors in 1711, in which they are directed to insist that his most Christian Majesty should quit all Claim and Tittle by virtue of any former Treaty or otherwise to the Country called *Nova-Scotia* and expressly to Port-Royal, otherwise Annapolis-Royal, *and we have shown upon Facts not disputable that the*

ART. XXV *du ſecond Mémoire anglois.*

Recital of the ſeveral ſorts of Right which France had ever had to this Country and the Specification of both Terms Acadie or Nova-Scotia, *were intended by Great-Britain to obviate all Doubts which had ever been made upon the Limits of Acadie, and to take in with more certainty all that Country which France had ever received as ſuch.*

tables, que le détail des différentes ſortes de droit que la France ait jamais eu ſur cette contrée, & la ſpécification des deux termes Acadie ou *Nouvelle-Ecoſſe*, furent propoſés par la Grande-Bretagne dans le deſſein de prévenir tous les doutes que l'on avoit jamais eus ſur les limites de l'Acadie, & d'embraſſer avec plus de certitude tout le pays que la France avoit jamais reçû comme tel.

To ſhow what France conſidered as Acadie during the Treaty we have referred to the Offers of France in 1712, in which ſhe propoſes to reſtrain the Boundary of Acadie to the River Saint-George, as a Departure from its real Boundary in caſe Great-Britain would reſtore to her the Poſſeſſion of that Country.

Pour montrer ce que la France regardoit comme Acadie pendant le traité, nous avons renvoyé aux offres de la France en 1712, dans leſquelles elle propoſe de reſtreindre les bornes de l'Acadie à la rivière Saint-George, comme un déſiſtement de ſes bornes réelles dans le cas où la Grande-Bretagne lui rendroit la poſſeſſion de cette contrée.

From the Nature of this Syſtem it is clear that Great-Britain demands nothing but what the fair Conſtruction of the Words of the Treaty of Utrecht neceſſarily give to her, and that it is impoſſible for any thing to have more evident Marks of Candour and Fairneſs in it than the preſent Demand of the King of Great-Britain. From the Variety of Evidence brought in ſupport of this Claim it undeniably reſults that the Engliſh Commiſſaries

La nature de ce ſyſtème montre clairement que la Grande-Bretagne ne demande rien que ce que l'explication naturelle des termes du traité d'Utrecht lui donne néceſſairement, & qu'il eſt impoſſible qu'aucune choſe porte un caractère plus frappant de candeur & de bonne foi, que la demande actuelle du Roi de la Grande-Bretagne. Il réſulte inconteſtablement des différentes preuves que l'on a apportées pour appuyer cette prétention,

ART. XXV *du second Mémoire anglois.*

que les Commissaires anglois n'ont assigné aucunes limites comme anciennes limites de l'Acadie, que celles que la France détermina être telles en 1632, & posséda en conséquence de cette détermination jusqu'en 1654.

Qu'en 1662 la France réclama & reçut en 1669 la contrée que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui comme Acadie, comme l'Acadie rendue à la France par le traité de Breda sous ce nom général; Que la France ne considéra jamais l'Acadie depuis 1632 jusqu'à 1710 comme ayant aucunes autres limites que celles que nous assignons aujourd'hui: Et que par le traité d'Utrecht elle eut intention de céder comme Acadie la même contrée qu'elle avoit toûjours soûtenue & possédée comme telle, & que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui comme telle.

Si par conséquent la France veut décider quelles sont les anciennes limites de l'Acadie par les déclarations qu'elle a faites si fréquemment dans des discussions semblables sur le même point, par une possession de presque un siècle, & par sa description de l'Acadie pendant la négociation de ce même traité qui a élevé ce doute, elle ne peut disconvenir que la prétention

have assigned no Limits as the ancient Limits of Acadie, but those which France determined to be such in the Year 1632, and possessed in Consequence of that Determination till the Year 1654.

That in 1662 France claimed and received in 1669 the very Country which Great-Britain now claims as Acadie, as the Acadie restored to France by the Treaty of Breda under that general Name: That France never considered Acadie as having any other Limits than those which we now assign from the Year 1632 to 1710: And that by the Treaty of Utrecht she intended to transfer that very same Country as Acadie which France has always asserted and possessed, and Great-Britain now claims as such.

If therefore the Crown of France is willing to decide what are the ancient Limits of Acadie by her own Declarations, so frequently made in like Discussions upon the same Point, by her Possession of this Country for almost a Century, and by her Description of Acadie during the Negociation of that very Treaty upon which this Doubt is raised, she cannot but admit the present Claim of Great-Britain

Great-Britain to be conformable to the Treaty of Utrecht and deſcriptive of the Country tranſferred to Great-Britain by the 12.th Article of that Treaty: there certainly is a conſiſtency in the Claim of the King of Great-Britain and a Compleatneſs in the Evidence brought in ſupport of it, which is ſeldom ſeen in Diſcuſſions of this ſort; for it ſeldom happens in Diſputes of this Nature between two Crowns that either of them can ſafely offer to have its Pretentions decided by the known and repeated Declarations or by the Poſſeſſions of the other.

To anſwer the force of this Detail of concluſive hiſtorical Facts and to give a new Turn to the real Queſtion in Diſpute, the French Commiſſaries have in their Memorial firſt laid it down as a Diſtinction made by the Treaty of Utrecht, that the ancient Limits of Acadie referred to by that Treaty are different from any with which that Country may have paſs'd under the Treaties of Saint-Germain and Breda, and then endeavoured to ſhow upon the Teſtimonies of Maps and Hiſtorians that Acadie and its Limits were anciently confined to the ſouth-eaſtern Part of the Peninſula. In ſupport of this Syſtem

actuelle de la Grande-Bretagne ne ſoit conforme au traité d'Utrecht & à la deſcription du pays cédé à la Grande-Bretagne par le XII.e article de ce traité. Il y a certainement une conſiſtance dans les réclamations du Roi de la Grande-Bretagne, & une ſuite complète dans les preuves que nous apportons pour les appuyer, qui ſe rencontrent rarement dans des diſcuſſions de cette ſorte; car il arrive rarement dans des conteſtations de cette nature entre deux Couronnes, que l'une d'elles puiſſe offrir avec ſûreté de régler ſes prétentions par les déclarations connues & répétées, ou par la poſſeſſion de l'autre.

ART. XXV *du ſecond Mémoire anglois.*

Pour répondre à la force de ce détail de faits hiſtoriques & concluans, & donner un nouveau ſens à la queſtion réelle dont il s'agit, les Commiſſaires françois ont établi d'abord dans leur Mémoire, comme une diſtinction faite par le traité d'Utrecht, que les anciennes limites rapportées par ce traité, ſont différentes de celles avec leſquelles cette contrée peut avoir paſſé dans les traités de Saint-Germain & de Breda, & enſuite ils ſe ſont efforcés de montrer par les témoignages des cartes & hiſtoriens, que l'Acadie & ſes limites étoient anciennement confinées à la partie ſud-eſt de la péninſule.

ART. XXV *du second Mémoire anglois.*

Pour appuyer ce système les Commissaires françois ont eu recours aux cartes anciennes & aux historiens qui, à ce qu'ils prétendent, ont toûjours borné l'Acadie aux limites qu'ils assignent: ils allèguent ces commissions du Gouvernement de France, que nous avons citées comme une preuve qui appuye les limites que nous assignons, comme ayant été des commissions sur l'Acadie & *pays circonvoisins*, & non sur l'Acadie seulement; qu'il est impossible de supposer que toute la contrée que Sa Majesté réclame comme Acadie ait jamais été considérée comme telle, parce qu'un grand nombre des parties de ce territoire ont toûjours eu & conservent encore des noms particuliers & distingués: ils font de la Nouvelle-France une province particulière, & assurent que plusieurs parties de ce que nous réclamons comme Acadie, ne peut jamais avoir été en Acadie, parce que les historiens & les commissions des Gouverneurs françois les placent expressément dans la Nouvelle-France: ils avancent qu'on ne peut déduire aucune preuve du sentiment d'aucune Couronne par rapport aux limites d'aucune contrée, de ses déclarations pendant la négociation d'un traité;

the French Commissaries have had recourse to ancient Maps and Historians, who, as they assert, have ever confined Acadie to the Limits they assign; they alledge those Commissions of the French Government over Acadie which we have cited as Evidence in support of the Limits we assign, to have been Commissions over Acadie & pays circonvoisins, *and not over Acadie only: that it is impossible to suppose the whole Country his Majesty claims as Acadie should ever have been considered as such, as many Parts of that Territory have ever had, and do still, preserve particular and distinct Names: they make New-France to be a Province in itself, and argue that many Parts of what we claim as Acadie, can never have been in Acadie, because Historians and the French Commissions of Government expressly place them in New-France: they assert that no Evidence can be drawn of the Opinion of any Crown with respect to the Limits of any Country, from its Declarations during the Negociation of a Treaty; and in the end, relying upon Maps and Historians for their ancient Limits of Acadie, they make the express Restitution of the Treaty of Saint-Germains and the Possession of France in consequence of it, the Possession*

ART. XXV
du ſecond Mémoire anglois.

taken by France in conſequence of the Treaty of Breda after a long Diſcuſſion of the Limits, and the Declaration of France during the Negociation of the Treaty of Utrecht, to be preuves étrangères à l'état de la queſtion.

& enfin ſe fondant ſur les cartes & ſur les hiſtoriens pour leurs anciennes limites de l'Acadie, ils traitent de *preuves étrangères à l'état de la queſtion*, les allégations de la reſtitution expreſſe du traité de Saint-Germain & de la poſſeſſion de la France en conſéquence de ce traité, de la poſſeſſion priſe par la France en conſéquence du traité de Breda, après une longue diſcuſſion des limites, & de la déclaration de la France pendant la négociation du traité d'Utrecht.

It is evident from our examination of the Maps and Hiſtorians they have cited in ſupport of their Syſtem that, if this Queſtion was to be decided upon thoſe Authorities which they allow to belong and to be applicable to this Diſcuſſion, the Limits they aſſign are utterly inconſiſtent with the beſt Maps of all Countries, which are Authorities in point for almoſt every Part of the Claim of Great-Britain; the Hiſtorians, Champlain, and Denys with his Commiſſion in 1654, have been proved to aſſign the ſame northern and weſtern Limits to Acadie that we do, and l'Eſcarbot, as far as any Evidence at all can be drawn from his Writings, agrees with the two former Hiſtorians. All theſe Evidences fall in with and confirm the better Autorities of Treaties and the ſeveral Tranſactions between the two Crowns for near a

L'examen que nous avons fait des cartes & des hiſtoriens qu'ils ont cités pour appuyer ce ſyſtème, prouve évidemment que ſi cette queſtion devoit être décidée ſur ces autorités qu'ils reconnoiſſent appartenir & devoir être appliquées à cette diſcuſſion, les limites qu'ils aſſignent ſont entièrement incompatibles avec les meilleures cartes de toutes les contrées, qui ſont des autorités favorables à preſque toutes les parties de la réclamation de la Grande-Bretagne. Nous avons prouvé que les hiſtoriens, Champlain & Denys avec ſa commiſſion en 1654, aſſignent les mêmes limites ſeptentrionales & occidentales à l'Acadie que nous; & l'Eſcarbot, autant qu'on peut tirer quelques preuves de ſes écrits, s'accorde avec les deux premiers hiſtoriens. Toutes ces preuves s'accordent avec les traités & les différentes tranſac-

ART. XXV *du second Mémoire anglois.*

tions entre les deux Couronnes pendant près d'un siècle, & en confirment l'autorité. Les Commissaires françois, en passant des traités & de la conduite des deux Couronnes aux historiens anciens & aux cartes, n'ont fait que passer de l'authentique à une espèce de preuves insuffisantes, & ont jeté les Commissaires anglois dans une recherche qui prouve que les preuves propres & impropres, régulières & étrangères sur lesquelles cette matière est appuyée, réfutent également les limites qu'établissent les Commissaires françois comme les anciennes limites de l'Acadie.

Nous avons montré que les termes, *pays circonvoisins*, (d'après lesquels les Commissaires françois rejettent toutes les preuves que nous tirons des commissions de France aux Gouverneurs d'Acadie, prétendant, sur l'addition de ces termes, que ces commissions n'étoient pas pour l'Acadie seulement) étoient des expressions de forme insérées dans toutes les commissions de France aux Gouverneurs en Amérique, qui, si on les expliquoit dans ce sens, introduiroient des inconsistances & des absurdités sans fin, opposées à l'intention de la France alors, & que ces termes, quand ils seroient susceptibles d'une explication sem-

Century Past; and the French Commissaries, by going from Treaties and the later Proceedings of the two Crowns to ancient Historians and Maps, have only gone from an authentick to an insufficient sort of Evidence, and have lead the English Commissaries into an Enquiry which proves, that both the proper and the improper, the regular and the foreign Evidence upon which this matter has been rested, equally confute the Limits alledged by the French Commissaries as the ancient Limits of Acadie.

These Words pays circonvoisins *upon which the French Commissaries set aside all the Evidence drawn from the Commissions of France to the Governors of Acadie, pretending upon the addition of those Words that these Commissions were not for Acadie only, have been shown to be Expressions of course inserted in every Commission of France to Governors in America, which, if they were to be construed in this sense, would introduce endless Inconsistencies and Absurdities, contradictory to the Intention of the Crown of France at the time, and that these words, if they were capable of such a Construction, are not in these Commissions for*

ART. XXV *du ſecond Mémoire anglois.*

the Government of Acadie, from which the French Commiſſaries have cited them by Miſtake.

blable, ne ſont pas dans les commiſſions pour le Gouvernement d'Acadie, d'où les Commiſſaires françois les ont citées par mépriſe.

The Repreſentation of two different Commiſſions given to Charniſay and la Tour of particular Commands in Acadie, has been ſhown upon the authority of Louis the thirteen's Letter in 1638, and Charniſay's Commiſſion in 1647 and la Tour's in 1651, to have been a Miſtake in the French Commiſſaries, and that in fact they never had any ſuch Commandemens particuliers, and that both their firſt and their ſecond Commiſſions are Proofs in ſupport of the Claim of Great-Britain.

Nous avons montré par l'autorité d'une lettre de Louis XIII de 1638, & par les commiſſions du ſieur de Charniſay en 1647, & du ſieur de la Tour en 1651, que la prétention qu'il y ait eu différentes commiſſions données pour des commandemens particuliers en Acadie aux ſieurs de Charniſay & de la Tour, eſt une mépriſe des Commiſſaires françois, & que dans le fait Charniſay ni la Tour n'ont jamais eu aucun commandement particulier ſemblable, & que leurs première & ſeconde commiſſions ſont des preuves qui appuyent la réclamation de la Grande-Bretagne.

The Arguments founded upon the particular Names given to Parts of Acadie, different from the general Name of the Country, has been ſhown to ariſe from an accidental Circumſtance which implies nothing, and is to be paralleled in the Hiſtory and Situation of almoſt every Country upon the Globe. Many of the Names of theſe particular Diſtricts have been explained; all the Parts of Acadie, which have been objected to upon this Allegation, have been ſhown to have ever been Parts of Acadie in oppoſition to

Nous avons montré que les preuves fondées ſur les noms particuliers donnés aux parties de l'Acadie, différens du nom général de la contrée, avoient leur baſe dans une circonſtance accidentelle qui ne ſignifie rien, & dont on trouve des exemples dans l'hiſtoire & la deſcription de preſque toutes les contrées de l'Univers. Nous avons expliqué pluſieurs des noms de ces diſtricts particuliers. Nous avons montré que toutes les parties de l'Acadie que l'on en ſéparoit ſur cette allégation, ont toûjours été parties de

ART. XXV *du second Mémoire anglois.*

l'Acadie, malgré la division nominale de cette contrée; & on a démontré combien il y a peu de raison à supposer qu'il y ait jamais eu une Province particulière formée sous le nom de la baie Françoise; & qu'il ne résulte aucune preuve de la commission du sieur Denys en 1654 sur la grande baie de Saint-Laurent, que la contrée depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap des Rosiers ait jamais été considérée comme distinguée de l'Acadie.

Nous avons montré que la distinction entre la Nouvelle-France & autres Provinces particulières des territoires en Amérique n'avoit aucun fondement, sur l'autorité des actes les plus solemnels du Gouvernement de France, dans lesquels le terme de Nouvelle-France est toûjours employé comme un terme qui embrasse toutes les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale.

Nous avons montré que la déclaration de la France, quant à son opinion des limites de l'Acadie, exprimée dans l'équivalent offert deux fois en 1712, étoit une preuve frappante de son sentiment sur les limites de l'Acadie, qu'elle étoit sur le point de céder, même en opposition au principe dangereux établi par les Commissaires françois,

the nominal Division of that Country, and it has been demonstrated how little Pretence there is for supposing that there ever was a particular Province formed under the Name of the Baye Françoise, and that no Proof follows from the Commission of the sieur Denys in 1654 over the Grande Baye de Saint-Laurent, that the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers has ever been considered as distinct from Acadie.

The Distinction between New-France and other particular Provinces of the Territoires in America has been shown to have no Foundation, upon the Authority of the most solemn Acts of Government of France, in which the Word Nouvelle-France is always used as a Term comprehensive of all the Possessions of France in North-America.

The Declaration o the Crown of France as to her Opinion of the Limits of Acadie express'd in the Equivalent twice offered in 1712, has been shown to be a proper Evidence of her sense of the Limits of Acadie, which she was going to cede, in opposition to the very dangerous Principle laid down by the French Commissaries, that the Opinion of the Parties

to any Treaty, are not to be judged of by their moſt ſolemn Declarations during the Negociation of ſuch Treaty.

A full Anſwer has been given to the Pretence upon which the French Commiſſaries ſet aſide all Proceedings from 1632 to 1670, the Poſſeſſion taken by France in 1632, her Poſſeſſion till 1654, her Demand of Pentagöet as a Place in Acadie in 1654, her Claim of Acadie from Pentagöet to Saint-Laurence in 1662, her Poſſeſſion of it in conſequence of the Treaty of Breda in 1669, with the ſeveral Reaſſertions of the ſame Limits from the Year 1667 to 1710, and all theſe ſeveral Evidences have been ſhown to be concluſive to the preſent Point and the only proper Teſtimonies which can be cited for clearing up ſuch Difficulties as have been ſtarted upon the Treaty of Utrecht.

qu'on ne doit pas juger de l'opinion des parties dans aucun traité par leurs déclarations les plus ſolemnelles pendant la négociation de ce traité.

ART. XXV *du ſecond Mémoire anglois.*

Nous avons donné une réponſe complète au prétexte ſur lequel les Commiſſaires françois refuſent de rien conclurre de la conduite des deux Couronnes depuis 1632 juſqu'en 1670, de la poſſeſſion priſe par la France en 1632, de ſa poſſeſſion juſqu'en 1654, de ſa demande de Pentagoët comme d'une place en Acadie en 1654, de ſa réclamation de l'Acadie depuis Pentagoët juſqu'à Saint-Laurent en 1662, de ſa poſſeſſion en conſéquence du traité de Breda en 1669, & des différentes réclamations des mêmes limites depuis 1667 juſqu'en 1710, & nous avons montré que toutes ces différentes preuves ſont concluſives pour le point actuel, & les ſeuls témoignages convenables que l'on peut citer pour éclaircir les difficultés que l'on a élevées ſur le traité d'Utrecht.

The View with which the French Commiſſaries have gone into an Hiſtory of the firſt Diſcovery and Settlement of America has been ſhown to end only in a Diſſertation which has not the leaſt connexion with the preſent Matter in Diſpute.

Nous avons fait voir que la vûe dans laquelle les Commiſſaires françois ſont entrés dans l'hiſtoire de la première découverte & de l'établiſſement de l'Amérique, ſe termine en une diſſertation qui n'a pas la moindre connexion avec la matière dont il s'agit.

ART. XXV *du second Mémoire anglois.*

Nous avons par conséquent démontré que toutes les preuves qu'apportent les Commissaires françois pour appuyer leur système, tendent à le détruire, & sont appliquées de la manière la plus frappante à soûtenir la réclamation de la Grande-Bretagne; nous avons répondu entièrement aux objections que l'on fait contre les raisonnemens & les preuves qu'ont apportés les Commissaires anglois, & il est manifeste que le Roi de la Grande-Bretagne ne tire aucunes preuves de sources qui ne soient authentiques, & est soûtenu dans sa réclamation par toutes les transactions entre les deux Couronnes pendant plus d'un siècle; qu'en réclamant la contrée depuis Pentagoët jusqu'au fleuve Saint-Laurent comme Acadie, Sa Majesté ne demande rien que ce que la France a toûjours reçû sous ce nom dans la restitution la plus générale; & que ce que, si on déterminoit les anciennes limites de cette contrée d'après les cartes, les historiens, les décisions uniformes des deux Couronnes pendant plus de cent ans, & les déclarations de la France lors du traité d'Utrecht, la France doit, suivant l'équité & la bonne foi, reconnoître comme une réclamation juste aux termes de la cession faite par le traité d'Utrecht.

All the Evidence therefore brought by the French Commissaries in support of their System has been demonstrated to be destructive of it, and applied in the strongest manner in maintenance of the Claim of Great-Britain. The Objection made to the Argument and Evidence brought by the English Commissaries, have been fully Answered; and it appears upon the whole that the King of Great-Britain bringing no Evidences from Sources that are not authentick is supported in his Claim by every Transaction between the two Crowns for above a Century parst; that in claiming the Country from Pentagoët to the River Saint-Laurence as Acadie his Majesty demands nothing more than what France has always received under that Name in the most general Restitution; than what, if the ancient Limits of it be determined upon Maps, Historians, the uniform Decisions of the two Crowns for above an hundred Years together, and upon the Declarations of the Crowns of France at the Treaty of Utrecht itself, the Crown of France must in all Equity and Fairness acnowledge to be a just Claim upon the Words of Cession in the Treaty of Utrecht.

The French Commiſſaries on the Contrary are equally incapable of ſupporting their Syſtem and their Limits upon the Maps and Hiſtorians they cite, and upon the Proceedings of Government, Treaties, and better Evidence produced by us: they dare not abide by any Poſſeſſion ever taken by France in conſequence of the moſt general Words of Reſtitution, nor by the Poſſeſſion of France for above an hundred Years ſucceſſively, nor by any Declarations made by the Crown of France at the time of the Treaty of Utrecht, but, ſetting aſide all theſe Evidences taken from times of Certainty and Preciſeneſs, they are obliged to have recourſe to Maps and Hiſtorians of leſs Certainty in point of time, and leſs Preciſeneſs from the Nature of them, both which when they come to be ſtrictly examined, abſolutely deſtroy their Syſtem, fall in with the Senſe and Operation of the better and later Evidence of Treaties and Tranſactions between the two Crowns, and become ſo many auxiliary Proofs in ſupport of the Claim of the Crown of Great-Britain.

Les Commiſſaires françois au contraire ſont également hors d'état d'appuyer leur ſyſtème & leurs limites ſur les cartes & les hiſtoriens qu'ils citent, ſur la conduite du Gouvernement, ſur les traités, ſur les meilleures preuves que nous avons produites. Ils n'oſent s'en tenir à aucune poſſeſſion que la France ait priſe en conſéquence des termes les plus généraux, ni à la poſſeſſion de la France pendant plus de cent ans ſucceſſivement, ni à aucunes déclarations faites par la France dans le temps du traité d'Utrecht; mais rejettant toutes ces preuves que nous tirons de faits certains, & dont l'époque eſt préciſe, ils ſont obligés d'avoir recours à des cartes & à des hiſtoriens qui par leur nature ſont moins ſûrs & moins exacts, leſquels encore, lorſqu'on vient à les examiner de près, détruiſent abſolument leur ſyſtème, s'accordent avec le ſens & l'effet des traités & des tranſactions entre les deux Couronnes, & deviennent autant de preuves auxiliaires qui appuient la réclamation de la Couronne de la Grande-Bretagne.

ART. XXV *du ſecond Mémoire anglois.*

Paris, 23^d Jannany 1753, ſigned *MILDMAY, RUVIGNY DE COSNE.*

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, sur le XXV.e & dernier article du second Mémoire des Commissaires anglois.

CE dernier article du second Mémoire des Commissaires anglois, est une récapitulation de tout leur système. Les Commissaires du Roi ne peuvent se dispenser de les suivre dans leur marche, & comme c'est de leur part une répétition de ce qui se trouve en plusieurs endroits de leur Mémoire, ce sera pareillement, de la part des Commissaires du Roi, une répétition de ce qui se trouve épars en plusieurs endroits de leurs observations.

Après avoir fait voir que toutes les allégations des Commissaires anglois n'ont aucun trait à la question, ou qu'elles sont mal fondées, & que souvent elles sont contraires les unes aux autres & s'entre-détruisent; que tout leur système roule sur deux pivots insoûtenables, l'un de prétendre faire dire aux traités ce qu'ils n'ont jamais dit, l'autre de confondre continuellement les limites anciennes de l'Acadie propre, avec les différentes limites du gouvernement de l'Acadie en différens temps, les Commissaires du Roi rappelleront les preuves qu'ils ont proposées pour les anciennes limites de l'Acadie, & ils feront voir qu'aucune de ces preuves n'a été détruite par les objections que leur ont opposées les Commissaires anglois.

1.° Il a été observé & prouvé dans le cours des observations, qu'il résulteroit des différentes allégations

employées par les Anglois pour déterminer les limites de l'Acadie, des limites différentes entr'elles; en ſorte que leur ſyſtème n'a aucune conſiſtance, & manque radicalement par le défaut d'uniformité. La preuve en deviendra de nouveau ſenſible, à meſure qu'on réſumera leurs allégations dans le cours de cette récapitulation.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

2.° La première autorité qu'ils citent, eſt celle du traité de Saint-Germain, où il n'a pas été queſtion des limites de l'Acadie: les Anglois avoient envahi le Canada & l'Acadie. Ils rendirent l'un & l'autre indiſtinctement par ce traité; & il n'y a pas plus de raiſon de dire que la France a reçû, en conſéquence de ce traité, la reſtitution de tels pays, comme faiſant partie de l'Acadie, que de dire qu'elle les a reçûs comme partie du Canada. La lecture du traité ne peut laiſſer aucun doute à cet égard.

3.° L'opinion de M. le Comte d'Eſtrades en 1662, eſt l'opinion de ſon temps, où l'on comprenoit, ſous le nom d'Acadie, les différens pays qu'on avoit réunis ſous ce même gouvernement; & l'on ne peut, de l'étendue que M. le Comte d'Eſtrades donnoit alors à l'Acadie, rien conclurre ſur ce que les parties contractantes au traité de S.t Germain penſoient des limites de l'Acadie. Comment pouvoient-elles avoir ces limites particulières en conſidération, lorſque la conſidération de ces limites ne pouvoit avoir aucun rapport au traité?

4.° Il a été remarqué que l'opinion de M. le Comte d'Eſtrades, en bornant l'Acadie au cap Canſeau, ne

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

peut ſe concilier avec le ſyſtème anglois: & lorſque les Commiſſaires anglois avancent qu'en 1662, l'*Ambaſſadeur de France à la Cour de Londres aſſigna le fleuve Saint-Laurent comme la limite ſeptentrionale de l'Acadie*, c'eſt une aſſertion démentie par les lettres de M. le Comte d'Eſtrades qui ne porte ſon étendue que juſqu'au cap Canſeau.

5.° Enfin on a fait voir, dans le cours de ces mêmes obſervations, que M. le Comte d'Eſtrades avoit des notions ſi peu juſtes ſur l'Acadie, qu'il l'appelle une iſle.

Pour ſe réſumer, l'opinion de M. le Comte d'Eſtrades ne porte point ſur les anciennes limites de l'Acadie ou ſur les limites de l'Acadie propre.

Elle ne ſe concilie point avec le ſyſtème anglois.

Enfin il étoit trop peu inſtruit de la nature de ce pays, pour que ſon autorité puiſſe être d'aucun poids dans cette queſtion.

6.° Loin que le Père Charlevoix ait dit que la France n'avoit reçû à la paix de Saint-Germain que, comme ancienne Acadie, les pays que l'Angleterre réclame ſous ce nom, ſon autorité eſt directement contraire au ſyſtème anglois: il confine les anciennes limites de l'Acadie du cap Fourchu au cap Canſeau; & même il a été expoſé, pour avoir eu cette opinion, à toutes les invectives que quelques vils Ecrivains anglois peuvent dire d'un François, d'un Catholique & d'un Jéſuite.

7.° La lettre de Louis XIII, de 1638, ne règle point, comme le diſent les Commiſſaires anglois, la *juriſdiction*

des ſieurs de Charniſay & de la Tour, dans un ſeul & même gouvernement. La ſuppoſition qu'ils avoient tous les deux le même gouvernement, eſt un roman également abſurde & chimérique. La lettre de Louis XIII prouve le contraire; elle règle, non la *juriſdiction*, mais l'étendue du gouvernement de chacun d'eux: elle diſtingue la Lieutenance générale de la côte des Etchemins de celle de l'Acadie, que les Anglois voudroient confondre. Ainſi les Commiſſaires anglois ne ſe contentent pas de faire dire à cette pièce qui a été produite, ce qu'elle ne dit pas; ils lui font dire le contraire de ce qu'elle porte.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

8.° La commiſſion du ſieur de Charniſay en 1647, ne comprend pas la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, comme il a été démontré dans le cours de ces obſervations, & c'eſt abuſer de la confiance des Lecteurs, que de dire, comme le font ici les Commiſſaires anglois, qu'*elle porte EXPRESSÉMENT les bornes de l'Acadie à Pentagoët*, tandis que le nom de Pentagoët ne s'y trouve pas; elle en porte les limites, *tant & ſi avant que faire ſe pourra juſqu'aux Virgines.*

Ainſi cette commiſſion ne donne, d'une part, aucunes limites déterminées au gouvernement du ſieur de Charniſay; & de l'autre, elle ne comprend pas la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, que les Commiſſaires anglois prétendent avoir de tout temps fait partie de l'Acadie, tandis qu'elle n'y a jamais été compriſe en quelque temps que ce ſoit.

Observations sur l'art. XXV du second Mémoire anglois.

9.° C'est encore plus abuser de la confiance des Lecteurs, que d'avancer que la commission du sieur de la Tour en 1651, *porte expressément les bornes de l'Acadie depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Pentagoët.* La commission a été produite par les Anglois: il n'y a qu'à la lire; elle ne porte aucunes limites quelconques.

10.° Il est contre toute vérité que la commission du sieur Denys, de 1654, qui est produite, & que l'on peut vérifier, *porte expressément les bornes de l'Acadie depuis le fleuve Saint-Laurent.* Loin de-là, cette commission établit sous le nom de grande baie de Saint-Laurent, comme un pays & un gouvernement distincts de l'Acadie, toute l'étendue de terre qui est depuis Canseau jusqu'au cap des Rosiers; elle accorde *de plus* au sieur Denys, la faculté d'une pêche sédentaire à la côte d'Acadie; ce qui établit la distinction la plus formelle entre l'Acadie & le pays de la grande baie de Saint-Laurent.

11.° Les Commissaires anglois disent avoir *produit la demande faite par l'Ambassadeur de France en 1654, pour la restitution des forts de Pentagoët, Saint-Jean & Port-Royal,* COMME FORTS SITUÉS EN ACADIE.

En premier lieu, ils n'ont produit aucune demande de l'Ambassadeur de France en 1654.

En second lieu, s'il y a eu une demande par l'Ambassadeur de France en 1654, il n'y avoit donc pas de guerre entre les deux Nations en 1654, lorsque les Anglois envahirent une partie des possessions de la

France dans l'Amérique ſeptentrionale; ou s'il y avoit guerre, comme l'ont prétendu les Commiſſaires anglois, il n'y avoit donc pas d'Ambaſſadeur pour faire la réclamation qu'ils citent, qu'ils ne produiſent pas, & qu'ils diſent avoir produite.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

En troiſième lieu, on étoit alors dans l'uſage de comprendre par extenſion, ſous le nom d'Acadie, la côte des Etchemins & la baie Françoiſe, en ſorte que cette expreſſion ne concluroit rien pour les *anciennes limites* de l'Acadie.

En quatrième lieu, les Commiſſaires du Roi ne ſavent pas qu'on ait aucune connoiſſance des réclamations qui ont pû être faites auprès de Cromwel pour ces forts, ſinon par le traité de Weſtminſter de 1655; & ſi c'eſt de ce traité qu'ont voulu parler les Commiſſaires anglois, pour prouver que ces forts ont été réclamés *comme ſitués en Acadie*, c'eſt une infidélité pareille à toutes celles dont on vient de rendre compte; car le traité qui a été produit ne mentionne ces forts que comme ſitués dans l'*Amérique ſeptentrionale.*

12.° Lorſque les Commiſſaires anglois diſent qu'il y a eu *une différence de ſentimens en 1662, entre les deux Couronnes, ſur les limites de l'Acadie*, ils ſe trompent ou ils en impoſent; car il n'y eut aucune diſcuſſion *ſur les limites*, aucune différence de ſentimens *ſur les limites.* Les Anglois ne réſiſtoient pas moins à rendre ce qui étoit Acadie, que ce qui ne l'étoit pas; & M. d'Eſtrades ne demandoit pas l'un moins que l'autre. On ne dira pas

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

certainement que les Anglois refuſoient alors de rendre la Hève & le Cap-de-Sable, ſous prétexte qu'ils n'étoient point en Acadie, & cependant ils ne le refuſoient pas moins que Port-royal, Saint-Jean & Pentagoët.

13.° Le traité de Breda, comme en conviennent enfin les Commiſſaires anglois après avoir avancé le contraire un grand nombre de fois dans le cours de leur Mémoire, ne contient *aucune ſpécification particulière des limites de l'Acadie.* Comment donc peut-on prétendre déduire les limites particulières d'un pays, d'un traité qui n'en contient aucune ſpécification!

14.° Les Commiſſaires anglois n'ont pû dire que, *ſur une conteſtation qui s'éleva lors de l'exécution du traité de Breda, la France réclama de nouveau les limites qu'elle avoit réclamées en 1662.*

C'eſt accumuler pluſieurs erreurs.

On a vû qu'il n'avoit pas été queſtion de limites entre la France & l'Angleterre en 1662.

Il ne fut pas plus queſtion de limites *entre les deux Couronnes,* après le traité de Breda, & les Commiſſaires anglois n'ont produit ni ne produiront aucune preuve d'une pareille conteſtation entre les deux Couronnes.

Les difficultés qui ſe ſont élevées ſur l'exécution du traité de Breda, ont été du Chevalier Temple à la Cour d'Angleterre, & non de la Cour d'Angleterre à celle de France.

Le Chevalier Temple interprétoit littéralement le traité, qui ne portoit que la reſtitution de l'Acadie, &

en

en conſéquence il prétendoit ne devoir pas rendre Port-royal, Saint-Jean & Pentagoët qu'il ſoûtenoit n'être point en Acadie. A cet égard, il étoit à portée d'en ſavoir davantage, & il en ſavoit plus que les Miniſtres de la Cour angloiſe. Il avoit toutes les notions que l'on peut avoir d'un pays que l'on habite, dont on eſt propriétaire & Gouverneur; & à ces titres, qui pouvoit le mieux connoître! Il s'appuyoit d'ailleurs ſur le propre titre de conceſſion qui lui avoit été accordé par Cromwel. Les Commiſſaires anglois n'ont encore rien produit qui puiſſe renverſer une preuve auſſi-bien cimentée, des anciennes limites de l'Acadie ou des limites de l'Acadie propre.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

Loin de conteſter les notions du Chevalier Temple, loin de lui dire qu'il ſe trompoit à cet égard, les deux Puiſſances ne conſultèrent alors qu'une ſeule & unique règle; cette règle ne fut point celle des limites de l'Acadie, dont il ne fut jamais queſtion entre elles; l'unique règle fut de rendre à la France ce qui avoit été envahi ſur elle, ſans diſtinction de limites.

Ainſi quoiqu'on n'eût expreſſément & nommément ſtipulé dans le traité de Breda que la reſtitution de l'Acadie, ſans y faire aucune mention du pays de Cayenne, non plus que de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoët; cependant l'acte de reſtitution en exécution du traité ne ſe borne pas à l'Acadie, il porte la reſtitution du pays de Cayenne, comme celle de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoët. Or ce ſeroit un ſingulier argument que d'en conclurre que Cayenne, ſituée dans

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

l'Amérique méridionale, feroit partie de l'Acadie ſituée dans l'Amérique ſeptentrionale, parce que le pays de Cayenne auroit été reſtitué en vertu de l'article d'un traité qui ne ſtipuloit que la reſtitution de la ſeule Acadie. Il eſt donc évident que de ce que le même acte a ordonné la reſtitution de Port-royal, du fort Saint-Jean & de Pentagoët, on n'en peut pas conclurre que ces places fiſſent partie de l'Acadie, non plus qu'on ne peut conclurre du traité de Saint-Germain que le Canada fît partie de l'Acadie, parce qu'il faiſoit partie des reſtitutions en exécution d'un traité qui avoit ſtipulé celle de l'Acadie.

Ce qu'on vient d'expoſer ſuffit pour faire voir l'illuſion de tous les argumens que les Commiſſaires anglois ont voulu tirer des traités de S.t Germain & de Breda, & de leur exécution, lorſqu'ils ont prétendu qu'ils devoient ſervir de règle à l'interprétation du traité d'Utrecht; & que pour mieux aſſimiler ces traités, ils ont eu recours au mépriſable artifice de faire enviſager comme des *ceſſions,* les *reſtitutions* ſtipulées à S.t Germain & à Breda.

15.° C'eſt aller directement contre la vérité des faits, que de dire, comme le font les Commiſſaires anglois, que *la France entra en poſſeſſion de l'Acadie par le traité de Breda,* AVEC LES MESMES LIMITES *qu'ils aſſignent aujourd'hui.*

On doit dire que la France *rentra* & non pas *entra* en poſſeſſion de l'Acadie; ce qui, joint à l'abus de ſubſtituer le mot de *ceſſion* à celui de *reſtitution,* montre combien il a été néceſſaire de remonter juſqu'à l'origine

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

des premiers établiſſemens des deux nations en Amérique, afin de détruire par le fondement toute idée que la France devoit ſon titre de propriété ſur l'Acadie, aux dons & aux ceſſions de l'Angleterre.

Cette Puiſſance ne s'étoit emparée en 1654, que de la côte des Etchemins, de la baie Françoiſe, nommément de Port-royal & d'une partie de la côte d'Acadie. Les actes de reſtitution ne font mention que de Pentagoët, S.t Jean, Port-royal, le cap de Sable & la Hève, ce qui ſe renferme dans l'étendue de pays qu'on vient de déſigner.

Les Anglois n'inquiétèrent pas le ſieur Denys dans ſon gouvernement, comme l'on peut s'en convaincre par la lecture du premier chapitre de ſon ouvrage, où il parle de l'invaſion de 1654 & de ſes ſuites. Ils inquiètèrent encore moins les François établis ſur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Le ſieur Denys rapporte expreſſément, *t. I, p. 9*, que *les Anglois étant maîtres du fort,* (c'étoit le fort du Port-royal où s'étoient retirés le ſieur le Borgne & ſes gens qui ſe rendirent par compoſition en 1654) *ne voulurent plus tenir aucun des articles qu'ils leur avoient accordés, la lâcheté des vaincus ſervant de prétexte aux victorieux. Depuis ce temps, les Anglois ſont toûjours demeurés en poſſeſſion des forts de Pentagoët, de la rivière Saint-Jean, du Port-royal & de la Hève, juſqu'à préſent, que le Roi les a retirés.*

Il eſt donc évident que la France, par le traité de Breda, n'eſt rentrée en poſſeſſion que d'une partie de ce que les Anglois réclament comme Acadie; que ni une

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

partie de l'Acadie, ni la grande baie de S.t Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'y étoient compriſes; & que par conſéquent les Commiſſaires anglois n'ont pû dire que *la France entra en poſſeſſion de l'Acadie par le traité de Breda, avec les mêmes limites qu'ils aſſignent aujourd'hui,* ſans aller contre la vérité des faits.

On peut voir ſur la carte qui eſt à la tête des Mémoires reſpectifs, quel a été l'objet de la reſtitution faite en conſéquence du traité de Breda; & encore a-t-on donné ſur cette carte plus d'étendue à l'exécution de ce traité qu'elle n'en devoit avoir, puiſque cette reſtitution n'embraſſoit point le quartier des Mines, ni le fond de la baie Françoiſe.

16.° Les Commiſſaires anglois citent pluſieurs Mémoires de 1685, 1687 & 1700, où l'on donne le nom d'Acadie aux pays qui avoient été compris dans les patentes du ſieur de Charniſay; mais les Commiſſaires du Roi ont-ils jamais conteſté que ce nom n'ait été donné par extenſion aux pays circonvoiſins de l'Acadie? N'eſt-ce pas même ſur cette circonſtance qu'ils établiſſent qu'il y a une différence entre les anciennes & les dernières limites de l'Acadie? Les autorités que réclament ici les Commiſſaires anglois, ne tendent-elles pas évidemment à confondre ces différentes limites contre la lettre & l'eſprit du traité d'Utrecht, qui a ſi diſertement ſpécifié la ceſſion de l'Acadie *ſuivant ſes anciennes limites!* Au ſurplus, toutes ces pièces diffèrent encore des prétentions angloiſes, en ce qu'il n'y en a aucune qui

comprenne, dans l'Acadie, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & qu'au contraire elles l'excluent.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

17.° La reddition de Port-royal, produite & réclamée par les Commiſſaires anglois comme une preuve des anciennes limites de l'Acadie, parce que le ſieur de Subercaſe s'y qualifie *Gouverneur de l'Acadie depuis le cap des Roſiers juſqu'à l'oueſt de Quinibequi*, eſt contraire à leur ſyſtème.

En premier lieu, cette pièce ne peut avoir d'application qu'aux *dernières* limites, & nullement aux *anciennes*.

En ſecond lieu, M. de Subercaſe ſe qualifie *Gouverneur de l'Acadie & PAYS ADJACENS, depuis le cap des Roſiers juſqu'à l'oueſt de Quinibequi;* ce qui démontre que l'Acadie ſeule ne comprenoit pas toute cette étendue; or la France a cédé l'*Acadie ſuivant ſes anciennes limites*, & non l'Acadie avec les *pays adjacens*.

En troiſième lieu, le gouvernement de M. de Subercaſe, encore qu'il excédât l'Acadie propre, & qu'il embraſſât les *pays adjacens*, ne comprenoit cependant pas la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & par conſéquent ne correſpond point à l'étendue que les Anglois voudroient donner à l'Acadie.

18.° C'eſt peut-être la première fois que l'on a prétendu que l'étendue des demandes que l'on a formées, doit, contre la lettre & l'eſprit des conventions dont elles ont été ſuivies, déterminer l'étendue des ceſſions qui ont été faites. C'eſt le traité d'Utrecht que l'on doit conſulter, & non les inſtructions que la Cour de Londres

Observations sur l'art. XXV du second Mémoire anglois.

jugea à propos de donner à ses Ministres. Il n'est pas question de déterminer ce que les Anglois ont demandé, mais ce qui leur a été cédé.

19.° Il a été démontré, dans le cours des observations, que le nom de Nouvelle-Ecosse n'a pû être employé dans le traité d'Utrecht, comme le nom d'une colonie qui eût existé jusqu'alors ; mais uniquement comme le nom qu'il plaisoit aux Anglois d'imposer à la cession que la France leur faisoit alors de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ainsi qu'ils transformèrent le nom de Port-royal en celui d'Annapolis-royale, en l'honneur de la Reine Anne.

On ne doit pas omettre que la prétendue Nouvelle-Ecosse ne renfermoit point le pays depuis la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à Pentagoët, & par conséquent depuis Pentagoët jusqu'au Quinibequi & au Sagadahock, & que par conséquent les Anglois ne trouvent pas même dans ce titre, quoique nul par lui-même, toute l'étendue qu'ils voudroient donner à l'Acadie.

20.° la clause qui emporte l'abandon de tous les droits de la France sur le pays cédé, se borne à ce pays, & ne s'étend point au-delà. Le Roi abandonne tous ses droits, titres, prétentions, en vertu d'aucun traité ou autrement, sur quel pays ! sur l'*ancienne Acadie.* Vouloir étendre cette cession au-delà, c'est aller contre le traité même d'Utrecht.

21.° Il n'est pas douteux qu'au temps du traité d'Utrecht on n'entendoit par Acadie, que l'Acadie même

& les pays adjacens qui formoient partie du gouvernement de M. de Subercaſe.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

Il n'eſt pas douteux non plus que, lorſque la France parloit alors de l'Acadie comme d'un pays qu'elle devoit conſerver, elle n'entendoit par l'Acadie que ce que l'on comprenoit ſous ce nom dans le temps qu'elle en parloit. Il s'enſuit que ſi la France, au traité d'Utrecht, avoit cédé l'Acadie *ſuivant ſes bornes actuelles,* tout ce qui pourroit ſervir à faire connoître l'étendue que la France donnoit alors à l'Acadie, deviendroit des preuves de l'étendue des limites qu'emporteroit la ceſſion qu'elle auroit faite : mais il y a autant d'évidence que la France n'a pas entendu céder l'Acadie ſuivant *ſes limites actuelles,* qu'il y a de différence entre des limites anciennes ou des limites modernes; puiſque le traité ſpécifie dans les termes les plus exprès & les plus formels, que la France cède l'*Acadie ſuivant ſes anciennes limites,* & non autrement.

En conclurre, comme le font les Commiſſaires anglois, que *les Commiſſaires du Roi ont établi pour principe, qu'on ne doit pas juger de l'opinion des parties dans aucun traité, par leurs déclarations les plus ſolemnelles pendant la négociation de ce traité*, eſt une imputation deſtituée de tout fondement; les Commiſſaires du Roi ont eux-mêmes établi le principe contraire, nommément à l'occaſion du traité de Breda. S'il y a eu quelque déclaration de la France pendant le cours de la négociation ſur les *anciennes limites* de l'Acadie, pourquoi les Commiſſaires anglois ne la produiſent-ils pas! Mais

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

prétendre appliquer aux *anciennes limites* ce qui n'a été dit que des *dernières limites,* c'eſt vouloir détruire le traité d'Utrecht au lieu de l'expliquer.

On ne doit pas omettre d'ajoûter que, lors du traité d'Utrecht, ni en aucun autre temps quelconque, on n'a jamais compris ſous la plus vague dénomination d'Acadie la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; en ſorte que ſi la France eût cédé à l'Angleterre l'Acadie ſuivant ſes *limites actuelles,* au lieu de la céder ſuivant ſes *anciennes limites,* les Anglois ne trouveroient pas encore dans cette ceſſion toute l'étendue qu'ils réclament.

Ce ſont-là toutes les allégations que les Commiſſaires anglois propoſent comme les preuves de leur ſyſtème; & l'examen ſommaire que l'on en vient de faire, & où on les a ſuivis pas à pas dans la récapitulation qu'ils en ont faite, prouve & démontre la vérité des cinq propoſitions ſuivantes.

La première, qu'il n'a jamais été queſtion des limites de l'Acadie dans aucun traité antérieur à celui d'Utrecht.

La ſeconde, que les Commiſſaires anglois ne ceſſent de vouloir faire dire aux traités ce qu'ils n'ont jamais dit.

La troiſième, que ſouvent ils ſont dire aux actes & aux traités le contraire de ce qu'ils portent.

La quatrième, qu'ils confondent ſans ceſſe les anciennes limites avec les dernières limites.

La cinquième, qu'enfin la pluſpart des titres qu'ils produiſent pour déterminer l'étendue de l'Acadie, diffèrent entr'eux, & qu'il n'y en a pas un ſeul qui ſe concilie

concilie avec leur ſyſtème : circonſtance qui ſuffiroit ſeule pour en démontrer l'inconſiſtance & la déraiſon.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

Les Commiſſaires du Roi prétendent que l'*Acadie propre* ou *ſuivant ſes anciennes limites*, eſt compriſe entre le cap Fourchu & le cap Canſeau, & ils le prouvent par toutes les autorités qui peuvent aſſurer les notions d'un pays, & par l'interprétation mutuelle des différentes clauſes du traité d'Utrecht.

1.° Il eſt prouvé qu'il y a eu en Amérique un pays qui, de toute ancienneté, s'appeloit Acadie. L'origine en eſt ſi ancienne, qu'elle eſt antérieure au premier acte de conceſſion, qui eſt de 1603, & qu'elle ſe perd dans les temps. C'eſt le pays qui, *de toute ancienneté*, porte le nom d'Acadie, que la France a cédé à l'Angleterre par la paix d'Utrecht.

2.° Le ſeul pays de l'Amérique qui, de toute ancienneté, a porté le nom d'Acadie, eſt le pays compris entre le cap Fourchu & le cap Canſeau : & la preuve qu'il a porté ce nom de toute ancienneté, eſt qu'il n'en a jamais eu d'autre.

3.° La preuve que l'ancienne Acadie ſe renfermoit entre les deux Caps dénommés, c'eſt que tous les pays qui l'environnent n'ont point été compris, dans leur origine, ſous *le nom d'Acadie.*

La côte entre l'Acadie & l'Angleterre, a été connue de toute ancienneté ſous le nom de la côte de Norembègue & des Etchemins ; & par conſéquent elle a été, dans l'ancienneté, diſtincte de l'Acadie.

Observations sur l'art. XXV du second Mémoire anglois.

La côte des Etchemins a pû comprendre dans l'origine la baie Françoise, suivant le témoignage du sieur Denys, qui dit, *tome 1.er, pages 29 & 30,* que le *pays, depuis Baston jusqu'à Port-royal, porte le nom des Etchemins.* Mais, soit que ce pays ait d'abord été connu sous le nom de baie Françoise, soit qu'il ait eu plus anciennement le nom de pays des Etchemins, le pays qui dans son origine a porté l'un ou l'autre de ces noms, n'a pû, de toute ancienneté, s'appeler *Acadie;* & par conséquent il n'étoit point anciennement compris dans l'*Acadie.*

L'entrée du golfe Saint-Laurent a toûjours été regardée comme l'entrée du Canada. Ce grand golfe s'appeloit le golfe du Canada ou de Saint-Laurent, & non le golfe d'Acadie: les côtes méridionales de ce golfe ont été connues, dans leur origine, sous les noms de Canada, de Gaspé ou de Saint-Laurent; & l'on ne trouvera pas un seul exemple que, dans les anciens temps, & spécialement avant la commission du sieur de Charnisay de 1647, on se soit avisé de les appeler du nom d'Acadie. Il est donc vrai de dire que ces pays n'étoient pas anciennement compris dans l'*Acadie.*

4.° Le plus ancien titre où il est fait mention de l'Acadie, est la commission du sieur de Monts du 8 novembre 1603, qui l'établit Lieutenant général *à l'Acadie & pays circonvoisins;* & cependant sa commission ne comprenoit point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golfe Saint-Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspésie; puisque sa

concеſſion étoit bornée au 46.e degré, & que ces pays ſont en deçà. Dès-lors on regardoit l'Acadie comme au-delà du 46.e degré, & l'on ne croyoit pas qu'elle confinât aux poſſeſſions angloiſes; puiſqu'on avoit cru devoir ajoûter, dans les lettres du ſieur de Monts, la conceſſion des pays circonvoiſins.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

5.° Quoique les cartes ſoient d'une médiocre autorité, il n'y a que des cartes très-récentes, qui, relativement aux dernières limites de l'Acadie, & ſuivant la commiſſion du ſieur de Charniſay en 1647, comprennent dans l'Acadie la terre ferme de la baie Françoiſe & la côte des Etchemins: toutes les cartes plus anciennes, ſans exception d'une ſeule, ſont contraires à cette prétention; & c'eſt en vain que les Commiſſaires anglois veulent s'aider des cartes où il eſt fait mention de la Nouvelle-Ecoſſe; il n'y avoit point alors de Nouvelle-Ecoſſe: & lorſque dans les cartes où l'on place une Nouvelle-Ecoſſe, on y fait mention de l'Acadie, ces mêmes cartes, loin d'être favorables aux prétentions angloiſes, les détruiſent en renfermant l'Acadie dans la péninſule.

6.° La contexture générale de l'ouvrage de Champlain, & ſa carte, renferment l'Acadie dans la péninſule. De deux paſſages que les Anglois citent en leur faveur, tandis qu'il y en a une multitude qui leur ſont contraires, le ſens de l'un eſt falſifié; l'autre ne ſe trouve pas dans la première édition de cet Auteur, & ſe reſſent de l'abus qui s'introduiſit dans les derniers temps de ce Gouverneur de Québec, de donner le nom d'Acadie

Observations sur l'art. XXV du second Mémoire anglois.

aux pays voisins de l'Acadie, & qui étoient compris sous le même gouvernement.

7.° L'Escarbot qui a aidé & assisté à l'établissement de Port-royal, qui en parle un nombre infini de fois, semble, en parlant de cet établissement, éviter le mot d'*Acadie;* il l'a placé dans le Canada, il s'est communément servi du mot de *Nouvelle-France,* terme souvent synonyme avec celui de *Canada,* comme on l'a prouvé par des pièces authentiques, quoique ce même mot se trouve aussi employé pour signifier le Canada & l'Acadie; mais, seul, il ne s'applique jamais à l'Acadie, & les Commissaires anglois n'ont pû produire un exemple où, en parlant de la Hève & du cap de Sable qui sont situés en Acadie, & en ne parlant que de ces lieux, on ait dit qu'ils sont situés dans la *Nouvelle-France.*

8.° On retrouve les traces de la distinction qu'il y avoit anciennement entre le pays qui étoit Acadie, & le pays qui ne l'étoit pas, dans la lettre de Louis XIII de 1638, suivant laquelle l'Acadie a formé un gouvernement distinct & différent de celui de la côte des Etchemins.

9.° Les pièces, les actes, les auteurs qui ont quelque trait, on ne dira pas à l'Acadie, mais à son étendue dans les anciens temps, se ressentent, plus ou moins, de l'idée primitive qui en renfermoit les limites dans une partie de la péninsule; & une multitude d'actes excluent en même temps de l'Acadie, ce que les Anglois y voudroient comprendre.

La commission du sieur Denys pour les pays de la

grande baie de Saint-Laurent, fait connoître que ces pays ne faiſoient pas partie de l'Acadie.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

Toutes les proviſions des Gouverneurs de Québec, du Canada ou de la Nouvelle-France, embraſſent les deux rives du fleuve S.t Laurent, & prouvent par conſéquent que la rive méridionale n'a jamais fait partie de l'Acadie.

Enfin une foule de titres d'inféodations, établiſſent que les pays réclamés par les Anglois comme Acadie, étoient dans la mouvance de Québec, & par conſéquent faiſoient partie du Canada & non de l'Acadie.

10.° Indépendamment de la preuve tirée de la choſe même, ſavoir, qu'il y a eu un pays appelé de toute ancienneté Acadie, ſans avoir jamais eu d'autre dénomination, & que ce pays ne comprenoit que l'eſpace du cap Fourchu au cap Canſeau; indépendamment de toutes les preuves qui réſultent de la *diſtinction & de la différence* de tous les territoires que les Anglois néanmoins voudroient n'être qu'un *ſeul & même pays;* indépendamment de toutes les autorités qui confirment la diſtinction de ces territoires, & qui ſont fondées ſur des monumens authentiques & ſur des témoignages irréfragables; commiſſions, lettres, actes d'inféodations, & anciens hiſtoriens qui ont été eux-mêmes les auteurs des établiſſemens dont ils font l'hiſtoire: il y a nombre de paſſages précis & particuliers qui déterminent les limites de l'Acadie.

Le ſieur Denys, Lieutenant général pour le Roi dans le pays de la grande baie de Saint-Laurent en 1654, &

Observations sur l'art. XXV du second Mémoire anglois.

concessionnaire d'une pêche sédentaire à la côte d'Acadie, dit expressément que l'Acadie commence au sortir de la baie Françoise, & finit à Canseau.

Le Chevalier Temple, concessionnaire de Cromwel en vertu de lettres du 9 août 1656, dit positivement que, de la concession accordée par Cromwel depuis Merligueſche entre Chibouctou & la Hève jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Angleterre, la Hève & le cap de Sable sont en Acadie, & que le Port-royal, Saint-Jean & Pentagoët n'y sont pas; & il a été observé que personne ne pouvoit mieux connoître cette partie de l'Amérique que le Chevalier Temple qui en étoit Gouverneur, propriétaire, qui l'habitoit & se fondoit sur son propre titre de concession.

L'Auteur anglois de l'Atlas *maritimus & commercialis*, dédié aux Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, dit que l'*Acadie est la partie du sud-est de la* (prétendue) *Nouvelle-Écosse.*

On ne prétend pas donner à cette autorité, la même force qu'à celles du sieur Denys & du Chevalier Temple; mais elle prouve que cette opinion n'est pas confinée à eux seuls, & que par-tout on retrouve les traces de la distinction de l'ancienne Acadie d'avec les pays circonvoisins.

11.° Il résulte de ce qui a été exposé, qu'on peut réduire à trois le nombre des opinions sur l'étendue des limites de l'Acadie.

La première renferme l'Acadie dans le pays qui en

a porté le nom de toute ancienneté, qui n'en a jamais porté d'autre, & qui s'étend depuis le cap Fourchu juſqu'au cap Canſeau.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

La ſeconde comprend l'étendue du gouvernement du ſieur de Subercaſe, qui s'étendoit depuis le cap des Roſiers juſqu'à l'oueſt de Quinibequi : ce gouvernement comprenoit, avec l'Acadie, *les pays adjacens.* C'étoit l'étendue du gouvernement de l'Acadie au temps de la paix d'Utrecht, & cette étendue étoit conforme à celle du gouvernement donné en 1647 au ſieur de Charniſay.

La troiſième eſt celle des Commiſſaires anglois qui ajoûtent à l'étendue du gouvernement du ſieur de Subercaſe, toute la rive méridionale du fleuve S.t Laurent, en le remontant juſque vis-à-vis de Québec.

Comme le gouvernement de l'Acadie n'a jamais, en aucun temps, compris la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & que cette Acadie eſt de la création entière des Commiſſaires anglois, n'étant appuyée ſur aucun titre quelconque, il n'en pouvoit être queſtion à la paix d'Utrecht.

Reſtent donc deux ſyſtèmes ſur l'Acadie, dont l'un eſt évidemment conforme aux limites de ce gouvernement dans le temps de la paix d'Utrecht; l'autre remonte à une ſi grande antiquité, qu'on ne peut en fixer l'époque. Y auroit-il aucune difficulté ſur l'interprétation du traité d'Utrecht, s'il avoit cédé l'Acadie conformément à *ſes dernières limites actuelles* ! Peut-il & doit-il y en avoir,

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Memoire anglois.

lorſque la ceſſion portée par ce traité ſe renferme dans l'Acadie ſuivant ſes *anciennes limites!* Peut-on dire qu'il s'agit d'un ſyſtème imaginé par les Commiſſaires du Roi! Ils l'ont trouvé tout fait dans la nature des choſes, dans Denys, dans le Chevalier Temple, dans l'Auteur anglois de l'Atlas *maritimus & commercialis:* ſyſtème répandu au point d'être adopté par les Auteurs les moins capables, les plus plagiaires, les plus vulgaires; car il ſemble que c'eſt aſſez là le caractère que les Commiſſaires anglois donnent au ſieur Salmon, qui n'auroit jamais imaginé, de ſon chef, que l'*Acadie ne fût qu'une partie de la* (prétendue) *Nouvelle-Ecoſſe.*

12.° Enfin, & c'eſt un des argumens des plus péremptoires, les différentes ſtipulations du traité d'Utrecht ne peuvent ſe concilier avec le ſyſtème anglois, & paroiſſent ſuppoſer le ſyſtème des Commiſſaires françois.

Les termes d'*anciennes limites* ne peuvent convenir, comme on vient de le prouver ci-deſſus, qu'aux limites de l'Acadie *dans les plus anciens temps*, & non aux *dernières limites* de l'Acadie.

La France a cédé, par le traité d'Utrecht, *toute l'Acadie, comme auſſi Port-royal.* Ce qui prouve que Port-royal ne faiſoit point partie de l'*ancienne Acadie* qui étoit cédée en ſon entier par le traité.

Le giſement des côtes de l'Acadie eſt marqué dans le traité, *depuis l'iſle appelée vulgairement* de Sable *incluſivement, & en tirant au ſud-oueſt;* ce qui ne peut également convenir qu'aux *anciennes limites* de l'Acadie, telles

telles que les Commiſſaires du Roi les prétendent, que le traité les ſuppoſe, & que les faits & les autorités les démontrent.

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

Le traité d'Utrecht cède à l'Angleterre *toutes les iſles* qui dépendent de l'Acadie; il déclare que *toutes les iſles quelconques,* ſituées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France; donc le traité a ſuppoſé qu'il n'y avoit, dans le golfe Saint-Laurent, *aucunes iſles* dépendantes de l'Acadie; donc le traité ſuppoſe que les côtes de l'Acadie ne s'étendent point ſur le golfe de Saint-Laurent; donc que les prétentions des Commiſſaires anglois ne peuvent ſe concilier avec le traité d'Utrecht, qui eſt cependant le titre unique en vertu duquel l'Angleterre poſſède l'Acadie.

D'ailleurs les Commiſſaires anglois ſe contrediſent eux-mêmes; car ils conviennent, dans leur Mémoire, que la France peut fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent; & ils prétendent néanmoins que cette embouchûre ne lui appartient pas, puiſqu'ils réclament une des deux rives.

Ils conviennent que la France n'auroit pû & n'a voulu céder l'iſle du Cap-Breton, parce que la navigation du Canada auroit été en danger; & en même temps ils lui ſuppoſent l'intention d'avoir cédé toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent. Ils ont la confiance d'argumenter pour vouloir prouver que, ſi l'Angleterre poſſédoit la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent juſqu'à la hauteur de Québec, cela ne feroit rien à la

Obſervations ſur l'art. XXV du ſecond Mémoire anglois.

navigation de Québec, & que les navires françois y arriveroient en ſûreté.

Leurs prétentions ne ſont donc pas moins contraires au texte & à l'eſprit du traité d'Utrecht, qu'à l'intention des Parties dans le temps de la négociation, & aux déclarations ſolemnelles qu'elles ont faites ſur la ſûreté de la navigation du Canada.

Il réſulte de la récapitulation de toutes les preuves alléguées pour le ſoûtien de l'un & de l'autre ſyſtème, que le ſecond Mémoire des Commiſſaires anglois eſt auſſi inſuffiſant pour établir leur opinion, comme pour détruire les faits & les preuves allégués par les Commiſſaires du Roi. Il eſt plus aiſé d'embrouiller la matière par des infidélités, des ſubtilités, des ſophiſmes & des raiſonnemens perdus, que de donner de la vrai-ſemblance à l'étendue immenſe que les ennemis de la paix ſe ſont aviſés depuis peu d'attribuer à l'Acadie, & que de faire valoir les étranges paradoxes ſur leſquels eſt appuyé un ſyſtème dont le but étoit de s'emparer de toute l'Amérique, & de renouveler une guerre dont le profit n'égalera jamais les maux, & dont l'injuſtice ſera une tache éternelle pour ceux qui l'ont fomentée & entrepriſe. FAIT à Paris le premier juin mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé* DE SILHOUETTE.

AVERTISSEMENT.

LES Commiſſaires anglois ont joint à la ſuite de leur ſecond Mémoire ſur l'Acadie, en date du 23 janvier 1753, une Liſte de toutes les autorités qu'ils ont citées, ou auxquelles ils ſe ſont référés. Cette Liſte eſt diviſée en quatre parties; ſavoir, les Livres imprimés, les Traités, les Pièces produites par les Commiſſaires du Roi au ſoûtien de leur premier Mémoire du 4 octobre 1751, enfin les Pièces que les Commiſſaires anglois avoient pareillement produites eux-mêmes pour Pièces juſtificatives de leur précédent Mémoire du 11 janvier 1751; en ſorte que leur dernier Mémoire du 23 janvier 1753, n'a été accompagné d'aucune production nouvelle: voici la Liſte de ces autorités.

LISTE des Autorités citées par les Commiſſaires Anglois dans leur dernier Mémoire ſur l'Acadie.

LIVRES IMPRIMÉS.

HISTOIRE d'Angleterre de Rapin, traduite en Anglois, avec des notes, par Tindal. *Seconde édition. Londres, 1733 (a).*

Collection hiſtorique d'évènemens politiques & particuliers, depuis 1618 juſqu'en 1629; par Jean Rushworth, Ecuyer. *Londres, 1621, in-folio.*

Lettres & Mémoires de M. le Comte d'Eſtrades. *Lond. 1743, 9 vol. in-12 (b).*

Annales des Provinces unies, depuis les négociations pour la paix de Munſter, par M. Baſnage. *A la Haye, 1719.*

Hiſtoire de la Nouvelle-France, par l'Eſcarbot. *Paris, 1609, in-8.°*

(a) Lorſque les Commiſſaires du Roi ont eu occaſion de citer l'hiſtoire d'Angleterre par Rapin, ils ont cité l'hiſtoire de Rapin en françois, qui eſt l'original; & ils l'ont citée d'après l'édition de la Haye de 1727, *in-4.°*

(b) Les Commiſſaires du Roi ont cité une édition différente des lettres de M. le Comte d'Eſtrades, ſavoir, de la Haye, 1719, *in-12.*

Voyages de Purchaſs. *Londres, 1625, in-folio.*

Novus-Orbis, ſeu Deſcriptionis Indiæ occidentalis, libri XVIII, autore Joanne de Laët, *Antuerpienſi.* Lugduni-Batavorum, apud Elzevirios, 1633, in-folio.

Deſcription de la Louiſiane nouvellement découverte au ſud-oueſt de la Nouvelle-France, par ordre du Roi, avec la carte du pays, &c. par le Père Louis Hennepin. *A Paris, 1683, in-12.*

Atlas curieux, *ou* le monde repréſenté dans des cartes générales & particulières, par N. Defer. *A Paris, 1705, deux tomes in-fol.*

Atlas hiſtorique, ou nouvelle introduction à l'Hiſtoire, par M. Geudeville. *Amſterdam, 1719, ſix tomes in-fol.*

Deſcription géographique & hiſtorique des côtes de l'Amérique ſeptentrionale ; par le ſieur Denys. *Paris, 1672, deux tomes in-12.*

Voyages de la Nouvelle-France, par le ſieur de Champlain. *2.e édit. Paris, 1632, in-4.°*

Hiſtoire & deſcription générale de la Nouvelle-France, avec les faſtes chronologiques du nouveau monde ; par le Père Charlevoix. *A Paris, 1744, trois tomes in-4.°*

Hiſtoire de la Nouvelle-Angleterre ; par Daniel Neale. *Lond. 1720, deux tomes in-8.°*

Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du XVIII.e ſiécle ; par M. de Lamberti. *A la Haye, 1728.*

Chartre & actes de la province de la baie de Maſſachuſets. *Lond. 1724, in-folio.*

Procès pour crimes d'Etat. *3.e édit. Londres, 1742, in-folio.*

Carte de la Gueldre eſpagnole, ou quartier de Ruremonde ; par Samſon.

Idem, par Wiſcher.

TRAITÉS.

29 Mars 1632.

Traité de S.t Germain-en-Laye, entre Louis XIII, Roi de France, & Charles I, Roi d'Angleterre. *Corps dipl. t. VI, part. I, p. 31.*

3 Novembre 1655.

Traité de paix entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, fait à Weſtminſter. *Corps diplomat. tome VI, partie II, page 121.*

31 Juillet 1667.

Traité de Breda, entre Louis XIV, Roi de France, & Charles II, Roi d'Angleterre. *Corps diplomat. tome VII, partie I, page 41.*

16 Novembre 1686.

Traité de neutralité conclu à Londres entre Louis XIV, Roi de France, & Jacques II, Roi d'Angleterre, touchant les pays des deux Nations en Amérique. *Corps diplom. t. VII, part. II, p. 141.*

20 Septembre 1697.

Tractatus pacis inter Ludovicum XIV, Regem Galliæ, & Guil-

lelmum III, Regem Magnæ-Britanniæ, actum in ædibus Ryswicensibus. Corps diplom. tome VII, partie II, page 399.

11 Avril 1713.

Traité de paix & d'amitié entre Louis XIV, Roi de France, & les Seigneurs & Etats des Provinces-unies des Pays-bas, fait à Utrecht. *Corps diplom. tome VIII, partie I, page 366.*

21 Avril 1713.

Traité de paix d'Utrecht entre Louis XIV, Roi de France, & Anne, Reine de la Grande-Bretagne. *Corps diplomat. partie I, page 339.*

6 Mars 1714.

Traité de paix entre Charles VI, Empereur des Romains, &c. & l'Empire, d'une part; & Louis XIV, Roi Très-Chrétien, d'autre part, fait au palais de Rastadt. *Corps diplom. tome VIII, partie I, page 415.*

7 Septembre 1714.

Pax inter Sacram Cæsaream & Catholicam Majestatem Carolum VI ac Imperium, ab unâ, & Ludovicum XIV, Regem Galliæ Christianissimum, à parte alterâ, Badæ Ergoviæ. Corps dipl. tom. VIII, part. I, page 436.

Pièces communiquées aux Commissaires de Sa Majesté, par ceux du Roi Très-Chrétien, à la fin de leur Mémoire du 4 Octobre 1751.

19 Mai 1632.

Concession faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie de Sainte-Croix dans la Nouvelle-France.

15 Janvier 1635.

Concession de la Compagnie de la Nouvelle-France à Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière de Saint-Jean.

6 Mars 1645.

Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle-France, & le traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle-France.

30 Janvier 1654.

Provisions pour le sieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & l'étendue de son gouvernement.

10 Février 1638.

Lettre du Roi Louis XIII au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-royal, Pentagoët & côtes

des Etchemins en la Nouvelle-France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le ſieur de la Tour.

12 Octobre 1676.

Conceſſion de la terre de Soulanges ſur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

12 Octobre 1676.

Conceſſion de la terre de Soulanges ſur la rivière de Saint-Jean, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle-France.

16 Octobre 1676.

Conceſſion au ſieur Joibert de Soulanges, du fort de Gemiſik; par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

16 Octobre 1676.

Conceſſion au ſieur Joibert de Soulanges, du fort de Gemiſik; par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle-France.

24 Octobre 1676.

Conceſſion de Chignitou ou Beau-baſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière; par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

24 Octobre 1676.

Conceſſion de Chignitou ou Beau-baſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière; par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle-France.

6 Juin 1645.

Prolongation de la commiſſion de Gouverneur & Lieutenant général de Québec, accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny.

17 Janvier 1651.

Proviſions en faveur du ſieur de Lauſon, de la charge de Gouverneur Lieutenant général du Roi en Canada.

26 Janvier 1687.

Lettres patentes de Gouverneur de la Nouvelle-France en faveur du Vicomte d'Argenſon.

16 Août 1654.

Capitulation de Port-royal.

PIÈCES que les Commiſſaires de Sa Majeſté ont déjà communiquées à ceux du Roi Très-Chrétien, dans l'Appendix à l'Etat du droit de la Couronne de la Grande-Bretagne ſur la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie (a).

Copie de la commiſſion de Sa Majeſté Très-Chrétienne au ſieur d'Aulnay Charniſay, qui le nomme Gouverneur de l'Acadie, datée à Paris, 1647, *n.° 17 dans l'appendix ci-deſſus mentionné (b).*

(a) C'eſt-à-dire, à leur Mémoire ſur l'Acadie, du 11 janvier 1751.

(b) Imprimée dans le préſent recueil, ſous le n.° IX, *tome II, p. 281.*

Copie de la Commiſſion du Roi de France à Charles de Saint-Etienne Chevalier de la Tour, qui le nomme Gouverneur de l'Acadie, datée à Paris du 25 février 1651, *n.° 19 dans ledit appendix (a).*

Copie d'un ordre au Capitaine Leverett, de rendre la poſſeſſion des forts dans la Nouvelle-Ecoſſe au Colonel Temple, datée du 18 ſeptembre 1656, *n.° 23 dans ledit appendix (b).*

Copie d'un acte pour la ceſſion de l'Acadie au Roi de France, daté du 17 février 1667-8, *n.° 27 dans ledit appendix (c).*

Copie de la lettre du Chevalier Thomas Temple, aux Lords du Conſeil, datée du 24 novembre 1668 : de ſa réponſe à la demande de M. Morillon du Bourg, du 16 novembre 1668: & de ſa lettre au Comte d'Arlington, datée du 25 décembre 1668, *n.° 28 dans ledit appendix (d).*

Copie d'une lettre de M. Morillon du Bourg, à la Compagnie françoiſe des Indes occidentales; à Boſton, le 9 novembre 1668, *n.° 29 dans ledit appendix (e).*

Copie des derniers ordres au Chevalier Thomas Temple, de rendre l'Acadie au Roi de France; datée le 6 août 1669, *n.° 30 dans ledit appendix (f).*

Copie de la reddition de *Nova-Scotia*, faite par le Chevalier Thomas Temple au Chevalier de Grand-fontaine; datée du 7 juillet 1670, *n.° 31 dans ledit appendix (g).*

Copie du Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, concernant la pêche de l'Acadie, préſenté au Roi *(d'Angleterre)* le 6 janvier 1685, *n.° 37 dans ledit appendix (h).*

Copie d'un Mémoire concernant des vins ſaiſis à Pentagoët, préſenté en octobre 1687, *n.° 38 dans ledit appendix (i).*

Copie d'une Lettre de M. de Villebon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant Gouverneur de la baie de Maſſachuſets; datée le 5 ſeptembre 1698, *n.° 41 dans ledit appendix (k).*

Copie d'une Lettre du Secrétaire Vernon à Milord Lexington, avec un écrit des alternatives propoſées par l'Ambaſſadeur de

(a) Imprimée ſous le n.° X, *tome II, page 286.*
(b) Imprimé ſous le n.° XII, *ibid. page 290.*
(c) Imprimé ſous le n.° XIII, *ibid. page 292.*
(d) Imprimé ſous le n.° XIV, *ibid. page 298.*
(e) Imprimé ſous le n.° XV, *ibid. page 310.*
(f) Imprimé ſous le n.° XVI, *ibid. page 313.*
(g) Imprimé ſous le n.° XVII, *ibid. page 316.*
(h) Imprimé ſous le n.° XXI, *ibid. page 326.*
(i) Imprimé ſous le n.° XXII, *ibid. page 328.*
(k) Imprimé ſous le n.° XXIV, *ibid. page 333.*

France, relativement aux limites entre les Anglois & les François, en Amérique; datée le 27 avril 1700, *n.° 42 dans ledit appendix (a).*

Copie des articles de la capitulation convenue entre François Nicholson, Ecuyer, Commandant en chef des forces de Sa Majesté la Reine Anne, & M. de Subercase, Gouverneur & Commandant en chef du fort de Port-royal dans la province d'Acadie, datés du 2 octobre 1710, *n.° 43 dans ledit appendix.*

Copie d'un écrit par lequel M. de Subercase s'oblige à procurer des passeports pour l'Angleterre, aux Officiers qui devoient le conduire en France, daté du 23 octobre 1710, *n.° 44 dans ledit appendix (b).*

Copie des offres de la France à l'Angleterre, des demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, & de la réponse du Roi de France, *n.° 46 dans ledit appendix (c).*

Copie des instructions de la Reine Anne au Lord Garde du Sceau privé, & au Comte de Strafford, en date du 23 septembre (vieux style) 1711, *n.° 47 dans ledit appendix (d).*

Copie du Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, daté le 24 mai 1712, *n.° 48 dans ledit appendix (e).*

Copie de la réponse du Roi de France au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, *n.° 49 dans ledit appendix (f).*

Copie des offres de la France à l'Angleterre, des demandes pour l'Angleterre, & de la réponse du Roi de France, *n.° 50 dans ledit appendix (g).*

Copie de la concession de la Nouvelle-Ecosse, par Jacques I.er au Chevalier Guillaume Alexandre, datée le 10 septembre 1621, *n.° 2 dans ledit appendix (h).*

(a) Imprimé sous le n.° XXV, *tome II, page 335.*
(b) Imprimé sous le n.° XXVII, *ibid. page 340.*
(c) Imprimés sous les n.° XXVIII & XXIX, *ibid. pages 341 & suiv.*
(d) Imprimé sous le n.° XXX, *ibid. page 358.*
(e) Imprimé sous le n.° XXXI, *ibid. page 376.*
(f) Imprimé sous le n.° XXXII, *ibid. page 380.*
(g) Imprimé sous le n.° XXXIII, *ibid. page 390.*
(h) Imprimé *tome II, page 193.*

SUITE

SUITE
DES
PIE'CES PRODUITES
PAR LES
COMMISSAIRES DU ROI,
Pour ſervir de preuves à leurs Mémoires concernant les limites de l'Acadie.

SUITE DES PIE'CES PRODUITES PAR LES COMMISSAIRES DU ROI,

Pour ſervir de preuves à leurs Mémoires concernant les limites de l'Acadie.

LVI.

EXTRAIT des Regiſtres de la Chancellerie d'Angleterre, ſur le voyage de Jean Cabot & de Sébaſtien ſon fils; traduit du latin.

Tiré de l'ouvrage de Hackluyt, *tome III, page 5.*

LE 3 février de la treizième année de ſon règne (1497-8) le Roi (Henri VII) a permis à Jean Cabot, de prendre ſix vaiſſeaux anglois dans tel port ou ports du Royaume d'Angleterre qu'il voudra, pourvû qu'ils ne ſoient que de la charge de deux cens tonneaux & au deſſous, avec toutes les proviſions néceſſaires, comme auſſi de prendre avec lui ſur leſdits vaiſſeaux tels Maîtres, Mariniers & autres ſujets du Roi, qui voudront bien l'accompagner.

LVII.

EXTRAIT du ſixième livre de la troiſième décade de Pierre Martir d'Angleria, concernant Cabot; traduit du latin.

Edition de Cologne, 1573, *page 267.*

UN Vénitien, nommé Sébaſtien Cabot, a parcouru ces mers, (les mers glaciales.) C'eſt un homme que ſes parens avoient

Extrait de Pierre Martir d'Angleria sur Cabot.

amené encore enfant dans la Grande-Bretagne, lorsqu'ils y vinrent, comme c'est la coûtume des Vénitiens qui vont par-tout où il y a du commerce à faire; cet homme équipa pour son compte & à ses dépens deux bâtimens en Angleterre: il fit voile, droit au septentrion, avec trois cens hommes, jusqu'à ce que, quoique dans le mois de juillet, & que la terre fût dégelée, il rencontra de vastes masses de glaces qui flottoient sur la mer, & une clarté presque perpétuelle; c'est pourquoi il fut contraint, à ce qu'il dit, de changer de route, & de tourner vers l'occident: cependant comme la côte se recourbe, il tira au midi presque jusqu'à la latitude du détroit de Gibraltar; il s'avança si fort à l'occident, qu'il se trouva à peu près sous la même longitude que Cuba, ayant cette isle à sa gauche. Or il dit qu'en rangeant ces côtes qu'il appela *Baccalaos,* il trouva les mêmes courans d'eau vers l'occident, mais plus doux, que les Espagnols en naviguant vers leurs possessions méridionales. Par conséquent il est non seulement vrai-semblable, mais même il faut nécessairement conclurre que, tant d'un côté que de l'autre, il y a dans l'étendue de terres inconnues jusqu'ici, des ouvertures qui livrent passage aux eaux qui tombent d'orient en occident. Je crois que les eaux reçoivent de l'impulsion des cieux un mouvement circulaire qui les force à tourner en rond autour du globe de la terre, & non pas, comme quelques-uns l'ont cru, que Demorgon les vomisse ou les engloutisse selon qu'il aspire ou qu'il respire; ce qui s'appliqueroit peut-être mieux au flux & reflux. Cabot appela ces terres *Baccalaos,* à cause de certains poissons assez semblables aux Tons, auxquels les Naturels du pays donnent ce nom, & qu'il trouva en si grande quantité dans les mers voisines, qu'ils arrêtoient quelquefois le cours de ses vaisseaux. Les habitans de ces contrées ne sont couverts que de peaux; ils ne lui parurent point du tout dépourvûs de raison. Il rapporte qu'il y a dans ce pays une grande quantité d'ours qui vivent de poissons. Ces ours se jettent au milieu des troupes épaisses que forment ces poissons; chacun, en en saisissant un, lui fourre ses griffes entre les écailles, le tire à terre & le mange: il dit qu'à cause de cela les ours n'attaquent point du tout les hommes. Il ajoûte qu'il a vû du cuivre chez les habitans, presque par-tout. Cabot

vient très-souvent chez moi, & quelquefois même il y demeure: car il a été appelé d'Angleterre après la mort de Henri VII, Roi d'Angleterre, par notre Roi Catholique, & il est, comme moi, à la Cour de ce Prince. Il attend de jour en jour qu'on lui équipe quelques bâtimens avec lesquels il puisse parvenir à découvrir enfin ce secret si caché de la Nature. (*Ce qui suit est la continuation du passage de Pierre Martir. Hackluyt qui a rapporté tout ce qui précède, n'a pas rapporté ce qui suit, parce qu'il en résulte qu'on disputoit à Cabot l'honneur de la découverte de Terre-neuve, & qu'il se fût avancé vers l'occident aussi avant qu'il le prétendoit.*) Je pense qu'il partira au mois de mars de l'année prochaine 1516 pour cette découverte; si je vis, j'apprendrai à Votre Sainteté le succès du voyage. Au reste, il y a beaucoup d'Espagnols qui nient que Cabot ait été le premier à Terre-neuve, & qu'il se soit si fort avancé vers l'occident.

LVIII.

EXTRAIT de la préface du troisième volume des navigations de Jean-Baptiste Ramusio, concernant Cabot; traduit de l'italien.

ON a placé dans la dernière partie de ce volume, quelques relations de M. Jean Verrazzan, Florentin, & d'un Capitaine françois, avec les deux voyages du Capitaine Jacques Cartier, qui alla à la terre située sous le 50.me degré de latitude septentrionale, appelée la *Nouvelle-France*. Aucune de ces Pièces ne nous a appris jusqu'ici si cette terre est jointe à la Terre ferme de la province de la Floride & de la Nouvelle-Espagne, ou si elle est partagée en plusieurs isles au travers desquelles on pourroit aller à la province de Cathai, ainsi que me l'écrivit, il y a plusieurs années, le Seigneur Sébastien Cabot notre compatriote, homme très-expérimenté, & d'un savoir rare dans l'art de la navigation & dans la cosmographie, qui avoit navigué à la hauteur de cette terre de la Nouvelle-France

aux dépens de Henri VII Roi d'Angleterre: il me mandoit * qu'ayant vogué long-temps vers le nord-oueſt derrière des iſles ſituées le long de ladite terre, il ſe trouva le 12 juin au 67.e degré & demi ſous notre pole; que voyant une mer ouverte, ſans aucun obſtacle, il croyoit fermement qu'il auroit pû arriver par cette voie au Cathai oriental, & qu'il l'auroit fait, ſi les mauvaiſes intentions du Maître & la mutinerie de ſes Matelots ne l'avoient forcé de retourner en arrière.

* C'eſt ici que commence l'extrait en ſubſtance de la Lettre de Sébaſtien Cabot, que les Commiſſaires du Roi regardent comme authentique; ce qui précède eſt ſimplement de Ramuſio qui n'eſt pas toûjours fort exact.

LIX.

EXTRAIT de l'Hiſtoire générale des Indes occidentales, de François Lopès de Gomara, concernant Cabot; imprimée en eſpagnol à Medina en 1553; en françois à Paris en 1568, de la traduction de M. Fumée ſieur de Marly-le-Châtel, livre II, page 37 de la traduction.

LES BACCALEOS.

« IL y a une grande étendue » de terre qui avance en pointe » dans la mer, laquelle on appelle » *Baccaleos;* ſa plus grande hau- » teur eſt de quarante-quatre de- » grés & demi. On appelle ce pays » *Baccaleos,* à l'occaſion d'aucuns » poiſſons qui ſont là en ſi grande » abondance, qu'ils empêchent le » cours des navires. *Les ours ſe* » *repaiſſent de ces poiſſons, & vont les prendre juſque dans la mer.* » Celui qui apporta plus certaines nouvelles de ces gens-ci, fut Sébaſtien Cabot, Vénitien, lequel équipa en Angleterre, aux dépens du Roi Henri VII, deux vaiſſeaux, ayant grande envie de négocier aux épices, comme faiſoient les Portugais. « Aucuns diſent qu'il arma ces navires à ſes propres dépens, & quil promit à ce Roi Henri, d'aller au Cathai par la Tramontane, & ramener de là des épices en moindre temps que

» ne faisoient les Portugais allans » par le midi, & qu'il entreprint » ce chemin pour savoir quel » pays c'étoit que les Indes, & pour y bâtir ». Il mena avec soi trois cens hommes, & print la route d'Irlande au-dessus du cap de Labeur, jusqu'à ce qu'il se trouva à cinquante-huit degrés & par de-là. Il racontoit que le mois de juillet étoit si froid, & les glaçons si grands, qu'il ne fut assez hardi de passer outre; que les jours étoient fort longs, quasi sans nuit, & pour ce peu qu'y en avoit, encore étoient-elles fort claires. « C'est une chose certaine qu'à soixante degrés les jours sont de dix-huit « heures ». Cabot sentant le froid & voyant la rudesse de ce quartier, tourna vers Ponent, se rafraîchissant à Baccaleos, & puis flotta le long de la côte jusques à 38 degrés, & de-là rebrousa son chemin en Angleterre.

OBSERVATION.

Les guillemets sont pour désigner les passages qui ont été omis par Hackluyt. On voit par-là que cet Auteur n'étoit pas scrupuleux sur la fidélité des citations.

LX.

NOTES prétendues tirées de la dernière partie de la chronique de Robert Fabien, concernant Cabot; rapportées par Hackluyt, tome III, page 9, *& traduites de l'anglois.*

Premier extrait de la prétendue chronique de Fabien.

DANS la treizième année du règne du Roi Henri VII, (à la sollicitation d'un certain Jean Cabot, Vénitien, qui s'étoit rendu très-expérimenté & très-habile dans la connoissance du tour du monde & de ses isles, ainsi qu'il le montroit par une carte marine & par d'autres preuves) le Roi fit équiper & avituailler un vaisseau à Bristol pour chercher une isle qu'il disoit qu'il connoissoit bien pour être riche & remplie de bonnes denrées. Divers Marchands de Londres avanturèrent de petites pacotilles sur ce vaisseau équipé & avituaillé, comme on vient de le dire, aux dépens du Roi. Avec ce vaisseau, mirent aussi à la voile

trois ou quatre petits vaiſſeaux de Briſtol, chargés de marchandiſes groſſières & de peu de valeur, comme gros draps, bonnets, dentelles, aiguillettes & autres bagatelles. Ils partirent de cette manière de Briſtol au commencement de mai, & l'on n'en eut pas de nouvelles durant que le Maire actuel fut en charge.

Second Extrait de la prétendue chronique de Fabien.

Cette année (dans la quatorzième année de ſon règne) furent amenés au Roi trois hommes pris dans l'iſle nouvellement trouvée, dont j'ai parlé ci-devant, durant que Guillaume Purchaſs étoit Maire. Ces hommes étoient habillés de peaux de bêtes, & mangeoient de la chair crue, & parloient un tel langage que perſonne ne pouvoit les entendre; à leur manière d'agir, ils paroiſſoient des bêtes brutes. Le Roi les garda quelque temps. Deux ans après, j'en revis deux habillés à l'angloiſe dans le palais de Weſtminſter, que je ne diſtinguois pas des Anglois juſqu'à ce qu'on m'eût appris qui ils étoient. Pour ce qui eſt du langage, je n'ai entendu aucun d'eux prononcer un mot.

LXI.

EXTRAITS de l'Hiſtoire univerſelle des Indes occidentales, de Corneille Wytfliet, concernant Cabot; imprimée en latin à Louvain en 1598; & en françois à Douai en 1611.

Premier Extrait, livre II, page 93, *de la traduction françoiſe.*

UN tel bruit courut de l'entrepriſe & ſuccès de Chriſtophe Colomb & de ſes compagnons, que tout le monde le ſut incontinent, tellement que Henri VII, Roi d'Angleterre, eut deſir d'entreprendre le même voyage, ſe promettant beaucoup de choſes grandes. On ne ſavoit aſſez louer l'eſprit, le courage & la vaillance de Colomb; & lors bien que tard, le Roi ſe déplaiſoit grandement de ce qu'il n'avoit accepté l'offre des deux frères

frères Colomb, & qu'il avoit laissé échapper sa bonne fortune. Toutefois sous espoir de découvrir autres terres neuves, il fit incontinent équiper deux navires; & faisant de grandes promesses à un Sébastien Cabot, lui commanda naviger si avant, qu'à la fin il abordât à quelque mer navigeable, d'où en peu de temps on pourroit aller au pays des Cathayens orientaux. L'an, donc, 1496 Cabot partant d'Angleterre, print la route pour aller droit à Cathaia; mais ne tenant point la course qu'il avoit empriſe, il fut emporté vers le septentrion; ce nonobstant il ne laissa de poursuivre son chemin encommencé, cherchant quelque trait de mer qui tirât vers l'occident & le septentrion (*le nord-oueſt*), & le menât jusqu'à l'orient, comme il s'étoit proposé. Mais voyant qu'après avoir navigé plusieurs jours, il (*le pays*) s'advançoit vers l'orient, il recommença sa même course & vint sous l'équinoxe pour voir s'il n'y auroit quelque terre ferme par où on pourroit arriver en l'orient. Or allant en avant, il vint aborder à la terre que l'on appelle maintenant *Floride*, où il s'arrêta; & sans rien exploiter, fit voile en Angleterre. Toutefois cette navigation lui a apporté telle réputation que par après Ferdinand & Isabelle l'envoyèrent pour découvrir toutes les côtes marines du Brésil, de façon que premier il entra le havre du fleuve Argentin.

Extraits de Wytſliet ſur Cabot.

Second Extrait, livre II, page 97, *de la traduction françoiſe.*

Allant jusqu'au bout du fleuve Hochelaga, l'on vient au bras de mer de Saint-Laurent, & puis au pays des Baccalaos que l'on appelle ainsi pour la multitude de poissons tels que cabilliaux qui s'y trouvent. Cette région est fort battue de grêles & de tempêtes, & est fort sujette aux tremblemens de terre. Sébastien Cabot envoyé à ces fins de Henri Roi d'Angleterre, découvrit premièrement ce canton de terre l'an 1507. Gaspar Cortereal, Portugais, tout le reste comme nous dirons incontinent. Ils s'étoient promis l'un & l'autre de trouver quelque détroit de mer où on pourroit commodément aborder aux Moluques; mais la fortune ne secondant point leur dessein, se retirèrent sans rien faire.

Troisième Extrait, livre II, page 98, *de la traduction françoise.*

Sébastien Cabot, l'an 1507, ayant entrepris par la charge (l'original porte *cum nomine*) du Roi d'Angleterre, d'aller à Cathaya & Sina par les détroits septentrionaux, découvrit les terres de Baccalaos. Après avoir rodé toutes ces côtes de la mer Océane au 67.e degré de largeur, il fut contraint de s'en retourner en Angleterre, ne pouvant avancer pour les glaces & excessives froidures.

LXII.

PREMIÈRE CHARTRE accordée par le Roi Charles II aux Propriétaires de la Caroline; traduite d'un imprimé anglois.

Du $\frac{24 \text{ Mars } 1662.}{4 \text{ Avril } 1663.}$

CHARLES II, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nos très-fidèles & très-amés Cousins & Conseillers, Edouard Comte de Clarendon, notre grand Chancelier d'Angleterre, & George Duc d'Albemarle, notre premier Ecuyer, & Capitaine général de toutes nos troupes; nos très-fidèles & amés Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley; nos très-fidèles & amés Conseillers Antoine Lord Ashley Chancelier de notre Echiquier, George Carteret Chevalier Baronet, Vice-Chambellan de notre Maison;

CHARLES II.d by the Grace of God, &c. To all to whom these Presents shall come, Greeting. Whereas, our right trusty and right well-beloved Cousins and Counsellors, Edward Earl of Clarendon, our high Chancellor of England, and George Duke of Albemarle, master of our horse, and Captain General of all our forces; our right trusty and well-beloved William Lord Craven, John Lord Berkeley, our right trusty and well-beloved Counsellor, Anthony Lord Ashley, Chancellor of our Exchequer, Sir George Carterett, Knight and Baronet, Vice-chamberlain of our Household,

and our trusty and well-beloved, Sir William Berkeley Knigth and Sir John Colleton Knight and Baronet, being excited with a laudable and pious zeal for the propagation of the Christian faith, and the enlargement of our Empire and Dominions, have humbly besought Leave of us by their Industry and Charge, to transport and make an ample Colony of our subjects, natives of our Kingdom of England, and elsewhere, within our Dominions, unto a certain Country, hereafter described, in the Parts of America not yet cultivated or planted, and only inhabited by some barbarous People, who have no Knowledge of Almighty God.

And whereas, the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, Sir John Colleton, have humbly besought us to give, grant and confirm unto them and their heirs, the said Country, with Priviledges and Jurisdictions, requisite for the good Government and safety thereof. Know ye therefore, that we favouring the pious and noble purpose of the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of

Chartre de la Caroline de 1663.

& nos fidèles & amés Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier Baronet, mûs d'un zèle pieux & louable pour la propagation de la foi chrétienne & l'extension de notre Empire & de notre Domaine, nous ayant humblement demandé qu'il leur fût permis, à leurs soins & charge, de transporter de nos sujets, natifs de notre Royaume d'Angleterre, ou d'ailleurs, dans l'étendue de nos domaines, & d'en former une ample colonie dans une certaine contrée ci-après décrite, située dans les parties de l'Amérique qui ne sont pas encore cultivées ni plantées, & seulement habitées par quelques nations barbares qui n'ont point de connoissance de Dieu tout-puissant.

Et comme lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, Jean Colleton Chevalier, nous ont humblement supplié de donner, accorder & confirmer à eux & à leurs hoirs ladite contrée, avec les priviléges & juriſdictions requis pour le bon gouvernement & la sûreté dudit pays: A CES CAUSES, savoir faisons, que voulant favoriser le

Chartre de la Caroline de 1663.

pieux & noble deſſein deſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, avons donné, accordé & confirmé, & par cette préſente charte, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons, accordons & confirmons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, *tout le territoire ou étendue de pays ſitué, giſant & étant* DANS NOS DOMAINES EN AMÉRIQUE, *s'étendant depuis l'extrémité ſeptentrionale de l'iſle appelée l'Iſle Luc, qui eſt ſituée dans les mers de la Virginie méridionale par les trente-ſix degrés de latitude nord; & du côté de l'oueſt juſqu'aux mers du ſud; & au midi juſqu'à la rivière Saint-Mathias, qui confine ſur la côte de la Floride, à prendre du trente-un degré de latitude nord; & à l'oueſt en ligne droite juſqu'aux mers du ſud ci-deſſus*

Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, of our ſpecial Grace, certain Knowledge, and meer Motion, have given, granted and confirmed, and by this our preſent Charter, for us, our heirs, and ſucceſſors, do give, grant and confirm unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, all that Territory or Tract of Ground ſcituate, lying, and being within our Dominions in America, extending from the north End of the Iſland called Lucke Iſland, which lyeth in the ſouthern Virginia ſeas, and within ſix and thirty degrees of the northern Latitude; and to the weſt as far as the ſouth ſeas; and ſo ſoutherly, as far as the River S.t Matthias, which bordereth upon the Coaſt of Florida, and within one and thirty degrees of northern Latitude, and ſo weſt in a direct Line, as far as the ſouth ſeas aforeſaid; together with all and ſingular Ports, Harbours, Bays, Rivers, Iſles and Iſlets, belonging unto

the Country aforesaid. And also all the Soil, Lands, Fields, Woods, Mountains, Ferms, Lakes, Rivers, Bays, and Islets, scituate or being within the Bounds or Limits aforesaid, with the fishing of all sorts of Fish, Whales, Sturgeons, and all other Royal Fishes in the Sea, Bays, Islets and Rivers within the Premises, and the Fish therein taken. And morcover, all Veines, Mines, Quarries, as well discovered as not discover'd, of Gold, Silver, Gems, precious Stones, and all other whatsoever; be it of Stones, Metals or any other thing whatsoever, found, or to be found within the Countries, Isles and Limits aforesaid.

dites; ensemble tous & un chacun les ports, havres, baies, rivières, isles & islots appartenans au pays susdit; & aussi tout le sol, les terres, les champs, les bois, les montagnes, les fermes, les lacs, les rivières, les baies & les islots situés ou étans dans les bornes ou limites susdites, avec le droit de pêcher toute sorte de poissons, baleines, esturgeons, & tous autres poissons royaux dans les mer, baies, islots & rivières dans l'étendue spécifiée cidessus, & le poisson qui y sera pris; & de plus toutes les mines, carrières, tant découvertes qu'à découvrir, d'or, d'argent, de diamans & autres pierres précieuses, & toutes autres que ce soit, de pierre, de métaux ou d'autre choſe quelconque, découvertes ou à découvrir dans les contrées, isles & limites susdites.

Chartre de la Caroline de 1663.

And furthermore, the Patronage or Avowsons of all the Churches and Chapels, which as Christian Religion shall increase within the Country, Isles, Islets and Limits aforesaid, shall happen hereafter to be erected, together with license and power to buid and found Churches, Chapels and Oratories in convenient and fit places within the said Bounds and Limits; and to cause them to be dedicated and consecrated, according to the Ecclesiastical Laws of our Kingdom of England; together with all

Et en outre le patronage & droits de présentation pour toutes les Eglises & Chapelles qui à mesure que la religion chrétienne s'étendra dans les pays, isles & limites susdits, seront ci-après érigées; pareillement la liberté & le pouvoir de bâtir & fonder des Eglises, Chapelles & Oratoires en places convenables & commodes dans lesdites bornes & limites, & de les faire dédier & consacrer conformément aux loix ecclésiastiques de notre Royaume d'Angleterre, ensemble avec tous & chacun les

Chartre de la Caroline de 1663.

mêmes & auſſi amples droits, juriſdictions, priviléges, prérogatives droits régaliens, libertés, immunités & fanchiſes de quelque ſorte que ce ſoit, dans les pays, iſles, iſlots & limites ſuſdits; pour les avoir, en uſer, les exercer & en jouir, & cela d'une manière auſſi ample qu'aucun Evêque de Durham dans notre Royaume d'Angleterre les ait jamais poſſédés, en ait uſé ou joui, ou de droit ait dû ou pû les avoir, en uſer ou jouir: & Nous, par ces préſentes, pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, créons, faiſons & conſtituons leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, vrais & abſolus ſeigneurs & propriétaires du pays ſuſdit, & de tout ce qui a été mentionné ci-deſſus; ſauf toûjours la foi, fidélité & ſouveraineté deſdites conceſſions pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; & ſauf auſſi le droit & intérêt de tous & chacun nos ſujets de nation Angloiſe qui ſont préſentement établis dans les bornes & limites ſuſdites, (SI AUCUN Y A.) Pour leſdites contrées, iſles, iſlots &

and ſingular, the like, and as ample Rights, Juriſdictions, Priviledges, Prerogatives, Royalties, Liberties, Immunities and Franchiſes, of what kind ſoever, within the Countries, Iſles, Iſlets and Limits aforeſaid: to have, uſe, exercice and enjoy, and in as ample Manner, as any Biſhop of Durham in our Kingdom of England, ever heretofore have held, uſed or enjoyed, or of Right ought or could have, uſe or enjoy; and them the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, We do by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, make, create and conſtitute the true and abſolute Lords and Proprietors of the Country aforeſaid, and of all other the Premiſes, ſaving always the Faith, Allegiance and ſovereing Dominion due to us, our heirs and ſucceſſors, for the ſame; and ſaving alſo the Right, Tittle and Intereſt of all and every Subjects of the Engliſh Nation, which are now planted within the Limits and Bounds aforeſaid, (if any be:) to have, hold, poſſeſs, and enjoy the ſaid Country, Iſles, Iſlets, and all and ſingular other

the Premises to them, the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns for ever, to be holden of us, our heirs and successors, as of our Mannor of East Greenwich, in our Country of Kent, in free and common soccage, and not in capite, nor by Knights service, yeilding and paying early to us, our heirs and successors, for the same, the yearly Rent of twenty Marks of lawfull money of England, at the feast of all Saints, yearly for ever. The first Payment thereof, to begin, and to be made on the feast of all Saints, which shall be in the year of our Lord one Thousand six hundred sixty and five, and also the fourth Part of all Gold and Silver Oar which within the Limits aforesaid, shall from time to time, happen to be found.

And that the Country thus by us granted and described, may be dignifyed by us with as large Titles and Priviledges as any other Parts of our Dominions and Territories in that Region; Know ye, That we of our further

toutes & chacune les choses mentionnées ci-dessus, être par lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause à perpétuité, possédés & tenus de nous, nos hoirs & successeurs, comme relevant de notre Château d'*East-Greenwich*, dans notre Comté de *Kent* en Soccage, libre & commun, & non *in capite*, ni comme fief de Hautbert; devant & payant annuellement à la Toussaint à nous, nos hoirs & successeurs pour ledit pays, la rente annuelle de vingt marcs en monnoye loyale d'Angleterre, de laquelle somme le premier payement sera dû & se fera à la Toussaint de l'an de grace mil six cent soixante-cinq, & aussi la quatrième partie des minerais d'or & d'argent que l'on pourra trouver à perpétuité dans les limites susdites.

Chartre de la Caroline de 1663.

Et afin que le pays que nous venons d'accorder & de décrire puisse être décoré par nous de titres & de priviléges aussi grands qu'aucune autre partie de nos domaines & territoires dans cette région, savoir faisons, que nous,

Chartre de la Caroline de 1663.

de notre pleine grace, ſcience certaine & propre mouvement, avons penſé convenable d'ériger ces mêmes pays, contrées & iſles en une Province; & de notre pleine puiſſance & prérogative Royale, Nous, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, les érigeons, incorporons & conſtituons en une Province, & l'appelons *la Province de Caroline*, & voulons que dorénavant ces pays ſoient ainſi appelés: Et comme nous avons par ces préſentes fait & conſtitué leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, vrais ſeigneurs & propriétaires de toute la Province ſuſdite; A CES CAUSES, ſavoir faiſons de plus, que nous repoſant avec une particuliere confiance ſur leur fidélité, ſageſſe, juſtice & prudente circonſpection, accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein & abſolu pouvoir, en vertu de ces préſentes, auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier,

Grace, certain Knowledge, and meer Motion, have thought fit to erect the ſame Tract of Ground, Country and Iſland, into a Province; and out of the fulneſs of our Royal Power and Prerogative, we do, for us, our heirs and ſucceſſors, erect incorporate and ordain the ſame into a Province, and do call it Province of Carolina: *And ſo, from henceforth, will have it called. And for as much as we have hereby made, and ordained the aforeſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, the true Lords and Proprietors of all the Province aforeſaid; Know ye therefore moreover, that we repoſing eſpecial Truſt and Confidence in their Fidelity, Wiſdom, Juſtice and provident Circumſpection, for us, our heirs and ſucceſſors, do grant full and abſolute Power by virtue of theſe Preſents, to them, the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, and their heirs, for the good*

good and happy Government of the said Province, to ordain, make, enact, and under their Seals to publish any Laws whatsoever, either appertaining to the public State of the said Province, or the private Utility of particular Persons, according to their best Discretion, of and with the Advice, Assent and Approbation of the Freemen of the said Province, or of the greater Part of them, or of their delegates or deputies, whom for enacting of the said Laws, when and as often as need shall require, we will that the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton and their heirs, shall from time to time, assemble in such Manner and Form as to them shall seem best, and the same Laws duely to execute upon all People within the said Province and Limits thereof, for the time being, or which shall be constituted under the Power and Government of them, or, any of them, either sailing towards the said Province of Carolina, or, returning from thence towards England, or any other of our, or foreign Dominions, by Imposition of Penalties, Imprisonment, or any other Pu-

Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pour le bon & heureux gouvernement de ladite Province, d'instituer, faire, établir, & sous leurs sceaux, promulguer telles loix que ce soit, concernant, soit l'état public de ladite Province, soit l'utilité particulière des personnes privées, selon qu'ils aviseront bon être, avec l'avis, le consentement & l'approbation des bourgeois de ladite Province ou de la plus grande partie d'entre eux, ou de leurs représentans ou députés; lesquels, pour la formation desdites loix, toutefois & quantes besoin sera, nous voulons que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, de temps à autre, les assemblent dans la manière & dans la forme qu'ils jugeront la meilleure, & qu'ils fassent observer ces loix par quiconque habitera alors ladite Province & ses limites, ou sera sous le pouvoir & gouvernement d'iceux ou d'un d'entre eux, soit en allant par mer à la Caroline, ou en reve-

Chartre de la Caroline de 1663.

Chartre de la Caroline de 1663.

nant de cette Province en Angleterre, ou dans un autre de nos domaines, ou chez l'étranger; imposant à cet effet des peines telles que l'emprisonnement & autres, même si le cas y échoit & la nature du délit l'exige, faisant perdre membre & vie, soit par lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier & leurs hoirs, soit par les Députés, Lieutenans, Juges, Justices, Magistrats, Officiers & Ministres qu'ils établiront, conformément à la teneur & au véritable esprit des présentes; voulons pareillement qu'ils nomment & établissent tous Juges, Magistrats & Officiers quelconques dans ladite Province, sur mer & sur terre, en telle manière & forme que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier & leurs hoirs trouveront le plus convenable: aussi qu'ils puissent remettre, abolir & pardonner

nishment; yea, if it shall be needfull, and the Quality of the Offence requires it, by taking away Member and Life, either by them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, and their heirs, or by them, or their Deputies, Lieutenants, Judges, Justices, Magistrates, Officers and Ministers to be ordained, or appointed according to the Tenor and true Intention of these Presents; and likewise, to appoint and establish any Judges, or Justices, Magistrates, or Officers whatsoever, within the said Province, at Sea or Land, in such Manner and Form, as unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, and their heirs, shall seem most convenient. Also, to remit, release, pardon, and abolish (whether before Judgment, or after) all Crimes and Offences whatsoever against the said Laws, and to do all and every other Thing and Things which unto the compleat Establishment of Justice unto

Courts, Seſſions, and Forms of Judicature, and Manners of Proceedings therein, do belong, although in theſe Preſents, expreſs Mention be not made thereof, and by Judges, and by him, or them delegated to award, proceſs, hold Pleas, and determine in all the ſaid Courts and Places of Judicature, all Actions, Suits and Cauſes whatſoever, as well criminal as civil, real, mixt, perſonal, or of any other Kind or Nature whatſoever; which Laws, ſo as aforeſaid to be publiſhed, our Pleaſure is, and we do require, enjoyn and command, ſhall be abſolute, firm and available in Law, and that all the leige People of us, our heirs and ſucceſſors within the ſaid Province of Carolina, do obſerve and keep the ſame inviolably, in thoſe Parts, ſo far as they concern them, under the Pains and Penalties therein expreſſed, or to be expreſſed; Provided nevertheleſs, that the ſaid Laws be conſonant to Reaſon, and as near as may be conveniently agreable to the Laws and Cuſtoms of this our Kingdom of England.

(ſoit avant ou après le jugement) tous crimes & délits en contravention auxdites loix, & faire toutes & chaque autre choſe ou choſes qui appartiennent à l'établiſſement complet des cours de juſtice, ſeſſions, formes de judicature & manière d'y procéder, quoique dans ces préſentes il n'en ſoit pas fait une mention expreſſe; & par Juges députés par un d'entre eux, ou par eux tous, juger, procéder, tenir audience & décider dans toutes leſdites cours & places de judicature, toutes actions, procès & cauſes que ce ſoit, tant au criminel qu'au civil, ſoit réelles, mixtes, perſonnelles, ou de toute autre eſpèce ou nature que ce ſoit; leſquelles loix promulguées comme eſt dit ci-deſſus, notre plaiſir eſt & nous requérons, enjoignons & commandons que ce ſoit loix abſolues, ſtables & exécutoires, & que tous les ſujets de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans ladite Province de Caroline, les obſervent & ſuivent inviolablement dans cette contrée, autant qu'elles les concernent, ſous les peines ordonnées ou à ordonner; pourvû néanmoins que leſdites loix ne répugnent point à la raiſon, & s'approchent, autant qu'il ſera poſſible, des loix & coûtumes de notre Royaume d'Angleterre.

Chartre de la Caroline de 1663.

And becauſe ſuch Aſſemblies

Et comme de pareilles aſſem-

Chartre de la Caroline de 1663.

blées d'habitans ne peuvent être toûjours convoquées auſſi à propos que les circonſtances le demandent, Nous, à ces cauſes par ces préſentes, donnons & accordons auxdits Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein pouvoir & autorité de faire & donner dans tous les temps, par eux ou leurs Magiſtrats à ce dûement autoriſés, des ordres & ordonnances convenables & utiles dans ladite Province, qui ſortiront leur plein & entier effet, tant par rapport au maintien de la paix, qu'au meilleur gouvernement des habitans, & de les faire publier à tous ceux qu'ils peuvent concerner; leſquels ordres & ordonnances, Nous, par ces préſentes, étroitement chargeons & commandons que l'on obſerve inviolablement dans ladite Province, ſous les peines y portées, autant que leſdites ordonnances ſeront raiſonnables, ne répugneront pas, & n'auront rien de contraire, mais ſeront, autant que faire ſe pourra, conformes aux loix & ſtatuts de notre Royaume

of Free-holders cannot be ſo conveniently called, as there may be occaſion to require the ſame; we do therefore by theſe Preſents, give and grant unto the ſaid Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir George Colleton, their heirs and aſſigns, by themſelves, or their Magiſtrates in that behalf lawfully authorized, full Power and Authority, from time to time, to make and ordain fit and wholeſome Orders and Ordinances within the Province aforeſaid, to be kept and obſerved, as well for the keeping of the Peace, as for the better Government of the People there abiding, and to publiſh the ſame to all to whom it may concern; which Ordinances we do by theſe Preſents, ſtreigthly charge and command to be inviolably obſerved, within the ſaid Province, under the Penalties therein expreſſed, ſo as ſuch Ordinances be reaſonable and not repugnant, or contrary, but as near as may be, agreable to the Laws and Statutes of this our Kingdom of England, and ſo as the ſame Ordinances do not extend to the binding, charging, or taking away of the Right or

Interest of any Person or Persons, in their freehold Goods, or Chattels whatsoever.

d'Angleterre, & autant que ces ordonnances ne tendront pas à borner, lézer ou détruire les droits & les intérêts de personne ou personnes dans leur liberté, biens, meubles ou immeubles.

Chartre de la Caroline de 1663.

And to the end the said Province may be the more happily increased by the multitude of People resorting thither, and may likewise be the more strongly defended from the Incursions of Savages, and other Enemies, Pirates and Robbers; therefore, we for us, our heirs and successors do give and grant by these Presents, Power, License and Liberty unto all the leige People of us, our heirs and successors in our Kingdom of England, or elsewhere, within any other of our Dominions, Islands, Colonies, or Plantations (excepting those who shall be especially forbidden) to transport themselves and families unto the said Province, with convenient shipping, and fitting Provisions, and there to settle themselves, dwell and inhabit, any Law, Statute, Act, Ordinance, or other Thing, to the contrary in any wise, notwithstanding: And we will also, and of our more special Grace for us, our heirs and successors, do streightly enjoyn, ordain, constitute and command that the said Province of Carolina shall be of our Allegiance, and that all and singular the

Et afin que ladite Province puisse s'accroître plus heureusement par la multitude de peuple qui s'y rendra, & puisse semblablement être mieux défendue contre les incursions des sauvages & autres ennemis, pirates & voleurs; A CES CAUSES, Nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons par ces présentes, pouvoir, permission & liberté à tous les sujets de nous, nos hoirs & successeurs dans notre Royaume d'Angleterre ou ailleurs, dans l'étendue de nos autres domaines, isles, colonies ou plantations, (excepté ceux à qui il en sera faite spéciale défense) de se transporter eux & leurs familles dans ladite Province sur des vaisseaux convenables & avec des provisions suffisantes, & de s'y établir, d'y demeurer & habiter, nonobstant toutes loix, statuts, actes, ordonnances, ou autres choses à ce contraires. Et nous voulons aussi, & de notre plus speciale grace pour nous, nos hoirs & successeurs, étroitement enjoignons, ordonnons, statuons & commandons que ladite Province de Caroline soit de notre obéis-

Chartre de la Caroline de 1663.

sance, & que tous & chacun les ſujets & hommes liges de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tranſportés ou à tranſporter dans ladite Province, & leurs enfans & ceux qui deſcendront d'eux, nés & à naître dans cette contrée, ſoient naturaliſés & ſujets liges de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs de notre Royaume d'Angleterre, & en toutes choſes tenus, traités & réputés ſur le même pied que les hommes liges & féaux, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs nés dans notredit Royaume, ou aucun autre de nos domaines, & puiſſent hériter, ou acquérir & recevoir, prendre, tenir, acheter & poſſéder telles terres, tenemens, ou héritage que ce ſoit dans leſdits lieux, & qu'ils puiſſent en jouir, les occuper, poſſéder, donner, vendre, aliéner & léguer, comme auſſi de jouir de toutes les libertés, franchiſes & priviléges de notre Royaume d'Angleterre & de nos autres domaines ſuſdits, & librement & tranquillement les avoir, poſſéder & en jouir comme nos hommes liges nés dans ledit Royaume, ſans la moindre moleſtation, vexation, trouble ou empêchement de notre part ou de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs, nonobſtant tous ſtatuts, actes, ordonnances, ou règlemens à ce contraires.

Subjects, and leige People of us, our heirs and ſucceſſors tranſported, or to be tranſported into the ſaid Province, and the Children of them, and of ſuch as ſhall deſcend from them, there born, or hereafter to be born, be, and ſhall be, Denizons and Leiges of us, our heirs and ſucceſſors of this our Kingdom of England, and be in all Things held, treated and reputed as the leige faithfull People of us, our heirs and ſucceſſors, born within this our ſaid Kingdom, or any other of our Dominions, and may inherit, or otherwiſe purchaſe and receive, take, hold, buy and poſſeſs any Lands, Tenements or Hereditaments within the ſame Places, and them may occupy, poſſeſs and enjoy, give, ſell, aliene and bequeath; as likewiſe, all Liberties, Franchiſes and Priviledges of this our Kingdom of England and of other our Dominions aforeſaid, and may freely and quietly have, poſſeſs and enjoy as our leige People born within the ſame, without the leaſt moleſtation, vexation, trouble or grievance of us, our heirs and ſucceſſors, any Statute, Act, Ordinance or Proviſion to the contrary notwithſtanding.

Et de plus, afin que nos ſujets

And furthermore that our Sub-

jects of this our said Kingdom of England and other our Dominions, may be the rather encouraged to undertake this Expedition with ready and chearfull minds; Know ye that we of our special Grace, certain Knowledge and meer Motion, do give and grant, by virtue of these Presents, as well to the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton and their heirs, as unto all others as shall, from time to time, repair unto the said Province, with a purpose to inhabit there, or to trade with the Natives of the said Province, full Liberty and License to lade and freight in any Ports whatsoever, of us, our heirs and successors, and into the said Province of Carolina, by them, their servants and assigns, to transport all and singular their Goods, Wares and Merchandises; as likewise all sorts of Grain whatsoever, and any other Things whatsoever, necessary for the food and cloathing, not prohibited by the Laws and Statutes of our Kingdoms and Dominions, to be carry'd out of the same without any Lett or Molestation of us, our heirs and successors, or of

de notredit Royaume d'Angleterre & de nos autres domaines puissent être plus encouragés à entreprendre cette expédition de bonne volonté, savoir faisons, que nous, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons & accordons par ces présentes, tant auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier & leurs hoirs, qu'à tous autres qui en aucun temps iront dans ladite Province dans le dessein de s'y établir ou d'y commercer avec les naturels de ladite Province, pleine liberté & permission d'embarquer dans tel port que ce soit, appartenans à nous, nos hoirs & successeurs & dans ladite Province de Caroline, par eux, leurs serviteurs & ayans cause, tous & chacun leurs biens, effets & marchandises, comme aussi toute sorte de grains & autre chose que ce soit, nécessaire pour la nourriture & l'habillement, non prohibés par les loix & statuts de nos Royaumes & Domaines, pour être portés au dehors, sans empêchement ou molestation de notre part ou de celle de nos

Chartre de la Caroline de 1663.

Chartre de la Caroline de 1663.

hoirs & ſucceſſeurs, ou d'aucun de nos Officiers; ſous la réſerve néanmoins pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, des coûtumes & autres droits, & payemens dûs pour leſdites marchandiſes & effets, conformément aux divers tarifs établis dans les ports d'où elles ſortiront. Nous voulons auſſi, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, & à tous les habitans & domiciliés dans ladite Province, préſens & futurs, plein pouvoir & abſolue autorité, d'importer ou décharger par eux-mêmes ou leurs ſerviteurs, facteurs ou ayans cauſe, toutes marchandiſes & effets quelconques du produit de ladite Province, ſoit par terre ou par mer, dans un des ports de nos Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe ou d'Irlande, & de diſpoſer deſdits effets dans leſdits ports; & s'il y a lieu, un an après les avoir débarqués, de les charger de nouveau ſur le même vaiſſeau ou ſur d'autres, & de les

any other of our Officers or Miniſters whatſoever, ſaving alſo to us, our heirs and ſucceſſors, the Cuſtoms and other Dutys and Payments, due for the ſaid Wares and Merchandizes, according to the ſeveral Rates of the Places from whence the ſame ſhall be tranſported. We will alſo, and by theſe Preſents for us our heirs and ſucceſſors, do give and grant Licenſe by this our Charter, unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, and to all the Inhabitants and Dwellers in the Province aforeſaid, both preſent and to come, full Power and abſolute Authority to import or unlade by themſelves, or their ſervants, factors or aſſigns, all Merchandiſes and Goods whatſoever, that ſhall ariſe of the fruits and commodities of the ſaid Province, either by Land or by Sea, into any the Ports of us, our heirs and ſucceſſors, in our Kingdom of England, Scottland or Ireland, or otherwiſe to diſpoſe of the ſaid Goods in the ſaid Ports; and if need be, within one Year next after the unlading, to lade the ſaid Merchandizes

and

and Goods again into the same, or other ships, and to export the same into any other Countries, either of our Dominions, or forreign, being in Amity with us, our heirs and successors, so as they pay such Customs, Subsidies and other Dutys for the same to us, our heirs and successors, as the rest of our Subjects of this our Kingdom, for the time being, shall be bound to pay, beyond which, we will not that the Inhabitants of the said Province of Carolina shall be any way charged.

Provided nevertheless, and our Will and Pleasure is, and we have further for the Considerations aforesaid, of our more especial Grace certain Knowledge and meer Motion, given and granted, and by these Presents, for us, our heirs and successors, do give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, full and free License, Liberty and Authority at any time, or times, from and after the feast of S.t Michael the Arch-Angel, which shall be in the Year of our Lord Christ, one thousand six hundred sixty and seven; as well to import, and

porter dans une autre contrée, soit de nos domaines ou dépendante des étrangers, en alliance avec nous, nos hoirs & successeurs, après avoir payé les coûtumes, subsides & autres droits, à nous, nos hoirs & successeurs, sur le même pied que nos sujets de notre Royaume payeront au temps de cette réexportation, au de-là de quoi nous ne voulons pas que les habitans de ladite Province de Caroline payent aucune chose.

Chartre de la Caroline de 1663.

Mais néanmoins, & telle est notre volonté & notre plaisir, nous avons de plus, pour les considérations susdites, de notre plus spéciale grace, science certaine & propre mouvement, donné, accordé; & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pleine permission, liberté & autorité en tout temps, après la fête de l'Archange Saint Michel de l'an de Notre-Seigneur mil six cent soixante-sept, d'importer de ladite Province de

Chartre de la Caroline de 1663.

Caroline, ou d'aucune partie d'icelle, dans nos domaines, les divers effets & marchandiſes ci-après mentionnées; ſavoir, des ſoies, des vins, des raiſins de Corinthe, des raiſins ſecs, des capres, de la cire, des amendes, de l'huile & des olives, ſans payer ou devoir à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, aucune coûtume, impôts ou droits pour ces denrées, pour & durant le temps & eſpace de ſept ans, à commencer & être comptés après la première importation faite de ladite Province dans nos domaines, de quatre tonneaux d'une deſdites denrées dans un vaiſſeau ou bâtiment; comme auſſi d'exporter hors de nos domaines dans ladite Province de Caroline, exempts de droits, toutes ſortes d'outils qui ſeront utiles ou néceſſaires aux planteurs de cette Province, pour l'amélioration des choſes ci-deſſus dites, nonobſtant toutes clauſes contenues dans ces préſentes, ou toute loi, ſtatuts, actes, défenſe, ou autre choſe ci-devant faite, établie, paſſée, ou qui pourroit dans la ſuite être obtenue, faite, établie ou paſſée, à ce contraire.

Et en outre, de notre plus ample & ſpéciale grace, ſcience certaine & propre mouvement, Nous, pour nous, nos hoirs &

bring into any of our Dominions, from the ſaid Province of Carolina, or any Part thereof, the ſeveral Goods and Commodities, herein after mentioned; that is to ſay, Silks, Wines, Currants, Raiſons, Capers, Wax, Almonds, Oyl and Olives, without paying or anſwering to us, our heirs or ſucceſſors, any Cuſtom, Impoſt or other Duty, for, or in reſpect thereof, for and during the term and ſpace of ſeven Years, to commence and be accompted from and after the firſt Importation of four Tons of any the ſaid Goods in any one Bottom Ship or Veſſel, from the ſaid Province, into any of our Dominions; as alſo, to export and carry out of any of our Dominions into the ſaid Province of Carolina, Cuſtom-free, all ſorts of Tools which ſhall be uſefull or neceſſary for the Planters there, in the Accomodation and Improvement of the Premiſes, any Thing before in theſe Preſents contained, or any Law, Act, Statute, Prohibition, or other Matter or Thing heretofore had made, enacted, or provided or hereafter to be had, made, enacted or provided to the contrary in any wiſe notwithſtanding.

And furthermore, of our more ample and eſpecial Grace, certain Knowledge and meer Motion, we do for us, our heirs and

ſucceſſors, grant unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, ſir William Berkeley, and Sir John Colleton, theirs heirs and aſſigns, full and abſolute Power and Authority to make, erect and conſtitute within the ſaid Province of Carolina, and the Iſles and Iſlets aforeſaid, ſuch and ſo many Sea-Ports, Harbours, Creeks and other Places, for diſcharge and unlading of Goods and Merchandizes out of Ships, Boats and other Veſſels, and for lading of them in ſuch and ſo many Places, and with ſuch Juriſdictions, Priviledges and Franchiſes, unto the ſaid Ports belonging, as to them ſhall ſeem moſt expedient; and that all and ſingular, the Ships, Boats and other Veſſels, which ſhall come for Merchandizes, and trade into the ſaid Province, or ſhall depart out of the ſame, ſhall be laden and unladen at ſuch Ports only as ſhall be erected and conſtituted by the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton their heirs and aſſigns, and not elſewhere, any uſe, cuſtom,

ſucceſſeurs, accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein & abſolu pouvoir & autorité de faire, ériger & conſtituer dans ladite province de Caroline & les iſles & iſlots ſuſdits, tels & autant de ports, de havres, criques & autres places, pour décharger & débarquer les denrées & marchandiſes hors des vaiſſeaux, chaloupes & autres bâtimens de mer, & pour les charger, en tels & auſſi grand nombre, & avec tels juriſdictions, priviléges & franchiſes, appartenans auxdits ports, qu'ils jugeront convenables, & que tous & chacun les vaiſſeaux, chaloupes & autres bâtimens qui viendront pour des marchandiſes & pour trafiquer dans ladite Province ou en partiront, ſoient chargés ou déchargés aux ports ſeuls qui auront été érigés & conſtitués par leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier,

Chartre de la Caroline de 1663.

Chartre de la Caroline de 1663.

& Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, & non ailleurs, nonobſtant tout uſage, coûtume, ou choſe à ce contraire.

Et Nous, de plus, voulons, établiſſons & ſtatuons par ces préſentes pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, que leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, puiſſent en tout temps & toûjours lever des coûtumes & ſubſides dans les ports, havres, criques, & autres places dans la Province ſuſdite, payables pour les biens, marchandiſes & effets qui y ſeront chargés ou déchargés, & en jouir; leſdites coûtumes étant établies avec juſte cauſe, & raiſonnablement par eux & avec le conſentement des habitans de la Province ou de la plus grande partie d'entre eux, com-

or any thing to the contrary in any wiſe notwithſtanding.

And we do further more will, appoint and ordain by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, do grant unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lora Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, that they the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, may from Time to Time, for ever, have and enjoy the Cuſtoms and Subſidies in the Ports, Harbours, Creeks and other Places within the Province aforeſaid, payable for Goods, Merchandiſes and Wares there laded, or to be laded or unladed, the ſaid Cuſtoms to be reaſonably aſſeſſed upon any occaſion by themſelves, and by and with the conſent of the free people there, or the greater Part of them, as aforeſaid; to whom we give Power by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, upon juſt

Cauſe and in a due Proportion to aſſeſs and impoſe the ſame.

me ci-deſſus dit; auxquels nous donnons pouvoir par ces préſentes pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, de les impoſer & répartir pour juſte cauſe & en juſte proportion.

Chartre de la Caroline de 1663.

And further, of our eſpecial Grace, certain Knowledge and meer Motion, we have given, granted and confirmed, and by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, do give, grant and confirm unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, full and abſolute Licenſe, Power, and Authority, that the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, from time to time, hereafter for ever, at his and their Will and Pleaſure, may aſſign, alien, grant, demiſe or enfeoſt the Premiſes or any Parts or Parcells thereof to him or them, that ſhall be willing to purchaſe the ſame, and to ſuch Perſon or Perſons, as they ſhall think fit, to have, and to hold to them the ſaid

Et en outre, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, Nous avons donné, accordé & confirmé; & par ces préſentes pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons, accordons & confirmons auxdits E'douard Comte de Glarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, pleine & abſolue permiſſion, pouvoir & autorité, à l'effet que leſdits E'douard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, en tout temps, dorénavant à jamais, tous & chacun d'eux puiſſent à leur volonté & plaiſir, donner, aliéner, accorder, arrenter, inféoder, le pays ci-deſſus dit, ou aucune partie d'icelui, à celui ou ceux qui voudra ou voudront les acquérir, & à telle

Chartre de la Caroline de 1663.

personne ou perſonnes qu'ils jugeront à propos, pour les avoir & tenir, eux ou aucun d'eux, leurs hoirs & ayans cauſe, en fief ſimple, ou fief héréditaire, ou pour le terme d'une vie ou de pluſieurs vies, ou d'un nombre d'années, & relever deſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, ſur le pied de tels rentes, ſervices & coûtumes que ſemblera bon auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, & non pour relever immédiatement de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs: & donnons & accordons à toutes & chacune deſdites perſonnes, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, permiſſion, autorité & pouvoir, d'avoir & prendre les pays ſuſdits, ou parties d'iceux, deſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albe-

Perſon or Perſons, their heirs and aſſigns in Fee ſimple or Fee Tayle, or for Term of Life or Lives, or Years to be held of them, the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, by ſuch Rents, Services and Cuſtoms, as ſhall ſeem meet to the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, and not immediately of us, our heirs and ſucceſſors; and to the ſame Perſon or Perſons, and to all and every of them, we do give and grant by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, Licenſe, Authority and Power, that ſuch Perſon or Perſons, may have or take the Premiſes, or any Parcel thereof, of the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, and the ſame

Chartre de la Caroline de 1663.

to hold to themselves, their heirs or assigns, in what Estate of Inheritance whatsoever, in Fee simple, or in Fee Tayle, or otherwise, as to them and the said Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, shall seem expedient: the Statute made in the Parliament of Edward, son of King Henry, heretofore King of England, our Predecessor, commonly called, the Statute of Quia Emptores Terræ; *or any other Statute, Act, Ordinance, Use, Law, Custom, or any other Matter, Cause or Thing heretofore published, or provided to the contrary in any wise notwithstanding.*

marle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & de les tenir, eux, leurs hoirs & ayans cause, à tel titre d'héritage que ce soit, en fief simple, ou fief héréditaire, ou autrement, ainsi qu'il paroîtra convenable auxdits donataires ou acquéreurs & auxdits Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause: nonobstant le statut fait dans le Parlement d'Edouard, fils du Roi Henri Roi d'Angleterre, notre prédécesseur, communément appelé le Statut *Quia Emptores Terræ*, ou tout autre statut, acte, ordonnance, usage, loi, coûtume, ou telle autre chose que ce soit, ci-devant publiée ou établie, à ce contraire.

And because many Persons born or inhabiting in the said Province, for their Deserts and Services may expect, and be capable of Marks of Honour and Favour, which in respect of the great distance cannot conveniently be conferred by us; our Will and Pleasure therefore is, and we do by these Presents,

Et comme plusieurs personnes nées & habitant dans lesdites Provinces, en vertu de leur mérite & de leurs services, pourroient attendre & être en effet dignes d'avoir des marques d'honneur & de faveur, lesquelles, à cause de la grande distance ne peuvent convenablement être conférées par nous:

Chartre de la Caroline de 1663.

A ces cauſes, notre volonté & plaiſir eſt, & Nous, par ces préſentes, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein pouvoir & autorité, de donner & conférer à tels des habitans de ladite Province qui le mériteront, ou qu'ils jugeront le mériter, telles marques de faveurs & titres d'honneur qu'ils trouveront à propos, de façon cependant que ces titres d'honneur ne ſoient pas les mêmes dont nos ſujets de notre Royaume d'Angleterre jouiſſent & ſont décorés.

Et de plus encore, Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein pouvoir, liberté & permiſſion d'ériger, élever & bâtir dans ladite Province & dans les places ſuſdites, ou dans aucun endroit

give and grant unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, full Power and Authority to give and conferr unto, and upon ſuch of the Inhabitants of the ſaid Province, as they ſhall think, do, or ſhall merit the ſame, ſuch Marks of Favour, and Tittles of Honour, as they ſhall think fit, ſo as theſe Titles of Honour be not the ſame as are enjoyed by, or conferred upon any the Subjects of this our Kingdom of England.

And further alſo, we do by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors give and grant to them the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, full Power, Liberty and Licenſe to erect, raiſe and build within the ſaid Province and Places aforeſaid, or any Part or Parts thereof, ſuch and ſo many Forts, Fortreſſes, Caſtles, Cities,

Cities, Borroughs, Towns, Villages and other Fortifications whatsoever; and the same or any of them to fortify and furnish with Ordinance, Powder, Shot, Armory and all other Weapons, Ammunition, Habiliments of war, both offensive and deffensive, as shall be thought fit and convenient for the safety and welfare of the said Province, and Places, or any Part thereof, and the same, or any of them, from time to time as occasion shall require, to dismantle, disfurnish, demolish and pull down, and also to place, constitute and appoint in, or over all, or any of the said Castles, Forts, Fortifications, Cities, Towns and Places aforesaid, Governours, Deputy-Governours, Magistrates, Sheriffs, and other Officers, Civil and Military, as to them shall seem meet, and to the said Cities, Burroughs, Towns, Villages, or any other Place, or Places, within the said Province, to grant Letters or Charters of Incorporation, with all Liberties, Franchises and Priviledges requisite, and usual, or to, or within any Corporations within this our Kingdom of England granted, or belonging; and in the same Cities, Burroughs, Towns and other Places, to constitute, erect and appoint such, and so many Markets, Marts and Fairs, as

d'icelle, tels & autant de forts, fortereſſes, châteaux, cités, bourgs, villes, villages & autres fortifications que ce ſoit, & de les fortifier & fournir d'hommes, d'artillerie, de poudre, de boulets, d'armes de toute ſorte, de munitions de guerre, offenſive & défenſive, de la manière qu'ils jugeront à propos & convenable pour la ſûreté & la conſervation de ladite Province & places, ou d'aucun endroit d'icelles, & dans tous les temps, ſelon que l'occaſion le requerra, de les démanteler, évacuer & raſer, & auſſi de placer, conſtituer & nommer dans & ſur tous & chacun deſdits châteaux, forts, fortifications, cités, villes & places ſuſdites, des Gouverneurs, Députés-gouverneurs, Magiſtrats, Sheriffs, & autres Officiers civils & militaires, comme ils le jugeront à propos; & d'accorder auxdites cités, bourgs, villes, villages, ou à toute autre place dans ladite Province, des lettres ou chartres d'incorporation, avec les libertés, franchiſes & priviléges néceſſaires & ordinairement accordés & attachés aux corporations de notre Royaume d'Angleterre; & de conſtituer, ériger & déſigner dans les mêmes cités, bourgs, villes & autres places, tels &

Chartre de la Caroline de 1663.

Chartre de la Caroline de 1663.

autant de marchés & foires comme il ſera trouvé néceſſaire; & auſſi de plus d'ériger & faire dans la Province ſuſdite, ou aucuns endroits d'icelle, autant de fiefs qu'ils voudront, & en chacun de ces fiefs d'avoir & tenir une Cour-Baron, avec tout ce qui eſt attaché à ces Cours, & d'avoir & tenir des pleiges & cours pour la conſervation de la paix & le meilleur gouvernement de ces contrées, avec tels limites, juriſdictions & arrondiſſemens que leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier ou leurs hoirs ſtatueront, avec toutes les choſes quelconques qui appartiennent à une cour ou à des pleiges, ladite Cour devant être tenue par des Sénéchaux députés & autoriſés par leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier ou leurs hoirs, ou par les Seigneurs de fiefs & cours, lorſqu'il y en aura d'érigés.

ſhall in that behalf be thought fit and neceſſary; and further alſo, to erect and make in the Province aforeſaid, or any Part thereof, ſo many Mannors, as to them ſhall ſeem meet and convenient, and in every of the ſame Mannors to have and to hold a Court-Baron, with all things whatſoever which to a Court-Baron do belong, and to have and to hold Views of franck Pledge and Court-Leet for the Conſervation of the Peace, and better Government of thoſe Parts, within ſuch Limits, Juriſdictions and Precincts, as by the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton or their heirs, ſhall be appointed for that purpoſe, with all things whatſoever, which to a Court-Leet, or View of franck Pledge do belong; the ſaid Court to be holden by Stewards, to be deputed and authorized by the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, or their heirs, or by the Lords of other Mannors and Leets for the time being, when the ſame ſhall be erected.

And because that in so remote a Country, and scituate among so many barbarous Nations, and the Invasions as well of Savages as other Enemies, Pirates and Robbers, may probably be feared; therefore we have given, and for us, our heirs and successors do give Power by these Presents, unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, by themselves, or their Captains, or other their Officers, to levy, muster and train all sorts of men, of what condition, or wheresoever born in the said Province, for the time being; and to make war and pursue the Enemies aforesaid, as well by Sea, as by Land; Yea, even within the Limits of the said Province, and by God's assistance, to vanquish and take them, and being taken, to put them to Death by the Law of war, or to save them at their Pleasure; and to do all and every other thing which unto the Charge and Office of a Captain General of an army, belongeth, or hath accustomed to belong, as fully and freely as any Captain general

Et comme dans un pays si éloigné & parmi des nations barbares, on peut avec raison craindre des invasions, tant de la part des sauvages que d'autres ennemis, des pirates & des voleurs: A ces causes, Nous avons donné, & pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons, par ces présentes, auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pouvoir de lever, passer en revûe & exercer par eux-mêmes ou leurs Capitaines, ou autres leurs Officiers, toutes sortes d'hommes qui se trouveront dans ladite Province, de quelque condition qu'ils soient, & en quelques endroits qu'ils y soient nés, & de faire la guerre & poursuivre les ennemis susdits, tant par mer que par terre, même hors des limites de ladite Province, & par l'assistance de Dieu de les vaincre & prendre, & les ayant pris, de les mettre à mort suivant les loix de la guerre, ou leur donner la vie à leur volonté, & de faire toutes & chaque autre chose qui appartiennent

Chartre de la Caroline de 1663.

Chartre de la Caroline de 1663.

of an army hath ever had the same.

ou ont coûtume d'appartenir à la charge & office de Capitaine général d'armée, auſſi pleinement & auſſi librement qu'aucun Capitaine général d'armée ait eu le droit de le faire.

Alſo, our will and Pleaſure is, and by this our Charter, we give unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, full Power, Liberty and Authority in caſe of Rebellion, Tumult, or Sedition, (if any ſhould happen) which God forbid, either upon the Land within the Province aforeſaid or upon the main Sea, in making a voyage tither, or returning from thence, by him and themſelves, their Captains, Deputies or Officers, to be authorized under his or their ſeals, for that purpoſe; to whom alſo for us, our heirs and ſucceſſors, we do give and grant by theſe Preſents, full Power and Authority to exercice Martial Law againſt mutinous and ſeditious Perſons of thoſe Parts, ſuch as ſhall refuſe to ſubmit themſelves to their Government, or ſhall refuſe to ſerve in the wars, or ſhall fly to the Enemy, or forſake their Colours or

Notre volonté & plaiſir eſt auſſi, & par notre préſente chartre nous accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein pouvoir, liberté & autorité en cas de rébellion, tumulte ou ſédition, (s'il s'en élevoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſoit ſur terre dans ladite Province, ſoit ſur mer en y allant ou en en revenant, par un d'eux ou par eux tous, leurs Capitaines, Députés ou Officiers autoriſés ſous leurs ſceaux pour cet objet; auxquels auſſi pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous donnons & accordons par ces préſentes, plein pouvoir & autorité de juger ſuivant la loi martiale les mutins & ſéditieux de ces pays, ceux qui refuſeront de ſe ſoûmettre aux ordres ou refuſeront de ſervir à la guerre, ou fuiront devant l'ennemi, ou abandonneront leurs enſeignes

Enſigns, or be Loyterers or Straglers, or otherwiſe howſoever offending againſt Law, Cuſtom or Diſcipline military, as freely, and in as ample Manner and Form as any Captain General of an army, by virtue of his office, might, or hath accuſtomed to uſe the ſame.

And our further Pleaſure is, and by the Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, we do grant unto the ſaid Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and aſſigns, and to the Tenants and Inhabitants of the ſaid Province of Carolina, both preſent and to come, and to every of them, that the ſaid Province and the Tenants and Inhabitants thereof, ſhall not from henceforth, be held or reputed a Member, or Part of any Colony whatſoever in America or elſewhere, now tranſported or made, or hereafter to be tranſported or made; nor ſhall be depending on, or ſubject to their Government in any Thing, but be abſolutely ſeparated and divided from the ſame; and our Pleaſure is, by theſe Preſents, that they be ſeparated, and that they be

& étendards, les négligens & les traîneurs, ou ceux qui, de quelque façon que ce ſoit, pécheront contre les loix, coûtumes ou diſcipline militaire, auſſi librement & d'une manière & forme auſſi amples qu'aucun Capitaine général d'armée, en vertu de ſon office, puiſſe ou ait coûtume de faire.

Chartre de la Caroline de 1663.

Et en outre, notre plaiſir eſt, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous accordons auxdits Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, & aux tenans & habitans de ladite Province de Caroline, préſens & futurs, & à chacun d'eux, que ladite Province & les tenans & habitans d'icelle dorénavant ne ſoient tenus ou réputés membres ou partie de quelqu'autre colonie que ce ſoit en Amérique ou ailleurs, préſentement établie & faite, ou qui ſe tranſportera & ſe fera dans la ſuite, ni ne dépendent ou ſoient ſujets de leur gouvernement en aucune choſe, mais qu'ils ſoient abſolument ſéparés & diſtincts d'elles: & notre plaiſir eſt, par ces préſentes,

Chartre de la Caroline de 1663.

qu'ils en ſoient ſéparés & ſoient ſujets immédiats de la Couronne d'Angleterre, comme en dépendans à perpétuité; & que les habitans de ladite Province, ou aucun d'eux ne puiſſent être forcés dorénavant, en aucun temps, ou ſoient ſujets à répondre ou comparoître pour quelque matière, cauſe, procès ou plainte que ce ſoit, hors de la Province ſuſdite, dans quelqu'autre de nos iſles, colonies ou domaines en Amérique ou ailleurs que ce ſoit, excepté dans notre Royaume d'Angleterre & domaine de Galles.

Et comme il peut arriver que quelques-uns des habitans de ladite Province, ne puiſſent par leurs opinions particulières ſe conformer à l'exercice public de la religion ſuivant la liturgie, les formes & cérémonies de l'égliſe d'Angleterre, ou prêter les ſermens & ſouſcrire les articles faits & établis à cet égard; & comme à cauſe de la diſtance éloignée de ces lieux nous eſpérons que cela ne préjudiciera pas pas à l'unité & uniformité établie dans cette nation, notre volonté & plaiſir eſt, & Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord

ſubject immediately to our Crown of England, as depending thereof for ever: And that the Inhabitants of the ſaid Province, nor any of them, ſhall at any time hereafter, be compelled or compellable, or be any ways ſubject, or liable to appear or anſwer to any Matter, Suit, Cauſe, or Plaint whatſoever, out of the Province aforeſaid, in any other of our Iſlands, Colonies or Dominions in America or elſewhere, other than in our Realm of England and Dominion of Wales.

And becauſe it may happen, that ſome of the People and Inhabitants of the ſaid Province, cannot in their private Opinions conform to the publick Exerciſe of Religion according to the Liturgy, Form and Ceremonies of the Church of England, or take and ſubſcribe the Oaths and Articles made and eſtabliſhed in that behalf: And for that the ſame, by reaſon of the remote Diſtances of theſe places will we hope, be no breach of the unity and uniformity eſtabliſhed in this Nation: Our Will and Pleaſure therefore is, and we do by theſe Preſents for us, our heirs, and ſucceſſors, give and grant unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of

Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, full and free License, Liberty and Authority, by such legal ways and means as they shall think fit, to give and grant unto such Person or Persons inhabiting, and being within the said Province, or any Part thereof, who really in their Judgments, and for Conscience sake, cannot, or shall not conform to the said Liturgy and Ceremonies, and take and subscribe the Oaths and Articles aforesaid, or any of them, such Indulgences and Dispensations, in that behalf, for, and during such time and times, and with such Limitations and Restrictions as they the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, shall in their Discretion think fit, and reasonable, and with this expres Proviso, *and Limitation also, that such Person and* Proviso, *to whom such Indulgencies and Dispensations shall be granted as aforesaid, do, and shall from time to time, declare, and continue all*

Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pleine & entière permission, liberté & autorité, par tels moyens & méthodes légitimes qu'ils jugeront convenables, de donner & accorder à telles personnes, habitans & étans dans ladite Province ou en aucun endroit d'icelles, qui réellement à leur jugement & pour l'acquit de leur conscience, ne peuvent se conformer auxdites liturgies & cérémonies, ni prêter les sermens ou souscrire aux articles ci-dessus dits ou aucuns d'eux, telle indulgence & dispense à cet égard, pour & durant tels temps, & avec telles limitations & restrictions que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs ou ayans cause, jugeront convenables & raisonnables, & avec cette clause expresse & limitation, que telles personnes à qui telles indulgence & dispense seront accordées, comme est dit ci-dessus, déclareront d'abord & de temps à

Chartre de la Caroline de 1663.

Chartre de la Caroline de 1663.

autre, & continueront toute fidélité, loyauté & obéiſſance à Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & ſeront ſujets & obéiſſans à toutes autres loix, ordonnances & conſtitutions de ladite Province en toutes matières que ce ſoit, tant eccléſiaſtiques que civiles, n'y troubleront en aucune manière la paix ni ne nuiront à ſa conſervation, ne commettront aucun ſcandale, ni ne feront aucun reproche au ſujet deſdites liturgies, formes & cérémonies, ou de quelque choſe que ce ſoit qui y ait rapport, ou à quelque perſonne ou perſonnes que ce ſoit, à l'occaſion de leur uſage ou pratique, ou de ce qu'elles y obéiſſent & s'y conforment.

Fidelity, Loyalty and Obedience to us, our heirs and ſucceſſors, and be Subject and obedient to all other the Laws, Ordinances and Conſtitutions of the ſaid Province, in all Matters whatſoever, as well Eccleſiaſtical as Civil, and do not in any wiſe diſturb the Peace and Safety thereof, or ſcandalize, or reproach the ſaid Liturgy, Forms and Ceremonies, or any Thing relating thereunto, or any Perſon or Perſons whatſoever, for, or in reſpect of his, or their Uſe, or Exerciſe thereof, or his, or their Obedience, or Conformity thereunto.

Et en cas qu'il arrive que quelques doutes ou queſtions s'élèvent concernant le véritable ſens & intelligence de quelques mots, clauſes ou propoſitions contenus dans notre préſente Chartre, nous voulons, ordonnons & commandons qu'en tous temps & en toutes choſes il en ſoit fait dans toutes & chacune de nos Cours des interprétations auſſi avantageuſes & favorables auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton

And in caſe it ſhall happen, that any Doubts or Queſtions ſhould ariſe concerning the true Senſe and Underſtanding of any Word, Clauſe or Sentence, contained in this our preſent Charter, we will ordain and command, that at all Times, and in all Things, ſuch Interpretation be made thereof, and allow'd in all and every of our Courts whatſoever, as lawfully may be adjudged moſt advantageous and favourable to the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley,

and

and Sir John Colleton, their heirs and assigns, although express Mention be not made in these Presents, of the true yearly value and certainty of the Premises, or any Part thereof, or of any other Gifts and Grants made by us, our Ancestors, or Predecessors, to them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, or any other Person, or Persons whatsoever, or any Statute, Act, Ordinance, Provision, Proclamation, or Restraint heretofore had, made, published, ordained, or provided, or any other Thing, Cause, or Matter whatsoever, to the contrary thereof, in any wise notwithstanding.

In Witness, &c. Witness the King at Westminster, the four and twentieth Day of March, in the fifteenth Year of our Reign.

Per ipsum Regem.

Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, qu'il pourra se faire légitimement, encore qu'il ne soit pas fait mention expresse dans ces présentes de la vraie valeur annuelle & de l'état certain desdites concessions ou d'aucune partie d'icelles, ou d'aucuns autres dons & octrois faits par nous, nos ancêtres & prédécesseurs auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton, Chevalier, ou quelques autres personne ou personnes que ce soit, nonobstant tout statut, acte, ordonnance, provision, proclamation ou opposition ci-devant faite, publiée, établie ou réservée, ou toute autre chose, cause, ou matière que ce soit à ce contraire.

Chartre de la Caroline de 1663.

En foi de quoi, &c. témoin le Roi à Westminster le vingt-quatrième jour de mars dans la quinzième année de notre règne.

Par le Roi.

LXIII.

SECONDE CHARTRE accordée par le Roi Charles II aux Propriétaires de la Caroline; traduite d'un imprimé anglois.

Du $\frac{13}{24}$ Juin 1665.

CHARLES II, par la grace de Dieu, &c. comme par nos Lettres patentes en date du vingt-quatrième jour de mars, de la quinzième année de notre règne, il nous a plu très-gracieusement accorder à notre très-fidèle & très-amé Cousin & Conseiller Edouard Comte de Clarendon, notre grand Chancelier d'Angleterre, notre très-fidèle & très-entièrement amé Cousin & Conseiller George Duc d'Albemarle notre premier Ecuyer, notre très-fidèle & amé Guillaume présentement Comte de Craven, notre très-fidèle & amé Conseiller Jean Lord Berkeley, notre très-fidèle & amé Conseiller Antoine Lord Ashley, Chancelier de notre Echiquier, notre très-fidèle & amé Conseiller George Carteret Chevalier Baronet, Vice-Chambellan de notre Maison, notre très-fidèle & amé Jean Colleton Chevalier Baronet, & Guillaume Berkeley

CHARLES II.d by the Grace of God, &c. Whereas, by our Letters Patents, bearing Date the four and twentieth Day of March; in the fifteenth Year of our Reign, we were graciously pleased to grant unto our right trusty, and right well-beloved Cousin and Counsellor Edward Earl of Clarendon, our High Chancellor of England, our right trusty, and right intirely beloved Cousin and Counsellor, George Duke of Albemarle, Master of our horse, our right trusty, and well-beloved William, now Earl of Craven, our right trusty and well-beloved Counsellor, Anthony Lord Ashley, Chancellor of our Exchequer, our right trusty and well-beloved Counsellor Sir George Carterett, Knight and Baronet, Vice-chamberlain of our Houshold, our right trusty and well-beloved, Sir John Colleton Knight and Baronet, and Sir William Berkeley Knight, all that Pro-

vince, Territory, or Tract of Ground, called Carolina, scituate, lying and being within our Dominions of America, extending from the North-End of the Island, called Luke Island, which lyeth in the southern Virginia Seas, and within six and thirty Degrees of the northern Latitude; and to the West, as far as the South Seas; and so respectively as far as the River of Mathias, which bordereth upon the Coast of Florida, and within one and thirty Degrees of the northern Latitude, and so West in a direct Line, as far as the South Seas aforesaid.

Now, Know ye, that we, at the humble Request of the said Grantees in the aforesaid Letters Patents named, and as a further Mark of our especial Favour towards them, we are gratiously pleased to enlarge our said Grant unto them, according to the Bounds and Limits hereafter specifyed, and in Favour to the pious and noble Purpose of the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, all that Province, Territory, or Tract of Ground, scituate, lying, and being within

Chevalier, *toute cette Province, territoire & étendue de pays appellé Caroline, situé, gisant & étant dans nos domaines d'Amérique, s'étendant de l'extrémité septentrionale de l'isle Luc, qui est située dans les mers de la Virginie méridionale par les trente-six degrés de latitude nord; & du côté de l'oueſt jusqu'aux mers du sud, & ainsi respectivement jusqu'à la rivière de Matthias, qui confine sur la côte de la Floride, à prendre du trente-un degré de latitude nord, & ainsi à l'oueſt en ligne directe jusqu'aux mers du sud ci-dessus dites.*

Chartre de la Caroline de 1665.

Présentement, savoir faisons, qu'à l'humble requête desdits Concessionnaires nommés dans les sus-mentionnées Lettres patentes, & comme une dernière marque de notre faveur spéciale envers eux, & en considération du pieux & noble dessein desdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, il nous plaît gracieusement d'augmenter l'octroi que nous leur avons accordé, & de l'étendre aux bornes & limites ci-après

Chartre de la Caroline de 1665.

spécifiées ; savoir, *toute cette Province, territoire ou étendue de pays, situé, gisant & étant dans nos domaines d'Amérique ci-dessus dits, s'étendant au nord & à l'est de l'extrémité septentrionale de la rivière de Carahtuke ou Gulet, par une ligne droite occidentale au crique de Wyonoake, qui est par les trente-six degrés trente minutes latitude septentrionale ou environ ; & ainsi à l'oueſt en ligne directe jusqu'aux mers du sud ; & au sud & à l'oueſt jusqu'aux vingt-neuf degrés latitude septentrionale inclusivement, & ainsi à l'oueſt en ligne directe jusqu'aux mers du sud ;* ensemble avec tous & chaque ports, havres, baies, rivières & isles appartenans à la Province ou au territoire ci-dessus dit, & aussi tout le sol, les terres, champs, bois, montagnes, fermes, lacs, rivières, baies & isles situés ou étant dans les limites ou bornes ci-dessus mentionnées, avec la pêche de toutes sortes de poissons, baleines, esturgeons, & tous autres poissons royaux dans les mers, baies, isles & rivières, dans l'étendue susdite, & le poisson qui y sera pris ; ensemble avec la souveraineté de la mer, le long de la côte dans les limites susdites, & de plus toutes mines & carrières, tant découvertes qu'à découvrir, d'or, d'argent,

our Dominions of America aforesaid, extending North and Eaſtward, as far as the North-End of Carahtuke River, or Gulet, upon a ſtreight Weſterly Line, to Wyonoake Creek, which lyes within, or about the Degrees of thirty ſix, and thirty Minutes northern Latitude, and ſo Weſt, in a direct Line as far as the ſouth Seas ; and South and Weſtward, as far as the Degrees of twenty nine incluſive northern Latitude, and ſo Weſt in a direct Line, as far as the ſouth Seas; together with all and ſingular Ports, Harbours, Bays, Rivers, and Iſlets, belonging unto the Province or Territory, aforeſaid. And alſo, all the Soil, Lands, Fields, Woods, Mountains, Ferms, Lakes, Rivers, Bays and Iſlets, ſcituate, or being within the Bounds, or Limits, laſt before mentioned ; with the fiſhing of all ſorts of Fiſh, Wales, Sturgeons, and all other Royal Fiſhes in the Sea, Bays, Iſlets and Rivers, within the Premiſes, and the Fiſh therein taken ; together with the Royalty of the Sea, upon the Coaſt within the Limits aforeſaid. And moreover, all Veins, Mines and Quarries, as well diſcovered as not diſcovered, of Gold, Silver, Gems and precious Stones, and all other whatſoever ; be it of Stones, Mettal, or any other

Thing found, or to be found, within the Province, Territory, Iſlets and Limits aforeſaid.

de diamans & de pierres précieuſes, & toutes autres que ce ſoit, ſoit de pierres, métal, ou autre choſe, découvertes ou à découvrir dans les Provinces, territoires, iſles & limites ſuſdits.

Chartre de la Caroline de 1665.

And furthermore, the Patronage and Avowſons of all the Churches and Chappels, which as Chriſtian Religion ſhall increaſe within the Province, Territory, Iſles and Limits aforeſaid, ſhall happen hereafter to be erected; together with Licenſe and Power to build and found Churches, Chappels and Oratories in convenient and fit Places, within the ſaid Bounds and Limits; and to cauſe them to be dedicated and conſecrated, according to the Eccleſiaſtical Laws of our Kingdom of England; together with all and ſingular, the like, and as ample Rights, Juriſdictions, Priviledges, Prerogatives, Royalties, Liberties, Immunities and Franchiſes, of what kind ſoever, within the Territory, Iſles, Iſlets and Limits aforeſaid; to have, hold, uſe, exerciſe and enjoy the ſame as amply, fully, and in as ample Manner as any Biſhop of Durham in our Kingdom of England, ever heretofore had, held, uſed, or enjoyed, or of Right ought, or could have, uſe, or enjoy; and them the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven,

Et en outre le patronage & droit de préſentation pour toutes les égliſes & chapelles qui, à meſure que la religion chrétienne s'étendra dans les Province, territoire, iſles & limites ſuſdits, ſeront érigées ci-après; pareillement la permiſſion & le pouvoir de bâtir & fonder des égliſes, chapelles & oratoires en places convenables & commodes, dans leſdites limites & bornes, & de les faire dédier & conſacrer conformément aux loix eccléſiaſtiques de notre Royaume d'Angleterre, enſemble avec tous & chaque ſemblables, & auſſi amples droits, autorité, priviléges, prérogatives, droits régaliens, libertés, immunités & franchiſes de quelque ſorte que ce ſoit, dans leſdits territoire, iſles, iſlots & limites, pour les avoir, tenir, en uſer, les exercer & en jouir auſſi amplement, pleinement & d'une manière auſſi ample qu'aucun Evêque de Durham dans notre Royaume d'Angleterre les ait jamais ci-devant eus, tenus, en ait uſé ou joui, ou de droit ait dû ou pû les avoir, en uſer ou jouir; & Nous, par ces préſentes,

Chartre de la Caroline de 1665.

pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, faiſons, créons & conſtituons leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, vrais & abſolus ſeigneurs & propriétaires de ladite Province ou territoire, & de toutes les choſes ſuſdites, ſauf toûjours la foi, fidélité & ſouveraineté deſdites conceſſions, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; & leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, auront & poſſéderont leſdites Province, territoires, iſles, & toutes & chaque autres choſes ſuſdites, en jouiront à perpétuité, & les tiendront de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, comme relevant de notre château d'*Eaſt Greenwich* dans la Province de Kent, en Soccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert: nous devront & payeront annuellement à nous,

John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, we do by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, make, create and conſtitute the true and abſolute Lords and Proprietors of the ſaid Province, or Territory, and all other Premiſes, ſaving always the Faith, Allegiance and ſovereing Dominion due to us, our heirs and ſucceſſors for the ſame; to have, hold, poſſeſs and enjoy the ſaid Province, Territory, Iſlets, and all and ſingular other the Premiſes, to them the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, for ever, to be holden of us, our heirs and ſucceſſors, as of our Mannor of Eaſt Greenwich, in Kent, in free and common Soccage, and not in capite, or by Knights ſervice, yeilding and paying yearly to us, our heirs and ſucceſſors, for the ſame the fourth Part of all Gold and ſilver Oar, which within the Limits hereby granted, ſhall from time to time, happen to be found, over and beſides the yearly Rent of twenty Marks and the fourth

Part of the Gold and silver Oar, in and by the said recited Letters Patents reserved and payable.

nos hoirs & successeurs pour raison de ce, la quatrième partie de tous les minérais d'or & d'argent qui dans les limites accordées par ces présentes, dans tous les temps, viendront à être trouvés sur & au par-dessus de la rente annuelle de vingt marcs, & de la quatrième partie des minérais d'or & d'argent réservés & payables par les susmentionnées Lettres patentes.

Chartre de la Caroline de 1665.

And that the Province or Territory hereby granted and described, may be dignifyed with as large Titles and Priviledges as any other Parts of our Dominions and Territories in that Region; Know ye, that we, of our further Grace, certain Knowledge and meer Motion, have thougth fit to annex the same Tract of Ground and Territory, unto the same Province of Carolina; and out of the Fulness of our Royal Power and Prerogative, we do for us, our heirs and successors, annex and unite the same to the said Province of Carolina. And forasmuch as we have made and ordained, the aforesaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, the true Lords and Proprietors of all the Province or Territory aforesaid; Know ye therefore moreover, that we reposing especial Trust and Con-

Et afin que la Province ou territoire accordé & décrit par ces présentes, puisse être décoré de titres & priviléges aussi grands qu'aucune autre partie de nos domaines & territoires dans cette région, savoir faisons, que Nous, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons pensé convenable d'annexer la même étendue de pays & territoire à la même Province de Caroline, & de notre pleine puissance & prérogative royale, Nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, annexons & unissons cette étendue de pays à ladite Province de Caroline, & d'autant que nous avons fait & établi les ci-dessus dits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, vrais seigneurs & propriétaires de toute la Province & territoire

Chartre de la Caroline de 1665.

ſuſdit: A ces cauſes, ſavoir faiſons de plus, que nous repoſant avec une particulière confiance ſur leur fidélité, ſageſſe, juſtice & prudente circonſpection, Nous, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, accordons plein & abſolu pouvoir, par ces préſentes, auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Cuillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, & leurs héritiers & ayans cauſe, pour le bon & heureux gouvernement de toute ladite Province ou territoire, plein pouvoir & autorité d'ériger, conſtituer & faire pluſieurs Comtés, Baronies & colonies dans leſdites Provinces, territoires, terres & héritages, accordés & mentionnés comme accordés par les ſus-mentionnées Lettres patentes, & par ces préſentes, avec pluſieurs & diſtinctes juriſdictions, pouvoirs, libertés & priviléges; & auſſi d'inſtituer, faire & établir, & ſous leurs ſceaux, promulguer toutes loix & conſtitutions, ſoit concernant l'état public de toute ladite Province ou territoire, ou d'une Comté, Baronie, ou colonie diſtincte & particulière dépendante de cette Province, ſoit

ſidence in their Fidelity, Wiſdom, Juſtice and provident Circumſpection for us, our heirs and ſucceſſors, do grant full and abſolute Power, by virtue of theſe Preſents, to them the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, and their heirs and aſſigns, for the good and happy Government of the ſaid whole Province or Territory, full Power and Authority to erect, conſtitute and make ſeveral Counties, Baronies and Colonies, of and within the ſaid Provinces, Territories, Lands and Hereditaments, in and by the ſaid recited Letters Patents, and theſe Preſents, granted, or mentioned to be granted, as aforeſaid, with ſeveral and diſtinct Juriſdictions, Powers, Liberties and Priviledges: And alſo, to ordain, make and enact, and under their Seals, to publiſh any Laws and Conſtitutions whatſoever, either appertaining to the publick State of the ſaid whole Province or Territory, or of any diſtinct or particular County, Barony or Colony, of or within the ſame, or to the private Utility of particular Perſons, according to their beſt Diſcretion, by and with the Advice,

Aſſent

Aſſent and Approbation of the Freemen of the County, Barony or Colony, for which ſuch Law or Conſtitution ſhall be made, or the greater Part of them, or of their Delegates or Deputies, whom for enacting of the ſaid Laws, when, and as often as need ſhall require, we will that the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, and their heirs or aſſigns, ſhall from time to time, aſſemble in ſuch Manner and Form as to them ſhall ſeem beſt: And the ſame Laws duly to execute upon all People within the ſaid Province or Territory, County, Barony or Colony, and the Limits thereof, for the time being, which ſhall be conſtituted under the Power and Government of them, or any of them, either ſailing towards the ſaid Province or Territory of Carolina, or returning from thence towards England, or any other of our, or forreign Dominions, by impoſition of Penalties, Impriſonment, or any other Puniſhment: Yea, if it ſhall be needfull, and the quality of the offence requires it, by taking away Member and Life, either by them, the ſaid Edward Earl of

concernant l'utilité particulière de perſonnes privées, ſelon qu'ils aviſeront bon être, par & avec l'avis, le conſentement & l'approbation des bourgeois de ladite Province ou territoire, ou des bourgeois du Comté, de la Baronnie ou colonie pour qui ces loix & conſtitutions auront été faites, ou de la plus grande partie d'entre eux, ou de leurs repréſentans & députés, leſquels, pour la formation de ces loix, toutes & quantes fois beſoin ſera, nous voulons que leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, de temps à autre, aſſemblent en telle manière & dans la forme qu'ils jugeront la meilleure, & qu'ils faſſent obſerver dûement ces loix par quiconque habitera alors ladite Province ou territoire, Comté, Baronnie ou colonie, & dans les limites d'icelles, ou ſera ſous le pouvoir & gouvernement d'eux, ou d'un d'entre eux, ſoit en allant par mer à ladite Province & territoire de la Caroline, ou en revenant de cette Province en Angleterre, ou

Chartre de la Caroline de 1665.

Chartre de la Caroline de 1665.

dans un autre de nos domaines, ou chez l'étranger, imposant à cet effet des peines telles que l'emprisonnement & autres; même si le cas y échoit & la nature du délit l'exige, faisant perdre membre & vie, soit par lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier & leurs hoirs, soit par leurs députés, lieutenans, juges, justices, magistrats ou officiers quelconques, tant dans ladite Province que sur mer, en telle manière & forme qu'il semblera convenable auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier & leurs hoirs; & semblablement qu'ils puissent remettre, pardonner, abolir, soit avant le jugement, soit après, tous crimes & délits que ce soit, en contravention auxdites loix, & faire toutes & chaque autre chose & choses qui appartiennent à l'établissement complet des cours de justice, cessions, formes

Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley and theirs heirs, or by them or their Deputies, Lieutenants, Judges, Justices, Magistrates, or Officers whatsoever, as well within the said Province as at Sea, in such Manner and Form as unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley and their heirs, shall seem most convenient: Also, to remit, release, pardon and abolish, whether before Judgment or after, all Crimes and Offences whatsoever, against the said Laws, and to do all and every other Thing and Things, which unto the compleat Establishment of Justice, unto Courts, Sessions and Forms of Judicature, and Manners of proceeding therein, do belong, altho' in these Presents, express Mention is not made thereof; and by Judges, by him or them delegated to award, process, hold Pleas, and determine in all the said Courts and Places of Judicature, all Actions, Suits and Causes whatsoever, as well

criminal as civil, real, mixt, perſonal, or of any other Kind or Nature whatſoever: which Laws ſo as aforeſaid, to be publiſhed, our pleaſure is, and we do enjoyn, require and command, ſhall be abſolutely firm and available in Law; and that all the leige People of us, our heirs and ſucceſſors, within the ſaid Province or Territory, do obſerve and keep the ſame inviolably in thoſe Parts, ſo far as they concern them, under the Pains and Penalties therein expreſſed, or to be expreſſed; provided nevertheleſs, that the ſaid Laws be conſonant to Reaſon, and as near as may be conveniently, agreeable to the Laws and Cuſtoms of this our Realm of England.

de judicature & manières d'y procéder, quoique dans ces préſentes il n'en ſoit pas fait une mention expreſſe; & par juges délégués par un d'eux, ou par eux tous, juger, procéder, tenir audience & décider, dans toutes leſdites cours & places de judicature, toutes actions, procès & cauſes que ce ſoit, tant au criminel qu'au civil, réelles mixtes, perſonnelles ou de quelque eſpèce & nature que ce ſoit; leſquelles loix, publiées comme eſt dit ci-deſſus, notre plaiſir eſt & nous enjoignons, requérons & commandons qu'elles ſoient loix abſolument ſtables & exécutoires, & que tous les ſujets de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs dans ladite Province ou territoire, les obſervent & ſuivent inviolablement en ces contrées, autant qu'elles les concernent, ſous les peines ordonnées ou à ordonner, pourvû néanmoins que leſdites loix ne répugnent point à la raiſon, & s'approchent le plus que faire ſe pourra des loix & coûtumes de notre Royaume d'Angleterre.

Chartre de la Coroline de 1665.

And becauſe ſuch Aſſemblies of Free-holders cannot be ſo ſuddenly called as there may be Occaſion to require the ſame; We do therefore by theſe Preſents, give and grant unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and

Et comme de pareilles aſſemblées de bourgeois ne peuvent être auſſi promptement convoquées que les circonſtances l'exigent quelquefois: A ces cauſes, Nous, par ces préſentes, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley,

Chartre de la Caroline de 1665.

George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein pouvoir & autorité de faire & donner dans tous les temps, par eux-mêmes ou leurs Magiſtrats à ce dûement autoriſés, des ordres & ordonnances convenables & utiles dans la Province ou territoire ſuſdit, ou dans quelqu'un des Comtés, Baronnies ou provinces d'icelle, qui ſortiront leur plein & entier effet, tant par rapport au maintien de la paix qu'au meilleur gouvernement des habitans; & de les faire publier à tous ceux que leſdits ordres pourront concerner; leſquels ordres & ordonnances, Nous, par ces préſentes, étroitement chargeons & commandons que l'on obſerve inviolablement dans leſdites Province, Comtés, territoires, Baronnies & Provinces, ſous les peines y portées, pourvû que ces ordonnances ſoient raiſonnables & ne répugnent ni ne ſoient contraires, mais ſoient, autant que ſe pourra, conformes aux loix & ſtatuts de notre Royaume d'Angleterre, & pourvû que ces ordonnances ne tendent pas à borner, lézer ou détruire les droits ou intérêts de quelques perſonnes que ce ſoit dans leur liberté, biens, meubles ou immeubles.

Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, by themſelves or their Magiſtrates in that behalf, lawfully authorized, full Power and Authority from time to time, to make and ordain fit and wholſome Orders and Ordinances, within the Province or Territory aforeſaid, or any County, Barony or Province, of or within the ſame, to be kept and obſerved, as well for the keeping of the Peace, as for the better Government of the People there abiding, and to publiſh the ſame to all to whom it may concern: Which Ordinances we do, by theſe Preſents, ſtreightly charge and command to be inviolably obſerved within the ſame Province, Countys, Territorys, Baronys and Provinces, under the Penalties therein expreſſed; ſo as ſuch Ordinances be reaſonable and not repugnant or contrary, but as near as may be agreeable to the Laws and Statutes of this our Kingdom of England, and ſo as the ſame Ordinances do not extend to the binding, charging or taking away of the Right or Intereſt of any Perſon or Perſons, in their freehold, Goods or Chattels whatſoever.

Et afin que ladite Province

And to the end the ſaid Pro-

vince or Territory, may be the more happily encreaſed by the Multitude of People reſorting thither, and may likewiſe be the more ſtrongly defended from the Incurſions of Savages and other Enemies, Pirates and Robbers; therefore, we for us, our heirs and ſucceſſors, do give and grant by theſe Preſents, Power, Licenſe and Liberty unto all the leige People of us, our heirs and ſucceſſors in our Kingdom of England, or elſewhere, within any other our Dominions, Iſlands, Colonies or Plantations, (excepting thoſe who ſhall be eſpecially forbidden) to tranſport themſelves and families into the ſaid Province or Territory, with convenient ſhipping, and fitting Proviſions; and there to ſettle themſelves, dwell, and inhabit, any Law, Act, Statute, Ordinance, or other Thing to the contrary in any wiſe, notwithſtanding.

And we will alſo, and of our eſpecial Grace, for us, our heirs and ſucceſſors, do ſtreightly enjoyn, ordain, conſtitute and command, that the ſaid Province or Territory, ſhall be of our Allegiance; and that all and ſingular the Subjects and leige People of us, our heirs and ſucceſſors, tranſported, or to be tranſported into the ſaid Province, and the children of them, and

ou territoire puiſſe plus heureuſement s'accroître par la multitude de ceux qui iront s'y établir, & puiſſe auſſi être mieux défendue des incurſions des ſauvages & autres ennemis, pirates & voleurs: A ces cauſes, Nous, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons, par ces préſentes, pouvoir, permiſſion & liberté à tous les ſujets de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs dans notre Royaume d'Angleterre ou ailleurs, dans quelqu'autre de nos domaines, iſles, colonies ou plantations, (excepté ceux à qui ce ſera particulièrement défendu) de ſe tranſporter eux & leurs familles dans ladite Province ou territoire ſur des vaiſſeaux convenables, & avec des proviſions ſuffiſantes, & de s'y établir, d'y demeurer & habiter, nonobſtant toute loi, acte, ſtatut, ordonnance, ou autre choſe à ce contraire.

Chartre de la Caroline de 1665.

Et auſſi nous voulons, & de notre grace ſpéciale, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, enjoignons étroitement, établiſſons, conſtituons & commandons que ladite Province ou territoire ſoit de notre obéiſſance, & que tous & chacun les ſujets & hommes liges de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tranſportés ou à tranſporter dans ladite Province, & leurs enfans & ceux qui deſcen-

Chartre de la Caroline de 1665.

dront d'eux, nés & à naître, ſoient naturaliſés & hommes liges de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs de notre Royaume d'Angleterre, & ſoient en toutes choſes tenus, traités & réputés comme les hommes liges & féaux de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs nés dans notredit Royaume, ou quelqu'autre de nos domaines, & qu'ils puiſſent hériter ou autrement acquérir, recevoir, prendre, tenir, acheter & poſſéder toutes terres, ténemens & héritages que ce ſoit dans leſdites contrées, & qu'ils puiſſent les occuper & en jouir, les vendre, aliéner & léguer, comme auſſi qu'ils puiſſent librement & tranquillement avoir & poſſéder toutes libertés, franchiſes & priviléges de notre Royaume & autres de nos domaines, & en jouir comme nos hommes liges nés dans ces mêmes Royaumes & domaines, ſans moleſtation, vexation, trouble ou empêchement de notre part, ou de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs, nonobſtant tous actes, ſtatuts, ordonnances & proviſions à ce contraires.

ſuch as ſhall deſcend from them, there born, or hereafter to be born, be, and ſhall be Denizens and Leiges of us, our heirs and ſucceſſors of this our Kingdom of England, and be in all Things, held, treated and reputed as the leige faithfull People of us, our heirs and ſucceſſors, born within this our ſaid Kingdom, or any other of our Dominions; and may inherit, or otherwiſe purchaſe and receive, take, hold, buy and poſſeſs any Lands, Tenements or Hereditaments, within the ſaid Places, and them may occupy and enjoy, ſell, alien and bequeath; as likewiſe, all Liberties, Franchiſes and Priviledges of this our Kingdom, and of other our Dominions aforeſaid, may freely and quietly have, poſſeſs and enjoy, as our leige, People born within the ſame, without the Moleſtation, Vexation Trouble or Grievance of us, our heirs and ſucceſſors, any Act, Statute, Ordinance, Proviſion to the contrary, notwithſtanding.

Et en outre, afin que nos ſujets de notredit Royaume d'Angleterre & de nos autres domaines, puiſſent être plus encouragés à entreprendre cette expédition de bonne volonté,

And further more, that our Subjects of this our ſaid Kingdom of England, and other our Dominions, may be the rather encouraged to undertake this Expedition, with ready and chear-

Chartre de la Caroline de 1665.

full Minds: Know ye, that we, of our eſpecial Grace, certain Knowledge and meer Motion, do give and grant, by virtue of theſe Preſents, as well to the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley and their heirs, as unto all others as ſhall, from time to time, repair unto the ſaid Province or Territory, with a purpoſe to inhabit there, or to trade with the natives thereof; full Liberty and Licenſe to lade and freight in every Port whatſoever, of us, our heirs and ſucceſſors; and into the ſaid Province of Carolina, by them, their ſervants and aſſigns, to tranſport all and ſingular, their Goods, Wares and Merchandizes; as likewiſe, all ſort of Grain whatſoever, and any other Thing whatſoever neceſſary for their food and cloathing, not prohibited by the Laws and Statutes of our Kingdom and Dominions, to be carried out of the ſame, without any Lett or Moleſtation of us, our heirs and ſucceſſors, or of any other our Officers or Miniſters whatſoever; ſaving alſo to us, our heirs and ſucceſſors, the Cuſtoms, and other Duties and Payments due for the ſaid Wares and

ſavoir faiſons, que nous, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, donnons & accordons par ces préſentes, tant auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, & leurs hoirs, qu'à tous autres qui, dans tous les temps, iront dans ladite Province ou territoire, dans le deſſein de s'y établir ou d'y commercer avec les natifs, pleine liberté & permiſſion d'embarquer dans tel port que ce ſoit, appartenant à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; & dans ladite Province de Caroline, par eux, leurs ſerviteurs & ayans cauſe, tous & chacun leurs biens, effets & marchandiſes, comme auſſi toutes ſortes de grains quelconques, & quelqu'autre choſe que ce ſoit, néceſſaire pour leur nourriture & habillement, non prohibés par les loix & ſtatuts de nos Royaume & domaines, pour être portés dehors ſans empêchement ou moleſtation de notre part ou de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs, ou de quelqu'autre de nos Officiers & Miniſtres que ce ſoit, ſauf auſſi les droits, coûtumes & payemens à

Chartre de la Caroline de 1665.

nous dûs pour leſdits effets & marchandiſes, ſuivant les divers tarifs des places où ils ſeront embarqués.

Nous voulons auſſi, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & & accordons permiſſion par notre préſente chartre auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, & à tous les habitans & domiciliés de la Province ou territoire ſuſdit, préſens & futurs, plein pouvoirs & abſolue autorité d'importer ou décharger par eux-mêmes, ou leurs ſerviteurs, facteurs, ou ayans cauſe, toutes marchandiſes & denrées que ce ſoit du produit de ladite Province ou territoire, ſoit par mer ou par terre, dans tels des ports appartenant à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, qu'ils voudront dans nos Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, ou de diſpoſer deſdits biens dans leſdits ports; & s'il y a lieu, dans l'année du débarquement, de charger de nouveau leſdites marchandiſes & biens ſur le même vaiſſeau ou ſur d'autres,

Merchandizes, according to the ſeveral Rates of the Places from whence the ſame ſhall be tranſported.

We will alſo, and by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, do give and grant Licenſe by this our Charter, unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, and to all the Inhabitants and Dwellers in the Province or Territory aforeſaid, both preſent and to come, full Power and Authority to import or unlade by themſelves, or their ſervants, factors or aſſigns, all Merchandizes and Goods whatſoever, that ſhall ariſe of the Fruits and commodities of the ſaid Province or Territory, either by Land or Sea, into any the Ports of us, our heirs and ſucceſſors, in our Kingdom of England, Scotland or Ireland; or otherwiſe, to diſpoſe of the ſaid Goods, in the ſaid Ports: and if it need be, within one Year next after the unlading, to lade the ſaid Merchandizes and Goods again into the ſame, or other ſhips, and to export the ſame into any other Countrys, either of our Dominions or

forreign,

forreign, being in amity with us, our heirs and ſucceſſors, ſo as they pay ſuch Cuſtoms, Subſidies and other Duties for the ſame to us, our heirs and ſucceſſors, as the reſt of our Subjects of this our Kingdom, for the time being, ſhall be bound to pay; beyond which we will not that the Inhabitants of the ſaid Province or Territory, ſhall be any ways charged. Provided, nevertheleſs, and our will and pleaſure is, and we have further for the Conſiderations aforeſaid, of our ſpecial Grace, certain Knowledge and meer Motion, given and granted, and by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, do give and grant unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, full and free Licenſe, Liberty, Power and Authority, at any time or times, from and after the feaſt of S.t Michael the Arch-Angel, which ſhall be in the Year of our Lord Chriſt, one thouſand ſix hundred ſixty and ſeven, as well to import and bring into any our Dominions from the ſaid Province of Carolina, or any Part thereof, the ſeveral

& de les exporter en toute autre contrée, ſoit de nos domaines, ſoit dépendante des étrangers en alliance avec nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, après avoir payé tels coûtumes, ſubſides & autres droits à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que le reſte de nos ſujets de notre Royaume payeront pour lors; au-delà de quoi nous voulons que les habitans de ladite Province ou territoire ne payent aucune choſe; mais néanmoins notre volonté & plaiſir eſt, & nous avons de plus, pour les conſidérations ci-deſſus, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, donné & accordé, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, pleine permiſſion, liberté, pouvoir & autorité en tel temps que ce ſoit, après la fête de l'Archange Saint Michel de l'an mil ſix cent ſoixante-ſept, d'importer dans nos domaines, de ladite Province de Caroline ou d'aucun endroit

Chartre de la Caroline de 1665.

Chartre de la Caroline de 1665.

d'icelle, les divers effets & marchandiſes ci-après mentionnés; ſavoir, des ſoies, vins, raiſins de Corynthe, raiſins ſecs, capres, cire, amendes, huile & olives, ſans payer ou devoir à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, aucunes coûtumes, impôts ou autres droits pour ces denrées, pour & durant l'eſpace de ſept ans, à commencer & être comptés après la première importation faite de ladite Province dans nos domaines, de quatre tonneaux d'une deſdites denrées, dans un vaiſſeau ou bâtiment, comme auſſi d'exporter de nos domaines dans ladite Province ou territoire, ſans payer de droits, toutes ſortes d'outils utiles ou néceſſaires aux planteurs pour l'amélioration des pays ſuſdits, nonobſtant toutes clauſes contenues dans ces préſentes, ou toutes loix, actes, ſtatuts, prohibitions ou autre matière ou choſe ci-devant faite, eue, établie ou réſervée, ou ci après à être eue, faite, établie ou paſſée, à ce contraire.

Et de plus, de notre plus ample & ſpéciale grace, ſcience certaine & propre mouvement, Nous, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon,

Goods and Commodities herein after mentioned, that is to ſay; Silks, Wines, Currants, Rayſons, Capers, Wax, Almonds, Oyl and Olives, without paying or anſwering to us, our heirs and ſucceſſors, any Cuſtom, Impoſt, or other Duty, for, or in reſpect thereof, for and during the time and ſpace of ſeven Years to commence and be accompted from and after the firſt Importation of four Tons of any the ſaid Goods, in any one Bottom, Ship or Veſſel, from the ſaid Province or Territory, into any of our Dominions; as alſo, to export and carry out of any of our Dominions into the ſaid Province or Territory, Cuſtom-free, all Sorts of Tools, which ſhall be uſefull or neceſſary for the Planters there, in the Accomodation and Improvement of the Premiſes, any Thing before in theſe Preſents contained, or any Law, Act, Statute, Prohibition, or other Matter, or Thing, heretofore had, made, enacted or provided, or hereafter to be had, made, enacted or provided, in any wiſe notwithſtanding.

And furthermore, of our more ample and eſpecial Grace, certain Knowledge and meer Motion we do for us, our heirs and ſucceſſors, grant unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George

Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, full and abſolute Power and Authority to make, erect and conſtitute within the ſaid Province or Territory, and the Iſles and Iſlets aforeſaid, ſuch and ſo many Sea-Ports, Harbours, Creeks and other Places for diſcharge and unlading of Goods and Merchandizes out of Ships, Boats and other Veſſels, and for lading of them in ſuch and ſo many Places, as with ſuch Juriſdictions, Priviledges and Franchiſes unto the ſaid Ports belonging, as to them ſhall ſeem moſt expedient; and that all and ſingular, the Ships, Boats, and other Veſſels, which ſhall come for Merchandizes, and Trade into the ſaid Province or Territory, or ſhall depart out of the ſame, ſhall be laden and unladen at ſuch Ports only, as ſhall be erected and conſtituted by the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, and not elſewhere, any Uſe, Cuſtom, or any Thing

George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein & abſolu pouvoir & autorité de faire, ériger & conſtituer dans ladite Province ou territoire, iſles & iſlots ſuſdits, tels & autant de ports de mer, havres, criques & autres places pour décharger & débarquer les denrées & marchandiſes hors des vaiſſeaux, chaloupes & autres bâtimens, & pour les charger en tels & autant de places, avec tels juriſdictions, priviléges & franchiſes appartenans auxdits ports, qu'ils trouveront avantageux; & que tous & chaque vaiſſeaux, chaloupes & bâtimens qui viendront pour commercer dans ladite Province ou territoire, ou en partiront, ſoient chargés & déchargés dans les ſeuls ports qui auront été érigés & conſtitués par leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, &

Chartre de la Caroline de 1665.

Chartre de la Caroline de 1665.

non ailleurs, nonobſtant tout uſage, coûtume ou choſe quelconque à ce contraire.

Et de plus, nous voulons, établiſſons & ſtatuons, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, que leſdits Edouard Comte de Clarendon, Ceorge Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, puiſſent en tout temps à jamais lever des coûtumes & ſubſides dans les ports, havres, criques & autres places dans la Province ſuſdite, ſur les biens & marchandiſes qui y ſont ou qui y ſeront chargés & déchargés, leſdits droits étant aſſis avec juſte cauſe & raiſonnablement, & avec le conſentement des bourgeois ou de la plus grande partie d'entre eux, comme ci-deſſus dit, à qui nous donnons

to the contrary in any wiſe notwithſtanding.

And we do furthermore will, appoint and ordain, and by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, do grant unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, that they the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, may from time to time, for ever, have and enjoy the Cuſtoms and Subſidies in the Ports, Harbours, Creeks and other Places within the Province aforeſaid, payable for the Goods, Merchandizes and Wares there laded, or be laded or unladen, the ſaid Cuſtoms to be reaſonably aſſeſſed upon any Occaſion by themſelves, and by and with the Conſent of the free People, or the greater Part of them, as aforeſaid; to whom we give Power by theſe Preſents for us, our heirs and ſucceſſors, upon juſt Cauſe

and in a due Proportion to aſſeſs and impoſe the ſame.

pouvoir, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, d'impoſer & répartir ces droits avec juſte cauſe & en juſte proportion.

Chartre de la Caroline de 1665.

And further, of our eſpecial Grace, certain Knowledge and meer Motion, we have given, granted and confirmed, and by theſe Preſents for us, our heirs and ſucceſſors, do, give, grant and confirm unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, full and abſolute Power, Licenſe and Authority, that they the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, from time to time, hereafter for ever, at his and their Will and Pleaſure, may aſſign, alien, grant, demiſe or infeoff the Premiſes or any Part or Parcell thereof to him or them, that ſhall be willing to purchaſs the ſame; and to ſuch Perſon and Perſons, as they ſhall think fit, to have and to hold to them the ſaid Perſon or Perſons, their heirs and aſſigns, in Fee Simple or in

Et de plus, de notre plus ſpéciale grace, ſcience certaine & propre mouvement, nous avons donné, accordé & confirmé, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons, & confirmons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein & abſolu pouvoir, permiſſion & autorité, qu'eux leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, puiſſent en tout temps, dorénavant à jamais, tous & chacun d'eux, à leur volonté & plaiſir, donner, aliéner, accorder, arrenter, inféoder les conceſſions ſuſdites, ou partie d'icelles à celui ou ceux qui voudra ou voudront les acquérir, & à telle ou telles perſonnes

Chartre de la Caroline de 1665.

qu'ils jugeront à propos, pour les avoir & tenir, eux ou aucun d'eux, leurs hoirs & ayans cauſe, en fief ſimple ou en fief héréditaire, ou pour le terme d'une vie, ou de pluſieurs vies, ou d'un nombre d'années, & relever deſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, à la charge de telles rentes, ſervices & droits qu'il paroîtra convenable auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, & non de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; & donnons & accordons à toutes & chacune deſdites perſonnes, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, permiſſion, autorité & pouvoir d'avoir & prendre les conceſſions ſuſdites, ou partie d'icelles, deſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean

Fee Tayle, or for the Term of Life or Lives, or Years to be held of them, the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, by ſuch Rents, Services and Cuſtoms, as ſhall ſeem fit to them the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, and not of us, our heirs and ſucceſſors: and to the ſame Perſon and Perſons, and to all and every of them, we do, give and grant by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, Licenſe, Authority and Power, that ſuch Perſon or Perſons, may have and take the Premiſes, or any parcel thereof, of the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, and the ſame to hold to themſelves, their heirs or aſſigns, in what Eſtate of Inheritance ſoever,

in Fee Simple or in Fee Tayle, or otherwise, as to them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, shall eem expedient: the Statute in the Parliament of Edward, son of King Henry, heretofore King of England, our Predecessor, commonly called, the Statute of Quia Emptores Terræ, *or any other Statute, Act, Ordinance, Use, Law, Custom, or any other Matter, Cause or Thing heretofore published or provided to the contrary in any wise notwithstanding.*

Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & de les tenir, eux, leurs hoirs & ayans cause, à tel titre d'héritage que ce soit, en fief simple ou fief héréditaire ou autrement, ainsi qu'il paroîtra convenable auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause: nonobstant le statut du Parlement d'Edouard fils du Roi Henri Roi d'Angleterre, notre prédécesseur, communément appelé le statut *Quia Emptores Terræ*, ou tous autres statuts, actes, ordonnances, usages, loix, coûtumes, ou telle autre matière, cause, ou chose ci-devant publiée ou réservé, à ce contraire.

And because many Persons born and inhabiting in the said Province for their Deserts and Services may expect, and be capable of Marks of Honour and Favour, which in respect of the great Distance cannot conveniently conferred by us; our Will and Pleasure therefore is and we do by these Presents, give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Al-

Et comme plusieurs personnes nées & habitans dans ladite Province, par leur mérite & leurs services, peuvent attendre & mériter des marques d'honneur & de faveur, lesquelles, à cause de la grande distance, nous ne pouvons convenablement conférer, notre volonté & plaisir est, & Nous, par ces présentes, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon,

Chartre de la Caroline de 1665.

George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein pouvoir & autorité de donner & conférer à tels des habitans de ladite Province ou territoire qui le mériteront, ou qu'ils jugeront le mériter, telles marques de faveur & titres d'honneur qu'ils trouveront à propos; de façon cependant que ces titres & marques d'honneur ne ſoient pas les mêmes dont les ſujets de notre Royaume d'Angleterre jouiſſent & ſont décorés.

Et de plûs encore, Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley, leurs hoirs & ayans cauſe, plein pouvoir, liberté & permiſſion d'ériger, élever & bâtir dans ladite Province & les places ſuſdites, ou dans aucun endroit d'icelles, tels & autant de forts, forteresſes, châteaux, cités, bourgs, villes, villages & autres forti-

bemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, full Power and Authority to give and conferr unto, and upon ſuch of the Inhabitants of the ſaid Province, or Territory, as they ſhall think, do, or ſhall merit the ſame, ſuch Marks of Favour, and Titles of Honour, as they ſhall think fit, ſo as their Titles or Honours be not the ſame as are enjoyed by, or conferred upon any of the Subjects of this our Kingdom of England.

And further alſo, we do by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, give and grant, to them the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, full Power, Liberty and Licenſe, to erect, raiſe and build within the ſaid Province and Places aforeſaid, or any Part or Parts thereof, ſuch and ſo many Forts, Fortreſſes, Caſtles, Cities, Burroughs, Towns, Villages and other Fortifications whatſoever; and the ſame or any of

of them to fortify and furniſh with Ordinance, Powder, Shot, Armour and all other Weapons, Ammunition and Habiliments of War, both defenſive and offenſive, as ſhall be thought fit and convenient for the Safety and Welfare of the ſaid Province, and Places, or any Part thereof; and the ſame, or any of them, from time to time, as Occaſion ſhall require, to diſmantle, diſfurniſh, demoliſh and pull down; and alſo, to place, conſtitute and appoint in, or over all, or any of the ſaid Caſtles, Forts, Fortifications, Cities, Towns and Places aforeſaid, Governours, Deputy-Governours, Magiſtrates, Sheriffs, and other Officers civil, and military, as to them ſhall ſeem meet; and to the ſaid Cities, Burroughs, Towns, Villages, or any other Place, or Places, within the ſaid Province or Territory, to grant Letters or Charters of incorporation, with all Liberties, Franchiſes and Priviledges requiſite, or uſual, or to, or within this our Kingdom of England granted or belonging; and in the ſame Cities, Burroughs, Towns and other Places, to conſtitute, erect and appoint ſuch, and ſo many Markets, Marts and Fairs, as ſhall in that behalf be thought fit and neceſſary; and further alſo, to erect

fications que ce ſoit, & de les fortifier & fournir d'artillerie, poudre, boulets, armes de toute ſorte, & munition de guerre défenſive & offenſive, comme il ſera penſé convenable & propre pour la ſûreté & la conſervation de ladite Province, de ſes places, ou d'aucun endroit d'icelle; & dans tous les temps, quand les circonſtances le requerront, les démanteler, évacuer, démolir & raſer, & auſſi de placer, évacuer, démolir & raſer, & auſſi de placer, conſtituer & établir dans tous & chacun deſdits châteaux, forts, fortifications, cités, villes & places ſuſdites, des Gouverneurs, Députés-gouverneurs, Magiſtrats, Sherifs, & autres Officiers civils & militaires, comme ils le trouveront bon, & d'accorder auxdites cités, bourgs, villes, villages, & toute, ou toutes autres places dans ladite Province ou territoire, des lettres & chartres d'incorporation, avec toutes les libertés, franchiſes, & tous les priviléges requis & en uſage dans notre Royaume d'Angleterre; & de conſtituer, ériger & fixer dans ces cités, bourgs, villes & autres places, tels & autant de marchés & de foires qu'à cet égard il ſera penſé propre & néceſſaire: & en outre, d'ériger &

Chartre de la Caroline de 1665.

Chartre de la Caroline de 1665.

faire dans la Province ou territoire susdit, ou aucun endroit d'icelle, tels & autant de fiefs, avec telles seigneuries qu'ils trouveront à propos; & en chacun de ces fiefs d'avoir & tenir une *Cour-baron*, avec toutes les choses qui sont attachées à une *Cour-baron*, & d'avoir & tenir des pleiges & cours pour le maintien de la paix & le meilleur gouvernement de ces parties, avec telles limites, juriſdiction, & arrondiſſement que leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, ou leurs hoirs, fixeront pour cet objet, avec toutes les choſes quelconques qui appartiennent à des pleiges & à une cour; ces cours devant être tenues par des Sénéchaux députés & autorisés par leſdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, ou leurs hoirs, ou par les ſeigneurs des fiefs & cours, lorſqu'il y en en aura d'érigés.

and make in the Province or Territory aforeſaid, or any Part thereof, ſo many Mannors, with ſuch Signories as to them ſhall ſeem meet and convenient, and in every of the ſame Mannors to have and to hold a Court-Baron *with all Things whatſoever; which to a* Court-Baron *do belong, and to have and to hold Wiews of franck Pledge, and Courts-Leet, for the Conſervation of the Peace, and better Government of thoſe Parts, with ſuch Limits, Juriſdiction and Precincts, as by the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley or their heirs, ſhall be appointed for that Purpoſe, with all Things whatſoever, which to a Court-Leet, or Wiew of franck Pledge do belong, the ſame Courts to be holden by Stewards, to be deputed and authorized by the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley or their heirs, by the Lords of the Mannors and Leets, for the time being, when the ſame ſhall be erected.*

And becauſe that in ſo remote a Country and ſcituate among ſo many barbarous Nations, the Invaſions as well of Savages as other Enemies, Pirates and Robbers may probably be feared, therefore, we have given, and for us, our heirs and ſucceſſors do give Power by theſe Preſents, unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs or aſſigns by themſelves, or their Captains, or other Officers, to levy, muſter and train up all Sorts of Men, of what Condition ſoever, or where-ſoever born, whether in the ſaid Province, or elſewhere, for the time being; and to make War and purſue the Enemies aforeſaid, as well by Sea, as by Land; yea, even without the Limits of the ſaid Province, and by God's Aſſiſtance, to vanquiſh and take them, and being taken, to put them to Death by the Law of War, and to ſave them at their Pleaſure; and to do all and every other Thing, which to the Charge and Office of a Captain general of an Army belongeth; or hath accuſtomed to belong, as fully and freely as any

Et comme dans un pays ſi éloigné & rempli de tant de nations barbares, on peut craindre avec raiſon les invaſions tant des ſauvages que d'autres ennemis, & les voleurs & pirates: A ces cauſes, nous avons donné, & pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons par ces préſentes auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, pouvoir de lever, paſſer en revûe, exercer aux armes par eux-mêmes ou leurs Capitaines, ou autres leurs Officiers, toute ſorte d'hommes qui ſe trouveront dans ladite Province, de quelque condition qu'ils ſoient, & en quelque endroit qu'ils y ſoient nés, & de faire la guerre & pourſuivre les ennemis ſuſdits, tant par mer que par terre, même hors des limites de ladite Province, & par l'aſſiſtance de Dieu, de les vaincre & de les prendre, & étant pris, de les mettre à mort par les loix de la guerre, ou leur donner la vie à leur volonté, & de faire toutes & chaque autre choſe qui appartiennent & ont

Chartre de la Caroline de 1665.

Chartre de la Caroline de 1665.

coûtume d'appartenir à la charge & office de Capitaine général d'armée, auſſi pleinement & librement qu'aucun Capitaine général d'armée ait eu le droit de le faire.

Captain general of an Army hath had the ſame.

Notre volonté & plaiſir eſt auſſi, & par notre préſente chartre, Nous donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cauſe, plein pouvoir, liberté & autorité, en cas de rebellion, tumulte ou ſédition, s'il en arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, ſoit ſur terre dans ladite Province, ſoit ſur mer en y allant, ou en en revenant, par un d'eux ou par eux tous, leurs Capitaines, Députés, ou Officiers autoriſés ſous leurs ſceaux à cet effet; auxquels auſſi, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, Nous donnons & accordons, par ces préſentes, plein pouvoir & autorité de juger ſuivant la loi martiale, les mutins & ſéditieux deſdits pays, ceux qui refuſeront de ſe ſoûmettre aux ordres, ou qui refuſeront de ſervir à la guerre, ou fuiront devant l'ennemi, ou abandonneront leurs enſeignes

Alſo, our Will and Pleaſure is, and by this our Charter, we do give and grant unto the ſaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Aſhley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and aſſigns, full Power, Liberty and Authority in caſe of Rebellion, Tumult, or Sedition (if any ſhould happen, which God forbid) either upon the Land within the Province aforeſaid, or upon the main Sea, in making a Voyage thither, or returning from thence, by him and themſelves, their Captains, Deputies or Officers, to be authorized under his or their Seals, for that Purpoſe: To whom alſo for us, our heirs and ſucceſſors, we do give and grant by theſe Preſents, full Power and Authority to exerciſe Martial Law againſt mutinous and ſeditious Perſons of thoſe Parts; ſuch as ſhall refuſe to ſubmit themſelves to their Government or ſhall refuſe to ſerve in the Wars, or ſhall fly to the Enemy, or forſake their Colours

or Ensigns, or be Loyterers or Stragglers, or otherwise howsoever offending against Law, Custom, or military Discipline, as freely, and in as ample Manner and Form as any Captain general of an army, by virtue of his Office, might, or hath accustomed to use the same.

And our further Pleasure is, and by these Presents, for us, our heirs and successors, we do grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, and to the Tenants and Inhabitants of the said Province, or Territory, both present and to come, and to every of them, that the said Province or Territory, and the Tenants and Inhabitants thereof, shall not from henceforth, be held or reputed any Member or Part of any Colony whatsoever, in America or elsewhere, now transported or made, or hereafter to be transported or made; nor shall be depending on, or subject to their Government in any Thing, but be absolutely separated and divided from the same: and our Pleasure is, by these Presents, that they be separated, and that they be subject

& étendards, les négligens & les traîneurs, ou enfin quiconque pêchera contre les loix, coûtume, ou discipline militaire, aussi librement & d'une maniere & d'une forme aussi amples qu'aucun Capitaine général d'armée, en vertu de son office, puisse ou ait coûtume de faire.

Chartre de la Caroline de 1665.

Et en outre, notre plaisir est, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, Nous accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & aux tenans & habitans de ladite Province ou dudit territoire, présens & futurs, & à chacun d'eux, que ladite Province ou territoire, & les tenans & habitans d'icelle, dans la suite ne soient tenus ni réputés membres ou partie de quelques autres colonies que ce soit en Amérique ou ailleurs, actuellement établie, ou qui pourroit s'établir, & ne soient dépendans ni sujets de leur gouvernement en aucune chose, mais en soient absolument séparés & distincts: Et notre plaisir est, par ces présentes, qu'ils en soient séparés & soient sujets

Chartre de la Caroline de 1665.

immédiats de notre Couronne d'Angleterre, comme en dépendans à jamais, & que ladite Province ou territoire ni aucuns d'eux, en aucuns temps à l'avenir, ne soient forcés & contraints ou sujets en aucune façon de comparoître ou répondre sur quelque matière, procès, cause ou plainte que ce soit, hors de la Province ou territoire susdit, dans quelques autres de nos isles, colonies ou domaines en Amérique ou ailleurs, autre que dans notre Royaume d'Angleterre & domaine de Galles.

Et comme il peut arriver que quelques-uns des habitans de ladite Province ne puissent, par leurs opinions particulières, se conformer à l'exercice public de la religion, suivant la liturgie, les formes & les cérémonies de l'église Anglicane, ou prêter les sermens & souscrire les articles faits & établis à cet égard; & comme à cause de la grande distance des lieux, nous espérons que cela ne nuira pas à l'unité & conformité établie dans cette nation: A ces causes, notre volonté & plaisir est, & nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord

immediately to our Crown of England, as depending thereof for ever: and that the Inhabitants of the said Province or Territory, nor any of them, shall at any time hereafter, be compelled or compellable, or be any ways subject, or liable to appear or answer to any Matter, Suit, Cause or Plaint whatsoever, out of the Province or Territory aforesaid, in any other of our Islands, Colonies or Dominions in America, or elsewhere, other than in our Realm of England and Dominion of Wales.

And because it may happen, that some of the People and Inhabitants of the said Province, cannot in their private Opinions conform to the publick Exercise of Religion according to the Liturgy, Forms and Ceremonies of the Church of England, or take or subscribe the Oaths and Articles made and established in that behalf: and for that the same, by Reason of the remote Distances of those Places will, as we hope, be no Breach of the Unity and Conformity established in this Nation; Our Will and Pleasure therefore is, and we do by these Presents for us, our heirs and successors, give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven,

John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, full and free License, Liberty and Authority, by such Ways and Means as they shall think fit, to give and grant unto such Person and Persons, inhabiting, and being within the said Province or Territory, hereby or by the said recited Letters Patents, mentioned to be granted as aforesaid, or any Part thereof, such Indulgencies and Dispensations, in that behalf, for and during such time and times, and with such Limitations and Restrictions as they the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, shall in their Discretion think fit and reasonable: and that no Person or Persons, unto whom such Liberty shall be given, shall be any way molested, punished, disquieted, or called in question for any Differences in Opinion or Practise, in Matters of Religious Concernment, who do not actually disturb the civil Peace of the Province, County or Colony, that they shall make their abode in; but

Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, qu'ils aient pleine & entière permission, liberté & autorité, par telles voies & méthodes qu'ils jugeront convenables, de donner & accorder à telle ou telles personnes demeurant & étant dans ladite province ou territoire, accordé ou mentionné comme tel dans les sus-mentionnées Lettres patentes, ou en aucun endroit d'icelui, telles indulgences & dispenses à cet égard, pour & durant tels temps, & avec telles limitations & restrictions que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, penseront propres & raisonnables, & qu'aucune ou aucunes personnes à qui telle liberté sera donnée, ne sera ou seront molestées en aucune façon, ni punies ou inquiétées, ou citées en jugement par rapport à la différence d'opinion ou de pratiques en matières religieuses, pourvû qu'elles ne troublent

Chartre de la Caroline de 1665.

Chartre de la Caroline de 1665.

point la paix civile de la Province, comté ou colonie où elles feront leur séjour ; mais que toutes & chacune telles personnes dans tous les temps, pourront avoir librement & tranquillement, leur façon de penser en matière de Religion, & en jouir dans toute ladite province ou colonie, en se conduisant paisiblement & sans porter cette liberté jusqu'à la licence, ou en user pour injurier & troubler les autres, nonobstant toute loi, statut ou clause existante ou future, usage ou coûtume de notre Royaume d'Angleterre, à ce contraire.

Et en cas qu'il arrive que quelques doutes ou questions s'élèvent concernant le véritable sens & l'intelligence de quelques mots, clauses ou propositions contenus dans notre présente chartre, Nous voulons, statuons & commandons qu'en tout temps & en toutes choses l'interprétation en soit faite dans toutes & chacune de nos Cours, d'une manière aussi avantageuse & favorable auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier,

all and every such Person and Persons, may from time to time, and at all times, freely and quietly have and enjoy his and their Judgments, and Consciences, in Matters of Religion, throughout all the said Province, or Colony, they behaving themselves peaceably, and not using this Liberty to Licentiousness, nor to the civil Injury or outward Disturbance of others : any Law, Statute or Clause contained, or to be contained, Usage or Customs of our Realm of England to the contrary hereof in any wise, notwithstanding.

And in case it shall happen, that any Doubts or Questions should arise concerning the true sense and understanding of any Word, Clause or Sentence, contained in this our present Charter, we will, ordain and command, that at all times, and in all Things, such Interpretations be made thereof, and allow'd in all and every of our Courts whatsoever, as lawfully may be adjudged most advantageous and favourable to the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and

and assigns, although express Mention, &c.

Witness our self at Westminster, the thirtieth Day of June, in the seventeenth Year of our Reign,

Per ipsum Regem.

leurs hoirs & ayans cause, que l'on pourra le faire légitimement; quoique mention expresse, &c.

Chartre de la Caroline de 1665.

Témoin Nous-même à Westminster, le treizième jour de juin de la dix-septième année de notre règne.

Par le Roi.

LXIV.

CHARTRE accordée par George II, pour la Georgie; traduite d'un imprimé anglois.

Le $\frac{9}{20}$ Juin 1732.

GEORGE the II.d by the Grace of God, King of Great-Britain, France and Ireland, Defender of the Faith, &c. To all whom these Presents shall come, Greeting. Whereas we are credibly informed, that many of our poor Subjects are, through misfortunes and want of Employment, reduced to great Necessity, insomuch as by their Labour they are not able to provide a maintenance for themselves and Families; and if they had Means to defray their Charges of Passage, and other Expences incident to new Settlements, they would be glad to settle in any of our Provinces in America; where,

GEORGE II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Etant bien informés que plusieurs de nos pauvres sujets sont réduits à une grande nécessité par divers accidens malheureux & par le manque d'occupation, en sorte qu'ils ne peuvent pourvoir par leur travail à leur soûtien & à celui de leurs familles, & que s'ils avoient le moyen de payer les frais de passage & de faire les autres dépenses qu'entraîne un nouvel établissement, ils seroient fort aises de s'établir dans

Chartre de la Georgie de 1732.

quelqu'une de nos provinces en Amérique, où en cultivant des terres actuellement vaines & désertes, ils pourroient non seulement gagner une subsistance secourable pour eux & pour leurs familles, mais même fortifier aussi nos Colonies & accroître le commerce, la navigation & la richesse de nos Royaumes.

by cultivating the Lands at present waste and desolate, they might not only gain a comfortable subsistance for themselves and Families; but also strenghten our Colonies, and increase the Trade, Navigation and Wealth of these our Realms.

Et comme nos Provinces dans l'Amérique septentrionale, ont été fréquemment ravagées par les Indiens ennemis, plus particulièrement celle de la Caroline méridionale, qui dans la dernière guerre a été devastée par le fer & par le feu, par les Sauvages voisins, & dont grand nombre des habitans anglois ont été misérablement massacrés; en sorte que nos amés sujets qui y habitent à présent, sont exposés, en cas de guerre, aux dernières calamités à cause de leur petit nombre, d'autant plus que toute leur frontière méridionale continue de rester sans être établie, & demeure ouverte auxdits Sauvages.

And whereas our Provinces in North-America have been frequently ravaged by Indian Enemies; more especially that of south Carolina; which in the late War, by the neighbouring Savages, was laid waste by fire and sword, and great Numbers of the English Inhabitants miserably massacred; and our loving Subjects who now inhabit there, by Reason of the smallness of their Numbers, will, in case of a new War, be exposed to the late Calamities; inasmuch as their whole southern frontier continueth unsettled, and lieth open to the said Savages.

Et comme nous pensons qu'il est de la dignité de notre Couronne de protéger tous nos amés sujets, à quelque distance qu'ils soient de Nous, d'étendre notre compassion paternelle jusque sur les derniers & les plus misérables de notre peuple, &

And whereas we think it highly becoming our Crown and Royal Dignity, to protect all our loving Subjects, be they never so distant from us; to extend our fatherly compassion even to the meaneſt and most infatuate of our People, and to relieve the

wants of our above mentioned poor Subjects, and that it will be highly conducive for accompliſhing thoſe ends, that a regular Colony of the ſaid poor People be ſettled and eſtabliſhed in the ſouthern Territories of Carolina.

And whereas we have been well aſſured, that if we would be graciouſly pleaſed to erect and ſettle a Corporation for the receiving, managing and diſpoſing of the Contributions of our loving Subjects; divers Perſons would be induced to contribute to the Purpoſes aforeſaid: Know ye therefore, that we have for the Conſiderations aforeſaid, and for the better and more orderly carrying on the ſaid good Purpoſes, of our ſpecial Grace, certain Knowledge and meer Motion, willed, ordained, conſtituted and appointed, and by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, do will, ordain, conſtitute, declare and grant, that our right truſty and well-beloved John Lord Viſc. Purcival, of our Kingdom of Ireland, our truſty and well-beloved Edward Digby, George Carpenter, James Oglethorpe, George Heathcote, Thomas Tower, Robert Moor, Robert Hucks, Roger Holland, William Sloper, Francis Eyles, John Laroche, James Vernon, William Beletha,

de ſoulager les beſoins de nos pauvres ſujets; & que ce ſera travailler puiſſamment à l'accompliſſement de ce deſſein, que de former & d'établir une Colonie régulière dans les territoires méridionaux de la Caroline.

Chartre de la Georgie de 1665.

Et comme on Nous a aſſuré que, s'il nous plaiſoit gracieuſement ériger & établir une corporation pour recevoir, ménager & diſtribuer les contributions de nos amés ſujets, diverſes perſonnes ſeroient portées à contribuer à l'accompliſſement de ce deſſein ſuſdit: A CES CAUSES, ſavoir faiſons que pour les conſidérations ſuſdites & pour mieux exécuter & avec plus d'ordre ce projet ſalutaire, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, Nous avons voulu, ordonné, conſtitué & nommé; & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, voulons, ordonnons, conſtituons, accordons & déclarons que notre très-fidèle & bien amé Jean Lord Vicomte Purcival de notre Royaume d'Irlande, nos fidèles & bien amés Edouard Digby, George Carpenter, Jacques Oglethorpe, George Heathcotte, Thomas Tower, Robert Moor, Robert Hucks, Roger Holland, Guillaume

Chartre de la Georgie de 1732.

Sloper, François Eyles, Jean la Roche, Jacques Vernon, Guillaume Beletha, Ecuyers, A. M. Jean Burton, B. D. Richard Bundy, A. M. Arthur Bedford, A. M. Samuel Smith, A. M. Adam Anderſon & Thomas Coram, Gentilshommes, & telles autres perſonnes qui ſeront élûes en la manière ci-après mentionnée, & leurs ſucceſſeurs élûs en la manière ci-après ſpécifiée, ſont & ſeront un corps politique & une corporation, de fait & de nom, ſous le nom de Commiſſaires pour l'établiſſement de la Colonie de la Georgie en Amérique.

Eſq.rs A. M. John Burton, B. D. Richard Bundy, A. M. Arthur Bedford, A. M. Samuel Smith, A. M. Adam Anderſon and Thomas Coram, Gentlemen, and ſuch other Perſons as ſhall be elected in the Manner herein after mentioned, and their ſucceſſors to be elected in the Manner herein after directed, be, and ſhall be one Body politick and corporate, in Deed and in Name, by the Name of the Truſtees for eſtabliſhing the Colony of Georgia in America.

Et Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, faiſons, ordonnons, conſtituons & déclarons eux & leurs ſucceſſeurs ſous le même nom, être un Corps politique, de fait & de nom, pour toûjours; & que ſous le même nom, eux & leurs ſucceſſeurs auront & pourront avoir perpétuelle ſucceſſion; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs audit nom, ſeront & pourront être dans la ſuite à perpétuité propres & habiles en juſtice à acheter, avoir, prendre, recevoir & poſſéder, pour eux & leurs ſucceſſeurs, tous manoirs & dépendances, terres, tenures, rentes, droits de préſentation, libertés, priviléges, juriſdictions, franchiſes & autres

And them and their ſucceſſors by the ſame Name, we do, by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, really and fully make, ordain, conſtitute and declare, to be one Body Politick, in Deed and in Name, for ever; and that by the ſame Name, they, and their ſucceſſors ſhall and may have perpetual ſucceſſion; and that they and their ſucceſſors, by that Name, ſhall and may, for ever hereafter, be Perſons able and capable in the Law, to purchaſe, have, take, receive and enjoy, to them and their ſucceſſors, any Manors, Meſſuages, Lands, Tenements, Rents Advowſons, Liberties, Privileges, Juriſdictions, Franchiſes and other Hereditaments whatſoever,

lying and being in Great-Britain, or any Part thereof, of whatsoever Nature, Kind or Quality, or Value they be, in fee and in perpetuity; not exceeding the Yearly value of one Thousand Pounds, beyond Repriſes; alſo Eſtates for Lives, and for Years; and all other Manners of Goods, Chattels and Things whatſoever they be, for the better ſettling and ſupporting, and maintaining the ſaid Colony, and other Uſes aforeſaid; and to give, grant, let and demiſe the ſaid Manors, Meſſuages, Lands, Tenements, Hereditaments, Goods, Chattels and Things whatſoever aforeſaid, by Leaſe or Leaſes, for Term of Years, in Poſſeſſion at the time of granting thereof, and not in Reverſion, not exceeding the Term of Thirty one Years, from the time of granting thereof; on which, in caſe no Fine be taken, ſhall be reſerved the Full and in caſe a Fine be taken, ſhall be reſerved at leaſt a Moiety of the value that the ſame ſhall, reaſonably and bona fide, be worth at the time of ſuch Demiſe.

héritages quelconques, giſant & étant dans la Grande-Bretagne, ou aucune partie d'iceux, de quelque nature, eſpèce, qualité ou valeur que ce ſoit, en fief & à perpétuité, pourvû qu'ils n'excèdent pas le revenu annuel de mille livres ſterlings au-delà des frais: comme auſſi des biens à vie ou à nombre d'années, & toute autre ſorte de biens, effets & choſes que ce puiſſe être, pour mieux établir, ſoûtenir & maintenir ladite colonie & autres uſages ci-deſſus dits; & donner, accorder, louer, arrenter leſdits manoirs & dépendances, terres, tenures, héritages, biens, effets & autres choſes quelconques ſuſdites, par bail ou baux pour terme d'années, dont ladite corporation ſera en poſſeſſion actuelle, au temps de la conceſſion d'iceux, ſans en anticiper le retour ou reverſion, & ſans excéder le terme de trente-un ans du temps de la conceſſion d'iceux; & audit cas, ſi l'on ne prend aucun droit de relief, on réſervera la pleine valeur deſdits biens; & ſi on en prend, on réſervera au moins la moitié de la valeur que ces biens vaudront raiſonnablement & de bonne foi, au temps de la paſſation de l'acte.

Chartre de la Georgie de 1732.

And that they and their ſucceſſors, by the Name aforeſaid, ſhall and may for ever hereafter,

Et qu'eux & leurs ſucceſſeurs, ſous le nom ſuſdit, ſeront & pourront être ci-après pour

Chartre de la Georgie de 1732.

toûjours propres & habiles en juſtice à acheter, avoir, prendre, recevoir & poſſéder, eux & leurs ſucceſſeurs, toutes terres, territoires, poſſeſſions, tenures, juriſdictions, franchiſes & héritages quelconques, ſitués & étant en Amérique, de quelque quantité, qualité ou valeur que ce ſoit, pour mieux établir, ſoûtenir & maintenir ladite colonie; & qu'audit nom, ils ſeront & pourront être habiles à pourſuivre & à être pourſuivis, à plaider & à être plaidés, à répondre & à être contraints de répondre, à défendre & à être défendus en toutes cours & places quelconques, & devant tous Juges, Juſtices & autres Officiers de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, en toutes & chaque actions, plaintes, plaidoyers, matières, procès & demandes de quelque ſorte, nature ou qualité que ce ſoit, & à agir & faire toute autre matière & choſe dans une manière & forme auſſi amples qu'aucun autre de nos ſujets liges de ce Royaume de la Grande Bretagne.

Et qu'eux & leurs ſucceſſeurs, deſormais & à perpétuité, auront & pourront avoir un ſceau commun pour leurs affaires, & qu'il leur ſera permis de changer, rompre, altérer &

be Perſons able, capable in the Law, to purchaſe, have, take, receive and enjoy, to them and their ſucceſſors, any Lands, Territories, Poſſeſſions, Tenements, Juriſdictions, Franchiſes and Hereditaments whatſoever, lying and being in America, of what Quantity, Quality or Value whatſoever they be, for the better ſettling and ſupporting, and maintaining the ſaid Colony; and that by the Name aforeſaid they ſhall and may be able to ſue and be ſued, plead and be impleaded, anſwer and be anſwered unto, defend and be defended in all Courts and Places whatſoever, and before whatſoever Judges, Juſtices and other Officers of us, our heirs and ſucceſſors, in all and ſingular Actions, Plaints, Pleas, Matters, Suits and Demands, of what Kind, Nature or Quality ſoever they be; and to act and do all other Matters and Things in as ample Manner and Form as any other our liege Subjects of this Realm of Great-Britain.

And that they and their ſucceſſors, for ever hereafter, ſhall and may have a common Seal, to ſerve for the Cauſes and Buſineſſes of them and their ſucceſſors; and that it ſhall and may

be lawfull for them and their ſucceſſors to change, break, alter and make new the ſaid Seal, from time to time and at their Pleaſure, as they ſhall think beſt.

And we do further grant, for us, our heirs and ſucceſſors, that the ſaid Corporation, and the common Council of the ſaid Corporation herein after by us appointed, may from time to time, and at all times, meet about their Affairs when and where they pleaſe, and tranſact and carry on the Buſineſs of the ſaid Corporation. And for the better Execution of the Purpoſes aforeſaid, we do, by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, give and grant to the ſaid Corporation, and their ſucceſſors, that they and their ſucceſſors for ever may, upon the third Thurſday in the month of March yearly, meet at ſome convenient Place to be appointed by the ſaid Corporation, or major Part of them who ſhall be preſent at any meeting of the ſaid Corporation, to be had for the appointing of the ſaid Place; and that they, or two Thirds of ſuch of them that ſhall be preſent at ſuch yearly meeting, and at no other meeting of the ſaid Corporation, between the Hours of ten in the Morning and four in the Afternoon of the ſame Day, chuſe and elect ſuch Perſon or

renouveler ledit ſceau dans tous les temps & à leur plaiſir, comme ils jugeront à propos.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et de plus, nous accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ladite corporation & le conſeil commun de ladite corporation, ci-après par nous nommé, puiſſent de temps en temps, & en tout temps, s'aſſembler pour leurs affaires, quand & où il leur plaira, & tranſiger & gouverner les affaires de ladite corporation. Et pour mieux exécuter le deſſein ſuſdit, Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons à ladite corporation & à ſes ſucceſſeurs, qu'elle & ſes ſucceſſeurs, à jamais, puiſſent au troiſième jeudi du mois de mars annuellement, s'aſſembler dans un lieu convenable, fixé par la corporation ou par la plus grande partie de ceux de ſes membres qui ſeront préſens à une aſſemblée de ladite corporation, qui ſera tenue pour fixer ce lieu: & que ceux, ou les deux tiers de ceux qui ſeront préſens à cette aſſemblée annuelle, & non à une autre aſſemblée de ladite corporation, entre les dix heures du matin & les quatre heures de l'après-midi du même jour,

Chartre de la Georgie de 1732.

choisiront & éliront telle personne ou personnes pour être membres de ladite corporation, qu'ils jugeront utiles aux bons desseins de ladite corporation,

Et de plus, notre volonté & plaisir est, que s'il arrivoit que quelques-unes des personnes ci-après par nous nommées comme le conseil commun de ladite corporation, ou quelques autres personnes élûes ou admises comme membres dudit conseil commun dans la manière ci-après spécifiée, mouroussent, ou par écrit, respectivement signé de leur main, résignassent leur office de membre du conseil commun, ladite corporation, ou la plus grande partie de ceux qui seront présens, pourra à l'assemblée du troisième jeudi de mars annuellement, dans la manière susdite, la première qui se tiendra après telle mort ou résignation, & non dans une autre assemblée de ladite corporation, au lieu & place des personnes mortes ou ayant résigné, élire & choisir une ou plusieurs telles personnes, membres de ladite corporation, qu'elle jugera convenable : & notre volonté est que toutes & chaque personnes qui seront élûes ci-après à perpétuité, membres du conseil commun de ladite corporation comme il est dit

Persons to be Members of the said Corporation, as they shall think beneficial to the good Designs of the said Corporation.

And our further Will and Pleasure is, that if it shall happen that any Persons herein after by us appointed as the common Council of the said Corporation, or any other Persons to be elected or admitted Members of the said common Council in the Manner hereafter directed, shall die, or shall by writing under his and their hands respectively resign his or their Office or Offices of common Council-Man or common Council-Men: the said Corporation, or the major Part of such of them as shall be present, shall and may at such meeting, on the said third Thursday in March yearly, in Manner as aforesaid, next after such Death or Resignation, and at no other meeting of the said Corporation, into the Room or Place of such Person or Persons so dead or resigning, elect and chuse one or more such Person or Persons, being Members of the said Corporation, as to them shall seem meet: and our Will is, that all and every the Person or Persons which shall from time to time hereafter be elected common Council-Men of the said Corporation, as aforesaid,

do

do and shall, before he or they act as common Council-Men of the said Corporation, take an Oath for the faithfull and due Execution of their Office; which Oath the President of the said Corporation for the time being, is hereby authorized and required to administer to such Person or Persons elected as aforesaid.

And our Will and Pleasure is, that the first President of the said Corporation is and shall be our trusty and well-beloved the said John Lord Viscount Purcival; and that the said President shall, within thirty Days after the passing this Charter, cause a Summon to be issued to the several Members of the said Corporation herein particulary named, to meet at such time and place as he shall appoint, to consult about and transact the Businesses of the said Corporation.

And our Will and Pleasure is, and we by these Presents, for us, our heirs and successors, grant ordain and direct, that the common Council of this Corporation shall consist of fifteen in Number; and we do, by these Presents, nominate, constitute and appoint our right trusty and well-beloved John Lord Viscount Purcival, our trusty and beloved Edward Digby, George Carpenter, James Oglethorpe, George Heathcote,

ci-dessus, avant d'agir comme membres du Conseil commun de ladite corporation, prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge, lequel serment le Président actuel de ladite corporation est, par ces présentes, autorisé & requis d'administrer à telles personnes élûes comme il est dit ci-dessus.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et notre volonté & plaisir est que le premier Président de ladite corporation soit notre fidèle & bien amé ledit Jean Lord Vicomte Purcival, & que ledit Président, dans trente jours après l'expédition de cette chartre, fasse sommer les divers membres de ladite corporation, ici particulièrement nommés, de s'assembler en tel temps & lieu qu'il fixera pour délibérer sur les affaires de ladite corporation, & les expédier.

Et notre volonté & plaisir est, & Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, accordons, ordonnons & établissons que le conseil commun de cette corporation soit composé de quinze personnes; & nous, par ces présentes, nommons, constituons & appointons notre très-fidèle & bien amé Jean Lord Vicomte Purcival, nos fidèles & amés Edouard Digby, George Carpenter,

Chartre de la Georgie de 1732.

Jacques Oglethorpe, George Heathcote, Thomas Laroche, Jacques Vernon, Guillaume Beletha Ecuyers, & Etienne Hales Maître ès arts, pour membres du Conseil commun de ladite corporation, pour continuer dans ledit office tant qu'ils s'y conduiront bien.

Et comme c'est notre intention Royale que le nombre des Membres de ladite corporation soit augmenté par élection le plus tôt que faire se pourra convenablement, au de-là de ceux qui sont ici nommés, notre volonté & plaisir ultérieurs sont, & Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, ordonnons & établissons que lors de cette augmentation des membres de ladite corporation, le nombre du conseil commun soit porté à vingt-quatre, & que la même assemblée, dans laquelle ces membres additionnels de ladite corporation seront choisis, élise dans la manière ci-dessus spécifiée, pour membres du Conseil commun, neuf personnes, afin de faire le nombre de vingt-quatre.

Et en outre notre volonté & plaisir est que notre fidèle & bien amé Edouard Digby, Ecuyer, préside le premier le Conseil commun de ladite corporation,

Thomas Laroche, James Vernon, William Beletha Esq.rs and Stephen Hales Master of Arts, to be the common Council of the said Corporation, to continue in the said Office during their good Behaviour.

And whereas it is our Royal Intention, that the Members of the said Corporation should be increased by Election, as soon as conveniently may be, to a greater Number than is hereby nominated; our further Will and Pleasure is, and we do hereby, for us, our heirs and successors, ordain and direct, that from the time of such Increase of the Members of the said Corporation, the Number of the common Council shall be increased to twenty-four; and that, the same Assembly at which such additional Members of the said Corporation shall be chosen, there shall likewise be elected, in the Manner herein before directed for the Election of common Council-Men, nine Persons to be the said common Council-Men, and to make up the number, twenty-four.

And our further Will and Pleasure is, that our trusty and well-beloved Edward Digby Esq. shall be the first Chairman of the common Council of the said Corpora-

tion; and that the said Lord Viscount Purcival shall be and continue President of the said Corporation; and that the said Edward Digby shall be and continue Chairman of the common Council of the said Corporation respectively, untill the meeting which shall be had next and immediately after the first meeting of the said Corporation, or of the common Council of the said Corporation respectively, and no longer: at which said second meeting, and every other subsequent and future meeting of the said Corporation, or of the common Council of the said Corporation respectively, in order to preserve an indifferent Rotation of the several Offices of President of the Corporation, and of Chairman of the common Council of the said Corporation; we do direct and ordain, that all and every the Person and Persons, Members of the said common Council for the time being, and no other, being present at such meetings, shall severally and respectively, in their Turns, preside at the meetings which shall from time to time be held of the said Corporation, or of the common Council of the said Corporation respectively; and in case any Doubt or Question shall at any time arise touching or concerning the Right

& que ledit Lord Vicomte Purcival soit & continue d'être le Président de ladite corporation; & que ledit Edouard Digby respectivement préside & continue de présider le Conseil commun de ladite corporation, jusqu'à la première assemblée qui se tiendra immédiatement après la première assemblée de ladite corporation, ou du Conseil commun de ladite corporation respectivement, & non plus long-temps: à laquelle dite seconde assemblée, & à chaque autre subséquente & future assemblée de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation respectivement, dans la vûe de procurer une succession impartiale des divers offices de Président de ladite corporation, & de Président du Conseil commun de ladite corporation, nous établissons & ordonnons que toutes & chaque personnes, membres actuels dudit Conseil commun, & non autre, présens à ladite assemblée, séparément & respectivement à leur tour, présideront l'assemblée de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation respectivement, qui se tiendra de temps à autre: & en cas que quelque doute ou difficulté s'élève, en tel temps que ce soit, touchant

Chartre de la Georgie de 1732.

Chartre de la Georgie de 1732.

ou concernant le droit d'un membre dudit Conseil commun pour présider une assemblée de ladite corporation ou le Conseil commun de ladite corporation, la plus grande partie de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation, respectivement présens à cette assemblée, décideront de ces difficultés & de ces doutes; pourvû toutefois qu'aucun membre dudit Conseil commun ayant déjà servi comme Président de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation, ne serve comme Président d'une assemblée de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation, immédiatement après celle dans laquelle il aura servi comme Président de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation respectivement, à moins qu'il n'arrive qu'à cette assemblée de ladite corporation il ne se trouve présent aucun autre membre dudit Conseil commun.

Et notre volonté & plaisir est qu'à toutes & chaque assemblée de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation, le Président actuel ait voix, opine & agisse comme membre de la corporation &

of any Member of the said common Council to preside, at any meeting of the said Corporation, or at the common Council of the said Corporation, the same shall respectively be determined by the major Part of the said Corporation, or of the common Council of the said Corporation respectively, who shall be present at such meeting: provided always, that no Member of the said common Council having served in the Offices of President of the said Corporation, or of Chairman of the common Council of the said Corporation, shall be capable of being or of serving as President or Chairman at any meeting of the said Corporation, or common Council of the said Corporation, next and immediately ensuing that in which he so served as President of the said Corporation, or Chairman of the common Council of the said Corporation respectively: unless it shall so happen, that at any such meeting of the said Corporation there shall not be any other Member of the said common Council present.

And our Will and Pleasure is, that at all and every of the meetings of the said Corporation, the President or Chairman for the time being, shall have a Voice and shall vote and shall act as a Member of the Corporation,

or of the common Council of the ſaid Corporation, at ſuch meeting; and in caſe of any Equality of Votes, the ſaid Preſident or Chairman for the time being, ſhall have a caſting Vote.

And our further Will and Pleaſure is, that no Preſident of the ſaid Corporation, or Chairman of the common Council of the ſaid Corporation, or Member of the ſaid common Council or Corporation, by us by theſe Preſents appointed, or hereafter from time to time to be elected and appointed in manner aforeſaid, ſhall have, take or receive, directly or indirectly, any Salary, Fee, Perquiſite, Benefit or Profit whatſoever, for or by Reaſon of his or their ſerving the ſaid Corporation, or common Council of the ſaid Corporation, as Preſident, Chairman or common Council-Man, or as being a Member of the ſaid Corporation.

And our Will and Pleaſure is, that the ſaid herein before appointed Preſident, Chairman or common Council-Men, before he and they act reſpectively as ſuch, ſhall ſeverally take an Oath for the faithfull and due Execution of their Truſt, to be adminiſtred to the Preſident by the Chief Baron of our Court of Exchequer, for the time being, and by the

du Conſeil commun de ladite corporation, & qu'en cas d'égalité de voix, ledit Préſident actuel ait la voix prépondérante.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et de plus, notre volonté & plaiſir eſt que ni le Préſident de ladite corporation, ni celui du Conſeil commun de ladite corporation, ni aucun membre dudit Conſeil commun ou de la corporation nommés par Nous par ces préſentes, ou élûs ci-après ſucceſſivement de la manière ſuſdite, n'aura, ne prendra ou recevra, directement ou indirectement, aucun ſalaire, honoraire, émolument, bénéfice ou profit que ce ſoit, à raiſon des ſervices qu'il pourra rendre à ladite corporation ou audit Conſeil commun de ladite corporation, ſoit comme Préſident, comme membre du Conſeil commun, ou comme membre de ladite corporation.

Et notre volonté & plaiſir eſt que leſdits Préſidens & membres dudit Conſeil commun, nommés ci-deſſus par ces préſentes, avant d'agir reſpectivement en ladite qualité, prêtent ſéparément ſerment de répondre fidèlement & dûement à la confiance dont ils ſont chargés; ſavoir, le Préſident entre les mains du Chef-Baron actuel de notre Cour

Chartre de la Georgie de 1732.

d'Echiquier, & le Préſident enſuite recevra le ſerment du ſurplus des membres du Conſeil commun, leſquels, par ces préſentes, ſont reſpectivement & ſéparément autoriſés à adminiſtrer ledit ſerment.

Et notre volonté & plaiſir eſt que toutes & chaque perſonnes qui auront en leur propre nom, ou ſous le nom de quelques perſonnes, ou à leur profit, quelque charge, place ou emploi lucratif, dépendant de ladite corporation, ſoient incapables d'être élûes membres de ladite corporation; & que ſi un membre de ladite corporation, durant le temps qu'il ſera membre d'icelle, en ſon nom ou ſous le nom d'un autre, ou à ſon profit, tient, exerce, accepte, poſſède une place, office ou emploi lucratif dépendant de ladite corporation ou du Conſeil commun de ladite corporation, & en jouit, ce membre, du moment qu'il aura, tiendra, exercera, acceptera, poſſèdera tel office, place & emploi lucratif, & en jouira, ceſſera d'être membre de ladite corporation.

Preſident of the ſaid Corporation to the reſt of the common Council, who are hereby authorized ſeverally and reſpectively, to adminiſter the ſame.

And our Will and Pleaſure is, that all and every Perſon and Perſons who ſhall have, in his or their own Name or Names, or in the Name or Names of any Perſon or Perſons in Truſt for him or them, or for his or their Benefit, any Office, Place or Employement of profit, under the ſaid Corporation, ſhall be incapable of being elected a Member of the ſaid Corporation; and if any Member of the ſaid Corporation, during ſuch time as he ſhall continue a Member thereof, ſhall in his own Name, or in the Name of any Perſon or Perſons in Truſt for him, or for his Benefit, have, hold, exerciſe, accept, poſſeſs or enjoy any Office, Place or Employment of Profit under the ſaid Corporation, or under the common Council of the ſaid Corporation, ſuch Member ſhall from the time of his having, holding, exerciſing, accepting, poſſeſſing and enjoying ſuch Office, Place and Employment of Profit, ceaſe to be a Member of the ſaid Corporation.

Et Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, accordons à ladite corpo-

And we do, for us, our heirs and ſucceſſors, grant unto the ſaid Corporation and their ſuc-

ceſſors, that they and their ſucceſſors, or the major Part of ſuch of them as ſhall be preſent at any meeting of the ſaid Corporation, conven'd and aſſembled for that Purpoſe by a convenient Notice thereof, ſhall have Power from time to time and at all times hereafter, to authoriſe and appoint ſuch Perſons as they ſhall think fit, to take Subſcriptions, and to gather and collect ſuch Monies as ſhall be by any Perſon or Perſons contributed for the Purpoſes aforeſaid, and ſhall and may revoke and make void ſuch Authorities and Appointments as often as they ſhall ſee cauſe ſo to do.

And we do hereby, for us our heirs and ſucceſſors, ordain and direct, that the ſaid Corporation every Year lay an account in Writing before the Chancellor or Speaker, or Commiſſioners for the Cuſtody of the Great-Seal of Great-Britain, of us, our heirs and ſucceſſors, the Chief-Juſtice of the Court of King's-Bench, the Maſter of the Rolls, the Chief-Juſtice of the Court of common Pleas, and the Chief-Baron of the Exchequer, of us, our heirs and ſucceſſors, for the time being, or any two of them, of all Monies and Effects by them received or expended for the carrying on the good Purpoſes aforeſaid.

ration & à ſes ſucceſſeurs, qu'elle & ſes ſucceſſeurs, ou la plus grande partie d'eux réunis dans une aſſemblée convoquée à ce deſſein, & dûement notifiée, auront pouvoir de temps à autre, & dans tous les temps ci-après, d'autoriſer & nommer telles perſonnes qu'ils jugeront convenable pour recevoir les ſouſcriptions & recueillir & ramaſſer les ſommes d'argent qui ſeront fournies par telles perſonnes que ce ſoit, pour le ſuſdit établiſſement, & pourront révoquer & annuller telles autorités & nominations, auſſi ſouvent qu'ils verront ſujet de le faire.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ordonnons & établiſſons que ladite corporation rende chaque année un compte par écrit devant le Chancelier ou l'Orateur, ou les Commiſſaires pour la garde du grand ſceau de la Grande-Bretagne, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, le Chef-juge de la Cour du banc du Roi, le Garde des rôles, le Chef-juge de la Cour des plaidoyers communs, & le Chef-Baron de l'Echiquier actuels de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou devant deux d'entre eux, de tout l'argent & de tous les effets par eux reçûs, & de toutes les dépenſes faites pour l'exécution des bons deſſeins ſuſdits.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons à ladite corporation & à ſes ſucceſſeurs, plein pouvoir & autorité de conſtituer, établir & faire tels & autant de réglemens, conſtitutions, ordres & ordonnances qu'il lui ſemblera, ou à la plus grande partie de ſes membres à cet effet aſſemblés, néceſſaires ou convenables pour le bon ordre & le gouvernement de ladite corporation, & de changer & annuller leſdits réglemens, conſtitutions, ordres & ordonnances, ou quelqu'uns d'eux, ſelon qu'il paroîtra à propos à l'aſſemblée ou à la plus grande partie de l'aſſemblée; & par ces réglemens, ordres & ordonnances, mettre, impoſer & infliger des peines & des amendes raiſonnables ſur tel contrevenant que ce ſoit, qui tranſgreſſera, enfreindra ou violera ces réglemens, conſtitutions, ordres & ordonnances faits, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, & de les mitiger, ainſi que l'aſſemblée ou la plus grande partie le jugera convenable; leſquelles peines & amendes ſeront & pourront être impoſées, pourſuivies, priſes, retenues & recouvrées par ladite corporation & leurs ſucceſſeurs, par leurs Officiers & ſerviteurs, ſucceſſivement commis

And we do hereby, for us, our heirs and ſucceſſors, give and grant, unto the ſaid Corporation and their ſucceſſors, full Power and Authority to conſtitute, ordain and make ſuch and ſo many By-Laws, Conſtitutions, Orders and Ordinances, as to them or the greater Part of them, at their general meeting for that Purpoſe, ſhall ſeem neceſſary and convenient for the well ordering and governing of the ſaid Corporation, and the ſaid By-Laws, Conſtitutions, Orders and Ordinances, or any of them, to alter and annull as they or the major Part of them then preſent ſhall ſee requiſite; and in and by ſuch By-Laws, Rules, Orders and Ordinances, to ſet, impoſe and inflict reaſonable Pains and Penalties upon any offender or offenders who ſhall tranſgreſs, break or violate the ſaid By-Laws, Conſtitutions, Orders and Ordinances ſo made as aforeſaid, and to mitigate the ſame as they or the major Part of them then preſent ſhall think convenient; which ſaid Pains and Penalties ſhall and may be levied, ſued for, taken, retained and recovered by the ſaid Corporation and their ſucceſſors, by their Officers and Servants from time to time to be appointed for that Purpoſe, by Action of Debt, or by any other lawfull

lawfull Ways or Means, to the Uſe and Behoof of the ſaid Corporation and their ſucceſſors; all and ſingular which By-Laws, Conſtitutions, Orders and Ordinances ſo as aforeſaid to be made, we will, ſhall be duly obſerved and kept, under the Pains and Penalties therein to be contained; ſo always, as the ſaid By-Laws, Conſtitutions, Orders and Ordinances, Pains and Penalties, from time to time to be made and impoſed, be reaſonable, and not contrary or repugnant to the Laws or Statutes of this our Realm: and that ſuch By-Laws, Conſtitutions and Ordinances, Pains and Penalties from time to time to be made and impoſed; and any Repeal or Alteration thereof, or any of them, be likewiſe agreed to, be eſtabliſhed and confirmed by the ſaid general meeting of the ſaid Corporation, to be held and kept next after the ſame ſhall be reſpectively made.

And whereas the ſaid Corporation intend to ſettle a Colony, or to make an Habitation and Plantation in that Part of our Province of South-Carolina in America, herein after deſcribed; Know ye, that, we, greatly deſiring the happy ſucceſs of the ſaid Corporation, for their further

à cet effet, par action de dette, ou par tel autre moyen légal quelconque, à l'uſage & au profit de ladite corporation, & de leurs ſucceſſeurs: leſquels tous & chacun règlemens, conſtitutions, ordres & ordonnances faits comme ci-deſſus, nous voulons que l'on obſerve & ſuive, ſous les peines & amendes y portées, autant néanmoins que leſdits règlemens, conſtitutions, ordres & ordonnances, peines & amendes que l'on fera & l'on impoſera ſucceſſivement ſeront raiſonnables, & non contraires ou répugnans aux loix ou ſtatuts de notre Royaume; & que les règlemens, conſtitutions & ordonnances, peines & amendes que l'on fera & l'on impoſera ſucceſſivement ou la caſſation ou altération de quelques-uns d'iceux auront été agréés, établis & confirmés par ladite aſſemblée générale de ladite corporation qui ſe tiendra après qu'ils auront été faits reſpectivement.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et comme ladite corporation entend établir une colonie & faire une habitation & plantation dans cette partie de notre Province de Caroline méridionale en Amérique, ci-après décrite; ſavoir faiſons que nous deſirant grandement l'heureux ſuccès de ladite corporation pour l'encou-

Chartre de la Georgie de 1732.

rager davantage à accomplir une œuvre ſi excellente, avons, de notre grace ſuſdite, ſcience certaine & propre mouvement, donné & accordé; & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons à ladite corporation & à ſes ſucceſſeurs, les réſerves, limites & déclarations ci-après exprimées, les ſept parties indiviſes (le tout diviſé en huit parties égales) de *toutes ces terres, contrées & territoires ſitués, giſant & étant dans cette partie de la Caroline méridionale en Amérique, qui s'étendent depuis la partie la plus ſeptentrionale d'un courant ou d'une rivière communément appelée la* Savannah, *le long de la côte maritime vers le ſud, juſqu'au courant le plus méridional d'une certaine autre grande eau ou rivière appelée l'*Alatamaha, *& à l'occident depuis la ſource deſdites rivières reſpectivement en directe ligne juſqu'aux mers du ſud; & toute cette portion, circuit & arrondiſſement de terres dans leſdites limites, avec les iſles à la mer ſituées à l'oppoſite de la côte orientale deſdites terres à vingt lieues de la côte, qui ne ſont pas déjà habitées ou établies par une autorité émanée de la Couronne de la Grande-Bretagne,* pareillement les ſol, terres, havres,

Encouragement in accompliſhing ſo excellent a Work, have, of our foreſaid Grace, certain Knowledge and mere Motion, given and granted, and by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, do give and grant to the ſaid Corporation and their ſucceſſors, the Reſervation, Limitation and Declaration hereafter expreſſed, ſeven undivided Parts, (the whole in eight equal Parts to be divided) of all thoſe Lands, Countries and Territories, ſituate, lying and being, in that Part of South-Carolina, in America, which lies from the moſt northern Part of a Stream or River there, commonly called the Savannah, *all along the Sea-Coaſt to the ſouthward, unto the moſt ſouthern Stream of a certain other great Water or River, called the* Alatamaha, *and weſterly from the Heads of the ſaid Rivers reſpectively in direct Lines to the South-Seas; and all that Share, Circuit and Precinct of Land, within the ſaid Boundaries, with the Iſlands on the Sea lying oppoſite to the eaſtern Coaſt of the ſaid Lands, within twenty leagues of the ſame, which are not inhabited already, or ſettled by any Authority derived from the Crown of Great-Britain, together with all the Soils, Grounds, Havens, Ports, Gulfs*

and Bays, Mines, as well Royal Mines of Gold and Silver, as other Minerals, precious Stones, Quarries, Woods, Rivers, Waters, Fiſhings, as well Royal Fiſhings of Whale and Sturgeon, as other Fiſhings, Pearls, Commodities, Juriſdictions, Royalties, Franchiſes, Privileges and Pre-eminencies, within the ſaid Frontiers and Precincts thereof, and thereunto in any ſort belonging or appertaining; and which we by our Letters Patents may or can grant; and in as ample Manner and Sort as we may, or any our Royal Progenitors have hitherto granted to any Company, Body politick or corporate, or to any Adventurer or Adventurers, Undertaker or Undertakers of any Diſcoveries, Plantations or Traffick of, in, or unto any foreign Parts whatſoever, and in as legal and ample Manner, as if the ſame were herein particularly mentioned and expreſſed: to have, hold, poſſeſs and enjoy, the ſaid ſeven undivided Parts, the whole into eight equal Parts to be divided as aforeſaid, of all and ſingular the Lands, Countries and Territories, with all and ſingular other the Premiſes herein before by theſe Preſents granted, or mentioned or intended to be granted to them the ſaid Corporation and their ſucceſſors, for ever, for

ports, golfes & baies, mines, auſſi-bien mines royales d'or & d'argent, que de tous autres minéraux, pierres précieuſes, carrières, bois, rivières, eaux, pêches, tant pêches royales de baleine & d'eſturgeons, que toutes autres pêches, perles, denrées, juriſdictions, droits régaliens, franchiſes, priviléges & prééminences, dans leſdits frontières & arrondiſſemens, & dans leurs dépendances & appartenances; & toutes choſes que par nos lettres patentes nous pouvons accorder, d'une manière auſſi ample que nous puiſſions les accorder, ou que nos ancêtres royaux aient juſqu'ici accordées à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns armateur ou armateurs, entrepreneur ou entrepreneurs de découvertes, plantations ou trafic dans aucuns pays étrangers, & d'une manière auſſi légale & ample que ſi le tout étoit ici particulièrement mentionné & exprimé; pour avoir, tenir & poſſéder leſdites ſept parties indiviſes (le tout diviſé en huit parties égales) de toutes & chaque terres, contrées & territoires, avec toutes & chaque autres choſes ci-deſſus accordées par ces préſentes, ou mentionnées ou entendues être accordées à ladite corporation &

Chartre de la Georgie de 1732.

Chartre de la Georgie de 1732.

ſes ſucceſſeurs à perpétuité, pour le meilleur ſoûtien de ladite colonie; & les tenir de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, comme relevant de notre ſeigneurie royale de Hampton-court dans notre comté de Middleſex, en libre & commun ſoccage, & non pas *in capite*, devant & payant de redevances à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, annuellement à perpétuité la ſomme de quatre ſhellins pour chaque centaine d'acres deſdites terres que ladite corporation accordera, louera, plantera ou établira, ledit payement ne commençant à être dû & à n'être fait que dix ans après tel octroi, location, plantation ou établiſſement, & devant ſe faire à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs en telle manière & en telle eſpèce de monnoye ou billet qui aura cours par proclamation au temps actuel dans notredite Province de Caroline méridionale; leſquelles terres, contrées, territoires & choſes mentionnées ci-deſſus accordées par ces préſentes, Nous, par ces préſentes, en faiſons, érigeons & créons une Province indépendante & ſéparée, ſous le nom de Georgie, par lequel nom nous voulons qu'elle ſoit deſormais appelée, & que toutes & chaque perſonnes qui deſormais habiteront ou réſideront dans notredite Province,

the better Support of the ſaid Colony; to be holden of us, our heirs and ſucceſſors, as of our Honour of Hampton-Court, in our County of Middleſex, in free and common Soccage, and not in capite; *yielding and paying there-for, to us, our heirs and ſucceſſors, yearly for ever, the ſum of four ſhillings for every hundred acres of the ſaid Lands which the ſaid Corporation ſhall grant, demiſe, plant or ſettle; the ſaid Payment not to commence, or to be made, until ten Years after ſuch Grant, Demiſe, planting or ſettling, and to be anſwered and paid to us, our heirs and ſucceſſors, in ſuch Manner, and in ſuch ſpecies of Money or Notes, as ſhall be current in Payment by Proclamation, from time to time, in our ſaid Province of South-Carolina; all which Lands, Countries, Territories and Premiſes hereby granted or mentioned and intended to be granted, we do, by theſe Preſents, make, erect and create one independant and ſeparate Province, by the Name of Georgia, by which Name, we will, the ſame henceforth be called; and that all and every Perſon or Perſons who ſhall at any time hereafter inhabit or reſide within our ſaid Province, ſhall be and are hereby declared to be free,*

and ſhall not be ſubject to or be bound to obey any Laws, Orders, Statutes or Conſtitutions which have been heretofore made, ordered and enacted, or which hereafter ſhall be made, ordered or enacted by, for, or as the Laws, Orders, Statutes or Conſtitutions of our ſaid Province of South-Carolina, (ſave and except only the Command in chief of the Militia of our ſaid Province of Georgia, to our Governor for the time being of South-Carolina, in Manner hereafter declared) but ſhall be ſubject to and bound to obey ſuch Laws, Orders, Statutes and Conſtitutions as ſhall from time to time be made, ordered and enacted, for the better Government of the ſaid Province of Georgia, in the Manner hereafter declared.

And we do hereby, for us, our heirs and ſucceſſors, ordain, will and eſtabliſh, that for and during the Term of twenty-one Years, to commence from the Date of theſe our Letters Patents, the ſaid Corporation aſſembled for that Purpoſe, ſhall and may form and prepare Laws, Statutes and Ordinances, fit and neceſſary for and concerning the Government of the ſaid Colony, and not repugnant to the Laws and Statutes of England, and

ſoient, par ces préſentes, déclarées libres, & ne ſoient ſujettes ou aſtreintes à obéir à aucunes loix, ordonnances, ſtatuts ou conſtitutions qui ont été faits juſqu'ici, ou qui ſeront faits ci-après, ordonnés & établis, comme loix, ſtatuts ou conſtitutions de notredite Province de Caroline méridionale, (ſauf & excepté ſeulement le commandement en chef de la milice de notredite Province de Georgie à notre Gouverneur actuel de la Caroline méridionale dans la manière ci-après déclarée) mais ſoient ſujettes & aſtraintes à obéir aux loix, ordres, ſtatuts & conſtitutions qui ſucceſſivement ſeront faits, ordonnés & établis pour le meilleur gouvernement de ladite Province de Georgie, dans la manière ci-après déclarée.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſurs, ordonnons, voulons & établiſſons que pour & durant le terme de vingt-un ans, à commencer de la date des préſentes, ladite corporation aſſemblée à cet effet puiſſe former & dreſſer des loix, ſtatuts & ordonnances convenables & néceſſaires concernant le Gouvernement de ladite Colonie, & non contraires aux loix & ſtatuts d'Angleterre, & qu'elle puiſſe les préſenter ſous

Chartre de la Georgie de 1732.

son sceau commun à nous, nos hoirs & successeurs dans notre ou leur Conseil privé, pour avoir notre ou leur approbation ou desapprobation: & que lesdites loix, statuts & ordonnances étant approuvés par nous, nos hoirs & successeurs dans notre ou leur Conseil privé, soient dans la suite en pleine force & vigueur dans notredite Province de Georgie.

Et comme le bon & heureux succès de ladite Colonie ne peut dépendre principalement, après la bénédiction de Dieu & l'appui de notre autorité royale, que de la prudente & bonne direction de toute l'entreprise, & que ce seroit un trop grand fardeau pour tous les membres de ladite corporation, de s'assembler aussi souvent qu'il en pourroit être besoin pour l'établissement, le soûtien, le bon ordre & l'administration de ladite Colonie: A ces causes, Nous voulons, ordonnons & établissons, que ledit Conseil commun actuel de ladite corporation, assemblé à cet effet, ou la plus grande partie de ses membres de temps à autre, & en tout temps ci-après, ait plein pouvoir & autorité de dépenser & appliquer tout l'argent & les effets appartenans à ladite corporation, en tels manières & moyens, & de telle

the same shall and may present, under their common Seal, to us, our heirs and successors, in our and their Privy Council, for our or their Approbation or Disallowance; and the said Laws, Statutes and Ordinances being approved of by us, our heirs and successors, in our or their privy Council, shall from thenceforth be in full force and virtue within our said Province Georgia.

And forasmuch as the good and prosperous success of the said Colony cannot but chiefly depend, next under the Blessing of God and the Support of our Royal Authority, upon the provident and good Direction of the whole Enterprise; and that it will be too great a Burthen upon all the Members of the said Corporation, to be convened so often as may be requisite to hold meetings for the settling, supporting, ordering and maintaining the said Colony: therefore we do will, ordain and establish, that the said common Council for the time being, of the said Corporation, being assembled for that Purpose, or the major Part of them, shall from time to time, and at all times hereafter, have full Power and authority to dispose of, extend and apply all the Monies and Effects belonging to the said Corporation, in such Manner

and Ways, and by ſuch Expences as they ſhall think beſt to conduce to the carrying on and effecting the good Purpoſes herein mentioned and intended: and alſo, ſhall have full Power, in the Name and on the Account of the ſaid Corporation, and with and under their common Seal, to enter under any Covenants or Contracts for carrying on and effecting the Purpoſes aforeſaid.

façon qu'il jugera le mieux convenir à l'accompliſſement des bons deſſeins ci-deſſus mentionnés & entendus; & qu'il ait auſſi plein pouvoir au nom & pour le compte de ladite corporation, avec & ſous ſon ſceau commun, de contracter & faire des conventions pour l'exécution des deſſeins ſuſdits.

Chartre de la Georgie de 1732.

And our further Will and Pleaſure is, that the ſaid common Council for the time being, or the major Part of ſuch common Council, which ſhall be preſent and aſſembled for that Purpoſe, from time to time, and at all times hereafter, ſhall and may nominate conſtitute and appoint, a Treaſurer or Treaſurers, Secretary or Secretaries, and ſuch other Officers, Miniſters and Servants of the ſaid Corporation, as to them, or the major Part of them, as ſhall be preſent, ſhall ſeem proper or requiſite, for the good Management of their Affairs; and at their Will and Pleaſure to diſplace, remove, and put out, ſuch Treaſurer or Treaſurers, Secretary or Secretaries, and all ſuch other Officers, Miniſters and Servants, as often as they ſhall think fit ſo to do, and others in the Room, Office, Place or Sta-

Et en outre, notre volonté & plaiſir eſt, que ledit Conſeil commun actuel ou la plus grande partie dudit Conſeil commun qui ſera préſent & aſſemblé à cet effet, de temps à autre, & en tout temps ci-après, pourra nommer, conſtituer & appointer un tréſorier, ou des tréſoriers, un ſecrétaire ou des ſecrétaires, & tels autres officiers, miniſtres & ſerviteurs de ladite corporation, ainſi qu'à ce Conſeil commun, ou à la plus grande partie de ceux de ſes membres qui ſeront préſens, ſemblera propre & convenable pour la bonne adminiſtration de leurs affaires: & à leur volonté & plaiſir déplacer, éloigner & renvoyer ces tréſorier ou tréſoriers, ſecrétaire ou ſecrétaires, & tous autres officiers, miniſtres & ſerviteurs, s'ils le jugent à propos, & d'en nommer, conſ-

Chartre de la Georgie de 1732.

tituer & appointer d'autres en leur office & fonctions, à la place de celui ou de ceux qui ſera ou ſeront ainſi déplacés, éloignés ou renvoyés, & fixer & appointer tels raiſonnables ſalaires, émolumens & autres récompenſes pour le travail & ſervice de ces officiers, ſerviteurs & perſonnes que ledit Conſeil commun trouvera bon; & que ces officiers, ſerviteurs & perſonnes, avant que d'entrer en fonctions de leurs offices reſpectifs, prêtent ſerment entre les mains du Préſident actuel du Conſeil commun de ladite corporation, qui eſt, par les préſentes, autoriſé à le recevoir, de dûement & fidèlement remplir les fonctions de leurs offices & places reſpectifs.

Et notre volonté & plaiſir eſt que toutes & chaque perſonne qui ſucceſſivement ſeront choiſies ou nommées pour tréſoriers ou ſecrétaires de ladite corporation dans la manière ci-après décrite, durant tout le temps qu'ils rempliront leſdits offices, ne puiſſent être membres de ladite corporation.

Et en outre, Nous, de notre ſpéciale grace, ſcience certaine & propre mouvement, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs,

tion of him or them ſo diſplaced, removed or put out, to nominate, conſtitute and appoint; and ſhall and may determine and appoint ſuch reaſonable Salaries, Perquiſites and other Rewards for the Labour, or Service of ſuch Officers, Servants and Perſons, as to the ſaid common Council ſhall ſeem meet; and all ſuch Officers, Servants and Perſons ſhall, before the acting their reſpective Offices, take an Oath, to be to them adminiſtred by the Chairman for the time being of the ſaid common Council of the ſaid Corporation, who is hereby authorized to adminiſter the ſame, for the faithfull and due execution of their reſpective Offices and Places.

And our Will and Pleaſure is, that all ſuch Perſon and Perſons, who ſhall from time to time be choſen or appointed Treaſurer or Treaſurers, Secretary or Secretaries of the ſaid Corporation, in Manner herein after directed, ſhall, during ſuch times as they ſhall ſerve in the ſaid Offices reſpectively, be incapable of being a Member of the ſaid Corporation.

And we do further, of our ſpecial Grace, certain Knowledge and mere Motion, for us, our heirs and ſucceſſors, grant,

by

by theſe Preſents, to the ſaid Corporation and their ſucceſſors, that it ſhall be lawfull for them and their Officers or Agents, at all times hereafter, to tranſport and convey out of our Realm of Great-Britain, or any other our Dominions, into the ſaid Province of Georgia, to be there ſettled, ſo many of our loving Subjects, or any Foreigners that are willing to become our Subjects, and live under our Allegiance in the ſaid Colony, as ſhall be willing to go to inhabit or reſide there, with ſufficient ſhipping, Armour, Weapons, Powder, Shot, Ordinance, Munition, Victuals, Merchandize and Wares, as are eſteem'd by the wild People, Cloathing, Implements, Furniture, Cattle, Horſes, Mares, and all other Things neceſſary for the ſaid Colony, and for the Uſe and Defence, and Trade with the People there, and in paſſing and returning to and from the ſame.

Alſo we do, for ourſelves and ſucceſſors, declare, by theſe Preſents, that all and every the Perſons which ſhall happen to be born within the ſaid Province, and every of their Children and Poſterity, ſhall have and enjoy all Liberties, Franchiſes ad Immunities of free Denizens and

accordons par ces préſentes à ladite corporation & à leurs ſucceſſeurs, qu'il leur ſoit permis, à leurs officiers ou agens à perpétuité ci-après, de tranſporter & conduire hors de notre Royaume de la Grande-Bretagne, ou aucun autre de nos domaines, dans ladite Province de Georgie, pour s'y établir, autant de nos amés ſujets ou d'étrangers conſentans à devenir nos ſujets & vivre ſous notre obéiſſance dans ladite Colonie, qu'il y en aura qui voudront aller l'habiter ou y réſider, avec des vaiſſeaux ſuffiſans, armes, poudre, boulets, artillerie, munition, vivres, marchandiſes, effets eſtimés par les ſauvages, habits, outils, meubles, beſtiaux, chevaux, jumens, & toutes autres choſes néceſſaires pour ladite Colonie, & pour l'uſage & la défenſe & le commerce avec les naturels du pays, tant en allant qu'en revenant de ladite Colonie.

Chartre de la Georgie de 1732.

De plus, Nous, pour nous & nos ſucceſſeurs, déclarons par ces préſentes, que toutes & chaque perſonnes à naître dans ladite Province, & chacun de leurs enfans & de leur poſtérité, auront & jouiront de toutes les libertés, franchiſes & immunités de nos libres ſujets naturels, nés

Chartre de la Georgie de 1732.

dans aucun de nos domaines, à tous effets & à toutes fins, comme s'ils demeuroient & étoient nés dans notre Royaume de la Grande-Bretagne, ou dans aucun de nos autres domaines.

Et pour faciliter & encourager davantage nos amés ſujets ou tels autres qui iront habiter notredite Colonie, Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, accordons, établiſſons & ordonnons que ci-aprés à perpétuité il y aura liberté de conſcience dans la manière d'adorer Dieu pour tous ceux qui habitent ou qui habiteront ou réſideront dans notredite Province, & que toutes ces perſonnes, excepté les Papiſtes, auront un libre exercice de leur religion, de ſorte cependant que contentes de la tranquille & paiſible jouiſſance de ce privilége, elles ne donnent aucune offenſe & ne cauſent aucun ſcandale au gouvernement.

Et en outre, notre volonté & plaiſir eſt, & Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, accordons & déclarons qu'il ſera permis audit Conſeil commun, ou à la plus grande partie de ſes membres aſſemblés à ce ſujet, au nom de la corporation & ſous ſon ſceau commun, de diſtribuer, tranſ-

natural born Subjects, within any of our Dominions, to all Intents and Purpoſes, as if abiding and born within this our Kingdom of Great-Britain, or any other Dominion.

And for the greater Eaſe and Encouragement of our loving Subjects, and ſuch others as ſhall come to inhabit in our ſaid Colony, we do, by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh and ordain, that for ever hereafter, there ſhall be a Liberty of Conſcience allowed in the Worſhip of God, to all Perſons inhabiting, or which ſhall inhabit, or be reſident, within our ſaid Province, and that all ſuch Perſons, except Papiſts, ſhall have a free Exerciſe of Religion; ſo they be contented with the quiet and peaceable Enjoyment of the ſame, not giving Offence or Scandal to the Government.

And our further Will and Pleaſure is, and we do hereby for us, our heirs and ſucceſſors, declare and grant, that it ſhall and may be lawfull for the ſaid common Council, or the major Part of them aſſembled for that Purpoſe, in the Name of the Corporation, and under the common Seal, to diſtribute, convey

aſſign, and ſet over ſuch particular Portions of Lands, Tenements and Hereditaments, by theſe Preſents granted to the ſaid Corporation, unto ſuch of our loving Subjects naturally born, or Denizens, or others, that ſhall be willing to become our Subjects, and live under our Allegiance in the ſaid Colony, upon ſuch Terms, and for ſuch Eſtates, and upon ſuch Rents, Reſervations and Conditions, as the ſame may be lawfully granted, and as to the ſaid common Council, or the major Part of them ſo preſent, ſhall ſeem fit and proper: provided always, that no Grants ſhall be made of any Part of the ſaid Lands unto any Perſon, being a Member of the ſaid Corporation; or to any other Perſon in Truſt, for the Benefit of any Member of the ſaid Corporation; and that no Perſon having any Eſtate or Intereſt in Law or Equity in any Part of the ſaid Lands, ſhall be capable of being a Member of the ſaid Corporation, during the Continuance of ſuch Eſtate or Intereſt: provided alſo, that no greater Quantity of Lands be granted, either entirely or in Parcels, to, or for the Uſe, or in Truſt for any one Perſon, than five hundred Acres; and that all

porter, aſſigner & établir telles portions particulières de terres, tenures & héritages, par ces préſentes accordés à ladite corporation, à tels de nos amés ſujets naturels ou naturaliſés, ou autres qui conſentiront à devenir nos ſujets & vivre ſous notre obéiſſance dans ladite Colonie, à tels termes, de telle étendue & nature, pour telles rentes, & ſous telles réſerves & conditions qui peuvent être légitimement accordées & qui paroîtront convenables & propres audit Conſeil commun, ou à la plus grande partie de ſes membres: pourvû toutefois qu'aucun octroi ne ſoit fait deſdites terres à un membre de ladite corporation, ou à une autre perſonne pour le compte d'un membre de ladite corporation; & que qui que ce ſoit ayant du bien ou quelque intérêt, en loi ou équité, dans quelque partie deſdites terres, ne ſoit élû membre de ladite corporation tant qu'il aura ce bien ou cet intérêt: pourvû auſſi que l'on n'accorde pas à la même perſonne, ſoit en une pièce ou en pluſieurs, une plus grande quantité de terres pour ſon uſage, ou ſous le nom d'un autre, que de cinq cens acres; & que toutes les conceſſions contraires au véritable ſens & eſprit de ces pa-

Chartre de la Georgie de 1732.

Chartre de la Georgie de 1732.

tentes ſoient abſolument nulles & de nul effet.

Et Nous, par ces préſentes, accordons & établiſſons que telle perſonne qui ſera nommée par ladite corporation, en tout temps & de temps à autre ci-après, ait le pouvoir & l'autorité de faire prêter les ſermens ordonnés par un acte du Parlement fait dans la première année du règne de feu notre Royal Père, au lieu des ſermens d'obéiſſance & de ſuprématie; & auſſi le ſerment d'adjuration par toutes & chaque perſonnes qui en quelque temps que ce ſoit habiteront ou réſideront dans notredite Colonie; & en ſemblables cas de faire faire l'affirmation ſolennelle aux perſonnes communément appelées Quakers, de la même manière que les loix de notre Royaume ordonnent qu'elle ſoit faite.

Et Nous, de notre ultérieure grace, ſcience certaine & propre mouvement, accordons, établiſſons & ordonnons, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ladite corporation & leurs ſucceſſeurs aient plein pouvoir & autorité, pour & durant le terme de vingt-un ans, à commencer de la date de ces pré-

Grants made contrary to the true Intent and Meaning thereof, ſhall be abſolutely null and void.

And we do hereby grant and ordain, that ſuch Perſon or Perſons for the time being, as ſhall be thereunto appointed by the ſaid Corporation, ſhall and may at all times, and from time to time hereafter, have full Power and Authority to adminiſter and give the Oaths appointed by an Act of Parliament made in the firſt Year of the Reign of our late Royal Father, to be taken inſtead of the Oaths of Allegiance and ſupremacy; and alſo the Oath of Abjuration, to all and every Perſon or Perſons which ſhall at any time be inhabiting or reſiding within our ſaid Colony; and in like caſes to adminiſter the ſolemn Affirmation to any of the Perſons commonly called Quakers, in ſuch Manner as by the Laws of our Realm of Great-Britain the ſame may be adminiſtred.

And we do, of our further Grace, certain Knowledge and meer Motion, grant, eſtabliſh and ordain, for us, our heirs and ſucceſſors, that the ſaid Corporation and their ſucceſſors, ſhall have full Power and Authority, for and during the Term of twenty-one Years, to commence from the Date of theſe our Letters Pa-

tents, to erect and conſtitute Judicaturies and Courts of Record, or other Courts, to be held in the Name of us, our heirs and ſucceſſors, for the hearing and determining of all Manner of Crimes, Offences, Pleas, Proceſſes, Plaints, Actions, Matters, Cauſes and Things whatſoever, ariſing, or happening within the ſaid Province of Georgia, or between perſons of Georgia; whether the ſame be criminal or civil, and whether the ſaid Pleas be real, perſonal, or mixed; and for awarding and making out Executions thereupon; to which Courts and Judicaturies, we do hereby for us, our heirs and ſucceſſors, give and grant full Power and Authority, from time to time, to adminiſter Oaths for the Diſcovery of Truth, in any Matter in Controverſy, or depending before them, or the ſolemn Affirmation to any of the Perſons commonly called Quakers, in ſuch Manner as by the Laws of our Realm of Great-Britain the ſame may be adminiſtred.

And our further Will and Pleaſure is, that the ſaid Corporation and their ſucceſſors, do from time to time, and at all times hereafter, regiſter, or cauſe to

ſentes, d'ériger & conſtituer des cours de judicature & greffes, & autres cours, pour être tenus au nom de Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour connoître de toutes ſortes de crimes, offenſes, actions, procès, plaintes, matières, cauſes & choſes que ce ſoit, élevés ou arrivés dans ladite Province de Georgie, ou entre des habitans de la Georgie; ſoit criminels ou civils, ſoit que leſdits crimes ſoient capitaux ou non capitaux, & ſoit que leſdits procès ſoient réels, perſonnels ou mixtes; & en juger & faire exécuter les jugemens en conſéquence: auxquelles cours & judicatures, Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons plein pouvoir & autorité à perpétuité, de faire prêter ſerment pour la découverte de la vérité, & ſur toutes matières conteſtées ou pendantes devant eux, ou faire faire l'affirmation ſolennelle aux perſonnes communément appelées Quakers, en la manière que les loix de notre Royaume de la Grande-Bretagne ordonnent qu'elle ſe faſſe.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et en outre, notre volonté & plaiſir eſt, que ladite corporation & ſes ſucceſſeurs, de temps en temps, & dans tous les temps ci-après, enregiſtrent & faſſent

Chartre de la Georgie de 1732.

enregiſtrer tous les baux, octrois, plantations, tranſports, établiſſemens & améliorations que ce ſoit, qui ſeront faits ci-après, par ou au nom de ladite corporation, d'aucunes terres, tenures ou héritages dans ladite Province; & qu'annuellement ils envoyent & tranſmettent, ou faſſe envoyer ou tranſmettre des états autentiques de ces baux, octrois, tranſports, établiſſemens & améliorations reſpectivement, à l'Auditeur actuel des plantations, ou à ſon Député, & auſſi à notre Arpenteur actuel de notredite Province de la Caroline méridionale, auquel, nous, par ces préſentes, accordons plein pouvoir & autorité de temps en temps, auſſi ſouvent que la néceſſité le requerra, de viſiter & meſurer leſdites terres & choſes ci-deſſus louées, accordées & établies, comme ci-deſſus dit; lequel dit arpentage, Nous, par ces préſentes, déclarons avoir pour objet de fixer les redevances qui ſeront ſucceſſivement dûes à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, conformément aux réſerves ci-deſſus mentionnées, & non pour aucun autre deſſein quelconque: & nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, étroitement enjoignons & commandons

be regiſtered all ſuch Leaſes, Grants, Plantings, Conveyances, Settlements and Improvements whatſoever, as ſhall at any time hereafter be made, by, or in the Name of the ſaid Corporation, of any Lands, Tenements or Hereditaments within the ſaid Province; and ſhall yearly ſend and tranſmit, or cauſe to be ſent or tranſmitted, authentick Accounts of ſuch Leaſes, Grants, Conveyances, Settlements and Improvements reſpectively, unto the Auditor of the Plantations for the time being, or his Deputy, and alſo to our Surveyor for the time being of our ſaid Province of South-Carolina, to whom we do hereby grant full Power and Authority from time to time, as often as need ſhall require, to inſpect and ſurvey ſuch of the ſaid Lands and Premiſes as ſhall be demiſed, granted and ſettled, as aforeſaid, which ſaid Survey and Inſpection, we do hereby declare, to be intended to aſcertain the Quit-Rents which ſhall from time to time become due to us, our heirs and ſucceſſors, according to the Reſervations herein before mentioned, and for no other Purpoſes whatſoever; hereby, for us, our heirs and ſucceſſors, ſtrictly enjoining and commanding, that neither

our or their Surveyor, or any Perſon whatſoever, under the Pretext and Colour of making the ſaid Survey or Inſpection, ſhall take, demand, or receive any Gratuity, Fee or Reward, of or from, any Perſon or Perſons, inhabiting in the ſaid Colony, or from the ſaid Corporation, or common Council of the ſame, on the Pain of Forfeiture of the ſaid Office or Offices, and incurring our higheſt Diſpleaſure: provided always, and our further Will and Pleaſure is, that all Leaſes, Grants and Conveyances, to be made by, or in the Name of the ſaid Corporation, of any Lands within the ſaid Province, or a Memorial containing the Subſtance and Effect thereof, ſhall be regiſtered with the Auditor of the ſaid Plantations, of us, our heirs and ſucceſſors, within the ſpace of one Year, to be computed from the Date thereof, otherwiſe the ſame ſhall be void.

And our further Will and Pleaſure is, that the Rents, Iſſues, and all other Profits, which ſhall at any time hereafter come to the ſaid Corporation, ſhall be diſpoſed of, as the ſaid Corporation or the major Part of them, which ſhall be preſent at any meeting for that Purpoſe aſſembled, ſhall think will moſt improve and enlarge

dons que ni notre Arpenteur, ou le leur, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, ſous prétexte de faire ledit arpentage, prenne, demande ou reçoive aucune gratification, honoraire ou récompenſe de ou par qui que ce ſoit, habitant dans ladite Colonie ou de ladite corporation, ou du Conſeil commun de ladite corporation, ſous peine de privation de ladite charge, & d'encourir notre très-haut déplaiſir: pourvû toutefois, & notre volonté & plaiſir ultérieurs ſont, que tous les baux, octrois & tranſports qui ſeront faits par ou au nom de ladite corporation, de quelques terres dans ladite Province, ou un mémoire contenant la ſubſtance & l'effet d'iceux, ſoient enregiſtrés chez l'Auditeur de ladite plantation, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans l'eſpace d'une année, à être comptée de la date d'iceux, & qu'autrement ils ſoient nuls.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et en outre, notre volonté & plaiſir eſt, que les rentes, redevances, & tous autres profits qui viendront ſucceſſivement à ladite corporation, ſoient employés de la manière qu'elle ou la plus grande partie de ſes membres, préſens à une aſſemblée tenue à cet effet, penſera le mieux convenir à l'amélio-

Chartre de la Georgie de 1732.

ration & augmentation de ladite Colonie, & le mieux répondre aux bons deſſeins ci-deſſus mentionnés, & pour ſubvenir à toutes les autres charges pour le même objet.

Et notre volonté & plaiſir eſt, que ladite corporation & leurs ſucceſſeurs de temps à autre, donne à un des principaux Secrétaires d'Etat & aux Commiſſaires du bureau du commerce & des plantations, un état des progrès de ladite Colonie.

Et notre volonté & plaiſir eſt, qu'aucun acte fait dans une aſſemblée dudit Conſeil commun de ladite corporation ne ſoit valide & ne ſortiſſe ſon effet, à moins que huit membres, au moins, dudit Conſeil commun, y compris le Préſident de ladite aſſemblée, ne ſoient préſens, & que la plus grande partie d'entre eux n'y conſente.

Et notre volonté & plaiſir eſt, que le Conſeil commun de ladite corporation actuelle, ou la plus grande partie de ſes membres, qui ſeront préſens, étant aſſemblés à cet effet, de temps à autre, pour & durant le cours & juſqu'à la pleine & entière expiration de vingt-un ans, à commencer de la date des préſentes, aient plein pouvoir & autorité de nommer, faire, conſ-

the ſaid Colony, and beſt anſwer the good Purpoſes herein before mentioned, and for defraying all other Charges about the ſame.

And our Will and Pleaſure is, that the ſaid Corporation, and their ſucceſſors, ſhall from time to time, give in to one of the principal Secretaries of State, and to the Commiſſioners of trade and plantations, Accounts of the Progreſſes of the ſaid Colony.

And our Will and Pleaſure is, that no Act done at any meeting of the ſaid common Council of the ſaid Corporation, ſhall be effectual and valid, unleſs eight Members at leaſt, of the ſaid common Council, including the Member who ſhall ſerve as Chairman of the ſaid meeting, be preſent, and the major Part of them conſenting thereunto.

And our Will and Pleaſure is, that the ſaid common Council of the ſaid Corporation for the time being, or the major Part of them, who ſhall be preſent, being aſſembled for that Purpoſe, ſhall, from time to time, for and during, and unto the full End and Expiration of twenty-one Years, to commence from the Date of theſe our Letters Patents, have full Power and Authority to nominate,

minate, make, constitute, commission, ordain and appoint, by such Name or Names, Stile or Stiles, as to them shall seem meet and fitting, all and singular such Governors, Judges, Magistrates, Ministers and Officers, civil and military, both by Sea and Land, within the said Districts, as shall by them be thought fit and needfull to be made or used for the said Government of the said Colony; save always, and except such Officers only, as shall by us, our heirs and successors, be from time to time constituted and appointed, for the managing and collecting and receiving such Revenues, as shall from time to time arise within the said Province of Georgia, and become due to us, our heirs and successors: provided always, and it is our Will and Pleasure, that every Governor of the said Province of Georgia, to be appointed by the common Council of the said Corporation, before he shall enter upon, or execute the said Office of Governor, shall be approved by us, our heirs and successors, and shall take such Oaths, and shall qualify himself in such Manner in all Respects, as any Governor or Commander in chief of any of our Colonies or Plantations, in America, are by Law

tituer, commettre, ordonner & appointer, sous le nom & en la forme qu'ils jugeront convenable, tous & chaque Gouverneurs, Juges, Magistrats, Ministres & Officiers civils & militaires, tant par mer que par terre, dans lesdits districts, qu'il leur paroîtra propre & nécessaire pour ledit gouvernement de ladite Colonie: sauf toutefois & excepté seulement les officiers que nous, nos hoirs & successeurs, de temps à autre, constituerons & nommerons pour la recette & la perception des revenus qui se lèveront dans ladite Province de Georgie, & deviendront dûs à nous, nos hoirs & successeurs: pourvû toutefois, & telle est notre volonté & plaisir, que tout Gouverneur de ladite Province de Georgie, qui sera nommé par le Conseil commun de ladite corporation, avant que d'entrer en exercice de son office de Gouverneur, ait l'agrément de nous, nos hoirs & successeurs, & prête les sermens & se conforme à tous égards à ce qui est requis par les loix pour aucun Gouverneur ou Commandant en chef de nos colonies ou plantations en Amérique; & donne bonne & valable caution d'observer les divers actes du Parlement relatifs au commerce &

Chartre de la Georgie de 1732.

Chartre de la Georgie de 1732.

à la navigation ; & de ſe conformer & obéir à toutes les inſtructions qui lui ſeront envoyées par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & à tous ordres émanés de notre autorité ou de la leur, relatifs auxdits actes ou à quelqu'un d'eux.

Et Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, voulons, accordons & ordonnons que ladite corporation & ſes ſucceſſeurs aient plein pouvoir, pour & durant le cours & juſqu'à la pleine & entière expiration de vingt-un ans, à commencer de la date des préſentes, de commettre tout Commandant ou autre Officier pour diſcipliner, dreſſer, exercer & gouverner une milice, pour la défenſe ſpéciale & la ſûreté de notredite Colonie ; d'aſſembler en corps d'armée les habitans de ladite Colonie, de les conduire & mener, & avec eux attaquer, chaſſer, repouſſer, réſiſter & pourſuivre par force d'armes, tant par mer que par terre, dans & hors des limites de notredite Colonie ; & auſſi tuer, maſſacrer & détruire & conquérir, par toutes voies de guerre, entrepriſes & moyens

required to do ; and ſhall give good and ſufficient Security for obſerving the ſeveral Acts of Parliament relating to Trade and Navigation, and to obſerve and obey all Inſtructions that ſhall be ſent to him by us, our heirs and ſucceſſors, or any acting under our or their Authority, purſuant to the ſaid Acts, or any of them.

And we do, by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, will, grant and ordain, that the ſaid Corporation, and their ſucceſſors, ſhall have full Power, for, and during, and untill the full End and Term of twenty-one Years, to commence from the Date of theſe our Letters Patents, by any Commander, or other Officer or Officers by them for that Purpoſe, from time to time, appointed, to train, inſtruct, exerciſe and govern, a Militia, for the ſpecial Defence and Safety of our ſaid Colony, to aſſemble in Martial Array the Inhabitants of the ſaid Colony, and to lead and conduct them, and with them to encounter, expulſe, repel, reſiſt and purſue, by Force of Arms, as well by Sea as by Land, within or without the Limits of our ſaid Colony ; and alſo to kill, ſlay and deſtroy, and conquer by all fighting Ways, En-

terpriſes and Means whatſoever, all and every ſuch Perſon or Perſons, as ſhall at any time hereafter, in any hoſtile Manner, attempt or enterpriſe the Deſtruction, Invaſion, Detriment, or Annoyance, of our ſaid Colony; and to uſe and exerciſe the Martial-Law in time of actual War and Invaſion or Rebellion, in ſuch Caſes where by Law the ſame may be uſed or exerciſed; and alſo from time to time to erect Forts, and fortify any Place or Places within our ſaid Colony, and the ſame to furniſh with all neceſſary Ammunition, Proviſions, and Stores of War, for Offence and Deffence, and ſo commit, from time to time, the Cuſtody or Government of the ſame, to ſuch Perſon or Perſons as to them ſhall ſeem meet; and the ſaid Forts and Fortifications to demoliſh at their Pleaſure; and to take and ſurpriſe, by all Ways and Means, all and every ſuch Perſon or Perſons, with their Ships, Arms, Ammunition and other Goods, as ſhall in an hoſtile Manner invade, or attempt the invading, conquering or annoying of our ſaid Colony.

And our Will and Pleaſure is, and we do hereby, for us, our heirs and ſucceſſors, declare and grant, that the Governor or Com-

quelconques, toutes & chaque perſonnes qui en un temps quelconque ci-après, hoſtilement attaqueront ou entreprendront de détruire, d'envahir, de moleſter, ou de troubler notredite Colonie; & d'exercer la loi martiale, en temps de guerre actuelle & d'invaſion ou rébellion dans les cas où par les loix on en peut faire uſage & la mettre à exécution; & auſſi dans tous les temps d'élever des forts & de fortifier des places dans notredite Colonie, & de les fournir de munitions néceſſaires, proviſions, uſtenſiles de guerre pour l'offenſive & la défenſive, & en commettre ſucceſſivement la garde & le gouvernement à telle perſonne qu'ils jugeront à propos, & démolir à leur volonté leſdits forts & fortifications, & prendre & ſurprendre par toutes ſortes de moyens toutes & chaque perſonnes avec leurs vaiſſeaux, armes, munitions & autres effets, qui hoſtilement envahiront ou entreprendront d'envahir, conquérir ou troubler notredite Colonie.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et notre volonté & plaiſir eſt, & Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, déclarons & accordons que le

Chartre de la Georgie de 1732.

Gouverneur & Commandant en chef de la Province de la Caroline méridionale, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs actuels dans tous les temps ci-après, aura le principal commandement de la milice de notredite Province, érigée & établie par ces préſentes; & voulons que cette milice ſe conforme & obéiſſe à tous les ordres & directions qui dans tous les temps lui ſeront donnés & envoyés par ledit Gouverneur ou Commandant en chef, nonobſtant toutes choſes contenues dans ces préſentes à ce contraires.

Et de notre plus ſpéciale grace, ſcience certaine & propre mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons & accordons à ladite corporation & à ſes ſucceſſeurs, plein pouvoir & autorité d'importer & exporter ſes effets aux ports, & des ports qui ſeront fixés par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans ladite Province de Georgie à cet effet, ſans être obligés de toucher à aucun autre port de la Caroline méridionale.

Et Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, voulons & déclarons qu'après l'expiration dudit terme de vingt-un ans, la forme de gou-

mander in chief of the Province of South-Carolina, of us, our heirs and ſucceſſors, for the time being, ſhall, at all times hereafter, have the chief Command of the Militia of our ſaid Province hereby erected and eſtabliſhed; and that ſuch Militia ſhall obſerve and obey all Orders and Directions that ſhall from time to time be given or ſent to them, by the ſaid Governor or Commander in chief, any Thing in theſe Preſents before contained to the contrary hereof, in any wiſe notwithſtanding.

And, of our more ſpecial Grace, certain Knowledge and meer Motion, we have given and granted, and by theſe Preſents, for us, our heirs and ſucceſſors, do give and grant unto the ſaid Corporation and their ſucceſſors, full Power and Authority to import and export their Goods, at and from any Port or Ports, that ſhall be appointed by us, our heirs and ſucceſſors, within the ſaid Province of Georgia for that Purpoſe, without being obliged to touch at any other Port in South-Carolina.

And we do by theſe Preſents for us, our heirs and ſucceſſors, will and declare, that from and after the Determination of the ſaid Term of one and twenty

Years, ſuch Form of Government and Method of making Laws, Statutes and Ordinances, for the better governing and ordering the ſaid Province of Georgia, and the Inhabitants thereof, ſhall be eſtabliſhed and obſerved within the ſame, as we, our heirs and ſucceſſors, ſhall hereafter ordain and appoint, and ſhall be agreable to Law; and that, from and after the Determination of the ſaid Term of one and twenty Years, the Governor of our ſaid Province of Georgia, and all Officers civil and military within the ſame, ſhall from time to time be nominated, conſtituted and appointed by us, our heirs and ſucceſſors.

And laſtly we do hereby, for us, our heirs and ſucceſſors, grant unto the ſaid Corporation and their ſucceſſors, that theſe our Letters Patents, or the Enrolment or Exemplification thereof, ſhall be in, and by all Things, good, firm, valid, ſufficient and effectual in the Law, according to the true Intent and Meaning thereof, and ſhall be taken, conſtrued and adjuged, in all Courts, and elſewhere, in the moſt favourable and beneficial Senſe, and for the beſt Advantage of the ſaid Corporation and their ſucceſſors, any Omiſſion, Imper-

vernement & la manière de faire les loix, ſtatuts & ordonnances pour le meilleur gouvernement & le bon ordre de ladite Province de Georgie & des habitans d'icelle, ſeront établies & obſervées dans cette Province, ſuivant que nous, nos hoirs & ſucceſſeurs ci-après, ordonnerons & établirons, & qu'elles ſeront conformes aux loix; & qu'après l'expiration dudit terme de vingt-un ans, le Gouverneur de notredite Province de Georgie & tous les officiers civils & militaires de la même Province, dans tous les temps, ſeront nommés, conſtitués & appointés par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs.

Chartre de la Georgie de 1732.

Et finalement, Nous, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, accordons à ladite corporation & à leurs ſucceſſeurs, que ces préſentes lettres patentes, l'enregiſtrement, ou une ampliation d'icelles, ſoient en tout & partout bonnes, fermes, valides, ſuffiſantes & exécutoires en juſtice, conformément à leur véritable ſens & eſprit, & ſoient priſes, interprétées & adjugées dans toutes les cours & ailleurs, dans le ſens le plus favorable & le plus utile, & au plus grand avantage de ladite corporation

Chartre de la Georgie de 1732.

& de ſes ſucceſſeurs, nonobſtant toute omiſſion, imperfection, défaut, matière, cauſe ou choſe que ce ſoit à ce contraires. En foi de quoi Nous avons donné ces Lettres patentes, témoin nous-mêmes, à Weſtminſter, le neuvième jour de Juin, de la cinquième année de notre règne. Par Lettres du ſceau privé. *COOKS.*

fection, Defect, Matter, or Cauſe, or Thing whatſoever to the contrary in any wiſe notwithſtanding. In Witneſs we have cauſed theſe our Letters to be made Patents, Witneſs our ſelf, at Weſtminſter, the ninth Day of June, in the fifth Year of our Reign. By Writ of Privy Seal. COOKS.

FIN.
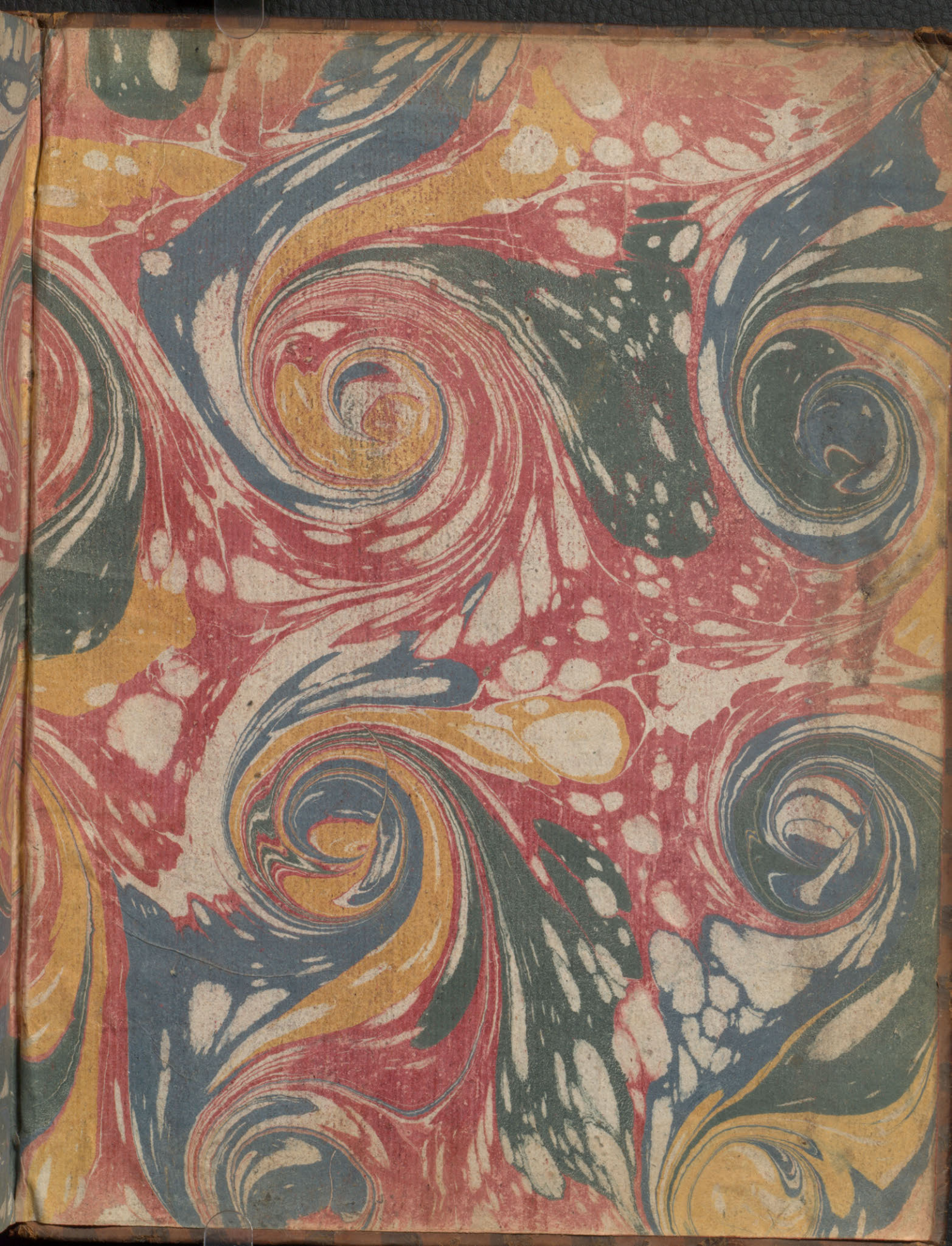
ARN
Sabin 47547
Howes G870
Trumaine #235